COMMISSION INTERNATIONALE pour la CONSERVATION des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE

RAPPORT
de la période biennale 2002-03
II^e PARTIE (2003) - Vol. 1
Version française

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2003)

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbades, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Communauté européenne, Corée (Rép), Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Sâo Tomé e Principe, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

BUREAU

Président de la Commission Premier Vice-Président Second Vice-Président

M. MIYAHARA, Japon A. SROUR, Maroc C. DOMINGUEZ-DIAZ, CE-Espagne (depuis le 27 octobre 2002) (depuis le 27 octobre 2002) (depuis le 27 octobre 2002)

Sous- commission	COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS	Président
-1- Thonidés tropicaux	Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Ghana, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Sâo Tome e Principe, Trinidad et Tobago, Venezuela	Côte d'Ivoire
-2- Thonidés Tempérés, Nord	Algérie, Canada, Chine, Chypre, Communauté européenne, Corée (Rép.), Croatie, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Malte, Maroc, Mexique, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Tunisie, Turquie	Communauté européenne
-3- Thonidés Tempérés, Sud	Afrique du Sud, Brésil, Communauté européenne, Etats-Unis, Japon, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Uruguay	Afrique du Sud
-4- Autres espèces	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Japon, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad et Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela	Etats-Unis

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD) J. JONES, Canada

(depuis le 21 novembre 1997)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des Statistiques: P. PALLARES (CE-Espagne), Coordinatrice Sous-comité de l'Environnement : J.M. FROMENTIN (CE-France), Coordinateur Sous-comité des Prises accessoires: H. NAKANO (Japon), Coordinateur

J. Gil PEREIRA, CE-Portugal (depuis le 12 octobre 2001)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

DE L'ICCAT

F. WIELAND, CE (depuis le 19 novembre 2001)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES

ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

K. BLANKENBEKER, Etats-Unis (depuis le 19 novembre 2001)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire Exécutif: Dr. A. RIBEIRO LIMA Secrétaire Exécutif Adjoint: Dr. V. R. RESTREPO Adresse: C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne) Internet: http://www.iccat.es. E-mail: info@iccat.es

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le *"Rapport de la Période biennale 2002-2003, II^e partie (2003)"*, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient le rapport de la 18^{ème} Réunion ordinaire de la Commission (Dublin, Irlande, 17-24 novembre 2003) et les rapports de réunion des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat, et les Rapports nationaux remis par les Parties contractantes à l'ICCAT concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le Rapport de l'an 2003 est publié en trois volumes. Le *Volume 1* réunit les rapports administratifs et financiers du Secrétariat, les comptes rendus de réunion de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS). Le *Volume 2* contient le Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche et le Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et les rapports annexes. Le *Volume 3* contient les Rapports nationaux des Parties contractantes de la Commission et les Rapports des Observateurs.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention, et de l'Article 15 du Règlement Intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, espagnol et français.

MASANORI MIYAHARA
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2002-2003, II^{ème} PARTIE (2003), Vol. 1

	nistratif 2003	
11	RENDUS DE LA 18 ^{EME} REUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION	
Ouverture	de la réunion	22
	de l'ordre du jour et organisation des sessions	
	on des délégations des Parties contractantes	
	on et admission des observateurs	
	lu nouveau Secrétaire exécutif	
	visant à améliorer l'organisation des réunions de la Commission	
	e la 3 ^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré	
	e la 1 ^{ère} réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour	23
l'établisse	ement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU	24
	ommaire du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques	
	des Sous-commissions 1-4 et examen des réglementations qui y sont proposées	
	u Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT (COC)	20
	des réglementations qui y sont proposées	28
	u Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures	20
	vation de l'ICCAT (PWG) et examen des réglementations qui y sont proposées	28
	e la Réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG et examen des	20
	ations qui y sont proposées	30
	u Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)	
	ion d'un Recueil révisé des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	
	estions	
	prochaine réunion de la Commission	
	lu Bureau de la Commission	
	du rapport et clôture	
1	••	
ANNEXE 1	ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION	35
ANNEXE 2	LISTE DES PARTICIPANTS DE LA COMMISSION	36
ANNEXE 3	DISCOURS D'INTRODUCTION ET D'OUVERTURE ET DECLARATIONS	
2.1	EN SÉANCE PLÉNIÈRE	
3.1	Discours d'introduction et d'ouverture	
3.2	Déclarations d'ouverture de Parties contractantes en séance plénière	
3.3	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérante	
2.4	en caance nieniere	
	en séance plénière	/0
3.4	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes	
	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière	
3.4	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière	71
3.5	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière	71 73
	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière	71 73
3.5 3.6	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière	71 73 78
3.5 3.6 ANNEXE 4	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière Déclarations d'ouverture d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales en séance plénière Autres déclarations en séance plénière RAPPORTS DES REUNIONS INTERSESSIONS	71 73 78
3.5 3.6	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière Déclarations d'ouverture d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales en séance plénière Autres déclarations en séance plénière RAPPORTS DES REUNIONS INTERSESSIONS Rapport de la 3ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de	71 73 78 79
3.5 3.6 ANNEXE 4 4.1	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière Déclarations d'ouverture d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales en séance plénière Autres déclarations en séance plénière RAPPORTS DES REUNIONS INTERSESSIONS Rapport de la 3ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Funchal, Madère – du 26 au 28 mai 2003)	71 73 78 79
3.5 3.6 ANNEXE 4	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière	71 73 78 79
3.5 3.6 ANNEXE 4 4.1	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière	71 73 78 79
3.5 3.6 ANNEXE 4 4.1	Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en séance plénière	71 73 78 79 79

	et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique (Dublin, Irlande, 15 novembre 2003)	135
4.5	Rapport du Groupe de travail chargé d'envisager l'élaboration d'un Recueil de	
	Recommandations et de Résolutions (Dublin, Irlande, 16 novembre 2003)	143
ANNEXE 5	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2003	
03-01	Recommandation de l'ICCAT relative aux mesures de conservation du thon obèse	148
03-03	Recommandation de l'ICCAT visant à amender les programmes de rétablissement	
	d'espadon nord-atlantique et d'espadon sud-atlantique	
03-04	Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée	150
03-06	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture du germon de l'Atlantique nord	
	pour la période 2004-2006	151
03-07	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de	
	répartition pour 2004	152
03-08	Recommandation de l'ICCAT concernant le calendrier d'évaluation du stock de thon rouge	
	de l'Atlantique ouest	
03-09	Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge	155
03-12	Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties,	
	Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux	1.50
02.12	pêchant dans la zone de la Convention ICCAT	159
03-13	Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de	1.00
02.14	pêche dans la zone de la Convention ICCAT	160
03-14	Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un	1.61
02.16	système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT	161
03-16	Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la	162
02 17	pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)	103
03-17	Recommandation de l'ICCAT concernant la continuation des mesures commerciales contre la Guinée Equatoriale	164
03-18	Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le	104
03-18	thon rouge à l'encontre de la Géorgie	166
03-19	Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents	100
05-17	Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon	167
03-20	Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie,	107
03 20	Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT	176
ANNEXE 6	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2003	178
03-02	Résolution de l'ICCAT visant à autoriser un ajustement temporaire de limite de capture	
	dans la pêcherie de thon obèse	178
03-05	Résolution de l'ICCAT visant à autoriser un ajustement temporaire de limite de capture	1.70
00.10	dans la pêcherie d'espadon sud-atlantique	
03-10	Résolution de l'ICCAT sur la pêcherie de requins	
03-11	Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines	
03-15	Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales	
03-21	Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité	185
ANNEXE 7	RECOMMANDATIONS RENVOYÉES À 2004	186
7.1	Projet de Recommandation visant à l'interdiction des transbordements par les grands	
	palangriers thoniers	186
7.2	Projet de Recommandation visant à adopter des mesures relatives à la pêche sportive	186
ANNEXE 8	RAPPORTS DE RÉUNION DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	197
ATTIEAE O	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	
	Appendices aux Sous-commissions	
	rr	

ANNEXE 9	RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE D'APPLICATION DES MESURES	
	DE CONSERVATION ET DE GESTION	231
	Appendices au Comité d'Application	238
	Appendice 3. Tableaux d'application	
	Appendice 4. Lettres spéciales du Président de la Commission aux Parties contractantes	250
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR	
	L'AMELIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION	ON
	DE L'ICCAT (PWG)	
	Appendices au PWG	
	Appendice 3. Liste des navires IUU	
	Appendice 4. Tableau récapitulatif des mesures prises par le PWG en 2003	
	Appendice 5. Lettres spéciales du Président de la Commission aux Parties, Entités	
	ou Entités de pêche non-contractantes	290
	•	
ANNEXE 11	RAPPORT DE LA 2 ^{EME} REUNION CONJOINTE DU COMITE D'APPLICATION E	
	DU PWG	315
	Appendices à la Réunion conjointe	320
ANNEXE 12	RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT POUR LES FINANCES	
	L'ADMINISTRATION (STACFAD)	323
	Appendices au STACFAD	
	Appendice 3. Modifications aux Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT	
	Appendice 6. Changements au Règlement financier de l'ICCAT	330
	Tableaux du STACFAD	
	Tableau 1. Budget de la Commission pour 2004-2005	332
	Tableau 2. Contributions des Parties contractantes, 2004	333
	Tableau 3. Chiffres de prises et de mise en conserve des Parties contractantes	334

RAPPORT POUR LA PÉRIODE BIENNALE, 2002-2003, IIème Partie (2003)

RAPPORTS DU SECRÉTARIAT

RAPPORT ADMINISTRATIF 20031

1 Parties contractantes à la Convention ICCAT

En 2003, le Service des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a notifié au Secrétariat que le 20 mars, le 4 juillet et le 7 août, les Gouvernements de Chypre, de Turquie et de Malte, respectivement, avaient déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Conformément au Paragraphe 3 de l'Article XIV de la Convention, Chypre, la Turquie et Malte sont désormais membres à part entière de la Commission.

Au 31 décembre 2003, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) réunit les 37 Parties contractantes suivantes: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Brésil, Canada, Cap-Vert, République populaire de Chine, Chypre, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, France/Saint-Pierre et Miquelon, Gabon, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée Equatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni/Territoires d'outremer, Russie, Sao Tomé e Principe, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

En ce qui concerne les Sous-commissions, en 2003, et conformément à l'Article 12, paragraphe 5 du Règlement intérieur, Malte et la Turquie se sont incorporées aux Sous-commissions 2 et 4 et Chypre s'est incorporée à la Sous-commission 2.

2 Acceptation, ratification ou acceptation du Protocole de Madrid d'amendement à la Convention ICCAT

Conformément à son Article 3, le Protocole adopté à Madrid en juin 1992 entrera en vigueur, pour toutes les Parties contractantes, le 90° jour suivant le dépôt, auprès du Directeur Général de la FAO, du dernier instrument d'approbation, ratification ou acceptation de la part des trois quarts de toutes les Parties contractantes, ces trois quarts devant comprendre la totalité des Parties contractantes classées, au 5 juin 1992, par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), en tant que pays développés à économie de marché

Au mois de mars 2000, la France avait déposé un instrument d'approbation auprès du Directeur général de la FAO, complétant ainsi la liste des pays développés à économie de marché. L'approbation, ratification ou acceptation d'un des pays qui n'appartenait pas à cette catégorie au 5 juin 1992 (Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Guinée Equatoriale et Sao Tomé e Principe) est toujours en instance. Après s'être entretenu avec ces pays à ce sujet, en maintes occasions, le Secrétaire exécutif a de nouveau envoyé une lettre à ces Parties contractantes le 17 janvier et le 18 juin 2003, leur demandant d'adhérer au Protocole dans les plus brefs délais en vue de son entrée en vigueur, dans l'intérêt de tous.

Aux mois de mars, juillet et août, Chypre, la Turquie et Malte ont accepté le protocole de Madrid en devenant Partie contractante à la Convention.

¹ Le Rapport administratif présenté à la Réunion de la Commission de 2003 a été actualisé au 31 décembre 2003.

Au 31 décembre 2003, les Parties contractantes suivantes avaient ratifié ou accepté officiellement le Protocole de Madrid (certaines d'entre elles de façon automatique en devenant Partie contractante à la Convention) :

acceptation le 11 juin 1993 Rép. de Corée acceptation le 21 septembre 1993 Guinée-Conakry ratification le 22 septembre 1993 Canada Afrique du Sud acceptation le 30 septembre 1993 Etats-Unis ratification le 24 août 1994 Russie acceptation le 14 septembre 1994 Royaume-Uni acceptation le 10 novembre 1995 Rép. populaire de Chine acceptation le 24 octobre 1996 ratification le 9 décembre 1996 Maroc Brésil ratification le 15 janvier 1997 Uruguay acceptation le 24 juillet 1997 Croatie acceptation le 20 octobre 1997 Communauté européenne acceptation le 14 novembre 1997 Tunisie acceptation le 16 décembre 1997 Libye acceptation le 14 janvier 1998 Venezuela acceptation le 5 mai 1998 Japon acceptation le 27 mai 1998 Panama acceptation le 28 décembre 1998 acceptation le 30 mars 1999 Trinidad-et-Tobago Namibie acceptation le 10 novembre 1999 France approbation le 6 mars 2000 Gabon acceptation le 26 octobre 2000 Barbade acceptation le 13 décembre 2000 Honduras acceptation le 30 janvier 2001 Algérie acceptation le 16 février 2001 Ghana acceptation le 23 novembre 2001 Mexique acceptation le 24 mai 2002 Vanuatu acceptation le 25 octobre 2002 Islande acceptation le 30 octobre 2002 Chypre acceptation le 20 mars 2003 Turquie acceptation le 4 juillet 2003 Malte acceptation le 7 août 2003

3 Recommandations et Résolutions de l'ICCAT

Adoption et entrée en vigueur des Recommandations et Résolutions

Le 4 décembre 2002, le Secrétariat a officiellement diffusé aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes riveraines de l'Atlantique ou pêchant des thonidés dans la zone de la Convention ainsi qu'aux organismes intergouvernementaux de pêche, le texte des Recommandations adoptées à la 13^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission (Bilbao, Espagne, 28 octobre-4 novembre 2002), en sollicitant leur coopération à cet égard.

Le texte des Recommandations et Résolutions adoptées par la Commission en 2002 a été publié dans le *Rapport de la période biennale 2002-2003, l*ère Partie, Vol. 1.

Une fois écoulée la période de grâce de six mois depuis la diffusion des Recommandations adoptées par la Commission, compte tenu qu'aucune objection officielle n'a été présentée à cet égard et conformément à l'Article VIII de la Convention de l'ICCAT, les Recommandations susmentionnées sont entrées en vigueur le 3 juin 2003. Les Résolutions reflètent des décisions à caractère général adoptées par la Commission lors de sa dernière réunion et ne sont pas régies par le processus de notification et d'évaluation stipulé dans l'Article VIII de la Convention.

4 Réunions intersessions et Groupes de travail ICCAT

Conformément aux décisions prises par la Commission à ce sujet, les réunions suivantes se sont tenues pendant l'année 2003 :

- Réunion sur l'amélioration de la collecte des statistiques de pêche au Ghana (Tema, Ghana 3-5 février 2003) (SCRS/2003/010).
- Réunion intersession du Sous-comité des Statistiques (Madrid, Espagne, 24-27 mars 2003) (SCRS/2003/012).
- Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation (Shimizu, Japon 7-11 avril 2003) (SCRS/2003/013).
- Réunion d'évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée (Madrid, Espagne 26-30 mai 2003). (SCRS/2003/015).
- Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Funchal, Madère 26-28 mai 2003).
- Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU (Funchal, Madère 29-30 mai 2003).
- Session d'évaluation du stock d'albacore de l'Atlantique (Mérida, Mexique 21-26 juillet 2003) (SCRS/2003/16).
- Session d'évaluation du stock de germon (nord et sud) (Madrid, Espagne 15-20 septembre 2003) (SCRS/2003/017).
- Réunions des Groupes d'espèces (Madrid, Espagne 29 septembre-3 octobre 2003).
- Réunion du Sous-comité des Statistiques (Madrid, Espagne 2-3 octobre 2003).
- Séances plénières du SCRS et des Sous-comités (Madrid, Espagne 6-10 octobre 2003).
- Atelier sur les données (*Madrid*, *Espagne 11 octobre 2003*).
- Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique (Dublin, Irlande 15 novembre 2003).

5 Réunions auxquelles l'ICCAT était représentée

Les commentaires et résumés des réunions auxquelles l'ICCAT était représentée figurent dans le Rapport des Statistiques et de la Recherche.

6 Programme d'Année Thon Obèse (BETYP)

De septembre 2002 à septembre 2003, le marquage traditionnel a été effectué aux Iles Canaries. Une campagne de marquage « pop-up » a aussi été réalisée aux Açores. Durant cette période, l'amélioration des statistiques de pêche s'est poursuivie au Ghana, de même que les études sur la génétique et sur les pièces dures ainsi que le développement d'un programme de modélisation intégrée. L'organisation du Symposium du BETYP se trouve en phase finale.

7 Tirage au sort des marques récupérées

Le tirage au sort annuel visant à décerner des prix aux participants au Programme international ICCAT de marquage en coopération de thonidés et d'espèces voisines a eu lieu à Madrid, Espagne, le 10 octobre 2003, à l'occasion des sessions du SCRS. Trois prix de 500 US\$ chacun (espèces tropicales, tempérées et istiphoridés) ainsi qu'un prix de 1.000 US\$ (thon obèse) ont été décernés, soit un prix pour chacune des catégories suivantes :

- Thonidés tropicaux (1.276 marques). La marque gagnante a été la marque nº BE-16701, apposée par un senneur français sur un listao.
- Thonidés d'eaux tempérées (43 marques). La marque gagnante a été la marque nº HM-020114, apposée sur thon rouge et récupérée par le Canada.
- Istiophoridés (115 marques). La marque gagnante a été la marque nº BF-153794, apposée sur un voilier. Etant donné qu'aucune information n'était disponible sur la personne l'ayant récupérée, on a procédé à un deuxième tirage au sort. La marque gagnante a été la marque nº BF 210907, apposée sur un makaire bleu par les Etats-Unis et récupérée par le Venezuela.

 Thon obèse (177 marques). La marque gagnante a été la marque n° BE-002137, apposée sur un thon obèse, et récupérée par un bateau espagnol.

8 Lettres du Président de la Commission à diverses Parties, Entités ou Entités de pêche

8.1 Lettres relatives au respect des mesures de conservation

Conformément à la décision prise par la Commission, le 28 novembre 2002, le Président de la Commission M. Masanori Miyahara a envoyé les lettres suivantes en rapport avec la Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson [Réf. 99-01], la Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18], la Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante [Réf. 01-17], la Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique [Réf. 95-13], et à d'autres questions :

Parties Contractantes

- Ghana: lettre sur le non-respect du moratoire dans le Golfe de Guinée [Réf. 99-01]

Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes

- Belize: lettre relative à la possible levée des sanctions commerciales concernant le thon rouge, l'espadon et le thon obèse [Réf. 98-18] et examen de sa candidature au statut de Partie coopérante l'année prochaine [Réf. 01-17].
- Bolivie: lettre relative aux sanctions concernant le thon obèse, en application de la Résolution de 1998 [Réf. 98-18] et identification conformément au Plan d'Action Espadon [Réf. 95-13].
- Cambodge: lettre relative à la poursuite des sanctions commerciales concernant le thon obèse, conformément à la Résolution sur les captures UU de 1998 [Réf. 98-18].
- Géorgie: lettre d'identification conformément à la Résolution sur les captures UU de 1998 [Réf. 98-18].
- Indonésie: lettre d'identification conformément à la Résolution sur les captures UU de 1998 [Réf. 98-18].
- Seychelles: lettre d'identification conformément à la Résolution sur les captures UU de 1998 [Réf. 98-18].
- Sierra Leone: lettre relative aux sanctions concernant le thon obèse, l'espadon et le thon rouge, conformément à la Résolution sur les captures UU de 1998 [Réf. 98-18].
- Saint-Vincent et les Grenadines: lettre relative à la possible levée des sanctions commerciales concernant le thon obèse [Réf. 98-18] et examen de sa candidature au statut de Partie coopérante [Réf. 01-17].
- Thaïlande: lettre d'avertissement relative aux captures de thon rouge conformément à la Résolution sur les captures UU de 1998 [Réf. 98-18].
- Vanuatu : lettre d'identification conformément à la Résolution sur les captures UU de 1998 [Réf. 98-18].

Le Président de la Commission a également envoyé, à cette même date, plusieurs lettres adressées aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes leur demandant des informations sur leurs exportations d'espadon :

- Costa Rica
- Sénégal
- Singapour
- Togo

Le document « Information relative aux Lettres spéciales du Président de la Commission et aux réponses ultérieures² » reprend les différentes réponses aux lettres susmentionnées, reçues au Secrétariat.

8.2 Lettres relatives au respect des obligations budgétaires

Conformément à la décision prise par la Commission, le 17 juin 2003, le Président, M. Masanori Miyahara, a envoyé les lettres suivantes, relatives au paiement des contributions en instance de versement à la Commission,

.

² Ce rapport est archivé au Secrétariat.

aux Parties contractantes suivantes : Brésil (292.388,49 €), Cap-Vert (219.389,67 €), République populaire de Chine (56.558,29 €), Côte d'Ivoire (45.041,68 €), Gabon (110.826,60 €), Ghana (922.454,84 €), Guinée Equatoriale (6.453,49 €), Guinée Conakry (71.312,93 €), Honduras (34.631,77 €), Maroc (63.476,66 €), Panama (24.090,13 €), Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer (16.792,08 €), Russie (22.276,64 €), Sao Tomé e Principe (99.986,96 €), Uruguay (59.226,67 €) et Venezuela (199.561,07€).

Seules deux Parties contractantes ont partiellement rempli leurs obligations financières : la Côte d'Ivoire et Sao Tomé e Principe ont versé, respectivement, 22.050,76 € et 15.716,61 €.

Quatre-vingt-dix jours après la lettre de rappel émanant du Président de la Commission, le Secrétaire exécutif a envoyé une nouvelle lettre sollicitant une réponse de la part des Parties contractantes suscitées et a également adressé une lettre à Chypre $(6.606,61\ \ensuremath{\in}\)$ et au Vanuatu $(9.644,87\ \ensuremath{\in}\)$. Suite à ce nouveau courrier, des réponses ont été reçues et la Russie a versé $22.276,64\ \ensuremath{\in}\$, le Ghana $87.475,50\ \ensuremath{\in}\$, la République populaire de Chine $47.675,00\ \ensuremath{\in}\$, la Côte d'Ivoire $22.974,92\ \ensuremath{\in}\$, le Maroc $42.062,18\ \ensuremath{\in}\$, le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) $10.899,87\ \ensuremath{\in}\$, le Vanuatu $6.349,59\ \ensuremath{\in}\$ et les Parties contractantes suivantes ont annulé leurs dettes : le Mexique $(59,27\ \ensuremath{\in}\)$, le Brésil $(292.388,49\ \ensuremath{\in}\)$, Chypre $(6.606,61\ \ensuremath{\in}\)$, Malte $(3.674,75\ \ensuremath{\in}\)$ et la Turquie $(17.998,78\ \ensuremath{\in}\)$.

9 Publications du Secrétariat en 2003

L'Annexe 1 comporte la Liste des documents préparés par le Secrétariat pour les réunions annuelles de 2003.

Les documents suivants ont été publiés en 2003:

- Bulletin statistique n°32 (une partie sur support papier, une partie sur disquette).
- Rapport de la période biennale 2002-2003, ΰ Partie (2002), Vols. 1, 2 et 3 : anglais.
- Rapport de la période biennale 2002-2003, I^e Partie (2002), Vols. 1, 2 et 3 : espagnol.
- Rapport de la période biennale 2002-2003, I^e Partie (2002), Vols. 1, 2 et 3 : français.
- Recueil de Documents Scientifiques, Vol. LV (sur support papier et sur CD-ROM).
- Textes de base (Troisième révision) : anglais, espagnol et français.
- Statuts et Règlement du personnel (nov. 2003) : anglais, espagnol et français.

10 Personnel du Secrétariat

Secrétaire exécutif Adolfo R. Lima

Secrétaire exécutif adjoint

Victor R. Restrepo

Département des Statistiques

Papa Kebe Chef de département. Egalement responsable des équipements informatiques

et de la gestion du courrier électronique.

Carlos Palma Bio-statisticien. Responsable du développement des bases de données

relationnelles et des analyses des statistiques commerciales.

Jenny Cheatle Secrétaire du Département. Egalement responsable de l'actualisation et de la

maintenance des listes d'application.

Juan Luis Gallego Responsable de la saisie de données et de copies de sécurité du réseau.

Juan Carlos Muñoz Programmeur des bases de données.

Publications

Julie M. Porter Editrice scientifique.

Département financier

Juan Antonio Moreno Responsable des Affaires financières et administratives.

Africa Martín Assistante comptable.

Départements linguistiques

Philomena M. Seidita (Département d'anglais); Christel Navarret et Christine Peyre (Département de français); Marisa de Andrés et María José García-Orad (Département d'espagnol). Responsables de tout le travail de traduction (rapports, avis de réunions, toute la correspondance, etc.). Elles sont également chargées de recueillir les documents scientifiques pour les Recueils de documents scientifiques, d'organiser les Rapports biennaux (du SCRS et de la Commission), d'archiver la correspondance entretenue avec les Organismes de pêche régionaux, de contacter le Ministère des Affaires étrangères espagnol; elles s'occupent, en outre, de l'archive général, du suivi de l'entrée en vigueur des réglementations de l'ICCAT et des Programmes de Documents statistiques ainsi que des listes des bateaux de pêche IUU.

Réception

Felicidad García Réceptionniste.

Courrier, publications

Cristóbal García Egalement responsable de la bibliothèque et de l'archivage.

Juan Ángel Moreno

Esther Peña Archive électronique.

Liste positive des bateaux

Jesús Fiz

Au mois de février 2003, Mme Esther Peña a été recrutée au Secrétariat pour développer des tâches relatives à l'archive électronique. Au mois de juin, M. Jesús Fiz et M. Juan Carlos Muñoz ont rejoint le Secrétariat pour, respectivement, travailler à la Liste positive des bateaux et occuper un poste au sein du Département des Statistiques.

En outre, dans le cadre du programme BETYP, un Coordinateur du programme BETYP ainsi qu'un assistant comptable ont été pris en charge dans le budget de ce projet.

11 Propositions du Secrétariat visant à amender le Règlement financier

Une fois que le Protocole de Madrid sera entré en vigueur, le Règlement financier adopté appliquera les nouveaux changements conformément à ce Protocole (Article 4.1 du Règlement financier).

12 Statuts et Règlement du Personnel

12.1 Propositions du Secrétariat visant à amender les Statuts et Règlement du personnel

- La proposition a consisté en la modification de l'Article 6.2 c), Traitements et indemnités en vue de son adaptation à la norme nationale en vigueur relative à l'incorporation des fonctionnaires des Services généraux au régime général de la Sécurité Sociale espagnole. Le nouveau libellé de l'article susmentionné serait comme suit :
 - 6.2 c) « ... La participation au Plan de retraite Van Breda est obligatoire pour les fonctionnaires de la catégorie des Services généraux engagés le 1^{er} janvier 1983 ou à partir de cette date. Toutefois, les fonctionnaires ayant la nationalité ou résidence du pays de destination pourront, au moment où ils sont engagés, choisir d'être assujettis au système public de Sécurité Sociale du pays de destination si celui-ci le permet à ce moment-là. Cette option sera unique et irrévocable.

En raison des différences pouvant exister, tant dans les frais que dans les contingences couvertes par le système public de Sécurité Sociale, les fonctionnaires qui choisiront finalement ce système n'auront pas droit à l'assurance médicale, accident et invalidité réglementée à l'alinéa e) de ce même article et numéro et leur salaire sera modifié de façon à ce que les frais encourus par la Commission soient identiques à ceux encourus s'ils n'étaient pas assujettis au système public de Sécurité Sociale.

Les fonctionnaires ayant la nationalité ou résidence du pays de destination engagés avant le 1^{er} mars 2004 (date d'entrée en vigueur de cette réforme) et qui étaient assujettis, jusqu'à cette date, au Plan de retraite Van Breda pourront choisir, avant le 1^{er} septembre 2004, de renoncer au Plan de retraite susmentionné et d'être assujettis au système public de Sécurité Sociale du pays de destination si celui-ci le permet, avec les effets et conditions économiques exposés au paragraphe précédent. Cette option sera également unique et irrévocable ».

La proposition a été approuvée durant la réunion de la Commission tenue à Dublin, en novembre 2003.

- Par ailleurs, conformément aux conversations entretenues avec le Président du STACFAD, le Secrétariat a proposé un amendement à l'Article 7.3 concernant les heures de travail supplémentaires pour les catégories Professionnelle ou Supérieures. La proposition d'amendement était la suivante :
 - 7.3 « ...Les fonctionnaires de la catégorie Professionnelle ne pourront bénéficier que de la compensation stipulée au paragraphe a) précédent, à l'exception des heures de travail supplémentaires réalisées durant les Réunions de la Commission et de ses Organes subsidiaires ».

Cette proposition n'a pas été approuvée durant la réunion de la Commission tenue à Dublin, en novembre 2003

12.2 Actualisation des Statuts et Règlement du Personnel par le Secrétariat

Au mois de novembre 2003, on a actualisé les changements incorporés ayant trait au Plan de retraite Van Breda, approuvés par la Commission à sa Réunion de Rio de Janeiro (1999), lesquels n'avaient alors pas été inclus.

Annexe 1

Liste des documents du Secrétariat ICCAT préparés pour les réunions de 2003

Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de 2003

SCI-001	Ordre du jour provisoire du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)		
SCI-020	Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche en 2002-2003		
SCI-023	Correspondants statistiques		
SCI-027	Liste des documents du SCRS 2003		
SCRS/2003/023	Update of the proposed partnership between ICCAT and FIGIS-FIRMS. ICCAT		
	Secretariat.		
SCRS/2003/021	Overview of data deficiencies at ICCAT. ICCAT Secretariat.		
SCRS/2003/026	ICCAT database system: Current status and future development. ICCAT Secretariat.		
SCRS/2003/050	Update of the Mediterranean swordfish catch-at-size data base. ICCAT Secretariat.		
SCRS/2003/064	Update of the Atlantic yellowfin catch-at-size data base. ICCAT Secretariat.		
SCRS/2003/072	Application of MULTIFAN-CL in the stock assessment of albacore. García, D., V.		
	Restrepo, H. Arrizabalaga, C. Palma, I. Mosqueira, V. Ortiz de Zárate.		
SCRS/2003/074	Update of the Atlantic albacore catch-at-size data base.		
SCRS/2003/136	Estimates of unreported Mediterranean bluefin tuna catches in the NEI combined category.		
	ICCAT Secretariat.		

Directives de publication: Résumés exécutifs et Rapports détaillés

Directives pour les auteurs de documents scientifiques pour le SCRS 2003 et les Recueils de Documents scientifiques de l'ICCAT

18ème réunion ordinaire de la Commission

PLE-001	Ordres du jour annotés de la 18 ^{eme} réunion ordinaire de la Commission
	Directives pour la présentation des documents/projets
PLE-002	Ordre du jour provisoire de la Commission 2003
PLE-003	Programme provisoire de la Commission
PA1-004	Ordre du jour provisoire de la Sous-commission 1

RAPPORT ICCAT 2002-2003 (II)

PA2-005	Ordre du jour provisoire de la Sous-commission 2
PA3-006	Ordre du jour provisoire de la Sous-commission 3
PA4-007	Ordre du jour provisoire de la Sous-commission 4
COC-008	Ordre du jour provisoire du Comité d'Application
PWG-009	Ordre du jour provisoire du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques
	et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)
PWG/COC-010	Ordre du jour provisoire de la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG
STF-011	Ordre du jour provisoire du Comité permanent pour les finances et l'administration
	(STACFAD)
STF-012	Rapport administratif
STF-013	Rapport financier
PLE-014	Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche en 2002-2003
STF-018	Budgets 2004/2005
COC-019	Tableaux d'Application pour 2003
COC-020	Information soumise dans les Rapports nationaux et autres rapports conformément aux
	réglementations de l'ICCAT
PWG-021	Projet de Liste IUU
COC-022	Etablissement d'un registre positif ICCAT de bateaux de plus de 24 mètres
PWG-023	Programmes ICCAT de Documents Statistiques, Résumé de l'information
PWG-024	Rapports bi-annuels des Documents statistiques
PWG/COC-025	Information relative aux lettres spéciales du Président de la Commission et aux réponses
	ultérieures
PWG-026	Récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission
COC-031	Rapports sur l'élevage du thon rouge
PWG/COC-032	Affrètements de bateaux
PLE-033	Recueil de Recommandations et Résolutions de gestion adoptées par l'ICCAT pour la
	conservation des thonidés et espèces apparentées de l'Atlantique
PWG-034	Actualisation sur les demandes d'accès au statut de Partie coopérante
PWG-035	Bateaux participant à une pêcherie ciblant le germon du nord
PLE-041	Suggestions visant à améliorer la réunion de la Commission de l'ICCAT
PLE-042	Membres des sous-commissions
STF-055	Information sur les arriérés de contributions
PLE-056	Directives pour les documents
PWG/COC-069	Déclaration de données
DIVIC 000	Tableau réagnitulatif des masures prises per la DWC en 2002

RAPPORT FINANCIER 20031

1 Rapport de l'Auditeur - Exercice 2002

Le Secrétaire exécutif a envoyé une copie du Rapport de l'Auditeur au Gouvernement de toutes les Parties contractantes au mois de juin 2003 (Numéro de sortie ICCAT #648). Le Bilan général à la clôture de l'Exercice 2002 (**Etat financier N°1** ci-joint) montrait un solde effectif en caisse et en banque de 297.564,37 Euros, qui comprenaient 51.145,80 Euros disponibles dans le Fonds de Roulement, 156.289,87 Euros de versements anticipés au titre de contributions futures accumulés à la clôture de l'Exercice 2002 et 90.128,70 Euros disponibles dans les Fonds d'autres Programmes.

A la clôture de l'Exercice 2002, le solde du cumul des contributions en instance de recouvrement (correspondant à 2002 et aux années antérieures) s'élevait à 1.865.190,10 Euros.

2 Situation financière de la seconde moitié du budget biennal - Exercice 2003

Toutes les opérations financières de la Commission correspondant à l'Exercice 2003 ont été comptabilisées en Euros. Les opérations financières effectuées en US\$ sont également enregistrées en Euros, en utilisant le taux de change officiel qui est transmis tous les mois par les Nations Unies.

Le budget ordinaire de l'Exercice 2003, d'un montant de 1.679.601,62 Euros, a été approuvé par la Commission à sa 13^{ème} Réunion extraordinaire (Bilbao, Espagne, novembre 2002). Le Bilan général (ci-joint en tant qu'**Etat financier** 2) reflète l'actif et le passif à la clôture de l'Exercice 2003 et est présenté en détail aux **Tableaux 1** à 6.

Le Tableau 1 présente la situation des contributions de chacune des Parties Contractantes.

Du budget approuvé, les recettes correspondant aux contributions versées au titre de l'Exercice 2003 s'élevaient à 1.257.541,66 Euros. Dix-sept seulement des 33 Parties contractantes comprises dans ledit budget ont versé la totalité de leur contribution : Algérie, Angola, Barbade, Brésil, Canada, Communauté européenne, République de Corée, Croatie, Etats-Unis, France/St-Pierre et Miquelon, Islande, Japon, Libye, Mexique, Namibie, Russie et Trinidad et Tobago. La République populaire de Chine a versé 79,12% de sa contribution pour 2003 (33.669,04 Euros), la Côte d'Ivoire 99,93% (22.050,76 Euros), le Maroc 49,09% (20.647,70 Euros), l'Afrique du sud 99,90% (27.581,75 Euros), la Tunisie 98,31% (23.513,83 Euros) et le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer 82,00% (26.850,45 Euros). Les versements anticipés effectués en 2002 par la Barbade (105,86 Euros), le Japon (5.109,87 Euros), la République de Corée (990,23 Euros) et la Tunisie (4.830,04 Euros) ont été appliqués au paiement partiel de leurs contributions de 2003, alors que les versements anticipés recus de la Libye (114.537,98 Euros) et de la Namibie (30.715.89 Euros) ont été appliqués au paiement total de leurs contributions pour 2003, avec en un solde restant en faveur de la Libye d'un montant de 90.183,35 Euros et en faveur de la Namibie de 1.222,81 Euros, qui seront appliqués au paiement des contributions futures. En 2003, un nouveau versement anticipé d'un montant de 29.493,08 Euros a été reçu de la Namibie, lequel sera appliqué, conjointement avec le solde restant du versement anticipé de 2002, au paiement des contributions futures, avec un solde restant en faveur de la Namibie de 30.715,89 Euros. Des versements anticipés de l'Islande d'un montant de 12.880,61 Euros et de la Turquie d'un montant de 752,96 Euros ont été reçus, lesquels seront appliqués au règlement de futures contributions.

Les contributions au budget ordinaire de 2003 en instance de versement par les Parties contractantes s'élèvent à 422.059,96 Euros, soit 25,13% de celui-ci.

Le total des dettes accumulées au titre de contributions budgétaires et extrabudgétaires s'élève à 1.847.039,74 Euros. Ce montant comprend, entre autres, les contributions extrabudgétaires des Parties contractantes qui ont récemment adhéré à la Commission, à savoir le Honduras et le Vanuatu ainsi que la dette du Bénin, de Cuba et du Sénégal qui ne sont plus Parties contractantes à l'ICCAT.

Le **Tableau 2** présente la situation budgétaire et extrabudgétaire des dépenses à la clôture de l'Exercice 2003, ventilées par chapitre.

¹Le rapport financier présenté à la Réunion de la Commission de 2003 a été révisé et actualisé à la clôture de l'Exercice 2003.

Dépenses budgétaires

Ci-après quelques commentaires généraux par chapitre du Budget :

Chapitre 1 – Salaires: Les frais correspondant aux salaires et émoluments de treize membres du personnel du Secrétariat (un Secrétaire exécutif, un Secrétaire exécutif adjoint, un Responsable administratif et financier, cinq Traductrices des Départements linguistiques, une Réceptionniste, deux personnes chargées du Courrier et des Publications et deux employés recrutés à niveau local) sont à la charge de ce chapitre.

Le montant total du Chapitre 1 comprend l'actualisation du barème des salaires en vigueur pour le personnel classé dans les catégories des Nations Unies, y compris l'ancienneté et l'apport au Plan de retraite Van Breda. Il y est également inclus le coût de la Sécurité sociale espagnole du personnel du Secrétariat recruté à niveau local.

Chapitre 2 – Voyages: Les dépenses à charge de ce chapitre du Budget (38.406,70 Euros) correspondent aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation du Secrétariat aux réunions suivantes: réunions intersessions de la Commission (5.830,32 Euros), missions dans des Parties contractantes concernant le fonctionnement de la Commission (7.212,26 Euros), voyages à l'extérieur sur invitation (246,10 Euros), déplacements pour participer à des réunions d'autres organismes internationaux (10.290,82 Euros) et voyages aux bénéfices des fonctionnaires de la catégorie Professionnelle du Secrétariat (14.827,20 Euros), conformément à l'Article 27 des Statuts et Règlement du personnel.

Chapitre 3 - Réunions de la Commission : Les dépenses à charge de ce chapitre (108.759,39 Euros) correspondent à un déplacement effectué pour la préparation de la prochaine réunion de l'ICCAT à la Nouvelle-Orléans ainsi qu'aux frais de la Réunion de la Commission à Dublin. La Communauté européenne a assumé une partie des frais encourus en raison de la tenue de la Réunion annuelle de l'ICCAT en dehors de son siège à hauteur de 44.000,00 Euros (80% de l'apport de la Communauté européenne à cette réunion). De même, les Etats-Unis ont assumé les frais de la réunion du *Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique* qui a eu lieu durant la Réunion de la Commission à Dublin (6.750,41 Euros).

Chapitre 4 – Publications : Les dépenses à charge de ce chapitre (51.147,52 Euros) comprennent les frais d'achat de matériel pour les publications - papier, encre – (14.511,27 Euros), de reproduction de ces publications (31.449,89 Euros) et de reliure chez un imprimeur en ce qui concerne les publications suivantes: Bulletin statistique, Rapport de la période biennale 2002-2003 I^e partie (volumes 1, 2 et 3) dans les trois langues officielles de la Commission, Recueil de Documents scientifiques (5 tomes), Textes de base (3^{ème} révision) et Statuts et Règlement du personnel dans les trois langues (5.186,36 Euros).

Chapitre 5 - Equipement de bureau : Les dépenses à charge de ce chapitre (4.612,07 Euros) comprennent l'acquisition de mobilier divers pour le Secrétariat.

Chapitre 6 - Frais de fonctionnement: Les frais à charge de ce chapitre (129.102,15 Euros) correspondent aux frais de communication: courrier, téléphone et télécopie (51.149,75 Euros), aux frais bancaires (1.979,89 Euros), aux honoraires de l'auditeur (10.260,60 Euros), aux frais d'entretien et de nettoyage des bureaux et de location du garage (33.545,47 Euros), aux frais de représentation (17.177,57 Euros) et aux frais de matériel de bureau et de reproduction de documents (14.988,87 Euros). L'accroissement des dépenses à charge de ce chapitre est dû à l'augmentation considérable des tarifs postaux pour l'envoi du courrier officiel de l'ICCAT, à la hausse des frais de téléphone et de télécopie et à la location de photocopieuses Mita, Gestetner et Rank Xerox.

Chapitre 7 - Frais divers : Des frais mineurs de nature diverse, comme les réparations de peu d'importance au Secrétariat, sont inclus dans ce chapitre du budget.

Chapitre 8 - Statistiques et recherche :

A) Salaires: Ce sous-chapitre comprend les salaires et émoluments de six membres du personnel du Secrétariat : un Chef de Département des Statistiques, une Editrice scientifique, un Bio-statisticien, une Secrétaire des Statistiques et deux employés sous contrat local (un Programmeur de bases de données et une personne chargée de la saisie des données). Les observations formulées au Chapitre 1 sur le barème des salaires en vigueur en 2003 pour le personnel des catégories des Nations Unies s'appliquent également à ce sous-chapitre, ainsi que les coûts de la Sécurité sociale espagnole.

- B) Missions pour l'amélioration des statistiques: Les frais à charge de ce sous-chapitre (34.141,20 Euros) correspondent aux frais de déplacement et de séjour pour la participation du Secrétariat aux réunions suivantes: voyages concernant les réunions intersessions du SCRS (5.362,82 Euros), voyages pour participer aux réunions d'autres organismes (22.203,45 Euros), voyages pour l'amélioration des statistiques (2.962,15 Euros) et voyages d'invités externes (3.612,78 Euros).
- C) Statistiques/Biologie: Les frais à charge de ce sous-chapitre (34.327,47 Euros) correspondent aux frais de traduction externe (9.939,16 Euros), le complément versé à un consultant pour le cours Multifan imparti au Secrétariat, les frais de participation d'un consultant à la Réunion du Système d'Examen par des pairs qui s'est tenue au Secrétariat (18.294,32 Euros), l'achat d'un portable ainsi que de trois écrans d'ordinateur (5.272,49 Euros) et le paiement des prix du tirage au sort de l'ICCAT (821,50 Euros).
- D) *Thèmes relatifs à l'informatique*: Les frais à charge de ce sous-chapitre (22.194,50 Euros) correspondent à l'achat d'ordinateurs et d'imprimantes, l'achat d'un appareil photo numérique et d'un magnétophone.
 - Maintenance de la base de données: Les frais à charge de ce sous-chapitre (11.499,51 Euros) correspondent à l'achat de matériel, la souscription de licences et l'extension de mémoire.
 - Ligne téléphonique/Domaine Internet: Les frais à charge de ce sous-chapitre (3.722,13 Euros) correspondent aux frais de maintenance et de connexion à Internet.
- E) Réunions scientifiques (SCRS compris): Les frais à charge de ce sous-chapitre (73.875,65 Euros) correspondent à une partie des frais de la réunion annuelle du Comité scientifique (SCRS) à Madrid. Ce montant inclut le règlement de l'Hôtel Reina Victoria (où se sont déroulées les séances plénières de ce Comité scientifique), le paiement des interprètes, de l'équipement technique de son, les heures supplémentaires du personnel du Secrétariat et le matériel divers nécessaire pour les réunions. Les Etats-Unis ont apporté une contribution extrabudgétaire visant à assumer les frais de l'Atelier ad hoc sur les données qui a eu lieu pendant les réunions du SCRS (9.770,91 Euros).
- F) Programme d'Année Thon rouge (BYP): Les Parties contractantes ont financé un budget de 14.163,69 Euros en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. La contribution du Taïpei chinois de \$ 5.000 (4.610,00 Euros) a été portée au fonds du Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.
- G) Programme d'Année Thon obèse (BETYP): Les Parties contractantes ont décidé de n'effectuer cette année aucune contribution particulière au Programme. Les revenus et dépenses sont ventilés dans le détail à l'Appendice 5 du Rapport du SCRS de 2003 préparé par le Coordinateur du BETYP.
- H) Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés: Les Parties contractantes ont financé un budget de 10.944,67 Euros en tant que contribution budgétaire de l'ICCAT au Programme. Le tableau qui lui est consacré donne la ventilation des versements et dépenses.
- I) Divers: Les frais à charge de ce sous-chapitre s'élèvent à 4.775,00 Euros.

Chapitre 9 – Contingences: L'achat de deux ordinateurs dérobés durant les réunions du SCRS à Madrid a été inclus dans ce sous-chapitre.

Frais extrabudgétaires

Les frais extrabudgétaires encourus au cours de l'Exercice 2003 sont détaillés aux Points 5, 6 et 7 du présent Rapport. L es différences de change négatives sont également inclus dans les frais extrabudgétaires.

Le **Tableau 3** présente les revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus par la Commission au cours de l'Exercice 2003. Les revenus budgétaires (1.632.837,70 Euros) se composent de contributions de Parties contractantes versées en 2003 au titre du budget de 2003 (1.192.657, 95 Euros), de contributions d'années antérieures versées par l'Angola (55,00 Euros), le Brésil (226.205,44 Euros), la République populaire de Chine (14.005,96 Euros), la Côte d'Ivoire (22.974,92 Euros), le Ghana (87.475,50 Euros), Sâo Tomé e Principe (28.985,14 Euros), Trinidad et Tobago (28.495,42 Euros), le Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer (10.567,89 Euros) et le Maroc (21.414,48 Euros). Ce tableau reflète également d'autres revenus (extrabudgétaires) perçus en 2003.

Les revenus extrabudgétaires perçus cette année comprennent la contribution de Chypre (6.606,61 Euros), du Mexique (30,57 Euros), de Malte (3.674,75 Euros), du Vanuatu (6.349,59 Euros) et de la Turquie (17.245,82 Euros), les cotisations d'observateurs, la contribution spéciale du Taïpei chinois, les intérêts bancaires, la vente de publications, le remboursement de la TVA, les revenus des Points 5,6 et 7 du présent rapport et les différences de change positives.

Le **Tableau 4** présente la composition et le solde du Fonds de roulement à la clôture de l'Exercice 2003. Le Fonds présente un solde comptable positif de 179.554,30 Euros, soit 10,69% du Budget de 2003.

Le Tableau 5 présente le cash flow de l'Exercice 2003, en ce qui concerne les recettes et dépenses effectives.

Le **Tableau 6** présente la situation en caisse et en banque qui enregistre un solde de 391.983,76 Euros, lequel correspond au montant total disponible dans le Fonds de roulement (179.554,30 Euros), aux fonds disponibles de divers programmes (77.896,65 Euros) et aux versements anticipés effectués au titre de contributions futures (134.532,81 Euros).

3 Programme de recherche intensive sur les istiophoridés

		Euros
Solde à l'ouverture de l'Exercice 2003		32.043,80
RECETTES		
Financement ICCAT	10.944,67	
Liquidation versements anticipés	<u>877,00</u>	
des Etats-Unis		
Total recettes		11.821,67
DÉPENSES		
Frais Programme	22.209,87	
Frais bancaires	141,64	
Total dépenses		22.351,51
SOLDE A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2003		21.513,96

4 Programme d'Année Thon Rouge (BYP)

		Euros
Solde à l'ouverture de l'Exercice 2003		58.084,90
RECETTES		
Financement ICCAT	14.163,69	
Contribution Taïpei chinois (\$ 5.000)	4.610,00	
Total recettes		18.773,69
DÉPENSES		
Frais Programme	20.431,96	
Frais bancaires	43,94	
Total dépenses		20.475,90
SOLDE A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2003		56.382,69

5 Réunions inter-sessions de l'ICCAT à Madère

Le Gouvernement régional de Madère a invité la Commission et a assumé les frais de la réunion du *Groupe de travail* chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et du *Groupe de travail sur la procédure et les critères pour* l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU qui se sont tenues du 26 au 31 mai. La Communauté européenne a soumis une contribution spéciale (61.034,79 Euros) pour couvrir les frais occasionnés

incluant les concepts suivants : honoraires, frais de voyage et de séjour des interprètes, frais de voyage, de séjour et heures supplémentaires du personnel du Secrétariat envoyé à Madère.

	Euros
RECETTES	
Contribution spéciale de la Communauté européenne	61.034,79
Total recettes	61.034,79
DÉPENSES	
Total dépenses	43.145,89
SOLDE DISPONIBLE	17.888,90*

^{*} La Communauté européenne a utilisé le solde restant de la réunion qui s'est tenue à Madère afin de contribuer à une partie des frais afférents à la réunion de la Commission à Dublin.

6 Liste positive des bateaux

Afin de mettre en œuvre la Recommandation de l'ICCAT [Réf. 02-22] relative à l'établissement d'une Liste positive des bateaux de plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention, le Gouvernement du Japon a soumis une contribution spéciale de 63.000,00 Euros pour mettre en place ce projet au Secrétariat. Les Etats-Unis ont également apporté la somme de 11.340,86 Euros à ce projet. A cet effet, un fonctionnaire a été engagé afin de commencer ces activités et l'équipement, le matériel de bureau et les ordinateurs nécessaires ont été achetés.

	Euros
RECETTES	
Contribution spéciale du Japon Contribution spéciale des Etats-Unis	63.000,00 11.340,86
Total recettes	74.340,86
DÉPENSES	
Total dépenses	74.340,86
SOLDE DISPONIBLE	0,00

7 Contribution spéciale des Etats-Unis

Le Gouvernement des Etats-Unis a soumis une contribution spéciale d'un montant de 47.084,87 \$ (41.894,18 Euros) pour son application aux concepts suivants :

- Programme d'observateurs au Ghana : 16.000 \$ (14.032,00 Euros)
- Supporter les frais de l'Atelier ad hoc sur les Données (Madrid, 11 octobre 2003) (9.770,91 Euros) et du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le Thon rouge de l'Atlantique (Dublin, 15 novembre 2003) (6.750,41 Euros).
- Le solde restant a été appliqué comme contribution à la Liste positive des bateaux (11.340,86 Euros).

Etat financier 1. Bilan général à la clôture de l'exercice 2002 (Euros)

Actif			Passif	
		Euros	·	Euros
Disponible:				
BBVA:			Patrimoine acquis net	63.366,07
Cta. 0200176725 (Euros)		5.621,43		
Cta. 0200173290 (Euros)		97.205,79	Cautions déposées	370,01
Cta. 2010012035 (US\$)	\$153.398,45	154.779,04		
			Disponible dans le Fonds de roulement	51.145,80
Barclays:				
Cta. 21000545 (Euros)		30.445,21	Disponible dans les Fonds des Programmes:	
Cta. 41000347 (US\$)	\$6.959,25	7.021,88	Recherche intensive sur les Istiophoridés	32.043,80
			Année Thon rouge (BYP)	58.084,90 90.128,70
Banco Simeon:				
Cta. 0150255223 (Euros)		2.040,26	Versements anticipés à titre de contributions futures	156.289,87
Caisse Euros		450,76	Contributions en instance accumulées	1.865.190,10
Total disponible (Euros)		297.564,37		
(Change: 1\$US=1,009 Euros)				
Exigible:				
Arriérés de contribution		1.865.190,10		
		11000113 0,10		
Immobilisations matériel:				
Acquis avant 2002	190.577,24			
Acquis en 2002	16.124,70			
Retiré en 2002	0,00			
Total immo. matériel en usage	206.701,94			
Ammortissements accumulés	-143.335,87			
Immobilisations matériel (net)	<u> </u>	63.366,07		
Cautions		370,01		
TOTAL ACTIF		2.226.490,55	TOTAL PASSIF	2.226.490,55

Etat financier 2. Bilan général à la clôture de l'exercice 2003 (Euros)

Actif			Passif	
		Euros	·	Euros
Disponible:				
BBVA:			Patrimoine acquis net	81.600,61
Cta. 0200176725 (Euros)		7.002,93		
Cta. 0200173290 (Euros)		324.146,04	Cautions déposées	370,01
Cta. 2010012035 (US\$)	\$7.882,01	6.636,65		
			Disponible dans le Fonds de roulement	179.554,30
Barclays:				
Cta. 21000545 (Euros)		43.773,20	Disponible dans les Fonds des Programmes:	
Cta. 41000347 (US\$)	\$8.848,94	7.450,81	Recherche intensive sur les Istiophoridés	21.513,96
D G.			Année Thon rouge (BYP)	56.382,69 77.896,65
Banco Simeon:		2 202 65		124 522 01
Cta. 0150255223 (Euros)		2.383,65	Versements anticipés à titre de contributions futures	134.532,81
Caisse Euros	_	590,48	Contributions en instance accumulées	1.847.039,74
Total disponible (Euros)		391.983,76		
(Change: 1\$US=0,842 Euros)				
Exigible:				
Arriérés de contribution		1.847.039,74		
		,		
Immobilisations matériel:				
Acquis avant 2003	206.701,94			
Acquis en 2003	33.641,25			
Retiré en 2003	0,00			
Total immo. matériel en usage	240.343,19			
Ammortissements accumulés	-158.742,58			
Immobilisations matériel (net)	<u> </u>	81.600,61		
Cautions		370,01		
TOTAL ACTIF		2.320.994,12	TOTAL PASSIF	2.320.994,12

Tableau 1. Situation des contributions des pays membres (Euros) (à la clôture de l'Exercice 2003)

	Solde en instance au	Contributions des	Contr. versées en 2003 ou	Contr. versées en 2003 à	Solde en instance
Partie contractante	début de l'Exercice 2003	pays membres 2003	appliquées au Budget 2003	titre de budgets antérieurs	à cette date
A) Budget ordinaire de la Commission:					
Algérie	0,00	30.000,34	30.000,34	0,00	0,00
Angola	55,00	19.988,10	19.988,10	55,00	0,00
Barbade 1/	0,00	6.927,20	6.927,20	0,00	0,00
Brésil	226.205,44	101.147,00	101.147,00	226.205,44	0.00
Canada	0,00	28.904,30	28.904,30	0,00	0.00
Cap-Vert	199.937,38	19.452,29	0,00	0,00	219.389,67
Chine, Rép. Populaire dε	14.005,96	42.552,33	33.669,04	14.005,96	8.883,29
Communauté Européenne	0,00	517.889,33	517.889,33	0,00	0,00
Côte d'Ivoire	22.974.92	22.066,76	22.050,76	22.974.92	16,00
Croatie	0.00	15.018,52	15.018,52	0,00	0,00
France - St. P. & M	0,00	19.361,96	19.361,96	0,00	0,00
Gabon	90.503,76	20.322,84	0,00	0,00	110.826,60
Ghana	717.218,77	205.236,07	0,00	87.475,50	834.979,34
	0,00	6.453,49			
Guinée Equatoriale			0,00	0,00	6.453,49
Guinée - Conakry	64.859,44	6.453,49	0,00	0,00	71.312,93
Honduras	6.787,79	12.906,98	0,00	0,00	19.694,77
Islande 2/	0,00	12.950,32	12.950,32	0,00	0,00
Japon 3/	0,00	86.503,89	86.503,89	0,00	0,00
Corée, Rép. de 4/	0,00	19.774,41	19.774,41	0,00	0,00
Libye 5/	0,00	24.354,63	24.354,63	0,00	0,00
Maroc	21.414,48	42.062,18	20.647,70	21.414,48	21.414,48
Mexique	0,00	28.707,05	28.707,05	0,00	0,00
Namibie 6/	0,00	29.493,08	29.493,08	0,00	0,00
Panama	0,00	24.090,13	0,00	0,00	24.090,13
Russie	0,00	22.276,64	22.276,64	0,00	0,00
São Tomé e Príncipe	100.188,01	13.011,59	0,00	28.985,14	84.214,46
Afrique du sud	0,00	27.609,36	27.581,75	0,00	27,61
Trinidad & Tobago	28.495,42	23.097,87	23.097,87	28.495.42	0,00
Tunisie 7/	0.00	23.918,95	23.513.83	0,00	405,12
Royaume-Uni (T.O)	10.567,89	32.742,66	26.850,45	10.567,89	5.892,21
Etats-Unis	0.00	116.833,49	116.833,49	0,00	0,00
Uruguay	44.903,03	14.323,64	0,00	0,00	59.226,67
Venezuela	136.390,34	63.170,73	0,00	0,00	199.561,07
Sous-total A)	1.684.507,63	1.679.601,62	1.257.541,66	440.179,75	1.666.387,84
	1.004.307,03	1.079.001,02	1.237.341,00	440.179,73	1.000.567,64
B) Incorporation de nouveaux pays membres:	14.937.00	0.00	0.00	0,00	14 027 00
Honduras (30-01-2001)			0,00		14.937,00
Mexique (24-05-02)	30,57	0,00	0,00	30,57	0,00
Vanuatu (25-10-02)	3.295,28	6.349,59	3.054,31	3.295,28	3.295,28
Chypre, Rép. de (20-03-03)	0,00	6.606,61	6.606,61	0,00	0,00
Turquie (04-07-03) 8/	0,00	17.245,82	17.245,82	0,00	0,00
Malte (07-08-03)	0,00	3.674,75	3.674,75	0,00	0,00
Sous-total B)	18.262,85	33.876,77	30.581,49	3.325,85	18.232,28
C) Retrait de pays membres:					
Sénégal (31-12-88)	45.593,31	0,00	0,00	0,00	45.593,31
Cuba (31-12-91)	66.317,48	0,00	0,00	0,00	66.317,48
Bénin (31-12-94)	50.508,83	0.00	0.00	0,00	50.508,83
Sous-total C)	162.419,62	0,00	0.00	0,00	162.419,62
	,	-)	-,	,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
TOTAL A)+B)+C) 1/ Le versement anticipé de la Barbade d'un montant de 105.86 Eu	1.865.190,10	1.713.478,39	1.288.123,15	443.505,60	1.847.039,74

^{1/}Le versement anticipé de la Barbade d'un montant de 105.86 Euros, reçu en 2002, a été appliqué intégralement au règlement partiel de sa contribution pour 2

^{2/} Versement anticipé de l'Islande (12.880,61 Euros) reçu en 2003, qui sera appliqué au règlement de futures contribution

^{3/} Le versement anticipé du Japon, d'un montant de 5.109,87 Euros (Réunions intersessions de l'ICCAT au Japon), reçu en 2002, a été intégralement appliqué au règlement partiel de sa contribution pour

^{4/} Le versement anticipé de la Corée, d'un montant de 990,23 Euros, reçu en 2002, a été intégralement appliqué au règlement partiel de sa contribution pour 2

^{5/} Le versement anticipé de la Libye, de 114.537,98 Euros, reçu en 2002, a été appliqué au règlement total de sa contribution pour 2003, avec un solde restant en faveur de la Libye d'un montant de 90.183,35 Euros, qui sera appliqué au règlement total de sa contributions

^{6/} Le versement anticipé de la Namibie, de 30.715,89 Euros, reçu en 2002, a été appliqué au règlement total de sa contribution pour 2003, avec un solde restant en faveur de la Namibie d'un montant de 1.222,81 Euros, qui sera ap au règlement de futures contributions. En 2003, un nouveau versement anticipé d'un montant de 29.493,08 Euros a été reçu, qui, conjointement avec le solde restant du versement anticipé de 2002, sera appliqué au règlement de futures contributior un solde restant en faveur de la Namibie d'un montant de 30.715,89 Euro

^{7/} Le versement anticipé de la Tunisie, d'un montant de 4.830,04 Euros, reçu en 2002, a été intégralement appliqué au règlement partiel de sa contribution pour 2

^{8/} Versement anticipé de la Turquie (752,96 Euros) reçu en 2003, qui sera appliqué au règlement de futures contributic

Tableau 2. Situation budgétaire et extrabudgétaire des dépenses (Euros) (à la clôture de l'Exercice 2003)

	Budget	Dépenses fin
Chapitres	2003	Exercice 2003
Budget et dépenses budgétisées		
hapitre 1. Salaires	719.424,05	714.559,21
hapitre 2. Voyages	41.847,27	38.406,70
hapitre 3. Réunions Commission (annuelle et inter-sessions)	112.509,47	108.759,39
napitre 4. Publications	50.941,79	51.147,52
napitre 5. Equipement de bureau	7.813,16	4.612,07
apitre 6. Frais de fonctionnement	109.384,20	129.102,15
apitre 7. Frais divers	6.250,53	5.162,27
Sous-total Chapitres 1-7	1.048.170,47	1.051.749,31
apitre 8. Statistiques et recherche:		
8A Salaires	382.116,43	367.905,51
8B Missions pour l'amélioration des statistiques	35.409,23	34.141,20
8C Statistiques/Biologie	44.691,26	34.327,47
8D Informatique	22.533,15	22.194,50
-Maintenance de la base de données	15.626,31	11.499,51
-Ligne téléphonique/Domaine Internet	9.375,79	3.722,13
8E Réunions scientifiques (SCRS inclus)	75.006,31	73.875,65
8F Programme ICCAT Année Thon rouge (BYP)	14.163,69	14.163,69
8G Programme ICCAT Année Thon obèse (BETYP)	0,00	0,00
8H Programme ICCAT de recherche sur les Istiophoridés	10.944,67	10.944,67
8I Divers	5.938,00	4.775,00
Sous-total Chapitre 8	615.804,84	577.549,33
apitre 9. Contingences	15.626,31	8.052,72
TAL DÉPENSES BUDGÉTISÉES (Chapitres 1 à 9)	1.679.601,62	1.637.351,36
Dépenses extrabudgétaires		
ais Réunion Madère		61.034,79
is Liste Positive des Bateaux		74.340,86
is financés par Etats-Unis		41.894,18
is pour Ghana		14.032,00
férences de change négatives		35.251,41
TAL DÉPENSES EXTRABUDGÉTAIRES		226.553,24
OTAL DES FRAIS ENCOURUS EN 2003		1.863.904,60

Tableau 3. Revenus budgétaires et extrabudgétaires perçus (Euros) (à la clôture de l'Exercice 2003)

1.1	Contributions perçues en 2003 à titre du Budget de 2003:			
	Islande	(28 janvier)	12.950,32	
	Canada	(11 février)	28.904,30	
	Angola	(11 février / 21 mars)	19.988,10	
	Tunisie (Partie)	(14 février / 22 mai)	18.683,79	
	Communauté Européenne	(28 février)	517.889,33	
	Trinidad & Tobago	(14 mars)	23.097,87	
	Algérie	(20 mars)	30.000,34	
	Mexique	(24 mars / 4 novembre)	28.707,05	
	France (St-Pierre et Miquelon)	(26 mars)	19.361,96	
	Japon	(31 mars)	81.394,02	
	Royaume Uni (Territoires d'Outre Mer) (Partie	(9 avril / 29 avril / 2 juin / 11 novembre / 31 décembre)	26.850,45	
	Afrique du sud (Partie)	(10 avril)	27.581,75	
	Etats-Unis	(22 avril)	116.833,49	
	Barbade	(6 mai)	6.821,34	
	Corée, Rép. De	(8 mai)	18.784,18	
	Croatie	(28 mai)	15.018,52	
	Russie	(6 octobre / 12 décembre)	22.276,64	
	Chine, Rep. Populaire de (Partie)	(27 octobre / 30 octobre)	33.669,04	
	Brésil	(30 décembre)	101.147,00	
	Côte d'Ivoire	(30 décembre)	22.050,76	
	Maroc	(31 décembre)	20.647,70	1.192.657,95
1.2	Contributions perçues en 2003 à titre de budgets antérieurs:			
	Angola	(11 février)	55,00	
	São Tomé e Príncipe	(13 février / 9 juillet)	28.985,14	
	Brésil	(20 février / 30 décembre)	226.205,44	
	Royaume Uni (Territoires d'Outre Mer)	(28 février / 9 avril)	10.567,89	
	Trinidad & Tobago	(14 mars)	28.495,42	
	Côte d'Ivoire	(15 juillet / 30 décembre)	22.974,92	
	Ghana	(7 octobre)	87.475,50	
	Chine, Rép. Populaire dε	(27 octobre)	14.005,96	
	Maroc	(31 décembre)	21.414,48	440.179,75
1.3	Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractante		20.57	
	Mexique	(24 mars)	30,57	
	Chypre, Rép. de	(7 octobre)	6.606,61	
	Malte	(28 novembre)	3.674,75	
	Vanuatu	(28 novembre)	6.349,59	22.00=2
	Turquie	(30 décembre)	17.245,82	33.907,34
1.4	Autres recettes extrabudgétaires: Cotisations d'observateurs aux réunions ICCA		7.098,73	
	Contribution extrabudgétaire du Taïpei chinois à l'ICCA		46.100,00	
	Contribution Réunion Madère (Communauté européenne		61.034,79	
	Recettes Liste Positive des Bateau:		74.340,86	
	Contribution spéciale des Etats-Uni		41.894,18	
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Recettes au Ghana Intérêts bancaires		14.032,00	
			2.801,72	
	Remboursement TVA		10.358,24	
	Remboursements publications		1.830,09	200 004 20
	Différences de change positive		1.193,74	260.684,35
				1.927.429,39

Tableau 4. Composition et solde du Fonds de roulement (Euros) (à la clôture de l'Exercice 2003)

Solde disponible dans le Fonds de roulement (à l'ouverture de l'Exercice 2003)							
a) Liquidation des recettes et dépenses du Budget de l'Exercice 2003							
Dépôts:							
Contributions versées en 2003 et/ou versements anticipés à titre du Budget 2003	1.257.541,66						
Moins:							
Dépenses réelles budgétisées (Chapitres 1 à 9) de l'Exercice 2003	1.637.351,36	-379.809,70					
b) Autres recettes et dépenses non prévues dans le Budget de l'Exercice 2003							
Dépôts:							
Contributions versées en 2003 à titre de Budgets antérieurs	440.179,75						
Contributions extrabudgétaires de nouvelles Parties contractantes	33.907,34						
Autres revenus extrabudgétaires	260.684,35						
	734.771,44						
Moins:							
Dépenses extrabudgétaires	226.553,24	508.218,20					
SOLDE DISPONIBLE A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2003		179.554,30					

Tableau 5. Cash flow (Euros) (à la clôture de l'Exercice 2003)

Recettes et origine			Dépenses et application		
Solde en caisse et en banque					
(à l'ouverture de l'Exercice 2003)		297.564,37	Disponible dans les Fonds des Programmes à la clôture de		
(4 - 55 - 55 - 55 - 55 - 55 - 55 - 55 -			l'Exercice 2002 appliqués à l'Exercice 2003		90.128,70
Recettes:			11 1		,
			Versements anticipés au titre de contributions à la clôture de l'Exercice 2002		
Contributions versées en 2003 et/ou			appliqués à l'Exercice 2003		64.883,71
anticipées pour leur application au					
Budget de 2003	1.257.541,66		Dépenses budgétaires de l'Exercice 2003 (Chapitres 1 à 9)		1.637.351,36
Contributions en instance versées en 2003			Dépenses extrabudgétaires		226.553,24
à titre de budgets antérieurs	440.179,75				
			Disponible à la clôture de l'Exercice 2003:		
Contributions extrabudgétaires de nouvelles	22.005.24			150 551 20	
Parties contractantes perçues en 2003	33.907,34		Disponible dans le Fonds de roulement	179.554,30	
Autres revenus extrabudgétaires			Versements anticipés en instance d'application		
perçus en 2003	260.684,35		à des contributions futures à la clôture de l'Exercice 2003		
perçus en 2005	200.004,55		(Libye, Namibie, Islande et Turquie)	134.532,81	
Versements anticipés perçus en 2003 au titre de			(),		
contributions futures (Namibie, Turquie, Islande)	43.126,65	2.035.439,75	Disponible dans d'autres Programmes:		
, , ,		,	•		
Solde à la clôture de l'Exercice 2003			Recherche intensive Istiophoridés	21.513,96	
des Programmes:			Année Thon rouge (BYP)	56.382,69	
				77.896,65	391.983,76
Recherche intensive Istiophoridés	21.513,96				
Année Thon rouge (BYP)	56.382,69	77.896,65			
TOTAL RECETTES ET ORIGINE		2.410.900,77	TOTAL DÉPENSES ET APPLICATION		2.410.900,77

Tableau 6. Situation en caisse et en banque (Euros) (à la clôture de l'Exercice 2003)

Récapitulation		Ventilation	
Solde en caisse et en banque	391.983,76	Disponible dans le Fonds de roulement	179.554,30
		Total des versements anticipés perçus aux fins	
		de leur application à de futures contributions	134.532,81
		Disponible dans les Fonds pour d'autres programmes	77.896,65
TOTAL EFFECTIF EN CAISSE ET EN BANQUE	391.983,76	TOTAL DISPONIBLE	391.983,76

COMPTES RENDUS DE LA 18^{èME} RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

(Dublin, Irlande - 17 -24 novembre 2003)

1 Ouverture de la réunion

Les sessions de la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission ont été déclarées ouvertes le lundi 17 octobre 2003 par le Président, M. Masanori Miyahara. Ce dernier a remercié le Gouvernement de l'Irlande et la Communauté européenne pour accueillir la réunion dans cette belle ville de Dublin, et a souhaité la bienvenue à tous les délégués et, notamment, aux quatre nouveaux membres : Chypre, Malte, la Turquie et Vanuatu. Il a également indiqué qu'on avait procédé à une attribution spéciale des sièges pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

M. Miyahara a souligné qu'il fallait se concentrer cette année sur les mesures de conservation pour le thon obèse et le germon, combler les lacunes créées par l'élevage, se mettre d'accord sur des instruments exhaustifs de document statistique et, bien entendu, rationaliser le processus.

M. Miyahara a présenté M. Dick Roche, Ministre d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Gouvernement de l'Irlande. M. Roche a souhaité aux délégués la bienvenue au Château historique de Dublin et en Irlande. Il a noté que deux mots se distinguent du titre de l'ICCAT: international et conservation. Il a précisé qu'il ne fallait pas sous-estimer le mandat général de l'ICCAT. La Commission doit en effet assumer l'importante responsabilité de garantir la durabilité future des stocks de thonidés. M. Roche a transmis ses meilleurs vœux de réussite à la réunion.

Les discours d'introduction et d'ouverture du Président de la Commission et du Ministre sont joints à l'ANNEXE 3.1.

2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour, diffusé au préalable, a été examiné et adopté par consensus (ANNEXE 1).

Le Président a ensuite examiné le programme de travail et a présenté un programme révisé. Celui-ci a été accepté par la séance plénière. Le programme de travail final est joint à l'**ANNEXE 1**.

Le Secrétariat a assuré les fonctions de rapporteur.

3 Présentation des délégations des Parties contractantes

Les 29 Parties contractantes suivantes étaient présentes: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine (République populaire), Chypre, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, Fédération de Russie, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée Conakry, Islande, Japon, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vanuatu. La liste des participants figure à l'ANNEXE 2.

Conformément à son objectif de rationaliser la procédure, le Président a demandé aux Parties contractantes de ne pas lire à haute voix leurs déclarations d'ouverture, indiquant néanmoins que les délégués pouvaient soumettre des déclarations par écrit qui seraient jointes au rapport (cf. ANNEXE 3.2).

4 Présentation et admission des observateurs

Aucune déclaration d'ouverture n'a été formulée par les observateurs, mais le Président a signalé, une nouvelle fois, que ceux-ci pouvaient soumettre par écrit des déclarations d'ouverture qui seront jointes au rapport (cf. ANNEXE 3.3-3.5). Le Secrétaire exécutif a identifié les observateurs présents. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le dépositaire de la Convention de

l'ICCAT, était présent à la réunion. Les délégués du Taïpei chinois et des Philippines ont été admis comme observateurs en qualité de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Les autres observateurs qui ont été admis représentaient les Antilles néerlandaises, le Belize, Israël, la Norvège, St Vincent et les Grenadines, ainsi que la Commission baleinière internationale (IWC), la Commission des thons de l'Océan Indien (IOTC), la Commission internaéricaine du thon tropical (IATTC), la Commission Internationale de la Pêche Sportive (CIPS), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Fonds mondial pour la nature (WWF), l'Agence des Pêches du Forum (FFA), l'Organisation pour la promotion d'une pêche responsable du thon (OPRT), la Recreational Fishing Alliance (RFA), la Société pour la Conservation de la Faune (WCS) et le Wrigley Institute of Environmental Studies (WIES). La liste des observateurs figure dans la Liste des Participants (ANNEXE 2).

5 Election du nouveau Secrétaire exécutif

Le 24 novembre 2003, le Président de la Commission a annoncé que M. Driss Meski du Maroc avait été élu nouveau Secrétaire exécutif de la Commission, et il lui a adressé ses félicitations. M. Meski a remercié la Commission pour la confiance qu'elle avait placée en lui, et il a affirmé qu'il ferait tout son possible pour mener à bien l'importante mission qui lui a été confiée. M. Meski a également rendu hommage aux autres candidats qui avaient postulé au poste, ainsi qu'au Dr Adolfo Lima, le Secrétaire exécutif sortant. Les délégués de la Commission ont également félicité M. Meski (cf. ANNEXE 3.6).

6 Décisions visant à améliorer l'organisation des réunions de la Commission

Le Président de la Commission a fait le point sur ses décisions visant à améliorer l'organisation des réunions de la Commission, indiquant que ses propositions seraient diffusées par écrit après la réunion. Il a encouragé les délégués à formuler des commentaires par écrit après la clôture. M. Miyahara a passé en revue ses décisions comme suit :

- Durée de la réunion. Il conviendrait de poursuivre la pratique appliquée à la réunion de 2003, qui prévoie notamment de ne pas lire les déclarations d'ouverture et de fixer un délai pour les nouvelles propositions. En outre, il a indiqué que la réunion de 2004 de la Commission serait raccourcie (Lundi à dimanche).
- Nouvelles propositions. Les délégués devraient présenter les propositions (ou du moins manifester leur intention de le faire) avant la réunion.
- Transparence du processus. Le Président a signalé que la transparence des réunions pourrait être améliorée et il a présenté des propositions qui devraient être examinées pour l'année prochaine. Il a déclaré que l'interprétation simultanée dans les trois langues officielles de la Commission devrait être disponible pour les discussions ouvertes, suggérant que pour gagner du temps, on organise des sessions concomitantes. Il a reconnu que ceci pourrait poser un problème pour les petites délégations, et que l'interprétation simultanée nécessiterait des ressources supplémentaires (en personnel, installations et financement). Il a demandé au Secrétariat d'examiner ce point. Il a souligné que si cette question devrait être étudiée pour 2004, il risquait de ne pas être possible de mettre en œuvre toutes les mesures pour la réunion de 2004.
- Réceptions. Le Président de la Commission a demandé qu'il ne soit organisé aucune réception du mercredi au vendredi durant la semaine de réunion de la Commission. Ces jours correspondent en effet à une période cruciale pour la Commission qui doit en profiter pour travailler de manière ininterrompue.

7 Rapport de la 3^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré

A l'ouverture de la séance plénière, ce point de l'ordre du jour a été renvoyé au Comité d'Application.

A la dernière séance plénière, le Président du Comité d'Application a constaté qu'en dépit d'une très faible participation (seulement neuf Parties contractantes et une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante), le Groupe de travail avait réalisé des avancées en 2003, bien qu'il n'ait pas encore achevé sa tâche. Le rapport de la 3^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (ANNEXE

4.1) a été adopté par consensus, et la Commission a décidé de maintenir ce Groupe de travail et d'inclure à l'ordre du jour de la réunion 2004 de la Commission un point relatif à ce Groupe de travail.

La Commission a adopté les Recommandations suivantes, par consensus :

- Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-12]).
- Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-13]).
- Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-14]).

Le délégué du Japon s'est dit inquiet des difficultés rencontrées par son pays pour mettre intégralement en œuvre le Système de suivi des bateaux (ANNEXE 5 [Réf. 03-14]), mais il a indiqué qu'il ferait rapport sur le degré de succès, et a demandé que ce point soit consigné dans le rapport.

8 Rapport de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU

A l'ouverture de la séance plénière, ce point de l'ordre du jour a été renvoyé à la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG.

A la dernière séance plénière, le rapport de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU (**ANNEXE 4.2**) a été adopté par consensus.

La Commission a adopté la Résolution suivante, par consensus :

Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (cf. ANNEXE 6 [Réf. 03-15]).

9 Rapport sommaire du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques

9.1 Rapport du SCRS

La réunion 2003 du SCRS s'est tenue à Madrid, Espagne, du 6-10 octobre. Le Président du SCRS, le Dr Joao Gil Pereira, a fait une présentation générale du rapport le premier jour de la séance plénière de la Commission. Les discussions sur chaque stock ont été renvoyées aux Sous-commissions pertinentes.

Le Dr Pereira a expliqué que l'année 2003 avait été, une fois de plus, très chargée en réunions intersessions, à savoir la réunion sur l'amélioration de la collecte de Statistiques de pêche au Ghana (Tema, Ghana, 2–5 février 2003); la réunion intersession du Sous-comité des Statistiques de l'ICCAT visant à établir des protocoles d'échange de données et des codes standardisés (Madrid, 24-27 mars 2003), la réunion du Groupe de travail ICCAT sur les Méthodes d'évaluation (Shimizu, Japon, 7-11 avril 2003), des évaluations des stocks d'espadon de la Méditerranée, d'albacore de l'Atlantique et de germon de l'Atlantique nord et sud, ainsi qu'une réunion visant à évaluer les effets du moratoire sur les stocks de thonidés tropicaux.

Des progrès ont été constatés dans les programmes de recherche spéciaux de l'ICCAT : le Programme d'Année Thon obèse (BETYP), le Programme d'Année Thon rouge (BYP), et le Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés. Ces trois programmes ont tous contribué à améliorer considérablement les connaissances sur ces espèces et le Président a renvoyé la Commission aux résultats et aux budgets de ces programmes contenus dans le rapport du SCRS. Le Dr Pereira a signalé que le Symposium final sur le BETYP était prévu les 8-9 mars 2004 et qu'il sera suivi par la Deuxième réunion mondiale sur le Thon obèse (10-13 mars 2004). Il a également appelé l'attention de la Commission sur la proposition du SCRS visant à mettre sur pied un programme de recherche destiné à renforcer le BYP actuel.

Le Dr Pereira a signalé, en particulier, que le SCRS demeure toujours très préoccupé par la détérioration de la qualité des données. Ce thème a été largement débattu au sein des Groupes d'espèces, par le Sous-comité des Statistiques et en séance plénière. Il a indiqué que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne transmettent pas de données et/ou ne respectent pas les délais prévus pour la soumission.

Le SCRS a proposé la tenue de plusieurs réunions et évaluations en 2004 : le Symposium sur le BETYP et la Deuxième réunion mondiale sur le Thon obèse ; une réunion de préparation des données CGPM/ICCAT (pour le germon et les thonidés mineurs) ; une réunion de préparation des données pour le thon rouge de l'Atlantique est ; des évaluations sur le requin peau bleue et le requin-taupe bleu ; et des évaluations sur le thon rouge de l'Atlantique ouest et le listao. Il a également mentionné la recommandation du SCRS visant à ce que la Commission soit signataire de l'Accord formel de partenariat avec FIRMS (cf. point 16.3 de l'ordre du jour).

Le Dr Pereira a expliqué que l'ensemble des recommandations formulées par le SCRS se trouvent dans les divers rapports détaillés et rapports de réunion des organes subsidiaires du SCRS, et que celles ayant des implications directes pour la Commission peuvent être consultées à la Section 16 du rapport du SCRS. Sans entrer dans le détail de toutes les recommandations mises en exergue dans le rapport du SCRS, son Président a cependant souligné que si les recommandations en matière de recherche sont menées à bien, cela entraînera une charge de travail supplémentaire à la fois pour les scientifiques nationaux et pour le Secrétariat. Le Dr Pereira a demandé avec insistance aux mandataires de la Commission de fournir les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation de ces travaux. Il a souligné que la Commission devrait aider les scientifiques à avoir accès aux données requises.

Le Dr Pereira a également indiqué que le SCRS a élaboré plusieurs réponses aux requêtes de la Commission sur les thèmes de la structure du stock d'espadon, les prises et rejets japonais, et l'impact du moratoire sur les stocks de thonidés tropicaux.

Le délégué du Canada a fait référence aux problèmes généraux posés par la qualité des données et l'opportunité de la soumission, ce qui empêche parfois de mener à bien des évaluations, soulignant qu'il s'agit de questions que la Commission doit traiter. Il a également mentionné le concept de précaution – plus nous sommes incertains, plus nous devrions faire preuve de prudence -, constatant que la Commission semble faire l'inverse. Le délégué du Canada a suggéré que la Commission réexamine le principe de précaution, compte tenu du niveau accru d'incertitude dans les données et les évaluations.

Le délégué de la Communauté européenne a demandé au Président du SCRS comment le SCRS a adapté ses méthodes de travail aux travaux de la Commission, faisant remarquer que le SCRS devrait se concentrer davantage sur les stocks sur lesquels la Commission nécessite un avis. Le Président du SCRS a passé en revue les critères utilisés par le SCRS pour établir son plan de travail pour les prochaines années. Le nombre maximum d'évaluations par an ne devrait pas dépasser cinq, sachant que les scientifiques et le Secrétariat doivent fournir un travail préparatoire considérable aux fins des évaluations, et que certains scientifiques se consacrent à plus d'une évaluation de stocks. En outre, le SCRS tient compte des Recommandations et des Résolutions de la Commission, et a suivi les requêtes de la Commission. Le SCRS essaie également d'intégrer des espèces peu étudiées (comme le listao). Dans certains cas, le SCRS a été dans l'incapacité de réaliser une évaluation pour manque de données et des réunions de préparation des données sont donc aussi programmées (par exemple pour le thon rouge de l'Atlantique est). Le Président de la Commission a décidé d'examiner le rythme des évaluations ainsi que le rythme de soumission des données par rapport au calendrier des évaluations.

Le délégué de la CE a également pris note du nombre de propositions présentées dans le rapport du SCRS qui nécessitaient un financement additionnel (par exemple la proposition tendant à renforcer le Programme d'Année Thon rouge actuel). Il a indiqué que la mauvaise santé financière de la Commission ne lui permettait pas d'appuyer des programmes si ambitieux avec les ressources actuelles. Le Président du SCRS a répondu que la proposition visant à renforcer la recherche sur le thon rouge était censée aider la Commission à remplir ses objectifs, tels qu'énoncés dans la *Recommandation de l'ICCAT pour établir un Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique* [Réf. 02-11]. Le Dr Pereira a signalé qu'il est nécessaire d'améliorer la recherche et les connaissances pour pouvoir répondre aux nombreuses questions de la Commission, mais que le niveau actuel de financement de la recherche par la Commission étant très faible, l'on ne peut s'attendre à trouver de réponses à des problèmes très importants. Le Président de la Commission a demandé que les questions financières soient débattues au sein du STACFAD.

Au cours de la dernière séance plénière, le Président de la Commission a indiqué que la Commission avait adopté le rapport du SCRS par consensus.

9.2 Atelier sur les Données

Une présentation des conclusions de l'Atelier sur les Données (ANNEXE 4.3), qui s'était tenu à Madrid de suite après le SCRS de 2003, a été faite par le Président du SCRS qui avait présidé l'Atelier sur les Données.

Le Dr Pereira a commencé sa présentation en faisant observer que la participation à la réunion avait été très faible. Il a ensuite passé en revue la série de recommandations formulées par l'Atelier sur les Données. Il existe de vives inquiétudes quant à la qualité des données, aux données manquantes et à la sous-déclaration, à la couverture médiocre de l'échantillonnage, à la pénurie des données de taille pour de nombreuses espèces et à la soumission tardive des données. En outre, l'Atelier a constaté que certains pays ne disposent pas de la capacité de recueillir des statistiques et/ou d'envoyer des scientifiques aux réunions scientifiques de l'ICCAT. L'Atelier a formulé une série de recommandations visant à améliorer la déclaration des données, notamment en aidant à former des scientifiques ou des techniciens. En ce qui concerne les données commerciales recueillies par l'ICCAT, il n'existe pratiquement pas de processus de validation au sein de l'ICCAT pour vérifier l'existence de doubles déclarations. Le Dr Pereira a appelé l'attention sur les recommandations de l'Atelier visant à améliorer les Documents Statistiques. L'Atelier a formulé plusieurs recommandations visant à traiter le développement de la capacité, y compris l'appui au concept du ré-établissement du Programme d'échantillonnage au port de l'ICCAT.

Plusieurs délégations ont pris note de l'importance du thème de l'Atelier sur les Données et de sa pertinence pour l'ICCAT. On a dit avec inquiétude que si ce thème figurait sur plusieurs ordres du jour, il ne fallait pas cependant disperser les questions. Le Président de la Commission a demandé que les discussions détaillées soient renvoyées à la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG (ANNEXE 11).

Le délégué de la CE a manifesté sa préoccupation quant à la cohérence du rapport de l'Atelier sur les Données, demandant que l'on présente des informations supplémentaires indiquant avec précision quelles données sont soumises par chaque Partie contractante. Il a pris note une nouvelle fois de la très faible participation à la réunion, soulignant qu'au lieu de rejeter la responsabilité sur autrui, la Commission devrait trouver les moyens d'aider les Parties à remplir les exigences de la Commission en matière de données.

Au cours de la dernière séance plénière, la Commission a adopté la Résolution suivante par consensus :

 Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité (cf. ANNEXE 6 [Réf. 03-21]).

Le délégué des Etats-Unis a indiqué que les Etats-Unis démarreraient le fonds stipulé au paragraphe opératif 2 de la Résolution susmentionnée (un fonds destiné à la formation à la collecte de données et à l'appui à la participation scientifique aux sessions du SCRS), avec une contribution extrabudgétaire de US\$15.000-20.000. Le délégué du Japon a demandé au Président du SCRS d'établir l'ordre de priorité des dépenses du fonds et de présenter un justificatif des dépenses.

10 Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des réglementations qui y sont proposées

Les rapports des Sous-commissions 1, 2, 3 et 4 ont été présentés par leurs Présidents respectifs lors de la dernière séance plénière (cf. ANNEXE 8). La Commission a examiné ces rapports ainsi que les recommandations et les résolutions proposées par les Sous-commissions, et a adopté les mesures suivantes par consensus :

Sous-commission 1

- Recommandation de l'ICCAT relative aux mesures de conservation du thon obèse (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-01])
- Résolution de l'ICCAT visant à autoriser un ajustement temporaire de limite de capture dans la pêcherie de thon obèse (cf. ANNEXE 6 [Réf. 03-02])

Sous-commission 2

- Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture du germon de l'Atlantique nord pour la période 2004-2006 (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-06])
- Recommandation de l'ICCAT concernant le calendrier d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique ouest (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-08])
- Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-09])
- Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-19])

Sous-commission 3

 Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2004 (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-07])

Sous-commission 4

- Recommandation de l'ICCAT visant à amender les programmes de rétablissement d'espadon nordatlantique et d'espadon sud-atlantique (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-03])
- Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-04])
- Résolution de l'ICCAT visant à autoriser un ajustement temporaire de limite de capture dans la pêcherie d'espadon sud-atlantique (cf. ANNEXE 6 [Réf. 03-05])
- Résolution de l'ICCAT sur la pêcherie de requins (cf. ANNEXE 6 [Réf. 03-10])

Durant les discussions sur le rapport de la Sous-commission 1, la Commission a demandé que le SCRS repousse l'évaluation sur le listao qu'il avait prévue pour 2004, et réalise à la place en 2004 une évaluation sur le thon obèse, quelque temps après le Symposium sur le BETYP. En outre, reconnaissant également la *Résolution de l'ICCAT visant à autoriser un ajustement temporaire de limite de capture dans la pêcherie de thon obèse* (ANNEXE 6 [Réf. 03-02]), le Japon a demandé au Taïpei chinois de clarifier son engagement à se maintenir dans ses limites de capture de thon obèse. Le Taïpei chinois a acquiescé et a remercié le Japon pour son soutien.

La Sous-commission 2 a, en outre, adopté le rapport du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique (*cf.* **ANNEXE 4.4**) et a recommandé que le Groupe de travail se réunisse une nouvelle fois au mois de mai 2004. Lors des discussions sur le rapport de la Sous-commission 2, le délégué des Etats-Unis a signalé qu'à un point donné dans le temps, la Commission devra aborder la question de l'accumulation des reports pour le stock de germon de l'Atlantique nord. Le délégué des Etats-Unis a également fait remarquer que la soumission des rapports sur l'élevage du thon rouge avait été médiocre en 2003 et a prié toutes les Parties qui pratiquent l'élevage du thon rouge de soumettre tous les ans des rapports avant le mois d'août, 2004 compris. Le Président de la Commission a confirmé que les Parties devraient envoyer leurs rapports en 2004, conformément à [Réf. 02-10] et [Réf. 03-09].

Durant les discussions sur le rapport de la Sous-commission 3, des débats considérables ont eu lieu sur la proposition tendant à ce qu'une réunion intersession de la Sous-commission 3 élabore l'accord de répartition pour le stock de germon de l'Atlantique sud (paragraphe opératif 12 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2004* (ANNEXE 5 [Réf. 03-07]). Afin de garantir sa participation à une époque économique difficile, la Namibie s'est offerte à accueillir en juin 2004 la réunion proposée, tout en indiquant qu'elle ne pourrait pas fournir d'interprétation simultanée. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait que la réunion ne se déroulerait qu'en anglais et ont exigé qu'il y ait une interprétation simultanée. Le délégué du Brésil a proposé un autre lieu de réunion, avec un service d'interprétation simultanée. Il a été décidé que la réunion devrait être tenue et que, si possible, un service d'interprétation simultanée soit fourni. Le Président de la Commission a demandé aux participants éventuels de réfléchir à un lieu de réunion adéquat tout en gardant à l'esprit le besoin de mettre en équilibre les facteurs économiques susceptibles de limiter la participation avec le besoin d'interprétation simultanée. Si aucune solution satisfaisante ne pouvait être trouvée, le Président de la Commission a demandé au Président de la Sous-commission d'en faire rapport à la Commission.

Lors des discussions sur le rapport de la Sous-commission 4, le délégué du Japon, reconnaissant également la Résolution de l'ICCAT visant à autoriser un ajustement temporaire de limite de capture dans la pêcherie d'espadon sud-atlantique (ANNEXE 6 [Réf. 03-05]), a demandé à l'observateur du Taïpei chinois de clarifier

son engagement à se maintenir dans ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique sud. Le Taïpei chinois a acquiescé et a remercié le Japon pour son soutien. Le délégué du Maroc a présenté une déclaration relative à la Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée (ANNEXE 5 [Réf. 03-04]) (cf. Appendice 15 à l'ANNEXE 8).

11 Rapport du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT (COC) et examen des réglementations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'Application, M. Friedrich Wieland, a indiqué que le Comité d'Application avait passé en revue et adopté les Tableaux d'application qui étaient joints au rapport du Comité (**Appendice 3 à l'ANNEXE 9**). Ce faisant, le Comité avait dû traiter un certain nombre de questions interprétatives concernant des recommandations applicables. Certaines des questions ont donné lieu à différentes opinions (par exemple la question du traitement année par année des sous-consommations dans le cas de quotas autonomes fixés par certaines Parties contractantes). Ceci a été discuté plus en détail en séance plénière et il a été décidé que des reports ne seraient pas prévus dans le cas de quotas autonomes pour l'espadon de l'Atlantique sud [Réf. 02-03]. Le Président du Comité d'Application a également conclu qu'un consensus s'était dégagé selon lequel les reports de quotas autonomes pour le thon rouge de l'Atlantique est n'étaient pas possibles.

Les délégués ont noté le bien-fondé du protocole établissant des délais pour la modification des tableaux provisoires (le premier jour de la réunion de la Commission) et des arrangements similaires auront lieu à l'avenir. La Commission a adopté les Tableaux d'application (joints à l'Appendice 3 à l'ANNEXE 9), tout en tenant compte des réserves émises par la Turquie (cf. Appendice 2 à l'ANNEXE 9).

- M. Wieland a expliqué que le Comité d'Application proposait de maintenir l'interdiction frappant les importations de Guinée équatoriale. La Commission a approuvé cette mesure ainsi que le projet de lettre spéciale informant la Guinée équatoriale de cette action (**Appendice 4.1 à l'ANNEXE 9**), et a adopté ce qui suit :
 - Recommandation de l'ICCAT concernant la continuation des mesures commerciales contre la Guinée équatoriale (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-17])

Le Comité d'Application a également proposé de maintenir le statut d'identification du Panama. La Commission a approuvé cette mesure ainsi que le projet de lettre spéciale informant le Panama de cette action (**Appendice 4.2** à **l'ANNEXE 9**).

M. Wieland a aussi indiqué ce qui suit : le délégué du Vanuatu a informé le Comité que l'information sur les mesures prises par Vanuatu sera fournie. Le Comité évaluera ces mesures dès qu'elles seront disponibles. Le délégué du Ghana a fait référence aux mesures prises par son pays pour respecter le moratoire dans le Golfe de Guinée en 2002/2003 et le Comité a encouragé le Ghana à poursuivre ses efforts visant à garantir le respect intégral du moratoire. Une délégation a demandé que des mesures soient prises en vertu de la Recommandation sur l'Application [Réf. 96-14] vis-à-vis du Taïpei chinois au titre de son non respect en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique nord et le thon obèse ; cette question a toutefois été résolue durant les discussions au sein des Sous-commissions. M. Wieland a également signalé que le Comité avait brièvement commenté le fonctionnement du Registre nouvellement établi de bateaux autorisés, faisant observer qu'il fallait encore acquérir de l'expérience en matière de ce nouvel instrument et que le Comité reviendrait sur cette question en temps voulu.

Il a été décidé que le rapport du Comité d'Application serait adopté par correspondance. Le rapport du Comité d'Application est joint à l'**ANNEXE 9**.

12 Rapport du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des réglementations qui y sont proposées

Mme Kimberly Blankenbeker, Présidente du PWG, a fait rapport à la séance plénière de la Commission, et a passé en revue les deux Recommandations présentées à la Commission aux fins de leur adoption. La Commission a adopté les Recommandations suivantes par consensus :

- Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-20]).
- Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon rouge à l'encontre de la Géorgie (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-18]).

La Présidente du PWG a également noté que la Recommandation suivante relative aux documents statistiques avait été adoptée par la Sous-commission 2 :

- Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-19]).

La Présidente du PWG a signalé que le PWG avait décidé de prolonger le statut de coopérant du Taïpei chinois et des Philippines. La Commission a entériné cette décision et a demandé au Secrétariat de rédiger et d'envoyer ces lettres. En outre, la Guyana a obtenu le statut de coopérant. La Commission a jugé qu'il était trop tôt pour prendre une décision quant aux candidatures au statut de coopérant du Belize, de Cuba, de l'Egypte et du Guatemala et la question a été renvoyée jusqu'en 2004. Les Parties devront réitérer leur intérêt à obtenir le statut de coopérant et tenir compte des dispositions de la Recommandation récemment adoptée sur le statut de coopérant (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-20]). Dans le cas des Antilles néerlandaises, aucun consensus ne s'est dégagé sur l'octroi du statut de coopérant; celui-ci n'a donc pas été accordé. Il a été décidé que des lettres seraient envoyées pour informer ces pays des décisions de la Commission (cf. Appendice 5 à l'ANNEXE 10).

La Présidente du PWG a noté que le PWG avait accepté la version actualisée de la Liste des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones (jointe à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 10**). La Commission a adopté cette liste comme document d'information de caractère provisoire, ajoutant qu'elle n'était pas adoptée conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention* [Réf. 02-23], et qu'elle ne devrait donc pas être publiée électroniquement sur le site web de l'ICCAT. Il a toutefois été décidé de la joindre aux comptes rendus de la réunion. La Présidente a déclaré que les Parties s'étaient engagées à améliorer au cours des prochains mois les données et les informations relatives à la liste de bateaux, de façon à ce qu'une liste conforme aux dispositions de la Recommandation 02-23 puisse être élaborée à la réunion 2004 de l'ICCAT.

Mme Blankenbeker a indiqué que le Groupe de travail avait réalisé un examen au cas par cas de la coopération des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, tel que résumé dans le « Tableau récapitulatif des mesures prises par le PWG en 2003 » (joint à l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10). Le PWG a décidé de rédiger et d'envoyer des lettres (jointes à l'Appendice 5 à l'ANNEXE 10), conformément au Plan d'action Thon rouge [Réf. 94-3], au Plan d'action Espadon [Réf. 95-13] et à la Résolution de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées [Réf. 98-18] de l'ICCAT. Le PWG a également discuté de la participation alléguée d'intérêts commerciaux japonais dans la rapide expansion des pêcheries de thon rouge et des activités d'élevage du thon rouge dans la Méditerranée, et a décidé d'envoyer une lettre au Japon pour appeler l'attention sur cette question. La Commission a adopté ces décisions.

La Commission n'a toutefois pas eu le temps d'adopter les lettres pendant la réunion, et ces dernières seront examinées par correspondance. La Commission a entériné la suggestion du PWG selon laquelle la Présidente du PWG rédigerait les lettres spéciales en consultation avec le Secrétariat et le Président de la Commission, pour le compte de la Commission.

Lettres sollicitant des informations supplémentaires sur les captures, les exportations, et/ou sur le schéma de suivi, contrôle et surveillance:

- Israël (Appendice 5.11 à l'ANNEXE 10)
- Mauritanie (Appendice 5.12 à l'ANNEXE 10)
- Antilles néerlandaises (Appendice 5.13 à l'ANNEXE 10)
- Sénégal (Appendice 5.14 à l'ANNEXE 10)

Lettres sollicitant des informations supplémentaires sur les bateaux répertoriés sur la liste IUU et/ou sur des questions d'immatriculation de bateaux:

- Sri Lanka (Appendice 5.17 à l'ANNEXE 10)
- Thaïlande (Appendice 5.19 à l'ANNEXE 10)

Lettre levant le statut d'identification:

Indonésie (Appendice 5.10 à l'ANNEXE 10)

Lettres d'identification, conformément à la Résolution de 1998 sur les captures UU:

- Costa Rica (Appendice 5.4 à l'ANNEXE 10)
- Cuba (Appendice 5.5 à l'ANNEXE 10)
- Seychelles (Appendice 5.15 à l'ANNEXE 10)
- Togo (Appendice 5.20 à l'ANNEXE 10)

Lettres de levée de sanctions:

- Belize (Appendice 5.1 à l'ANNEXE 10)
- St Vincent et les Grenadines (Appendice 5.18 à l'ANNEXE 10)

Lettres de poursuite des sanctions:

- Bolivie (thon obèse, en vertu de la Résolution de 1998 sur les captures UU) (Appendice 5.2 à l'ANNEXE 10)
- Cambodge (thon obèse, en vertu de la Résolution de 1998 sur les captures UU) (Appendice 5.3 à l'ANNEXE 10)
- Sierra Leone (thon rouge, espadon, thon obèse, en vertu de la Résolution de 1998 sur les captures UU)
 (Appendice 5.16 à l'ANNEXE 10)

Lettre imposant des sanctions:

 Géorgie (thon obèse, en vertu de la Résolution de 1998 sur les captures UU) (Appendice 5.7 à l'ANNEXE 10)

Lettre concernant l'expansion rapide des pêcheries de thon rouge et des opérations d'élevage du thon rouge dans la Méditerranée:

 Japon (priant le Gouvernement japonais de demander à ses entreprises de ne pas promouvoir davantage les pêcheries de thon rouge et les opérations d'élevage du thon rouge dans la Méditerranée (p. ex., Israël)) (Appendice 5.21 à l'ANNEXE 10)

L'observateur d'Israël a fait une déclaration indiquant que son pays souhaitait devenir une Partie contractante et qu'il estimait déraisonnable la demande de la Commission selon laquelle Israël ne devrait pas développer sa pêcherie (cf. ANNEXE 3.4).

Les projets de Recommandations, la liste de bateaux IUU, vu son caractère provisoire et sa distribution limitée, et le tableau récapitulatif des mesures prises par le PWG en 2003 ont été adoptés par la Commission, par consensus, le reste du rapport devant être adopté par correspondance. Le rapport du PWG est joint à l'ANNEXE 10

13 Rapport de la réunion conjointe COC-PWG et examen des réglementations qui y sont proposées

Au cours de la dernière séance plénière, Mme Kimberly Blankenbeker, co-Présidente de la réunion conjointe, a fait rapport des travaux très productifs de la réunion conjointe 2003 du Comité d'Application et du PWG (*cf.* **ANNEXE 11**).

La Commission a adopté par consensus ce qui suit :

- Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales (cf. ANNEXE 6 [Réf. 03-15])
- Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-16])

La Commission a pris note du fait que la nouvelle Résolution sur les mesures commerciales remplacerait les Résolutions de l'ICCAT sur le Plan d'action Thon rouge [Réf. 94-03] et Espadon [Réf. 95-13] ainsi que la Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18].

La Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) a été adoptée ; toutefois, la Recommandation ne prévoyant pas de définition pour les activités IUU, le délégué de la CE a formulé la déclaration suivante aux fins de son inclusion dans le rapport : « De l'avis de la Communauté européenne, les bateaux dont les états de pavillon ne disposent pas de quota, de limite de capture ou d'allocation de l'effort de pêche, dans le contexte de la gestion et de la conservation de l'ICCAT, doivent être considérés comme des bateaux se livrant à des activités IUU ». Le délégué du Canada a appuyé le déclaration de la CE.

En outre, un projet de recommandation interdisant les transbordements des grands palangriers thoniers a été débattu, mais n'a fait l'objet d'aucun accord. Le Président de la Commission a demandé à la Commission d'examiner cette question à sa réunion de 2004 (cf. ANNEXE 7.1).

La réunion conjointe a brièvement examiné le Registre de bateaux autorisés nouvellement établi, faisant observer que certaines clarifications devraient être apportées au registre actuel afin d'en exclure les bateaux des Parties non-contractantes non-coopérantes, les navires de moins de 24 mètres et les navires de pavillons de tiers. Les délégués ont, en outre, été instamment priés de soumettre des rapports à la Commission conformément au paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [Réf. 02-22].

Les projets de Recommandation et de Résolution ont été adoptés par la Commission, par consensus, le reste du rapport devant être adopté par correspondance. Le rapport de la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG est joint à l'ANNEXE 11.

14 Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)

Durant la dernière séance plénière, M. Jim Jones, Président du STACFAD, a fait le point sur les travaux du Comité. Il a constaté qu'un budget total de 1.937.860,99 Euros avait été approuvé par le Comité au titre de 2004, ainsi que les contributions correspondantes des Parties contractantes destinées à financer le budget, lesquels ont été renvoyés à la Commission aux fins de leur adoption finale. La Commission a adopté, par consensus, le Budget 2004-2005, les contributions des Parties contractantes au titre de 2004 et les chiffres de prise et de mise en conserve (cf. **Tableaux 1-3 à l'ANNEXE 12**). Le Budget 2005 et les contributions des Parties contractantes seront soumis à examen à la réunion 2004 de la Commission.

Le Président du STACFAD a également mentionné un amendement à l'Article 6.2.c des *Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT*. Celui-ci a été adopté par consensus par la Commission et se trouve à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 12**.

Le Président du STACFAD a également fait observer que l'Article 4 du Règlement financier de l'ICCAT avait été modifié en prévision de la ratification du Protocole de Madrid. Cet amendement a également été adopté par consensus par la Commission et figure à l'Appendice 6 à l'ANNEXE 12.

M. Jones a indiqué que le STACFAD avait été avisé que le statut de la ratification du Protocole de Madrid demeurait inchangé, c'est-à-dire qu'il manque encore la ratification d'une des cinq Parties contractantes.

Le Président du STACFAD a signalé combien il était urgent de mettre en place le nouveau schéma de contribution financière. Le solde actuel du Fonds de roulement représente moins de 3% du budget alors qu'il devrait être de l'ordre de 30%. Les auditeurs ont recommandé que ce solde s'élève comme minimum absolu à 15% du budget total. M. Jones a également fait observer que seulement 75% des contributions sont recueillies. Le Comité a exhorté les membres à verser leurs contributions, ajoutant qu'en 2004 des discussions seront tenues sur la façon de traiter ceux qui ont des arriérés de contributions. Le délégué de la CE a manifesté son inquiétude au sujet des arriérés de contributions. A cause de cette situation, ceux qui s'acquittent intégralement de leurs contributions paient une proportion du budget bien plus grande que prévu.

Tandis que les documents susmentionnés ont été adoptés à la réunion, il a été décidé que le rapport du STACFAD en tant que tel serait adopté par correspondance. Le rapport du STACFAD est joint à l'ANNEXE 12.

15 Planification d'un Recueil révisé des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

M. Carlos Domínguez Díaz, Président du Groupe de travail chargé d'envisager l'élaboration d'un Recueil de Recommandations et de Résolutions, a présenté le rapport du Groupe de travail (ANNEXE 4.5).

Le Groupe de travail a proposé que le nouveau Recueil soit un texte ayant force exécutoire qui serait adopté par la Commission. Ce nouveau Recueil se caractérise comme suit : les textes des Recommandations (ayant force exécutoire) et des Résolutions (n'ayant pas force exécutoire) devraient être séparés et seuls les textes opératifs des instruments existants devraient y être inclus ; le document devrait être organisé par espèce (ou groupes d'espèces), et comporter une section supplémentaire consacrée aux mesures de contrôle, de suivi et d'application ; chaque espèces/chapitre aurait une structure parallèle ; des références à des « articles » devraient être utilisées afin d'identifier le texte ; un glossaire devrait être compilé et inclus dans le Recueil ; et les informations relatives aux objections devraient y figurer, probablement pour chaque espèce.

M. Domínguez Díaz a esquissé le plan de travail suivant: une ébauche devrait être prête pour la réunion 2004 de la Commission; ce travail de préparation se fera principalement par courrier électronique et sera mené à bien par un groupe réduit identifié à l'ANNEXE 4.5, lequel pourrait éventuellement se réunir pour résoudre toute divergence; le Secrétariat a proposé d'achever, avant le mois de mai 2004, une première ébauche sur une espèce.

La Commission a adopté le rapport et le plan de travail (ANNEXE 4.5).

16 Autres questions

16.1 Tortues marines

A la réunion 2003 de la Commission, l'examen de la question de la conservation des tortues marines avait été renvoyé à une réunion intersession. La CE et le Japon ont présenté un projet de résolution amendé aux fins de son examen par la Commission. La *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* (cf. ANNEXE 6 [Réf. 03-11]) a été adoptée.

16.2 Textes de base

Le Secrétaire exécutif a indiqué qu'une troisième édition des Textes de base avait été élaborée. La nouvelle version reflète les changements nécessaires dus au Protocole de Paris. La nouvelle version met également l'accent sur les changements qui seront requis lorsque le Protocole de Madrid entrera en vigueur, notamment dans le Règlement financier.

16.3 FIGIS-FIRMS

Le Secrétaire exécutif a également pris note de la recommandation du SCRS selon laquelle l'ICCAT devrait devenir un partenaire de FIGIS/FIRMS, plateforme web actuellement mise au point par la FAO pour disséminer l'information. Aux termes de ce partenariat, le personnel de l'ICCAT devrait maintenir des résumés actualisés sur l'état des stocks de l'ICCAT, très semblables aux résumés exécutifs du rapport du SCRS. La Commission a approuvé le partenariat avec FIGIS/FIRMS.

16.4 Pêche sportive

La CE a présenté un projet de recommandation visant à adopter des mesures concernant les pêcheries sportives. Aucun consensus ne s'est dégagé sur le texte et le Président de la Commission a demandé que celui-ci soit examiné plus avant à la réunion 2004 de la Commission (*cf.* **ANNEXE 7.2**).

16.5 Prises accessoires de dauphins

Le Secrétaire exécutif a signalé qu'au mois de février 2003, le Secrétariat avait été contacté par une organisation de producteurs communautaires sollicitant des renseignements sur les prises accessoires de dauphins dans les pêcheries thonières de l'Atlantique. Le Secrétariat avait répondu que, selon les rapports d'observateurs scientifiques mis à la disposition de l'ICCAT, aucun registre ni aucun renseignement sur la pêche de dauphins à la senne n'avait été communiqué à l'ICCAT. Au mois de novembre suivant, l'organisation de producteurs a

informé le Secrétariat que le *Earth Island Institute* avait contesté la réponse du Secrétariat. Le Secrétariat sollicitait l'avis de la Commission. La Commission a demandé au Président du SCRS d'élaborer une réponse en consultation avec le Sous-comité des Prises accessoires. La Commission a ajouté qu'il fallait faire preuve de prudence de façon à ne pas donner une image inexacte des pêcheries de l'ICCAT, et qu'il était nécessaire de fournir une réponse exhaustive au *Earth Island Institute*.

16.6 Adieux au Secrétaire exécutif

Notant que le Dr Adolfo Ribeiro Lima arriverait au terme de son mandat de Secrétaire exécutif de l'ICCAT au mois de mars 2004, M. Jim Jones du Canada a remercié le Dr Lima pour ses nombreuses contributions à l'ICCAT en sa qualité de Secrétaire exécutif depuis 1996.

M. Jones a souligné le long parcours du Dr Lima au sein de l'ICCAT dans différents rôles : Délégué du Portugal, Président du STACFAD, Président de la Commission et, finalement, Secrétaire exécutif. M. Jones a affirmé que le leadership et la compassion du Dr Lima avaient constitué des éléments clefs dans les négociations qui avaient débouché sur l'approbation du Protocole de Madrid. Il a reconnu que le Dr Lima était déçu de constater qu'une signature était encore requise pour l'entrée en vigueur du Protocole. M. Jones a déclaré que le Dr Lima s'était bien acquitté de sa tâche, notamment dans la difficile restructuration du Secrétariat rendue nécessaire pour mieux satisfaire les besoins croissants de la Commission. M. Jones a conclu que le Dr Lima avait toujours été à l'écoute de l'ICCAT et des questions de conservation, et il lui a souhaité une heureuse retraite.

Le Dr Lima a reçu les hommages des autres délégués présents autour de la table. M. Miyahara, le Président de la Commission, a également exprimé sa sincère gratitude envers le Dr Lima pour ses nombreuses contributions à l'ICCAT. M. Meski, le Secrétaire exécutif nouvellement élu, a également déclaré que ce serait pour lui un défi de suivre l'exemple du Dr Lima, et il s'est joint aux autres délégations pour lui souhaiter une excellente retraite. Tous les participants présents dans la salle ont ensuite ovationné le Dr Lima.

Le Dr Lima a remercié les mandataires de la Commission pour leur hommage, ajoutant qu'il regrettera l'ICCAT après y avoir assumé durant plus de 20 ans différentes fonctions. Il a également remercié le Dr Victor Restrepo, M. Papa Kebe et M. Juan Antonio Moreno du Secrétariat pour avoir été ses aides les plus proches à des époques cruciales. Le Dr Lima a remercié M. Carlos Dominguez-Diaz et les autorités espagnoles pour leur appui dévoué pour garantir le fonctionnement sans heurts du Secrétariat en Espagne. Le Dr Lima a fait un accueil chaleureux à son successeur, M. Meski, et l'a rassuré en lui garantissant qu'il lui léguerait un bureau organisé avec la plus grande transparence.

Le Dr Lima a finalement manifesté sa frustration devant le fait que, en raison de considérations budgétaires, il n'avait pu trouver l'opportunité de proposer à la Commission un changement dans la structure du Secrétariat, de façon à ce que plusieurs fonctionnaires puissent être re-classifiés de la catégorie des Services généraux à la catégorie Professionnelle, comme ils le seraient normalement dans d'autres organisations intergouvernementales. Le Dr Lima espérait que la Commission examinerait cette question à l'avenir.

17 Date de la prochaine réunion de la Commission

Les Etats-Unis ont reconfirmé leur offre d'accueillir la réunion 2004 de la Commission à la Nouvelle-Orléans. Les dates de la prochaine réunion de la Commission ont été fixées du 15 au 21 novembre 2004. Le délégué des Etats-Unis a exhorté les participants nécessitant un visa pour pénétrer aux Etats-Unis à entamer le processus suffisamment tôt, et de le contacter suffisamment à l'avance si des difficultés surgissent afin qu'il puisse leur venir en aide.

18 Election du Bureau de la Commission

Le Président de la Commission a indiqué que la Commission devait désigner de nouveaux mandataires pour la période biennale 2004-2005.

Le délégué du Canada a proposé de renouveler le mandat de M. Masanori Miyahara du Japon aux fonctions de Président de la Commission. Le délégué des Etats-Unis a entériné cette proposition.

Le délégué du Japon a proposé de renouveler le mandat de M. Abdellah Srour du Maroc aux fonctions de Premier Vice-Président de la Commission. Le délégué de la Communauté européenne a entériné cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis a proposé de renouveler le mandat de M. Carlos Domínguez Díaz de la Communauté européenne aux fonctions de Second Vice-Président de la Commission. Les délégués du Maroc et du Mexique ont entériné cette proposition.

19 Adoption du rapport et clôture

Tandis que 15 Recommandations et 6 Résolutions, plus diverses autres décisions, ont été adoptées à la réunion, la Commission a décidé que le reste du Compte rendu ainsi que les rapports des organes subsidiaires, tels qu'indiqués, seraient adoptés par correspondance. Le Compte rendu complet, tel qu'adopté, figure dans le présent volume.

Les participants ont tout particulièrement remercié les Autorités irlandaises pour avoir organisé une excellente réunion. La réunion 2003 de la Commission a été levée le 24 novembre.

ANNEXE 1

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
- 3. Présentation des délégations des Parties contractantes
- 4. Présentation et admission des observateurs
- 5. Election du nouveau Secrétaire exécutif
- 6. Décisions visant à améliorer l'organisation des réunions de la Commission
- 7. Rapport de la 3ème réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré
- 8. Rapport de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU
- 9. Rapport sommaire du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques
- 10. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des réglementations qui y sont proposées
- 11. Rapport du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion de l'ICCAT (COC) et examen des réglementations qui y sont proposées
- 12. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des réglementations qui y sont proposées
- 13. Rapport de la Réunion conjointe du Comité d'application et du PWG et examen des réglementations qui y sont proposées
- 14. Rapport du Comité permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD)
- 15. Planification d'un Recueil révisé des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
- 16. Autres questions
- 17. Date de la prochaine réunion de la Commission
- 18. Election du Bureau de la Commission
- 19. Adoption du rapport et clôture

Programme de la Commission

Horaire	Lun 17	Mar 18	Merc 19	Jeu 20	Ven 21	Sam 22	Dim 23	Lun 24
08:30-09:00	HD			HD				PWG
09:00-10:30 Café	PLE	PA1	PWG	STF	PA4	PA3		PWG / STF
11:00-12:30 <i>Déjeuner</i>	PLE	PA2	COC-PWG	COC	PA2	PA4		PA1
14:00-16:00 Café	HD	HD / STF	PA3 / PA4	COC-PWG	COC	PA4 / PA2		PLE
16:30-18:00	HD	COC			STF	PWG		PLE
19:30-21:00						COC-PWG PWG		

HD = Chefs de délégation uniquement (huis clos)

COC = Comité d'application

PWG = Groupe de travail permanent

COC-PWG = Réunion conjointe

STF = STACFAD

PA1-PA4 = Sous-commissions 1 à 4

PLE = Séances plénières

LISTE DES PARTICIPANTS - COMMISSION*

PARTIES CONTRACTANTES

Président Commission

Mivahara. Masanori*

ICCAT Chairman, Counsellor - Resources Management Deptament - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku Tokyo, 100-8907, Japon

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Président SCRS

Gil Pereira, Joao

SCRS Chairman, Universidade dos Açores - Departamento de Oceanografia e Pescas, 9900 - Horta, Açores, Portugal Tel: +351 292 200 431, Fax: +351 292 200 411, E-mail: pereira@notes.horta.uac.pt

Van Zyl, Johan A.*

Department of Environmental Affairs and Tourism - Marine and Coastal Management, Private Bag X2 Roggebaai 8012 - Cape Town

Tel: +27 21 402 3020, Fax: +27 21 402 3360, E-mail: jvzyl@mcm.wcape.gov.za

Buthelezi, Phakamani

Department of Environmental Affairs and Tourism, P.O. Box 34010, Rhodes Gift 7707, Capetown Tel: +27 21 402 3020, Fax: +27 21 421 5151, E-mail: pbuthele@mcm.wcape.gov.za

Kaye, Andrew

South African Tuna Association, P.O.Box 15121 - Vlaeberg Cape Town 8012 Tel: +27 21 422 3322, Fax: +27 21 422 3324, E-mail: andrew@kaytrad.co.sa

S.A. Tuna Longline Association, 13 Bradwell Road, Vredehoek, Cape Town 8001 Tel: +27 21 510 7924, Fax: +27 21 510 1268, E-mail: comfish@mweb.co.za

Penney, Andrew

Pisces environment Services (Pty) Ltd., 22 Forest Glade, Tokai Road, Tokai 7945 Tel: +27 21 7154 238, Fax: +27 21 7154 238, E-mail: apenney@pisces.co.za

ALGÉRIE

Neghli, Kamel*

Sous-Directeur, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons -Alger Tel: +213 21 43 39 39, Fax: +213 21 43 39 38, E-mail: mprh@wissal.dz

ANGOLA

Dielobaka, Ndombele*

Avda 4 de Fevreiro, 30, Edificio Atlântico C.P. 83, Luanda Tel: +2442 092 333 663, Fax: +2442 310 199

BRÉSIL

Da Rocha Vianna, Hadil*

Ministerio das Relações Exteriores, Divisão do Mar, da Antartida e do Espaço - DMAE, Esplanada dos Ministerios -Bloco H, Anexo I-71 Andar - Sala 736, Brasilia D.F. CEP 70 170 900 Tel: +55 61 411 6282, Fax: +55 61 411 6906, E-mail: hadil@mre.gov.bre

Antonio, Celio

Subsecretary, Aquaculture and Fisheries development, Esplanada dos Ministerios, Bloco D - 2 Andar - Sala 220 70043-900 Brasilia/DF

Tel: +55 61 218 2910, Fax: +55 61 224 5049, E-mail: celioan@agricultura.gov.br

Dias Neto, Jose

IBAMA, Sain Av. L-4, Ed. Sede do Ibama - BL. "B" - Subsolo, 70800-200, Brasilia/DF Tel: +55 61 316 1480, Fax: +55 61 316 12 38, E-mail: jose.dias-neto@ibama.gov.br

Chef de Délégation

Duarte, Mariangela

Camara dos Deputados, Brasilia, D.F.

Tel: +61 318 3371, Fax: +013 3219 5013, E-mail: dep.mariangeladuarte@camara.gov.br

Fauze Hazin, Rodrigo

R. Chile, 216, Ribeiral, Natal RN

Tel: +84 211 4635, Fax: +84 201 2278, E-mail: rghazin@terra.com.br

Hazin, Fabio

UFRPE - Depto. De Pesca, Rua Desembargador Celio de Castro Montenegro 32, Apto 1702, Monteiro-Recife PE 52070-008 Tel: +55 81 3302 1511, Fax: +55 81 3302 1512, E-mail: fhvhazin@terra.com.br

Martins. Colbert

Camara dos Deputados

Tel: +61 318 5319, Fax: +61 318 23 19, E-mail: dep.colbertmartins@camara.gov.bra

Porto Daros, Romeu

SEAP, Bloco D - 4 andar

Tel: +55 61 218 2112, Fax: +55 61 224 5049, E-mail: romeudaros@agricultura.gov.bra

Travassos, Paulo

UFRPE - Depto. De Pesca, Av. Dom Manuel de Medeiros, s/n - Dois Irmaos - Recife - PE 52171-900 Tel: +81 3302 1511, Fax: +81 3302 1512, E-mail: paulo.travassos@uol.com.br

CANADA

Jones, James B.*

Department of Fisheries and Oceans, 343 University Avenue Moncton - New Brunswick E1C 9B8 Tel: +1 506 851 7750, Fax: +1 506 851 2224, E-mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Allen, Christopher J.

Fisheries, Environment and Biodiversity Science Directorate, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa - Ontario K1A OE6

Tel: +1 613 990 0105, Fax: +1 613 954 0807, E-mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

155 Chain Lake Drive, suite 9 Halifax - Nova Scotia B3S 1B3

Tel: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-mail: hiliner@ns.sympatico.ca

Bouffard, Nadia

Director, Atlantic Affairs, International Directorate -Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa - Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: bouffardn@dfo-mpo.gc.ca

Chidley, Gerard

P.O. Box 22 - Renews NL A0A 3N0

Tel: +1 709 363 2900, Fax: +1 709 363 7014, E-mail: achidley@nf.sympatico.ca

Dean, Barry

Department of Fisheries and Oceans, 16 Old Ferry Rd Cape Tormentine NB E4M 2B2

Tel: +1 506 538 9979, Fax: , E-mail: mdean@nbnet.nb.ca

Elsworth, Samuel G.

Southwest Nova Tuna Association, 228 Empire Street Bridgewater - Nova Scotia B4V 2M5

Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fraser, James Douglas

Huntley R.R.#2 Alberton - Prince Edward Island C0B IB0

Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 2793

Lapointe, Sylvie

Senior International Fisheries Advisor, Atlantic Affairs -International Directorate - Fisheries Management,

Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa - Ontario K1A 0E6

Tel: + 1 613 993 68 53, Fax: + 1 613 993 59 95, E-mail: lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

Linder, Glen

Oceans Law Section (JLOA)- Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive Ottawa - Ontario K1A 0G2

Tel: +1 613 944 4718, Fax: +1 613 992 6483, E-mail: glen.linder@dfait-maeci.gc.ca

Neilson, John D.

Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road - St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9 Tel: +1 506 529 5913, Fax: +1 506 529 5862, E-mail: neilsonj@mar.dfo-mpo.gc.ca

Peacock, Greg

Director, Resources Management - Department of Fisheries and Oceans, 176 Portland Street Dartmouth, Nova Scotia B2P

Tel: +1 902 426 3625, Fax: +1 902 426 9683, E-mail: peacockg@dfo-mpo.gc.ca

Penney, Christine

757 Bedford Highway - Bedford - Nova Scotia

Tel: +1 902 457 2348, Fax: +1 902 443 8443, E-mail: cpenney@cffi.com

Rashotte, Barry

Director, Atlantic Resources Management - Fisheries Management -Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 954 1407, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Wood. Bryan

Dept. of Fisheries & Oceans, P.O.Box 1035, 176 Portland St., Dartmouth, Nova Scotia B2Y 1J3 Tel: +1 902 426 7627, Fax: +1 902 426 8003, E-mail: woodbm@mar.dfo-mpo.gc.ca

CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE)

Liu, Xiaobing*

Director-Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries - Ministry of Agriculture, № 11 Nongzhanguan Nanli, Beijing 100026

Tel: +86 10 641 92 974, Fax: +86 10 641 92 951, E-mail: inter-coop@agri.gov.cn

Cao, Hengzhen

CNFC International Fisheries Corp., 9F Gan Jia Kou Mansion, Nº 21 San Li He Road Haidian District - Beijing Tel: +86 10 683 12288, Fax: +86 10 883 72176, E-mail: caohz@cnfc-ifc.com; hengzhencao@hotmail.com

Chen, Haiping

Deputy Division Director, Ministry of Foreign Affairs, N°2 Chao Yangmen Nandajie 100701, Beijing Tel: +86 10 659 63727, Fax: +86 10 659 63 264, E-mail: chen haiping@mfa.gov.cn

Liu, Zhanqing

CNFC National Fisheries Corporation, 9F.Gan Jia Kou Mansion, N° 21 San li He Road Haidian District - Beijing Tel: +86 10 683 12288, Fax: +86 10 883 72176, E-mail: liuzhanqing@terra.es

Zhang, Xiaoli

Thrid Secretary, Legal Department - Ministry of Foreign Affairs, N°2 Chao Yang Men Nan Dajie 100701 Beijing Tel: +86 10 659 63 261, Fax: +86 10 659 63 276, E-mail: zhang xiaoli@mfa.gov.cn

CHYPRE

Gabrielides, Gabriel P.*

Director, Department of Fisheries and Marine Research, 13 Aiolou Street 1416 Nicosia Tel: +357 22 80 7867, Fax: +357 22 78 1226, E-mail: ggabriel@cytanet.com.cy

Hadjistephanou, Nicos

Department of Fisheries and Marine Research, 13 Aeolou Street, 1416, Nicosia Tel: +357 22 30 3866, Fax: +357 22 77 5955, E-mail: nhsteph@spidernet.com.cy

Hatzitheodosiou, Maria

Embassy of the Republic of Cyprus in Ireland 71, Lower Leeson Str., Dublín 2, Irlande Tel: +353 1 676 3060, Fax: +353 1 676 3099, E-mail: embassyof cyprusdub@eircom.net

Kakouris, Andreas

Embassy of the Republic of Cyprus in Ireland 71, Lower Leeson Str., Dublín 2, Irlande Tel: +353 1 676 3060, Fax: +353 1 676 3099, E-mail: embassyof cyprusdub@eircom.net

Matsakis, Marios

Cyprus Parliament, Nicosia

Tel: +357 99 623800, Fax: , E-mail: mmatsakis@parliament.cy

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Spencer, John*

Head of Unit International and Regional Arrangements, European Commission DG Fisheries - J/99 3/56 B-1049 - Bruxelles, Belgique

Tel: +322 295 6858, Fax: +322 295 5700, E-mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

Álvarez Yañez, Elvira

C/Maestro Serrano, 9 - 04004 Almería, Espagne

Tel: +34 950 276 655, Fax: +34 950 276 778, E-mail: alsp@capjuntaandalucia.es

Angulo Errazquin, Jose Angel

Director Gerente, Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, C/ Fernández de la Hoz 57, 5º - Apt.10, 28003 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 442 6899, Fax: +34 91 442 0574, E-mail: anabac-optuc@jet.es

Aríz Tellería, Javier

Biólogo, IEO - Centro Oceanográfico de Canarias, Ctra. San Andrés s/n, Apt. 1373, 38080 Sta Cruz de Tenerife, Espagne Tel: +34 922 59 94 00, Fax: +34 922 24 95 54, E-mail: javier.ariz@ca.ieo.es

Batista, Emilia

Direcçao Geral das Pescas e Aquicultura, Av. Brasilia 1449-030 Lisboa, Portugal Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-mail: ebatista@dg-pescas.pt

Bel Accensi. Ferran

Ass. Armadores Atún rojo del Mediterráneo, C/ Ramón y Cajal, 23 - 43860 L'Atmella mar - Tarragona, Espagne Tel: +34 977 51 03 95, Fax: +34 977 51 00 52, E-mail: ferranbel@adecassessors.com

Blasco Molina, Miguel Angel

Jefe de Sección, Subdirección General de Organismos Multilaterales de Pesca, C/ José Ortega y Gasset, 57- 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 61 78, Fax: +34 91 347 60 49, E-mail: mblascom@mapya.es

Caggiano, Rosa

Ministry of Agriculture - D.G. Fisheries, V. Dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie Tel: +39 06 5908 4493, Fax: +33 06 5308 4176, E-mail: rosacaggiano@hotmail.com

Campos Quinteiro, Albino

Presidente, Asociación Nacional de Armadores de Buques Palangreros de Altura(ANAPA), c/Bolivia, 20 - 2º C 36204 Vigo - Pontevedra, Espagne

Tel: +34 986 42 05 11, Fax: +34 986 41 49 20, E-mail: tusapesca@ctv.es

Cork, Michael

Room 115 - East Block, 10 Whitehall Place London SW1A 2HH, Royaume-Uni Tel: +44 207 270 8257, Fax: +44 207 270 8307, E-mail: michael.cork@defra.gsi.gov.uk

Craven, Cormac

Seafood Control Division - Department Conmemorations, Marine & Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2, Irlande Tel: +353 86 636 2537, Fax: , E-mail: cormac.crqven@dcmnr.gov.ie

De Cárdenas González, Enrique

Jefe de Área de Gestión y Control, Subdirección General de Gestión y Control de la actividad pesquera, C/ José Ortega y Gasset, 57- 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 61 10, Fax: +34 91 347 60 37, E-mail: edecarde@mapya.es

De Diego y Vega, Amalia

Commission européenne -D.G. Pêche, J-99 3/54 B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +322 296 8614, Fax: +322 295 5700, E-mail: amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

Della Monica, Pasquale

Via Campinola 1, 84010 Cetara (SA), Italie

Tel: +39 335 7811260, Fax: +39 089 262032, E-mail: pasquale.dellamonica@tiscali.it

Di Natale, Antonio

Research Director, AQUASTUDIO, Via Trapani, n1-6, 98121 Messina, Italie

Tel: +39 090 346 408, Fax: +39 090 364 560, E-mail: adinatale@acquariodigenova.it

Dion, Michel

Orthongel BP 127, 29181 Concarneau Cedex, France

Tel: +33 2 98 97 19 57, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-mail: orthongel@wanadoo.fr

Domínguez Díaz, Carlos

Director General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 6030, Fax: +34 91 347 6032, E-mail: cdominguez@mapya.es

Donnarel, Jean-Louis

Min de Saunaty, 13016 Marseille, France

Tel: +33 06 07 05 34 57

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission - DG Fisheries, J-99 3/36 B-1049 Bruxelles, Belgique Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700, E-mail: eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

Escobar Guerrero, Ignacio

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 6048, Fax: +34 91 347 6049, E-mail: iescobar@mapya.es

Espada Puerto, Mercé

Gran Vía Corts Catalanes, 612 Barcelona, Espagne

Tel: +34 93 304 6700, Fax: +34 93 304 6705, E-mail: amesppu@gencant.net

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Delegación Territorial - Consejería de Pesca, Avda. Ramón Ganosa s/n 27863 Celeiro-Viveiro -Lugo, Espagne Tel: +34 982 55 50 02, Fax: +34 982 55 50 05, E-mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

Fernández Beltrán, José Manuel

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n 27890 San Cibrao, Lugo, Espagne Tel: +34 982 57 28 23, Fax: +34 982 57 29 18, E-mail: oplugo@teleline.es

Flores, J.F.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA, 39 rue de la Loges, 13002 Marseille, France Tel: +33 04 91 56 78 33, Fax: +33 04 91 91 96 05

Gallart García, José María

ASOPESCA, Parque Nicolás Salmerón, 33 - 04002 Almería, Espagne Tel: +34 950 237008, Fax: +34 950 237494, E-mail: asopesca@cajamar.es

Gallego Calvar, Carmen

Parlamento de Galicia, Pazo do Horreo, s/n, 15704 Santiago de Compostela, Espagne Tel: +34 981 55 15 30, Fax: +34 981 55 14 18, E-mail: muicha-socialista@parlamentodegalicia.es

Gaona Ortiz, Francisco Emilio

Agente de Aduanas, c/Del Alamo 15, 30205 Cartagena, Espagne Tel: +34 968 55 37 24, Fax: +34 968 16 20 04, E-mail: gaona@arrakis.es

Gauthiez, Francois

MAAPAR - DPMA, 3 Place Fontenoy, 75007 Paris, France

Tel: +33 1 49 55 82 31, Fax: +33 1 49 55 82 00, E-mail: francois.gauthiez@agriculture.gouv.fr

Giachetta, Marco

FEDERPESCA, Via E. de Cavalieri 7, Italie

Tel: +39 06 855 4198, Fax: +39 06 8535 2992, E-mail: marco.giachetta@federpesca.it

Glanville, Alan

Irlande

Tel: +353 51 383 165, Fax: +353 51 383 547

González Garcés, Alberto

Centro Oceanográfico de Vigo, Apartado 1552, 36200 Vigo, Espagne

Tel: + 34 986 49 21 11, Fax: +34 986 49 23 51, E-mail: alberto.gonzalez.garces@vi.ieo.es

Gormanly, Breda

Derpartment of Marine, Leeson Lane, Dublin 2, Irlande

Tel: +353 87 929 4674

Gray, Alan

Commission Européenne - D.G. Pêche, J-99 3/34 B-1049 Bruxelles, Belgique Tel: +32 2 299 0077, Fax: +322 295 5700, E-mail: alan.gray@cec.eu.int

Groisard, Bernard Joseph

Président de la Commission du Thon Blanc, 43 Rue du Puits-Neuf 85350 Ile D'Yeu, France Tel: +33 2 51 58 34 17, Fax: +33 2 51 58 77 49

Guernalec, Cyrille

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 51 Rue Salvador Allende 92027 Nanterre cedex, France

Tel: +33 1 47 75 01 01, Fax: +33 1 46 00 06 02, E-mail: cguernalec@comite-peches.fr

Hayes, Colm

Perm. Rep. Of Ireland, Rue Froissant 89-93, Bruxelles, Belgique Tel: +32 2 823 374, Fax: , E-mail: colm.hayes@ijeagh.gov.ie

Hermida Trastoy, Andrés

Dirección Xeral de Estructuras y Mercados de la Pesca, Rua do Sar 75 15702 Santiago de Compostela - A Coruña, Espagne

Tel: +34 981 546 347, Fax: +34 981 546 288, E-mail: andres.hermida.trastoy@xunta.es

Hernández Saez, Pedro

Pescadores de Carboneras SCA, C/ Bailen, 04140 - Carboneras, Almería, Espagne Tel: +34 950 130 050, Fax: +34 950 454 539, E-mail: pescador@larural.es

Holmquist, Joergen

99, Rue Joseph II, 1000 Bruxelles, Belgique Tel: +32 2 295 5192

Junquera, Susana

Commission Européenne - D.G. Pêche, J-79 2/78 B-1049 Bruxelles, Belgique Tel: +322 298 4727, Fax: +322 295 5700, E-mail: susana.junquera@cec.eu.int

Kahoul, Mourad

Président, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA, 39 rue de la Loges, 13002 Marseille, France

Tel: +33 04 91 56 78 33, Fax: +33 04 91 91 96 05, E-mail: clpmem-peche.marseille@wanadoo.fr

Keating, Michael

BIM, Crofton Road, Dun Laoghaire, Dublin, Irlande Tel: +353 1 2144230, Fax: , E-mail: keatinge@bim.ie

Lainé, Valérie

Commission Européenne - DG Pêches, J-99 3/30 B-1049 Bruxelles, Belgique Tel: +322 296 5341, Fax: +322 295 5700, E-mail: valerie.laine@cec.eu.int

Larzabal, Serge

Syndicat des Marins CGT, Quai P. Elissalt 64500, Ciboure, France Tel: +33 5 59 47 10 34, Fax: +33 5 59 47 05 39

Lema Varea, Laura

Atuneros Congeladores ANABAC, Txibitxiaga 24 - entreplanta 48370 Bermeo - Vizcaya, Espagne Tel: +34 94 688 2806, Fax: +34 94 688 5017, E-mail: laura.lema@vi.ieo.es

Ligeard, Christian

Sous-Directeur Pêches Maritimes, MAAPAR-DPMA, 3 Place Fontenoy, 75007 Paris, France Tel: +33 1 49 55 82 21, Fax: +33 1 49 55 82 00, E-mail: christian.ligeard@agriculture.gouv.fr

Maher, Denis

EU/International Section, Department of the Marine and Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2, Irlande Tel: +353 1 678 2512, Fax: +353 1 678 2449, E-mail: denis.maher@dcmnr.gov.ie

Martín Fragueiro, Juan Carlos

Director Gerente, Asociación de Armadores de Buques de Pesca de Marín, Puerto Pesquero - Aptdo. Correos n 13, 36900 - Marín, Pontevedra, Espagne

Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 883 178, E-mail: armadores.marin@cesatel.es

Martínez Pérez, Maria Dolores

Espagn

Tel: +34 968 55 37 24, Fax: +34 968 16 20 04, E-mail: gaona@arrakis.es

McDermott, Sean

Irlande

McKenna, Patricia

European Parliament Offices, 43 Moleswork St., Dublin, Irlande Tel: +353 1 6616833, Fax: , E-mail: mckennap@iol.ie

Mendiburu, Gérard

Armement Aigle des Mers, BP 337 - 64500 Ciboure, France Tel: +33 5 59 26 05 52, Fax: +33 5 59 26 05 52

Metaxatos, Angelina

DG Fisheries, Acharnon 381, Athens, Grèce

Tel: +30 210 212 5273, Fax: +30 210 202 2086, E-mail: a381u062@minagric.gr

Morón Ayala, Julio

OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2°A 28001 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 575 8959, Fax: +34 91 576 1222, E-mail: opagac@arrakis.es

Murphy, Clare

European Commission, Rue de la Loi 170 B-1049 Brussels, Belgique Tel: +322 299 3945, Fax: +322 299 3945, E-mail: clare.murphy@cec.eu.int

Olaizola Elizazu, Esteban

Presidente de la Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Organización de Productores de Pesca de Guipúzcoa (OPEGUI), Paseo Miraconcha 9 bajo, 20007 Donostia, San Sebastián, Espagne Tel: +34 943 461 306, Fax: +34 943 455 833, E-mail: garmen@bezeroak.euskaltel.es

Olivos Pascual, Cristina

Commission Européenne - D.G. Pêches, 200 Rue de la Loi J-99 (7/34) B-1049 Bruxelles, Belgique Tel: +322 296 5614, Fax: +322 296 2338, E-mail: cristina.olivos@cec.eu.int

Ortega Martínez, Concepción

Asociación Empresarial Espaderos Guardeses, C/Manuel Alvarez 6 - 1º C-D 36780 A Guardia (Pontevedra), Espagne Tel: +34 986 61 2515, Fax: +34 986 61 2516, E-mail: gerencia@espaderosguardeses.com

Ottolenghi, Francesca

Ministry of Agriculture - D.G. Fisheries, Consultant Consorzio Mediterraneo, Via Nazionale 243 - 00184 Roma, Italie Tel: +39 06 4782 4705, Fax: +39 06 4788 3077, E-mail: ottolenghi@mediterraneo.coop

Pamplona, Marcelo

Director Regional das Pescas, Direcçao Regional das Pescas dos Açores, Edificio do Relógio Colónia Alemá 9900 Horta - Açores, Portugal

Tel: +351 292 20 8800, Fax: +351 292 39 1127, E-mail: mpamplona@drp.raa.pt

Parres, Alain

Comité National des Pêches Maritimes, France

Tel: +33 1 42 66 32 60, Fax: +33 1 47 42 91 12, E-mail: alain.parres@ wanadoo.fr

Peñalva, Miguel Ángel

C/ Pechuan, 1, Espagne

Tel: +34 91 782 33 00, Fax: +34 91 561 53 04, E-mail: miguel-angel.penalva@calvo.es

Pérez Martín, Margarita

Jefa del Servicio de Ordenación de Recursos Pesqueros y Acuícolas, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, C/ Tabladilla, s/n - 41071 Sevilla, Espagne

Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

Piccinetti, Corrado

Laboratorio biologia marina e pesca di Fano, Viale Adriatico, 1N - 61032 Fano (PU), Italie Tel: +39 0721 802689, Fax: +39 0721 801654, E-mail: cpiccinetti@mobilia.it

Pintos López, Juan Antonio

Organización de Palangreros Guardeses, Manuel Álvarez 16 - Bajo 36780 A Guardia - Pontevedra, Espagne Tel: +34 986 60 9045, Fax: +34 986 61 1667, E-mail: orpagu@interbook.net

Rigillo, Riccardo

Ministry of Agriculture - D.G. Fisheries, V. Dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie Tel: +39 06 5908 47 46, Fax: +39 06 5308 41 76, E-mail: r.rigillo@politicheagricole.it

Rodríguez Marín, Enrique

IEO, Centro Oceanográfico de Santander, Aptdo. 240, 39080 Santander, Espagne Tel: +34 942 29 10 60, Fax: , E-mail: rodriguez.marin@st.ieo.es

Rodríguez Moreda, Mercedes

Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n 27890 San Cibrao, Lugo, Espagne Tel: +34 982 57 28 23, Fax: +34 982 57 29 18, E-mail: oplugo@teleline.es

Rodríguez Muñoz, Carmen

Jefa de Servicio de la Subdirección General de Comercialización Pesquera, Dirección General de Estructuras y Mercados - Secretaría General de Pesca Marítima, C/Corazón de Maria, 8 5 planta, 28002 - Madrid, Espagne Tel: +34 91 347 36 94, Fax: +34 91 347 84 45, E-mail: carmenr@mapya.es

Rodríguez-Sahagún, Juan Pablo

Gerente Adjunto, ANABAC, Txibixiaga 24 - entreplanta 48370 Bermeo, Vizcaya, Espagne Tel: +34 94 688 2806, Fax: +34 94 688 5017, E-mail: anabac@telefonica.net

Santiago Burrutxaga, Josu

Director de Pesca, Departamento de Agricultura y Pesca del Gobierno Vasco, 1 01010 Vitoria-Gasteiz, Espagne Tel: +34 94 501 9650, Fax: +34 94 501 9989, E-mail: j-santiago@ej-gv.es

Souleres, Vanessa

CLS, 8-10 Rue Hermes, Parc Technologique du Canal, 31526 Ramonville, France Tel: +33 5 6139 4869, Fax: +33 5 6139 4797, E-mail: vanessa.souleres@cls.fr

Spezzani, Aronne

200, rue de la Loi - 1049, Bruxelles, Belgique

Tel: +322 295 9629, Fax: +322 299 4817, E-mail: aronne.spezzani@cec.eu.int

Surly, Olivier

CLS, 8-10 Rue Hermès, Parc Technologique du Canal, 31526 Ramonville, France Tel: +33 5 6139 3721, Fax: +33 5 6139 4797, E-mail: olivier.surly@cls.fr

Teixeira de Ornelas, Jose Alberto

Director Regional das Pescas, Direcçao Regional das Pescas, Estrada da Pontinha Funchal- 9000 Codex, Madeira, Portugal

Tel: +351 291 203220, Fax: +351 291 229691, E-mail: drpescas.madeira@mail.telepac.pt

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN, Puerto Pesquero - Edificio Vendedores. Ofic.1-6 36202 Vigo, Pontevedra, Espagne Tel: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-mail: edelmiro@arvi.org

Vant, Xavier

MAAPAR - DPMA Chargé de mission pour les affaires internationales, 3 Place Fontenoy, 75007 Paris, France Tel: +33 1 49 55 82 36, Fax: +33 1 49 55 82 00, E-mail: scavier.vant@agriculture.gouv.fr

Velasco, Juan Manuel

39 Chesham Place, London 5W1X 5B, Royaume-Uni Tel: +207 2355 005

Wieland, Friedrich

Head of Unit - Common Organization of Markets and Trade, European Commission DG Fisheries, J-99 3/7 B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +322 296 3205, Fax: +322 295 9752, E-mail: friedrich.wieland@cec.eu.int

CORÉE

Hong, Lae Hyung*

Deputy Director, International Cooperation Division - Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715

Tel: +82 2 3148 6991, Fax: +82 2 3148 6996, E-mail: honglaehyung@hanmail.net

Kim, Pyoung Jeon

Assistant Director, Fisheries Policy Division, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715 Tel: +82 2 3148 6812, Fax: +82 2 3148 6815, E-mail: kimpj@momof.go.kr

Kwon, Oh Seung

Assistant Director, International Cooperation Division - Ministry of Maritime Affairs and Fisheries Tel: +82 2 3148 6994, Fax: +82 2 3148 6996, E-mail: kos20@momaf.go.kr

CÔTE D'IVOIRE

Kobenan, Kouassi Adjoumani*

Ministre, Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, B.P. V-84 Abidjan Tel: +225 20 22 9920, Fax: +225 20 213423, E-mail: adjournani@aviso.ci

Djobo, Anvra Jeanson

Conseiller Technique Pêche, Ministère Production Animale et des Ressources Halieutiques, 01 B.P. 5521 Abidjan Tel: +225 20 22 99 27, Fax: +225 20 22 9919, E-mail: jeanson 7@hotmail.com

Kouassi. Kouakou André

Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, B.P. V-84 Abidjan Tel: +225 20 22 9920, Fax: +225 20 213423, E-mail: appecie@yahoo.fr

N'Goran Ya, Nestor

Centre de Recherches Océanologiques, B.P. V-18 Abidjan

Tel: +225 21 355 880, Fax: +225 21 351 155, E-mail: ngoranya55@hotmail.com

CROATIE

Katavic, Ivan*

Ivana Lucica 8 Hrvatska, 10000 Zagreb

Tel: +385 16 346 236, Fax: +3851 634 6257, E-mail: ivan.katavic@mps.hr

Kucic, Ljubomir

Sardina d.d 21 410 Postira

Tel: +385 21 632244, Fax: +385 21 632236, E-mail: sardina@st.tel.hr

Skakeya, Neda

Directorate of Fishereis, Ivana Lucica 8 Hrvatska 10000, Zagreb

Tel: +385 91 2524196, Fax: +385 1 634 6257, E-mail: nedica@email.hinet.hr

Vidovic, Bozena

Institute of Oceanography and Fisheries, Sardina d.d 21 410 Postira Tel: +385 98 214 126, Fax: +385 21 632 236, E-mail: sardina@st.tel.hr

ETATS-UNIS

Hogarth, William T.*

Assistant Administrator for Fisheries, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2239, Fax: +1 301 713 1940, E-mail: bill.hogarth@noaa.gov

Beemer, Shana

64 Mayhew Avenue Babylon, NY 11702

Tel: +1 631 587 1337, Fax: , E-mail: skmiller76@optonline.net

Beideman, Nelson R.

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue - P.O. Box 398 Barnegat Light, New Jersey 08006 Tel: +1 609 361 9229, Fax: +1 609 494 7210, E-mail: nelson@bwfa.org

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy - Rm.13114 Silver Spring - Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond

526 Bay Avenue Point Pleasant Beach NJ 08742

Tel: +1 732 899 9500, Fax: +1 732 899 9527, E-mail: bkb@nji.com

Brennan, Bill

U.S. Department of Commerce/NOAA, 14th St. & Constitutuion Ave. NW, Washington, DC

Tel: +1 202 482 6076, Fax: +1 202 482 6000, E-mail: bill.brennan@noaa.gov

Bruce, Bonnie

U.S. House of Representatives, Washington, DC 20515

Tel: +1 202 226 0200, Fax: +1 202 225 1542, E-mail: bonnie.bruce@mail.house.gov

Carlsen, Erika

National Oceanic Atmospheric Administration - National Marine Fisheries Services, 1315 East West Hwy Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: erika.carlsen@noaa.gov

Delaney, Glenr

U.S. Commissioner for Commercial Industry, 601 Pennsylvania Avenue NW, Suite 900 Washington D.C. 20004 Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-mail: grdelaney@aol.com

Ding, Steve

U.S. House of Representatives, Washington, DC 20515

E-mail: steve.ding@mail.house.gov

Donofrio, James

P.O.Box 3080 New Gretna New Jersey 08224

Tel: +1 609 294 3315, Fax: +1 609 294 3816, E-mail: jdrfa@cs.com

Dunnigan, John H.

Director, Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Service-NOAA, 1310 East-West Highway Room 14528 Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2334, Fax: +1 301 713 0596, E-mail: jack.dunnigan@noaa.gov

Easley, Otha

NOAA Fisheries - Office for Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415 Silver Spring, Maryland 20910 Tel: +1 301 427 2300, Fax: +1 301 427 2055, E-mail: otha.easley@noaa.gov

Foley III, Peter F.

President, Boone Bait Co. Inc., Box 2966 Winter Park, Florida 32790

Tel: +1 407 975 8775, Fax: +1 407 975 8776

Genovese, Michael

600 Shunpike Road Cape May Court House, New Jersey 08210

Tel: +1 609 465 3251, Fax: +1 609 465 8108, E-mail: toowd@iwon.com

Gilchrest, Wayne

2245 Rayburn Building, Washington D.C. 20515

Tel: +1 202 225 5311, Fax: +1 202 225 0254, E-mail: www.house.gov/gilchrest

Graves, John

Professor of Marine Science, Chair, Department of Fisheries Science, Virginia Inst. of Marine Science, School of Marine Science, P.O. Box 1346/Rt. 1298 Greate Rd., Gloucester Point, Virginia 23062

Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-mail: graves@vims.edu

Haves, Robert

US Commissioner for Recreational Interests, Ball Janik LLP 1455 F Street N.W, Suite 225

Washington D.C. 20004

Tel: +1 202 638 3307, Fax: +1 202 783 6947, E-mail: rhayes@dc.bjllp.com

Husted, Rachel

National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 14528 Silver Spring, Maryland 20910 Tel: +1 301 713 2239, Fax: +1 301 713 1940, E-mail: rachel.husted@noaa.gov

Kerstetter, David

Virginia Institute of Marine Science College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062 Tel: +1 804 684 7434, Fax: +1 804 684 7157, E-mail: bailey@vims.edu

Kraniotis, Patricia

NOAA, Office of General Counsel for International Law, 14th Constitution, NW,Rm. 7837, Washington, DC 20230 Tel: +1 202 482 3816, Fax: +1 202 371 0926, E-mail: patricia.kraniotis@noaa.gov

Lauck, Elisabeth

Wildlife Conservation Society - Marine Conservation Program, 2300 Southern Blvd, Bronx, New York 10460, Etats-Unis

Tel: +1 718 220 2151, Fax: +1 718 364 4275, E-mail: llauck@wcs.org

Lindow, Emily

US Department of Commerce - NOAA Office of the Under Secretary, 14th Street and Constitution Ave NW - Rm 5805 Washington D.C. 20230

Tel: +1 202 482 0853, Fax: +1 202 408 9674, E-mail: emily.lindow@noaa.gov

Lutcavage, Molly

Dpt. Of zoology, Univ. of New Hampshire, Durham, NH

Tel: +1 603 862 2891, Fax: +1 603 862 2717, E-mail: molly.lutcavage@unh.edu

McCall. Mariam

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway Silver Spring, Maryland 20910 Tel: +1 301 713 2231, Fax: +1 301 713 0658, E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

Moore. Herbert

Director of Government Affairs, Recreational Fishing Alliance, 5738 Route 9, PO Box 3080, New Gretna, NJ 08224 Tel: +1 609 294 3315, Fax: +1 609 294 3816, E-mail: HerbMooreRFA@aol.com

Powers, Joseph E.

NOAA Fisheries - Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive Miami, Florida 33149-1099 Tel: +1 305 361 4295, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: joseph.powers@noaa.gov

Pride, Robert H. III

780 Pilot House Dr. Suite 300-B Newport News VA 23606

Tel: +1 757 596 1740, Fax: +1 757 596 1842, E-mail: bpride@ebunsinc.com

Rogers, Christopher

Chief Highly Migratory Species Division, National Marine Fisheris Service/NOAA, 1315 East-West Highway- Rm 13458 Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road Salem, New Hampshire 03079 Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-mail: rruais@aol.com

Scott. Gerald P.

National Marine Fisheries Service-NOAA - Southeast Fisheries Science Center - Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive Miami, Florida. 33149-1099

Tel: +1 305 361 4220, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: gerry.scott@noaa.gov

Thompson, Nancy

Southeast Fisheries Science Center/NMFS, 75 Virginia Beach Dr - Miami R333149 Tel: +1 305 361 4285, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: nancy.thompson@noaa.gov

Ware, Catherine

U.S. House of Representatives, Washington, DC 20515

Tel: +1 202 226 2311, Fax: +1 202 225 4273, E-mail: catherine.ware@mail.house.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Office of Marine Conservation - OES/OMC, Rm 5806 - Departement of State Washington D.C. 20520-7818 Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-mail: warner-kramerdm@state.gov

Willens, Todd

U.S. House of Representatives, Washington, DC 20515

Tel: +1 202 226 9302, Fax: , E-mail: todd.willens@hotmail.com

Zbicz, Dorothy

US Departement of State 2201 C Street NW, Washington D.C. 20520-7818 Tel: +1 202 647 3073, Fax: +1 202 647 1106, E-mail: zbiczdc@state.gov

FRANCE (SPM)

Plantegenest, Marc*

Président, Conseil Général, Place Monseigneur Maurer, BP 187, 97500, Saint-Pierre et Miquelon

Tel: +5 08 41 45 16, Fax: +5 08 41 44 79, E-mail: cgspm.president@wanadoo.fr; developpement.spm@wanadoo.fr

Basle, Thierry

Rue Borda - Palais Royal - BP 4365, 97500, Saint Pierre et Miquelon

Tel: +508 41 15 15, Fax: +508 41 15 16, E-mail: thierry.basle@cheznoo.net

Detcheverry, Michel

1 rue Gloanec, BP 4206, 97500, Saint-Pierre et Miquelon

Tel: +508 411530, Fax: +508 414834, E-mail: Michel.Detcheverry@equipement.gouv.fr

Jaccachury, Paul

1er. Vice-Président, Conseil Général, Place Monseigneur Maurer, BP 4208, 97500, Saint-Pierre et Miquelon

Tel: +5 08 41 01 02, Fax: +5 08 41 22 97, E-mail: cgspm@wanadoo.fr; pjacca@cheznoo.net

Singuin Valérie

Ministère de L'outre-mer, 27 Rue Oudinot - 75007 Paris, France

Tel: +01 5369 2746, Fax: +01 5369 2197, E-mail: valerie.sinquin@outre-mer.gouv.fr

Theault Charles

Blu constant Colmay, BP 4380 - 97500, Saint Pierre et Miquelon

Tel: +508 41 15 20, Fax: +508 41 97 60, E-mail: nouvpech.cltheaulty@cheznoo.net

GABON

Pambo, Louis Gabriel*

Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture, Ministère de l'Economie Forestière des Eaux de la Pêche chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, B.P. 9498 Libreville

Tel: +241 74 89 92, Fax: +241 76 46 02, E-mail: dgpa@internetgabon.com

Kombila Moussirou, Maurice

Directeur des Pêches Industrielles, Ministère de l'Economie Forestière des Eaux de la Pêche chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, B.P. 9498 Libreville

Tel: +241 76 26 30, Fax: +241 76 46 02

GHANA

Kwei, Eric A.*

Pioneer Food Cannery, P.O. Box 40 Tema

Tel: +233 2220 2250, Fax: +233 2220 2982, E-mail: e.tugbah@heinz.com.gh

Akita, Edward

Minister of Fisheries, P.O. Box 37 Accra

Tel: +233 21 662 810, Fax: +233 21 678 670, E-mail: eddy.akita@yahoo.co.uk

Anang, Emelia Roseline

Fisheries Department, P.O. Box 630 Accra

Tel: +233 21 772302, Fax: +233 22 202982, E-mail: mfrd@africaonline.com.gh

Kudjordji, Joseph K

President, Ghana Tuna Association - c/o Inter-Seas Fisheries Ltd., P.O. Box CO 986 Tema

Tel: +233 22 204 292, Fax: +233 22 202 984, E-mail: komla@ghana.com;komlari@aol.co.uk

Tackey, Miltiades Godfrey

President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box 868 Tema

Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 22 210806, E-mail: niitackey @hotmail.com

GUINÉE (REP.)

Bah, Abdourahim*

Directeur National, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Direction Nationale de la Pêche Maritime, B.P. 307 Conakry Tel: +224 415228, Fax: +224 451926, E-mail: rahimbah13@yahoo.fr

ISLANDE

Skarphedinsson, Thorir*

Ministry of Fisheries, Skúlagata 4 IS-150 Reykjavík

Tel: +354 545 8370, Fax: +354 562 1853, E-mail: thorir@hafro.is

JAPON

Miyahara, Masanori*

ICCAT Chairman, Counsellor - Resources Management Deptament - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku Tokyo, 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: masanori miyahara@nm.maff.go.jp

Furukawa, Tadao

Fishery Division Economic Bureau - Ministry of Foreign Affairs, 2-11-1 Shibakoen Minato-Ku, Tokio, 105-8519 Tel: +81 3 6402 2234, Fax: +81 3 6402 2233, E-mail: tadao.furukawa@mofa.go.jp

Hanafusa, Katsuma

Director for International Negotiations, International Affairs Division - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: katsuma hanafusa@nm.maff.go.jp

Hatakeyama, Yoshikatu

President, Northern Miyagi Tuna Fisheries - Co-operative Association, 2-3-18 Sakanamachi, Kesennuma-Shi Miyagi-Ken 988-0013

Tel: +81 226 22 5577, Fax: +81 226 22 7598, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Kawakami, Tateo

Manager, International Business and Planning Division - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita Chiyoda-Ku 102-0073 Tokyo

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: gyojyo@intldiv.japantuna.or.jp

Kobayashi, Hidetaka

Director, Agricultural and Marine Productos Office - Ministry of Economy, Trade and Industry 1-3-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8901

Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-mail: kobayashi-hidetaka@meti.go.jp

Nakamura, Masaaki

Executive Director, Japan Tuna Tokyo - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita Chiyoda-Ku, 102-0073, Tokyo

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: gyojyo@intldiv.japantuna.or.jp

Niimi, Keiji

Far Seas Fisheries Division - Resources Management Department - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chivoda-Ku Tokyo, 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: keiji_niimi@nm.maff.go.jp

Ohashi, Reiko

Staff, International Business and Planning Division - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita Chiyoda-Ku, 102-0073, Tokyo

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: gyojyo@intldiv.japantuna.or.jp

Omori, Ryo

Section Chief, International Affairs Division - Resources Management Department - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-Ku, Tokyo,100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: ryou_oomori@nm.maff.go.jp

Suzuki, Ziro

Director, Division of Pelagic Fishery Resources - National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Shimizu-orido Shizuoka city, Shizuoka 424-8633

Tel: +81 543 36 60 41, Fax: +81 543 35 96 42, E-mail: zsuzuki@fra.affrc.go.jp

Suzuki, Takaaki

Far Seas Fisheries Division - Resources Management Department - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo, 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: takaaki suzuki@nm.maff.go.jp

Takagi, Yoshihiro

Managing Director for International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka-1, Minato-Ku, Tokyo, 107-0052

Tel: +81 3 3585 5381, Fax: +81 3 3582 4539, E-mail: takagi@ofcf.or.jp

Takamura, Nobuko

Interpreter, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita Chiyoda-Ku 102-0073 Tokyo

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Takase. Miwako

Deputy Director International Affairs Division, Resources Management Department - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: miwako_takase@nm.maff.go.jp

Uetake. Hideto

President, Kanzaki Suisan Co. Ltd, 14 Minatomachi, Kushikino-Shi Kagoshima-Ken, 896-0036 Tel: +81 996 32 3185, Fax: +81 996 33 1165, E-mail: gyojyo@japantuna.or.jp

MALTE

Gruppetta, Anthony*

Director General, Ministry for Rural Affairs & the Environment, Fisheries Conservation & Control Div., Fort San Lucian, Marsaxlokk, BB 06, Malta

Tel: +356 21 655 525, Fax: +356 21 659 380, E-mail: anthony.s.gruppetta@gov.mt

Camilleri, Matthew

Fort San Lucian, Marsaxlokk, BB 06, Malta

Tel: +356 21 650 933, Fax: +365 21 659 380, E-mail: matthew.camilleri@gov.mt

MAROC

Fahfouhi, Abdeslam*

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif - B.P. 476 Rabat

Tel: +212 37 68 81 21, Fax: +212 37 68 81 21, E-mail: fahfouhi@mpm.gov.ma

Ghallab, Aadel

Embassy of the Kingdom of Morocco, 39, Douglan Road - Bollsbridge - D4, Irlande Tel: +353 1 660 9449, Fax: +353 1 660 9468

Meski, Driss

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, B.P. 476 - Agdal - Rabat Tel: +212 37 68 81 96, Fax: +212 37 68 81 94, E-mail: meski@mpm.gov.ma

Mina, Tounsi

Ambassade du Royaume du Maroc, 39, Douglan Road - Bollsbridge - D4, Irlande Tel: +353 1 660 9449, Fax: +353 1 660 9468

Saous, Mustapha

MCFM Immeuble TREFICO, Port d'Agadir

Tel: +212 48 84 58 78, Fax: +212 37 65 63 03, E-mail: petitmehdi@yahoo.com

Srour, Abdellah

Directeur, Centre Régional de l'INRH à Tanger, B.P. 5268 Dradeb -Tanger Tel: +212 3932 5134, Fax: +212 3932 5139, E-mail: a.srour@menara.ma

MEXIQUE

Compeán Jiménez, Guillermo*

Director en Jefe, Instituto Nacional de Pesca, Calle Pitágoras nº 1320 Colonia Santa Cruz Atoyac - C.P. 03310 - Delegación Benito Juárez México DF

Tel: +52 55 5422 3002, Fax: +52 55 5604 9169, E-mail: compean@inp.semarnat.gob.mx

García Robles de Szyszlo, Fernando

Segundo Secretario, Embajada de México en Irlanda, Irlande

Tel: 260 06 99, Fax: , E-mail: embasmex@indigo.ie

Solana Sansores, Luis-Rafael

Instituto Nacional de Pesca-SAGARPA, Calle Pitágoras nº 1320, 3ª piso - Colonia Santa Cruz Atoyac - C.P. 03310 - Delegación Benito Juárez México DF

Tel: +52 555 5422 3002, Fax: +52 555 5604 9169, E-mail: rafael_solana@hotmail.com

Villarello, Blanca

Av. Franklin Roosvelt 94 1050 Ixelles Bruselas, Belgique

Tel: +322 644 1300, Fax: +322 644 2835, E-mail: icoafb@pophost.eunet.be

NAMIBIE

Maurihungirire, Moses*

Ministry of Fisheries and Marine Resources, P.O. BOX 50521, Windhoek

Tel: +264 6120 53071, Fax: +264 6122 0558, E-mail: mmaurihungirire@mfmr.gov.na

Bauleth D'Almeida, Graca

PO. Box 912, Swakopmund

Tel: +264 61 2053071, Fax: +264 61 220558, E-mail: gdalmeida@mfmr.gov.na

Louw, Francois

Marco Fishing, PO Box 29, Lüderitz

Tel: +264 63 203341, Fax: +264 63 203196, E-mail: francois@marcofishing.com.na

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE MER)

Clifton, Emma*

Maritime Section Aviation - Maritime and Energy Department, Foreign and Commonwealth Office - King Charles St. London SW1 2AH, Royaume-Uni

Tel: +44 207 008 2628, Fax: +44 207 008 3189, E-mail: emma.clifton@fco.gov.uk

Braithwaite, Sheila

Permanent Secretary, Government of the British Virgin Islands Road Town, Tortola BVI, U.K. Iles vierges Tel: +1 284 494 3701, Fax: +1 284 494 4283, E-mail: snaomib@hotmail.com

Christopher, Hon.J. Alvin

Minister, Ministry of Natural Resources and Labour - Government of the British Virgin Islands Road Town, Tortola BVI, U.K. Iles vierges

Tel: +1 284 494 2781, Fax: +1 284 494 4283

Willock, Julian

Assistant Secretary, Ministry of Natural Resources and Labour - Government of the British Virgin Islands Road Town, Tortola BVI, U.K. Iles vierges

Tel: +284 494 3701, Fax: +284 494 4283, E-mail: julianwillock@hotmail.com

RUSSIE (Fédération de)

Kukhorenko, Konstantin G.*

Director, ATLANTNIRO, 5 Dmitry Donskoy Str. 236000 Kaliningrad Tel: +7 0112 21 56 45, Fax: +7 0112 21 99 97, E-mail: atlant@baltnet.ru

Leontiev, Serguei

VNIRO, 17 V. Krasnoselskaya 107140 Moscow

Tel: +7 095 264 9465, Fax: +7 095 264 9465, E-mail: leon@vniro.ru

TRINIDAD & TOBAGO

Jobity, Ann Marie*

Director of Fisheries, Fisheries Division - Ministry of Agriculture Land & Marine Resources, 35 Cipriani Boulevard Port of Spain

Tel: +1 868 623 5989, Fax: +1 868 623 8542, E-mail: fishdiv@tstt.net.tt

TUNISIE

Chouayakh, Ahmed*

Ministère de l'Agriculture de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques - Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 rue Alain Savary 1002 Tunis

Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401

Jaw Her, Ben Hmida

Nouveau port de pêche, 3065 Sfax

Tel: +21 6 98 319 885, Fax: +21 3 74 497 704, E-mail: jawhar.benhmida@tunet.tn

TURQUIE

Oray, Isik Kemal*

Faculty of Fisheries - University of istambul, Ordu Cad. N1 200, 34470 Laleli, Istanbul

Tel: +90 212 514 0388, Fax: +90 212 514 0379, E-mail: isikoray@yahoo.com, isikoray@hotmail.com

Anbar, Nedim

OYID, Atarturk Bulv. No. 141, B-Blok, D-101, Ankara

Tel: +90 532 2202175, Fax: +90 312 4198057, E-mail: nanbar@superonline.com

Celik, Gulserer

Turkish Embassy, 11 Clyde Road, Ballsbridge, Irlande

Tel: 668 52 40

Gozgozoglu, Erkan

Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Milli Mudafa cd. No. 20, Kizilay, Ankara Tel: +90 312 4183278, Fax: +90 312 4170026, E-mail: egozgozoglu@tarim.gov.tr

Gultek. Adnan

Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Kirilay, Ankara

Tel: +90 312 4189729, Fax: +90 312 4170026, E-mail: agultek@tarim.gov.tr

Kilic, Hasan

Akay cod. No. 3, Bakanliklar, Ankara

Tel: +90 312 4174176, Fax: +90 312 4198319, E-mail: hasank@kkgm.gov.tr

Kocak, Durali

Akay cod. No. 3, Bakanliklar, Ankara

Tel: +90 312 4174176, Fax: +90 312 418 6318, E-mail: duralik@kkgm.gov.tr

Ozten. Ercan

Turkish Embassy, Dublin, Irlande

Tel: +353 1 6685240, Fax: +353 1 6685014

Ultanur, Mustafa

Polaris ls Merkeri, Ahí Euren Cod. No 1, Kat 10, Maslak - Istanbul

Tel: +90 533 424 0827, Fax: +90 212 346 0525, E-mail: mustafa.ultanur@dardanel.com.tr

URUGUAY

Flangini, Yamandú*

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos, Constituyente 1497, Montevideo

Tel: +598 409 29 69, Fax: +598 401 32 16, E-mail: yflangini@dinara.gub.uy

Amestoy, Fernando

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos, Constituyente 1497, Montevideo Tel: +598 409 29 69, Fax: +401 32 16, E-mail: famestoy@dinara.gub.uy

VANUATU

Amos, Moses*

Director, Vanuatu Fisheries Department, Port Vila

Tel: +678 23119, Fax: +678 23641, E-mail: mosesamos@vanuatu.com.vu

Alphonse, Delaveru

Vanuatu Maritime Authority Secretary, Vanuatu

Tel: +678 42856

Johnson, David

VMS - System Administrator, P.O. Box 1640 Port Vila

Tel: +678 25887, Fax: +678 25608, E-mail: tunafishing@vanuatu.com.vu

Pene, Patrick J.

VMS, P.O. Box 1640 Port Vila

Tel: +678 25887, Fax: +678 25608

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Watanabe, Hiromoto

FAO, Room F411 FIPL, Viale delle Terme di Caracalla 00100 Roma, Italie

Tel: +39 06 5705 5252, Fax: +39 06 5705 6500, E-mail: Hiromoto.Watanabe@fao.org

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

PHILIPPINES

Adora, Gil*

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources, 860 Arcadia Building -Quezon City Tel: +632 372 5058, Fax: +632 372 7447

Arriola. Luis T.

COO Giant Ocean Corp. - Asian Profiles, Inc. Bingo Asia Inc., 604, Marbella 2, 2071 Roxas Boulevard, Malate, Manila

Tel: +632 524 7495, Fax: +632 530 3812, E-mail: itarriola@yahoo.com

Sy, Richard

Suite 701 - Dazma Corporate Center 321 Damarinas St. Binondo Manila Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-mail: sunwarm@tri-sys.com

TAÏPEI CHINOIS

Sha, James*

Fisheries Agency, Nº 2 Chao-Chow St. Taipei 100

Tel: +886 2 23511452, Fax: +886 2 23411953, E-mail: james@ms1.fa.gov.tw

Chen Shih-Hsien

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road Chien Jern District, Kaohsiung Taipei Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304

Chern, Yuh-Chen

Division of Deep Sea Fisheries, Fisheries Agency, N° 2 Chao-Chow St. Taipei 100 Tel: +886 2 3343 6111, Fax: +886 2 3343 6268, E-mail: yuhchen@ms1.fa.gov.tw

Gau, Michael Sheng-Ti

Department of Government & Law, National University of Kaohsiung, Floor 10, No.51, Gwang-Hsing St. Zwo-Ing District, 813, Kaohsiung

Tel: +886 952 073 422, Fax: +886 7 5581 745, E-mail: mikegau@nuk.edu.tw

Ho, Shih-Chieh

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road Chien Jern District, Kaohsiung Taipei Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: martin@tuna.org.tw

Ho, Peter S.C.

President, Overseas Fisheries Development Council, 19 Lane 113, Sect. 4 Roosevelt Road Taipei 106 Tel: +886 2 2738 2478, Fax: +886 2 2738 4329, E-mail: pscho@ofdc.org.tw

Huang, I-Cheng

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road Chien Jern District, Kaohsiung Taipei Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304

Huang, Li-Fang

B1. Katakelan, 2 - Taipei

Tel: +886 2 2348 2528, Fax: , E-mail: 1fhuang@mofa.gov.tw

Lee, Chih-Hsing

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road Chien Jern District, Kaohsiung Taipei Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: davidle8@ksmail.seed.net.tw

Li, Chi-Ming

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road Chien Jern District, Kaohsiung Taipei Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: chmetwn@seed.net.tw

Lu, Yu-Chu

Taiwan Tuna Association, 3F-2 N°2 Yu-kang Middle 1st Road Chien Jern District, Kaohsiung Taipei Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-mail: seafood@msz.hinet.net

Ni, I-Hsun

Dep. of Environmental Biology & Fisheries Science - National Taiwan Ocean University, 2 Peining Road, Keelung, Taiwan 202

Tel: +886 2463 2341, Fax: +886 2463 2341, E-mail: niih@mail.ntou.edu.tw

Tsai, Tien-Hsiang

Division of Deep Sea Fisheries - Fisheries Agency, 2 Chao-Chow St. Taipei Tel: +886 2334 36119, Fax: +886 2334 36268, E-mail: ted@ms1.fa.gov.tw

Yeh, Shean-Ya

Professor - Rm 408 - Institute of Oceanography - National Taiwan University, P.O. Box 23-13 Taipei Tel: +886 2 2363 7753, Fax: +886 2 2366 1197, E-mail: sheanya@ccms.ntu.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

CARICOM (Communauté des Caraïbes)

Anderson, Winston

General Counsel, CARICOM Secretariat, Bank of Guyana Building, Georgetown, Guyana Tel: +1 592 226 7813, Fax: +1 592 226 7816, E-mail: generalcounsel@caricom.org

Singh-Renton, Susan

Caribbean Regional Fisheries Mechanism, 3rd Floor Corea's Building, Halifax Street St. Vincent-et-les-Grenadines,

Tel: +1 784 457 3474, Fax: +1 784 457 3475, E-mail: ssinghrenton@vincysurf.com

FFA (Agence des Pêches du Forum)

Atwood, John

Legal Counsel, Forum Fisheries Agency, P.O. Box 629, Honiara, Iles Salomon Tel: +677 21124, Fax: +677 23995, E-mail: john.atwood@ffa.int

IATTC (Commission interaméricaine du Thon tropical)

Allen, Robin L.

IATTC, 8604 La Jolla Shores Drive La Jolla, California 92037-1508, Etats-Unis Tel: +1 858 546 7100, Fax: +1 858 546 7133, E-mail: rallen@iattc.org

IOTC (Commission des Thons de l'Océan Indien)

Ardill, David

Indian Ocean Tuna Commission, P.O. Box 1011 - Fishing Port Victoria, Mahe, Seychelles Tel: +248 22 54 94, Fax: +248 22 43 64, E-mail: David.Ardill@iotc.org

IWC (Commission baleinière internationale)

Escobar Guerrero, Ignacio

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 6048, Fax: +34 91 347 6049, E-mail: iescobar@mapya.es

OBSERVATEURS DES PARTIES. ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES

ANTILLES NÉERLANDAISES

Cova, Errol*

Minister of Economic Affairs

Tel:+5999 4630432, Fax: +5999 4619282, E-mail: errol.cova@gov.au

Senior Policy advisor to the Directorate of Economic Affairs, Somezplein 4, Curacao

Tel: +5999 4656236, Fax: +5999 4656316, E-mail: samcur@attglobal.net

Monte, Caryl

Av. Herrmann Debraix 1160, Brussels, Belgique

Tel: +32 2 679 1631, Fax: +32 2 679 1779, E-mail: bre-na@minbuzu.nl

Mouzouropoulos. Angelo*

Director General, International Merchant Marine Registry of Belize Marina Towers, Suite 204, Newton Barra -Belize City

Tel: +501 223 5026/31

Wade, Beverly

Belize Fisheries Department - Ministry of Agriculture - Fisheries & Cooperative Princess Margaret Drive, P.O. Box 148, Belize City

Tel: +501 224 4552, Fax: +501 223 2983, E-mail: species@btl.net

ISRAËL

Sonin. Oren*

Director of Fisheries Division, Department of Fisheries and Aquaculture - Ministry of Agriculture and Rural Development, The Agricultural Center - P.O. Box 30 Beit Dagan 50250

Tel: +972 3 948 5426, Fax: +972 3 948 5735, E-mail: orenson3@netvision.net.il

NORVÈGE

Tvedt. Idun*

Ministry of Fisheries, P.O. Box 8118 Dep 0032 Oslo

Tel: +47 222 46486, Fax: +47 222 49585, E-mail: idun.aarak-tvedt@fid.dep.no

Lobach, Terje

Directorate of Fisheries, P.O. Box 185 Sentrum N-5804 Bergen

Tel: +47 55 23 8139, Fax: +47 55 23 8090, E-mail: terje.lobach@fiskeridir.no

SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES

Ryan, Raymond*

Chief Fisheries Officer - Fisheries Division - Ministry of Agriculture - Lands and Fisheries Kingstown

St. Vincent-et-les-Grenadines, Antilles

Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 2112, E-mail: fishdiv@caribsurf.com

Choo. Michael

C/O National Fisheries Co. Ltd, Sea Lots, PO Box 896, Port of Spain, Triniada & Tobago, Antilles

Tel: +868 623 7171, Fax: +868 627 9132, E-mail: manthechoo@hotmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

CIPS (Confédération internationale de la Pêche sportive)

Ordan, Marcel

Président, FIPS mer, 20131 Milano - Viale Abruzzi 79, Italie

Tel: +39 02 2043952, Fax: +39 02 2046863

OPRT (Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries)

Campen, Sally J.

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 1350 Beverly Road #115-278 McLean Virginia 22101, Etats-Unis

Tel: +1 703 980 9111, Fax: +1 703 783 0292, E-mail: sjcampen@aol.com

RFA (Recreational Fishing Alliance)

Moore, Herbert

Director of Government Affairs, Recreational Fishing Alliance, 5738 Route 9, PO Box 3080, New Gretna, NJ 08224, Etats-Unis

Tel: +1 609 294 3315, Fax: +1 609 294 3816, E-mail: HerbMooreRFA@aol.com

WCS (Wildlife Conservation Society)

Lauck, Elisabeth

Wildlife Conservation Society - Marine Conservation Program, 2300 Southern Blvd, Bronx, New York 10460, Etats-Unis

Tel: +1 718 220 2151, Fax: +1 718 364 4275, E-mail: llauck@wcs.org

WIES (Wrigley Institute of Environmental Studies)

Locken, Cindy

Wrigley Institute of Environmental Studies (WIES) - University of Southern California, 2805 Perkins Ln Redondo Beach, California 90278, Etats-Unis

Tel: +1 213 740 6780, Fax: +1 213 740 6720, E-mail: dianaw@usc.edu

Webster, Diana G.

Wrigley Institute of Environmental Studies (WIES) - University of Southern California, 2805 Perkins Ln Redondo Beach, California 90278, Etats-Unis

Tel: +1 213 740 6780, Fax: +1 213 740 6720, E-mail: dianaw@usc.edu

WWF (Fonds Mondial pour la Nature)

Osio, Chato

Marine Unit - WWF Mediterranean Program Office, Via Po, 25/c - 00198 Rome, Italie

Tel: +39 06 8449 7443, Fax: +39 06 8413 866, E-mail: cosio@wwfmedpo.org

Raymakers, Caroline

TRAFFIC Europe (WWF-Belgium), 90 Bd. E. Jacqmain, 1000 Brussels, Belgique Tel: +32 2 343 8258, Fax: +32 2 343 2565, E-mail: craymakers@traffic-europe.com

SECRÉTARIAT ICCAT

Corazón de Maria, 8 – 6^{ème} étage, 28002 Madrid, Espagne Tel: +34 91 416 56 00, Fax: +34 91 415 26 12, E-mail: <u>info@iccat.es</u>

Ribeiro Lima, Adolfo Restrepo, Victor Kebe, Papa

Moreno Rodríguez, Juan Antonio

Porter, Julie M. Palma, Carlos Cheatle, Jenny

de Andres Irazazabal, Marisa

Fitz, Jesús

Gallego Sanz, Juan Luis García Piña, Cristóbal Martín Sánchez, Africa Moreno Rodríguez, Juan Angel

Navarret, Christel

Peña Iglesias, Esther **Peyre**, Christine **Seidita**, Philomena

Personnel auxiliaire de traduction Fernandez de Bobadilla, Maria Ana

Interprètes
Castel, Mario
Faillace, Linda
Liberas, Cristine
Meunier, Isabelle
Sanchez, Lucia

Tedjini-Roemmele, Claire

DISCOURS D'INTRODUCTION ET D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3.1 DISCOURS D'INTRODUCTION ET D'OUVERTURE

M. Masanori Miyahara, Président de la Commission

Son Excellence M. Dick Roche, Ministre d'Etat au Département des Affaires Etrangères de l'Irlande ; distingués délégués des Parties contractantes et des délégations d'observateurs ; Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur d'ouvrir la 18ème réunion ordinaire de la Commission dans cette belle ville historique de Dublin. Il est particulièrement impressionnant de se trouver dans ce centre de conférence moderne, situé au cœur de ce complexe connu sous le nom de « Château de Dublin », où le moderne et l'ancien forment un ensemble si saisissant. Et il est par ailleurs très agréable d'avoir des hôtes aussi sympathiques que nos amis irlandais.

Je voudrais à présent aborder le travail qui nous attend. Depuis de nombreuses années, l'ICCAT est au premier rang des activités qui intéressent tous les organismes de pêche régionaux qui ont pour mandat de gérer les pêcheries en haute mer. J'espère que cette année, vous vous joindrez à moi, une fois de plus, pour continuer à marquer le pas.

Nous ne cessons de croître. Depuis notre dernière réunion à Bilbao, quatre nouveaux pays ont adhéré à la Commission. Il s'agit de Vanuatu, Chypre, la Turquie et Malte. Je leur souhaite bien sincèrement la bienvenue au nom des autres membres de la Commission.

L'année dernière, nous avons conclu avec succès des négociations très difficiles sur des accords de répartition en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique et le thon rouge de l'est. Dans le même temps, nous avons mis en place des instruments qui nous permettront de faire un meilleur suivi de tous les grands bateaux de pêche qui ciblent des thonidés et des espèces apparentées dans l'Atlantique. Nous avons établi des mesures de liste « positive » et des mesures de liste « négative » qui sont actuellement mises en œuvre.

Cette année, nous devons nous concentrer à nouveau sur certaines espèces. Nous devons notamment nous prononcer sur des mesures de conservation et de gestion concernant le thon obèse et le germon de l'Atlantique sud. Il nous faut combler les lacunes créées par la pratique actuelle d'élevage du thon rouge, qui rend difficile la collecte de données fiables pour cette espèce.

Dans le même temps, cette année, nous devons continuer à nous mettre d'accord sur des instruments exhaustifs de suivi, de contrôle et de surveillance. Il nous faut finaliser la rationalisation du processus conduisant aux sanctions commerciales à l'égard des Etats dont le comportement nuit à l'efficacité de notre régime de gestion. Les Groupes de travail qui se sont réunis l'année dernière à Madère ont réalisé des progrès spectaculaires sur ces deux questions. Il revient désormais à la présente réunion, à travers le Comité d'Application et le PWG, de se prononcer sur les mesures les plus urgentes et décider de notre démarche future pour négocier les questions les plus controversées.

Au nom de la Commission, je remercie très sincèrement le Gouvernement de l'Irlande et la Communauté européenne d'avoir accepté d'accueillir la présente réunion. Je suis en outre très honoré de vous présenter M. Dick Roche, Ministre d'Etat au Département des Affaires Etrangères de l'Irlande qui a bien voulu assister à cette session d'inauguration de nos travaux.

M. Dick Roche, Ministre d'Etat au Département des Affaires Etrangères de l'Irlande

M. le Président, distingués délégués,

Au nom du Gouvernement irlandais, je suis heureux de vous accueillir à Dublin à l'occasion de la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Je voudrais notamment vous souhaiter la bienvenue au Château historique de Dublin, lieu idéal pour abriter une réunion d'une telle portée internationale dans le secteur de la pêche.

Deux mots se distinguent du titre de l'ICCAT : international et conservation.

La Commission est une organisation véritablement globale qui compte des délégués, aujourd'hui présents, de plus de 40 pays.

Vos délibérations et décisions auront des répercussions globales non seulement sur les stocks de thonidés de l'Atlantique, mais aussi sur les pêcheurs et le personnel auxiliaire qui en dépendent pour assurer leur subsistance.

Il ne faut pas sous-estimer le mandat de la Commission et de ses Délégués, à savoir élaborer des mesures de conservation effectives pour les thonidés et les espèces apparentées de l'Atlantique. L'ICCAT, comme les autres organisations internationales, sont les gardiennes de nos ressources maritimes communes.

L'exploitation rationnelle, fondée sur des niveaux de capture soutenables et guidée par l'avis scientifique, est la réponse clef à l'impératif de la conservation.

La Commission est chargée de mettre en équilibre cet impératif avec les besoins de nos pêcheurs de gagner un revenu adéquat. Les stocks doivent être protégés car, sans eux, nos pêcheurs n'auront pas d'avenir.

Vos travaux à Dublin revêtent une importance capitale et je vous souhaite bonne chance dans le difficile voyage que vous allez entreprendre.

Je souhaite notamment transmettre à votre Président, M. Masanori Miyahara, mes vœux de réussite pour la réunion. C'est à la lumière de ses conseils que la Commission réfléchira et oeuvrera cette semaine.

Bien entendu, le succès de la réunion dépend aussi de l'équipe tout entière. C'est pourquoi je transmets mes vœux de réussite à chacun des Présidents des Sous-commissions et des divers Comités et Groupes de travail qui vont se réunir au cours de la conférence de Dublin, et, le plus important, à vous, les Délégués.

Je souhaite chaleureusement la bienvenue au Dr Adolfo Lima et au Secrétariat de l'ICCAT. Il s'agit pour eux de la semaine la plus importante de leur année de travail. Je suis sûr qu'ils vous apporteront toute l'assistance que vous nécessiterez, avec le même professionnalisme et la même efficacité que vous connaissez.

En conclusion, je remercie les Autorités du Château de Dublin pour avoir bien voulu mettre à notre disposition leurs excellentes installations, et le personnel du Irish Sea Fisheries Board (BIM) ainsi que le Département des Communications et des Ressources Marines et Naturelles pour l'aide qu'ils nous ont prodiguée en organisant cet événement

L'Irlande est fière d'accueillir la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission et j'espère que, malgré votre calendrier de travail chargé, vous aurez néanmoins le temps de profiter de votre séjour dans notre capitale.

3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Algérie

L'Algérie est très heureuse de prendre part à la 18^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette agréable ville de Dublin et remercie vivement la Communauté européenne pour son invitation et le Gouvernement irlandais d'accueillir la réunion annuelle de la Commission.

Ces dernières années, les efforts sincères et soutenus de la Commission, à travers toutes ses Parties et structures, ont été couronnés de succès et notamment lors de la réunion tenue l'année dernière à Bilbao, à l'issue de laquelle d'importantes décisions ont été prises par l'ICCAT. Aussi, le nombre et la complexité des mesures de conservation et de gestion à mettre en œuvre par les Parties ne cessent d'augmenter.

Dans ce sens, l'Algérie n'a ménagé aucun effort depuis son adhésion effective en 2001 pour mettre en conformité sa réglementation et pour accroître l'efficacité des mesures de gestion et de conservation des thonidés, notamment dans les eaux sous sa juridiction.

En s'engageant à poursuivre ces efforts avec constance, l'Algérie souhaite encore plus de réussite pour cette $18^{\text{ème}}$ réunion qui constitue, entre autres, une première étape d'évaluation du degré de mise en œuvre et de l'efficacité des mesures adoptées à Bilbao.

Les efforts de l'ICCAT se sont également traduits par une amélioration de la qualité et de l'efficacité de ses travaux et de ses délibérations, ce qui a incontestablement rehaussé le prestige de la Commission, et l'Algérie se réjouit de constater que cela a encouragé plusieurs pays à adhérer récemment.

La compétence du Secrétariat exécutif de l'ICCAT a grandement contribué à ces succès en jouant un rôle considérable dans l'optimisation de l'efficacité des travaux et du suivi des mesures adoptées. L'Algérie souhaite autant de réussite pour le futur Secrétaire exécutif et l'assure de son soutien indéfectible.

Pour conclure, l'Algérie félicite le Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellence de son travail et manifeste son entière disponibilité à coopérer de manière constructive avec toutes les délégations, auxquelles elle souhaite un agréable séjour dans la ville de Dublin.

Brésil

La délégation brésilienne souhaite remercier le Gouvernement irlandais d'avoir accueilli la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission. Nous sommes très heureux de nous trouver dans la ville historique de Dublin et de profiter de la générosité de ses habitants. Nous souhaitons également la bienvenue à Chypre, à Malte, à la Tunisie et au Vanuatu qui sont devenus Parties contractantes à l'ICCAT au cours de l'année passée. Comme de coutume, nous remercions bien sincèrement le Secrétariat pour tous les efforts qu'il a déployés pour organiser avec succès une nouvelle réunion de la Commission.

L'un des plus importants engagements du nouveau Gouvernement brésilien est la lutte contre la famine. Dans ce contexte, l'utilisation soutenable des ressources marines vivantes revêt une signification grandissante. Afin d'améliorer la capacité du pays à gérer adéquatement cet important secteur, la nouvelle Administration brésilienne a établi un Secrétariat spécial chargé de l'Aquaculture et des Pêcheries, à niveau ministériel, qui relève directement de la Présidence de la République.

Le Brésil partage l'opinion du Président de l'ICCAT sur les questions prioritaires qui doivent être traitées à Dublin: la sélection d'un nouveau Secrétaire exécutif, la gestion des espèces tropicales, les questions d'application ainsi que les procédures et les critères relatifs aux sanctions commerciales. En ce qui concerne ce dernier point, la délégation brésilienne est convaincue du fait que les résultats des travaux réalisés entre-sessions devraient être intégralement pris en compte lors des délibérations de la 18^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT afin d'éviter que les efforts ne se chevauchent et que le peu de temps dont nous disposons ne soit gaspillé.

Les réunions annuelles constituent des occasions exceptionnelles pour que les délégations réitèrent leurs engagements envers les principes qui régissent l'ICCAT et qui lui permettent de mener à bien ses objectifs. Les réunions annuelles représentent aussi l'occasion pour les délégations de fournir les explications et les justifications nécessaires dans le cas du non-respect des réglementations de la Commission. En ce qui concerne le problème budgétaire de l'ICCAT et les obligations financières des Parties contractantes, le Brésil est convaincu qu'une approche réaliste devrait prévaloir dans les débats sur ces questions. D'un côté, la Commission ne peut pas mener à bien ses activités sans les fonds nécessaires. D'un autre côté, la situation économique de nombreux pays en développement de l'ICCAT les empêche de remplir pleinement leurs obligations financières envers la Commission. L'équilibre entre ces deux circonstances cruciales doit être pris en compte dans les débats sur les mesures éventuelles qui pourraient affecter le retrait des droits des membres endettés de l'ICCAT.

Finalement, la délégation brésilienne voudrait rendre hommage au Dr Adolfo Lima pour ses années de labeur efficace à la tête du Secrétariat exécutif et lui souhaite de tout œur bonne chance.

Canada

Nous sommes enchantés de nous trouver à Dublin et nous souhaitons, à cette occasion, remercier le Gouvernement irlandais d'avoir bien voulu accueillir la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission.

Bien que le Canada ait abordé la réunion de la Commission de l'an dernier avec quelques réserves, globalement, les résultats, tout en n'étant pas totalement acceptables, ont néanmoins constitué un pas dans la bonne direction, non seulement pour les stocks que nous avons l'obligation de gérer, mais aussi pour notre organisation.

L'expérience des deux réunions précédentes de la Commission nous avait fait perdre un peu l'espoir que l'ICCAT pourrait résoudre les questions complexes qui se présentaient à elle. Car le Canada estime, à l'instar de nombreux autres observateurs, que lors des dernières réunions, l'ICCAT a fait marche arrière, ce qui nous a vivement préoccupés compte tenu des progrès rapides qu'elle avait réalisés à ce jour en honorant ses responsabilités en tant qu'organisme régional de gestion des pêcheries. L'absence de consensus, l'excuse de l'incertitude scientifique et l'opinion de nombreux membres selon laquelle la conservation de ces stocks passe après les besoins de leurs industries respectives, ont tous conduit l'ICCAT à renoncer à sa responsabilité de conserver les thonidés et les espèces apparentées.

A Bilbao, nous avons réalisé quelques avancées remarquables. Des schémas de gestion ont été ré-établis pour l'espadon du sud et le thon rouge de l'est et l'esprit de compromis et de coopération a été ravivé. Néanmoins, nous avons tous quitté la réunion de 2002 de la Commission sachant que nous continuons à pêcher de nombreux stocks au-dessus des niveaux soutenables, que nous continuons à capturer trop de petits poissons juvéniles, et que l'application des mesures existantes par les membres de l'ICCAT est une préoccupation croissante.

Aussi, le SCRS a été, l'an dernier, dans l'incapacité d'achever l'évaluation de plusieurs stocks importants car les membres n'avaient pas fourni de données, même si la soumission des données est essentielle pour le fonctionnement de l'ICCAT. Malheureusement, la situation ne s'est guère améliorée cette année. C'est pourquoi nous devons cette année prendre des mesures afin de garantir que tous les membres et les Parties coopérantes à l'ICCAT se conforment à cette exigence fondamentale. Le Canada demeure convaincu que ceux qui n'assument pas leurs responsabilités fondamentales face à l'ICCAT devraient être tenus responsables de leurs actions.

Le Canada estime que si nous ne changeons pas notre façon d'agir, il ne restera à l'ICCAT que peu de temps à vivre. Nous ne pouvons pas espérer maintenir notre crédibilité en tant qu'organisme régional de gestion des pêcheries si nous continuons à lier les mains de nos scientifiques en ne fournissant pas les données requises, en passant sous silence le non-respect des membres et en ne traitant pas les activités de pêche de tous d'une manière juste et transparente.

Sur une note plus positive, certains pays se sont engagés à améliorer la collecte des données et à réduire la capture des petits poissons. Le Canada souhaite saisir cette opportunité pour féliciter ceux qui ont pris cet engagement. Ils nous ont indiqué qu'ils se mettraient à la besogne. Nous leur demandons de tenir leurs promesses.

En tant qu'organisme régional de gestion des pêcheries responsable de la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'Atlantique, l'ICCAT doit adopter et mettre en œuvre des mesures de gestion effectives qui garantiront une pêcherie soutenable dont les générations à venir pourront profiter.

Est-ce que nous fournissons une « gestion effective » ? De l'avis du Canada, la réponse à cette question est négative. Nos réglementations manquent trop souvent de clarté et de cohérence par rapport aux normes internationales et, elles sont souvent appliquées de façon incohérente et parfois arbitraire.

Existe-t-il une éthique de conservation au sein de l'ICCAT ? De l'avis du Canada, la réponse à cette question est tristement négative. Nos scientifiques se trouvent dans l'incapacité de mener à bonne fin les évaluations de stocks, du fait que les membres ne fournissent pas les données de base des pêcheries. Nous continuons à nous livrer à des pratiques non-soutenables, telles que les ponctions excessives des poissons juvéniles et les captures supérieures à tout calcul raisonnable de production maximale. Le Canada est convaincu que l'heure de traiter ces questions a sonné.

Aux réunions inter-sessions de Madère, le Canada a esquissé un projet qu'il a désigné comme les quatre « C » devant orienter l'ICCAT : conservation, clarté, cohérence et conformité. Toute réflexion faite, nous ajouterions

un cinquième « C » : cash, car l'ICCAT est une organisation dont les membres ne respectent pas habituellement leurs obligations financières envers la Commission. A nouveau, le Canada croit que ceux qui ne contribuent pas à l'organisation ne devraient pas être considérés comme membres à part entière de celle-ci.

En l'absence de ces « C », nous risquons d'ébranler notre crédibilité en tant qu'organisme régional de gestion des pêcheries. Nous savons tous et reconnaissons les défis qui nous attendent. L'an dernier, nous avons réalisé de grands progrès pour relever ces défis. Nous espérons cette semaine collaborer étroitement avec tous les membres de l'ICCAT pour maintenir ce dynamisme. Profitons au mieux de l'occasion qui nous est donnée.

Chypre

La République de Chypre souhaiterait tout d'abord exprimer sa gratitude au Gouvernement de l'Irlande qui accueille cette 18^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT au nom de la Communauté européenne.

Chypre, qui traverse actuellement une phase de changement, se réjouit d'être un nouveau membre de l'ICCAT. Chypre est reconnaissante à l'ICCAT de ses travaux en matière de conservation des stocks de thonidés et, en tant que nouveau membre, souhaite observer et respecter toutes les décisions de l'ICCAT et fera tout son possible pour remplir les objectifs de cette organisation. Chypre, désireuse de promouvoir une pêche responsable, est également devenue Partie contractante à l'Accord de l'ONU sur les stocks ainsi qu'à l'Accord de conformité de la FAO.

Dans le cadre de ses efforts pour une exploitation durable des ressources halieutiques, Chypre procède actuellement à l'amélioration, entre autres, de ses capacités de suivi et de contrôle. Un Registre des navires de pêche est déjà mis en place et un système de surveillance des navires par satellite sera prochainement en fonctionnement. De même, souhaitant réduire l'effort de pêche des navires battant le pavillon de Chypre une législation a été introduite afin d'encourager le changement de pavillon des navires de pêche étrangers du Registre chypriote des navires.

Chypre est la plus grande île de la Méditerranée orientale et est entourée de zones de pêche de thon rouge. La pêche représente une activité traditionnelle ainsi qu'une source de revenus pour de nombreuses familles. Chypre s'efforce donc de mener ses activités halieutiques d'une manière responsable.

Communauté européenne

Tout d'abord, au nom de la Communauté européenne, je souhaite bien sincèrement la bienvenue à tous les participants à la réunion de l'ICCAT de cette année à Dublin. Je souhaite notamment la bienvenue aux Parties contractantes qui ont adhéré à l'ICCAT au cours de l'année.

Cette adhésion croissante, on compte actuellement 37 Parties contractantes, pose ses propres défis au fonctionnement de l'organisation.

Le défi principal réside dans la capacité de l'organisation à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés de gérer et de conserver les stocks de thonidés de l'océan Atlantique. L'expansion continue de l'ICCAT au cours de ces dernières années met en évidence la question de parvenir à un consensus sur une politique de conservation effective. A notre avis, il est primordial d'accroître le dialogue et les consultations si l'on veut que les intérêts de toutes les Parties soient pris en compte lors de la prise de décisions.

L'ICCAT est devenue plus hétérogène, reflétant la grande diversité de ses membres en termes de développement économique et d'essor des pêcheries. Tout ceci exige une organisation qui est suffisamment décidée et flexible, ou, en d'autres termes, qui n'est pas trop bureaucratique.

Les procédures et les processus en vigueur lorsque l'organisation comptait de 15 à 20 Parties ne sont probablement plus appropriés pour une organisation de 37 Parties contractantes. Il nous faut éviter de compliquer à l'extrême l'organisation et ses objectifs avec une législation trop lourde. Il serait avisé de prendre l'autre direction et de simplifier le fardeau législatif et administratif à la charge de l'organisation et de ses Parties. Dans ce contexte, nous devrions nous assurer que les délais que nous établissons dans les Recommandations sont réalistes. A cette fin, les mesures de gestion devraient être élaborées de façon à favoriser la mise en œuvre effective ; il faudrait éviter les objectifs qui ne peuvent être atteints d'un point de vue réaliste.

A titre d'exemple, comme les récents événements l'ont démontré, nous ne devrions pas alourdir l'organisation et ses Parties contractantes avec une prolifération de groupes de travail intersessions. Ces dernières années ont vu le nombre d'organisations régionales de pêche s'accroître; les Parties sont donc de plus en plus sollicitées pour participer à leurs travaux. Nous devons par conséquent faire preuve de rigueur et de réalisme dans nos demandes d'activités intersessions. Pour que ces réunions soient pleinement efficaces, une participation minimale est nécessaire. Sinon, ceci ne peut qu'entraîner un débat stérile, à la fois à la réunion intersession et à la réunion annuelle suivante.

Pareillement, le SCRS doit adapter ses méthodes de travail. Si la Commission a opté pour une démarche pluriannuelle en termes de gestion, de même le SCRS doit s'adapter aux demandes pluri-annuelles en matière d'évaluation. Il n'est pas nécessaire d'examiner chaque stock tous les ans. Ceci signifie également que nous devons rationaliser les délais prévus en matière d'exigences des données afin de refléter ce calendrier.

A la réunion de l'an dernier, à Bilbao, l'ICCAT a fait une avancée primordiale en matière de gestion, en adoptant des programmes de gestion pluri-annuels pour le thon rouge et l'espadon. Par l'adoption de ces mesures, nous avons également constaté l'application effective des critères d'allocation convenus en 2001.

Nous souhaiterions que des approches similaires soient adoptées à la présente réunion à l'égard du germon et des thonidés tropicaux. En outre, il faut conserver le terrain qui a été gagné en ce qui concerne les actions entreprises pour combattre les activités de pêche IUU. Cette bataille est toujours en cours car ceux qui se livrent à de telles activités sont prompts à s'adapter et à trouver de nouveaux moyens pour éluder les actions rectificatives.

Nous partageons entièrement l'avis de notre distingué Président, Miyahara-san, sur les questions qui doivent être traitées en priorité au cours des jours à venir, notamment la sélection du nouveau Secrétaire exécutif, la gestion des thonidés tropicaux, en particulier le thon obèse et le germon, les procédures et les critères relatifs aux sanctions commerciales, et les questions d'application.

Ce dernier point, l'application, préoccupe particulièrement la Communauté européenne. Nous avons constaté que les sacrifices réalisés par certaines flottilles à des fins de conservation, et le résultat de ces actions, ont été compromis et amoindris par les actions des flottilles d'autres Parties contractantes. Cette activité remet en question la crédibilité de l'organisation dans son ensemble. L'ICCAT doit démontrer aux yeux de tous qu'elle résiste à ce mépris flagrant de l'organisation.

Nous devrons aussi nous pencher sur la question complexe et difficile que constitue l'élevage des thonidés. Nous devons puiser dans les travaux réalisés l'année dernière pour savoir comment contrôler au mieux ces activités, lesquelles ont des répercussions sur la gestion des ressources d'un point de vue de l'évaluation et du contrôle.

Le problème budgétaire auquel est confronté l'ICCAT constitue une priorité pour la Communauté. Les Parties contractantes ont de plus en plus tendance à ne pas respecter leurs obligations financières. Cette situation met l'organisation aux prises à de graves difficultés opérationnelles. L'ICCAT devra envisager des mesures additionnelles pour résoudre ce problème, et notamment retirer leurs droits aux Parties qui continuent à ne pas verser leurs contributions obligatoires, ou à effectuer le règlement avec retard. A cause de ce non-paiement, la Communauté et d'autres Parties doivent injustement assumer une plus grande part du budget.

Le budget de l'organisation doit également faire apparaître plus de transparence en ce qui concerne l'allocation et les dépenses. A cet égard, la Communauté va examiner de près, à la présente session, tout projet de dépenses supplémentaires ou de poursuite des programmes existants, afin d'en étudier la rentabilité pour l'organisation.

Finalement, je souhaite aborder la question de la sélection du Secrétaire exécutif. La personne qui sera sélectionnée sera le moteur du bras exécutif de l'organisation. Il sera responsable du bien-être administratif et financier de l'organisation. Etant donné les défis que j'ai soulignés plus avant, cela ne sera pas une tâche facile. Il ne s'agit pas d'un concours de beauté. Il s'agit de l'une des plus importantes décisions à prendre à la présente session, et il ne faut pas la prendre à la légère. Nous avons besoin d'une personne de grand calibre pour assumer cette responsabilité, une personne jouissant de la confiance de tous les membres.

Je souhaite terminer en réitérant l'engagement de la Communauté envers l'organisation, son désir de transparence, de dialogue et de consultation avec nos partenaires au sein de l'ICCAT. Nous nous attendons à une semaine très chargée. Nous espérons que si tous ceux qui se trouvent autour de cette table font preuve de la

même volonté et du même engagement, nous obtiendrons les résultats escomptés de cette importante organisation régionale de pêche.

Corée

C'est pour la Délégation coréenne un grand honneur de s'exprimer face à des spécialistes des thonidés et espèces apparentées de l'Atlantique, à l'occasion de cette 18^{ème} Réunion annuelle de l'ICCAT, dans cette belle ville de Dublin.

L'ICCAT est l'une des organisations des pêcheries les plus anciennes et elle a marqué la tendance pour les organisations thonières internationales. Le Gouvernement coréen tient à manifester son profond respect envers tout le travail accompli par l'ICCAT à l'effet de gérer avec succès les ressources thonières dans l'Océan Atlantique.

Le « Schéma de contrôle et d'exécution » est une question capitale et je suis convaincu que le mode d'élaboration des détails de celui-ci sera de la plus haute importance. Il s'agit, en effet, d'un facteur clé dont dépendra la conservation fructueuse des ressources thonières et qui permettra d'optimiser les bénéfices pour les Etats et Entités pratiquant, ou non, la pêche.

Le Gouvernement coréen donne son plein appui aux mesures de conservation pertinentes suivies par l'ICCAT. Nous souhaiterions également ajouter que les mesures de contrôle devraient être appliquées à un niveau rationnel de sorte à pouvoir être acceptées par les Etats ou Entités de pêche. Nous ne formulons, toutefois, aucune objection à l'imposition de fortes mesures visant à mettre un terme à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone ICCAT.

Comme vous ne l'ignorez pas, diverses organisations régionales des pêcheries, notamment la Commission des Pêches du Pacifique Centre et Ouest (WCPFC), se penchent sur des mesures visant à exercer un suivi et un contrôle de la pêche IUU. Je demeure persuadé que l'ICCAT constituera un modèle pour ces organisations thonières internationales.

Les questions principales de la 18^{ème} réunion ordinaire seront l'élection du nouveau Secrétaire exécutif ainsi que le Schéma de contrôle et d'exécution. La Délégation coréenne espère que nous pourrons trouver un Secrétaire exécutif impartial et compétent qui sera à même de garantir l'utilisation soutenable des ressources thonières dans la zone ICCAT.

En conclusion, je souhaite remercier bien sincèrement les organisateurs de la présente réunion pour leur grande hospitalité et pour tous les efforts qu'ils ont déployés pour que celle-ci devienne réalité.

Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire est heureuse de prendre part à la 18^{ème} Réunion ordinaire de la Commission. Je tiens tout d'abord, en ma qualité de Ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques et au nom du Gouvernement de la Côte d'Ivoire à remercier le Président qui a permis à la Commission de réaliser de grands progrès.

Je remercie ensuite l'ICCAT qui donne l'opportunité à mon pays de participer à cette importante réunion qui se déroule dans la belle ville de Dublin.

La Côte d'Ivoire réaffirme l'importance des ressources thonières et leur contribution au PIB national; elle réaffirme surtout l'importance de l'aménagement durable des pêcheries sur la sécurité alimentaire, la réalisation des objectifs socio-économiques et le bien-être des pêcheurs et leurs familles.

Aujourd'hui plus que jamais nous sommes de plus en plus confrontés à des défis nouveaux à relever, face à la démographie galopante et nous devons être capables de puiser en nous-mêmes la force, la volonté et la sagesse nécessaires pour trouver des solutions à des questions fondamentales de conservation et d'utilisation optimale et durable des ressources halieutiques.

Nous devons donc nous engager à gérer de sorte que les stocks se consolident et s'améliorent afin d'offrir de nouvelles opportunités de pêche aux utilisateurs qui se conforment aux mesures de bonne gestion telles que prônées par l'ICCAT.

C'est de cette seule façon que nous pourrons assurer la pérennité des ressources halieutiques et la protection du milieu marin pour les générations présentes et futures.

Cette réunion aura, entre autres questions, à examiner les premiers résultats obtenus à partir de l'application des mesures visant à prévenir, combattre et éliminer la pêche illicite, non déclarée incluant les activités de pêche par les navires battant pavillon de complaisance et des navires sans nationalité.

En ce qui concerne les critères d'allocation, nous pensons que le moment est venu de les appliquer aux espèces qui feront l'objet, cette année, d'allocation de quotas.

Dans cette perspective, la Côte d'Ivoire qui se trouve dans une situation difficile en raison de la pression constante qu'exercent les pêcheurs pour avoir certains quotas de capture, sollicite que lui soit alloué un quota de thon obèse à hauteur de 3.000 t. Ce serait un grand soulagement pour nos conserveries thonières qui génèrent plus de 5.000 emplois directs et plus de 45.000 emplois indirects.

Pour terminer, la Côte d'Ivoire réaffirme son engagement à apporter sa modeste contribution à la réussite des travaux comme elle l'a toujours fait et souhaite plein succès à cette 18^{ème} Réunion ordinaire de la Commission.

Etats-Unis

Nous sommes très heureux d'être à Dublin à l'occasion de la 18ème réunion ordinaire de la Commission. Les membres de l'ICCAT sont aux prises à de nombreuses questions complexes et difficiles. Comme par le passé, nous pouvons coopérer pour faire progresser la conservation des espèces relevant de l'ICCAT. Les priorités des Etats-Unis, à la réunion de cette année, reflètent plusieurs principes directeurs. Tout d'abord, nous nous engageons à rétablir les espèces surexploitées. Le rétablissement de l'espadon nord-atlantique est un bon exemple de la façon dont nous pouvons coopérer pour prendre des mesures responsables permettant à un stock surexploité de se rétablir au niveau de la biomasse correspondant à la production maximale équilibrée (PME). Notre deuxième principe directeur est de poursuivre le suivi et la déclaration effectifs, ainsi que l'application par les membres de l'ICCAT des recommandations ayant force exécutoire de la Commission. Finalement, nous devons aller de l'avant pour remédier à la pêche des non-membres qui menace nos ressources halieutiques communes.

En dépit de nos priorités nationales différentes, nous devrions tous, au sein de l'ICCAT, garder à l'esprit l'objectif principal de la Convention, à savoir la gestion des stocks relevant de l'ICCAT à des niveaux qui permettront la PME. Les questions de gestion des stocks qui revêtent une importance primordiale cette année incluent les nouvelles mesures pour le thon obèse et le germon. Les Etats-Unis appuient l'élaboration de mesures pluri-annuelles avec des prises totales admissibles qui, pour le thon obèse et le germon sud-atlantique, limiteront la mortalité par pêche à des niveaux qui permettront la PME, et pour le germon nord-atlantique, rétabliront le stock aux niveaux de la PME, tout en maintenant la flexibilité pour les petits pêcheurs.

La gestion intégrée du thon rouge revêt une importance capitale pour les Etats-Unis. Nous nous félicitons des travaux du SCRS consistant à analyser divers scénarios de mélange, ainsi que les efforts déployés par la Commission pour organiser un atelier au mois de mai 2004 en vue d'examiner plus en détail la question du mélange. Le groupe de travail a pour but d'évaluer les informations biologiques disponibles relatives aux questions de structure des stocks et de mélange, et d'élaborer des formules visant à la mise en œuvre d'approches alternatives aux fins de la gestion des populations mixtes de thon rouge. Un élément important de cet atelier sera une session spéciale au cours de laquelle les experts scientifiques partageront, avec les gestionnaires des pêcheries, les résultats de leur marquage et de leur recherche sur la génétique et la chimie des micro-éléments.

Entre-temps, des preuves établissent clairement qu'un nombre considérable de thons rouges présents dans l'unité ouest de gestion traversent la délimitation et deviennent vulnérables à la pêcherie de l'unité est de gestion, cette situation ayant de graves répercussions sur le programme de rétablissement pour l'Atlantique ouest. Le SCRS a indiqué que les captures de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée doivent être réduites à des niveaux soutenables, et nous exhortons toutes les Parties à contrôler leurs pêcheries de façon à s'assurer que l'avis scientifique est respecté. Nous nous préoccupons notamment de la protection du poisson inférieur à la

taille minimum. La rapide expansion des opérations d'élevage du thon rouge présente également un sérieux défi à la gestion soutenable, dans la mesure où elle a créé des difficultés en termes de collecte des données de capture et d'évaluation du respect des quotas. Les Etats-Unis sont favorables à ce que des efforts supplémentaires soient déployés pour contrôler les opérations de mise en cages.

Les Etats-Unis sont fortement encouragés par l'amélioration du stock d'espadon de l'Atlantique nord. Nous devons tous continuer à appuyer ce programme de rétablissement, en protégeant les fortes classes d'âge plus jeunes de façon à ce qu'elles puissent se convertir en adultes actifs sur le plan reproducteur, et garantir ainsi la durabilité de la pêcherie. Aux Etats-Unis, nous avons réussi à identifier des « zones sensibles » et à mettre en œuvre des fermetures spatio-temporelles destinées à protéger les petits espadons.

Contrairement à l'espadon nord-atlantique, le programme de rétablissement de l'ICCAT visant le makaire bleu et le makaire blanc en est encore à ses premiers stades. Nous reconnaissons qu'il existe des difficultés associées à la collecte des données pour les espèces accessoires. Toutefois, nous espérons que toutes les Parties collaboreront avec le SCRS dans le but d'améliorer les données pour les prochaines évaluations de makaire blanc et de makaire bleu, ce qui devrait à son tour améliorer la qualité de l'avis scientifique disponible auprès de la Commission. Entre-temps, nous exhortons toutes les Parties à rechercher d'autres moyens permettant de freiner la baisse continue des populations de makaire, y compris la remise à l'eau volontaire des makaires dans toutes les pêcheries qui ne sont pas actuellement visées par le programme de rétablissement.

L'ICCAT traverse une époque critique en ce qui concerne la collecte des données. Pour certains stocks, le SCRS n'est pas en mesure de réaliser des évaluations de stocks solides du fait que les données font défaut, sont inadéquates ou sont soumises trop tardivement pour être d'utilité. Comme les membres de la Commission l'ont débattu avec grand sérieux à la récente réunion intersession, la collecte et la déclaration des données constituent les responsabilités fondamentales des Parties contractantes. Nous sommes convaincus que la Commission devrait examiner les possibilités de mettre en œuvre les recommandations formulées à l'Atelier sur les données. L'ICCAT doit trouver les moyens effectifs pour s'assurer que toutes les Parties recueillent les données fondamentales de prise et d'effort, et déclarent ces données dans les délais prévus tous les ans, étant donné que cette condition fournit les bases nécessaires aux décisions de gestion solide.

Les questions d'application vont continuer à représenter l'une des plus grandes priorités des Etats-Unis. Si toutes les Parties n'appliquent pas strictement les réglementations, nous ne pouvons pas espérer que les mesures de gestion atteignent leurs effets escomptés. L'ICCAT a déjà pris quelques décisions critiques ces dernières années pour résoudre le problème de la pêche IUU. Outre l'amélioration de la mise en œuvre des mesures existantes, nous devrions élargir le régime actuel pour améliorer l'emploi des pénalisations de quotas et d'instruments commerciaux. Nous sommes décidés à pouvoir fermer des marchés aux importations des espèces de l'ICCAT si cette initiative renforce l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. Pareillement, nous devrions appuyer les efforts déployés actuellement pour améliorer les mesures de suivi et de contrôle, qui sont indispensables pour la mise en œuvre effective des réglementations de l'ICCAT.

Finalement, nous nous réjouissons de la perspective d'une réunion productive. Les Etats-Unis remercient le Président pour sa direction, le Secrétariat pour son appui incessant aux travaux importants de la Commission, ainsi que le Gouvernement de l'Irlande pour accueillir la présente réunion dans le magnifique Château de Dublin.

Japon

Au nom de la Délégation japonaise, je souhaiterais, tout d'abord, témoigner toute notre gratitude à la ville de Dublin, au Gouvernement de l'Irlande ainsi qu'à la Communauté européenne pour accueillir la réunion de la Commission de cette année.

L'ICCAT est incontestablement l'organisation de gestion régionale des pêcheries la plus productive et efficace au monde et les décisions et les activités de cette Commission sont un modèle à suivre pour les autres organisations de pêche.

Au cours de la longue histoire de l'ICCAT, la réunion de l'année dernière a constitué un remarquable pas en avant. La Commission a, en effet, pris des mesures décisives en vue d'éliminer les activités de la pêche IUU y compris une mesure de « liste positive ». De même, les membres sont parvenus à un accord en ce qui concerne des mesures de gestion pour le thon rouge de l'est et l'espadon du sud, deux questions en instance depuis de

nombreuses années. Nous devrions donc concentrer nos efforts sur la mise en œuvre de ces mesures. Cette année, nous sommes confrontés à de nouveaux problèmes.

Le Japon considère les questions spécifiques suivantes comme prioritaires cette année.

Nous sommes, tout d'abord, très préoccupés par le rapide accroissement de l'élevage de thon rouge, avec pour corollaire des répercussions néfastes sur les efforts de conservation de la Commission pour le thon rouge de l'est. L'extension de ces activités d'élevage aux Parties non-contractantes ne disposant pas de quota pour le thon rouge de l'est est notamment préoccupante. Les données sur le poisson transféré vers les établissements d'élevage sont en outre très imprécises et cette incertitude entrave l'évaluation pertinente du stock de thon rouge. Nous renvoyons cette question à la Sous-commission 2 et nous proposerons une mesure afin de remédier à ce problème.

Le Japon se félicite, par ailleurs, de la création du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique. Depuis plus de vingt ans, le Japon émet des doutes sur la validité de la gestion de deux stocks pour le thon rouge de l'Atlantique, laquelle se fonde sur une ligne de délimitation arbitraire située à 45° W. Le « stock de thon rouge de l'Ouest » s'est toujours situé au niveau le plus faible historiquement, comme l'indiquent les évaluations menées ces vingt dernières années. Il est temps de revoir les aspects scientifiques et de gestion du thon rouge de l'Atlantique. Il ne s'agit pas là d'une tâche facile, laquelle nécessitera du temps, des efforts et de la patience de la part de tous les membres concernés. Nous nous engageons à y participer et nous prions tous les membres concernés de contribuer à cet objectif en adoptant de fortes mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique.

Cette année, la Commission doit réviser les mesures de conservation du thon obèse. Cette question concerne deux principales pêcheries : la pêcherie à la palangre et à la senne. Nous espérons que la Commission établira des mesures équilibrées pour ces deux pêcheries pour ces trois prochaines années.

La Commission a adopté une liste positive à la réunion de 2002. Nous devrions maintenir cette mesure et poursuivre nos efforts en vue d'éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention. A cette fin, le Japon propose des mesures visant à garantir l'efficacité de la liste positive.

Pour terminer, le Japon s'engage à collaborer avec les autres délégations durant ces prochaines semaines afin d'améliorer encore davantage les programmes de conservation et de gestion de l'ICCAT et d'obtenir des résultats fructueux.

Malte

La Délégation maltaise est très heureuse de participer à la présente réunion ordinaire de l'ICCAT et de représenter Malte, pour la première fois, en qualité de Partie contractante. En tant qu'observateur de l'ICCAT, Malte s'est toujours conformée aux résolutions et réglementations de l'ICCAT, adoptant formellement ces réglementations par le biais de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Malte souhaite continuer à contribuer à la conservation et la durabilité des pêcheries de grands pélagiques dans le cadre d'une étroite collaboration avec l'ICCAT et ses autres Parties contractantes.

L'histoire de la pêcherie de thon rouge de Malte remonte au début du vingtième siècle et, depuis lors, les autorités locales ont élaboré des réglementations et des politiques visant à la gestion responsable de cette importante industrie. Des contraintes financières et des activités militaires ont affecté la croissance et le développement de la pêcherie qui a cependant connu une certaine évolution : passant d'une pêcherie côtière au filet, relativement petite (tunnara), à une pêcherie palangrière extrêmement réglementée qui débarque, en moyenne, 350 tonnes par an depuis la fin des années 1980. La pêcherie d'espadon et de cette espèce de grands migrateurs représente environ 60 pour cent des débarquements réalisés par les navires maltais, en termes de poids et de valeur. Une pêcherie pilote de senneurs ciblant les thonidés a également été mise en place et la Fisheries Conservation and Control Division (FCCD) mènera des activités comparatives en vue d'un possible changement. Malte prend également part à l'élevage de thon rouge avec des prises issues de pays voisins. Cette activité est surveillée de près aux fins des quantités de production, de la qualité du produit et des impacts sur l'environnement.

Malte considère la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) comme la base des politiques de pêche internationales et d'une gestion responsable des pêcheries et met intégralement en œuvre les

réglementations de la Convention depuis de nombreuses années. Malte a également ratifié l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs qui est un instrument de l'UNCLOS particulièrement important pour les espèces relevant de l'ICCAT. Malte respecte toutes les obligations stipulées dans cet Accord, y compris la collecte et l'échange des données nécessaires pour les évaluations du stock, avant même de l'avoir ratifié. En réalité, le *Center for Fisheries Sciences* de Malte, au sein du FCCD, participe au programme de recherche en collaboration sur le thon rouge, l'espadon et le *Coryphaena hippurus* depuis ces cinq dernières années dans le cadre des projets sous-régionaux de la CGPM-FAO et des Comités scientifiques subsidiaires de l'ICCAT. Par ailleurs, Malte participe activement à l'étude des aspects de la domestication du thon rouge par le biais du 5ème Programme Cadre RTD sur la Domestication du *Thunnus thynnus* (DOTT) de la Commission européenne; Malte a également mis en place des cages destinées à la recherche dans ses eaux afin de réaliser d'autres expériences.

Mexique

Le Mexique souhaite adresser tous ses remerciements au Gouvernement de l'Irlande pour avoir bien voulu accueillir cette 18^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT à laquelle la Délégation mexicaine est heureuse de participer.

En tant que promoteur du Code de conduite pour une pêche raisonnable, le Mexique réitère son intérêt et son engagement à travailler au sein de cette Commission en vue de promouvoir les mesures et les méthodes visant à maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées de l'océan Atlantique à des niveaux permettant la prise maximale équilibrée de ces espèces.

Le Mexique se réjouit donc de la possibilité de collaborer à la réalisation d'actions contribuant à cet objectif. C'est notamment le cas de la Session d'évaluation du stock d'albacore de l'ICCAT, qui s'est tenue au Mexique au mois de juillet dernier, et nous tenons à remercier les pays membres de l'ICCAT d'y avoir participé. Nous encourageons le développement continu de ce type d'actions qui favorisent une meilleure appréhension de la situation des ressources gérées par cette Commission, ce qui constitue un élément clé dans la prise de décisions pour la gestion adéquate des ressources de pêche.

Par ailleurs, les mesures établies par cette Commission visant à promouvoir la mise en œuvre pertinente des mesures de gestion, et notamment les mesures commerciales, devraient être appliquées de telle sorte que soit reconnu le droit des états à commercialiser les poissons et les produits de poissons capturés selon des méthodes soutenables. Ces mesures devraient être interprétées et appliquées conformément aux principes, aux droits et aux obligations stipulés par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de manière équitable, transparente et non-discriminatoire.

Dans ce contexte, le Mexique donne son plein appui à l'objectif d'éliminer, de combattre et de contrecarrer les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Toute initiative tendant à cette fin, de la part des organismes régionaux de gestion des pêcheries, tels que l'ICCAT, devrait donc s'inscrire dans le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le Mexique est convaincu que, pour les espèces hautement migratoires, tous les états côtiers de la région et les états dont les flottilles pêchent dans celle-ci doivent nécessairement parvenir à un accord afin de garantir l'utilisation rationnelle et la conservation efficace des ressources marines vivantes. Nous devons donc établir des mesures nous permettant d'atteindre ces objectifs par le biais d'accords multilatéraux. C'est précisément ce qui a décidé le Mexique à prendre une part active à l'ICCAT et nous y participons, à cette occasion, pour la seconde année en tant que membre à part entière.

Notre pays estime que les droits historiques ne doivent pas être l'unique et principal critère définissant les allocations de quotas et qu'il convient de prendre en considération la distribution des ressources au sein de la Zone Economique Exclusive des pays côtiers, le respect des mesures de conservation et de gestion et l'état de la ressource, des principes se reflétant dans les critères d'allocation déjà approuvés.

Le Mexique est disposé à coopérer afin d'appliquer strictement les critères d'allocation des quotas de capture et exhorte les membres de l'ICCAT à en faire de même. Cela confèrera incontestablement à notre Commission une allocation plus équitable se fondant sur les principes du droit international.

Pour terminer, je souhaiterais témoigner, au nom de mon Gouvernement, notre volonté de continuer à coopérer avec la Commission à l'effet de pouvoir utiliser d'une façon durable les ressources marines vivantes de l'Atlantique.

Royaume-Uni (Territoires d'Outre Mer)

Le Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'Outre Mer, participant à l'ICCAT souhaiterait remercier le Gouvernement de l'Irlande pour accueillir cette 18ème Réunion ordinaire de l'ICCAT. Nous souhaiterions adresser également nos remerciements au Secrétariat de l'ICCAT pour tout le travail accompli en vue de préparer cette réunion.

Le Royaume-Uni représente les six territoires suivants à l'ICCAT : Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les Malouines, Ste Hélène et ses dépendances, les îles de Tristan da Cunha et Ascensión et les îles Turks et Caïcos.

Nous sommes toujours préoccupés par les répercussions de la pêche IUU sur les stocks gérés par l'ICCAT, d'autant plus qu'elles affectent nos Territoires d'Outre Mer et nous nous félicitons donc des résultats positifs obtenus par les Groupes de travail chargés d'élaborer des mesures visant à combattre contre la pêche IUU. Nous espérons que cette réunion poursuivra ces travaux et fournira ainsi aux Parties de l'ICCAT un ensemble d'instruments visant à lutter contre la pêche IUU et la pêche allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Il est essentiel d'agir de façon responsable en vue de protéger les stocks gérés par l'ICCAT et nous devrions nous assurer que les allocations totales sont fixées conformément au principe de précaution et se basent sur le meilleur avis scientifique disponible.

Nous serons heureux de participer aux débats cette semaine et nous espérons que toutes les Parties présentes seront à même de collaborer de façon constructive à l'effet de garantir le succès continu de l'ICCAT.

Trinidad et Tobago

Trinidad et Tobago se réjouit d'assister à la 18^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette merveilleuse ville de Dublin et profite de cette occasion pour remercier le Gouvernement de la République d'Irlande et la Communauté européenne pour accueillir aimablement cette réunion. En qualité de Partie contractante à l'ICCAT, Trinidad et Tobago souhaite participer activement aux sessions et adresse tous ses vœux de succès à cette réunion de la Commission.

Compte tenu de sa sur-consommation antérieure, Trinidad et Tobago a déployé, en 2003, de considérables efforts visant à ne pas dépasser sa limite de capture d'espadon nord-atlantique de 125 t. En 2002, et conformément à la Recommandation de l'ICCAT [Réf. 02-02] relative au programme de rétablissement de l'espadon nord-atlantique, Trinidad et Tobago a obtenu une augmentation de sa limite de capture d'espadon nord-atlantique, laquelle est passée de 87 t à 125 t, suite à l'accroissement du Total des prises admissibles pour l'espadon nord-atlantique se fondant sur le Rapport du SCRS de 2002. Trinidad et Tobago a signalé à la Commission que sa pêcherie d'espadon se trouvait dans une situation de sur-consommation, la prise d'espadon de 2002 totalisant, en effet, 92 t dépassant ainsi la limite de capture de 87 t pour cette année-là. A la Réunion de la Commission de 2002, Trinidad et Tobago a proposé d'éliminer sa sur-consommation en 2003-2004 en réduisant ses prises annuelles en 2003 et 2004 à un volume inférieur aux limites de capture proposées pour ces années. Trinidad et Tobago se félicite d'avoir atteint cet objectif en 2003. Nos prises d'espadon se situaient à 75 t en 2003 et la pêche de cette espèce par l'industrie était interdite une fois la limite de capture atteinte. Nos actions en 2003 se sont donc conformées à notre objectif d'éliminer la sur-consommation dans la pêcherie d'espadon nord-atlantique.

Le niveau de tolérance de taille minimale de 15% pour l'espadon nord-atlantique a continué à constituer une gageure importante. Ce niveau a été dépassé de 3% en 2003. Trinidad et Tobago est totalement favorable à la recommandation relative au niveau de tolérance de taille minimale, laquelle est un élément clé de la gestion et de la conservation de cette espèce. Cependant, comme nous le signalions à la réunion de 2003, notre flottille palangrière nationale opère dans notre Zone Economique Exclusive et non en haute mer. Trinidad et Tobago s'efforce de mener des recherches dans les zones de pêche sur les impacts de l'engin utilisé par notre flottille palangrière sur la capture de poissons sous-taille et de mettre en place les mesures de gestion pertinentes.

Trinidad et Tobago souhaite réitérer que ces espadons sous-taille sont vendus localement compte tenu des réglementations de taille minimale qui empêchent l'exportation de poissons sous-taille vers les marchés internationaux.

Trinidad et Tobago a pris des mesures conformément à la Recommandation de l'ICCAT [Réf. 02-13] en vue d'amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc. Quatre principaux championnats de pêche sportive ciblant ces espèces ont lieu chaque année à Trinidad et Tobago. Un système de marquage et de remise à l'eau est préconisé durant ces championnats et les pêcheurs sportifs reçoivent davantage de points pour la remise à l'eau de ces espèces. Ils sont, par ailleurs, pénalisés lorsqu'ils présentent des makaires bleus, des makaires blancs ou des voiliers en deçà d'une certaine taille minimale autorisée. Cette mesure permet de s'assurer que les championnats de la pêche sportive sont menés d'une manière conforme aux recommandations de gestion de l'ICCAT.

En 2002, Trinidad et Tobago a demandé des clarifications en ce qui concerne le processus de compilation de la liste des navires de pêche IUU et nous avons constaté avec satisfaction que notre requête a été traitée de la façon pertinente à la réunion de la Commission de 2002. Nous avons mis en place un port de transbordement pour les thonidés et espèces apparentées, ce qui relève de notre responsabilité d'Etat de port. Trinidad et Tobago s'efforce de mettre en œuvre les mesures par le biais d'un Mémorandum d'accord avec ces entreprises qui les habiliterait à veiller à ce que toutes les données et informations pertinentes sur ces navires soient soumises aux autorités nationales de pêche.

S'agissant de notre flottille palangrière nationale, un Système de déclaration de sortie en mer est totalement opérationnel et l'industrie appuie pleinement cette mesure de gestion. Par conséquent, en 2003, nous avons pris toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les actions de notre flottille palangrière n'affaiblissent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Nous souhaitons remercier la Commission pour nous avoir offert la possibilité de nous exprimer à cette réunion et nous réitérons l'immense plaisir que nous éprouvons à nous trouver dans cette merveilleuse ville de Dublin.

Turquie

Au nom de la Turquie, c'est pour moi un plaisir et un honneur de soumettre cette déclaration d'ouverture à la 18^{ème} Réunion ordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

La Turquie assiste, depuis 1992, aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateur. En septembre 2003, la Turquie a participé à la réunion du SCRS en tant que membre à part entière de l'ICCAT.

Je suis heureux, aujourd'hui, de vous informer que la Turquie prend part à la présente réunion en tant que membre à part entière de l'ICCAT. Nous sommes conscients des responsabilités qu'implique le fait de devenir membre de l'ICCAT, comme nous en avions conscience auparavant.

La Turquie, qui est dotée de 8.333 km de côtes le long de la Mer Noire, la Mer de Marmara, la Mer Egée et la Mer Méditerranée, dépend des pêcheries de thonidés. Depuis environ 10.000 ans, la bonite à dos rayé et le thon rouge sont présents dans les eaux turques. Les écrivains de l'Antiquité signalaient la présence de bonites à dos rayé et de thons rouges dans le Bosphore et les Dardanelles. Le nom Golden Horn (Halic) provient en réalité du grand nombre de ces poissons présents dans ces habitats.

En tant qu'état côtier en développement avec une longue prise historique et pays disposant de zones de ponte et d'habitats de thon rouge dans ses eaux, la Turquie mérite une grande reconnaissance.

Les besoins des états côtiers dont les économies dépendent de l'exploitation des ressources marines dans la Méditerranée orientale n'ont pas été pris en considération.

La Turquie mène, depuis 1992, des programmes de recherche sur les thonidés dans les eaux turques et fournit de nouveaux résultats scientifiques pour les pêcheries de thon rouge. A cet égard, la Turquie a construit la base de la gestion et de la conservation des espèces hautement migratoires.

La Délégation de la Turquie souhaiterait adresser ses remerciements au Président, aux organisateurs et à tous les participants de la 18^{ème} Réunion ordinaire de la Commission pour tous leurs efforts.

Nous témoignons également toute notre gratitude au Gouvernement de l'Irlande et à la CE pour nous avoir offert l'opportunité d'organiser cette réunion dans cette merveilleuse ville de Dublin.

Uruguay

La délégation de l'Uruguay remercie le Gouvernement de l'Irlande d'accueillir la présente réunion ainsi que les autorités de l'ICCAT d'avoir organisé la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission. Nous y participons en manifestant notre totale détermination à contribuer à la consolidation des procédures visant à la conservation des thonidés et des espèces apparentées, et à l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Notre pays, doté d'un court historique de pêche, a dû adapter à sa législation et à son ordre juridique les normes nécessaires qui permettent les contrôles et l'administration des ressources dans le cadre des dispositions internationales. Toutefois, l'activité halieutique constitue aujourd'hui une part importante de l'économie, laquelle concourt à assurer une vie meilleure à notre peuple, notamment ces derniers temps où, comme toute l'Amérique latine, nous traversons depuis plus de trois ans une profonde récession.

Nous avons dû contrecarrer l'activité des bateaux qui battent notre pavillon, mais qui n'ont pas l'éthique de respecter ce que ce pavillon représente pour nous. Nous nous sommes efforcés de nous présenter devant la communauté internationale en tant que pays de pavillon sérieux, responsable, fidèle et respectueux de ses engagements.

Les moyens de contrôle disponibles au niveau universel n'ont pas eu l'efficacité souhaitée. Nous sommes aujourd'hui plus confiants pour mettre en œuvre les mesures correctives, même si nous ne sommes peut-être pas encore arrivés à un niveau satisfaisant. De toute façon, un seul Etat ne pourra pas éradiquer ou du moins décourager la pêche illicite. Si l'attitude d'éviter, de décourager et d'empêcher la pêche illégale fait partie de l'engagement d'un ensemble de nations, l'objectif visé sera plus facile à atteindre. A cette fin, il est nécessaire que la coordination des actions soit étroitement liée au respect des droits de tout un chacun et laisse de côté les privilèges prétendus, lesquels favorisent toujours certains au détriment des autres.

Cette coordination doit commencer par le respect de l'application des normes internationales adoptées dans les grandes Conventions, où les Etats ont eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue et d'écouter l'opinion des autres parties présentes.

Notre premier objectif est de signaler les règles générales, fondées sur les principes établis dans la Convention sur le Droit de la Mer de 1982.

A cet égard, l'on peut clairement établir les droits de chacun en établissant les cadres de juridiction marine, et en évitant les attitudes expansionnistes sur les zones publiques d'utilisation commune. Cette attitude nous permettra de connaître l'étendue de nos droits par rapport aux autres.

La pêche en haute mer fait partie d'un bien commun et, en cette qualité, nous devons comprendre la nécessité de la réglementer pour éviter les torts que nous subirons tous, maintenant ou dans un avenir proche.

Nous n'avons pas honte de reconnaître la nécessité d'apprendre, d'acquérir de l'expérience et de corriger nos erreurs. Sot est celui qui refuse de faire marche arrière pour corriger ses erreurs. Il ne convient pas d'entretenir l'erreur comme solution, il convient, au contraire, de la corriger.

L'Uruguay est disposé à travailler dans ce sens. Nous nous sommes engagés à cet égard. Nous regrettons nos erreurs, mais nous nous engageons à présent à déployer tous nos efforts pour respecter de manière éthique et honnête nos engagements.

Il ne fait aucun doute que la mer qui s'offre à nous est dans un état délicat et que nous devons la rétablir pour les générations à venir et les jeunes d'aujourd'hui. Nous sommes prêts à aider dans cette tâche, même si nous savons que ce ne sont pas nos erreurs ni notre minuscule flottille qui ont contribué de manière significative à la situation peu souhaitable à laquelle nous devons faire face aujourd'hui.

Mais il n'y a pas d'excuses pour les responsables, quelle que soit l'étendue de leur faute. La responsabilité consiste à agir dans l'objectif du rétablissement, de trouver les meilleures solutions qui permettent d'éliminer la pêche illicite, qui ne fait qu'accentuer la situation actuelle. Dans ce sens, nous considérons notre participation à

l'ICCAT comme une opportunité de nous joindre aux efforts internationaux et de les coordonner pour garantir la conservation des thonidés et des espèces voisines de l'Atlantique.

3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Philippines

Au nom du gouvernement des Philippines, je souhaiterais exprimer notre grande satisfaction de participer à cette 18ème Réunion ordinaire de l'ICCAT. Je souhaiterais également adresser tous nos remerciements au Gouvernement de l'Irlande et en particulier aux autorités et aux habitants de Dublin pour leur hospitalité.

Le Gouvernement de la République des Philippines s'est engagé au développement et à la gestion durables des ressources halieutiques, dans tous les océans, comme en témoigne notre adhésion en qualité de Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT et à l'IOTC ainsi que la signature de la Convention pour la conservation et la gestion des espèces hautement migratoires du Pacifique centre-ouest. Par ailleurs, nous avons très récemment sollicité le statut de Partie non-contractante coopérante à la Commission pour la conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT). Nous souhaiterions vous informer que le Sénat des Philippines vient d'approuver l'adhésion des Philippines à l'ICCAT et à l'IOTC.

Depuis 1998, et avant même d'avoir reçu le statut de Partie non-contractante coopérante, les Philippines se sont engagées à respecter toutes les exigences de l'ICCAT, notamment en matière de soumission de l'information statistique sur les captures, ont participé à diverses réunions de la Commission et ont honoré leurs engagements à respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

Notre éventuelle adhésion à cet important organisme régional de gestion des pêcheries réaffirme l'engagement du Gouvernement des Philippines à collaborer au développement durable des pêcheries par l'application de mesures de conservation et de gestion basées sur les meilleures preuves scientifiques.

Taïpei chinois

Tout d'abord, je souhaite, au nom de ma délégation, remercier le Gouvernement de l'Irlande pour accueillir cette $18^{\text{ème}}$ réunion ordinaire de l'ICCAT dans ce lieu historique, et pour sa grande hospitalité. Le fait que la réunion de l'ICCAT soit tenue dans un lieu différent tous les ans nous permet de visiter de nombreux pays et villes. Malgré l'ordre du jour considérable qui nous attend, nous espérons cependant avoir l'occasion d'explorer d'autres quartiers de Dublin, mis à part l'hôtel et le lieu de la réunion. Nous remercions également le Secrétariat pour avoir organisé la logistique de la réunion.

En ce qui concerne la démarche visant à améliorer l'organisation de la réunion de la Commission, nous estimons que les suggestions du Président et des Etats-Unis sont dignes d'attention. L'expérience que nous avons acquise en assistant aux réunions de la Commission nous indique que, chaque année, le dernier jour de la réunion est assez chaotique dans la mesure où surgit un nombre incalculable d'amendements aux propositions et de nouvelles propositions, ce qui ne laisse pratiquement pas de temps pour les discussions approfondies. Nous espérons également qu'il y aura suffisamment de temps pour les discussions informelles ou les sessions de rédaction pour éviter les débats en séance plénière. Cependant, il est important que nous ne soyons pas exclus de ces sessions informelles.

En outre, le Taïpei chinois dispose d'une importante flottille de pêche qui opère depuis plus de 30 ans dans la zone de la Convention, et il n'est pas en droit de prétendre au statut de Partie contractante à l'ICCAT, même s'il désire vivement y accéder. Ses opinions et expériences, offertes en temps opportun, seront une contribution aux travaux de la Commission. Je remercie tout particulièrement la Commission d'avoir pris des dispositions spéciales pour permettre à la délégation du Taïpei chinois de s'asseoir suffisamment près de la table présidentielle pour être vue par le Président et invitée à intervenir à tout moment sur toutes les questions de pêcherie d'intérêt. Je souhaite remercier toute l'assemblée, et en particulier le Président, pour les efforts et les égards qui ont été déployés dans l'agencement des sièges.

Comme les membres de la Commission le savent, le Taïpei chinois et le Japon ont mis en œuvre un programme conjoint destiné à combattre et à éliminer les activités de pêche IUU. Je suis en mesure d'affirmer qu'à ce jour

les résultats sont prometteurs. Le Japon a mis à la casse 42 grands palangriers thoniers japonais ex-IUU/FOC, et nous avons ré-immatriculé 45 palangriers thoniers IUU/FOC récemment construits dans nos chantiers. En outre, dans le cadre des efforts conjointement déployés par le Japon et le Taïpei chinois, en coopération avec Vanuatu et les Seychelles, des dispositions spéciales ont été prises pour légitimer 69 grands palangriers thoniers IUU/FOC. Dans la pratique, les bateaux IUU/FOC construits ces cinq dernières années ont presque tous été éliminés. Parmi les anciens bateaux IUU, 26 opéraient dans l'Atlantique, y compris 13 mis à la casse et 13 réimmatriculés. La mise à la casse des 13 bateaux réduirait la capture de quelque 3.250 t de thonidés (prise estimée à 250 t par bateau, comme l'a suggéré le Japon dans le Rapport 2002-2003 (I), Appendice 1 à l'ANNEXE 12, page 305, « Rapport du Japon sur la situation actuelle des grands palangriers thoniers (LSTLV) qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ») et la ré-immatriculation des 13 bateaux permettrait de contrôler étroitement ces bateaux et leurs prises seraient réglementées et déclarées par notre Gouvernement. Vu ce qui précède, la Commission sera heureuse d'apprendre que nous avons presque atteint notre but. La mise en œuvre de ce programme conjoint a entraîné une augmentation temporaire de la taille de notre flottille. Nous espérons que la Commission envisagera d'augmenter la limite de capture de thonidés pour accommoder un tel ajustement, sachant que la limite de capture actuelle qui doit être répartie entre les bateaux porteurs de licences légitimes est déjà trop faible pour que la flottille soit viable. Nous soulèverons cette question en temps opportun au cours de la réunion.

Je profite de cette occasion pour rendre hommage au Dr Lima, qui va se retirer de ses fonctions de Secrétaire exécutif, et le féliciter pour son excellente performance et son impartialité durant son mandat. Je lui fais part de mes meilleurs vœux pour sa retraite. La Commission va élire un nouveau Secrétaire exécutif. J'espère que le nouveau Secrétaire exécutif fera tout son possible pour émuler son prédécesseur dans le but d'atteindre l'objectif de la Commission. Finalement, je souhaite tous mes vœux de réussite à la présente réunion.

3.4 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Belize

Vous vous souviendrez qu'à la 17^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT à Murcie, en 2001, ainsi qu'à la 13^{ème} réunion extraordinaire de la Commission tenue à Bilbao, en novembre 2002, nous nous sommes engagés à mettre en œuvre les mesures destinées à éliminer les activités des bateaux de pêche qui avaient été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, à adopter des normes d'immatriculation révisées et à mettre en place des méthodes effectives de suivi, de contrôle et de surveillance pour notre flottille de pêche. En conséquence, le Président de la Commission nous a écrit le 28 novembre 2002 que « la Commission est encouragée par les mesures sérieuses prises par le Belize... » et que « la Commission avait décidé qu'une année supplémentaire était requise pour déterminer l'efficacité des activités de suivi et d'exécution du Belize ».

Nous souhaitons à présent vous renvoyer à notre Rapport national qui a été soumis au Secrétariat de l'ICCAT et qui décrit, entre autres, les mesures que nous avons prises, notamment la suppression de notre registre des bateaux de pêche non respectueux, la mise en œuvre de la Loi sur la pêche en haute mer de 2003 (HSFA), ainsi que notre système de délivrance de licences aux bateaux de pêche, de suivi (VMS) et de déclaration des prises et de l'effort. Notre Loi sur la pêche en haute mer est en conformité avec l'Accord d'application, l'Accord sur les Stocks de poissons et l'IPOA de la FAO. Par conséquent, comme nous l'avons communiqué à l'ICCAT le 4 août 2003, lors de la soumission de nos statistiques, aucun bateau de pêche lointaine immatriculé au Belize ne capture des thonidés, des espèces apparentées ou des requins dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Nous sommes venus à la présente réunion dans l'intention de formuler trois requêtes, à savoir :

- La levée de toutes les sanctions existantes à l'encontre du Belize. Le rejet volontaire des éléments irrespectueux formant notre flottille de pêche ainsi que d'autres bateaux de tous types irrespectueux a considérablement réduit les revenus de notre Registre maritime. La levée des sanctions témoignerait d'un encouragement positif et pragmatique envers le Belize ainsi que d'une expression appropriée de réciprocité.
- L'octroi du statut de coopérateur au Belize. Vous vous souviendrez que nous avions soumis notre demande peu avant la réunion de Bilbao, en 2002.

 L'octroi de quotas au Belize pour pêcher les espèces suivantes dans l'Atlantique qui, selon nos données, couvriraient nos besoins anticipés :

Germon: 2.000 t (quota convenu devant être divisé en parts égales entre l'Atlantique nord et l'Atlantique

sud)

Thon obèse: 6.000 t

Espadon: 2.000 t (quota convenu devant être divisé en parts égales entre l'Atlantique nord et l'Atlantique

sud)

Vous observerez que nous ne sollicitons pas de quota pour le thon rouge. Nous sommes disposés à nous laisser guider par les décisions de la Commission sur des allocations de capture adéquates pour le Belize, qui tiennent compte de l'importance de cette activité pour l'essor de notre nation. Dans le même temps, nous nous engageons à délivrer des licences de pêche pour les espèces susmentionnées dans l'Atlantique uniquement pour les quantités se trouvant dans les limites des quotas convenus.

Nous ne pouvons pas insister avec plus de véhémence sur le fait qu'il est important que notre délégation quitte la présente réunion avec des résultats concrets sur lesquels pourrait se fonder notre politique de coopération avec l'ICCAT et avec d'autres organismes de conservation. Le Belize est une nation maritime en développement ; il dérive de son registre maritime des bénéfices inappréciables sous la forme de devises étrangères dont il a tant besoin. C'est pourquoi il faut mettre un terme aux perturbations économiques que nous connaissons depuis que nous avons supprimé de notre registre les bateaux irrespectueux des normes. La sécurisation des quotas est un élément capital dans ce processus. En outre, le Belize estime qu'il est en droit de souhaiter participer à la pêche dans l'Atlantique dans le cadre des mesures de conservation.

Israël

L'exploitation du thon rouge et d'autres grands pélagiques, tels que l'espadon, d'une façon durable, représente un intérêt croissant pour Israël.

Nous avons entrepris des expériences de pêche de ces espèces en 1991. Les pêcheries commerciales sur le territoire israélien et ses eaux environnantes ont démarré au mois d'avril 2000, deux palangriers opérant en effet depuis le port d'Haifa.

Un intérêt croissant a été manifesté ces dernières années envers le potentiel de ces espèces dans nos eaux, un nouveau palangrier a commencé à opérer cet été (2003) et deux autres palangriers obtiendront la licence l'année prochaine.

D'après nos calculs, un palangrier peut pêcher jusqu'à 60 tonnes de thon rouge par an.

Le thon rouge étant apparemment présent dans les eaux territoriales israéliennes et ses eaux adjacentes et pouvant être exploité commercialement, l'Etat d'Israël, par le biais du Département des Pêches du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, a manifesté son intérêt envers le développement des pêcheries de thon rouge.

Nous devrons, ces prochaines années, tâcher d'accroître nos connaissances sur la population de thon rouge présente dans nos eaux et les meilleures façons d'exploiter cette population d'une façon durable.

Toutes les données collectées seront transmises chaque année à l'ICCAT.

Compte tenu de notre intérêt envers l'élevage de thonidés et du thon rouge, nous finalisons actuellement les dernières démarches visant à établir une coopération avec la Turquie.

Dans un proche avenir, après la résolution des questions officielles, des senneurs et des palangriers démarreront leurs activités en vue de permettre la mariculture de thon rouge par Israël.

Israël souhaite donc être Partie contractante à l'ICCAT. A cet égard, nous sollicitons à l'ICCAT un quota de thon rouge de 2.000 t par an.

Saint-Vincent et les Grenadines

Saint-Vincent et les Grenadines se réjouit de soumettre cette déclaration d'ouverture à cette 18^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT à Dublin. Nous vous remercions de cette invitation ainsi que de l'opportunité qui nous est ainsi offerte d'exposer à la Commission nos préoccupations, nos besoins et les mesures prises par notre pays afin de réglementer tous les bateaux immatriculés à Saint-Vincent et les Grenadines pêchant en haute mer.

En tant que nation de pêche dotée d'une politique fondamentale d'utilisation durable des ressources, nous déployons des efforts considérables afin de remplir nos obligations envers l'ICCAT en matière de déclaration et d'application et d'être pleinement reconnue en tant que Partie coopérante. A cet effet, nous avons entériné une législation et avons poursuivi nos efforts en vue d'améliorer celle-ci. Nous procédons actuellement au suivi des navires à l'aide d'un système de surveillance des navires par satellite et les navires déclarent actuellement des statistiques détaillées. Nous nous sommes engagés dans un Plan d'Action visant à réglementer tous les navires (locaux et étrangers), lequel a été jugé ambitieux. Nous sommes toutefois satisfaits de l'important travail réalisé par le Gouvernement à l'effet d'assurer l'application des mesures de la Convention ICCAT. Il incombe donc maintenant à la Commission d'encourager la poursuite de ces efforts ainsi que la participation de Saint-Vincent et les Grenadines en qualité de membre et non d'observateur.

En tant que petit état insulaire en développement disposant de ressources naturelles et financières limitées, notre industrie halieutique, locale et hauturière, représente une importante source de revenus. Notre pays reconnaît le besoin d'obtenir des allocations de quota raisonnables et espère qu'en tant qu'état côtier en développement nos droits à pêcher des ressources dans la zone de convention ICCAT seront pleinement adaptés et respectés. A cet égard, nous demandons que les présentes délibérations tiennent compte de nos besoins en tant que petit état en développement et des mesures correctives prises en levant les sanctions concernant le thon obèse et en offrant à nos navires la possibilité de continuer à respecter les mesures de gestion de l'ICCAT, en facilitant de ce fait leur réglementation continue. Nous demandons également que nos besoins et nos droits à des allocations de quota raisonnables en tant qu'état de pêche côtier soient pris en considération en vertu du droit international.

3.5 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)

La FAO tient tout d'abord à adresser ses remerciements au Secrétariat de l'ICCAT pour l'avoir invitée à assister, en qualité d'observateur, à la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission.

La FAO voudrait également exprimer sa profonde gratitude envers l'ICCAT pour le rôle de premier plan que cette dernière a occupé lors de la troisième réunion des organismes régionaux de pêche qui s'est tenue au mois de mars dernier au Siège de la FAO. La réunion a passé en revue les décisions prises à la 25^{ème} session du COFI relatives aux organismes régionaux de pêche affectant la gestion des pêcheries et aux démarches visant à incorporer l'écosystème dans la gestion des pêcheries, etc., thèmes auxquels sont confrontés de nombreux organismes régionaux de pêche dans l'exercice de leur travail.

La FAO maintient avec l'ICCAT d'étroites et efficaces relations de travail. La collaboration entre ces deux organismes a remarquablement évolué récemment, comme l'attestent la collaboration dans le domaine des statistiques de pêche dans le cadre du Groupe de travail de coordination des statistiques de pêche (CWP), la collaboration au projet FIRMS-FIGIS et la collaboration entre l'ICCAT et la CGPM. La FAO a envoyé des fonctionnaires compétents au Sous-comité des Statistiques qui s'est réuni à Madrid les 2-3 octobre 2003, au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) également tenu à Madrid les 6-10 octobre 2003. La FAO souhaite renforcer davantage cette collaboration.

L'ICCAT est sans nul doute l'une des principales organisations à s'attaquer au problème de la pêche IUU. Les efforts et l'expérience de l'ICCAT constituent des exemples précieux dont peuvent s'inspirer d'autres régions et d'autres pays. La FAO souhaite également renforcer sa relation professionnelle avec l'ICCAT sur cette question.

J'observerai attentivement et consciencieusement les procédures de la présente réunion et les transmettrai de la facon opportune à la gestion du Service des Pêches de la FAO.

La FAO tient à profiter de cette opportunité pour remercier une nouvelle fois l'ICCAT de son aide et sa coopération.

Finalement, je souhaite plein succès à cette réunion et espère que les décisions qui y seront prises serviront à promouvoir une pêche thonière durable et responsable dans l'océan Atlantique.

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de formuler cette déclaration pour le compte de la FAO.

Agence des Pêches du Forum (FFA)

La délégation des observateurs de l'Agence des Pêches du Forum du Pacifique sud tient à remercier le Président pour son invitation à cette réunion. Notre présence à cette réunion nous offre ainsi l'opportunité d'observer, tout d'abord, comment vous traiter des questions qui revêtent une grande importance pour les membres de la FFA et de vous rencontrer de manière informelle afin de débattre des questions d'intérêt mutuel.

Notre délégation d'observateurs se compose de M. Sautia Maluofenua, Directeur des Pêches du Gouvernement de Tuvalu et de M. John Atwood, Conseiller juridique basé au Secrétariat de l'Agence à Honiara, dans les Iles Salomon.

L'Agence des Pêches du Forum (FFA) a été créée en 1979 afin d'aider les pays insulaires du Pacifique à coordonner et à poursuivre leurs efforts en matière de gestion de leurs ressources halieutiques et elle se compose de 17 membres d'îles du Pacifique. La pêcherie thonière de la zone FFA est actuellement la région de pêche en thonidés la plus riche au monde, de l'ordre de 2 milliards de dollars US en 2002. La plupart de la prise est réalisée dans les ZEE des pays insulaires du Pacifique et non en haute mer. La plus grande partie de l'activité de pêche est développée par le Japon, la Corée, le Taïpei chinois et les Etats-Unis ; les pêcheries thonières nationales dans les pays insulaires du Pacifique sont cependant les secteurs se développant le plus rapidement dans la pêcherie actuellement.

Plus de la moitié des membres de la FFA ont désormais ratifié la Convention des thonidés du Pacifique centreouest, les autres devraient la ratifier très prochainement, et cette Convention est susceptible d'entrer en vigueur dans le courant de l'année 2004. Notre présence à cette réunion vise, en premier lieu, à appréhender le fonctionnement de votre Commission car ces connaissances aideront les membres de la FFA à l'heure de participer à la création d'une commission thonière importante dans leur propre région. Comprendre l'approche que vous avez adoptée en ce qui concerne la participation et la contribution des états côtiers en développement aux importants travaux de l'ICCAT ainsi que les questions de gestion et d'application présente un intérêt fondamental.

Nous souhaiterions réitérer que nous nous réjouissons de pouvoir assister à cette réunion et nous espérons avoir la possibilité d'échanger des opinions avec les participants à cette réunion. Nous souhaitons également poursuivre l'étroite collaboration entre la FFA et l'ICCAT.

Communauté des Caraïbes (CARICOM)

Au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), je souhaiterais remercier la Commission pour avoir invité CARICOM à participer à la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission. Je tiens également à témoigner ma gratitude au Gouvernement irlandais pour accueillir cette réunion. Comme par le passé, CARICOM est heureuse de participer à toutes les sessions ouvertes aux observateurs.

Sanctions commerciales de l'ICCAT: En ce qui concerne les sanctions commerciales de l'ICCAT qui affectent actuellement le Belize et St-Vincent et les Grenadines (Etats membres de CARICOM), j'ai le plaisir de vous communiquer que des progrès considérables ont été réalisés par ces Etats pour améliorer leur coopération avec l'ICCAT à tous les niveaux. Premièrement, les deux Etats ont adopté la législation nécessaire pour contrôler les activités de leurs bateaux de pêche en haute mer. Cette législation prévoit le respect des mesures de conservation et de gestion des pêcheries internationales, et dote les Etats des instruments essentiels pour rechercher et pénaliser les personnes et les bateaux qui se livrent à des activités de pêche illicites.

Deuxièmement, et très important, ni le Belize ni St-Vincent et les Grenadines ne possède de bateaux porteurs de licences pour capturer des espèces faisant actuellement l'objet d'un quota de l'ICCAT.

Troisièmement, les deux Etats ont introduit des systèmes de suivi des bateaux et remplissent désormais leurs engagements en matière de déclaration statistique, conformément aux conditions stipulées par l'ICCAT. De plus, il existe des éléments de preuve établissant clairement que ces deux Etats respectent les mesures de gestion. Le Belize a identifié tous les cas d'activités de pêche illicites qui lui ont été signalés par les Parties contractantes à l'ICCAT et a pris, diligemment et conformément à sa législation, des mesures à l'égard des navires concernés. En outre, aucun bateau de pêche du Belize ne cible des thonidés et des espèces apparentées relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT.

En réponse aux préoccupations exprimées face au niveau des captures de germon déclarées par St-Vincent et les Grenadines en 2001, ce pays a pris des mesures pour rectifier la situation au cours du premier semestre de 2002. St-Vincent et les Grenadines est également en train d'améliorer ses rapports statistiques.

En conclusion, le Belize et St-Vincent et les Grenadines respectent désormais strictement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou du moins, le font à des niveaux comparables à ceux atteints par les Parties contractantes à l'ICCAT. En outre, les derniers faits accomplis par le Belize et St-Vincent et les Grenadines ont nécessité un déploiement considérable de ressources par ces deux Etats en développement. La Commission se souviendra des recommandations de 2002 visant à suspendre les sanctions imposées à ces deux pays d'ici janvier 2004, à moins que des éléments de preuve ne soient présentés indiquant des activités non-conformes. Aucun Etat n'a reçu des preuves indiquant qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour que ses pratiques de pêche soient conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Vu tout ce qui précède, CARICOM demande à la Commission de lever, et pas simplement de suspendre, les sanctions commerciales actuellement imposées à ces pays, avant le 1^{er} janvier 2004.

Mesures complémentaires: Outre l'imposition de sanctions commerciales aux pays exportateurs, CARICOM demande à la Commission d'envisager de mettre au point de nouvelles méthodes complémentaires visant à traiter plus directement et complètement le problème de la surpêche. Les Etats développés devraient assumer la charge plus lourde d'actions de conservation car ils disposent de davantage de ressources pour assurer un suivi plus étroit et une exécution plus stricte des réglementations de l'ICCAT.

Cohérence et transparence : CARICOM remarque que le SCRS est en mesure d'obtenir des données sur le thon obèse de l'Atlantique et le thon rouge de l'Atlantique est des flottilles de la catégorie « NEI » (prises non attribuées). Comme les données scientifiques ne peuvent pas être utilisées pour identifier les pays qui pêchent en enfreignant les mesures ICCAT, l'ICCAT a établi des programmes de document statistique visant à contrôler le commerce international des deux stocks de poissons en question. Le fait que le SCRS continue d'utiliser la catégorie « NEI » implique par conséquent une rupture dans la mise en œuvre de ces programmes de document statistique, ou l'application de différentes normes à différentes flottilles. Si cette dernière option s'avère vraie, il est injuste que certains pays soient sanctionnés par l'ICCAT en raison d'activités de pêche prétendument illicites, tandis que d'autres ne sont pas identifiés par l'ICCAT mais sont autorisés à continuer à pêcher ces espèces sans aucune allocation de quotas convenue.

Demandes d'accès au statut de Partie coopérante: Deux pays de CARICOM, le Belize et la Guyana, ont présenté des demandes d'accès au statut de Partie coopérante à l'ICCAT, aux fins de leur examen par la Commission en 2003. Le Belize s'est clairement engagé à respecter strictement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, comme le prouvent les actions correctives décrites antérieurement. CARICOM est donc confiante que la Commission répondra favorablement à la requête du Belize, afin de l'encourager à poursuivre les mesures d'application vigoureuses mises en œuvre par ce pays.

Les eaux de la Guyana sont riches en ressources marines vivantes et la Guyana dispose à présent de pêcheries considérables pour diverses ressources marines, y compris les requins. En ce qui concerne sa pêcherie de requins, il convient de noter que la Guyana s'efforce d'améliorer la déclaration de ses captures par espèce. A ce jour, la Guyana n'a pas utilisé les ressources de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans ses eaux lointaines. En tant qu'Etat en développement, la Guyana doit explorer et développer tout le potentiel de ses ressources additionnelles hauturières de grands pélagiques. En tant qu'Etat côtier, la Guyana est également en droit de capturer les stocks disponibles des espèces concernées, et a la responsabilité d'optimiser l'emploi des ressources à l'intérieur de sa ZEE conformément au droit international. Toutefois, en raison du caractère migratoire de ces ressources, la Guyana ressent le besoin d'établir des accords de répartition appropriés avec d'autres pays pêcheurs.

Dans sa candidature à l'ICCAT, la Guyana a signalé son ferme engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission. Premièrement, la Guyana a reconnu l'autorité de la Commission en matière de gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes. Deuxièmement, la candidature de la Guyana a indiqué sa claire intention de coopérer entièrement avec l'ICCAT pour garantir le développement coordonné des pêcheries de grands pélagiques en haute mer. Dans toute la mesure du possible, la Guyana a déployé tous ses efforts pour répondre aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration statistique et d'application. Ceci étant, et sachant que la Commission n'a pas eu à mettre en doute aucune des activités de pêche des grands pélagiques réalisées par la Guyana, CARICOM attend impatiemment l'examen positif de la demande de la Guyana par la Commission.

Programmes de rétablissement de l'espadon et des istiophoridés: Dans une lettre en date du 21 juillet 2003, la Grenade (Etat membre de CARICOM) a fourni au Président de la Commission une actualisation de ses contributions au programme de rétablissement de l'espadon de l'ICCAT. Ces contributions ont permis de limiter avec succès les prises d'espadon. En outre, la Grenade a avisé le Président de la Commission de la reprise de l'échantillonnage biologique des prises d'istiophoridés. CARICOM se réjouit de ces avancées positives compte tenu de l'importance des pêcheries d'istiophoridés à la Grenade. La pêcherie palangrière de la Grenade est majoritairement artisanale (comprenant pour la plupart des bateaux de bois équipés de moulinets palangriers opérés manuellement). De ce fait, les réductions de capture recommandées dans le cadre du programme de rétablissement actuel pour le makaire bleu et le makaire blanc ne devraient pas s'appliquer à la Grenade, mais seulement aux opérations mécanisées des canneurs et des senneurs réalisées à grande échelle. Dans sa lettre du 21 juillet 2003, la Grenade a sollicité des précisions officielles sur cette question. Si la recommandation actuelle ne fait aucune distinction entre les deux types de pêcheries, CARICOM demande que la recommandation soit amendée de façon à inclure cette distinction, notamment pour tenir compte des intérêts particuliers des Etats en développement et éviter que les petits Etats en développement assument une charge disproportionnée d'actions de conservation. Cette demande est totalement juste et conforme au droit international.

Questions de gestion générale : La question de l'application du programme de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc à la Grenade appelle l'attention sur le fait que les textes des recommandations de gestion et des résolutions de l'ICCAT devraient de manière générale prévoir des clauses qui établissent adéquatement la différence entre les mesures de conservation requises des Etats développés et des Etats en développement, et entre les pêcheries développées et celles en développement.

A titre d'exemple, les recommandations de la Commission en matière de quotas de capture devraient tenir compte des captures effectuées par les pêcheries artisanales et à petite échelle. Ces pêcheries sont bien souvent la seule source de protéine pour les communautés côtières locales. Les pêcheries artisanales sont complexes de par leur nature et leur distribution, et il est largement accepté qu'elles ne peuvent pas être adéquatement échantillonnées. Il ne paraîtrait pas judicieux de feindre d'ignorer leur existence et leur impact sur les ressources thonières de l'Atlantique juste parce que les pays ne sont pas membres de l'ICCAT, sachant notamment que l'ICCAT est responsable de toute la conservation des ressources de thonidés et d'espèces apparentées de l'Atlantique, et que cette responsabilité ne se limite pas à la conservation des quotas de capture pour les Parties contractantes à l'ICCAT.

Dans le cas des réglementations de taille minimum et de limites de tolérance, l'ICCAT doit examiner la gamme restreinte dans laquelle opèrent les pêcheries artisanales et à petite échelle. Dans la zone CARICOM, ces pêcheries se limitent habituellement aux eaux côtières, où la capture de certaines quantités de poissons juvéniles est inévitable. Considérant la capacité limitée des pêcheries artisanales et à petite échelle à l'intérieur de la zone CARICOM à changer leurs zones et leurs méthodes de pêche traditionnelles, et reconnaissant le rôle essentiel qu'elles jouent en garantissant la sécurité alimentaire des pays concernés, les réglementations de l'ICCAT en matière de taille minimum devraient accommoder des niveaux de tolérance plus élevés dans ces pêcheries. En revanche, les réglementations de taille minimum et les niveaux de tolérance des captures associées devraient être plus stricts dans les pêcheries à grande échelle qui opèrent plus au large, et qui n'ont pas la capacité de modifier leurs zones et leurs modes de pêche.

La mise en œuvre des programmes de rétablissement des stocks devrait envisager des compromis qui soient pratiques et tiennent compte des différences en matière de développement entre les Etats. Dans le cas des pêcheries développées qui opèrent déjà à pleine capacité, les mesures de rétablissement exigent des réductions de quotas de capture. En revanche, les pêcheries en développement, notamment celles des Etats en développement, devraient être uniquement priées de réduire leur effort de pêche et leurs captures aux niveaux actuels. Le fait d'imposer des réductions de quotas de capture aux pêcheries en développement multiplie par deux le poids de

l'action de conservation requis : les pays concernées connaissent (1) des pertes économiques de la même façon que ceux dotés de pêcheries développées, et (2) un arrêt de l'essor économique. Ceci est injuste, notamment visà-vis des Etats en développement, dans la mesure où les baisses de stock sont réellement la conséquence d'activités de pêche excessives par les pêcheries développées.

Ces commentaires devraient être attentivement examinés par la Commission et je vous remercie pour le temps et l'attention que vous voudrez bien leur consacrer.

Recreational Fishing Alliance (RFA)

La RFA est une organisation américaine d'action politique locale représentant des pêcheurs sportifs individuels et l'industrie de la pêche sportive. Nos membres et affiliés comptent 80.000 pêcheurs à la ligne individuels, des constructeurs de navires, des constructeurs d'engins de pêche, des entreprises d'affrètement, des détaillants d'appâts et d'engins de pêche, des ports de plaisance et d'autres entreprises dépendant de pêches marines durables.

La pêche sportive d'espèces relevant de l'ICCAT a un impact socio-économique très important aux Etats-Unis. Il s'agit d'une industrie multimilliardaire de laquelle dépendent plus de 100.000 emplois aux Etats-Unis et qui fait partie du tissu social de nombreuses communautés côtières.

Les pêcheurs sportifs nord-américains ont une forte éthique de conservation et utilisent la canne et moulinet, engin de pêche soutenable et inefficace qui n'a traditionnellement pas donné lieu à une surpêche. Malheureusement, l'époque où les stocks de thon rouge, de thon obèse et d'istiophoridés trans-atlantiques est révolue pour de nombreuses pêcheries sportives des Etats-Unis. Nous encourageons donc un niveau de coopération accru entre les nations de l'ICCAT.

Si l'on tient compte de la nature transatlantique des espèces relevant de l'ICCAT, le seul moyen de pêcher ces poissons de forme durable est en encourageant une coopération dans ce forum et en veillant à ce que les mesures de l'ICCAT sont mises en œuvre et respectées par nos nations respectives. Les quotas et les mesures de conservation de l'ICCAT ont un impact considérable sur le commerce nord-américain. La RFA considère donc l'ICCAT à la fois comme un accord commercial et un accord de conservation, opinion partagée par nombre de personnes au Capitole.

Pour la RFA, l'un des objectifs prioritaires de l'ICCAT est que les autres Parties contractantes réduisent leurs débarquements de makaires bleus et de makaires blancs, tout comme l'ont fait les Etats-Unis. Les pêcheurs sportifs et commerciaux nord-américains sont actuellement confrontés à la possible inclusion des makaires blancs dans la Liste des espèces en voie de disparition (ESA). Cette liste porterait un coup fatal au secteur de la pêche sportive nord-américaine qui remet à l'eau, à titre volontaire, plus de 98% des makaires blancs pêchés et respecte les restrictions supplémentaires des Etats-Unis. Une liste ESA donnant lieu à l'inclusion dans une liste CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) pourrait avoir des implications négatives pour de nombreuses nations de l'ICCAT.

Pour la RFA, un autre objectif important de l'ICCAT consiste en la réduction des débarquements de thon rouge, d'albacore et de thon obèse juvéniles dans l'Atlantique Est. Ces espèces trans-atlantiques ne seront jamais rétablis aux niveaux d'autrefois sans la coopération et le respect des quotas et des mesures de conservation de l'ICCAT. Les pêcheurs sportifs des Etats-Unis sont soumis à une stricte réglementation de la part du National Marine Fisheries Service (NMFS), laquelle fixe des limites de taille minimale, des limites par panier, des limites temporelles, des licences, des exigences de déclaration ainsi que d'autres mesures nationales.

Nous encourageons toutes les nations de l'ICCAT à collaborer en matière de conservation afin d'atteindre ces objectifs et de maintenir des pêcheries durables pour tous les pêcheurs de l'Atlantique. Sans cette coopération et un engagement de respect par toutes les Parties contractantes, l'industrie de la pêche sportive nord-américaine et les membres de votre organisation ont beaucoup à perdre.

3.6 AUTRES DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

M. Kobenan Kouassi Adjoumani, Ministre chargé des Pêches de la Côte d'Ivoire

Je voudrais, au nom du continent africain, vous remercier pour la confiance que vous avez portée à un des nôtres, en lui accordant votre suffrage pour assurer le secrétariat exécutif de notre organisation commune.

Les pays africains ont toujours été avec vous pour travailler à l'avancement de la Commission et défendre les causes communes.

Aujourd'hui, comme nous l'avons espéré, vous avez fait confiance à un Africain pour conduire le bateau ICCAT, et nous pensons que ce serait être ingrats si d'aventure nous ne prenions la parole pour vous manifester toute notre reconnaissance et notre profonde gratitude.

Un adage dit : « Le vrai chef, ce n'est pas celui qui sait tout, mais celui qui peut tout savoir de ses conseillers et collaborateurs ».

Nous souhaitons donc que chacun des pays membres de l'ICCAT puisse prêter « main forte » au tout nouveau Secrétaire Exécutif afin qu'il puisse éviter l'échec. Il a appris auprès de vous et, avec votre encadrement, il saura appliquer ce qu'il a retenu des leçons du maître.

Alors, vous faisant confiance, et sachant combien vous vouliez le voir réussir dans cette difficile mission, nous le confions à vos bons soins afin qu'il puisse davantage bénéficier de vos expériences respectives.

Je vous remercie.

RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

4.1 RAPPORT DE LA 3ème RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (Funchal, Madère 26-28 mai 2003)

1 Ouverture de la réunion

Le Président de l'ICCAT, M. Masanori Miyahara a ouvert la réunion et a adressé ses remerciements à la Région autonome de Madère et à la Communauté européenne pour accueillir cette réunion. Le discours d'ouverture de M. Miyahara est joint en **Appendice A à l'ANNEXE 4.1**.

Le Dr Alberto João Jardim, Président du Gouvernement régional de Madère à souhaité la bienvenue à Madère à l'ICCAT et a présenté brièvement l'histoire de l'île.

La Liste des participants en jointe en **Appendice 2 à l'ANNEXE 4.1**. Un représentant du Centre culturel et économique du Taïpei chinois à Lisbonne a soumis une déclaration du Taïpei chinois et a dit regretter que l'épidémie de SARS ait empêché les délégués du Taïpei chinois d'assister à la réunion. Des déclarations d'ouverture ont également été présentées par écrit par le Brésil et le Canada (**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.1**).

2 Désignation du Président

Le Président du Comité d'Application, M. Friedrich Wieland (Communauté européenne) a été désigné Président du Groupe de travail.

3 Adoption de l'ordre du jour

L'Ordre du jour provisoire a été adopté et distribué durant la session (joint en tant qu'Appendice 1 à l'ANNEXE 4.1).

4 Désignation du Rapporteur

La Dr Dorothy Zbicz (Etats-Unis) a été chargée d'assumer la tâche de rapporteur.

5 Nouvelles évolutions dans les éléments de contrôle intégré

Le Président a recommandé d'utiliser la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT* (voir l'ANNEXE 7 du Rapport de la Commission de 2002) comme point de départ pour les débats. Les autres documents présentés sont inclus en **Appendice 4 à l'ANNEXE 4.1**.

La Communauté européenne a présenté une « Proposition de Schéma de contrôle et d'exécution ICCAT » et son « Tableau explicatif » (joints en tant qu'**Appendice 4.1 à l'ANNEXE 4.1**). D'autres délégations ont remercié la Communauté européenne pour avoir compilé ce document. Le Groupe de travail a convenu de baser ses travaux sur la *Présentation générale* en utilisant la proposition de la CE comme référence pour les débats. Plusieurs délégations ont fait part de leur volonté d'obtenir des résultats concrets de cette réunion, y compris de possibles mesures en langage opérationnel à renvoyer à la Commission à la prochaine réunion annuelle.

5.1 Devoirs des Etats de pavillon

Le Groupe de travail a débattu des questions relatives à l'autorisation de pêcher, et en particulier de la question de savoir si ces exigences doivent être appliquées aux bateaux de moins de 24 mètres de long. Plusieurs délégations ont avancé qu'un nouveau document était nécessaire afin de rendre ces principes opérationnels et de les rassembler pour les présenter à la Commission.

Des délégations ont mentionné pour le procès-verbal que l'ICCAT disposait déjà de réglementations sur les points 1.iii. : Réglementation du transbordement [Réf.98-11] et 1.iv. Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle [Réf.02-21].

En ce qui concerne les discussions sur le point 1.v sur les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration, le Groupe de travail a signalé que l'ICCAT dispose et a déjà mis en œuvre des normes même si celles-ci ne sont pas aussi nombreuses que dans cette Présentation. Le Secrétariat a signalé que le SCRS a déjà entrepris une procédure visant à réorganiser le *Manuel d'opérations* afin d'inclure toutes les normes actuelles de l'ICCAT mais que deux années seraient peut-être nécessaires afin d'achever cela. Les délégations ont également débattu des avantages et des inconvénients d'adopter des moyens électroniques plus sophistiqués pour compiler et soumettre les données. S'agissant des discussions sur le coût de la collecte des données, la Communauté européenne a mentionné un programme de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée visant à financer la collecte des données pour les pays de la Méditerranée afin de refléter la tâche réalisée internement au sein de la Communauté.

En ce qui concerne les discussions sur le point 1.vi sur les Systèmes de surveillance des navires (VMS), le Groupe de travail a décidé que le projet pilote de surveillance des bateaux doit être évalué par des techniciens. Le Président de l'ICCAT, M. Miyahara, a déclaré que cela devrait être réalisé à la fois lors de l'Atelier sur les données en automne et de la réunion annuelle de 2003. Comme l'a mentionné le Secrétariat, l'un des problèmes rencontrés est que seules quelques Parties contractantes, et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) ont soumis des rapports sur leurs programmes de VMS. D'autres délégations ont indiqué qu'alors que le VMS est efficace pour certaines fins, telles que la surveillance des cantonnements, il n'est pas adapté pour déterminer les activités des bateaux. Les délégations ont discuté de la taille requise pour que les bateaux disposent de VMS ainsi que du niveau de résolution nécessaire et si le VMS doit être obligatoire sur les bateaux opérant dans les ZEE et en haute mer. Alors que certaines CPC ont, ou auront prochainement, une couverture de VMS de 100%, d'autres nécessiteront de l'aide afin de mettre en place ces programmes. Plusieurs délégations ont mentionné l'importance de la confidentialité des données. Le Groupe de travail a décidé que les futurs débats concernant le VMS devraient inclure une définition des termes.

Les délégations ont débattu du point 1.vii sur le suivi des infractions, soulignant que cela devrait faire partie des devoirs des Etats de pavillon. Elles ont indiqué que le suivi rapide des infractions est crucial pour l'application et la force de dissuasion. On a souligné l'importance de la transparence ainsi que le fait que si certains pays ne déclarent pas les infractions il semble que seuls ceux qui les déclarent sont auteurs d'infraction. Certaines délégations ont souligné l'importance de tenir compte des législations nationales et de l'application de la loi selon les procédures prévues étant donné que les informations ne peuvent pas être divulguées alors que des enquêtes sont en instance.

5.2 Obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes

Le Groupe de travail a mentionné que ces dispositions sont déjà incluses dans les recommandations et résolutions existantes de l'ICCAT. La question de la déclaration des données sera abordée lors de l'Atelier sur les données devant se tenir après la réunion du SCRS. Il a été accordé que la collecte des données est extrêmement importante et que l'ICCAT doit améliorer le respect de la soumission des données. Bien que l'éventualité de réunions intersessions du PWG ou du COC ait été évoquée à la réunion annuelle de 2002, cette idée n'a pas été approuvée car nombre de CPC éprouvent trop de difficultés pour y assister. Le Groupe de travail a souligné qu'il était nécessaire que les travaux du COC soient efficaces et productifs lors de la réunion annuelle de 2003 et il a recommandé l'adoption de réglementations et de procédures plus précises cette automne afin de faciliter les travaux de cet organe.

5.3 Application et exécution

Le Japon a présenté un document intitulé « Commentaires de la Délégation japonaise sur la proposition de la CE pour un schéma de contrôle et d'exécution ICCAT » (joint en tant qu'Appendice 4.2 à l'ANNEXE 4.1). Ce document présentait deux types d'arraisonnement et d'inspection: 1) arraisonnement et inspection aléatoires de routine et 2) arraisonnement et inspection se fondant sur des soupçons d'infractions graves. S'agissant des débats relatifs à ce document, les Parties se sont entretenues sur diverses questions, notamment la réciprocité, l'équité, les différences apparaissant dans les législations nationales en ce qui concerne l'arraisonnement par une tierce partie et les besoins particuliers des pays en développement. Certaines délégations ont suggéré que d'autres types de suivi tels que le VMS, l'inspection au port ou les programmes d'observateurs pourraient être plus efficaces

que l'arraisonnement et l'inspection par une tierce partie, compte tenu de la taille de la Convention ICCAT et de la nature de la majorité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Elles ont remis en question la nécessité réelle d'un programme d'arraisonnement et d'inspection. D'autres délégations ont suggéré l'importance de l'arraisonnement et de l'inspection comme partie fondamentale d'un programme de suivi afin de démontrer l'engagement de l'ICCAT envers le respect des mesures de conservation. Certaines ont suggéré l'importance d'avancer sur cette question d'une manière graduelle. Certaines Parties se sont interrogées sur l'idée de diviser les activités d'arraisonnement de la façon suggérée par le Japon. On a fait, notamment, remarqué, que l'arraisonnement aléatoire de routine constituait un élément de dissuasion important. On a également constaté qu'il serait difficile de déterminer ce qui constitue un soupçon adéquat d'une grave infraction pour justifier l'arraisonnement.

Des débats se sont également élevés sur l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poisson chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de l'ONU sur les stocks) et ses sections se rapportant à l'arraisonnement et l'inspection. Certains délégations souhaitaient s'assurer que l'ICCAT respectait les dispositions stipulées dans l'Accord de l'ONU, alors que d'autres délégations évoquaient le problème que toutes les CPC de l'ICCAT ne l'avaient pas ratifié. Au moins une Partie a fait observer que le fait de contester les droits d'arraisonnement et d'inspection, tels qu'ils sont décrits dans l'Accord de l'ONU sur les stocks, ne constituait pas en soi un problème. En revanche, l'ICCAT devrait décider de la manière d'exercer ses droits. Le Président a rappelé au Groupe de travail qu'en vertu de l'Accord de l'ONU sur les stocks, les organismes régionaux de gestion des pêcheries ont une période de grâce de deux ans (à partir de la date d'adoption ou d'entrée en vigueur) pour mettre en œuvre les schémas d'inspection et d'arraisonnement. Les Articles 21 et 22 s'appliqueront sinon automatiquement comme mécanisme par défaut. Une Partie a souligné que l'Accord précise que la date d'adoption est fixée à partir du début de la période de deux ans. D'autres délégations ont signalé la nécessité d'adopter une approche cohérente dans tous les organismes régionaux de gestion des pêcheries tout en prenant les différents contextes en considération. Une Partie a mentionné que les Articles 21 et 22 de l'Accord de l'ONU étaient principalement destinés aux stocks chevauchants; étant donné que les stocks de poissons grands migrateurs ont des besoins distincts en raison de leur large distribution spatiale, des mesures d'inspection différentes sont nécessaires. L'idée d'un bateau ICCAT effectuant des inspections en mer a été émise.

Le Groupe de travail a fait remarquer que la question de l'arraisonnement et de l'inspection était compliquée, mais que les débats avaient été utiles pour clarifier les questions. Le Groupe de travail a décidé qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions sur cette question.

S'agissant de la discussion relative au point 3.iv sur les inspections au port, le Japon a noté qu'il pourrait fournir de l'aide à d'autres CPC pour transmettre les données par avance aux ports en vue d'éviter des retards dans les débarquements. Il a proposé de soumettre davantage d'informations à cet égard à la réunion annuelle de 2003. D'autres délégations ont suggéré qu'il allait bientôt être le moment de ré-évaluer le programme d'inspection au port de l'ICCAT, étant donné la période de temps qui s'était écoulée depuis son adoption. Le Groupe de travail a fait sienne cette suggestion.

Pour le point 3.vii, le Groupe de travail a débattu de la convenance d'utiliser des programmes d'observateurs pour le suivi et l'application au vu de leur coût, la difficulté de recrutement, la disponibilité d'alternatives technologiques, le besoin de souplesse pour l'application dans les diverses pêcheries et la façon dont la collecte de données en haute mer pourrait être utilisée dans l'exécution nationale. Plusieurs délégations ont fait part de leurs inquiétudes quant à d'éventuelles menaces planant sur les programmes d'observateurs scientifiques de l'ICCAT existants si des programmes d'observateurs pour le suivi et l'application étaient ajoutés. D'autres ont remarqué que les observateurs faisaient partie du lot englobant les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance.

Les Parties ont pris note d'un document soumis par le Taïpei chinois faisant état de diverses opinions sur un certain nombre de questions à débattre. Ce document est joint à l'**Appendice 4.3 à l'ANNEXE 4.1** à titre de référence

5.4 Programme visant à promouvoir l'application par les bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes

Le Groupe de travail a affirmé que la mise en œuvre des listes de bateaux positive et négative devant être débattue à l'Atelier sur les mesures commerciales devrait inclure cette section.

5.5 Résumé des débats et recommandations proposées

Après la conclusion des débats sur la Présentation générale, les discussions ont porté sur le document présenté par le Président. En se fondant sur ces discussions, le Président a proposé trois documents. Le Groupe de travail a approuvé les changements apportés à ces trois Projets de recommandation et a décidé qu'ils seraient soumis dans leurs versions entre crochets à la Commission aux fins de leur examen à la prochaine réunion annuelle : « Projet de Recommandation relative aux devoirs des Etats de pavillon en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT » (Appendice 5.1 à l'ANNEXE 4.1), « Projet de Recommandation relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT » (Appendice 5.2 à l'ANNEXE 4.1) et « Projet de Recommandation relative à l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT » (Appendice 5.3 à l'ANNEXE 4.1).

6 Planifications futures

Le Groupe de travail a convenu qu'en dépit des progrès réalisés à la présente réunion, plusieurs questions concernant les mesures de contrôle intégré devaient encore être débattues. Parmi celles-ci, il convient de citer la collecte, la déclaration et la transmission des données, l'arraisonnement et l'inspection, la révision du schéma d'inspection au port, le transbordement, les programmes d'observateurs, et la mise en œuvre de la liste positive des bateaux.

Les délégués ont également discuté l'idée de coordonner le processus de révision du Recueil de l'ICCAT avec le processus des mesures de contrôle intégré. Il a été suggéré que ce débat devrait avoir lieu au sein de la Commission et non du Groupe de travail.

Notant que des progrès avaient été accomplis mais que la tâche du Groupe de travail n'avait pas été achevée, il a été recommandé que la Commission autorise le Groupe de travail à poursuivre ses travaux. Certaines Parties ont fait remarquer que, dans toute la mesure du possible, ces travaux devraient être menés pendant les réunions annuelles de l'ICCAT. Le Président de l'ICCAT a souligné l'importance d'accomplir rapidement ces travaux, notamment compte tenu des critiques internationales.

7 Autres questions

Aucune autre question n'a été débattue.

8 Adoption du rapport

Le Groupe de travail a décidé qu'un rapport provisoire de la réunion serait diffusé avant la conclusion de la 1^{ère} Réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU (tenue les 29-30 mai 2003) et que le rapport final serait adopté par correspondance. Le rapport a ensuite été adopté par correspondance, et la Commission a adopté le Rapport à sa 18^{ème} réunion ordinaire (17-24 novembre 2003).

9 Clôture

Les délégations ont remercié le Président pour le travail réalisé.

La 3^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré de l'ICCAT a été levée le mercredi 28 mai 2003.

Appendice A à l'ANNEXE 4.1

Discours d'ouverture de M. Miyahara, Président de l'ICCAT

M. Alberto Joao Jardim, Président du Gouvernement régional de Madère, M. Joao Carlos Abreu, Ministre du tourisme de Madère, Chers Délégués, Mesdames et Messieurs,

C'est avec un vif plaisir et le sentiment d'être très chanceux que nous nous retrouvons de nouveau dans cette magnifique île de Madère pour une autre réunion de l'ICCAT. Il s'agit là de notre quatrième réunion ici étant donné que l'ICCAT a organisé deux précédentes réunions de la Commission et une réunion du SCRS sur cette île. Nous tenons à exprimer toute notre gratitude au Gouvernement de la région autonome de Madère et à la Communauté européenne pour avoir choisi d'organiser cette réunion à Madère.

Les deux réunions devant se dérouler cette semaine sont différentes mais liées : la Troisième Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et la Première Réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU. L'ICCAT est l'un des organismes régionaux de gestion des pêcheries majeurs en ce qui concerne le développement d'instruments visant à améliorer l'efficacité de ses mesures de conservation et en particulier les instruments ayant trait à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

En novembre dernier, la Commission est parvenue à un consensus important sur de multiples mesures de conservation et accords de répartition. Il convient, cette année, de renforcer les moyens par lesquels ces mesures de conservation deviendront plus efficaces et ces accords de répartition plus respectés.

Le Groupe de travail sur les Mesures de contrôle a effectué de grands progrès et a soumis la Présentation générale des mesures de contrôle. Nous devons maintenant continuer à travailler ensemble cette semaine afin de spécifier plus en détail les mesures devant être élaborées à partir de cette Présentation générale. Le Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU a également une lourde tâche en ce qui concerne la spécification de critères et de procédures pour l'établissement et la levée de mesures commerciales restrictives.

J'ai maintenant l'honneur de laisser la parole au Président du Gouvernement régional de Madère, M. Alberto Joao Jardim qui va prononcer un discours d'ouverture.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.1

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Désignation du Président
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Désignation du Rapporteur
- 5. Nouvelles évolutions dans les éléments de contrôle intégré
 - 5.1 Devoirs des Etats de pavillon
 - 5.2 Obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes
 - 5.3 Application et exécution
 - 5.4 Programme visant à promouvoir l'application par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-
 - 5.5 Résumé des débats et recommandations proposées
- 6. Planifications futures
- 7. Autres questions
- 8. Adoption du rapport
- 9. Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.1

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

Président Commission

Miyahara, Masanori

ICCAT Chairman, Counsellor - Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan,

1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

ALGERIE

Bensegueni, Nadir*

Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des 4 Canons – Alger Tel: + 213 21 43 3184, Fax: +213 21 43 31 84,E-Mail: mprh@wissal.dz

RRÉSII

Célio, Antônio*

Sub-Secretário de desenvolvimento de aquicultura e Pesca, da SEAP/PR, Esplanada dos Ministérios, Bloco D sala 946,CEP 70043-900 Brasilia, D.F.

Tel:+55 61 218 2112,Fax:+55 61 224 5049,E-Mail:celioan@agricultura.gov.br

Datoguia, Sérgio Coutinho

Vice-Presidente do Sindicato dos Armadores de Pesca do Estado de Sao Paulo; Conselho Nacional da Pesca e Aqüicultura - Conepe, SCN-Quadra 02 - Lote D - Torre A-Sala525, Liberty Mall,Brasilia - D.F. 70710-500 Tel:+55 61 328 8147,Fax:+55 61 328 8147,E-Mail:seegio@itafish.com.br

Doki, Nobumitsu

Director da Koden Indústria, Comércio e Exportação Ltda.CONEPE - Conselho Nacional de Pesca e Aquicultura, SCN - Qd.02 - Lote D- Torre A - Sala 525, Liberty Mall, Brasilia - DF -70 710-500 Tel:+55 61 328 8147, Fax:+55 61 328 8147, E-Mail:conepe@sagres.com.br

Hazin, Fabio H. V.

Ministerio da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32, Apto 1702 - Monteiro- Recife - PE 52070-008

Tel:+55 81 3302 1511,Fax:+55 81 3302 1512,E-Mail:fhvhazin@terra.com.br

Osvaldo A. Barbosa, Francisco

Assessor técnico da SEAP/PR, Ministerio da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Dpto. de Pesca e Aquicultura, Esplanada dos Ministerios Bloco "D", sala 946, 70043 900 –Brasilia, D.F. Tel:+55 61 218 2880,Fax:+55 61 224 5049,E-Mail:fosvaldo@agricultura.gov.br

Perciavalle, Giacomo Vicente

Director da Fripesca Captura e Comércio de Pescados Ltda. CONEPE -Conselho Nacional da Pesca e Aquicultura, SCN - Qd o2, Lote D. Torre A, Sala 525, Liberty Mall, Brasilia DF - 70.710-500 Tel:+55 61 328 8147, Fax:+55 61 328 8147, E-Mail:conepe@sagres.com.br

Pugas, José Maria

Presidente da Federação dos Pescadores do Rio de Janeiro, Rua Visconde de Rio Branco, 10-A, Niteroi-RJ Tel:+,55 21 2618 0032, Fax:+55 21 2621 8488,E-Mail:r.pugas@uol.com.br

CANADA

Jones, James B.*

Department of Fisheries and Oceans, 343 University Avenue, Moncton, New Brunswick E1C 9B8 Tel:+1 506 851 7750, Fax:+1 506 851 2224, E-Mail:jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Climenhage, Denise J.

Senior Trade Policy Officer, Trade Policy - Economic and Policy Analysis, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Station 14W116;Ottawa, Ontario K1A OE6

Tel:+1 613 990 3682,Fax:+1 613 990 9574,E-Mail:climenhaged@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Senior International Fisheries Advisor - Atlantic Affairs, International Directorate - Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel:+ 1 613 993 68 53,Fax:+ 1 613 993 59 95,E-Mail:lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Director, Atlantic Resources Management, Fisheries Management -Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St.,Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel:+1 613 990 0087,Fax:+1 613 990 7051,E-Mail:rashottb@dfo-mpo.gc.ca

Saunders, Allison

Oceans Law Section (JLOA), Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 Tel: +1 613 996 2643,Fax: +1 613 992 6483,E-Mail:allison.saunders@dfait-maeci.gc.ca

0.4

^{*} Chef de délégation

Steele, Paul

Chief, Enforcement Operations, Conservation and Protection, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 990 0109,Fax: +1 613 941 2718,E-Mail:steelep@dfo-mpo.gc.ca

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Spencer, John*

Head of Unit International and Regional Arrangements, European Commission DG Fisheries J/99 3/56, B-1049 - Bruxelles

Tel: +322 295 6858,Fax: +322 295 5700,E-Mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

Batista. Emilia

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura, Av. Brasilia 1499-039 Lisboa Tel:+351 21 303 5700, Fax:+351 21 303 5702,E-Mail:ebatista@dg-pescas.pt

Blasco Molina, Miguel Angel

Secretaria General de Pesca Marítima, c/ José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid Tel.: +34 91 347 6178,Fax: +34 91 347 6049,E-Mail:mblascom@mapya.es

De Diego v Vega, Amalia

Commission européenne D.G. Pêche, J-99 3/54, B-1049 Bruxelles Tel:+322 296 86 14,Fax:+322 295 57 00,E-Mail:amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission - DG Fisheries J-99 3/36,B-1049 Bruxelles Tel:+322 296 2902,Fax:+322 295 5700,E-Mail:eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

Erasmo, Viola

Ministero Politiche Agricole e Forestali, Direzione Generale della Pesca - Viale dell'arte nº 16,00144 Roma, Tel:+39 06 590 84856,Fax:+39 06 590 84818,E-Mail:mipafcontrollo@libero.it

Escobar Guerrero, Ignacio

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaría General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57,28006 Madrid

Tel:+34 91 347 6048,Fax:+34 91 347 6049,E-Mail:iescobar@mapya.es

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Delegación Territorial - Consejería de Pesca, Avda. Ramón Ganosa s/n, 27863 Celeiro-Viveiro -Lugo Tel: +34 982 55 1767,Fax: +34 982 55 1760,E-Mail:pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

Fernández Beltrán, José Manuel

Muelle s/n, 27890 San Ciprian -Lugo

Tel: +34 982 57 2823,Fax: +34 982 572918, E-Mail: oplugo@teleline.es

Gónzalez Sánchez, Jose Luis

Subdirector General de Gestión y Control de la actividad pesquera, Secretaria General de Pesca Marítima, c/ José Ortega y Gasset, 57, 28006 Madrid

Tel.: +34 91 347 6035, Fax: +34 91 347 6037, E-Mail: jlgonzal@mapya.es

Gouveia, Lidia

Direcçao Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal-9050-017 Codex, Madeira Tel: +351 291 203200, Fax: +351 291 229691, E-mail: lidiagouveia@hotmail.com

Lainé, Valérie

Commission européenne - DG Pêche J-99 3/30,B-1049 Bruxelles Tel: +322 296 53 41,Fax: +322 295 57 00,E-Mail:valerie.laine@cec.eu.int

Olivos Pascual, Cristina

Commission européenne - D.G. Pêche, J-99 7/34, B-1049 Bruxelles Tel:+322 29656 14,Fax:+322 296 23 38,E-Mail:cristina.olivos@cec.eu.int

Rodríguez Muñoz. Carmen

Jefa del Servicio de la Subdirección General de la Comercialización Pesquera, Dirección General de Estructuras y Mercados, Secretaria General de Pesca Marítima, c/ Corazón de Maria 8 – 5 planta, 28020 Madrid

Tel.: +3491 347 3694, Fax: +3491 347 8445, E-May: carmenr@mapya.es

Teixeira, Alexandre

DGPA - Inspecçao de Pescas, Av. Brasilia - Alges, 1400 Lisboa

Tel:+351 21 302 5136, Fax:+351 21 302 5101, E-Mail: alexandreteixeira@igp.pt

Teixeira de Ornelas, Jose Alberto

Director Regional das Pescas, Direcçao Regional das Pescas, Estrada da Pontinha, Funchal-9050-017 Codex, Madeira Tel: +351 291 203200, Fax: +351 291 229691, E-mail: dnpescas.madeira@mail.telepac.pt

Vant, Xavier

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, 3 Place de Fontenoy,75007 Paris

Tel.: +33 14 955 8236,Fax: +33 14 955 8200,E-Mail:xavier.vant@agriculture.gouv.fr

Vergine, Jean Pierre

Commission européenne, J-79 2/79,B-1049 Bruxelles

Tel:+322 295 1039,Fax:+322 295 9752,E-Mail:jean-pierre.vergine@cec.eu.int

Wieland, Friedrich

Head of Unit- Common Organization of Markets and Trade, European Commission DG Fisheries J-99 3/7, B-1049 Bruxelles

Tel:+322 296 3205,Fax:+322 295 9752,E-Mail:friedrich.wieland@cec.eu.int

ETATS-UNIS

Rogers, Christopher*

National Marine Fisheries Service/NOAA, Chief Highly Migratory Species Division, 1315 East-West Highway- Rm 13458, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2347,Fax: +1 301 713 1917,E-Mail:christopher.rogers@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy - Rm.13115, Silver Spring, Maryland 20910 Tel: +1 301 713 2276,Fax: +1 301 713 2313,E-Mail:kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Easley, Otha

NOAA Fisheries, Office for Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415,Silver Spring, Maryland 20910 Tel: +1 301 427 2300,Fax: +1 301 427 2055,E-Mail:otha.easley@noaa.gov

Kraniotis, Patricia

NOAA Office of General Counsel, 14th and Constitution Avenue, Washington, D.C. 20230 Tel:+1 202 482 3816,Fax:+1 202 371 0926,E-Mail:patricia.kraniotis@noaa.gov

McCall, Marian

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910 Tel: +1 301 713 2231,Fax: +1 301 713 0658,E-Mail:mariam.mccall@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 03079 Tel: +1 603 898 8862,Fax: +1 603 894 5898, E-Mail: rruais@aol.com

Warner-Kramer, Deirdre

Office of Marine Conservation, OES/OMC, Rm 5806, Department of State, Washington, D.C. 20520-7818 Tel: +1 202 647 2883,Fax: +1 202 736 7350,E-Mail:warner-kramerdm@state.gov

Zbicz, Dorothy

US Department of State, 2201 C Street NW, Washington, D.C. 20520-7818 Tel: +1 202 647 3073,Fax: +1 202 647 4353,E-Mail:zbiczdc@state.gov

JAPON

Miyahara, Masanori*

ICCAT Chairman, Counsellor - Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 1086,Fax: +81 3 3502 0571,E-Mail:masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Fukuda, Takumi

Deputy Director - Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 2443,Fax: +81 3 3591 5824,E-Mail:takumi_fukuda@nm.maff.go.jp

Kamikawana, Kazuhide

International Division, Federation of Tuna Fisheries Co-Operative Associations, 2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073

Tel: +81 3 3264 6167,Fax: +81 3 3234 7455,E-Mail: section3@intldiv.japantuna.or.jp

Nakamura, Masaaki

Executive Director, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations,

2-3-22 Kudankita, Chiyoda-Ku, Tokyo 102-0073

Tel.: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail: kokusaibu@intldiv.japantuna.or.jp

Omori, Ryo

Section chief, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel:+81 3 3591 1086,Fax: +81 3 3502 0571,E-Mail:ryou_oomori@nm.maff.go.jp

Shimizu. Ichiro

Assistant Director - Agricultural and Marine Products Office, Ministry of Economy, Trade and Industry,

1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8901

Tel: +81 3 3501 0532,Fax: +81 3 3501 6006,E-Mail:shimizu-ichiro@meti.go.jp

Sunahara, Tatsuo

Fishery Division, Economic Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-11-1, Shibakoen, Minato-Ku, Tokyo 105-8519

10Ky0 103-8319

Tel:+81 3 6402 2234,Fax:+81 3 6402 2233,E-Mail:tatsuo.sunahara@mofa.go.jp

MAROC

El Ktiri, Taoufik*

Direction de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif, Agdal, Rabat

Tel: + 21237 68 8115, Fax: +212 37 68 8213, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

MEXIQUE

Belmontes Acosta, Ricardo*

Director de Asuntos Pesqueros Internacionales, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca,

Av. Camarón Sábalo s/n Esq. Tiburón, Mazatlán, Sinaloa

Tel: +52 66 99 13 0940,Fax: +52 66 99 13 0935,E-Mail:rbelmontesa@conapesca.sagarpa.gob.mex

TUNISIE

Chriaa, Taoufik*

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement, et des Ressources Hydrauliques, 32 rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel:+216 71 892 753,Fax:+216 71 799 401,E-Mail:

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAÏPEI CHINOIS

Huang, Lien Sheng*

Rua Castilho 32-1, 1250-070 Lisboa, Portugal.

Tel: +351 21 3151279, Fax:+351 21 315 1288, E-Mail: tecc@netcabo.pt

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

GREENPEACE

Bours, Hélène

Greenpeace International, Route d'Amonines, 15, B-6987 Rendeux

Tel:+32 84 47 71 77,Fax:+32 84 47 79 73,E-Mail:helene.bours@diala.greenpeace.org

Losada, Sebastián

Greenpeace, San Bernardo, 107,28015 Madrid

Tel: +31 91 444 1400,Fax: +34 91 447 1598,E-Mail:slosada@diala.greenpeace.org

SECRETARIAT ICCAT

Corazón de María 8 - 6ª planta,28002 Madrid, ESPAÑA, Tel: +34 91 416 5600,Fax: +34 91 415 2612,E-Mail:info@iccat.es

Ribeiro Lima Adolfo Restrepo Víctor de Andrés Marisa García Piña Cristóbal García Rodríguez Felicidad Navarret Christel Seidita Philomena Interprètes

Baena Eva J.
Faillace Linda
Meunier Isabelle
Sánchez Lucia
Bourgoin Christine
Jeelof-Wuhrmann Jolyn

Appendice 3 à l'ANNEXE 4.1

Déclarations d'ouverture

PARTIES CONTRACTANTES

Brésil

Je souhaiterais avant tout vous féliciter pour avoir été choisi pour assurer la Présidence de la 3ême Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et vous réaffirmer tout le soutien de la Délégation brésilienne pour garantir le succès de cette réunion. La Délégation brésilienne estime qu'afin d'atteindre cet objectif il est essentiel que le Groupe de travail oriente ses travaux en se basant sur une évaluation plus approfondie des questions déjà présentées dans le document approuvé par la Commission, comme cela a été signalé positivement dans le Point 5 de l'ordre du jour provisoire. Ma Délégation considère également que la fidèle observation des principes énumérés dans la première partie du document approuvé est fondamentale pour garantir le succès de tous nos efforts. Dans ce sens, nous réitérons que les mesures de contrôle intégré doivent être totalement conformes à la Convention de l'ICCAT et aux normes pertinentes du Droit international, en particulier celles de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et le Plan d'Action International pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Ma Délégation n'acceptera en aucun cas de réouvrir les négociations des termes contenus dans ces documents. Nous considérons également qu'il est indispensable que les besoins particuliers des pays en développement soient dûment pris en considération non seulement en ce qui concerne la mise en oeuvre des mesures de contrôle intégré mais également le droit de ces pays à développer leur propre secteur de pêche et à participer, de forme équitable, avec les nations les plus développées à la pêche océanique. Finalement, il est nécessaire d'assurer que les mesures de contrôle décidées ici soient appliquées de façon transparente et non-discriminatoire.

Canada

Le Canada est heureux de participer à cette réunion intersession de la Commission et tient à remercier les autorités de Madère pour ce remarquable endroit et ce superbe temps.

Cette réunion intersession vise à poursuivre les travaux accomplis lors des réunions intersessions de 2001 à Bruxelles et de 2002 à Tokyo, révisés durant les réunions ordinaires de la Commission.

Le Canada considère depuis longtemps qu'il est nécessaire que l'ICCAT soit l'un des organismes régionaux de gestion des pêcheries de tout premier plan en ce qui concerne la conservation.

Nous ne pouvons réaliser cela qu'en nous assurant que nos décisions de gestion se basent toujours sur un avis scientifique solide, que nos exigences en matière de gestion sont clairement articulées et que nous les appliquons de façon cohérente.

L'ICCAT doit, de même, s'assurer que ses membres et non-membres respectent ces solides mesures de gestion.

C'est ce que je désigne comme les 4 "C" de l'ICCAT : conservation, clarté, cohérence et conformité. Sans cela, nous risquons de miner la conservation et d'ébranler la confiance et notre crédibilité en tant qu'organisme régional de gestion des pêcheries.

Nous reconnaissons, pour notre part, certaines de nos faiblesses. Nous sommes conscients qu'à plusieurs reprises nous n'avons pas soumis les données de base suffisantes sur les prises pour permettre à nos scientifiques d'effectuer les évaluations de stock pertinentes. Nous savons que la non-application de nos réglementations, par les membres et les non-membres, n'est souvent pas remise en question. Nous savons également que cette situation ne peut pas continuer si nous sommes appelés à demeurer un organisme régional de gestion des pêcheries crédible.

C'est pour cela que nous nous trouvons cette semaine à Madère. Nous examinerons les moyens d'améliorer le contrôle intégré pour les membres et de poursuivre le développement de mesures commerciales cohérentes à appliquer à l'encontre des non-membres ayant choisi de porter atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Nous devrons également nous réunir en octobre afin de débattre de la question de la soumission des données.

Nous ne pouvons pas nous permettre de manquer de telles opportunités.

Nous le savons et une grande partie de la planète commence désormais à s'en apercevoir. Le récent rapport publié dans Science & Nature a accentué les préoccupations dans le monde entier quant à l'état de nos précieux stocks de thonidés et d'espadons. Ce genre d'attention nous place tous sous un microscope.

Nous devons effectuer des progrès lors de ces réunions. Nous devons progresser sur les 4"C": conservation, clarté, cohérence et conformité. Car si nous ne le faisons pas, d'autres s'en chargeront éventuellement pour nous. Nous en avons la possibilité cette semaine, assurons-nous d'en tirer le plus grand profit.

L'objectif du Canada sera de s'assurer que l'ICCAT fixe les normes les plus élevées en termes de conservation et de gestion. Nous espérons que tout un ensemble de débats aura lieu ici cette semaine.

PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

Taïpei chinois

Je souhaiterais exprimer toute ma gratitude au Gouvernement du Portugal et à la ville de Funchal pour accueillir cette réunion et au Secrétariat pour tous les efforts déployés en vue de la réalisation de cette réunion.

L'épidémie de SARS frappant actuellement mon pays a rendu l'absence des représentants du Taïpei chinois nécessaire afin d'éviter qu'une telle grave maladie ne compromette le succès des réunions des deux Groupes de travail. Appartenant au Centre culturel et économique du Taïpei chinois de Lisbonne, je participerai donc à leur place aux deux réunions.

Nombre de commentaires concernant les documents proposés auraient pu être soumis par notre gouvernement mais je ne suis en mesure que de vous exposer les principaux points. Pour la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, la question de l'arraisonnement et de l'inspection en haute mer est une question d'une grande complexité et controverse. Il s'agit, pour nous, d'une question primordiale, critique pour décider si nous maintenons notre statut de Coopérant à la Commission. Si un mécanisme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer est développé, il devrait être conçu de telle sorte que toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à la Commission soient soumises aux mêmes obligations et disposent des mêmes droits. En outre, tout schéma adopté ne devrait pas compromettre le principe général de la nécessité de respecter les droits de l'homme fondamentaux des pêcheurs.

Pour la réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU, le Taïpei chinois reconnaît généralement l'importance d'établir un mécanisme d'application exhaustif afin de faire respecter la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone ICCAT. Il est incontestable que les mesures commerciales constituent un moyen efficace et utile d'aborder la question de la non-application des réglementations de l'ICCAT. Les mesures commerciales restrictives devraient, cependant, être appliquées d'une façon non-discriminatoire et de concert avec les réglementations de l'OMC.

Je vous remercie pour m'avoir donné l'occasion d'exprimer notre position. J'espère que cette réunion sera couronnée de succès.

Documents soumis pour discussion

4.1 Proposition CE d'un schéma de contrôle et d'exécution ICCAT

Article premier - Définitions

Aux fins de ce système:

- A. "Ressources halieutiques" sont celles visées à l'article IV de la Convention ;
- B. "Ressources réglementées" sont celles des ressources halieutiques qui sont soumises aux recommandations prises en vertu de la Convention et sont énumérées à l'annexe 1;
- C. "Navire de pêche" signifie tout navire utilisé ou devant être utilisé pour des opérations de pêche ;
- D. "Infraction" signifie toute activité ou omission d'un navire de pêche qui donne de sérieuses raisons pour suspecter qu'il y a eu une violation des dispositions du présent schéma et de toute autre recommandation adoptée en vertu de la Convention et qui ont été consignées dans un rapport d'inspection conformément au schéma;
- E. "Observation" signifie toute observation effectuée par un navire ou un avion d'une Partie contractante d'un navire susceptible de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation ICCAT;
- F. "Activité IUU" signifie les activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées exercées par des navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT qui ont été établies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en conformité avec les recommandations et les résolutions de l'ICCAT et notamment sur la base du présent schéma.
- G. "Liste IUU" signifie la liste approuvée par l'ICCAT des navires qui exercent des activités de pêche illégales, non réglementées ou non déclarées dans la zone de la Convention ICCAT, qu'il s'agisse de la liste concernant les navires battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante, ou de la liste concernant les navires battant pavillon d'une Partie non-contractante.

H. "Pêche" signifie:

- (i) la recherche, la capture, la récolte ou la prise de poisson ;
- (ii) la pratique de toute autre activité qui pourrait raisonnablement aboutir au repérage, à la capture, à la prise ou à la récolte des poissons quel qu'en soit le but ;
- (iii) la mise en place, la recherche ou la récupération des dispositifs de concentration de poissons ou du matériel électronique associé, y compris les radio-balises;
- (iv) toute opération en mer intervenant directement à l'appui, ou en préparation, de toute activité décrite dans les alinéas (i) à (iv), y compris le transbordement ;
- (v) l'utilisation de tout autre navire, véhicule, avion ou aéroglisseur, pour toute activité décrite dans les alinéas (i) à (v), à l'exception des cas d'urgence mettant en jeu la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire;
- "Navires autorisés à battre son pavillon" et "navires autorisés à battre le pavillon d'un État" comprennent des navires autorisés à battre pavillon d'un Etat Membre d'une organisation d'intégration économique régionale;
- J. "Transbordement" signifie le déchargement de tout ou partie des poissons depuis un navire de pêche à bord d'un autre navire de pêche, en mer ou dans un port;
- K. "Zone de réglementation" couvre les eaux de la zone de la Convention comme définie dans l'article premier de la Convention ICCAT, qui sont situées au-delà des eaux sous juridiction des Parties contractantes de l'ICCAT.

Article 2

- 1. Ce schéma s'applique à tous les navires de pêche qui exercent ou ont l'intention d'exercer des activités de pêche dirigée sur des ressources halieutiques dans la zone de la Convention.
- 2. La Commission peut décider, afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des navires pêchant dans une certaine zone, de mettre en œuvre un schéma d'inspection comprenant l'arraisonnement et l'inspection des navires en haute mer dans la zone de la Convention sur une base réciproque comme défini dans la Partie IV.
- 3. La Commission peut décider de mettre en œuvre le schéma d'observateur comme défini dans la Partie VI pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion pour les navires pêchant dans une certaine zone. Dans ce dernier cas, la Commission décide du niveau approprié de la couverture pour les navires pêchant dans la zone de la Convention.

Partie I – Obligations de l'Etat de pavillon

Article 3 - *Autorisation pour pêcher*

Chaque Partie contractante:

- autorisera les navires de pêche battant son pavillon à exercer des activités de pêche conformément aux dispositions de l'article 2 seulement s'il peut exercer effectivement ses responsabilités à l'endroit de ces navires;
- 2. s'assurera que seuls les navires de pêche autorisés à battre son pavillon exercent des activités de pêche conformément aux dispositions de l'article 2 ;
- 3. s'assurera que les navires de pêche battant son pavillon se conforment aux recommandations en vigueur adoptées en vertu de la Convention ICCAT;
- 4. sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'Etat de pavillon, dans la mesure du possible, prendra des mesures, ou coopérera, pour s'assurer que ses ressortissants pêchant dans la zone de la Convention et ses industries se conforment aux dispositions de cette convention;
- 5. exigera des navires pêchant en haute mer d'avoir, à tout moment, et si nécessaire à bord, un permis valide, une autorisation ou un permis de pêcher.

Article 4

Dépassé par l'adoption en 2002 de la Recommandation 02-22 relative au registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Supprimer l'article ou intégrer le texte de cette recommandation.

Article 5 - Documentation des navires

Chaque Partie contractante:

- 1. s'assurera que chacun de ses navires de pêche dispose à son bord des documents dûment délivrés et dûment certifiés par l'autorité compétente de cette Partie contractante, qui comportent comme information minimum:
 - a) Licence, permis ou autorisation pour pêcher si nécessaire, ainsi que les modalités et conditions d'utilisation liées à la licence, au permis ou autorisation ;
 - b) Nom du navire;
 - c) Port dans lequel il est immatriculé et numéro(s) d'immatriculation
 - d) Indicatif d'appel international;
 - e) Noms et adresses du(des) propriétaire(s) et, le cas échéant, de l'affréteur ;
 - f) Longueur hors tout;
 - g) Puissance moteur, en kw/cv, le cas échéant ;
- 2. contrôlera de façon régulière les documents mentionnés ci-dessus ;
- 3. s'assurera que toute modification aux documents et aux informations visées au paragraphe 1 est certifiée par l'autorité compétente de cette Partie contractante.

Article 6 - Marquage des navires de pêche

Chaque Partie contractante veillera à ce que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de la Convention soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être vraiment identifiés, sur base de normes généralement admises telles que la spécification type de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche.

Article 7 - Marquage des engins de pêche

- 1. Chaque Partie contractante veillera à ce que le matériel employé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de la Convention soit marqué de la manière suivante: les extrémités des filets, des lignes et du matériel ancrés dans la mer seront équipées de balises avec réflecteur radar ou drapeau le jour et de balises lumineuses la nuit, suffisantes pour indiquer leur position et leur étendue. De telles lumières devraient être visibles à une distance d'au moins 2 milles marins dans de bonnes conditions météorologiques.
- 2. Les balises de marquage et les objets semblables flottant à la surface et prévus pour indiquer l'emplacement des engins de pêche fixes seront clairement marqués en permanence avec la(les) lettre(s) et/ou le(s) numéro(s) du navire auquel ils appartiennent.
- 3. Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement marqués en permanence avec la(les) lettre(s) et/ou le(s) numéro(s) du navire auquel ils appartiennent.

Article 8 - Enregistrement des captures

- 1. Chaque Partie contractante veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher dans la zone de la Convention conservent à leur bord un journal de bord.
- 2. Les journaux de bord contiendront les informations fournies dans le "Manuel d'opérations ICCAT".

Article 9 - Système de surveillance des navires par satellite

- 1. Chaque Partie contractante et chaque Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante mettra en œuvre, au plus tard le (.....), un système de surveillance des navires par satellite (ci-après dénommé VMS) pour ses navires de pêche de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de plus de 24 mètres de longueur hors-tout qui pêchent les espèces ICCAT en haute mer au-delà de la zone économique exclusive de tout Etat côtier et:
 - a) Exige que ses navires de pêche pêchant dans la zone de réglementation soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches (ciaprès dénommé FMC) permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la Partie contractante de ce navire, conformément aux spécifications et au programme définis par l'ICCAT.
 - b) Assure que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire permettra à tout moment d'assurer la transmission à la Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante avec l'ICCAT les informations suivantes :
 - (i) l'identification de navire;
 - (ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%;
 - (iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire.
- 2. Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante avec l'ICCAT prendra les mesures nécessaires visant à s'assurer que le FMC reçoit par VMS les messages demandés dans le paragraphe 1. b).
- 3. Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante avec l'ICCAT veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon assurent que les appareils de localisation par satellite soient en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) soient transmises au moins toutes les 6 heures. En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un navire de pêche n'est pas autorisé à commencer une campagne de pêche avec à son bord un appareil de localisation par satellite défectueux. Toutefois, lorsqu'un appareil de localisation cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique pendant une campagne de pêche de plus d'un mois, , la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès l'entrée du navire dans un port ; le navire de pêche ne sera pas autorisé à poursuivre ou à commencer une campagne de pêche sans avoir à bord un appareil de localisation par satellite réparé ou remplacé.
- 4. Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante avec l'ICCAT veillera à ce qu'un navire de pêche avec appareil de localisation par satellite défectueux communique au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations figurant dans le paragraphe 1.b). par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).

Article 10 - Système de communication

- 1. Jusqu'au (......) les navires de pêche, qui ne sont pas équipés d'un système de surveillance par satellite, et qui sont engagés dans les activités de pêche exercées sur des ressources réglementées signaleront par radio, télécopie ou télex, avec, notamment, une information sur les numéros officiels (l'indicatif d'appel radio et le numéro d'immatriculation), le nom du navire de pêche, le numéro de séquence de message, le type de message, la date, l'heure (TU) et la position géographique (la latitude et la longitude) lors de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes ou au Secrétaire exécutif de l'ICCAT si la Partie contractante le désire, ainsi que:
 - a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.

Article 11 - Transbordements et observation de navire

1. Les Parties contractantes s'assureront que les navires de pêche et les bateaux-mères arborant leur pavillon ne

- transfèrent ou reçoivent de transbordements en mer d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT que des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes, telles que ces dernières sont définies dans la Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante adoptée par l'ICCAT (1997). Ces activités de transbordement seront signalées chaque année à la Commission.
- 2. Toute observation d'un navire dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT sera immédiatement signalée aux autorités compétentes de la Partie contractante dont un navire ou un avion a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de suspecter qu'un navire de pêche qui vise en haute mer des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT est apatride, une Partie contractante peut monter à bord de ce navire et l'inspecter. Si nécessaire, la Partie contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un navire apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera toutes les autres Parties contractantes. En outre, les Parties contractantes sont encouragées à établir des points de contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée.
- 3. Un navire est susceptible de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT ou d'exercer des activités de pêche IUU lorsqu'il est observé en train de réaliser une activité de pêche au sens du point 1 de la Recommandation 02-23.
- 4. Toute observation effectuée conformément au paragraphe 3 par un navire ou un avion d'une Partie contractante concernant des navires d'autres Parties contractantes sera immédiatement signalée aux autorités compétentes de l'Etat de pavillon du navire (ou avion) ayant effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat de pavillon du navire observé. Toute Partie contractante ayant effectué une observation et toute Partie contractante dont un navire a fait l'objet d'une observation présenteront au Secrétariat de l'ICCAT l'information pertinente pour examen par le Comité d'Application.
- 5. Toute observation effectuée conformément au paragraphe 3 par un navire ou un avion d'une Partie contractante concernant des navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon ayant effectué l'observation. La Partie contractante devra alors le notifier immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat de pavillon du navire observé ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera les autres Parties contractantes.

Partie II – Obligations des Parties contractantes

Article 12

- 1. Sans préjudice de l'obligation de transmission des statistiques conformément au Manuel d'opérations ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage, chaque Partie contractante communiquera les statistiques provisoires relatives aux captures des espèces énumérées à l'annexe I par espèce et par stock, pris dans la zone ICCAT sur une base trimestrielle, que cette Partie ait ou non des allocations de quota pour les stocks à partir desquels les captures ont été obtenues.
- 2. Le Secrétariat, dans les 10 jours qui suivent les échéances trimestrielles pour la réception des statistiques provisoires des captures, collecte les informations reçues et les fait circuler aux Parties contractantes.
- 3. Chaque Partie contractante veillera à ce que ses navires de pêche engagés dans les activités de pêche exercées sur les ressources réglementées soumises à TAC et/ou quota, communiqueront à leurs autorités compétentes le rapport mensuel de capture par VMS, radio, télécopie ou télex.
- 4. Les poissons provenant de stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont établies ne peuvent être conservés à bord ou débarqués que si les captures ont été effectuées par un navire d'une Partie contractante ou d'une Partie. Entité ou Entité de pêche coopérante disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

Partie III - Mise en œuvre et contrôle

Article 13 - Principes généraux pour l'inspection et la surveillance

- 1. Chaque Partie contractante assure le respect de toute mesure de conservation et de gestion adoptée par l'ICCAT.
- 2. Afin d'assurer le respect de toutes les règles en vigueur, chaque Partie contractante sur son territoire et dans les eaux maritimes soumises à sa souveraineté ou juridiction contrôlera, inspectera et maintiendra la surveillance de toute activité sur les espèces de l'ICCAT particulièrement les activités de pêche, le transbordement, le débarquement, la commercialisation, le transport et le stockage du thon et l'enregistrement des débarquements et ventes.
- 3. Chaque Partie contractante contrôlera et, si nécessaire, inspectera et maintiendra la surveillance des activités de ses navires en haute mer, afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion.

- 4. Chaque Partie contractante mettra à la disposition de ses inspecteurs des moyens appropriés afin de leur permettre d'effectuer leurs tâches de surveillance et d'inspection. À cet effet, elle assignera en tant que de besoin les navires d'inspection et les avions nécessaires au schéma.
- 5. Le contrôle et la surveillance seront effectués par les inspecteurs dûment autorisés par les Parties contractantes.
- 6. Chaque Partie contractante s'assurera que tout navire de pêche battant son pavillon, dont il a été établi, conformément à son droit interne, qu'il a commis une infraction grave à une mesure de conservation et de gestion adoptée par l'ICCAT, cesse ses opérations de pêche en haute mer. En outre, cette Partie contractante s'assurera que ce navire ne conduit pas de telles activités dans la zone de la Convention jusqu'à ce que toutes les sanctions en instance imposées par l'Etat du pavillon pour cette infraction aient été exécutées.
- 7. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment dissuasives pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.
- 8. Chaque Partie contractante qui a des raisons sérieuses pour croire qu'un navire de pêche battant pavillon d'un autre Etat est engagé dans une activité qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées pour la zone de la Convention attirera l'attention du pays du pavillon concerné et pourrait attirer l'attention de l'ICCAT. Dans la mesure autorisée par ses lois et règlements nationaux, elle fournira à l'Etat du pavillon les preuves pertinentes complètes et peut fournir à l'ICCAT un résumé de ces preuves. L'ICCAT attendra avant de transmettre de telles informations que l'Etat du pavillon ait eu, dans un délai raisonnable, l'occasion de s'exprimer sur l'accusation et les preuves soumises ou, le cas échéant, de les réfuter.
- 9. Chaque Partie contractante transmettra à l'ICCAT un rapport annuel sur les infractions, y compris pour chacune les sanctions qu'il a prises conformément à cet article.
- 10. Le cas échéant, dans le cas d'un accord mutuel entre les Parties contractantes respectives, les inspecteurs affectés par une Partie peuvent être placés à bord des navires d'inspection ou des avions d'autres Parties.
- 11. Dans le cas d'un accord mutuel entre Parties contractantes, l'Etat du pavillon peut autoriser un Etat d'inspection à effectuer des inspections à bord de ses navires de pêche. A tout moment, l'Etat du pavillon peut prendre des mesures pour s'acquitter des obligations que lui impose le schéma face à une infraction invoquée par l'Etat d'inspection. Si le navire est sous son contrôle, l'Etat qui a procédé à l'inspection le remet à l'Etat du pavillon, à la demande de ce dernier, qu'il informe pleinement du déroulement et du résultat de l'inspection.

Partie IV – Schéma d'inspection en mer

Article 14

Lorsque la Commission décide de mettre en œuvre le schéma d'inspection en mer y compris les procédures pour l'arraisonnement et l'inspection des navires sur une base réciproque, les normes communes suivantes pour la conduite de l'inspection s'appliquent:

- 1. Le contrôle et la surveillance seront effectués par les inspecteurs du service de contrôle de pêche des Parties contractantes dans le cadre de leur affectation au schéma.
- 2. Chaque Partie contractante veillera à ce que les inspecteurs affectés par une autre Partie contractante sont autorisés à effectuer l'inspection à bord des navires de pêche auxquels le schéma s'applique. En outre, elle adoptera des mesures obligeant les capitaines de ses navires de pêche à coopérer avec les inspecteurs affectés à l'ICCAT et à assurer leur sécurité pour toute inspection dans la zone de réglementation.
- 3. Chaque Partie contractante veillera à ce que les inspections effectuées par cette partie soient effectuées d'une façon non discriminatoire et conformément au schéma. Le nombre d'inspections sera basé sur la dimension de la flotte, en prenant en considération le temps passé dans la zone de réglementation. Dans ses inspections, chaque Partie contractante visera à assurer, par une répartition équitable des inspections, l'égalité de traitement entre toutes les Parties contractantes dont des navires de pêche opèrent dans la zone de réglementation.
- 4. Les inspecteurs éviteront l'utilisation de la force excepté quand et dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des inspecteurs. Lors de la mise en œuvre des inspections à bord des navires de pêche, les inspecteurs ne porteront aucune arme à feu.
- 5. Sans limiter la capacité des inspecteurs d'effectuer leurs missions, les inspections seront mises en œuvre de telle sorte que le navire de pêche, ses activités et les captures conservées à bord ne subissent pas d'interférences ni de gênes anormales.

Article 15 - Moyens d'inspections

- 1. Chaque Partie contractante notifiera au Secrétaire exécutif, avant le 1er janvier de chaque année, les noms des inspecteurs désignés et affectés par les Parties contractantes au schéma et les navires d'inspection spéciaux ainsi que le type d'avions et les détails de leur identification (l'immatriculation, le nombre, le nom, l'indicatif d'appel radio) qui leur sont assignés pour la mise en œuvre du schéma pendant l'année. Les modifications par les Parties contractantes à de telles notifications seront communiquées au Secrétaire exécutif avec un préavis d'un mois.
- 2. Le Secrétaire exécutif distribuera à toutes les Parties contractantes les notifications reçues de toute Partie contractante dans le cadre du schéma dans les 15 jours de leur réception.
- 3. Tout navire assigné au schéma et transportant des inspecteurs, ainsi que le bâtiment d'inspection utilisé par ce navire porteront un pavillon ou un fanion spécial dans le format défini par l'ICCAT pour indiquer que les inspecteurs peuvent remplir à bord des fonctions d'inspection conformément au schéma. Les avions assignés au schéma auront montré clairement leur indicatif d'appel radio international.
- 4. Chaque Partie contractante gardera, pour ses navires d'inspection et avions assignés, un enregistrement de la date et de l'heure de commencement et d'arrêt de leurs fonctions dans le cadre du schéma. La Partie contractante notifiera ces informations au Secrétaire exécutif de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif informera promptement les autres Parties contractantes en conséquence.
- 5. La Commission peut décider que les Parties contractantes devront disposer, pour une pêcherie déterminée et durant une période déterminée, d'un inspecteur ou d'une autre autorité désignée dans la zone de réglementation pour recevoir la notification d'une infraction présumée et y répondre dans les meilleurs délais.

Article 16 - Inspecteur ICCAT

- 1. Chaque inspecteur portera un document spécial d'identification comme inspecteur ICCAT délivrée par sa Partie contractante. Chaque inspecteur portera et produira ce document d'identité lorsqu'il monte à bord d'un navire de pêche.
- 2. Les inspecteurs doivent exercer leurs fonctions conformément aux règles exposées dans le schéma, mais ils resteront sous le contrôle opérationnel des autorités de leurs Parties contractantes et seront responsables devant elles.

Article 17

- 1. La surveillance sera basée sur les observations des navires de pêche par les inspecteurs affectés à un navire d'inspection ou à un avion assigné au schéma.
- 2. L'inspecteur rédigera le rapport d'observation dans la forme définie par l'ICCAT.
- 3. Une copie de chaque rapport d'observation sera transmise dans les meilleurs délais par transmission électronique à la Partie contractante du navire concerné ou à une autorité désignée de cette Partie contractante et au Secrétaire exécutif.

Article 18 - Procédure d'inspection

- 1. Aucun arraisonnement ne sera entrepris sans avis préalable par radio au navire de pêche ou sans que ce navire de pêche ait reçu le signal approprié utilisant le code international des signaux, y compris pour l'identité des inspecteurs, qu'un tel avis soit ou non indiqué comme ayant été reçu.
- 2. Un inspecteur a l'autorité d'examiner toutes les zones pertinentes, les ponts et les pièces des navires de pêche, la capture (traitée ou non), les filets, ou autre matériel, l'équipement, et tout document approprié que l'inspecteur juge nécessaire pour vérifier le respect des mesures établies par l'ICCAT, et de questionner le capitaine ou une personne désignée par le capitaine. Les inspections seront effectuées de sorte que le navire subisse le moins possible d'interférence et de gêne et que soit évitée toute détérioration de la qualité des poissons.
- 3. Îl ne sera pas demandé au navire de pêche devant être arraisonné de stopper ou manœuvrer lorsque celui-ci est en action de pêche, de tir ou de virage.
- 4. Conformément à la disposition de l'article 14, paragraphe 5, la durée d'une inspection ne dépassera pas 4 heures, ou, en cas de durée plus longue, ne se prolongera pas au-delà de la remontée et de l'inspection du filet ainsi que des captures. Dans le cas d'une infraction détectée, les inspecteurs peuvent rester à bord pendant le temps nécessaire pour l'exécution des mesures prévues à l'article 19, paragraphe B. Néanmoins, en cas de circonstances spéciales relatives à la dimension du navire de pêche et aux quantités de poissons conservées à bord, la durée de l'inspection peut dépasser les limites stipulées ci-dessus. Dans une telle

- situation, l'Etat d'inspection restera en aucun cas plus longtemps à bord du navire de pêche que le temps nécessaire pour achever l'inspection. Les raisons pour dépasser la limite stipulée ci-dessus seront enregistrées dans le rapport d'inspection.
- 5. Il n'y aura pas plus de deux inspecteurs dans une équipe d'inspection d'une Partie contractante montant à bord d'un navire de pêche d'une autre Partie contractante.
- 6. Chaque inspection sera suivie d'un rapport d'inspection dans le format normalisé par l'ICCAT ou dans une forme produite par la Partie contractante qui contient la même qualité d'information.
- 7. Dans l'exercice de leur inspection, les inspecteurs peuvent demander toute l'assistance requise au capitaine. Le rapport d'inspection peut être commenté par le capitaine et sera signé par les inspecteurs à la fin de l'inspection. Une copie du rapport d'inspection sera donnée au capitaine du navire de pêche.
- 8. L'inspecteur n'interférera pas dans la capacité pour le capitaine de communiquer avec les autorités de son Etat de pavillon durant l'arraisonnement et l'inspection.
- 9. Chaque Partie contractante veillera à ce que ses plates-formes d'inspection manœuvrent à une distance de sécurité des navires de pêche conformément aux règles de bonne navigation.

Article 19 - Obligation du capitaine de navire pendant la procédure d'inspection

Le capitaine d'un navire de pêche doit :

- 1. faciliter une montée à bord rapide et sûre ;
- 2. coopérer à l'inspection du navire de pêche conduite conformément à ces procédures et ne pas empêcher les inspecteurs d'accomplir leurs missions, ne cherchant pas à les intimider et ne les gênant pas dans l'exercice de leurs fonctions;
- permettre aux inspecteurs de communiquer avec leurs autorités par tous les moyens appropriés;
 fournir l'accès aux secteurs appropriés, aux ponts et aux salles du navire de pêche, aux filets de capture (soit traité ou non) ou à l'autre matériel, à l'équipement et à tout document approprié, et
- 5. faciliter le débarquement sûr des inspecteurs.

Article 20 - Procédures d'infraction

- 1. Si les inspecteurs constatent qu'il y a des raisons sérieuses pour croire qu'un navire de pêche battant pavillon d'une Partie contractante s'est livré à une activité contraire aux mesures de gestion de l'ICCAT ou à des activités IUU, ils:
 - a) notent l'infraction dans le rapport d'inspection;
 - b) prennent toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve pour l'inspection ultérieure au port. Une marque d'identification peut être fixée solidement sur toute partie des engins de pêche dont il apparaît, lors de l'inspection, qu'elle a été utilisée en violation des mesures en vigueur;
 - afin de faciliter l'action de la Partie contractante sur l'infraction, essaient immédiatement de communiquer avec un inspecteur ou une autorité désignée de la Partie contractante du navire de pêche inspecté.
- 2. La Partie contractante inspectant un navire de pêche communiquera par écrit les détails d'une infraction aux autorités désignées de la Partie contractante du navire inspecté, si possible le jour ouvrable suivant
- 3. Un original du rapport d'inspection avec toutes les pièces justificatives sera transmis promptement aux autorités compétentes de la Partie contractante du navire de pêche inspecté ainsi qu'une copie au Secrétaire exécutif

Article 21 - Procédures pour les infractions graves

- 1. Sans préjudice de dispositions de l'article premier, point D ou de cet article, on entend par infraction grave :
 - a) pêcher sans une autorisation valide délivrée par la Partie contractante de pavillon ;
 - b) pêcher sans ou après épuisement d'un quota ;
 - c) utiliser des engins de pêche interdits ;
 - d) s'abstenir d'enregistrer avec exactitude les captures ;
 - e) empêcher un inspecteur d'accomplir ses fonctions ;
 - f) exploiter un stock qui est soumis à un moratoire ou pour lequel la pêche est interdite;
 - g) falsifier ou dissimuler des marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - h) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatifs à une enquête ;
 - i) commettre des infractions qui constituent, réunies ensemble, une méconnaissance sérieuse des mesures de conservation et de gestion.

- 2. Si un inspecteur ICCAT considère qu'il y a des raisons sérieuses pour croire qu'un navire de pêche a commis une infraction grave, il notifiera promptement à la Partie contractante de pavillon cette infraction conformément à l'article 20.
- 3. La Partie contractante de pavillon répondra à la notification sans tarder et veillera à ce que le navire de pêche concerné soit inspecté dans un délai de cinq jours ouvrables par un inspecteur dûment autorisé par cette Partie contractante.
- 4. Afin de préserver les preuves, l'inspecteur prendra toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve tout en réduisant les interférences et la gêne pour le fonctionnement du navire.
- 5. L'inspecteur a le droit de rester à bord du navire de pêche pour la période qui lui est nécessaire pour fournir des informations concernant l'infraction à l'inspecteur dûment autorisé ou jusqu'à ce que la Partie contractante lui réponde en demandant qu'il quitte le navire de pêche.
- 6. L'Etat du pavillon, si les preuves le justifient, exigera que le navire de pêche se rende immédiatement dans un port désigné par cette Partie contractante pour une inspection complète sous son autorité et en présence d'un inspecteur ICCAT de toute autre Partie contractante souhaitant participer à cette inspection.
- 7. L'Etat de pavillon peut autoriser la Partie contractante d'inspection à dérouter le navire de pêche sans tarder vers un port désigné par la Partie contractante de pavillon.
- 8. Si le navire de pêche n'est pas dérouté vers un port, l'Etat de pavillon doit fournir en temps utile la justification au Secrétaire exécutif de l'ICCAT et à la Partie contractante d'inspection. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT mettra une telle justification à disposition de toute Partie contractante le demandant.
- 9. Lorsqu'un navire de pêche est dérouté vers un port pour une inspection complète conformément aux paragraphes 6 et 7, un inspecteur ICCAT d'une autre Partie contractante peut, sous réserve du consentement de la Partie contractante des navires de pêche, monter à bord du navire de pêche, peut rester à bord du navire jusqu'à son déroutement et peut être présent pendant l'inspection du navire de pêche dans le port.

Article 22 - Suivi des infractions

- 1. Les autorités compétentes d'une Partie contractante avisée d'une infraction commise par un navire de pêche de cette Partie prendront des mesures rapides pour recevoir et examiner les preuves de l'infraction et pour effectuer toute autre enquête nécessaire pour le suivi de l'infraction et, autant que possible, inspecter le navire de pêche concerné. Chaque Partie contractante désignera les autorités compétentes chargées de recevoir les preuves d'infraction et informera le Secrétaire exécutif de l'ICCAT de l'adresse de ces autorités. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT en informera par la suite toutes les autres Parties contractantes.
- 2. La Partie contractante dont les navires de pêche ont été inspectés et suspectés d'avoir commis une infraction, fournira les informations pertinentes au Secrétariat de l'ICCAT pour l'examen par le comité d'application.

Article 23 - Traitement des rapports des inspecteurs

Chaque Partie contractante donne aux rapports établis par les inspecteurs de l'ICCAT d'autres Parties contractantes, la même valeur qu'à ceux établis par ses propres inspecteurs. Les Parties contractantes devront coopérer afin de faciliter la procédure judiciaire, ou la procédure de toute autre nature, résultant d'un rapport soumis par un inspecteur.

Article 24 - Déclaration des infractions

- 1. Chaque Partie contractante signalera sans tarder, toute infraction grave telle qu'énumérée dans l'article 21 au Secrétaire exécutif de l'ICCAT. Pour d'autres infractions, chaque Partie contractante transmettra un rapport au Secrétaire exécutif de l'ICCAT au (...) de chaque année, pour les douze mois précédents, sur l'état des procédures relatives aux infractions aux mesures ICCAT. Les infractions continueront à être indiquées sur chaque rapport ultérieur jusqu'à ce que l'action soit conclue conformément aux dispositions appropriées des lois nationales.
- 2. Le rapport exigé dans le paragraphe 1 ci-dessus indiquera l'état actuel des procédures (par exemple cas pendants, en appel, soumis à enquête, etc...) les sanctions ou amendes en termes spécifiques (c'est-à-dire montant des amendes, valeur du poisson et/ou de l'engin saisi, avertissement écrit, etc.) et comprendra une explication si aucune action n'a été menée.

Article 25 - Mesures prises par les Parties contractantes

1. Chaque Partie contractante veillera à ce que les actions appropriées soient entreprises, y compris la procédure administrative ou pénale conformément à son droit interne, contre les personnes physiques ou

- morales responsables du non respect des mesures ICCAT.
- 2. Les actions menées conformément au paragraphe 1 doivent être de nature conforme aux dispositions pertinentes du droit interne, être capable de priver efficacement les responsables du profit économique de leurs infractions ou de produire des sanctions proportionnées à la gravité de telles infractions, de façon à décourager de façon efficace des infractions futures.

Article 26 - Rapports sur les activités d'inspection

Chaque Partie contractante fera rapport au Secrétaire exécutif de l'ICCAT au (...) de chaque année pour l'année civile précédente:

- 1. du nombre d'inspections spécifiant le nombre d'inspections sur les navires de chaque Partie contractante et en cas d'infraction, de la date et de la position de l'inspection du navire cité et de la nature de l'infraction;
- 2. du nombre d'heures aériennes pour les missions de surveillance ICCAT, le nombre d'observations et le nombre de surveillances réalisées ainsi que le suivi de tels rapports.

Partie V – Système d'inspection portuaire

Article 27

- 1. L'inspection sera menée par les autorités compétentes des Parties contractantes, qui surveilleront la conformité aux mesures de conservation de l'ICCAT pour toutes les espèces relevant de sa compétence, dans leurs propres ports et sans discrimination. Les inspecteurs devront s'identifier selon les procédures définies par leur gouvernement national.
- 2. Afin de faciliter les inspections, les Parties contractantes exigent que les navires de pêche et les navires utilisés pour les activités liées à la pêche qui désirent utiliser les ports ou les lieux de débarquement notifient au moins 72 heures avant l'heure d'arrivée estimée au port les éléments suivants:
 - a) l'heure d'arrivée au port de débarquement ;
 - b) une déclaration par écrit qu'ils n'ont mené aucune activité IUU dans la zone de la Convention ou qu'ils n'ont apporté aucun soutien à ce type d'activité ;
 - c) la preuve qu'ils sont inscrits sur la liste ICCAT des navires détenteurs de licences de pêche des thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention;
 - d) les captures détenues à bord ;
 - e) la ou les zone(s) où ont été réalisées les captures ;
 - f) nom du navire, numéro d'immatriculation et son pavillon.
 - L'opération de débarquement ne peut commencer sans que les autorités compétentes de cette Partie contractante ne l'aient autorisée.
- 3. Afin de lutter contre les activités IUU, les inspecteurs vérifieront si les navires de pêche qui ont obtenu l'autorisation d'entrer dans le port ont participé à des activités IUU au sens du point 1 de la Recommandation 02-23.
- 4. Si au cours d'une inspection, l'inspecteur constate que le navire ayant obtenu l'autorisation d'entrer dans le port, a participé à des activités IUU, l'Etat du port interdit le débarquement et/ou le transbordement.
- 5. Les Parties contractantes informeront au plus tôt l'Etat du pavillon du navire concerné et le Secrétariat ICCAT de tout navire dont l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder aurait été refusée. Le Secrétariat transmettra ces rapports à toutes les Parties contractantes.
- 6. Dans le cas d'une infraction commise par un bateau étranger, l'inspecteur établira un rapport d'inspection sur un formulaire standard de l'ICCAT ou sur un formulaire produit par le gouvernement national qui permette de collecter des informations de qualité similaire. L'inspecteur devra signer son rapport en présence du capitaine du navire, qui aura le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter toutes les observations qui lui sembleront pertinentes et y apposer sa signature. L'inspecteur devra consigner dans le journal de bord du navire qu'une inspection a été réalisée. Des exemplaires du formulaire devront être transmis à l'Etat dont le navire arbore le pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT dans les 10 jours qui suivent l'inspection. Dans le cas d'une infraction commise par un navire national, il conviendra de suivre les procédures nationales de documentation, qui devront fournir la même qualité d'informations que le formulaire standard de l'ICCAT.
- 7. L'inspecteur pourra examiner le poisson, l'engin de pêche, les échantillons de poisson ainsi que tous les documents qui lui sembleront pertinents, y compris les journaux de bord et le bordereau de chargement (dans le cas d'un bateau gigogne ou d'un bateau transporteur) pour vérifier la conformité aux mesures de l'ICCAT. La collaboration du capitaine du navire avec l'inspecteur est nécessaire. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire et à éviter toute détérioration de la qualité du poisson.
- 8. Les Parties contractantes examineront les rapports d'infraction établis par des inspecteurs étrangers et

agiront en conséquence de la même façon que pour les rapports établis par des inspecteurs nationaux conformément à leur législation nationale. Les Parties contractantes collaboreront, conformément à leur législation nationale, pour faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant de rapports effectués par des inspecteurs agissant aux termes de ces dispositions.

- 9. En cas d'infraction, l'Etat du pavillon du navire concerné informera l'ICCAT des sanctions prises à cet égard.
- 10. Les Parties contractantes informeront les capitaines des navires qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT des réglementations de l'ICCAT. Les capitaines seront également informés qu'ils doivent coopérer avec les inspecteurs des ports nationaux et étrangers.
- 11. Les Parties dont les navires pénètrent, débarquent ou transbordent leurs captures dans des ports différents des leurs pourront envoyer leurs propres inspecteurs pour vérifier sur leurs propres navires le respect des réglementations de l'ICCAT après avoir obtenu une invitation de l'Etat du port dans lequel doit avoir lieu l'inspection.
- 12. En outre, les Parties contractantes sont vivement encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir le respect des mesures de gestion de l'ICCAT. Le rapport national des Parties devra inclure une description de ce programme.

Partie VI – Schéma d'observation

Article 28

Quand la Commission décide de mettre en œuvre le schéma d'observateur, les normes communes suivantes pour la conduite de l'observation s'appliquent:

- 1. Chaque Partie contractante exigera de tous ses navires pêchant dans la zone spécifique d'accepter des observateurs sur la base des dispositions suivantes :
 - a) chaque Partie contractante aura la responsabilité première d'obtenir, pour le placement sur ses navires, des observateurs indépendants et impartiaux;
 - b) aucun navire ne sera obligé d'avoir plus d'un observateur à tout moment, conformément au présent système d'observation.
- 2. Chaque Partie contractante fournira au secrétariat de l'ICCAT une liste des observateurs qu'ils placeront sur ses navires dans la zone spécifique.
- 3. Les observateurs :
 - a) Contrôleront la conformité d'un navire avec les mesures appropriées de conservation. Notamment, ils:
 - enregistreront et signaleront les activités de pêche du navire et vérifieront la position du navire pendant son activité de pêche,
 - (ii) observeront et estimeront les captures en vue d'identifier leur composition, les rejets, les captures accessoires et les captures de poisson sous taille,
 - (iii) enregistreront le type de matériel, le maillage des filets et la fixation utilisés par le capitaine,
 - (iv) vérifieront les inscriptions dans les journaux de bord.
 - b) Collecteront les données des captures et d'effort au cas par cas.
 - c) Effectueront des travaux scientifiques (par exemple, collectant des échantillons) comme demandé par l'ICCAT selon l'avis du Comité scientifique.
 - d) Fourniront, dans les 30 jours suivant la fin de leur affectation sur un navire, un rapport à la Partie contractante du navire et au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui mettra le rapport à la disposition de toute Partie contractante le demandant. Les copies des rapports envoyés à d'autres Parties contractantes n'incluront pas l'emplacement des captures en latitude et longitude mais comprendront des totaux quotidiens de capture par espèce et par division.
 - e) N'interféreront pas indûment dans le fonctionnement normal du navire et, dans la mise en œuvre de leurs fonctions, prendront en considération le besoin opérationnel du navire et communiqueront régulièrement avec le capitaine à cet effet.
- 4. Quand une infraction présumée aux mesures de conservation est identifiée par un observateur, l'observateur dans un délai de 24 heures, la signalera à la Partie contractante du pavillon et au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en utilisant un code établi.
- 5. Les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires visant à assurer que les observateurs peuvent remplir leurs fonctions. Sous réserve de toute autre disposition entre les Parties contractantes compétentes, le salaire d'un observateur sera couvert par la Partie contractante d'envoi.
- 6. Le navire sur lequel un observateur est placé fournira la nourriture appropriée et le logement pendant la durée de l'affectation de l'observateur. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération nécessaire soit apportée aux observateurs pour qu'ils remplissent leurs fonctions comprenant, si nécessaire, l'accès aux captures conservées à bord et à celles destinées à être rejetées.
- 7. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux pour le placement des observateurs par

une Partie contractante sur les navires battant pavillon d'une autre Partie contractante avec le consentement de cette Partie.

Partie VII - Programme pour promouvoir la conformité par les navires de Partie non-contractante

Article 29

- 1. Les Parties contractantes peuvent échanger des informations à travers l'ICCAT et informeront l'ICCAT des activités des navires de pêche battant pavillon des Parties non-contractantes qui sont engagées dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention et de les toutes mesures prises en réponse à la pêche des navires de ces Parties non-contractantes. L'ICCAT partagera les informations sur de telles activités avec d'autres organisations régionales ou sous-régionales compétentes.
- 2. Les Parties contractantes peuvent, directement ou par l'ICCAT, prendre les mesures qui sont compatibles avec le droit international et qu'elles considèrent nécessaires et appropriées, visant à dissuader des activités de pêche par les navires de pêche de Parties non-contractantes qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

Article 30

- Un bateau arborant le pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante qui aura été observé conformément à l'article 11 dans la zone de la Convention ICCAT sera présumé porter atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT.
- 2. Si un bateau d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante, au sens du paragraphe 1, pénètre volontairement dans le port d'une Partie contractante, il sera inspecté par des responsables autorisés de la Partie contractante ayant une connaissance approfondie des mesures de l'ICCAT, et ne sera pas autorisé à débarquer ou à transborder du poisson avant que cette inspection n'ait été réalisée. Ces inspections porteront sur la documentation du bateau, notamment sur la licence, permis ou autorisation de pêche spécifiant les captures autorisées à pêcher, les livres de bord, les engins de pêche, les captures à bord, les certificats qui prouvent la position du navire au moment où les captures ont été effectuées et toutes autres questions concernant les activités du bateau dans la zone de la Convention.
- 3. Les débarquements et transbordements de poissons provenant de navires d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante qui auront été inspectés dans les conditions prévues au paragraphe 2 seront interdits dans tous les ports des Parties contractantes si cette inspection révèle que le bateau possède à bord des espèces visées par les mesures de conservation de l'ICCAT, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson a été pris au-dehors de la zone de la Convention ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par l'ICCAT aux termes de sa Convention. A cet effet, une licence, permis ou autorisation de pêche délivrés par l'Etat de pavillon autorisant le navire à pêcher en dehors de la zone de la Convention ainsi que les documents qui prouvent la position du navire au moment où il effectuait les captures en dehors de la zone de la Convention devront être présentées aux autorités compétentes du Port d'inspection.
- 4. Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui auront été réalisées dans des ports de Parties contractantes, et de toutes les actions qui s'ensuivraient, seront immédiatement transmises à l'ICCAT. Le Secrétariat fera immédiatement parvenir cette information à toutes les Parties contractantes ainsi qu'aux Etats de pavillon concernés.

Partie VIII – Mesures pour lutter contre la pêche IUU

Article 31

Dépassé par l'adoption en 2002 de la Recommandation 02-23 visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention.

Tableau explicatif de la proposition CE de schéma de contrôle et d'exécution

Eléments clés de la proposition CE distribuée à Tokyo (mai 2002)	Référence à la présentation générale des Mesures de contrôle intégré adoptées à Bilbao (nov 2002)	Dispositions en vigueur à l'ICCAT
Art. premier		
Définitions		
Art. 2 Champ d'application - tous les navires - schéma d'inspection réciproque sous décision de la Commission - schéma d'observateur sous décision de la Commission		Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.
Partie I - OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DE PAVILLON		
Art. 3 Autorisation pour pêcher Chaque partie contractante: 1. autorise à pêcher que si elle est en mesure d'exercer ses responsabilités. 2. s'assure que seuls les navires autorisés peuvent pêcher. 3. s'assure que les navires respectent les obligations ICCAT. 4. responsabilité sur ressortissants et industries. 5. permis ou autorisation à bord.	Point 1 <i>i</i> , a, b, c, e	Recommandation 02-22 1. = Réf. 02-22 point 5 a) 2. Aucune disposition à l'ICCAT. 3. = Réf. 02-22 point 5 b) 4. Aucune disposition à l'ICCAT. 5. = Réf. 02-22 point 5 c)
Art.4 Notification des navires de pêche Dépassé par l'adoption de la Recommandation 02-22. Cet article peut être supprimé ou la Recommandation 02-22 peut être incorporée.	Point 1 ii	Recommandation 02-22
Art.5 Documentation des navires 1. Détention à bord de documents contenant: licence, autorisation ou permis, nom du navire, port et n° d'immatriculation, etc. 2. Contrôle de ces documents. 3. Modifications certifiées.	Point 1 i, e	Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.
Art. 6 Marquage des navires de pêche Normes généralement admises pour le marquage et identification des navires.		Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.
Art. 7 Marquage des engins de pêche 1. Méthode 2. N° ou lettre d'identification du navire 3. DCP marqués avec le n° ou lettre d'identification du navire.		Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.
Art. 8 Enregistrement des captures 1. Journal de bord 2. Suivre "Manuel d'opérations ICCAT"	Point 2	"Manuel d'opérations ICCAT"
Art. 9 Système de surveillance par satellite 1. Tous navires de > 24 m doivent être équipés d'un système VMS qui permet d'assurer, à tout moment, la transmission d'identification du navire, position, date et heure. 2. Centre de surveillance national qui reçoit les messages. 3. Transmission toutes les 6 heures. Défaillance. 4. Rapports journaliers en cas de défaillance du système.	Point 1 vi	Recommandation 97-12 (caduque) Projet pilote pour 10% des navires > 24 m. Terminé en 2000.
Art. 10 Système de communication En attendant la mise en place du VMS, les navires communiqueront un rapport contenant notamment, la position géographique actuelle,	Point 1 v	Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.

Point 1 Point 3 Point 3 Point 4 Point 3 Point 4 Point 3 Point 5 Point 6 Poin	la ne	osition en début et en fin des opérations de pêche.	Γ	1
Print 3 1.	та ро		Point 1 iii	Recommandation 97-11
Contractantes ou des Parties, Ethtiés non-contractantes coopérantes Informer la Commission. 2. Observation d'apatride signalée aux autorités de l'Etat d'observation l'aspection informer le Secrétariat et les Parties contractantes. 3. Activités de pêche susceptibles d'être considérées IUU. 4. En cas d'observation de navire IUU d'une Partie contractante signaler aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'observation qui communiquera aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités completate d'une Partie non-contractante, informer inmédiatement l'Etat d'observation Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informer autorise se Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisores de captures. 2. Le Secrétariat fair circuler les statistiques provisores de captures. 3. Dépassé par l'adoption de la Recommandation d'péche l'Etat d'une pavillon d'une autre partie aux d'une partie aux d'une d'infraction de suinveillance. 4. = Réf. 97-11 point 3 5. = Réf. 97-11 point 4 6. = Réf. 97-11 point 3 6. = Réf. 97-11 point 4 6. = Réf. 97-11 point 3 6. = Réf. 97-11 point 4	Trai			
Contractantes ou des Parties, Ethtiés non-contractantes coopérantes Informer la Commission. 2. Observation d'apatride signalée aux autorités de l'Etat d'observation l'aspection informer le Secrétariat et les Parties contractantes. 3. Activités de pêche susceptibles d'être considérées IUU. 4. En cas d'observation de navire IUU d'une Partie contractante signaler aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'observation qui communiquera aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat d'une n'informer aux autorités completate d'une Partie non-contractante, informer inmédiatement l'Etat d'observation Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informer autorise se Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisores de captures. 2. Le Secrétariat fair circuler les statistiques provisores de captures. 3. Dépassé par l'adoption de la Recommandation d'péche l'Etat d'une pavillon d'une autre partie aux d'une partie aux d'une d'infraction de suinveillance. 4. = Réf. 97-11 point 3 5. = Réf. 97-11 point 4 6. = Réf. 97-11 point 3 6. = Réf. 97-11 point 4 6. = Réf. 97-11 point 3 6. = Réf. 97-11 point 4	1.			1. = Réf. 97-11 point 1
2. Observation d'apatride signalée aux autorités de l'Etat d'observation. Inspection, informer le Secrétariat et les Parties contractantes. 3. Dépassé par l'adoption de la Recommandation 02-23. Activités de pêche susceptibles d'être considérées IUU. 4. En cas d'observation de navire IUU d'une Partie contractante signalée aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat. 5. En cas d'observation de navire d'une Partie noncontractante, informer immédiatement l'Etat d'observation. Rapport à l'Etat d'up avillon et au Secrétariat qui en informer toutes les Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES A. T. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques provisoires de captures. Partie II - MISE EN OBLUVIRE ET CONTROLE A. T. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. A. T. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie contriore a inspectrar sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 2. Chaque partie contriores et inspectrar sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Dépassé par l'adoption de la Recommandation 0.2-23, Revoyer à la définition de pèche IIU contenue dans cette recommandation in the pèche IIU contenue d'apportant d'une autre l'experiment d'une partie de pavillon. D'ICCAT en vigueur. Principes généraux pour l'inspecteurs, navires et avions. Inspecteurs diment autorisé. Al T. 13 Principes généraux pour l'inspecteurs, navires et avions. Inspecteurs diment autorisés. Al T. 14 Inspections en mer réglementation d'infractions et sanctions. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en				
d'observation. Inspection, informer le Secrétariat et les Parties contractantes. 3. Activités de pêche susceptibles d'être considérées IUU. 4. En cas d'observation de avrier IUU d'une Partie contractante signaler aux autorités compétentes de l'Etat d'observation qui communiquem aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat. 5. En cas d'observation de navire d'une Partie non-contractante, informer immédiatement l'Etat d'observation. Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES. 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de quotes et que celui-ci nets pas épuise. 2. Le Secrétaria fait circuler les statistiques sa l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Delention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci nets pas épuise. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTROLE A. L. 13 Principse généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure l'enspection et la surveillance 2. Chaque partie controler et inspecters sur son territoire et eaux marrimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Accume disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3 inspecteurs diment autorisée s'aucions. 1. Inspectains diment autorisée s'aucions. 2. Rapport amoud d'infractions et sanctions. 2. Enquête et inspection en as d'infraction grave. 2. Enquête et sanctions dissussives. 3. Rapport amoud d'infractions et sanctions. 3. Depassé par l'adoption de la Recommandation d'infraction grave. 4. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 4. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 5. point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 5. point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 5. point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 5. point 3.i Aucune disposit				2. = Réf. 97-11 point 2
contractantes. Activités de péche susceptibles d'être considérées IUU. 4. En cas d'observation de navire IUU d'une Partie contractante signaler aux autorités compréhentes de l'Etat d'observation qui communiquera aux autorités du pavillon. Informer le Socrétariat. 5. En cas d'observation de navire d'une Partie non-contractante, informer immédiatement ITELat d'observation. Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES An I 2 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques provisoires de quota et que celui-ci n'est pas épuise. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à 1AC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuise. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTROLE At 1. Chaque partie contrôler a ci inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. = Réf. 97-11 point 3 Manuel d'opérations Manuel d'opérations Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 2 in point 2 in reglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur	2.			
3. Activités de péche susceptibles d'être considérées IUU. 4. En cas d'observation de navire IUU d'une Partie contractante signaler aux autorités compétentes de l'Etat d'observation qui communiquem aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat. 5. En cas d'observation de navire d'une Partie non-contractante, informer immédiatement l'Etat d'observation. Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Partie III - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques. 3. Rapport messuel à l'Etat de pavillon dissopse de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OBLUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie contrôler et inspectiers sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, movires et avions. 5. Inspecteurs d'insert toute les Parties pois réactein de l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, movires et avions. 6. Arrêt des activités de péche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. Partie IV - INSEPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-interfèrence avec opérations de péche - Art. 15 Moyens d'inspection - nonfification des moyens d'inspection - nonfification des myeres d'inspection - nonfification des my		1		1 1 1
4. En cas d'observation de navire IUU d'une Partie contractante signaler aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat. 5. En cas d'observation de navire d'une Partie non-contractante, informer immédiatement l'Estat d'observation. Rapport à l'Estat du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES A.T. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTROLE A.T. 12 2. Chaque partie controlera et inspecteur aux son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. — Ref. 97-11 point 3 Manuel d'opérations Aucune disposition dans la règlementation ICCAT en vigueur. Point 2 ii point 3 Aucune disposition dans la règlementation ICCAT en vigueur. Point 3 ii Aucune disposition dans la règlementation ICCAT en vigueur. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Moyens d'inspection Art. 15 Moyens d'inspection non-interférence avec opérations de péche Art. 15 Moyens d'inspection information sur périodes d'inspection information des inspecteurs, navires et avions affèctés au schéma devoir de coopération du capita	2			
signaler aux autorités compétentes de l'Etat d'observation qui communiquera aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat. S. En cas d'observation de navire d'une Partie non-contractante, informer immédiatement l'Etat d'observation. Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractantes. Partiel I - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partiel II - MISE EN DEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie contrôler act inspecteur sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espéces ICCAT. 2. Contrôle et inspection en baute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à dissposition d'inspecteurs, anavires et avions. 5. Inspectus diment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. 1. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 2. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer 1. réciprocité 1. réciprocité 1. réciprocité 2. point 3.1 Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Art. 15 Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.		•		
communiquera aux autorités du pavillon. Informer le Secrétariat. 5. En cas d'observation de navire d'une Partie non-contractante, informer immédiatement l'Etat d'observation. Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétaria fait circuler les statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci rèts pas épuise. Partie III - MISE EN DELUYRE ET CONTRÔLE ATL 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie controlera et inspecters sur son territoire et eaux martimes toute activité sur les espéces ICCAT. Contrôle et inspection en haute mer par Teltat de pavillon. 2. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. S. Inspectures diment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 5. Inspectures diment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infractions et sanctions. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutule pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER ATL 14 Inspections en mer récipirocité inspecteurs affectés au schéma de devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-interférence avec opérations de pêche Att. 15 Moyens d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée informent our sur périodes d'inspection rispecteur ICCAT Att. 16 Inspection our présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée réglementation ICCAT en vigueur. Acuune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Acuune di	٦.			
Secrétariat. Servictariat. Servictariat. En act d'observation de navire d'une Partie non-contractante, informer immédiatement l'Etat d'observation. Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractaintes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétaria fait circuler les statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espéces (CCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 5. Inspecteurs d'ûment autorisés. 6. Arrêt des activités de péche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. En preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 2. Chaque partie assuré le respect. Art. 14 Inspecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine non-discrimination et preuves de since de l'accepture de l'acc				1000mmundution.
informer immédiatement l'Etat dobservation. Rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de péche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer Art. 14 Inspections en mer Art. 14 Inspection et mispecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée ridentification de l'inspecteur responsabilité vis-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				4. = Réf. 97-11 point 3
du pavillon et au Secrétariat qui en informera toutes les Parties contractantes. Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci nets pas épuise. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie assure le respect. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs diment autorisés. 6. Arrêt des activités ur les espèces ICCAT. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. 1. ITCCAT informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. TICCAT informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. Ticcar informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. Ticcar informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. Ticcar informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. Ticcar informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. Ticcar informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. Ticcar informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 2. Acuene disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 2. Point 3. i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 2. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 2. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 2. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 2. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 2. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. 2. Aucune	5.	En cas d'observation de navire d'une Partie non-contractante,		
Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie contrôlera et inspecters au son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteure, navires et avions. 5. Inspecteurs d'iment autorisés. 6. Arrêt des activités de péche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuavives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. 1. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 1. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 2. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-intérference avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - nontification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma devoir de coopération du capitaine - informer les Parties contractantes - identification des inspecteurs - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée - riciprocité - information sur périodes d'inspection - information sur périodes				
Partie II - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES Art. 12 1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-cir n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie contrôtera et inspection a la surveillance 1. Chaque partie contrôtera et inspecteur sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs diment autorisés. 6. Arrêt des activités de pèche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toute les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer Art. 15 Moyens d'inspection 1 non-interfèrence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection 2 présence obligatoire pendant une période dèterminée et pour une pêcherie dèterminée 3 réglementation ICCAT en vigueur. Accune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. A				5. = Réf. 97-11 point 4
Art. 12 Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée sculement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs d'iment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissussives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie, Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. 1. L'ICCAT informer toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité inspecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-intérference avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection non-intérference avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection information sur périodes d'inspection informor les Parties contractantes identification des inspecteurs Art. 16 Inspecteur FCCAT identification de l'inspecteur identification de l'inspecteur				
1. Transmission trimestrielle des statistiques provisoires de captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques. 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quote et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie cassure le respect. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de péche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire batatnat pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. Cet II. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer réciprocité inspecteurs affectés au schéma de devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection information sur périodes d'inspection informer les Parties contractantes identification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma de réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	Pa		D : +2	M 112 / /
captures. 2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie assure le respect. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs d'iment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie, Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-intérference avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcheric déterminée - profesence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcheric déterminée - responsabilité vis-4-vis de la Partie contractante qui le désigne - Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-4-vis de la Partie contractante qui le désigne	1		Point 2	Manuel d'opérations
2. Le Secrétariat fait circuler les statistiques 3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quote at que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie assure le respect. 3. Contrôle et inspection en haute met par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs quaries et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisée. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer réciprocité inspecteurs affectés au schéma de devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection information sur périodes d'inspection information de l'inspecteur une pécherie déterminé Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	1.	1 1		
3. Rapport mensuel à l'Etat de pavillon des captures soumises à TAC ou quota. 4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs d'iment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissussives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. 1. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 2. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer Art. 14 Inspections en mer Art. 15 Moyens d'inspection non-interfèrence avec opération du capitaine non-interfèrence avec copération de pêche Art. 15 Moyens d'inspection notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma informer les Parties contractantes identification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pécherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur	2			
4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie assure le respect. 3. Contrôle et inspection et naute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs d'inement autorisés. 6. Arrêt des activités de péche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT en vigueur. Art. 14 Moyens d'inspections Art. 15 Moyens d'inspection Informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pécherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur Art. 17 Point 3,ii Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
4. Détention à bord autorisée seulement quand Pavillon dispose de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRÉ ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espéces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon, L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon, L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon, L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon, L'ICCAT informera toutes les Parties d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer Art. 14 Inspections en mer Art. 15 Moyens d'inspection - non-interfèrence avec opérations de pèche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pécherie déterminée - répendant une périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pécherie déterminée - réplementation ICCAT en vigueur. Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - Art. 17 Point 3,i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	٥.			
de quota et que celui-ci n'est pas épuisé. Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE Art. 13 Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 2. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - a informer les Parties contractantes - identification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - information sur périodes d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	4.			
Art. 13 Point 1 i a Point 2 ii Point 2 ii Point 3 ii Po	<u></u>	de quota et que celui-ci n'est pas épuisé.		
Principes généraux pour l'inspection et la surveillance 1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espéces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs d'iment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.		Partie III - MISE EN OEUVRE ET CONTRÔLE		
1. Chaque partie assure le respect. 2. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des inspecteurs - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
2. Chaque partie contrôlera et inspectera sur son territoire et eaux maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 177 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				réglementation ICCAT en vigueur.
maritimes toute activité sur les espèces ICCAT. 3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes i identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.			Point 3	
3. Contrôle et inspection en haute mer par l'Etat de pavillon. 4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	2.			
4. Mise à disposition d'inspecteurs, navires et avions. 5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	3			
5. Inspecteurs dûment autorisés. 6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer réciprocité inspecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection information présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur identification de l'inspecteur identification de l'inspecteur identification de l'inspecteur Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
6. Arrêt des activités de pêche en cas d'infraction grave. 7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - i identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
7. Enquête et sanctions dissuasives. 8. Navire battant pavillon d'une autre Partie. Information et preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer réciprocité inspecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection information sur périodes d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur Art. 16 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
preuves doivent être communiqués à l'Etat de pavillon. L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Point 3.i Inspections en mer réciprocité inspecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	7.			
L'ICCAT informera toutes les Parties après réaction de l'Etat de pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	8.			
pavillon. 9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art.14 Point 3.i Inspections en mer réciprocité inspecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
9. Rapport annuel d'infractions et sanctions. 10. et 11. Accord mutuel pour échange d'inspecteurs. Partie IV - INSPECTION EN MER Art.14 Inspections en mer réciprocité inspecteurs affectés au schéma devoir de coopération du capitaine non-discrimination non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
Partie IV - INSPECTION EN MER Art. 14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
Partie IV - INSPECTION EN MER Art.14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
Art.14 Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - noification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	10.			
Inspections en mer - réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i réglementation ICCAT en vigueur. Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	 		Point 3 i	Augune disposition dans la
- réciprocité - inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	Insn		1 Onit J.1	
- inspecteurs affectés au schéma - devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	-			, g
- devoir de coopération du capitaine - non-discrimination - non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	-			
- non-interférence avec opérations de pêche Art. 15 Moyens d'inspection - notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	-	devoir de coopération du capitaine		
Art. 15 Moyens d'inspection notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	-			
Moyens d'inspection notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma informer les Parties contractantes identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i réglementation ICCAT en vigueur.	-			
- notification des inspecteurs, navires et avions affectés au schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la	3.0		Point 3.i	
schéma - informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la	Моу			reglementation ICCAT en vigueur.
- informer les Parties contractantes - identification des moyens d'inspection - information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la	_	1		
 identification des moyens d'inspection information sur périodes d'inspection présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. identification de l'inspecteur responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la 	_			
- information sur périodes d'inspection - présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Point 3.i Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.				
- présence obligatoire pendant une période déterminée et pour une pêcherie déterminée Art. 16 Point 3.i Inspecteur ICCAT - identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	-			
une pêcherie déterminée Art. 16 Point 3.i Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.	-			
Art. 16 Inspecteur ICCAT identification de l'inspecteur responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.i Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur. Point 3.ii Aucune disposition dans la				
- identification de l'inspecteur - responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la			Point 3.i	
- responsabilité vis-à-vis de la Partie contractante qui le désigne Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la	_			réglementation ICCAT en vigueur.
Art. 17 Point 3.ii Aucune disposition dans la	-			
	-		D : +2 ::	A 1' '2' 1 1
Survenuance reglementation ICCAT en vigueur.	C.		Point 3.11	
102	Sur	уешансе		regiementation ICCAT en vigueur.

- observations par des inspecteurs affectés au schéma		
- rapport de l'inspecteur		
- communication à la Partie contractante du pavillon		
Art. 18	Point 3.ii	Aucune disposition dans la
Procédure d'inspection		réglementation ICCAT en vigueur.
- préavis		
- pouvoir de l'inspecteur		
- non-interférence et détérioration		
- durée de l'inspection et exceptions - nombre d'inspecteurs (2)		
l a ragam		
- rapport selon format ICCAT - devoir d'assistance du capitaine		
- droit du capitaine de commenter le rapport et de communiquer		
avec l'Etat de pavillon		
- distance de sécurité des plates-formes d'inspection		
Art. 19	Point 3.ii	Aucune disposition dans la
Obligation du capitaine	1 Ollit 3.11	réglementation ICCAT en vigueur.
- faciliter l'accès à bord		regionicitation recar on viguous.
- coopération		
- autoriser les communications		
- accès aux endroits, équipements		
- faciliter le débarquement		
Art. 20	Point 3.ii	Aucune disposition dans la
Procédures d'infraction	1 0 m () . m	réglementation ICCAT en vigueur.
- Si soupçon d'infraction les inspecteurs:		regionientation recent on vigueur.
notent dans le rapport		
sécurisent les éléments de preuve		
communiquent à l'Etat du pavillon		
- Partie contractante d'inspection communique à l'Etat du		
pavillon		
- Copie du rapport à l'Etat du pavillon et au Secrétaire exécutif		
Art. 21	Point 3.iii	Aucune disposition dans la
Procédures infractions graves	1 Ollit 3.111	réglementation ICCAT en vigueur.
- Définition d'infraction grave		regionientation recar on vigueur.
- Si soupçon d'infraction grave notifier à l'Etat du pavillon		
- Réponse de l'Etat du pavillon et inspection par l'Etat du pavillon		
- Sécurisation des éléments de preuve		
- Présence à bord de l'inspecteur jusqu'à transmission des		
informations à l'inspecteur autorisé ou jusqu'à que l'Etat du pavillon		
lui demande de quitter le navire		
- Etat du pavillon dévie le navire dans un port pour inspection sous		
son autorité et en présence d'un inspecteur d'une autre Partie		
contractante si celle-ci le souhaite		
- Etat du pavillon peut choisir un port et autoriser la Partie		
contractante d'inspection à dérouter le navire		
- Si pas déroutement l'Etat du pavillon doit justifier à la Partie		
d'inspection et au Secrétaire exécutif		
- Sous consentement de l'Etat du pavillon quand le navire est au		
port un inspecteur d'une autre Partie peut être présent pendant		
l'inspection		
Art. 22	Point 3. ii et iii	Aucune disposition dans la
Suivi des infractions		réglementation ICCAT en vigueur.
- Etat du pavillon a l'obligation d'assurer le suivi		
- Désignation des autorités compétentes et informer l'ICCAT		
- Transmission d'informations à l'ICCAT pour examen par le		
Comité d'Application		
Art. 23	Point 3.ii et iii	Aucune disposition dans la
Traitement des rapports		réglementation ICCAT en vigueur.
- Même valeur que les rapports établis par ses inspecteurs		
Art. 24	Point 3.ii et iii	Aucune disposition dans la
Déclaration des infractions		réglementation ICCAT en vigueur.
- Transmission immédiate à l'ICCAT des infractions graves		
- Autres infractions transmission d'un rapport sur le suivi,		
amendes ou justification si aucune mesure n'a été prise		
	Point 3.ji et iii	Aucune disposition dans la
Art. 25 Mesures prises par les Parties contractantes	Point 3.ii et iii	Aucune disposition dans la réglementation ICCAT en vigueur.

-	Devoir de l'Etat du pavillon de prendre les actions appropriées		
	Sanctions proportionnées		
	Art. 26	Point 3	Aucune disposition dans la
	ports sur les activités d'inspection		réglementation ICCAT en vigueur.
Rap	ports annuels sur :		
-	Nombre d'inspections		
-	Date et position du navire		
-	Nature de l'infraction		
-	Nombre d'heures de la surveillance aérienne, nombre		
	d'observations et suivi des rapports		
	Partie V - INSPECTION AU PORT		
	Art. 27	Point 3	Recommandation 97-10
1.	Inspections non discriminatoires par l'Etat du port	1 Ollit 5	Programme ICCAT d'inspection au
2.	72 h avant arrivée, notification de:		port
2.	heure d'arrivée		port
	déclaration de conformité aux MC		Recommandation 02-23
	inscription sur registre des navires		Liste IUU
	captures à bord		1 P/C 07 10 : . 1
	zone de pêche		1. = Réf. 97-10 point 1
	nom, pavillon et immatriculation		
١.	autorisation de débarquement		2. nouveau
3.	Vérification si IUU		D 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
4.	Interdiction de débarquement et/ou transbordement si IUU		3. = Réf. 02-23 point 1
5.	Information immédiate à l'ICCAT sur les refus de		
	débarquement et/ou transbordement. ICCAT informe les autres		4. = Réf. 02-23 point 9 b
	PC.		
6.	Rapport standard et transmission à l'Etat du pavillon et à		5. nouveau
	l'ICCAT.		
7.	Coopération du capitaine, accès à tous les documents		6. = Réf. 97-10 point 2
	pertinents, non-interférence avec les opérations du navire et		T
	détérioration du poisson		7. = Réf. 97-10 point 3
8.	Suivi des rapports, traitement comme des rapports des		7. Ref. 57 To point 5
0.	inspecteurs nationaux. Coopération entre les Parties pour le		8. = Réf. 97-10 point 4
	suivi.		8. – Kei. 97-10 point 4
0			0 = Páf 07 10 point 5
9.	Informer ICCAT des sanctions appliquées.		9. = Réf. 97-10 point 5
10.	Information aux capitaines des mesures de conservation et du		10 7/0.07 10 116
١	devoir de coopérer avec les inspecteurs.		10. = Réf. 97-10 point 6
11.	Etat du port peut inviter Etat du pavillon à assister à		
	l'inspection.		11. = Réf. 97-10 point 7
12.	Programmes d'échange d'inspecteurs		
			12. = Réf. 97-10 point 7
	Partie VI - SCHEMA D'OBSERVATION		
	Art. 28		Aucune disposition dans la
	mes communes à appliquer si la Commission décide de mettre		réglementation ICCAT en vigueur.
en p	place un schéma d'observateurs:		
1.	Responsabilité Etat du pavillon. Observateurs indépendants et		
	impartiaux. Un seul observateur.		
2.	Transmission à l'ICCAT de la liste des observateurs.		
3.	Tâches de l'observateur:		
J.	contrôler conformité avec ICCAT		
_	collecte de données d'effort et capture		
-	vérifier composition de captures, captures accessoires, rejets,		
-	filets, journal de bord		
1			
-	rapports et confidentialité		
-	non-interférence dans le fonctionnement normal du navire		
4.	Si infraction présumée informer la Partie du pavillon et		
_ ا	Secrétaire exécutif.		
5.	Compétence de l'observateur et salaire.		
6.	Prise en charge à bord et devoir de coopération.		
7.	Accords pour échange d'observateurs.		
	Partie VII -PROGRAMME POUR PROMOUVOIR LA		
1	CONFORMITE PAR LES NAVIRES DE PARTIE NON		
	CONTRACTANTE		
	Art. 29		1 et 2 dispositions identiques 02-23
1.	Echange d'information sur activités des navires NCP dans la		(liste IUU)
	zone ICCAT. Partage des informations avec autres ORP		,
2.	Les PC peuvent directement ou via ICCAT adopter des		
	OA	1	1

	mesures pour dissuader les activités qui nuisent à l'efficacité des		
	mesures ICCAT		
	Art. 30		Recommandation 98-11
1.	Un navire NCP observé dans la zone ICCAT est présumé		Interdiction de débarquement et
1.	porter atteinte.		transbordement
2.	Inspection au port obligatoire avant débarquement.		transporacinent
3.	Interdiction de débarquement dans les ports de toutes les PC si		1. = Réf. 98-11 point 1
٥.	le poisson provient de la zone ICCAT.		2. = Réf. 98-11 point 2
4.	Résultats des inspections et suivi seront communiqués à		3. = Réf. 98-11 point 3
٦.	l'ICCAT qui distribue à toutes les PC et Etat du pavillon.		4. = Réf. 98-11 point 4
D	artie VII - MESURES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE		4. Kei. 76-11 point 4
Г	IUU		
	Art 31		Recommandation 02-23
Liet	re des navires IUU		Recommandation 02-23
LIS	e des navires 100		Dépassée par l'adoption de la
			Recommandation 02-23.
			Cet article peut être supprimé ou
			remplacé par le texte de la
			Recommandation 02-23
		Point 1 iv	Affrètement
		Point 1 iv	Affretement
			Incormorar ávantuallament la
			Incorporer éventuellement la
			Recommandation 02-21 concernant
			l'affrètement des navires de pêche.

4.2 Commentaires de la Délégation japonaise sur la Proposition de la CE pour un schéma de contrôle et d'exécution

1 Commentaires généraux

La proposition de la CE est exhaustive. Le Japon remercie beaucoup la CE pour avoir rédigé cet utile document. Toutefois, celui-ci semble trop ambitieux pour inclure de nombreux éléments (VMS, inspection en mer, inspection au port, etc.) en un seul document. Certains d'entre eux étant déjà établis par la Commission et mis en application, il n'est pas pertinent d'amender ces éléments de forme significative sans examiner attentivement leur viabilité. Actuellement, la priorité absolue devrait être accordée au schéma d'inspection en mer, lequel n'est pas établi par l'ICCAT. Le VMS devrait également faire partie des priorités majeures. Mais une étude technique du programme pilote actuel de VMS est nécessaire en sus de la documentation de la réglementation.

En ce qui concerne les autres éléments (par exemple les Parties V, VI, VII et VIII), nous devrions renvoyer les débats à d'autres occasions après avoir étudié la nécessité de reconsidérer les mesures en vigueur à l'heure actuelle.

Etant donné que nous avons un autre travail en parallèle pour l'ICCAT et que nous compilons le « Recueil » des réglementations existantes, il convient de décider si un nouveau schéma MCS doit être établi en tant que document indépendant ou si les nouveaux éléments inclus dans la proposition de la CE et examinés par la Commission doivent être éventuellement incorporés dans le Recueil. A cet effet, nous devrions clarifier la tâche à accomplir lors de la présente réunion intersession afin d'éviter toute duplication et incohérence.

Si nous prenons le schéma d'inspection en mer en considération, il convient de faire référence à l'Article IX.3 (système d'application internationale) de la Convention afin de définir son statut.

Aux fins de formalité, ce document ne devrait pas être considéré comme une nouvelle convention ou un nouvel accord mais comme les réglementations spécifiques décidées par la Commission. Dans ce sens, le terme « Article » de ce schéma devrait être remplacé par « Normes », « Section » ou tout autre mot plus mesuré (Voir NAFO-CMM).

2 Arraisonnement et inspection par un inspecteur international

Le Japon considère l'arraisonnement et l'inspection des bateaux de pêche comme l'un des principaux outils pour assurer l'application des mesures de conservation et de gestion. Durant chaque saison de pêche, les autorités japonaises envoient des patrouilleurs dans l'océan Atlantique et en Méditerranée afin que les bateaux de pêche japonais respectent les normes de l'ICCAT. L'arraisonnement et l'inspection ne sont cependant pas les seuls outils efficaces mais il s'agit d'une des options disponibles pour les activités de mise en application.

Les mesures de l'ICCAT étant susceptibles de devenir la norme *de-facto* de la gestion internationale des thonidés et d'être utilisées aux fins de référence dans d'autres forums, il convient d'accorder la plus grande attention au développement de nouvelles mesures de contrôle et d'exécution pour les bateaux. Le Japon tient à souligner, en particulier, que le principe de « CPC de pavillon » concernant la gestion des bateaux de pêche en haute mer est une norme de base de la gestion internationale des pêcheries. Toute nation envisageant de déployer des bateaux de pêche arborant son pavillon pour des pêcheries en haute mer doit assumer l'entière responsabilité de garantir que les bateaux battant son pavillon respectent totalement les mesures de gestion et de conservation des ressources internationales.

En réalité, toutefois, la capacité des CPC de pavillon à contrôler leurs navires n'est pas toujours du niveau requis pour ces CPC. Les activités de mise en application en mer sont essentielles pour la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation, mais elles sont très onéreuses et constituent une lourde charge pour les CPC de pavillon. L'ICCAT doit donc élaborer maintenant un mécanisme destiné à aider les CPC de pavillon pour que celles-ci assument leur responsabilité d'inspection en mer, notamment pour celles ne disposant que d'une faible capacité d'inspection en mer afin que tous les bateaux opérant en haute mer soient soumis à un contrôle pertinent et équitable.

Cette proposition de base devrait être appliquée lorsque l'on envisage l'arraisonnement et l'inspection des bateaux de pêche. Afin d'assurer le succès des travaux de la Commission dans ce domaine, le Japon souhaiterait souligner les trois questions clé suivantes concernant l'arraisonnement et l'inspection par des inspecteurs internationaux :

i) L'arraisonnement et l'inspection en haute mer devraient être effectués selon les besoins d'inspection, d'une facon équitable

L'arraisonnement en haute mer est une activité réalisée habituellement lorsque la mer est agitée et constitue un danger important à la fois pour les équipes d'inspection à bord et les pêcheurs les recevant. Par ailleurs, l'inspection à bord n'est qu'une des mesures MCS ayant sa propre portée et des objectifs. L'inspection à bord devrait donc se limiter aux cas où l'arraisonnement est nécessaire pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion. Par exemple, les cantonnements et les saisons de pêche peuvent être suivis et contrôles efficacement par le biais de mesures MCS autres que l'inspection à bord, telles que le VMS et les observations par des patrouilleurs et des avions.

Même si des limites de capture/quotas sont en vigueur, l'inspection des débarquements au port est bien plus efficace que l'inspection à bord en mer, en particulier pour les petits bateaux de pêche produisant des thonidés frais et retournant fréquemment aux ports. L'inspection à bord devrait également être évitée pour ces bateaux

L'inspection à bord en haute mer par une tierce partie, autre que les CPC de pavillon, devrait se concentrer sur les bateaux de pêche dont les CPC de pavillon ne sont pas en mesure de l'effectuer. L'arraisonnement par des inspecteurs étrangers n'est pas une tâche facile et est pénible pour les bateaux de pêche. Les barrières de la langue constituent une difficulté et une gêne supplémentaires. Il est fortement recommandé que les CPC de pavillon réalisent l'inspection à bord. Actuellement, le Japon est la seule nation de pêche lointaine qui envoie et exploite activement des patrouilleurs aux fins de la surveillance des pêcheries dans la zone de la Convention.

L'inspection à bord, si nécessaire, devrait être réalisée au même niveau de fréquence et de couverture pour tous les bateaux de pêche de toutes les CPC. Dans le cas contraire, elle n'est pas équitable ou suffisante pour la mise en œuvre fructueuse des mesures de conservation et de gestion décidées par la Commission. Alors que le Japon peut également demander, si nécessaire, à une tierce partie de réaliser l'inspection à bord au lieu et au moment où les patrouilleurs japonais ne sont pas disponibles, cette tierce partie devra accorder, pour l'arraisonnement et l'inspection, une grande priorité aux bateaux de pêche d'autres parties ne pouvant pas la réaliser.

ii) Un schéma d'inspection à bord devrait être mis en place après que les parties participant aient conclu des accords de nature préparatoire.

Comme mentionné ci-dessus, l'arraisonnement en haute mer, notamment réalisé par une partie tierce, est une action dangereuse. Afin de garantir la sécurité des bateaux et de l'équipage, tous les efforts possibles doivent être déployés afin de préparer mentalement et physiquement les bateaux de pêche à cet arraisonnement. Il est indispensable que les engins adéquats, tels qu'une échelle sécurisée et des cordes de guidage, soient installés. Il est encore plus important qu'une confiance mutuelle soit instaurée entre les inspecteurs et les personnes inspectées avant la mise en œuvre réelle de l'arraisonnement. A cette fin, les CPC de pavillon devraient

s'entretenir avec les CPC d'inspection et donner, à l'avance, les instructions et les directives suffisantes aux pêcheurs y prenant part. Les parties participant doivent donc conclure, au préalable, des accords de nature préparatoire.

Cette exigence ne doit toutefois pas être utilisée comme excuse pour éviter l'arraisonnement et l'inspection en haute mer. Les CPC de pavillon n'ayant pas la capacité suffisante pour réaliser l'inspection doivent passer des accords avec celles disposant de cette capacité. Même si une CPC de pavillon exploite son patrouilleur dans la zone de la Convention, elle devrait également disposer de l'accord pour couvrir la zone et la période sans son patrouilleur.

iii) Un pré-accord n'est pas nécessaire pour les inspections à bord en cas d'infractions graves.

Cette exigence ne devrait toutefois pas entraver les recherches en cas d'infractions graves nuisant de façon importante aux mesures de conservation et de gestion de la Commission et nécessitant une inspection immédiate. L'inspection à bord par la tierce partie ou toute autre action rapide, de même nature, par la CPC de pavillon devrait être obligatoire indépendamment de l'existence d'un pré-accord. (Voir le diagramme de concepts à la page suivante).

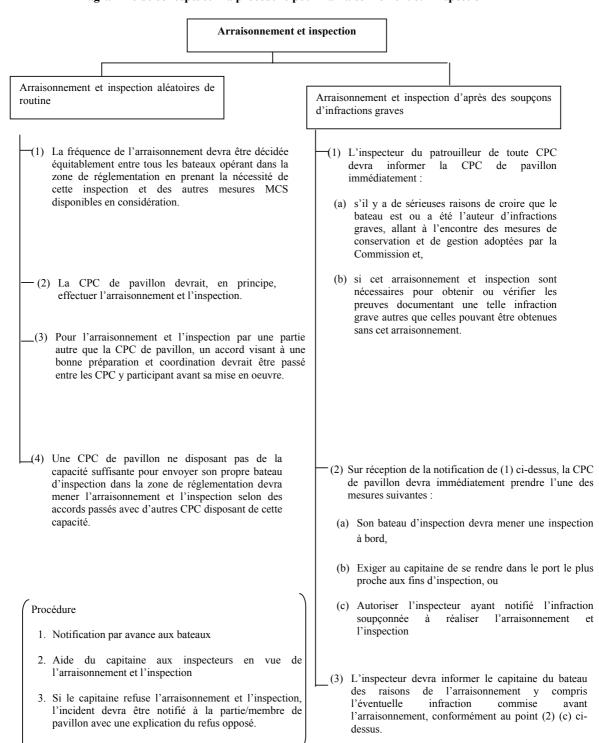
iv) Le recours à la force ne devrait jamais être autorisé lors des activités d'arraisonnement et d'inspection en haute mer y compris l'arrêt, le ralentissement ou l'accostage d'un bateau de pêche.

Même en cas d'infraction grave nécessitant un arraisonnement afin de réunir des pièces justificatives, l'arraisonnement ne devrait pas être accompli en recourant à la force.

Il n'est pas nécessaire de rédiger un paragraphe sur le recours à la force car le Schéma d'Inspection et de Surveillance international conjoint de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest stipule clairement que l'utilisation d'armes en ce qui concerne les inspection est interdite et que les inspecteurs ne doivent notamment pas être munis d'armes à feu.

Si le capitaine du bateau de pêche refuse l'inspection à bord au motif de possibles infractions graves le bateau devra être arrêté par l'ordre de la CPC de pavillon, et non par le recours à la force.

Diagramme de concepts sur la procédure pour l'arraisonnement et l'inspection



4.3 Lettre en date du 22 mai 2003 adressée au Président de la Commission, émanant du Chef de délégation du Taïpei chinois auprès de l'ICCAT

Je vous adresse cette lettre afin de vous informer que nous ne sommes pas en mesure d'envoyer des représentants de mon agence aux réunions intersession de l'ICCAT de 2003 devant se tenir à Madère du 26 au 31 de ce mois-ci. L'épidémie de SARS frappant actuellement Taïpei rend notre absence nécessaire pour éviter que cette grave maladie ne compromette le succès des deux réunions du Groupe de travail. Nous envisageons de demander aux membres du Centre culturel et économique du Taïpei chinois de Lisbonne, au Portugal, d'assister à ces réunions à notre place ; nous vous saurions gré de bien vouloir les aider s'ils assistent à ces réunions.

Après avoir attentivement lu les documents proposés à la 13^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission devant être débattus aux réunions de Madère, nous avons estimé que plusieurs projets de proposition peuvent encore faire l'objet de débats et de possibles révisions. Je ne peux vous exposer que les principaux points dans le présent courrier, pour l'instant.

Pour la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, l'un des principes importants a été spécifié dans les « Conditions requises et Principes » de la « Présentation générale des mesures de contrôle intégré » proposée par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré [voir l'ANNEXE 7 du Rapport de la Commission de 2002]. Ainsi, les mesures de contrôle devraient être appliquées par les Parties contractantes ainsi que les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Cet important principe général n'a pas été suivi étant donné que les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes étaient ignorées dans le Projet de recommandation de la CE [Appendice 4.1 à l'ANNEXE 4.1]. Par conséquent, nous suggérons que le paragraphe 1 de l'Article 2 [Appendice 4.1 à l'ANNEXE 4.1] soit modifié comme suit : « Ce schéma s'applique à tous les navires de pêche des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui exercent ou ont l'intention d'exercer des activités de pêche dirigée sur des ressources halieutiques dans la zone de la Convention ». Les articles concernés par la suite doivent inclure les CPC afin de respecter les droits des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes de contrôle ne peuvent pas être appliquées de façon égale pour les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, il nous sera alors difficile de les approuver.

Dans l'impossibilité de partager nos points de vue et suggestions oralement avec toutes les délégations, nous estimons qu'il est important de vous transmettre nos commentaires généraux et nos suggestions particulières par écrit pour les divers projets, comme ci-joint. Nous vous saurions gré de bien vouloir soumettre nos suggestions durant les réunions.

Vous vous souviendrez que M. James Sha, notre Directeur général adjoint, vous a suggéré, à la 4ème réunion préparatoire de la WCPFC, que nous avons toujours des chances de participer à la Réunion de la Commission de l'ICCAT de 2003 et d'exprimer nos opinions. J'espère donc qu'en qualité de Président de l'ICCAT vous pourrez accorder un moment particulier à notre délégation, lors de la Réunion de la Commission de 2003, en vue d'émettre des commentaires sur les décisions prises aux réunions intersession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Miyahara, l'expression de mes sentiments distingués.

Yuh-Chen Chern

Chef de délégation du Taïpei chinois auprès de l'ICCAT

cc : Dr Adolfo Ribeiro Lima, Secrétaire exécutif de l'ICCAT.

Présentation de la position du Taïpei chinois pour la réunion du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (mai 2003) par rapport au projet de recommandation de la CE [Appendice 4.1 à l'ANNEXE 4.1]

1 Le schéma de contrôle et d'exécution des mesures de contrôle devrait être appliqué par les Parties contractantes ainsi que les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes

Comme il a été spécifié dans les « Conditions requises et principes » de la « Présentation générale des mesures de contrôle intégré » [voir l'ANNEXE 7 du Rapport de la Commission de 2002], proposée par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, les mesures de contrôle devraient être appliquées par

les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Par conséquent, le paragraphe 1 de l'Article 2 devrait être modifié et libellé comme suit : « Ce schéma s'applique à tous les navires de pêche des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui exercent ou ont l'intention d'exercer des activités de pêche dirigée sur des ressources halieutiques dans la zone de la Convention ». Les articles concernés par la suite doivent inclure les CPC afin de respecter les droits des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes

2 Les procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer devraient être appliquées selon les devoirs de l'Etat de pavillon, les accords bilatéraux et les devoirs de l'ICCAT.

Comme il est indiqué dans les « Conditions requises et principes » de la « Présentation générale des mesures de contrôle intégré » [voir l'ANNEXE 7 du Rapport de la Commission de 2002], les devoirs de l'Etat de pavillon constituent l'un des éléments des mesures de contrôle. L'Etat de pavillon devrait être le premier à être habilité à prendre des mesures de suivi à l'égard des bateaux autorisés à battre son pavillon dans la zone de la Convention ICCAT, lesquelles incluent l'arraisonnement et l'inspection en haute mer.

Dès lors que l'Etat de pavillon ne peut accomplir son devoir de contrôler et de suivre efficacement ses navires, un autre Etat, qui aura obtenu l'approbation de l'Etat de pavillon, pourra alors intervenir, par le biais d'un accord bilatéral, ou, comme il est indiqué dans le projet de la CE, un accord mutuel devrait d'abord être conclu avant qu'un tel arraisonnement ou inspection n'ait lieu.

Si un accord bilatéral n'est pas encore en place pour contrôler et suivre efficacement les bateaux, l'ICCAT pourrait en dernier ressort intervenir pour mener à bien la procédure d'arraisonnement et d'inspection. Une procédure objective, impartiale et transparente devra être établie pour les inspecteurs désignés par l'ICCAT pour réaliser l'observation, de façon à obtenir la confiance des navires inspectés et d'en préserver les droits et les intérêts

3 Un Comité ad hoc de règlement des conflits devra être établi dans le but de solutionner tout différend ou dommage éventuel découlant de la mise en œuvre de la procédure d'arraisonnement et d'inspection établie en vertu du présent schéma.

L'arraisonnement et l'inspection constituent des questions d'une grande sensibilité. On peut s'attendre à ce que tous les membres de la Commission aient une ferme opinion vis-à-vis de ce schéma. Nous sommes principalement préoccupés par le fait que la mise en œuvre du schéma d'arraisonnement et d'inspection, de par sa nature, puisse entraîner de nombreux conflits. Il faudra rapidement mettre en place des mesures réparatrices pour compenser les dommages subis par les bateaux de pêche et leur équipage. Il est donc préférable d'établir un comité *ad hoc* désigné expressément pour régler les conflits découlant de la mise en œuvre de ce schéma et dédommager ceux qui auront subi un tort injustifié.

4 La transmission de l'information au moyen de systèmes de surveillance par satellite devra s'effectuer au moins toutes les 24 heures, et le dispositif devra être réparé ou remplacé dans les 2 mois.

Le paragraphe 3 de l'Article 9 établit que la transmission de l'information au moyen de systèmes de surveillance par satellite devra s'effectuer au moins toutes les 6 heures, et que les dispositifs devront être réparés ou remplacés dans un délai d'un mois. Comme nous le savons, le déplacement des palangriers thoniers est relativement lent. C'est pourquoi, la transmission au moins toutes les 24 heures de l'information requise par l'ICCAT est appropriée et dans le même temps ne perturbe pas le fonctionnement normal des navires. En outre, la réparation ou le remplacement des dispositifs nécessite parfois l'assistance de bateaux de transport ou d'autres bateaux de pêche qui doivent transporter un nouveau dispositif. Il est donc recommandé de prolonger la période, qui passerait de 1 à 2 mois.

Appendice 5 à l'ANNEXE 4.1

Projets de Recommandation

5.1 Projet de Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Etats de pavillon en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT

Conformément aux conditions requises et principes établis dans la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

Considérant les délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ICCAT tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique recommande:

- 1. Afin de contrôler les bateaux autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la Convention ICCAT, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») de pavillon devront :
 - a) adopter des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
 - b) autoriser leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
 - c) veiller à interdire à leurs bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'elles ne soient capables d'assumer efficacement leurs responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d) s'assurer que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose l'Etat de pavillon;
 - e) exiger que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leur licence, autorisation ou permis et les produise sur demande dès lors qu'une inspection est réalisée par une personne dûment autorisée;
 - [f) enquêter, suivre et faire rapport des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un bateau.]
- [2. Chaque CPC de pavillon devra établir un registre national de bateaux de pêche autorisés à battre son pavillon et à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmettre ces informations à l'ICCAT.]
- 3. Chaque CPC de pavillon veillera à ce que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de la Convention, de même que leurs engins de pêche, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être facilement identifiés conformément aux normes généralement admises telles que la spécification type de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche.

5.2 Projet de Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT

Conformément aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT* en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

Considérant les délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ICCAT tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

 $La\ Commission\ Internationale\ pour\ la\ Conservation\ des\ Thonid\'es\ de\ l'Atlantique\ recommande\ :$

[Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher dans la zone de la Convention conservent à leur bord un journal de bord [relié]. Les journaux de bord contiendront les informations requises dans le "Manuel d'opérations ICCAT".]

5.3 Projet de Recommandation de l'ICCAT relative à l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT

Conformément aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT* en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

Considérant les délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ICCAT tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

Reconnaissant les avancées réalisées dans les systèmes de surveillance des bateaux par satellite (VMS) et leur possible utilité au sein de l'ICCAT;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique recommande:

- 1 Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon mettra en œuvre, au plus tard le (à une date décidée par la Commission) un système de surveillance des navires (ci-après dénommé « VMS ») pour ses navires de pêche de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de plus de 24 mètres de longueur hors-tout et :
 - a) Exigera que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de la CPC de pavillon permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la CPC de ce navire.
 - [b) Assurera que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire permettra à tout moment d'assurer la collecte et la transmission au FMC de la CPC de pavillon des informations suivantes :
 - i) l'identification du navire ;
 - ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%;
 - iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire.
 - iv) la vitesse et la direction du navire.]
- 2. Chaque CPC prendra les mesures nécessaires visant à s'assurer que le FMC reçoit par VMS les messages requis au paragraphe 1 b).
- [3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont transmises [au moins toutes les 6 heures]. En cas de défaillance technique ou de nonfonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un navire de pêche n'est pas autorisé à commencer une campagne de pêche avec à son bord un appareil de localisation par satellite défectueux. Toutefois, lorsqu'un appareil de localisation cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique pendant une campagne de pêche de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès l'entrée du navire dans un port ; le navire de pêche ne sera pas autorisé [à poursuivre ou] à commencer une campagne de pêche sans avoir à bord un appareil de localisation par satellite réparé ou remplacé.]
- 4. Chaque CPC veillera à ce qu'un navire de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux communique au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
- 5. Jusqu'au (à une date décidée par la Commission) les navires de pêche, visés au Paragraphe 1 qui ne sont pas encore équipés de VMS signaleront par radio, télécopie ou télex, avec, notamment, l'information sur les numéros officiels (l'indicatif d'appel radio et le numéro d'immatriculation), le nom du navire de pêche, le numéro de séquence du message, le type de message, la date, l'heure (TU) et la position géographique (la latitude et la longitude) lors de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:
 - a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
- 6. Les CPC sont encouragées à prolonger l'application de cette Recommandation à leurs bateaux de pêche de moins de 20 mètres entre perpendiculaires ou 24 mètres de longueur hors-tout si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

4.2 RAPPORT DE LA 1^{ERE} REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROCEDURE ET LES CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT DE MESURES COMMERCIALES RESTRICTIVES POUR LA PECHE IUU (Funchal, Madère, 29-30 mai 2003)

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par M. Miyahara, Président de l'ICCAT qui a souhaité la bienvenue à tous les participants. (La liste des participants est jointe en Appendice 2 au Rapport de la 3^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, **ANNEXE 4.1**).

2 Désignation du Président

Mme Kimberly Blankenbeker, Présidente du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) a été élue Présidente de la réunion.

3 Adoption de l'ordre du jour

La Présidente a proposé un amendement à l'ordre du jour diffusé précédemment, visant à inclure un nouveau point pour réviser le mandat du Groupe de travail (Appendice 1 à l'ANNEXE 4.2). La Présidente a expliqué que cette révision avait pour objectif de rappeler aux participants le mandat en cours d'élaboration pour les débats suivants. La Présidente a également suggéré que les deux points « Examen de la procédure actuelle de l'ICCAT » et « Nouvelles évolutions visant à l'imposition/la levée des mesures de restriction du commerce » soient examinés ensemble étant donné que les documents préparés (Appendice 2 à l'ANNEXE 4.2) traitaient conjointement de ces questions. Le Groupe de travail a accepté ces propositions.

4 Désignation du Rapporteur

Le Secrétariat a été prié d'assumer la tâche de Rapporteur.

5 Examen du Mandat

La Présidente de la réunion a révisé le mandat du Groupe de travail inclus dans la *Résolution de l'ICCAT visant* à la procédure et aux critères relatifs aux mesures commerciales restrictives de l'ICCAT pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée [Réf. 02-27]. Les participants ont signalé que la Commission, à sa réunion annuelle de 2002, avait concentré ses efforts relatifs à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) sur l'élaboration de listes de bateaux « positive » et « négative » et que, par conséquent, elle avait dû renvoyer les débats sur les sanctions commerciales à 2003. Le Président de l'ICCAT a affirmé qu'il fallait que la procédure menant à l'imposition de mesures commerciales restrictives soit plus claire afin que le Comité d'Application et le PWG puissent réaliser leurs travaux de façon efficace.

6 Examen de la procédure actuelle de l'ICCAT visant à l'imposition/la suppression des mesures de restriction du commerce

La Présidente a expliqué que la procédure actuelle de l'ICCAT visant à combattre les activités illicites s'appuie principalement sur cinq instruments de l'ICCAT :

- (1) La Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique de 1994 (Plan d'action BFT, [Réf. 94-03]),
- (2) La Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique de 1995 (Plan d'action SWO, [Réf. 95-13]).
- (3) La Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention de 1998 (Résolution sur les prises UU, [Réf. 98-18]),
- (4) La Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord de 1996 [Réf. 96-14], et

(5) La Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud de 1997 [Réf. 97-08].

La Présidente a également expliqué que les points (1) à (3) sus-mentionnés se fondaient sur des informations montrant que des actions particulières pourraient affaiblir l'efficacité des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les Plans d'action BFT et SWO envisagent la prise de mesures commerciales restrictives à l'encontre de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes sans le statut de coopérant (NCP) mais ne sont pas clairs quant à l'application de mesures commerciales à l'encontre de Parties contractantes. Par ailleurs, la Résolution sur les prises UU envisage clairement la prise de mesures commerciales restrictives à l'encontre de NCP, de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC).

La Présidente a récapitulé le processus menant à l'imposition/la levée des sanctions utilisé auparavant par la Commission

7 Nouvelles évolutions visant à l'imposition/la levée des mesures de restriction du commerce et

8 Examen de tous les facteurs pertinents

Au cours des débats initiaux de ces points de l'Ordre du jour, les participants ont fait part de leur frustration par rapport aux critères et procédures actuels de l'ICCAT. Le Groupe de travail a convenu que son mandat impliquait des travaux à deux niveaux : satisfaire, tout d'abord, le besoin immédiat de définir des procédures plus précises visant à la mise en œuvre d'instruments de l'ICCAT déjà existants et envisager, ensuite, l'élaboration d'un nouvel instrument plus exhaustif, applicable indépendamment de l'espèce, de l'engin ou du statut d'adhésion. Le Groupe de travail a conclu que le premier besoin serait prioritaire pour la présente réunion.

Le Délégué de la CE a présenté un document comportant deux projets de résolution (voir l'Appendice 4.7 à l'Annexe 5 du Rapport de la Commission de 2002). Le Délégué a expliqué que ces propositions étaient un exemple d'une approche plus exhaustive en vue de développer des procédures claires et cohérentes pour des mesures commerciales restrictives. Le Délégué a signalé que ces propositions avaient déjà été présentées aux réunions intersessions de 2002 à Tokyo et à la Réunion de la Commission de 2002 mais que leur examen avait été renvoyé à la présente réunion.

Certaines délégations ont appuyé l'approche de la CE la considérant comme un moyen de progresser à long terme et elles ont encouragé la CE à se concentrer sur des éléments à même de combler les vides existants. Le Délégué de la CE a fait remarquer que plusieurs dispositions de sa proposition devaient être modifiées de sorte à refléter certains instruments adoptés par l'ICCAT en 2002. Le Délégué de la CE a affirmé qu'il pensait que le Groupe de travail devrait adopter une approche graduelle et non poursuivre l'approche fragmentaire actuelle. Le Groupe de travail s'est demandé si les membres et les non-membres devraient, ou non, être évalués à l'aide de critères différents et si les instruments commerciaux de l'ICCAT devraient être les Résolutions ou les Recommandations. Différentes opinions ont été exprimées sur ces points et il a été convenu que ces questions seraient abordées ultérieurement. La CE a signalé qu'elle prévoyait de soumettre, à la réunion de la Commission de 2003, des propositions modifiées prenant dûment en considération les dispositions de la liste « négative » adoptée par l'ICCAT en 2002. Certaines parties ont déclaré que, dans la mesure du possible, elles préféraient qu'un seul document exhaustif soit développé.

Le Délégué du Japon a présenté un document originellement présenté par le Japon à la réunion de la Commission de 2002, lequel avait été modifié par des suggestions du Canada et des Etats-Unis (voir l'Annexe 9.3 du Rapport de la commission de 2002). Le Délégué a expliqué que la proposition visait à développer des procédures et critères plus précis pour la mise en œuvre des Plans d'action BFT et SWO et de la Résolution sur les prises UU. Le Délégué a évoqué les difficultés pouvant se présenter lorsqu'une Partie non-contractante devient membre de l'ICCAT afin d'éviter des sanctions commerciales, comme l'illustre la Figure 1 de ce document. Il a souligné qu'il était nécessaire de remédier à ce problème. Il a également souligné la nécessité de pouvoir maintenir une identification initiale à l'encontre d'un pays ou de renvoyer un pays sanctionné au statut d'identification afin d'accélérer la prise de mesure commerciale si elle est justifiée. Le Délégué a fait observer que la Figure 2 de ce même Appendice était un schéma représentant le mode de fonctionnement de la Résolution proposée.

S'agissant de l'étape intermédiaire consistant à simplifier et à clarifier les propositions commerciales actuelles de l'ICCAT, le Groupe de travail a convenu d'utiliser la proposition du Japon/Canada/Etats-Unis comme base de ses travaux en utilisant des crochets pour marquer le texte autour duquel aucun consensus n'avait été atteint. Le Délégué de la CE a déclaré que même si sa délégation contribuait à ce travail il souhaitait émettre des réserves sur l'approche et considérerait donc l'intégralité du texte entre crochets.

Elaboration d'un Projet de résolution

En se basant sur le document du Japon/Canada/Etats-Unis, les participants se sont penchés sur l'élaboration d'un *Projet de résolution de l'ICCAT sur des procédures supplémentaires pour des mesures commerciales ICCAT* (joint en **Appendice 3 à l'ANNEXE 4.2**). Les points suivants ont été les principales questions discutées durant la séance :

- L'importance relative des mesures commerciales restrictives par rapport à d'autres instruments visant à la lutte contre la pêche illicite. Les participants ont signalé que, conformément au Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO, les mesures commerciales restrictives devraient être utilisées d'une manière qui reconnaît les droits des états à commercialiser des poissons et des produits de poissons. Plusieurs participants ont avancé que, pour les CPC, les mesures commerciales restrictives ne devraient être utilisées qu'en dernier ressort, après que le recours à d'autres instruments (réductions des allocations de quotas, par exemple) se soit révélé infructueux (voir le paragraphe 6.bis). Un débat important s'est élevé sur la pertinence d'inclure cette idée que certains considéraient comme une question principalement politique et non une question de procédure. Il a été suggéré que cette notion définissait simplement plus clairement la notion de « mesures efficaces » comme stipulé dans le Paragraphe 5 de la Résolution sur les prises UU. Une Partie, au moins, a signalé que ce concept était d'une telle importance qu'il convenait de l'incorporer de quelque façon que ce soit dans le document actuel ou dans le régime commercial de l'ICCAT car dans le cas contraire le document présent ne serait pas acceptable.
- La spécificité. Plusieurs participants ont affirmé que les mesures commerciales restrictives ne devraient pas se limiter à des pêcheries spécifiques telles que les grands palangriers thoniers (LSTLV) ciblant une espèce particulière (voir le Paragraphe A). Toutefois, la pratique usuelle de l'ICCAT à ce jour a consisté à élaborer des instruments spécifiques en vue de traiter des questions de conservation précises. Des cas de pêche illicite de la part de grands palangriers et de pêche illégale de thon rouge et d'espadon ayant été bien documentés, les Plans d'action existants ont été développés afin de régler ces cas particuliers.
- Le traitement réservé aux Parties. Certaines délégations ont estimé que des critères différents devraient être appliqués pour évaluer les activités de pêche de CPC et de NCP. D'autres délégations jugeaient qu'un seul jeu de critères serait plus approprié aux fins des travaux actuels. Les deux alternatives pour le Paragraphe B.2 reflètent ces différents points de vue.
- Le processus d'identification. Plusieurs participants ont estimé que le processus d'identification de la résolution sur les prises UU pourrait être ambigu. A cet égard, le projet de document fait référence à des paragraphes spécifiques de la Résolution sur les prises UU (les paragraphes B.3 et B.4 renvoient au paragraphe 2 de la Résolution sur les prises UU). Une délégation a cependant demandé si le texte devrait renvoyer à un paragraphe différent (Paragraphe 4 de la Résolution sur les prises UU et non au Paragraphe 2).
- Réapparition d'activités de pêche illicites. Plusieurs participants ont estimé qu'une fois que des mesures commerciales restrictives sont levées pour une partie donnée, le processus entier devrait être recommencé depuis le début dans le cas d'une infraction répétée. En substance, aux fins de cohérence avec le droit international, la levée des sanctions devrait être inconditionnelle. D'autres participants ont émis l'idée que si le type d'activités de pêche illicites répétées était de même nature, le processus devrait alors être commencé à la phase d'identification en vertu du Paragraphe 2 de la Résolution sur les prises UU (voir le paragraphe 9). Ils ont souligné la difficulté à obtenir des données et à évaluer le contrôle d'un état de pavillon lorsqu'un pays fait l'objet d'une sanction et la longue période nécessaire pour recommander des sanctions si le processus est recommencé au début.
- La conduite des états et des navires. Certaines délégations ont affirmé que les critères discutés dans le cadre du Paragraphe B.2 renvoyaient à la conduite adoptée par les navires et qu'il serait plus pertinent de développer des critères visant à incriminer les états pour ne pas exercer de contrôle sur leurs bateaux. D'autres participants ont signalé que des instruments existants utilisent des critères au niveau des bateaux afin d'évaluer comment un

état de pavillon remplit ses devoirs et, par conséquent, ce projet de proposition devrait viser à clarifier ces critères au niveau des bateaux.

— Portée de la proposition. Plusieurs participants ont exprimé leur préoccupation quant au fait que l'intention du paragraphe C n'était pas claire. La Présidente a expliqué que ce paragraphe ne tendait pas à remplacer les Plans d'action BFT et SWO mais à assurer plutôt que, lors de la mise en œuvre de ces Plans d'action, les dispositions du paragraphe B de la proposition actuelle soient prises en considération. Il a été noté qu'il existait des vides dans la couverture fournie par les divers Plans d'action étant donné que toutes les pêcheries et espèces n'étaient pas prises en considération (les Plans d'action SWO et BFT couvrent ces deux espèces pour tous les engins et la Résolution sur les prises UU couvre toutes les espèces pour les LSTLV uniquement). Le Délégué du Japon a déclaré que si la Résolution sur les prises UU était amendée pour couvrir d'autres types de grands bateaux, les paragraphes A et C ne seraient alors pas nécessaires.

— Nature obligatoire des instruments. Le Groupe de travail a signalé que les Résolutions non-obligatoires ont créé une base à partir de laquelle une mesure commerciale ayant force obligatoire a été prise. Certaines Parties ont déclaré qu'elles préféraient que des Recommandations ayant force obligatoire soient élaborées à cette fin. Plusieurs participants ont estimé que la question des CPC du paragraphe 6.bis serait mieux traitée par une Recommandation, telle que les instruments d'application pour le thon rouge et l'espadon [Réfs. 96-14 et 97-08], adéquatement amendée.

Examen d'autres questions de non-application

Le Groupe de travail a débattu du problème des activités de CPC affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, lesquelles ne sont pas directement prises en considération par les recommandations d'application existantes. Le Délégué du Japon a affirmé que la Commission pourrait éventuellement souhaiter étendre la Recommandation d'application [Réf. 96-14] en vue de couvrir également les espèces tropicales, telles que le thon obèse, ce qui pourrait fournir un instrument efficace pour remédier aux infractions comme celle du Ghana. Il a également suggéré que l'extension de la Résolution sur les prises UU à tous les grands bateaux constituait aussi une façon d'aller de l'avant. Le Délégué de la CE a affirmé qu'à la dernière réunion de la Commission, sa délégation avait proposé de prendre des mesures à l'encontre du Ghana en réponse à de multiples infractions des mesures de conservation de l'ICCAT. Il a assuré qu'en vertu de l'Article IX, Paragraphe 3 de la Convention, l'ICCAT a pleine qualité pour faire respecter ses réglementations.

En réponse à une question sur l'information sollicitée par la Commission au Ghana en ce qui concerne le respect de la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson* [Réf. 99-01], le Secrétaire exécutif a annoncé qu'il venait de recevoir une lettre, laquelle serait traduite et diffusée aux Parties contractantes immédiatement après la réunion.

Le Groupe de travail a conclu que cette question devrait être abordée intégralement à la réunion de la Commission de 2003.

9 Examen de mesures supplémentaires pour inscrire ou supprimer de la liste les activités de pêche IUU

Le Groupe de travail a convenu que la Commission devrait envisager, à sa réunion de 2003, d'étendre la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention [Réf. 02-23] de telle sorte qu'elle couvre (a) des bateaux autres que les grands palangriers et (b) les Parties contractantes.

10 Planifications futures

La Présidente a signalé qu'il restait beaucoup de travail à accomplir avant la réunion de la Commission de 2003. Elle a encouragé les Parties à discuter entre elles afin de rendre le Projet de résolution (**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.2**) acceptable pour toutes les Parties contractantes et que celui-ci soit examiné pour adoption par la Commission au début de la réunion de 2003 et utilisé par le PWG et le Comité d'Application. Elle a, en outre, demandé aux Parties de se consulter aux fins de la rédaction de Résolutions et Recommandations supplémentaires qui permettraient de combler les vides existants. Ces travaux incluraient éventuellement :

- l'élaboration d'une nouvelle mesure spécifiant les divers instruments visant au traitement des CPC et la priorité avec laquelle ces différents instruments devraient être appliqués.
- l'extension de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord* [Réf. 96-14] à des espèces autres que le thon rouge et l'espadon, comme le thon obèse par exemple.
- l'extension de la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention [Réf. 02-23] à des navires autres que les grands palangriers et aux Parties contractantes.
- l'extension de la Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18] pour couvrir d'autres types de navires.
- une discussion sur les ramifications légales de l'utilisation des Recommandations ou des Résolutions.

Au vu du besoin de développer une approche plus exhaustive des mesures commerciales restrictives, le Groupe de travail a recommandé que la Commission l'autorise à poursuivre ses travaux à l'avenir. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait que très peu de Parties contractantes étaient présentes à la réunion et a espéré une participation plus importante à l'avenir.

11 Autres questions

Aucune autre question n'a été débattue.

12 Adoption du rapport

La Présidente a expliqué que le rapport serait adopté par correspondance. Le rapport a été ultérieurement adopté par correspondance, et la Commission l'a adopté à sa 18^{ème} réunion ordinaire (17-24 novembre 2003).

13 Clôture

Les participants ont félicité la Présidente pour l'excellent travail effectué et tous ses efforts pour mener les débats. Ils ont également reconnu les importants efforts réalisés par le Secrétariat et les interprètes. La réunion a été ajournée.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.2

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Désignation du Président
- 3 Adoption de l'ordre du jour
- 4 Désignation du Rapporteur
- 5 Examen du mandat
- Examen de la procédure actuelle de l'ICCAT visant à l'imposition/la suppression des mesures de restriction du commerce
- 7 Nouvelles évolutions visant à l'imposition/la levée des mesures de restriction du commerce
- 8 Examen de tous les facteurs pertinents
- Examen de mesures supplémentaires pour inscrire ou supprimer de la liste les activités de pêche IUU
- 10 Planifications futures
- 11 Autres questions
- 12 Adoption du rapport
- 13 Clôture

Documents soumis pour discussion

- Critères pour l'imposition et la levée des mesures commerciales restrictives aux fins d'examen soumis par le Canada (voir l'Appendice 4.6 à l'Annexe 5 du Rapport de la Commission de 2002)
- Proposition de mesures commerciales soumises par la CE et Exposé des motifs (voir l'Appendice 4.7 à l'Annexe 5 du Rapport de la Commission de 2002)
- Projet de résolution de l'ICCAT sur l'introduction d'une procédure supplémentaire sur les schémas commerciaux de l'ICCAT, proposition soumise par le Japon, le Canada, et les Etats-Unis et Mémorandum explicatif présenté par le Japon sur la Proposition de résolution (voir l'Annexe 9.3 du Rapport de la Commission de 2002)
- Récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission (voir l'Appendice ?? à l'ANNEXE 10)
- Tableau du Canada comparant les mesures commerciales (voir l'Appendice 4.8 à l'Annexe 5 du Rapport de la Commission de 2002)
- Présentation de la position du Taïpei chinois pour la Réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU (voir le texte ci-joint)
- 1 Il est nécessaire que le projet de document résultant puisse s'intégrer dans les mesures existantes de l'ICCAT et constituer un instrument vraiment complémentaire au lieu de créer une toute nouvelle mesure.

Le mandat de la présente réunion du Groupe de travail est de développer des critères et une procédure pour l'application équitable, transparente et cohérente des mesures existantes de l'ICCAT, y compris des mesures commerciales restrictives visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU. Il nous rappelle le principal objectif de cette réunion : élaborer des règles de procédure (pour débattre des critères et de la procédure) au lieu de créer une nouvelle législation de remplacement (des mesures visant à combattre la pêche IUU). Dans ce contexte, nous appuyons l'idée à la base du projet de résolution du Japon/Canada/Etats-Unis (ANNEXE 9.3 du Rapport de la Commission de 2002] tendant à la création d'une procédure équitable et transparente complétant le Plan d'action UU [Résolution sur les prises UU] existant. Nous apprécions, cependant, les efforts déployés par la CE visant à élaborer deux projets de résolution afin d'appliquer un régime distinct aux Parties non-contractantes d'une part et aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes d'autre part. L'approche différentielle adoptée par la CE est préconisée afin de mener à bien l'un des mandats de la présente réunion du Groupe de travail : établir les différences entre les Parties contractantes et les Parties noncontractantes. Nous sommes parfaitement conscients du possible compromis entre ces deux types d'approches durant la réunion du Groupe de travail. Qu'elle soit l'orientation que la réunion du Groupe de travail décide de prendre, il est nécessaire que le projet de document résultant puisse s'intégrer dans les mesures existantes de l'ICCAT et constituer un instrument vraiment complémentaire au lieu de créer une toute nouvelle mesure.

2 Tout critère qui, par nature, est vague et ne permet pas un jugement objectif ne peut pas servir d'instrument utile en vue de l'imposition de mesures commerciales restrictives d'une manière équitable, transparente et cohérente.

Les mandats de la présente réunion du Groupe de travail incluent le développement et l'élaboration de critères permettant l'imposition ou le retrait de mesures commerciales restrictives d'une manière équitable, transparente, cohérente et non-discriminatoire. Tout critère qui, par nature, est vague et ne permet pas un jugement objectif ne peut pas servir d'instrument utile en vue de l'imposition de mesures commerciales restrictives d'une manière équitable, transparente et cohérente. Les critères énumérés au Paragraphe B.2 (h) du projet de résolution du Japon/Canada/Etats-Unis et au Paragraphe 3(f) du projet de résolution de la CE (ANNEXE 9.1 du Rapport de la Commission) ne peuvent pas être évalués par une norme objective. Ces critères, en conflit avec les principes généraux à la base du mandat susmentionné, devraient être supprimés afin d'éviter de compromettre l'intégrité de ce projet de résolution.

3 La création d'une liste de certaines activités affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT implique la définition de critères précis. Il n'est pas pertinent d'utiliser une disposition globale.

Dans le cadre du mandat susmentionné, la raison d'être du Paragraphe B du projet de résolution du Japon/Canada/Etats-Unis est de répertorier certaines activités illégales généralement considérées comme atteignant un haut degré de gravité à même de justifier l'imposition de graves mesures commerciales restrictives. La création d'une liste de certaines activités affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT implique la définition de critères précis. Il n'est pas pertinent d'utiliser une disposition globale comme le sousparagraphe 2(g). Aux fins de cohérence dans la logique du Paragraphe B, nous suggérons de supprimer le paragraphe 2(g).

4 Les grands bateaux étant susceptibles de représenter une plus grande menace pour la gestion des ressources halieutiques, l'ICCAT doit traiter cela comme une question urgente.

En ce qui concerne les bateaux devant être réglementés par les divers projets de résolution, deux approches doivent être prises en considération : l'approche de la CE se concentre sur tous les bateaux de pêche, alors que celle du projet de résolution du Japon/Canada/Etats-Unis consiste à appliquer une procédure supplémentaire aux LSTLV. Nous estimons que les navires de plus de 24 mètres de long doivent être la cible des réglementations de l'ICCAT devant être adoptées par la présente réunion du Groupe de travail. Les grands bateaux étant susceptibles de représenter une plus grande menace pour la gestion des ressources halieutiques, l'ICCAT doit traiter cela comme une question urgente.

5 La composition du Comité d'Application devrait refléter le principe de base de la participation universelle.

Un Comité d'Application habilité à identifier les infractions ne peut pas exclure de son fonctionnement toutes les parties intéressées de l'ICCAT. Nous demandons donc instamment qu'outre les Parties contractantes de l'ICCAT les Parties non-contractantes coopérantes aient également une place importante et constructive au sein du Comité d'Application.

6 La mise en œuvre nationale de la recommandation de l'ICCAT visant à recourir à des sanctions commerciales devrait être réalisée conformément à une surveillance adéquate. Un mécanisme de règlement des conflits entre les parties et les parties intéressées devrait être élaboré pour l'imposition des mesures commerciales.

Le recours aux mesures commerciales ne peut certainement pas atteindre son objectif sans une mesure nationale d'exécution de celles-ci. Afin de prévenir tout usage abusif d'une telle mesure et éviter des barrières commerciales indésirables, un mécanisme plus délicat devrait être élaboré afin de superviser toute interdiction commerciale individuelle. La communauté internationale préférant généralement une approche multilatérale à une mesure unilatérale, nous pensons, en outre, que les membres de l'ICCAT devraient s'abstenir d'invoquer des mesures commerciales unilatérales sans la surveillance pertinente de la Commission. Un mécanisme de règlement des conflits entre les parties et les parties intéressées devrait être élaboré pour l'imposition des mesures commerciales.

7 L'ICCAT devrait tenir sérieusement compte de la relation entre son mécanisme d'application invoquant des sanctions commerciales et les règles commerciales de l'OMC.

Conformément au projet de résolution de l'ICCAT, les mesures commerciales restrictives seront appliquées d'une façon non-discriminatoire. Toutefois, ces mesures, qui se traduisent généralement par une interdiction d'importation, seraient plausiblement en conflit avec les restrictions quantitatives énoncées dans l'Article XI du GATT de 1994. Il n'est pas évident que ces mesures entrent dans les exceptions générales de l'Article XX étant donné qu'aucun conflit de la sorte n'a été présenté devant l'OMC. Il faut signaler également que l'OMC a noté l'utilisation des mesures commerciales par des organisations environnementales, y compris l'ICCAT. Afin de garantir le soutien mutuel que se prêtent ces deux institutions, l'échange des informations pertinentes concernant l'invocation des mesures commerciales restrictives est essentiel. Nous souhaiterions, pour notre part, rappeler à la Commission que l'approbation de la procédure d'imposition de sanctions commerciales de la part de tous les membres de l'ICCAT ne garantit pas nécessairement sa justification dans le cadre des règles spécifiques de l'OMC.

Projet de résolution de l'ICCAT sur des procédures supplémentaires pour des mesures commerciales ICCAT

Rappelant la Résolution de 1994 de la Commission, Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique, (Plan d'Action Thon rouge : [Réf. 94-03]), la Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique de 1995 (Plan d'Action Espadon : [Réf. 95-13]), la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord de 1996 (Recommandation sur l'application : [Réf. 96-14]), la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud de 1997 (Recommandation sur l'Application [Réf. 97-08]) et la Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention de 1998 (Plan d'Action UU : [Réf. 98-18]) ;

Rappelant également la Résolution de l'ICCAT sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers de 2001 [Réf. 01-19];

Notant l'adoption de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre des bateaux ICCAT mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [Réf. 02-22] adoptée lors de la réunion de 2002 ;

Notant que les mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Notant également que les mesures commerciales restrictives devraient être adoptées et appliquées conformément au droit international, notamment aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'OMC et de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) décide :

- [A. Dans la mesure où des activités de pêche sont réalisées par de grands palangriers thoniers (LSTLV) illicites, non déclarés et non réglementés (IUU), la Résolution sur les prises UU, devrait être appliquée à la place des Plans d'Action Thon rouge et Espadon pour les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes sans statut de coopérant (ci-après dénommées « NCP ») exploitant du thon rouge et de l'espadon atlantiques. Aux termes du présent paragraphe, les CPC et les NCP ayant déjà été sanctionnées en vertu des trois schémas (94-03, 95-13, et 96-14) en raison des activités de pêche de leurs LSTLV, sont considérées comme étant sanctionnées en vertu de la Résolution sur les prises UU.]
- B. Les procédures additionnelles suivantes devraient être appliquées lors de la mise en œuvre de la Résolution sur les prises UU :
- 1. En procédant aux identifications et en décidant de recommander l'imposition de mesures commerciales restrictives, le Comité d'Application et/ou le PWG devraient prendre tout point pertinent en considération, y compris la nature, les circonstances, l'ampleur, et la gravité des activités de pêche susceptibles d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- [2. Le Comité d'Application et/ou le PWG devraient identifier les CPC et les NCP qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT si, notamment, il est prouvé que leurs LSTLV :
 - a) Capturent des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT et ne sont pas inclus dans le Registre de l'ICCAT des bateaux autorisés à opérer dans la zone de la Convention,
 - b) Capturent des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention, lorsque les CPC ne disposent pas d'allocation de quotas, limite de capture ou d'effort dans le cadre des mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT,
 - c) N'enregistrent ni ne déclarent les captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou soumettent de fausses déclarations,
 - d) Capturent ou débarquent des poissons sous-taille, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT,
 - e) Pêchent durant des périodes ou dans des zones de fermeture, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, [et/ou]

- f) Utilisent un engin de pêche interdit, allant à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT,
- [g) Réalisent toute autre activité de pêche, allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, [et/ou]
- h) Ne sont pas contrôlés de forme efficace par leur CPC ou NCP de pavillon.]]
- [2. autre alternative. Le Comité d'Application devrait identifier les CPC qui affaiblissent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT si, en se fondant sur l'information reçue en vertu du Paragraphe 1 de la Résolution 98-18 ou de toute autre instrument pertinent de l'ICCAT, il existe, entre autres, des preuves que:
 - a) elles n'ont pas soumis, à plusieurs reprises, les données de Tâche I à la Commission ou,
 - b) elles n'ont pas rempli, à plusieurs reprises, leurs obligations de prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que les bateaux battant leur pavillon ne participent pas à ou, selon le cas, ne cessent pas des activités de pêche contrevenant aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

Le PWG devrait identifier les NPC qui affaiblissent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT si, en se fondant sur l'information reçue en vertu du Paragraphe 1 de la Résolution 98-18 ou de toute autre instrument pertinent de l'ICCAT, il existe, entre autres, des preuves que:

- a) elles ne coopèrent pas avec l'ICCAT en ce qui concerne la soumission des données de capture pertinentes à la Commission ou,
- b) elles ne remplissent pas leur obligation de coopération en ne prenant pas des mesures visant à s'assurer que les bateaux battant leur pavillon cessent ou, selon le cas, ne participent pas à des activités de pêche visées au Paragraphe 1 de la Recommandation 02-23.]
- 3. Lorsque la Commission demande à une CPC ou à une NCP, dans le cadre de l'identification réalisée en vertu du Paragraphe 2 de la Résolution sur les prises UU "de prendre les mesures nécessaires pour garantir que ne soit pas affaiblie l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT," la Commission devrait lui stipuler les points suivants :
 - a) La/les raison(s) de l'identification, avec toutes les pièces justificatives d'appui disponibles ;
 - b) Une possibilité pour la CPC ou NCP identifiée de soumettre son opinion à la Commission en lui adressant une lettre [nombre de] jours avant la réunion annuelle de la Commission en ce qui concerne son identification (par exemple, pièces justificatives réfutant l'identification, plan d'action et mise en œuvre visant à l'amélioration et/ou son résultat, etc.) ; et
 - c) Dans le cas d'une NCP, une invitation à participer en qualité d'Observateur à la réunion annuelle au cours de laquelle la question sera débattue.
- 4. Le Secrétaire exécutif devrait, par plus d'une façon, transmettre la requête de la Commission aux autorités de la CPC ou NCP identifiée. Le Secrétaire exécutif devrait chercher à obtenir la confirmation de la part de la CPC ou NCP, dans le cadre de l'identification réalisée en vertu du Paragraphe 2 de la Résolution sur les prises UU que celle-ci en a reçu la notification.
- Les Parties contractantes devraient conjointement et individuellement demander aux CPC et NCP identifiées de rectifier leurs activités de pêche afin de ne pas porter atteinte à l'efficacité des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT.
- 6. En examinant les circonstances des CPC ou NCP après l'identification réalisée en vertu du Paragraphe 2 du Plan d'Action UU, ces CPC ou NCP ayant ou n'ayant pas rectifié leurs activités de pêche conformément à la requête de la Commission, devraient faire l'objet de l'une des actions suivantes :
 - a) Mesures commerciales restrictives
 - b) Maintien du statut d'identification : faisant l'objet d'un suivi annuel
 - c) Levée du statut d'identification
- [6. bis. Dans le cas des CPC, dans la mesure du possible, des pénalisations relatives à la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être utilisées en premier lieu. L'application de mesures commerciales restrictives ne devrait être envisagée qu'une fois que tous les outils existants ont été utilisés. L'application de pénalisations relatives à la réduction des quotas ou des limites de capture existants devrait être étendue à d'autres activités affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, en plus des captures supérieures aux quotas ou aux limites de capture.]
- 7. La Commission devrait notifier aux CPC ou NCP visées au Paragraphe 6 ci-dessus les actions prévues à leur encontre conformément à la procédure spécifiée aux Paragraphes 3 et 4 ci-dessus.
- 8. Afin que la Commission recommande la levée du statut d'identification ou des mesures commerciales restrictives, le Comité d'Application et/ou le PWG devraient examiner chaque année si la situation ayant donné lieu à l'identification et/ou aux mesures commerciales restrictives a été rectifiée par la CPC ou NCP. Une telle décision devrait également tenir compte du maintien de l'amélioration à l'avenir, de la forme adéquate, par des mesures concrètes.
- [9. Lorsque le Comité d'Application et/ou le PWG identifient que la CPC ou la NCP dont les mesures commerciales restrictives ont été levées affaiblit de nouveau l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT de la même façon que lorsque les mesures commerciales restrictives avaient été prises

RAPPORT ICCAT 2002-2003 (II)

- auparavant pour cette CPC ou NPC, la Commission devrait décider de la mesure pertinente à entreprendre conformément au Paragraphe 6 ci-dessus. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou à la NCP concernée de présenter une explication sur ses activités de pêche.]
- [C. Les procédures décrites à la section B ci-dessus devraient, *mutatis mutandis*, être appliquées à l'examen des mesures prises à l'encontre de Parties non-contractantes en vertu des Résolutions concernant les Plans d'Action Thon rouge et Espadon.]

4.3 RAPPORT DE L'ATELIER AD HOC SUR LES DONNEES (Madrid, Espagne, 11 octobre 2003)

1 Ouverture de la Réunion

Le Secrétaire exécutif, le Dr Adolfo Lima, a ouvert l'Atelier ad hoc sur les données ("l'Atelier"). Le Dr Lima a remercié les personnes présentes pour leur participation à cette réunion.

L'Atelier a été organisé en réponse à la Résolution de l'ICCAT concernant un Atelier sur les données [Réf. 02-30] (cf. l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.3).

Six Parties contractantes et une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (23 participants) étaient présentes. La Liste des participants est jointe en tant qu'Appendice 2 à l'ANNEXE 4.3. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation quant à la faible participation à cet Atelier et il a été recommandé que ce type de réunion soit organisé, à l'avenir, conjointement avec la réunion de la Commission afin d'accroître la participation. La Communauté européenne a regretté la faible participation des Parties contractantes à cette réunion qui affaiblit la portée des recommandations de l'Atelier puisqu'elles n'ont pas pu être débattues par l'ensemble des Parties.

2 Election du Président

L'Atelier a nommé, sur proposition des Etats-Unis, le Président du SCRS, le Dr. Joao Pereira, Président de l'Atelier.

3 Election du Rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a assumé la tâche de Rapporteur pour cette réunion.

4 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a légèrement été modifié et adopté (Appendice 1 à l'ANNEXE 4.3).

5 Examen des déficiences des données, par espèce et considérations relatives aux données de capture

5.1 Rapports du Secrétariat et du Président du SCRS

Le Dr Victor Restrepo a présenté le document SCRS/2003/021, lequel faisait état des déficiences des données pour les principales espèces relevant de l'ICCAT. L'examen a porté sur les données disponibles au Secrétariat de l'ICCAT, et notamment sur les captures déclarées, les échantillonnages de taille et les données de prise/effort. Ce document montrait qu'il existe une faible couverture de la taille/zone/effort pour de nombreuses espèces. En outre, une partie importante des débarquements totaux par espèce est déclarée après les délais impartis par la Commission.

Le Président du SCRS a signalé qu'un groupe de scientifiques s'est réuni au Secrétariat de l'ICCAT le 4 octobre 2003 afin de débattre des questions concernant l'Atelier. Il a présenté le récapitulatif des conclusions tirées lors de cette réunion, a commenté le document du Secrétariat et l'a étayé par des données additionnelles.

Il a fait observer que le document du Secrétariat se présente comme un récapitulatif général des données détenues par l'ICCAT de façon institutionnelle. Ce document a été délibérément préparé à un niveau très général afin d'éviter des débats par pays et de se concentrer plutôt sur les espèces individuelles.

Le Président du SCRS a noté que plusieurs conclusions importantes figurent dans le document du Secrétariat. L'une de ces conclusions, essentielle pour le mandat de l'Atelier, est le fait que l'ICCAT, en tant qu'institution, ne dispose pratiquement pas de mécanisme de validation des données qui lui sont soumises. Par conséquent, la véracité des données détenues par le Secrétariat dépend dans une très large mesure des mécanismes de contrôle de la qualité à la source des données.

Une autre conclusion importante, se fondant sur des réponses partielles à une Enquête sur les systèmes de collecte des statistiques diffusée par le Secrétariat, indique que de nombreux pays disposant d'importantes pêcheries de thonidés n'ont pas mis en place les programmes de collecte de données requis ou recommandés par l'ICCAT. Le document du Secrétariat démontrait également plusieurs problèmes qui résultent directement de la faible couverture des données. Ainsi, pour certaines espèces, une considérable partie des données de taille (Tâche II) doit être construite ("substituée") en se fondant sur des postulats ; si la couverture des observations était améliorée, il ne serait pas nécessaire d'effectuer autant de substitutions.

Le document du Secrétariat montrait finalement que de nombreux pays soumettent leurs données après les délais fixés. De même, des révisions majeures de données historiques sont souvent transmises durant les sessions d'évaluation des stocks, longtemps après les dates limites. Cette pratique perturbe la conduite des réunions où de nombreuses analyses sont réalisées de façon séquentielle ; une révision tardive des données peut engendrer des erreurs qui se propagent tout au long des analyses menées lors de la réunion.

Le Président a fait observer que, comme le signalait le document du Secrétariat, plusieurs pays ne semblent pas être dotés des programmes de collecte des données nécessaires pour la soumission de statistiques détaillées à l'ICCAT. Ce manque de capacité peut aller du manque d'infrastructure pour la collecte des données à un manque de ressources destinées à envoyer les scientifiques aux réunions. Le Dr Pereira a recommandé que l'ICCAT recherche des moyens pour trouver des ressources visant au renforcement des capacités.

5.2 Examen des responsabilités pour la soumission des données

Le Secrétariat a informé l'Atelier que de nombreux instruments de l'ICCAT demandent aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de transmettre les données sur les pêcheries. Ces obligations sont clairement stipulées dans l'Article IX (paragraphe 2) de la Convention ICCAT, l'Article 13 (paragraphe 2) du Règlement intérieur, la Résolution sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique [Réf. 66-01], la Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données [Réf. 01-16], l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, comme détaillé dans la Demande de Statistiques sur les Thons et les Requins de l'Atlantique diffusée chaque année par le Secrétariat.

Le Secrétariat a noté qu'en début de chaque année calendaire le Secrétaire exécutif adresse une *Demande de Statistiques sur les Thons et les Requins de l'Atlantique* à toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes exploitant des pêcheries de thonidés et/ou de requins dans l'Océan Atlantique et ses mers adjacentes. Elle requiert les données de Tâche I (statistiques de prise et de puissance de pêche (flottille), de Tâche II (statistiques de prise et d'effort et données de taille), ainsi que les données de prise par taille. Ces exigences de déclarations sont disponibles sur le site web de l'ICCAT (www.iccat.es).

5.3 Examens espèce par espèce concernant la crédibilité/fiabilité des données de capture

Les déficiences de données ont été débattues espèce par espèce et présentées par les Rapporteurs respectifs du SCRS. Il a été noté que pour chaque évaluation, les Groupes d'espèces rédigent un Rapport détaillé qui explique les données et analyses utilisées, soumet les résultats, et énumère une série de recommandations. Les Rapporteurs ont récapitulé certaines de ces recommandations relatives aux données de capture (présentées dans le document SCRS/2003/021 et récapitulées à l'Appendice 4 à l'ANNEXE 4.3). Le terme de "parties pratiquant la pêche" est utilisé pour se référer aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes capturant une espèce donnée.

5.3.1 Thon rouge

Le Dr J-M Fromentin, Rapporteur du Groupe d'Espèces Thon rouge de l'est, a affirmé que les problèmes liés aux données pour cette espèce sont si graves qu'une évaluation fiable ne pourrait pas être menée en 2000 ni en 2002. Cela est dû à une détérioration des données résultant à la fois de la détérioration des données de capture avant et après l'imposition de quotas (sur-déclaration avant 1996 pour avoir les captures historiques et sous-déclaration après 1997 pour atteindre les objectifs d'application) ainsi que du développement de l'élevage du thon rouge (notamment depuis l'an 2000). Il a signalé que de considérables prises réalisées en Méditerranée sont transférées dans des cages, et qu'il est donc essentiel que le SCRS dispose de l'information relative à l'origine, à l'importance, au volume et à la distribution des tailles des captures mises en cage. Le Dr Fromentin a souligné qu'il est nécessaire que des observateurs soient présents dans les cages et que de bonnes estimations de la

croissance du thon rouge dans les cages soient réalisées. Les données disponibles étant toutefois insuffisantes, les instruments pour l'évaluation du stock ne peuvent pas être utilisés. Le Dr Fromentin a noté que l'une des solutions à ce problème pourrait être la présentation à la Commission cette année de la proposition du SCRS visant à un Programme de Recherche intensive sur le Thon rouge.

La CE a émis un commentaire général convenant que la qualité des données sur le thon rouge devait être améliorée. La CE a également signalé qu'à moins que toutes les Parties contractantes ne s'y engagent, l'amélioration de la qualité des données à la suite de cette réunion sera limitée. Toutes les Parties contractantes doivent prêter attention aux recommandations, y compris à l'amélioration des données sur le thon rouge de l'est. La CE a affirmé que certaines parties pratiquant la pêche pourraient nécessiter l'aide de la Commission afin de réaliser ces améliorations.

Le Maroc et les Etats-Unis ont donné leur plein appui aux commentaires de l'UE. Les Etats-Unis ont ensuite ajouté que l'Atelier doit insuffler à la Commission le sens de l'urgence, les données étant la clef de voûte de nos travaux à l'ICCAT.

La CE et le Japon ont mentionné les problèmes liés à la collecte des données d'effort des flottilles de senneurs. On a indiqué que les méthodes de collecte de données sont bien établies mais que le problème réside dans l'analyse des données afin de générer des indices pertinents de l'abondance relative destinés à être utilisés dans les évaluations de stock. Les Etats-Unis ont également souligné qu'il est indispensable de collecter des données à une échelle aussi fine que possible. Le Rapporteur du thon rouge a noté que des difficultés méthodologiques se posent pour utiliser les données de CPUE des senneurs comme indice de l'abondance ; il a insisté sur la nécessité de développer d'autres méthodes en vue de calculer les indices de l'abondance relative (prospections aériennes, par exemple).

Le Président et le Rapporteur du thon rouge ont récapitulé les actions susceptibles de favoriser une amélioration des données concernant le thon rouge de l'est : des observateurs dans les cages, des observateurs embarqués à bord des senneurs et une plus grande participation aux réunions scientifiques. Le Dr Fromentin a souligné que, plus important encore, il est urgent de déterminer *la prise totale*. Il a fait remarquer qu'il n'avait pas de solution pour remédier aux déclarations erronées comme conséquence de l'imposition des quotas, mais que le problème de l'élevage pourrait être abordé.

5.3.2 Istiophoridés

Le Dr D. Die, Rapporteur du Groupe d'Espèces Istiophoridés, a souligné l'importance des programmes d'observateurs embarqués à bord des navires afin de déterminer la composition spécifique des prises accessoires d'istiophoridés (et autres) réalisées par la pêche palangrière. De meilleures méthodes d'échantillonnage visant à la séparation des espèces devraient être mises en place par tous ceux déclarant des istiophoridés "non classifiés", et des efforts devraient être réalisés afin d'en savoir davantage sur les prises non déclarées. Le Dr Die a souligné que la contribution de la Commission au Programme de recherche intensive sur les istiophoridés procure une grande partie du renforcement des capacités nécessaire consistant surtout en la formation et l'échantillonnage, dans les pays ouest-africains en particulier.

En réponse à un commentaire de la CE relatif au plan de rétablissement des makaires, le Dr Die a noté qu'il est possible que la présence de ce plan de rétablissement ait eu un impact *négatif* sur la qualité des données scientifiques. Le Canada a demandé si l'amélioration de la tendance des statistiques officiellement déclarées pour les makaires signifiait que les données étaient plus précises et plus fiables, et si, dans l'affirmative, on pouvait en tirer des leçons applicables aux autres espèces. Le Dr Die a fait observer que ces 10-15 dernières années la qualité des déclarations avait été améliorée, mais que les taux de transmission de données historiques sont toutefois toujours inconnus. La CE a noté les frais considérables engendrés par un programme d'observateurs à bord visant au suivi des rares captures d'istiophoridés par les flottilles palangrières. Le Dr Die a souligné que les prises palangrières sont importantes en termes de prises totales d'istiophoridés. La CE et les Etats-Unis ont fait observer que les programmes d'observateurs à bord devraient être conçus de façon à surveiller la totalité de la capture de la pêcherie (y compris les prises accessoires), et non une seule espèce.

5.3.3 Espèces tropicales

Le Dr R. Pianet, Rapporteur général des Groupes d'Espèces de Thonidés tropicaux, a constaté que le thon obèse, l'albacore et le listao sont souvent capturés conjointement, à l'aide de trois engins principaux (senneurs, palangriers, canneurs). Les données de capture des senneurs et des canneurs sont généralement satisfaisantes et il

a fait référence au récent renforcement des capacités en vue d'aider le Ghana à améliorer ses programmes d'échantillonnage et de collecte de statistiques (SCRS/2003/010). Les données de capture de la pêcherie palangrière pour les principales flottilles (Japon, Chine et Taïpei chinois) sont également satisfaisantes mais l'estimation des importantes prises des flottilles IUU est problématique. D'une manière générale, l'échantillonnage des tailles devrait être amélioré pour certaines flottilles, et plus particulièrement pour les flottilles de palangriers dont les prises d'albacore et de patudo sont soit très sous-échantillonnées, soit pas échantillonnées du tout comme c'est le cas pour les flottilles IUU. Cet échantillonnage devrait être réalisé de préférence lors des débarquements/transbordements au port. Par contre, l'évaluation des captures (en poids et en tailles) des prises accessoires et des rejets ne peut être réalisée que par le biais d'observateurs à bord.

Le délégué des Etats-Unis a signalé que les données des palangriers sont peu nombreuses et on a recommandé d'augmenter le nombre d'observations par opération, de telle sorte que 20% de la prise soit échantillonné pour déterminer la taille.

Le Dr Pianet a fait remarquer qu'un échantillonnage accru aux ports améliorerait considérablement les données de taille, pour certaines flottilles notamment. En réponse à un commentaire émis par l'UE, le Dr Pianet a affirmé que le système d'échantillonnage au port et de livres de bord pour les espèces tropicales est bien établi mais que l'on a toutefois besoin de formation. La Dr P. Pallarés, Présidente du Sous-comité des statistiques, a réitéré la recommandation du SCRS visant à la réalisation du Manuel révisé de l'ICCAT sans plus tarder. Elle a signalé qu'un support technique et une formation sont essentiels pour améliorer la collecte de données de certaines parties pratiquant la pêche.

Le Président a fait remarquer que la proposition d'un programme d'échantillonnage au port ne visait pas à une surveillance de routine pour tout l'Atlantique mais seulement pour des cas précis, identifiés comme critiques, tels que les palangriers IUU et les flottilles de senneurs russes. L'exemple du Ghana a été débattu (cf. SCRS/2003/010 et SCRS/2003/012), et il a été noté qu'en plus de l'amélioration de l'échantillonnage au port, une coopération totale de la part des conserveries et des armateurs est fondamentale. Un exemple, tel que le Ghana, bénéficierait du renforcement des capacités, se présentant sous la forme d'un échantillonnage au port et dans les conserveries ainsi que d'une formation.

5.3.4 Thonidés mineurs

Le Dr Pianet a déclaré que les statistiques concernant les thonidés mineurs sont très insuffisantes, que l'on rencontre des problèmes liés à l'identification des espèces et à la sous-déclaration et que l'on note une faible participation aux réunions du Groupe d'Espèce Thonidés mineurs. Le Président a fait observer qu'il semble que certaines parties pratiquant la pêche ne considèrent pas les thonidés mineurs comme faisant partie de leur responsabilité.

5.3.5 Espadon

Le Dr G. Scott, Rapporteur du Groupe d'Espèce Espadon de l'Atlantique, a noté que l'espadon nord-atlantique est considéré comme l'une des espèces les plus riches en données au sein de l'ICCAT: ainsi, pour plus des deuxtiers de la prise, presque tous les poissons sont mesurés. Le niveau d'informations détaillées est généralement très bon et l'évaluation du stock est fiable. Cependant, pour l'Atlantique sud, plusieurs flottilles importantes ne disposent que de très peu de données (échantillons de taille inadéquats et manque d'informations relatives à la prise et l'effort), et des signaux contradictoires des pêcheries dirigées et non-dirigées ne peuvent pas être résolus. De plus, pour le stock sud-atlantique, les scientifiques des principales flottilles n'assistent pas aux sessions d'évaluation du stock. Le Dr Scott a souligné l'importance du renforcement des capacités par le biais de la formation et de la présence de scientifiques aux sessions d'évaluation du stock.

5.3.6 Récapitulatif

L'Atelier a donné son appui à toutes les recommandations relatives à la collecte des données formulées par le SCRS.

Le Président s'est dit fort préoccupé quant à la soumission de statistiques non crédibles et il a demandé comment le SCRS pourrait aborder ces situations dans les cas où il est avéré que les données sont incorrectes. Le SCRS peut seulement procéder à des estimations alternatives ou refuser certaines données aux fins de l'évaluation. Le SCRS dispose d'un protocole de révision des données historiques mais non d'un protocole formel visant à rejeter les soumissions actuelles. Il a demandé que la Commission indique au SCRS dans quelle mesure le SCRS est

habilité à vérifier la crédibilité des données et à rejeter les données. Le Président a sollicité un mécanisme plus formel pour les données de Tâche I en particulier.

Le Japon a noté qu'à des fins pratiques cette décision doit émaner du Groupe d'Espèce approprié, lequel soumet à son tour les recommandations au SCRS : des exemples ont été tirés des réunions du germon et d'istiophoridés de 2003.

Le Canada a constaté que la responsabilité de valider la capture incombe à la partie pratiquant la pêche d'origine et qu'il s'agit là d'une question difficile. Le remplissage de l'Enquête de l'ICCAT sur les Systèmes de collecte des statistiques devrait cependant constituer une aide. Le Canada a également suggéré que les organismes donateurs et les autres groupes concernés par le renforcement des capacités dans les pays en voie de développement soient formellement prévenus du problème critique de la déficience des données tel qu'identifié par l'ICCAT. De la sorte, les rares ressources destinées au travail de développement pourraient être plus efficacement concentrées sur des zones essentielles des pêcheries, motifs de préoccupation pour l'ICCAT.

5.4 Utilité des données de capture émanant des statistiques commerciales

Le Président a répété que presque aucun mécanisme de validation n'est mis en place à l'ICCAT. Les programmes de Documents Statistiques peuvent servir afin de vérifier les prises déclarées de Tâche I mais cette méthode n'est pas dénuée de difficultés. Pour le thon rouge, espèce dotée de Documents Statistiques depuis le plus longtemps (BFTSD; [Réf. 94-5]), on se heurte à plusieurs problèmes pour comparer les rapports récapitulatifs bi-annuels avec les prises de Tâche I: double comptabilisation des poissons et coefficients de conversion utilisés pour divers produits de poissons; engin et zone d'origine; non-application aux poissons transférés vivants des senneurs aux cages de transport (poissons transportés aux fins d'élevage). Certains de ces problèmes seraient atténués si les documents individuels (par opposition aux récapitulatifs regroupés) étaient soumis au format électronique au Secrétariat. Les documents pour l'espadon [Réf. 01-22] et le thon obèse [Réf. 01-21], sont très récents et n'ont pas encore été utilisés pour estimer les prises non déclarées. Les recommandations de l'ICCAT qui établissent ces documents comportent, toutefois, d'importantes exemptions de déclaration (document statistique requis uniquement pour les produits de thon obèse congelés; le thon obèse capturé par les senneurs et les canneurs et destiné surtout aux conserveries dans la zone de la Convention n'est pas soumis à l'exigence de soumission du Document statistique). Par conséquent, il est probable que leur utilisation soit limitée.

Le Japon a noté que la soumission des rapports bi-annuels des documents statistiques et le rapport annuel sur les données d'élevage est essentielle pour appréhender tout l'historique des transactions de thon rouge. Le BFTSD devrait indiquer si le poisson a fait l'objet d'un élevage. Le Japon a signalé que seuls le Japon et les Etats-Unis ont récemment déclaré des importations de thon rouge et a demandé si cette information était complète, étant donné que d'autres pays importent du thon rouge puis le réexportent au Japon.

Des doutes ont été exprimés, notamment par la CE, quant aux problèmes liés aux programmes de documents statistiques (information non fiable, faux registres et/ou aucun document): il conviendrait de les régler avant d'utiliser ces documents comme données scientifiques détaillées. De nombreuses incohérences subsistent toujours, notamment en ce qui concerne les réexportations et les transbordements. Dans une première étape, la CE a proposé que les Parties contractantes s'échangent les données au préalable pour résoudre ces problèmes avant d'utiliser les documents individuels pour valider des données de captures. En tant que principal pays importateur, le Japon a accepté de soumettre des registres d'importation à titre individuel (soumis, le cas échéant, à une protection des informations confidentielles) afin qu'ils puissent être vérifiés avec la partie pratiquant la pêche exportatrice.

La CE s'est dite préoccupée par le fait que ce niveau détaillé de vérification pourrait nécessiter de considérables ressources du Secrétariat. Le Secrétariat a confirmé que la requête du SCRS visant à des informations détaillées provenant des Documents Statistiques était destinée à comparer globalement les données de Tâche I et les données d'exportation, ce qui peut être réalisé avec les ressources actuelles. Un niveau très détaillé de vérification des transactions individuelles d'importation/exportation dépasse cependant les capacités actuelles du Secrétariat

Le Président a noté que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Réf. 02-10] pourrait également servir de mécanisme de vérification en vue d'améliorer les estimations de prise totale pour le thon rouge de la Méditerranée. Le Président a ajouté que, au moment de la tenue de l'Atelier, une seule Partie contractante avait soumis un rapport sur l'élevage et qu'il était donc trop tôt pour évaluer l'efficacité de cet instrument en tant que mécanisme de validation. La CE a signalé l'existence d'un délai d'une année, ou plus, avant que les instruments de l'ICCAT puissent être mis en œuvre par la CE ou par de nombreuses autres Parties

contractantes. Il est donc prévisible que des rapports sur l'élevage de la CE et d'autres importants pays pratiquant l'élevage en Méditerranée soient diffusés en 2004.

L'Atelier a conclu que certaines exigences concernant le BFTSD devraient être renforcées afin de mieux prendre en compte les préoccupations exprimées, concernant notamment l'élevage (cf. [Réf. 02-10]) et la réexportation (cf. [Réf. 97-4]). Il est probable que les Programmes de Documents Statistiques Espadon et Thon obèse, qui sont fondés sur le même modèle, partagent les mêmes problèmes relatifs à la réexportation, lesquels doivent également être réglés. Il est nécessaire de simplifier les documents et d'améliorer la déclaration.

6 Recommandations visant à améliorer la collecte et la déclaration des données de capture

L'Atelier a approuvé toutes les recommandations du SCRS en matière de collecte de données, exposées au Point 5 et à l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.3**. Les recommandations suivantes sont des recommandations directes formulées par l'Atelier; certaines ont des implications financières pour la Commission (par exemple, Manuel de l'ICCAT, Programmes de recherche de l'ICCAT, participation scientifique et échantillonnage au port).

6.1 Fiabilité des statistiques de capture

Enquête de l'ICCAT. La Commission devrait formaliser la requête de remplissage de l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques, laquelle est actuellement soumise à titre volontaire. Sur les plus de 90 parties supposées pêcher des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT, seules 17 ont retourné les questionnaires remplis (sept parties ont répondu qu'elles n'exploitaient aucune pêcherie de thonidés dans la zone de la Convention).

Programmes d'observateurs. Afin de caractériser la composition de la prise totale pour toutes les espèces de l'Atlantique et de la Méditerranée, des données d'observateurs en mer exhaustives sont indispensables. Dans le cas de l'élevage de thon rouge, la présence d'observateurs est nécessaire sur les senneurs et dans les cages. Les livres de bord sont indispensables, mais étant donné qu'ils sont remplis de façon autonome, ils doivent être accompagnés des données des observateurs.

Manuel de l'ICCAT. Afin de faciliter la formation et de standardiser les procédures et protocoles de collecte des données, il convient d'achever et de publier, sans plus tarder, le Manuel de l'ICCAT. L'Atelier a suggéré que la Commission donne son appui à la proposition du SCRS visant à achever le manuel dans deux ans.

Programmes de recherche de l'ICCAT. L'Atelier a suggéré que la Commission donne son appui aux recommandations du SCRS concernant les contributions au Programme de recherche intensive sur les istiophoridés et la nouvelle proposition pour un Programme de recherche intensive sur le thon rouge car elles incluent des éléments portant sur l'amélioration de l'échantillonnage et la collecte des données.

6.2 Utilité des statistiques commerciales

Disponibilité des données issues des documents statistiques. L'Atelier a suggéré que la Commission examine la possibilité que l'information provenant des Documents Statistiques Thon rouge, Espadon et Thon obèse ainsi que des rapports bi-annuels soit remise au Secrétariat, au format électronique. Le BFTSD devrait indiquer sir le poisson a fait l'objet d'un élevage. Ces données devraient être diffusées au SCRS afin de confirmer l'océan où a été réalisée la capture, et d'éliminer toute duplication dans le cas des réexportations.

Amélioration des documents statistiques. Certaines exigences concernant le BFTSD devraient être renforcées afin de mieux prendre en compte les préoccupations exprimées, concernant notamment l'élevage et la réexportation. Il est probable que les Programmes de Documents Statistiques Espadon et Thon obèse, qui sont fondés sur le même modèle, partagent les mêmes problèmes relatifs à la réexportation, lesquels doivent également être réglés. Il est nécessaire de simplifier les documents et d'améliorer la déclaration.

6.3 Renforcement des capacités

Formation. L'éducation et la formation en ce qui concerne la collecte des données sont des éléments clé pour l'obtention de données fiables et complètes. Aussi, des fonds émanant de Commission seront peut-être requis afin de permettre aux scientifiques de l'ICCAT d'assurer la formation et d'encourager les scientifiques des pays en voie de développement à y participer. La contribution de la Commission au Programme de recherche

intensive sur les istiophoridés procure une grande partie du renforcement des capacités nécessaire consistant surtout en la formation et l'échantillonnage, dans les pays ouest-africains en particulier. De surcroît, le Manuel révisé de l'ICCAT est un instrument primordial pour faciliter la formation et standardiser les procédures et protocoles de collecte des données et la Commission devrait appuyer sa prompte publication (voir ci-dessus).

Participation des scientifiques. Il est nécessaire d'accroître la participation des scientifiques aux sessions d'évaluation des stocks et de préparation des données du SCRS. Un fond spécial de 30-40.000 € devrait être établi afin d'encourager la participation des scientifiques de pays dotés de flottilles importantes qui sont dans l'impossibilité d'y assister de par le manque de ressources nationales.

Echantillonnage au port. Il est nécessaire de développer encore davantage la capacité des pays en voie de développement. Cela peut être accompli par le rétablissement du Programme d'échantillonnage au port de l'ICCAT (avec du personnel rémunéré par la Commission) pour l'échantillonnage direct des débarquements, aux ports problématiques spécifiques. Cela impliquerait une augmentation des fonds nécessaires mais il est probable que les bénéfices potentiels dépassent les frais encourus. Pour l'heure, l'Atelier recherche le soutien de la Commission en ce qui concerne le rétablissement du Programme d'échantillonnage au port de l'ICCAT; les frais et les ports cibles spécifiques peuvent être ensuite développés par le SCRS et le Secrétariat. La CE a évoqué le problème des coûts et de leurs évaluations engendrés par la mise en place d'un programme d'échantillonnage au port.

6.4 Généralités

Prochaines réunions. Il a été recommandé que ce type de réunion soit mené, à l'avenir, conjointement avec la réunion de la Commission afin d'accroître le nombre de participants.

7 Autres questions

Le Secrétaire exécutif a remercié les Etats-Unis pour leur contribution extrabudgétaire ayant rendu possible la tenue de cet Atelier ad hoc sur les données.

8 Adoption du rapport

Le Président a annoncé que le rapport de la réunion serait envoyé à tous les participants aux fins de son adoption par correspondance. Il a demandé aux participants de retourner leurs commentaires rapidement afin de diffuser les rapports à la réunion de la Commission en novembre 2003. Le rapport a ensuite été adopté par correspondance et distribué à toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes coopérantes. Il a été discuté au point 9 de l'Ordre du jour de la Séance plénière de la Réunion de la Commission de 2003.

9 Clôture

Le Président a remercié les participants pour leur présence à cette réunion. Il a particulièrement remercié les participants au SCRS pour avoir prolongé d'un jour leur long programme du SCRS.

Le Dr Pereira a remercié le Secrétariat et les interprètes pour leurs importantes contributions à la réunion.

L'Atelier ad hoc sur les données a été levé.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.3

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la Réunion
- 2 Election du Président
- 3 Election du Président Rapporteur
- Adoption de l'ordre du jour
 Examen des déficiences des données, par espèce et considérations relatives aux données de capture
 - 5.1 Rapports du Secrétariat et du Président du SCRS
 - 5.2 Examen des responsabilités pour la soumission des données
 - 5.3 Examens espèce par espèce concernant la crédibilité/fiabilité des données de capture
 - 5.4 Utilité des données de capture émanant des statistiques commerciales
- 6 Recommandations visant à améliorer la collecte et la déclaration des données de capture
- Autres questions
- Adoption du rapport
- Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.3

Liste des Participants

PARTIES CONTRACTANTES

Président SCRS

Pereira, Joao Gil*

Universidade dos Açores

Departamento de Oceanografia e Pescas 9900 - Horta, Açores PORTUGAL

Tel: +351 292 200 431; Fax: +351 292 200 411; E-Mail:pereira@notes.horta.uac.pt

Neilson, John D.*

Fisheries and Oceans Canada 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9 CANADA Tel: +1 506 529 5913; Fax: +1 506 529 5862; E-Mail:neilsonj@mar.dfo-mpo.gc.ca

Hadjistephanou, Nicos*

Department of Fisheries and Marine Research 1416 Nicosia CYPRUS

Tel: +357 223 03866; Fax: +357 227 75955; E-Mail:nhsteph@spidernet.com.cy

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Blasco Molina, Miguel Angel

c/ José Ortega y Gasset, 57 28006 Madrid ESPAÑA

Tel: +34 91 347 6178; Fax: +34 91 347 6049; E-Mail:mblascom@mapya.es

Cárdenas González, Enrique*

Jefe de Área de Gestión y Control, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

c/José Ortega y Gasset, 57 28006 Madrid ESPAÑA

Tel: +34 91 347 6110; Fax: +34 91 347 6037; E-Mail:edecarde@mapya.es

Di Natale, Antonio*

Director-AOUASTUDIO, Via Trapani, nº 6, 98121 Messina ITALY

Tel: +39 090 346 408; Fax: +39 090 364 560; E-Mail:adinatale@acquariodigenova.it

Fromentin, Jean Marc*

IFREMER - Centre de Recherches Halieutique Méditerranéenne et Tropical

BP 171 - Bd. Jean Monnet 34203 Sète Cedex FRANCE

Tel: +33 4 99 57 32 32; Fax: +33 4 99 57 32 95; E-Mail:jean.marc.fromentin@ifremer.fr

130

Scientifiques du SCRS présents à la Réunion du SCRS de 2003.

Gallizioli, Giorgio

Commission Européenne - D.G. Pêches, 200, Rue de la Loi J-99 7/11 B-1049 Bruxelles BELGIQUE Tel: +322 295 5047; Fax: +322 296 2338; E-Mail:giorgio.gallizioli@cec.eu.int

Junquera, Susana*

Commission Européenne - DG Pêches J-79 2/78 B-1049 Bruxelles BELGIQUE Tel: +322 298 47 27; Fax: +322 295 57 00; E-Mail:susana.junquera@cec.eu.int

Lainé, Valérie

Commission Européenne - DG Pêches J-99 3/30 B-1049 Bruxelles BELGIQUE Tel: +322 296 53 41; Fax: +322 295 57 00; E-Mail:valerie.laine@cec.eu.int

Mosqueira Sánchez, Iago

AZTI Fundazioa, Txatxarramendi Ugartea z/g 48395 Sukarrieta (Bizkaia) ESPAÑA Tel: +34 94 602 94 00; Fax: +34 94 687 00 06; E-Mail:mosqueira@suk.azti.es

Olivos Pascual, Cristina

Commission Européenne - D.G. Pêches

200, Rue de la Loi J-99 (7/34) B-1049 Bruxelles BELGIQUE

Tel: +322 296 56 14; Fax: +322 296 23 38; E-Mail:cristina.olivos@cec.eu.int

Pallarés, Pilar*

Ministerio de Ciencia y Tecnología (MCYT), Instituto Español de Oceanografía, Corazón de María, 8 28002 Madrid ESPAÑA

Tel: +34 91 347 3620; Fax: +34 91 413 5597; E-Mail:pilar.pallares@md.ieo.es

Pianet. Renaud*

I.R.D. UR n° 109, Centre de Recherche Halieutique Méditerranéenne et Tropicale Avenue Jean Monnet - B.P. 171 34203 Séte Cedex FRANCE Tel: +33 4 99 57 32 39; Fax: +33 4 99 57 32 95 ; E-Mail:pianet@ird.fr

ETATS-UNIS

Carlsen, Erika

National Oceanic Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Services 1315 East West Hwy Silver Spring, Maryland 20910 UNITED STATES Tel: +1 301 713 2276; Fax: +1 301 713 2313; E-Mail:erika.carlsen@noaa.gov

Die, David*

Cooperative Unit for Fisheries Education and Research, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway Miami, Florida 33149 UNITED STATES

Tel: +1 305 361 4607; Fax: +1 305 361 4457; E-Mail:ddie@rsmas.miami.edu

Dunnigan, John H.

Director, Office of Sustainable Fisheries, National Marine Fisheries Service-NOAA 1310 East-West Highway, Room 14528 Silver Spring, Maryland 20910 UNITED STATES Tel: +1 301 713 2334; Fax: +1 301 713 0596; E-Mail:jack.dunnigan@noaa.gov

Scott, Gerald P.*

National Marine Fisheries Service-NOAA, Southeast Fisheries Science Center, Sustainable Fisheries Division 75 Virginia Beach Drive Miami, Florida. 33149-1099 UNITED STATES Tel: +1 305 361 4220; Fax: +1 305 361 4219; E-Mail:gerry.scott@noaa.gov

JAPON

Fukuda, Takumi

Deputy Director - Far Seas Fisheries Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku Tokyo 100-8907 JAPAN

Tel: +81 3 3502 2443; Fax: +81 3 3591 5824; E-Mail:takumi_fukuda@nm.maff.go.jp

Miyake (Peter), Makoto*

Japan Tuna , 3-3-4 Shimorenjaku Mitaka-Shi, Tokyo 181-0013 JAPAN Tel: +81 422 46 3917; Fax: +81 422 43 7089; E-Mail:p.m.miyake@gamma.ocn.ne.jp

Suzuki, Ziro*

National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Shimizu-orido, Shizuoka city Shizuoka 424-8633 JAPAN Tel: +81 543 36 60 41; Fax: +81 543 35 96 42; E-Mail:zsuzuki@fra.affrc.go.jp

MAROC

El Ktiri, Taoufik*

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif Agdal - Rabat MAROC

Tel: +212 37 68 81 15; Fax: +212 37 68 82 13; E-Mail:elktiri@mpm.gov.ma

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAÏPEI CHINOIS

Yeh, Shean-ya*

Professor - Rm 408, Institute of Oceanography, National Taiwan University, P.O. Box 23-13 Taipei CHINESE TAIPEI Tel: +886 2 2363 7753; Fax: +886 2 2392 5294; E-Mail:sheanya@ccms.ntu.edu.tw

SECRÉTARIAT ICCAT

Corazón de María 8 - 6ª planta, 28002 Madrid -ESPAÑA Tel: +34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail:info@ICCAT

Ribeiro Lima, Adolfo Restrepo, Victor Kebe, Papa Porter, Julie M. Cheatle, Jenny Gallego, Juan Luis García Piña, Cristobal García Rodríguez, Felicidad Moreno Rodríguez, Juan Angel

Muñoz, Juan Carlos Navarret, Christel Seidita, Philomena Traducteur Auxiliaire

Fernández de Bobadilla, Maria Ana

Personnel Auxiliaire Barbero Arribas, Laura

Interprètes
Baena, Eva M
Castel, Mario
Goslin, Ann
Bourgoin, Christine
Meunier, Isabelle
Tedjini-Roemmele, Claire

Appendice 3 à l'ANNEXE 4.3

Résolution de l'ICCAT concernant un Atelier sur les données [Réf. 02-30]

RECONNAISSANT que la collecte et la présentation à l'ICCAT de données précises sur la pêche, telles que les données de base de prise, d'effort et de fréquence des tailles par saison et par zone, concernant les espèces visées par la Convention, sont indispensables pour améliorer les travaux scientifiques et notamment les évaluations des stocks qui sont à la base des mesures appropriées de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT;

SE MONTRANT PRÉOCCUPÉE par le fait que la qualité de ces données de pêche continue à se détériorer pour certaines pêcheries et que pour certaines pêcheries, les données pertinentes n'ont jamais été mises à la disposition de la Commission;

RECONNAISSANT le besoin urgent qu'éprouve la Commission de collecter des données adéquates sur la pêche dans les délais prévus, afin d'obtenir de meilleures évaluations des stocks;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

- 1. Un Atelier conjoint ad hoc réunissant les scientifiques et les gestionnaires de l'ICCAT sera convoqué en 2003 peut-être conjointement avec une autre réunion inter-sessions, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et d'autres Parties non-contractantes, dans le but d'améliorer la collecte et la transmission de données relatives à la pêche, y compris l'élevage, des espèces relevant de la compétence de la Commission.
- 2. Cet atelier devrait avoir pour objet:
 - a) d'examiner les insuffisances des données pour chaque espèce relevant de l'ICCAT;
 - b) d'évaluer la crédibilité des données de capture et l'utilité du recours aux données commerciales recueillies dans le cadre des Programmes de Document statistique ; et
 - c) de formuler des recommandations visant à améliorer la collecte et la transmission des données de

capture adéquates pour réaliser ou améliorer les travaux du SCRS, du PWG et du Comité d'Application.

- 3. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, et le Président de la Commission, le Président du SCRS, le Président du Comité d'Application, les Rapporteurs des groupes d'espèces du SCRS et le Président du Sous-comité des Statistiques devraient être invités à y participer. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont encouragées à inclure des scientifiques et des gestionnaires dans leurs délégations.
- 4. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait fournir un appui technique et administratif à l'Atelier.

Appendice 4 à l'ANNEXE 4.3

Récapitulatif des Recommandations espèce par espèce aux fins de l'amélioration des statistiques

Thon rouge

- Les parties pratiquant la pêche devraient déclarer des donnés fiables sur la prise, l'effort et la taille au format requis, et à l'échelle aussi fine que possible. Ces obligations sont considérées comme la norme minimale.
- L'incertitude associée aux prises s'est accentuée en raison (1) d'une probable augmentation du niveau des prises non déclarées suite à l'imposition des quotas et (2) du développement de l'élevage du thon rouge. Des efforts devraient être réalisés en vue d'améliorer les connaissances sur les opérations d'élevage.
- Les substitutions des données de taille utilisées pour calculer la prise par taille doivent être révisées pour les années antérieures à 1998. La qualité des données de taille (taille d'échantillonnage) soumises devrait également être vérifiée.

Istiophoridés

- Les programmes d'observateurs à bord devraient être améliorés afin de définir, dans la mesure du possible, la composition par espèce des prises accessoires d'istiophoridés des pêcheries de senneurs et de palangriers en examinant la distribution et l'abondance des istiophoridés dans l'élaboration de ces programmes, ou bien, il conviendrait de développer et d'appliquer des procédures solides en termes de statistiques améliorant les estimations des captures pour toutes les espèces d'istiophoridés. Il est recommandé que les procédures analytiques utilisées pour estimer la prise par espèce soient toujours documentées, de telle sorte que les incertitudes planant sur les estimations des captures puissent être mieux quantifiées.
- On devrait développer des procédures d'échantillonnage/de déclaration visant à séparer les espèces d'istiophioridés pour les pêcheries qui continuent à déclarer des istiophoridés non classifiés.
- On devrait continuer à améliorer les connaissances sur les débarquements d'istiophoridés des pays qui ne déclarent traditionnellement pas les istiophoridés, mais où d'importantes captures sont susceptibles d'être effectuées, en maintenant des contacts avec les scientifiques/administrateurs de ces pays, particulièrement en Afrique occidentale.

Thonidés tropicaux

Thon obèse

- Réalisation d'un échantillonnage au port dans les pêcheries ghanéennes (senneurs et canneurs) afin d'obtenir de meilleures données de prise par espèce et données de taille. Vérification de la composition historique des espèces.
- Les données de faille de nombreuses pêcheries font toujours défaut. Tous les pays capturant cette espèce devraient mener un niveau d'échantillonnage opportun et soumettre les données afférentes à l'ICCAT.

Compte tenu des incertitudes relatives aux prises IUU, en particulier celles de 2002, il est souhaitable que tous les pays commercialisant des thonidés prennent totalement part au Programme de Document Statistique.

Albacore

- Les données devraient être soumises en temps opportun.

Thonidés mineurs

 Les statistiques de prise et d'effort ainsi que l'information sur la biologie des thonidés mineurs sont incomplètes ou manquantes pour nombre de parties pratiquant la pêche et capturant cette espèce dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il est vivement recommandé de soumettre ces données.

Espadon

- Toutes les parties pratiquant la pêche ne déclarent pas dans le détail les données requises de Tâche II (données de prise et d'effort et de fréquence de taille par strates fines) relatives à l'espadon atlantique. Le SCRS n'a cessé de recommander que les Parties pratiquant la pêche déclarent, dans les délais prévus par l'ICCAT, les statistiques de capture, de prise par taille (par sexe) et d'effort par zone aussi petite que possible (5°x5° ou de préférence 1°x1°), et par mois. En termes d'échantillonnage de la fréquence des tailles, le SCRS a recommandé que les Parties pratiquant la pêche réalisent un niveau adéquat d'échantillonnage de taille (peut-être 20%); et si possible un échantillonnage par sexe, de préférence par mois et sur une échelle aussi fine que possible (5°x5°, de préférence 1°x1°).
- Les données détaillées (prise, effort et fréquence des tailles de Tâche II) déclarées pour les captures d'espadon nord-atlantique des principales flottilles sont jugées suffisantes pour mener à bien une analyse structurée par âge et par sexe de l'état du stock, bien que des substitutions soient faites à la fréquence des tailles pour remédier à l'absence d'information ou au caractère inadéquat de l'information soumise par certaines flottilles.
- Les données détaillées pour les pêcheries d'espadon sud-atlantique ne sont pas jugées suffisantes pour mener à bien une analyse structurée par âge et par sexe de l'état du stock. En outre, il y a une analyse ou une disponibilité insuffisante des statistiques de prise par unité d'effort de certaines pêcheries importantes d'espadon pour permettre au SCRS de fournir un avis scientifique sur les niveaux de capture appropriés pour remplir les objectifs de la Commission pour ce stock.

Germon

- Les données doivent être déclarées dans les délais prévus par l'ICCAT.
- La compilation des statistiques des pêcheries de germon pour la Méditerranée est une priorité.
- Les Parties pratiquant la pêche devraient augmenter ou maintenir des systèmes adéquats de collecte et de traitement des statistiques de base et déclarer les données de Tâche I et de Tâche II par zone aussi petite que possible et par mois.
- Si des unités de mesure standard ne sont pas déclarées à l'ICCAT, les scientifiques nationaux devraient également fournir des coefficients de conversion appropriés.

Requins

Il n'incombe généralement pas à l'ICCAT de tenir à jour des bases de données sur les espèces accessoires. Toutefois, la Commission a prié le SCRS de réaliser en 2004 des évaluations sur le requintaupe bleu et le requin peau bleue [Réf. 01-11]. Les données de base déclarées pour ces espèces contiennent toujours de nombreuses lacunes; ceci ressort clairement du Tableau 7 du document SCRS/2003/021 qui indique la présence/absence des données de capture pour le requin-taupe bleu et le requin peau bleue, telles que déclarées par divers pays. Si des évaluations de stocks sont réalisées en 2004, il faudra remplir ces lacunes.

4.4 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE DEVELOPPER DES STRATEGIES DE GESTION INTEGREES ET COORDONNEES POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE (Dublin, Irlande, 15 novembre 2003)

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Commission, M. Masanori Miyahara.

2 Election du Président

Le Président de la Sous-commission 2, M. François Gauthiez (CE-France), a été élu Président du Groupe de travail.

3 Désignation du Rapporteur

Mme Erika Carlsen (Etats-Unis) a été élue Rapporteur du Groupe de travail. La liste des participants figure à l'Appendice 1 à l'ANNEXE 4.4.

4 Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe a discuté du projet d'ordre du jour en ce qui concerne le fonctionnement et le futur plan de travail du Groupe de travail. Lors des débats, le Groupe a élaboré et adopté un ordre du jour pour la prochaine réunion du Groupe de travail (**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.4**). Il a été décidé que les travaux importants décrits aux points 5 et 6 de l'ordre du jour révisé seraient reportés à la prochaine réunion du Groupe de travail, que la CE a offert d'accueillir en France.

- 5 Examen de l'information relative à la structure des stocks et au mélange
- 6 Elaboration d'options alternatives de gestion du thon rouge de l'Atlantique et examen de la faisabilité de scénarios alternatifs

Les points 5 et 6 ont été reportés à la prochaine réunion du Groupe de travail.

7 Autres questions

Le Président a examiné l'organisation de la prochaine réunion du Groupe de travail, notamment en ce qui concerne les points 5 et 6 de l'ordre du jour, ainsi que le processus d'identification des scientifiques qui présenteraient l'information sur la structure du stock de thon rouge et le mélange. Le Groupe de travail a décidé que les Parties seraient chargées d'identifier les scientifiques qui présenteraient l'information et participeraient aux futures discussions du Groupe de travail. Il a également été décidé que l'identification des scientifiques se ferait en étroite consultation avec le Président du SCRS. La prochaine réunion a été provisoirement prévue au mois de mai 2004 en France et il a été décidé que la réunion ne durerait pas moins de 4 jours. En vertu de l'ordre du jour et du mandat révisés du Groupe de travail, il a été décidé que la première partie de la réunion serait consacrée à la présentation scientifique de l'information relative à la structure des stocks et au mélange, y compris les données biologiques, les données historiques des pêcheries, et autres. L'autre partie de la réunion serait consacrée à l'examen d'options de gestion alternatives et à la faisabilité de scénarios alternatifs. Il a été également décidé que la partie scientifique et la partie de gestion de la réunion ne devraient pas être séparées et devraient être reliées entre elles. Le Groupe de travail présentera les travaux réalisés à la réunion de 2004 à la réunion de la Commission en 2004 et formulera d'éventuelles recommandations résultant du groupe de travail conjoint d'experts scientifiques de l'ICCAT, du SCRS et autres.

Le Groupe de travail a chargé le Président du SCRS de proposer une présentation générale de l'état actuel des connaissances en la matière.

Le Canada a également noté que les travaux en cours du Groupe de travail n'empêchaient pas la Souscommission 2 de continuer à élaborer des recommandations aux fins de la gestion appropriée du thon rouge de l'Atlantique.

Le Japon s'est déclaré fermement dévoué au Groupe de travail et il a indiqué son intention d'accueillir à l'avenir une réunion du Groupe de travail.

Le Japon a présenté son document d'information sur le thon rouge d'élevage, mais le Groupe a décidé de renvoyer les discussions sur l'élevage à la Sous-commission 2.

Le Dr Scott (Etats-Unis) a présenté le document d'information soumis au Groupe de travail par les Etats-Unis et intitulé « Thon rouge de l'Atlantique – Poursuite de l'avis scientifique pour évaluer les éventuelles procédures de gestion révisées pour les populations mélangées ».

8 Recommandations

Le Groupe de travail se réunira une nouvelle fois au mois de mai 2004.

9 Adoption du Rapport

Le rapport du Groupe de travail a été adopté durant la réunion de la Sous-commission 2 et la Commission a adopté le rapport à sa 18ème réunion ordinaire (17-24 novembre 2003).

10 Clôture

La réunion a été ajournée.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.4

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

Président de la Commission

Miyahara, Masanori

 $ICCAT\ Chairman,\ Counsellor\ -\ Resources\ Management\ Deptament\ -\ Fisheries\ Agency\ of\ Japan,\ 1-2-1$

Kasumigaseki Chiyoda-ku 100-8907 Tokyo, Japan

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571,E-mail: masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Président du SCRS

Gil Pereira, Joao

SCRS Chairman, Universidade dos Açores - Departamento de Oceanografía e Pescas, 9900 - Horta, Açores,

Tel: +351 292 200 431, Fax: +351 292 200 411, E-mail: pereira@notes.horta.uac.pt

CANADA

Jones, James B.*

Department of Fisheries and Oceans, 343 University Avenue Moncton - New Brunswick E1C 9B8, Canada Tel: +1 506 851 7750, Fax: +1 506 851 2224,E-mail: jonesj@dfo-mpo.gc.ca

Allen, Christopher J.

Fisheries, Environment and Biodiversity Science Directorate, Dept. of Fisheries & Oceans, 200 Kent St.

Ottawa - Ontario K1A OE6, Canada

Tel: +1 613 990 0105, Fax: +1 613 954 0807, E-mail: allenc@dfo-mpo.gc.ca

Bouffard, Nadia

Director, Atlantic Affairs, International Directorate -Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa - Ontario K1A 0E6, Canada

Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-mail: bouffardn@dfo-mpo.gc.ca

Chidley, Gerard

P.O. Box 22 - Renews NL A0A 3N0, Canada

Tel: +1 709 363 2900, Fax: +1 709 363 7014, E-mail: achidley@nf.sympatico.ca

Dean, Barry

Department of Fisheries and Oceans , 16 Old Ferry Rd Cape Tormentine NB E4M 2B2, Canada Tel: +1 506 538 9979, Fax: ,E-mail: mdean@nbnet.nb.ca

Elsworth, Samuel G.

Southwest Nova Tuna Association , 228 Empire Street Bridgewater - Nova Scotia B4V 2M5, Canada Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157,E-mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fraser, James Douglas

Huntley R.R.#2 Alberton - Prince Edward Island C0B IB0, Canada

Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 2793, E-mail:

Lapointe, Sylvie

Senior International Fisheries Advisor, Atlantic Affairs -International Directorate - Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa - Ontario K1A 0E6, Canada Tel: +1 613 993 68 53, Fax: +1 613 993 59 95, E-mail: lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

Neilson, John D.

Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road - St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9, Canada Tel: +1 506 529 5913, Fax: +1 506 529 5862, E-mail: neilsonj@mar.dfo-mpo.gc.ca

Rashotte, Barry

Director, Atlantic Resources Management - Fisheries Management -Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6, Canada

Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 954 1407, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Spencer, John*

Head of Unit International and Regional Arrangements, European Commission DG Fisheries - J/99 3/56 B-1049 - Bruxelles, Belgium

Tel: +322 295 6858, Fax: +322 295 5700, E-mail: edward-john.spencer@cec.eu.int

Blasco Molina, Miguel Angel

Jefe de Sección, Subdirección General de Organismos Multilaterales de Pesca, C/ José Ortega y Gasset, 57-28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 61 78, Fax: +34 91 347 60 49, E-mail: mblascom@mapya.es

de Cárdenas Gonzalez, Enrique

Jefe de Area de Gestion y Control, Subdireccion General de Gestion y Control de la actividad pesquera, C/ José Ortega y Gasset, 57- 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 61 10, Fax: +34 91 347 60 37, E-mail: edecarde@mapya.es

De Diego y Vega, Amalia

Commission européenne -D.G. Pêche, J-99 3/54 B-1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 296 8614, Fax: +322 295 5700, E-mail: amalia.de-diego-y-vega@cec.eu.int

Di Natale, Antonio

Research Director, AQUASTUDIO, Via Trapani, n1-6, 98121 Messina, Italia

Tel: +39 090 346 408, Fax: +39 090 364 560,E-mail: adinatale@acquariodigenova.it

Domínguez Díaz, Carlos

Director General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 6030, Fax: +34 91 347 6032, E-mail: cdominguez@mapya.es

Duarte de Sousa, Eduarda

Principal Administrator, European Commission - DG Fisheries, J-99 3/36 B-1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 296 2902, Fax: +322 295 5700,E-mail: eduarda.duarte-de-sousa@cec.eu.int

Escobar Guerrero, Ignacio

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 6048, Fax: +34 91 347 6049, E-mail: iescobar@mapya.es

Gauthiez, Francois

MAAPAR - DPMA, 3 Place Fontenoy, 75007 Paris, France

Tel: +33 1 49 55 82 31, Fax: +33 1 49 55 82 00, E-mail: francois.gauthiez@agriculture.gouv.fr

González Garcés, Alberto

Centro Oceanografico de Vigo, Apartado 1552, 36200 Vigo, España

Tel: + 34 986 49 21 11, Fax: +34 986 49 23 51, E-mail: alberto.gonzalez.garces@vi.ieo.es

Gray, Alan

Commission Européenne - D.G. Pêche, J-99 3/34 B-1049 Bruxelles, Belgium Tel: +322 299 0077, Fax: +322 295 5700, E-mail: alan.gray@cec.eu.int

Junquera, Susana

Commission Européenne - D.G. Pêche, J-79 2/78 B-1049 Bruxelles, Belgium Tel: +322 298 4727, Fax: +322 295 5700,E-mail: susana.junquera@cec.eu.int

Lainé, Valerie

Commission Européenne - DG Pêches, J-99 3/30 B-1049 Bruxelles, Belgium Tel: +322 296 5341, Fax: +322 295 5700,E-mail: valerie.laine@cec.eu.int

Maher, Denis

EU/International Section, Department of the Marine and Natural Resources, Leeson Lane, Dublin 2, Ireland Tel: +353 1 678 2512, Fax: +353 1 678 2449,E-mail: denis.maher@dchead.ip

Olivos Pascual, Cristina

Commission Européenne - D.G. Pêches, 200 Rue de la Loi J-99 (7/34) B-1049 Bruxelles, Belgium Tel: +322 296 5614, Fax: +322 296 2338,E-mail: cristina.olivos@cec.eu.int

Piccinetti, Corrado

Laboratorio biologia marina e pesca di Fano, Viale Adriatico, 1N - 61032 Fano (PU), Italia Tel: +39 0721 802689, Fax: +39 0721 801654,E-mail: cpiccinetti@mobilia.it

Rigillo, Riccardo

V. Cesare de Fabritus 133 - CAP 00136, Italia

Tel: +39 06 5908 47 46, Fax: +39 06 5308 41 76, E-mail: r.rigillo@politicheagricole.it

Rodriguez Marin, Enrique

IEO, Centro Oceanografico de Santander, Aptdo. 240, 39080 santander, España Tel: +34 942 29 10 60, Fax: ,E-mail: rodriguez.marin@st.ieo.es

Vant. Xavier

MAAPAR - DPMA Charge de mission pour les affaires internationales, 3 Place Fontenoy, 75007 Paris, Tel: +33 1 49 55 82 36, Fax: +33 1 49 55 82 00,E-mail: scavier.vant@agriculture.gouv.fr

JAPON

Miyahara, Masanori*

ICCAT Chairman, Counsellor - Resources Management Deptament - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku 100-8907 Tokyo, Japan

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: masanori_miyahara@nm.maff.go.jp

Furukawa, Tadao

Fishery Division Economic Bureau - Ministry of Foreign Affairs, 2-11-1 Shibakoen Minato-Ku Tokio 105-8519, Japan

Tel: +81 3 6402 2234, Fax: +81 3 6402 2233, E-mail:

Hanafusa, Katsuma

Director, International Negotiations - Fisheries Agency of Japan , 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-Ku 100-8907 Tokyo, Japan

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: katsuma_hanafusa@nm.maff.go.jp

Nakamura, Masaaki

Executive Director, Japan Tuna Tokyo - Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 2-3-22 Kudankita Chiyoda-Ku 102-0073 Tokyo, Japan

Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-mail: gyojyo@intldiv.japantuna.or.jp

Niimi, Keiji

Far Seas Fisheries Division Resources Management Department - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1

Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907, Japan

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: keiji niimi@nm.maff.go.jp

Omori, Ryo

Section Chief, Fisheries Agency of Japan - International Affairs Division - Resources Management Department Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-Ku 100-8907 Tokyo, Japan Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571,E-mail: ryou_oomori@nm.maff.go.jp

Suzuki, Takaaki

Far Seas Fisheries Division Resources Management Department - Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku Tokyo 100-8907, Japan

Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3502 0571, E-mail: takaaki_suzuki@nm.maff.go.jp

Suzuki Ziro

National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Shimizu-orido Shizuoka city Shizuoka 424-8633, Tel: +81 543 36 60 41, Fax: +81 543 35 96 42,E-mail: zsuzuki@fra.affrc.go.jp

Takagi, Yoshihiro

Managing Director for International Relations, Overseas Fishery Cooperation Foundation, 9-13, Akasaka-1, Minato-Ku Tokyo 107-0052, Japan

Tel: +81 3 3585 5087, Fax: +81 3 3582 4539, E-mail: takagi@ofcf.or.jp

Takase, Miwako

Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku 100-8907 Tokyo, Japan Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824,E-mail: miwako takase@nm.maff.go.jp

MALTE

Gruppetta, Anthony*

Director General, Ministry for Rural Affairs & the Environment, Fisheries Conservation & Control Div., Fort San Lucian, Marsaxlokk, BB 06, Malta

Tel: +356 21 655 525, Fax: +356 21 659 380, E-mail: anthony. &. gruppetta@gov.mt

Camirelli, Matthew

Fort San Lucian, Marsaxlokk, BB 06, Malta

Tel: +356 21 650 933, Fax: +365 21 659 380, E-mail: matthew.camilleri@gov.mt

MAROC

Fahfouhi, Abdeslam*

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministére des Pêches Maritimes, Nouveau Quartier Administratif - B.P. 476 Rabat, Maroc

Tel: +212 37 68 81 21, Fax: +212 37 68 81 21, E-mail: fahfouhi@mpm.gov.ma

Meski. Driss

Directeur de la Coopération et des Affaires Juridiques, Ministère des Pêches Maritimes, B.P. 476 - Agdal - Rabat, Maroc

Tel: +212 37 68 81 96, Fax: +212 37 68 81 94, E-mail: meski@mpm.gov.ma

Saous, Mustapha

MCFC Immouble TREFICO, Port d'Agadir, Maroc

Tel: +212 48 84 58 78, Fax: +212 37 65 63 03,E-mail: petitmehdi@yahoo.com

Srour. Abdellah

Directeur, Centre Régional de l'INRH à Tanger, B.P. 5268 Dradeb -Tanger, Maroc Tel: +212 3932 5134, Fax: +212 3932 5139,E-mail: a.srour@menara.ma

ETATS-UNIS

Hogarth, William T.*

HEAD, Assistant Administrator for Fisheries, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway Silver Spring, Maryland 20910, United States

Tel: +1 301 713 2239, Fax: +1 301 713 1940, E-mail: bill.hogarth@noaa.gov

Beemer, Shana

64 Mayhew Avenue Babylon, NY 11702, United States Tel: +1 631 587 1337, Fax: ,E-mail: skmiller76@optonline.net

Beideman, Nelson R.

Blue Water Fishermen's Association, 910 Bayview Avenue - P.O. Box 398 Barnegat Light, New Jersey 08006, United States

Tel: +1 609 361 9229, Fax: +1 609 494 7210, E-mail: nelson@bwfa.org

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of Sustainable Fisheries - National Marine Fisheries Services/NOAA, 1315 East West Hwy - Rm.13114 Silver Spring - Maryland 20910, United States

Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Carlsen, Erika

National Oceanic Atmospheric Administration - National Marine Fisheries Services, 1315 East West Hwy Silver Spring Maryland 20910, United States

Tel: +1 301 713 2276, Fax: +1 301 713 2313, E-mail: erika.carlsen@noaa.gov

Delaney, Glenn

U.S. Commissioner for Commercial Industry, 601 Pennsylvania Avenue NW, Suite 900 Washington D.C. 20004, United States

Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817,E-mail: grdelaney@aol.com

Genovese. Michael

600 Shunpike Road Cape May Court House, New Jersey 08210, United States Tel: +1 609 465 3251 , Fax: +1 609 465 8108,E-mail: dgenovese@iwon.com

Husted, Rachel

National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 14528 Silver Spring, Maryland 20910 United States

Tel: +1 301 713 2239, Fax: +1 301 713 1940, E-mail: rachel.husted@noaa.gov

Kerstetter, David

Virginia Institute of Marine Science College of William and Mary, Gloucester Point, Virginia 23062, United Tel: +1 804 684 7434, Fax: +1 804 684 7157,E-mail: bailey@vims.edu

Lindow. Emily

US Department of Commerce - NOAA Office of the Under Secretary, 14th Street and Constitution Ave NW - Rm 5805 Washington D.C. 20230, United States

Tel: +1 202 482 0853, Fax: +1 202 408 9674, E-mail: emily.lindow@noaa.gov

Lutcavage, Molly

Dpt. Of zoology, Univ. of New Hampshire, Durham, NH, United States

Tel: +1 603 862 2891, Fax: +1 603 862 2717, E-mail: molly.lutcavage@unh.edu

Powers, Joseph E.

NOAA Fisheries - Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive Miami, Florida 33149-1099, United States

Tel: +1 305 361 4295, Fax: +1 305 361 4219, E-mail: joseph.powers@noaa.gov

Pride, Robert

780 Pilot House Dr. Suite 300-B Newport News VA 23606, United States Tel: +1 757 596 1740, Fax: +1 757 596 1842,E-mail: bobpride@cox.net

Rogers, Christopher

Chief Highly Migratory Species Division, National Marine Fisheris Service/NOAA, 1315 East-West Highway- Rm 13458 Silver Spring, Maryland 20910, United States

Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, East Coast Tuna Association, 28 Zion Hill Road Salem, New Hampshire 03079, United Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 894 5898, E-mail: rruais@aol.com

Scott, Gerald P.

National Marine Fisheries Service-NOAA - Southeast Fisheries Science Center - Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive Miami, Florida. 33149-1099, United States Tel: +1 305 361 4220, Fax: +1 305 361 4219,E-mail: gerry.scott@noaa.gov

Thompson, Nancy

Southeast Fisheries Science Center/NMFS, 75 Virginia Beach Dr - Miami R333149, United States Tel: +1 305 361 4285, Fax: +1 305 361 4219,E-mail: nancy.thompson@noaa.gov

Zbicz, Dorothy

US Departement of State 2201 C Street NW, Washington D.C. 20520-7818, United States Tel: +1 202 647 3073, Fax: +1 202 647 1106,E-mail: zbiczdc@state.gov

OBSERVATEURS DE PARTIES/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAÏPEI CHINOIS

Sha, James*

Fisheries Agency, Nº 2 Chao-Chow St. Taipei 100, Chinese Taipei

Tel: +886 2 23511452, Fax: +886 2 23411953, E-mail: yuhchen@ms1.fa.gov.tw

Huang, Li-Fang

B1. Katakelan, 2 - Taipei, Chinese Taipei

Tel: +886 2 2348 2528, Fax: ,E-mail: lfhuang@mofa.gov.tw

Ni. I-Hsun

Dep. of Environmental Biology & Fisheries Science - National Taiwan Ocean University, 2 Peining Road, Kaolung, Taiwan 202, Chinese Taipei

Tel: +886 2462 2192, Fax: +886 2463 2341, E-mail: niih@mail.ntou.edu.tw

Tsai, Tien-Hsiang

Division of Deep Sea Fisheries - Fisheries Agency, 2 Chao-Chow St. Taipei, Chinese Taipei Tel: +886 2334 36119, Fax: +886 2334 36268,E-mail: ted@ms1.fa.gov.tw

Yeh, Shean-Ya

Professor - Rm 408 - Institute of Oceanography - National Taiwan University, P.O. Box 23-13 Taipei, Chinese Taipei

Tel: +886 2 2363 7753, Fax: +886 2 2366 1197, E-mail: sheanya@ccms.ntu.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL WHALING COMMISION (IWC)

Escobar Guerrero, Ignacio*

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 6048, Fax: +34 91 347 6049, E-mail: iescobar@mapya.es

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ORGANIZATION FOR THE PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES (OPRT)

Campen, Sally J.*

Consultant, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations, 1350 Beverly Road #115 McLean Virginia 22101-3917, United States

Tel: +1 703 980 9111, Fax: +1 520 244 4820,E-mail: sjcampen@aol.com

SECRÉTARIAT ICCAT

Corazon de Maria, 8 – 6th floor, 28002 Madrid, Spain Tel: +34 91 416 56 00, Fax: +34 91 415 26 12, E-mail: info@iccat.es

Ribeiro Lima, Adolfo Peyre, Christine Seidita, Philomena Restrepo, Victor

Kebe, Papa Porter, Julie M.

Palma, Carlos Cheatle, Jenny

de Andres Irazazabal, Marisa

Fitz, Jesus

Gallego Sanz, Juan Luis Garcia Piña, Cristobal Moreno Rodriguez, Juan Angel

Peña Iglesias, Esther

Navarret, Christel

Traducteurs auxiliaires

Fernandez de Bobadilla, Maria Ana

Interpètes Castel, Mario Faillace, Linda Liberas, Cristine Meunier, Isabelle Sanchez, Lucia

Tedjini-Roemmele, Claire

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.4

Ordre du jour

- Ouverture de la réunion
- 2. Election du Président
- 3. Election du Rapporteur
- 4. Adoption de l'ordre du jour
- 5. Examen de l'information relative à la structure des stocks et au mélange
 - Examen de l'information scientifique sur la biologie du thon rouge 5.1
 - Examen des données historiques des pêcheries 5.2
 - 5.3 Evaluation de l'information biologique disponible sur la structure des stocks
 - 5.4 Evaluation de l'information biologique disponible sur le mélange
- Elaboration d'options alternatives de gestion du thon rouge de l'Atlantique compte tenu de l'information issue des points 5.1 à 5.4 et examen de la faisabilité de scénarios alternatifs
- 7. Autres questions
- Recommandations
- Adoption du rapport 9.
- 10. Clôture

4.5 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ENVISAGER L'ELABORATION D'UN RECUEIL DE RECOMMANDATIONS ET DE RESOLUTIONS (Dublin, Irlande, 16 novembre 2003)

1 Ouverture de la réunion

Le Secrétaire exécutif, le Dr A.R. Lima, a ouvert la réunion du Groupe de travail chargé d'envisager l'élaboration d'un Recueil de Recommandations et de Résolutions. Le Dr Lima remercié les participants pour assister à la présente réunion. La liste des participants figure à l'Appendice 2 à l'ANNEXE 4.5.

L'atelier a été convoqué à la suite de la Résolution de l'ICCAT concernant la consolidation de ses résolutions et de ses recommandations [Réf. 02-29] (Voir l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5).

2 Election du Président

Le Dr Lima a suggéré que M. Carlos Domínguez Díaz occupe les fonctions de Président, proposition acceptée par le Groupe de travail.

3 Désignation du Rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a assumé les fonctions de Rapporteur de la réunion.

4 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté (Appendice 1 à l'ANNEXE 4.5).

5 Discussion sur les objectifs du Recueil révisé

Le Groupe de travail a décidé qu'il devrait y avoir un Recueil révisé de recommandations et résolutions, et que celui-ci devrait remplacer le Recueil actuel en tant que Recueil légal. La structure révisée vise à disposer d'un document plus clair et transparent. On a signalé que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest dispose d'un modèle de structure utile.

6 Examen du Recueil préparé par le Secrétariat

Plusieurs délégations ont réitéré que le Recueil actuel des Recommandations et Résolutions de l'ICCAT est très confus, le rendant difficile à suivre durant les réunions et à mettre en œuvre au niveau national.

7 Structure recommandée pour un Recueil révisé

Les éléments suivants ont été décidés pour le Recueil révisé et sont présentés aux fins de leur approbation par la Commission :

- Le document serait un nouveau texte juridique (et non un outil de référence visant à faciliter les travaux uniquement). Le Recueil révisé ne comporterait que le texte opératif des Recommandations et Résolutions existantes. Les textes complets existants seraient, toutefois, conservés séparément, ainsi que les justifications de tout futur amendement au Recueil révisé.
- Le document serait structuré en vue de faciliter la mise en œuvre par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
- Les textes des Recommandations (ayant force de loi) et des Résolutions (n'ayant pas force de loi) seraient séparés.

- Le document serait organisé par espèce (ou groupe d'espèces) avec une section supplémentaire pour les mesures de contrôle, de suivi et d'application.
- Chaque espèce/chapitre aurait une structure parallèle.
- Les références aux « Articles » devraient être utilisées afin d'identifier le texte.
- Un glossaire devrait être préparé et inclus dans le Recueil.
- Des informations relatives aux objections devraient être incluses, probablement pour chaque espèce.

8 Plan de travail et processus recommandés pour l'incorporation de nouvelles décisions dans le texte compilé

Le Président a souligné que le rôle du Groupe de travail n'était pas de se prononcer sur le contenu des textes de l'ICCAT, mais plutôt de présenter l'information existante d'une manière plus accessible et transparente. Le Groupe de travail a décidé qu'une structure alternative ne serait pas présentée à la Commission tant que le Recueil révisé ne serait pas achevé, bien que des questions de clarification puissent surgir entre-temps. Il a été noté qu'au cours de l'élaboration du Recueil révisé, il serait possible d'identifier des lacunes ou des incohérences auxquelles la Commission pourrait souhaiter remédier. A titre d'exemple, les formats de présentation des données ne font actuellement pas partie des instruments ayant force de loi et il serait peut-être souhaitable qu'ils le soient à l'avenir.

Le plan de travail suivant a été décidé par le Groupe de travail :

- Le Secrétariat élaborera un projet de document préliminaire en consultation avec les principaux contacts qui ont participé au Groupe de travail (principaux contacts identifiés à l'Appendice 2 à l'ANNEXE 4.5).
- Ce projet de document sera en anglais et contiendra les Recommandations et les Résolutions, y compris celles entrées en vigueur en 2002.
- La démarche initiale sera de finaliser une espèce comme modèle, de se mettre d'accord sur ce modèle en consultant les principaux contacts, et d'élaborer ensuite le reste du Recueil.
- On pense que le projet de document complet sera disponible avant mai 2004, mais que les sections seront envoyées par e-mail aux principaux contacts au fur et à mesure qu'elles seront finalisées.

Même si une grande partie du travail est faite par correspondance avec les principaux contacts (par e-mail), il a été décidé qu'à un certain moment, le Groupe de travail devrait se réunir à Madrid pour finaliser le texte avant de le présenter à la Commission aux fins de son approbation.

9 Autres questions

Le Secrétariat a informé le Groupe de travail qu'un Recueil réunissant *toutes* les Recommandations et les Résolutions de l'ICCAT (historiques et actives) avait été élaboré et qu'il est disponible sur CD et sur le site Web de l'ICCAT (www.ICCAT.es). Le Secrétariat a fait observer qu'il existe plusieurs documents importants de directives générales qui ne sont pas des Recommandations ni des Résolutions (par exemple les *Critères de l'ICCAT sur l'Allocation de possibilités de pêche*), qui ont été inclus dans le Recueil complet. Il a été noté que le Groupe de travail pourrait également devoir incorporer ces documents dans la structure du Recueil révisé.

10 Adoption du rapport

Il a été décidé que, une fois achevé, le Rapport serait mis à la disposition des participants au Groupe de travail. Le Rapport ayant été adopté par le Groupe de travail, il a ensuite été adopté par la Commission à sa 18^{ème} réunion ordinaire (17-24 novembre 2003).

11 Clôture

La réunion du Groupe de travail chargé d'envisager l'élaboration d'un Recueil de Recommandations et de Résolutions a été ajournée.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.5

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la Réunion
- 2. Election du Président
- 3. Election du Rapporteur
- 4. Adoption de l'ordre du jour
- 5. Discussion sur les objectifs du Recueil révisé
- 6. Examen du Recueil préparé par le Secrétariat
- 7. Structure recommandée pour un recueil révisé
- 8. Plan de travail et processus recommandés pour l'incorporation de nouvelles décisions dans le texte compilé
- 9. Autres questions
- 10. Adoption du rapport
- 11. Clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.5

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

CANADA

Lapointe, Sylvie*

Senior International Fisheries Advisor, Atlantic Affairs -International Directorate - Fisheries Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: + 1 613 993 68 53, Fax: + 1 613 993 59 95, E-mail: lapointesy@dfo-mpo.gc.ca

Linder, Glen

Oceans Law Section (JLOA)- Dept. of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Tel: +1 613 944 4718, Fax: +1 613 992 6483, E-mail: glen.linder@dfait-maeci.gc.ca

Rashotte, Barry

Director, Atlantic Resources Management - Fisheries Management -Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 990 0087, Fax: +1 613 954 1407, E-mail: rashottb@dfo-mpo.gc.ca

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Domínguez Díaz, Carlos*

Director General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, España

Tel: +34 91 347 6030, Fax: +34 91 347 6032, E-mail: cdominguez@mapya.es

Escobar Guerrero, Ignacio

Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ José Ortega y Gasset 57, 28006 Madrid, España;

Tel: +34 91 347 6048, Fax: +34 91 347 6049, E-mail: iescobar@mapya.es

Lainé, Valerie*

Commission Européenne - DG Pêches, J-99 3/30 B-1049 Bruxelles, Belgium Tel: +322 296 5341, Fax: +322 295 5700, E-mail: valerie.laine@cec.eu.int

Olivos Pascual, Cristina*

Commission Européenne - D.G. Pêches, 200 Rue de la Loi J-99 (7/34) B-1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 296 5614, Fax: +322 296 2338, E-mail: cristina.olivos@cec.eu.int

^{*} Principaux contacts pour les futurs travaux par correspondance.

JAPON

Furukawa, Tadao

Fishery Division Economic Bureau - Ministry of Foreign Affairs, 2-11-1 Shibakoen Minato-Ku Tokyo 105-8519

Tel: +81 3 6402 2234, Fax: +81 3 6402 2233, E-mail:

Takase, Miwako*

Deputy Director, Far Seas Fisheries Division, 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku 100-8907 Tokyo Tel: +81 3 3502 2443, Fax: +81 3 3591 5824, E-mail: miwako takase@nm.maff.go.jp

CORÉF

Hong, Lae Hyung

Deputy Director, International Cooperation Division - Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715

Tel: +82 2 3148 6991, Fax: +82 2 3148 6996, E-mail: honglaehyung@hanmail.net

Kwon, Oh Seung*

Assistant Director, International Cooperation Division - Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, 139 Chungjeong-Ro 3, Seodaemun-gu, Seoul 120-715

Tel: +82 2 3148 6994, Fax: +82 2 3148 6996, E-mail: kos20@momaf.go.kr

ETATS-UNIS

Husted, Rachel*

National Marine Fisheries Service-NOAA, 1315 East-West Highway, Room 14528 Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2239, Fax: +1 301 713 1940, E-mail: rachel.husted@noaa.gov

McCall, Mariam

NOAA-Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2231, Fax: +1 301 713 0658, E-mail: mariam.mccall@noaa.gov

Rogers, Christopher

Chief Highly Migratory Species Division, National Marine Fisheris Service/NOAA, 1315 East-West Highway- Rm 13458 Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 713 2347, Fax: +1 301 713 1917, E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

OBSERVATEURS DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAÏPEI CHINOIS

Gau, Michael Sheng-Ti*

Department of Government & Law, National University of Kaohsiung, Floor 10, No.51, Gwang-Hsing St. Zwo-Ing District,813, Kaohsiung, Taiwan

Tel: +886 952 073 422, Fax: +886 7 5581 745, E-mail: mikegau@nuk.edu.tw

Ni, I-Hsun

Dep. of Environmental Biology & Fisheries Science - National Taiwan Ocean University, 2 Peining Road, Kaolung, Taiwan 202

Tel: +886 2462 2192, Fax: +886 2463 2341, E-mail: niih@mail.ntou.edu.tw

SECRÉTARIAT DE L'ICCAT

Corazon de Maria, 8 – 6th floor, 28002 Madrid, Spain Tel: +34 91 416 56 00, Fax: +34 91 415 26 12, E-mail: info@iccat.es

> Ribeiro Lima, Adolfo Restrepo, Victor Kebe, Papa Porter, Julie

Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5

Résolution de l'ICCAT concernant la consolidation de ses Résolutions et de ses Recommandations [Réf. 02-29]

RECONNAISSANT l'opportunité d'améliorer la cohérence et l'accessibilité de ses recommandations et de ses résolutions ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la complexité de cette tâche pourrait avoir de nombreuses implications, au niveau juridique, pratique ou de procédure ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE :

- 1. Un Groupe de travail composé des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes coopérantes devrait se réunir le [date] à [lieu]* pour envisager l'élaboration d'un Recueil des recommandations et des résolutions de l'ICCAT.
- 2. Le Groupe de travail devrait envisager la structure d'un tel Recueil ainsi que toute question générale découlant de l'examen des résolutions et des recommandations du Recueil, notamment la façon de préserver de la meilleure façon possible leur caractère respectivement non-exécutoire et exécutoire.
- 3. Le Groupe de travail devrait déterminer si le projet de Recueil élaboré par le Secrétariat constitue la structure appropriée pour un Recueil futur et s'il reflète avec précision les recommandations et les résolutions de l'ICCAT actuellement en vigueur. Le Groupe de travail devrait recommander à la Commission des modifications éditoriales destinées à améliorer la structure et/ou la rédaction du texte et d'ôter les incohérences et les redondances.
- 4. Le Groupe de travail devrait également identifier les questions soulevées par son examen qui nécessitent de nouvelles directives de la Commission, et formuler des recommandations à la Commission sur la façon dont ces questions peuvent être résolues.
- 5. Le Groupe de travail devrait également recommander à la Commission le processus à suivre pour l'incorporation dans le texte refondu des nouvelles décisions prises par la Commission.

147

^{*} Note du Secrétariat: La Commission de 2002 a convenu que la date et le lieu seraient décidés par correspondance par les Chefs de délégation. Le Groupe de travail s'est ultérieurement réuni à Dublin, Irlande, le 16 novembre 2003.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2003

[03-01] RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE AUX MESURES DE CONSERVATION DU THON OBÈSE

RAPPELANT qu'en 1997 la Commission a instamment prié les Parties de ramener les prises de thon obèse à des niveaux inférieurs à ceux de la Production Maximale Equilibrée (PME) ;

RECONNAISSANT qu'en 1998 la Commission a demandé au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de développer des scénarios de rétablissement du stock à des niveaux qui reflèteraient la PME;

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout [Réf. 98-03] laquelle limite le nombre des bateaux de pêche qui visent le thon obèse dans la zone de la Convention au nombre moyen de ses bateaux de pêche ayant réellement visé cette espèce dans la zone de la Convention pendant deux ans, à savoir 1991 et 1992;

CONSIDÉRANT que le SCRS recommande qu'à partir de 2004 le niveau de la prise totale dans l'Atlantique soit maintenu au niveau de capture de 2001 afin de restaurer la biomasse de thon obèse à un niveau qui permettrait d'atteindre la PME :

COMPTE TENU de la nécessité de prendre en considération les délibérations de la Seconde réunion mondiale sur le thon obèse et du Symposium du BETYP qui se tiendront à Madrid en mars 2004 aux fins de la gestion de ce stock ;

RAPPELANT qu'en 1999, la Commission a adopté la Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson [Réf. 99-01] pour l'application d'un moratoire à la pêche avec DCP et considérant que la totale application de cette Recommandation réduira la prise de petits thons obèses;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra limiter, en 2004, sa capture de thon obèse atlantique à la capture moyenne de thon obèse atlantique réalisée par tous ses bateaux en 1991 et 1992.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus,
 - a) La Chine devra limiter, en 2004, sa capture de thon obèse à 5.000 t, et le nombre de ses bateaux immatriculés auprès de la Commission ne devra pas dépasser 60 pour 2004, et par la suite.
 - b) La Commission devra demander au Taïpei chinois de limiter, en 2004, sa capture de thon obèse atlantique à 16.500 t et le nombre de ses bateaux de pêche ciblant le thon obèse atlantique à 125.
 - c) La Commission devra demander aux Philippines de limiter, en 2004, et par la suite, le nombre de ses bateaux de pêche ciblant le thon obèse atlantique à cinq (5).
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes ni aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la capture déclarée de 1999, telle que communiquée au SCRS en 2000, était inférieure à 2.100 t.
- 4. Les sous-consommations/sur-consommations de la limite de capture de 2004 pour le thon obèse peuvent être ajoutées/doivent être déduites des limites de capture de 2005 et/ou 2006 pour le thon obèse.
- Le SCRS analysera l'efficacité des recommandations actuelles sur la taille minimum et donnera son avis en 2004 sur des mesures alternatives visant à protéger le thon obèse juvénile, en tenant compte du moratoire actuel.

[03-03] RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LES PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT D'ESPADON NORD-ATLANTIQUE ET D'ESPADON SUD-ATLANTIQUE

CONSIDÉRANT la grande charge de travail du SCRS en 2005 et au vu de la recommandation du SCRS,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

- 1. Le Paragraphe 12 de la *Recommandation de l'ICCAT relative au Programme de rétablissement d'espadon nord atlantique* [Réf. 02-02] est amendé de la sorte : « En l'an 2006, et tous les trois ans par la suite, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra un avis au sujet des Paragraphes 2 et 3. »
- 2. Le Paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique sud* [Réf. 02-03] est amendé de la sorte : « En 2006, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra un avis. »

[03-04] RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

CONSTATANT que, lors de l'évaluation sur l'espadon de la Méditerranée au mois de mai 2003, le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué la présence d'un schéma de recrutement stable, et que le mode d'exploitation actuel et le niveau d'exploitation sont soutenables, tant que le stock ne diminue pas ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que les niveaux actuels d'exploitation ne soient pas dépassés, en vertu des modes d'exploitation actuels ;

ETANT DONNÉ que le SCRS a également indiqué que le pourcentage des juvéniles dans les captures est relativement élevé, et qu'une réduction des captures améliorerait la production et la biomasse du stock reproducteur par recrue.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Afin de protéger les espadons juvéniles, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour réduire la mortalité des espadons juvéniles dans l'ensemble de la Méditerranée.
- 2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures techniques nécessaires pour que leurs pêcheries palangrières puissent remplir cet objectif.
- 3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront interdire l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée.

[03-06] RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE CAPTURE DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD POUR LA PÉRIODE 2004 – 2006

CONSIDERANT que, pour maintenir la stabilité de la biomasse du stock reproducteur de germon du nord, le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) recommande que les captures ne dépassent pas leur niveau actuel de 34.500 t;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles, notamment les palangriers, participant à la pêcherie de germon du nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

- 1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 34.500 t pour 2004, 2005 et 2006.
- 2. Cette limite de capture sera allouée entre les Parties contractantes de l'ICCAT conformément au tableau suivant:

Partie	Quota 2004, 2005 et 2006
Communauté européenne	28.712 t
Etats-Unis	607 t
TOTAL	29.319 t

- 3. A l'exception du Venezuela, qui a reçu un quota de 270 t, et du Japon, les Parties contractantes autres que celles visées au point 2 ci-dessus limiteront leurs captures à 200 t.
- 4. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique.
- 5. Pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, la limite de captures pour 2004, 2005 et 2006 sera de 4.459t*.
- 6. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel de germon du nord pourra être ajoutée ou déduite du quota/limite de capture, comme suit :

Année de la capture	Année de l'ajustement
2004	2006 et/ou 2007
2005	2007 et/ou 2008
2006	2008 et/ou 2009

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie peut transférer lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 50% de son quota de capture initial.

- 7. La Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord, de 1998 [Réf. 98-08], reste en vigueur.
- 8. Le SCRS procédera à une évaluation de ce stock en 2005.

^{*} Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois de 4.453 t, étant donné que le Taïpei chinois possède le statut de coopérant.

[03-07] RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DU SUD ET L'ACCORD DE RÉPARTITION POUR 2004

NOTANT que la meilleure estimation actuelle de la Production maximale équilibrée (PME) des ressources de germon du sud s'élève à 30.915 t et que la confiance en cette estimation de PME s'est considérablement accrue à la suite de l'évaluation du stock de germon du sud en 2003;

NOTANT ÉGALEMENT que les conclusions de la réunion d'évaluation sur le germon de 2003 et du Rapport du SCRS de 2003 indiquent que le stock de germon du sud n'est pas considéré comme étant surexploité, que la meilleure estimation actuelle de B_{actuel}/B_{PME} est de 1,66, que la meilleure estimation actuelle de F_{actuel}/F_{PME} est de 0,62, et que les prises moyennes actuelles sont proches de la PME ;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre les travaux avant que des accords de répartition pour le germon du sud basés sur les Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT puissent être élaborés et conclus;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- La limite de capture totale annuelle du germon capturé dans l'océan Atlantique au sud de 5° de latitude nord sera fixée à 29.200 t pour 2004, ce qui est proche de la meilleure estimation actuelle de la production de remplacement du stock.
- 2. Aux fins de la présente Recommandation, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Namibie et le Taïpei chinois seront considérés comme des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud. Toutes les autres Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes seront considérées comme ne pêchant pas activement le germon du sud.
- 3. La limite de capture annuelle du germon du sud capturé par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud sera fixée à 27.500 t par an pour 2004.
- 4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud prendront toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer leurs systèmes de déclaration de captures pour assurer la déclaration, au Secrétariat de l'ICCAT, de toutes les prises de germon du sud réalisées en 2004, et ce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
- 5. Le Secrétariat de l'ICCAT devra aviser toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le total de leurs captures cumulées aura atteint 22.000 t, soit 80% de leur limite de capture de 27.500 t.
- 6. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au Paragraphe 2 ci-dessus engageront immédiatement des entretiens multilatéraux lorsque le niveau d'alerte de 22.000 t aura été atteint, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total de leurs captures ne dépasse la limite de 27.500 t.
- 7. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus mettront immédiatement en œuvre des mesures pour arrêter la pêche de germon du sud lorsque leur limite de capture établie à 27.500 t aura été atteinte, afin de garantir que la limite n'est pas dépassée.
- 8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement du germon du sud et qui ont capturé, en moyenne, moins de 100 t de germon du sud par an entre 1998 et 2002 seront assujetties à une limite de capture de 100 t.
- 9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement du germon du sud et qui ont capturé, en moyenne, plus de 100 t de germon du sud

entre 1992 et 1996, exception faite du Japon, seront assujetties à une limite de capture annuelle de 110% de leurs captures moyennes respectives de germon réalisées entre 1992 et 1996 dans l'océan Atlantique au sud de 5° N.

- 10. Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du sud à 4% en poids de sa capture palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique au sud de 5° N.
- 11. Aucune disposition ne sera prévue pour le report des sous-consommations survenues dans le cadre du présent accord de répartition.
- 12. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes capturant le germon du sud devraient participer à une réunion inter-sessions de la Sous-commission 3 afin d'élaborer des projets d'accord de répartition basés sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* adoptés en 2001.
- 13. La limite de capture de germon du sud et l'accord de répartition seront examinés et révisés lors de la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2004, d'après les conclusions de la réunion inter-sessions de la Souscommission 3 chargée d'élaborer un accord de répartition fondé sur les critères d'allocation de l'ICCAT.
- 14. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2003*, adoptée en 2002 [Réf. 02-06].

[03-08] RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE CALENDRIER D'ÉVALUATION DU STOCK DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

CONSTATANT la nature des échanges entre le thon rouge de l'Atlantique ouest et de l'Atlantique est ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer des mesures de conservation exhaustives pour l'ensemble de l'océan Atlantique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Nonobstant le paragraphe 7 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* [Réf. 98-07], le SCRS devra effectuer, en 2005, une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique ouest concurremment avec l'évaluation prévue du stock de thon rouge de l'Atlantique est, et par la suite tous les deux ans.

[03-09] RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée ;

RAPPELANT les conclusions de la 6^{ème} réunion CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité ;

CONSIDERANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur la procédure d'évaluation des stocks ;

DESIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

- 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires battant le pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures suivantes :
 - a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins d'engraissement de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de l'engraissement.
 - b) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'élevage et à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
 - c) Etablir et maintenir un fichier des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
- 2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront prendre les mesures nécessaires pour :
 - a) Assurer que les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage par l'opérateur, conformément au format ICCAT joint en annexe, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge en cage aux fins de son engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux quantités (en t) mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
 - b) Recommander que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques obtiennent des données de taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
 - c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées (en t).
 - d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.

- e) Etablir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille du thon rouge capturé, par exemple par le biais d'observateurs scientifiques postés à bord de navires ou sur le lieu de l'élevage. Ces programmes devront être transmis au SCRS aux fins de leur validation.
- 3. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits stipule « Engraissement » dans le Document Statistique Thon Rouge (BFTSD) ICCAT ou dans le Certificat de Réexportation de Thon Rouge ICCAT (se reporter au [Réf. 03-19]).
- 4. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août:
 - le fichier des navires de pavillon prévu au paragraphe 1 c),
 - les résultats des programmes visés au paragraphe 2 e),
 - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
 - les quantités de thon rouge commercialisées au cours de l'année précédente.
- 5. Les CPC visées à la présente Recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge coopéreront, notamment par le biais d'échange d'information.
- 6. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
- 7. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports BTSD et des données de Tâche I, évaluera l'efficacité de ces mesures.
- 8.
- a) La Commission établira et maintiendra un registre ICCAT des établissements autorisés à réaliser des opérations d'engraissement de thon rouge capturé dans la zone de la Convention (ci-après dénommés "FFBs"). Aux fins de cette Recommandation, les FFBs ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à réaliser les opérations d'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.
- b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFBs doit soumettre, par voie électronique si possible, au Secrétariat exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFBs qui sont autorisés à réaliser des opérations d'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes:
 - nom du FFB, numéro de registre,
 - nom et adresse du/des propriétaire(s) et opérateur(s)
 - localisation,
 - capacité de la ferme (en t)
- c) Après l'établissement du registre ICCAT des FFBs, chaque CPC devra notifier au Secrétariat exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT des FFBs et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par voie électronique, y compris sa diffusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
- e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFBs prendront les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFBs respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.
- f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge:
 - i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFBs devront valider les Documents statistiques Thon rouge seulement pour les FFBs figurant sur le registre ICCAT;

- ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'élevage soit accompagné, lors de son importation sur le territoire d'une CPC, par des documents statistiques validés pour les FFBs figurant sur le registre ICCAT; et
- iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'élevage et les Etats qui autorisent les FFBs devront coopérer afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
- 9. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Réf. 02-10].

DÉCLARATION ICCAT DE MISE EN CAGES

Nom du bateau	Pavillon	Numéro d'immatriculation	Date de capture	Lieu de capture	Date de mise en cage	Quantité mise en cage (kg)	Nombre de poisson mis en cage	Etablissement d'engraissement [*]

^{*} Etablissement d'engraissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

[03-12] RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE AUX DEVOIRS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES EN CE QUI CONCERNE LEURS BATEAUX PÊCHANT DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDERANT les délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ICCAT tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :

- 1. Afin de contrôler les bateaux autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») de pavillon devront :
 - a) adopter des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
 - autoriser leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
 - c) veiller à interdire à leurs bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'elles ne soient capables d'assumer efficacement leurs responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d) s'assurer que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose la CPC de pavillon;
 - e) exiger que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leur licence, autorisation ou permis et les produisent sur demande dès lors qu'une inspection est réalisée par une personne dûment autorisée;
 - f) réaliser des enquêtes et un suivi d'une infraction prétendument commise par un bateau et faire rapport des résultats de ces enquêtes, ainsi que des actions entreprises dès lors que l'infraction a été confirmée.
- 2. Chaque CPC de pavillon devra établir et maintenir un registre actualisé des bateaux de pêche autorisés à battre son pavillon et à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, qui devrait inclure les navires de pavillons tiers autorisés par affrètement.
- 3. Chaque CPC de pavillon veillera à ce que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, de même que leurs engins de pêche, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être facilement identifiés conformément aux normes généralement admises telles que la spécification type de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche.

[03-13] RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES PAR LES NAVIRES DE PÊCHE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDERANT les délibérations du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :

Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le *Manuel d'opérations ICCAT*. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.

[03-14] RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À DES NORMES MINIMUM POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDERANT les délibérations du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisés dans les systèmes de surveillance des bateaux par satellite (VMS) et leur possible utilité au sein de l'ICCAT;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :

- 1. Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon mettra en œuvre, au plus tard le (à une date décidée par la Commission) un système de surveillance des navires (ci-après dénommé « VMS ») pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de plus de 24 mètres de longueur hors-tout et :
 - a) Exigera que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de la CPC de pavillon permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la CPC de ce navire.
 - b) Assurera que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche permettra à tout moment d'assurer la collecte et la transmission au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes:
 - i) l'identification du navire;
 - ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%;
 - iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire.
- 2. Chaque CPC prendra les mesures nécessaires visant à s'assurer que le FMC reçoit par VMS les messages requis au paragraphe 1 b).
- 3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies au moins toutes les 6 heures aux fins de leur transmission au moins sur une base journalière. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
- 4. Chaque CPC veillera à ce qu'un navire de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux communique au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
- 5. Jusqu'au (à une date décidée par la Commission), les navires de pêche visés au paragraphe 1 qui ne sont pas encore équipés de VMS signaleront, au moins quotidiennement, par radio, télécopie ou télex. Ces rapports doivent inclure, entre autres, l'information sur les numéros officiels (l'indicatif d'appel radio et le numéro d'immatriculation), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (TU) et la position géographique (latitude et longitude) lors de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:

- a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
- b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
- 6. Les CPC sont encouragées à prolonger l'application de cette Recommandation à leurs bateaux de pêche de moins de 20 mètres entre perpendiculaires ou 24 mètres de longueur hors-tout si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

[03-16] RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ADOPTER DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU)

SOUCIEUSE de la nécessité d'améliorer le contrôle et la gestion des quotas et des limites de capture fixés par l'ICCAT,

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU se poursuivent dans la zone de la Convention ICCAT et que ces activités portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT,

NOTANT que certains navires capturent, débarquent, mettent en cages aux fins d'élevage, commercialisent et/ou transbordent des thonidés et des espèces apparentées lorsque leur Etat de pavillon ne dispose pas de quota, de limite de capture ni d'allocation d'effort, conformément aux mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») prennent les mesures nécessaires en vue d'interdire les débarquements des navires de pêche, les mises en cage aux fins d'élevage et/ou le transbordement, sous leur juridiction, de thonidés ou d'espèces apparentées capturés dans le cadre d'activités de pêche IUU.

[03-17] RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA CONTINUATION DES MESURES COMMERCIALES CONTRE LA GUINÉE EQUATORIALE

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT dans la gestion, à une échelle internationale, des populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Océan Atlantique et dans ses mers adjacentes ;

NOTANT l'obligation de toutes les Parties contractantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

SE DISANT PREOCCUPÉE par l'état de surexploitation du thon rouge et du thon obèse dans l'Océan Atlantique ;

RECONNAISSANT que la gestion des stocks de thonidés dans la zone de la Convention ICCAT ne peut être efficace que si toutes les Parties contractantes respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

CONSTATANT que des grands palangriers immatriculés en Guinée Equatoriale pêchent dans l'Océan Atlantique en visant de façon primordiale le thon obèse ;

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique [Réf. 95-13] adoptée par la Commission en 1994 pour garantir une conservation efficace de cette espèce ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord [Réf. 96-14], de 1996, et la Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18], de 1998, qui offrent la possibilité d'imposer des restrictions strictes cohérentes avec les obligations internationales de chaque Partie contractante ;

ATTIRANT L'ATTENTION sur les décisions prises par la Commission en 1999 (Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique nord [Réf. 99-10]) et en 2000 (Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 00-16]), de, respectivement, interdire les importations de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits et de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, en provenance de la Guinée Equatoriale;

AYANT EXAMINÉ AVEC SOIN à sa réunion de 2003 l'information concernant les efforts réalisés par la Commission depuis plusieurs années pour obtenir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par la Guinée Equatoriale, et constatant qu'aucune action substantielle n'a été entreprise par celle-ci pour remédier à la situation ; et

NOTANT ÉGALEMENT que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes fondés sur d'autres accords internationaux ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

- 1. Les Parties contractantes continueront à prendre les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord [Réf. 96-14] et de la Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18] à l'effet d'interdire l'importation de thon rouge et de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, et ce à partir de l'entrée en vigueur de cette Recommandation.
- 2. La Commission demandera de nouveau à la Guinée Equatoriale d'assumer ses obligations de Partie contractante envers l'ICCAT en respectant toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et en fournissant les statistiques de capture à l'ICCAT conformément aux procédures établies par celle-ci.

3. Les Parties contractantes lèveront l'interdiction portant sur les importations adoptée dans la présente Recommandation dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT lui aura notifié, que les activités de pêche de la Guinée Equatoriale auront été conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

[03-18] RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LES MESURES COMMERCIALES RESTRICTIVES SUR LE THON ROUGE À L'ENCONTRE DE LA GÉORGIE

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT pour gérer les populations de thonidés et d'espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes, au niveau international ;

CONSTATANT qu'il est nécessaire que toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent ces espèces dans l'océan Atlantique ou ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou coopèrent aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

PRÉOCCUPÉE par la surexploitation du stock de thon obèse dans l'océan Atlantique;

RECONNAISSANT que des grands palangriers immatriculés en Géorgie pêchent dans l'océan Atlantique et capturent du thon obèse ;

RAPPELANT l'adoption, en 1998, de la Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18] ;

APPELANT L'ATTENTION sur la décision prise en 2002 par la Commission, se fondant sur les données et information connexe soumises par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, d'identifier la Géorgie conformément à la Résolution [Réf. 98-18], et sur le fait que la Commission a dûment notifié à la Géorgie l'identification et lui a demandé de rectifier la situation ;

EXAMINANT ATTENTIVEMENT l'information sur les efforts déployés par la Commission pour obtenir la coopération de la Géorgie depuis la réunion de 2002, y compris l'information selon laquelle la Géorgie a pris des mesures insuffisantes pour rectifier la situation et continue à opérer d'une manière qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en augmentant, entre autres, les captures de thon obèse et en ne contrôlant pas efficacement les grands palangriers qui figurent sur la liste ICCAT de bateaux soupçonnés prendre part à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prennent les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la Résolution [Réf. 98-18], pour interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Géorgie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
- 2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèvent l'interdiction d'importation concernant la Géorgie dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT leur aura notifié, que les activités de pêche de la Géorgie ont été alignées sur les mesures de l'ICCAT.
- 3. La Commission demande une nouvelle fois à la Géorgie de coopérer avec l'ICCAT en veillant à ce que les navires habilités à battre son pavillon pêchent d'une manière conforme aux mesures de conservation de gestion de l'ICCAT et en soumettant les statistiques de capture conformément aux procédures de l'ICCAT.
- 4. La Commission continue d'encourager la participation de la Géorgie aux réunions de l'ICCAT.

[03-19] RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'AMENDEMENT DES FORMULAIRES DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT POUR LE THON ROUGE, LE THON OBÈSE ET L'ESPADON

CONSTATANT que la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [Réf. 02-22] stipule que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées CPC) exportatrices et importatrices doivent coopérer de façon à éviter la falsification ou les fausses informations des documents statistiques ;

RECONNAISSANT qu'une information supplémentaire, telle que la longueur du bateau et le moment de la capture, est nécessaire pour améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la Commission et pour l'application sans heurts de la Recommandation [Réf. 02-22];

ETANT DONNÉ que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et l'Atelier Ad hoc sur les Données sont fortement préoccupés par la qualité des données de capture, notamment des statistiques sur l'élevage du thon rouge ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité d'améliorer la collecte des données sur le thon d'élevage à travers le Programme de Document statistique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Les formulaires des documents statistiques et du certificat de réexportation et les feuilles d'instruction figurant dans les Recommandations et la Résolution suivantes devront être remplacés par les formulaires et instructions ci-joints, respectivement :
 - a) Résolution de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge [Réf. 94-05]
 - b) Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations [Réf. 97-04]
 - c) Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon obèse [Réf. 01-21]
 - d) Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon [Réf. 01-22].
- 2. Concernant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du Thon rouge* [Réf. 03-09], les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer de cocher la case "Elevage" à la première ligne du Document Statistique Thon Rouge ICCAT ou la case au point 5 du Certificat de Réexportation de Thon Rouge ICCAT.
- 3. La Commission devra se mettre en communication avec les autres organismes régionaux pertinents de gestion des pêcheries qui ont établi les programmes de Document Statistique et les registres de bateaux autorisés et leur demander de procéder aux mêmes amendements.

N° DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON ROUGE Capture Elevage							
SECTION EXPORTATION: 1. PAYS /ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON								
2. DESCRIPTION DU BATEAU (s	s'il y a lieu)							
Nom du navire N° de matricule LOA (m) N° registre ICCAT (s'il y a lieu)								
3. MADRAGUES OU FERMES (s' Nom et adresse	'il y a lieu)							
4. LIEU D'EXPORTATION (Local	lité, Etat/Prov	ince, Pays/Entité/	Entité de pêche)				
5. DESCRIPTION DU POISSON								
5F F	ment de la ture (m/a)	Code engin b	Zone de la capture c	Poids net (kg)	Nº marque (s'il y a lieu)			
 ^a F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vit OT=Autres (Décrire le type de produ ^b Si code engin OT, décrire le type d' ^c Zone océanique (p.ex., Atlantique e 6. CERTIFICAT DE L'EXPORTA 	uit: 'engin: est/ouest, Médi			nanipulé, FL=Filet	s, _) _)			
Je certifie que l'information ci-dessus		u et su, complète,	, véridique et coi	rrecte.				
Nom	Adresse	Sig	gnature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)			
Z VALIDATION DIL COUVEDNI	DATENTE.							
7. VALIDATION DU GOUVERNI Je déclare valide l'information ci-des		mon vu et su, con	nplète, véridique	e et correcte.				
	•		Poids to	tal de la cargaison	:kg			
Nom & poste du fonctionnair	re .	Signature	D?		ouvernement			
SECTION IMPORTATION 8. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.								
Certificat de l'importateur (Pays/Enti	ité/Entité de pé	êche de transit)						
Nom	Adresse	Sig	gnature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)			
Certificat de l'importateur (Pays/Enti	_							
Nom	Adresse	Sig	gnature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)			
Certificat de l'importateur (Destination finale de la cargaison)								
NOM Adresse Signature Date N° licence (s'il y a lieu)								
Lieu final d'importation: Localité	Etat/	/Province	Pays/Entit	é/Entité de pêche _				

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE

Suite aux recommandations de 1992 de l'ICCAT, les consignataires qui importent du thon rouge dans le territoire d'une Partie contractante à l'ICCAT ou le font pénétrer pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, seront sommés d'avoir à remplir les cases pertinentes du présent document. Seuls des documents complets et valides assureront l'entrée d'expéditions de thon rouge dans le territoire de Parties contractantes. Les cargaisons de thon rouge accompagnées de Documents Statistiques Thon Rouge qui ne sont pas remplis de façon correcte (c'est-à-dire que le Document Statistique Thon rouge, soit est absent de l'expédition, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des expéditions illégitimes de thon rouge, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur entrée dans le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT COMPLETE), ou sujette à sanction, administrative ou autre.

Veuillez utiliser cette fiche d'instructions en tant que guide pour remplir les sections du Document Statistique Thon Rouge qui concernent les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. SI CE DOCUMENT EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS. NOTE: SI UN PRODUIT DE THON ROUGE EST L'ANGLAIS, VEUILLEZ Y ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS. NOTE: SI UN PRODUIT DE THON ROUGE EST EXPORTE DIRECTEMENT AU JAPON, SANS PASSER EN PREMIER LIEU PAR UN PAYS DE TRANSIT, TOUS LES POISSONS PEUVENT ETRE IDENTIFIES SUR LE MEME DOCUMENT. PAR CONTRE, SI LE PRODUIT DE THON ROUGE EST EXPORTE A TRAVERS UN PAYS DE TRANSIT (C'EST-A-DIRE UN PAYS AUTRE QUE LE PAYS QUI CONSTITUE LA DESTINATION FINALE DU PRODUIT) DES DOCUMENTS SERONT REMPLIS SEPAREMENT POUR LES DIFFERENTES DESTINATIONS FINALES, OU BIEN CHAQUE POISSON SERA ACCOMPAGNE D'UN DOCUMENT DISTINCT POUR IDENTIFIER TOUTE DIVISION EVENTUELLE DES CARGAISONS PAR UN PAYS DE TRANSIT. L'IMPORTATION DE SEGMENTS DE POISSONS AUTRES QUE LA CHAÎR (C'EST-À DIRE LA TETE, LES YEUX, LA LAITANCE, LES VISCERES, LA QUEUE) PEUT ETRE AUTORISES SANS LE DOCUMENT. AUTORISEE SANS LE DOCUMENT.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT : Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le Pays délivrant le Document.

TITRE : cocher la case appropriée.

(1) PAYS DE PAVILLON : Indiquer le nom du pays du bateau qui a pêché le thon rouge de la cargaison, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon rouge est habilité à délivrer ce

- DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu) : Indiquer le nom, la longueur hors-tout (LOA) et le numéro de registre ICCAT du bateau qui a capturé le thon rouge de la cargaison. Si des numéros de marque sont fournis à la section 5 et que le navire ayant effectué la capture mesure moins de 24 mètres de LOA, il n'est pas nécessaire de remplir cette case.
- MADRAGUES OU FERMES (s'il y a lieu): Indiquer le nom et l'adresse de la madrague/ferme dans laquelle a été capturé le thon
- LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays d'où le thon rouge a été exporté.

 DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne.
 - (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELE (F/FR), et sous forme de POIDS VIF, POIDS EVISCERE, MANIPULE, en FILETS, ou AUTRES (RD/GG/DW/FL/OT). Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison.
 - (2) Moment de la capture : indiquer le temps de la capture (mois et année) du thon rouge de la cargaison

 - (3) Code engin : indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon rouge.

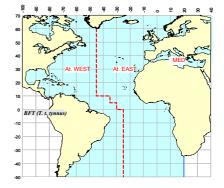
 (4) Zone de capture : indiquer la zone générale de l'océan dans laquelle le thon rouge a été pêché (c'est-à-dire Atlantique ouest, Méditerranée voir carte ci-dessous4, Pacifique).
 - (5) Poids net en kg.
- (6) Numéro de marque codé selon le pays (le cas échéant).

 CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon rouge doit fournir ses noms et adresse, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- VALIDATION DU GOUVERNEMENT : Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon rouge décrit dans le Document. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la RESOLUTION ICCAT CONCERNANT LA VALIDATION
- DU DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE PAR UN FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.

 CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe le thon rouge doit fournir ses noms et adresse, ainsi que la date d'importation du thon rouge, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Ceci comprend l'importation dans les pays de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

Code	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Madrague
TROP	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres - décrire le type d'engin :



RENVOYER COPIE DU DOCUMENT REMPLI A : (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'état de pavillon).

N° DOCUM	ENT	CERTIFICA	AT DE RÉEXPO	ORTATION ICCAT I	DE THON ROUGE		
SECTION RÉEXPORTATION: 1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE							
2. LIEU DE	RÉEXPORTATION						
3. FERMES	s (s'il y a lieu)						
	PTION DU POISSON	IMPORTÉ					
	e de produit	Poids net		nys/Entité/Entité de	Date importation		
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	(kg)		Pêche du pavillon	*		
5. DESCRII	PTION DU POISSON	DESTINÉ À LA I	RÉEXPORTAT	ION			
Тур <i>F/FR</i>	oe de produit RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (kg)	İ				
		-		□ Ele	vage		
				□ Ele	vage		
				□ Ele	vage		
	=Surgelé, RD=Poids vi (Décrire le type de prod		sans branchie, Dl	R=Poids manipulé, FL=	=Filets,		
6. CERTIFI	CAT DU RÉEXPORT	TATEUR:					
	ie l'information ci-dessu		su, complète, vér	dique et correcte.			
No	m	Adresse	Signatu	re Date	Nº licence (s'il y a lieu)		
	TION DU GOUVERN		ı vu et su, comple	ete. véridique et correc	te.		
		, 1		Poids total de la ca			
No	m et poste du fonctionnai	ire	Signature	Date	Sceau du Gouvernement		
SECTION I	MPORTATION						
	CAT DE L'IMPORTA	ATEUR:					
Je certifie qu	ne l'information ci-dessu	ıs est, à mon vu et	su, complète, vér	dique et correcte.			
Certificat de	l'importateur (Pays/Ent	tité/Entité de pêche	de transit)				
No	• •	Adresse	Signatu	re Date	Nº licence (s'il y a lieu)		
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)							
No		Adresse	Signatu	re Date	Nº licence (s'il y a lieu)		
Certificat de l'importateur (Destination finale de la cargaison)							
No	m	Adresse	Signatu	re DATE	Nº licence (s'il y a lieu)		
Lieu final d'i	mportation: Localité	Etat/Pro	vince	_Pays/Entité/Entité de	pêche		

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE THON ROUGE

Il existe une demande croissante pour établir un système de réexportation dans le cadre du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge. Une Recommandation a été adoptée en 1997 pour mettre en place le Programme ICCAT de Document statistique de Thon rouge pour les réexportations. Cette recommandation prévoit que les négociants qui importent du thon rouge réexporté*1 au Japon doivent présenter un Certificat*2 ICCAT de Réexportation de Thon rouge qui devra être validé par l'administration gouvernementale du pays ou de la zone de transit*3 ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du pays ou de la zone de transit. Une copie du Document statistique Thon rouge (BFTSD) original qui accompagne le thon rouge au moment de l'importation doit être jointe au Certificat de Réexportation. La copie du BFTSD original ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale du pays ou de la zone de transit, ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du pays ou de la zone de transit. Lorsqu'un thon rouge est réexporté*4 à nouveau, toutes les copies du document, dont une copie certifiée du BFTSD et du Certificat de Réexportation qui accompagnaient le thon rouge, doivent être jointes à un nouveau Certificat de Réexportation qui sera validé par l'administration gouvernementale du dernier pays/zone de transit, ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du dernier pays/zone de transit. Seul le thon rouge dûment accompagné d'un Certificat de Réexportation complet et valide sera autorisé à pénétrer au Japon. Les cargaisons de thon rouge réexporté accompagnées d'un Certificat de Réexportation qui ne sera pas correctement rempli*5 seront considérées comme des expéditions illégitimes de thon rouge réexporté, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur entrée au Japon sera suspendue sous réserve de la présentation d'un Certificat de Réexportation dûment complété.

- *1 « Réexporté » signifie que le thon rouge transite par un pays ou une zone (zones franches non comprises) après avoir été exporté du pays ou de la zone arborant le pavillon du navire (zones franches non comprises) du bateau de pêche qui a capturé ce thon rouge.
- *2 Désormais appelé « Certificat de Réexportation ».

 *3 « Un pays ou une zone de transit » désigne un pays ou une zone à travers lequel ou laquelle transit le thon rouge après avoir été exporté d'un pays ou d'une zone arborant le pavillon du navire (zones franches non comprises) du bateau de pêche qui a capturé ce thon rouge.
- *4 La réexportation de thon rouge d'un pays membre de l'Union européenne à un autre échappe à cette norme
- *5 « Pas correctement rempli » signifie que le Certificat de Réexportation est absent de l'expédition, incomplet, invalide ou falsifié.

Veuillez utiliser cette fiche d'instructions en tant que guide pour remplir la section du Certificat de Réexportation de Thon rouge qui concerne les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y adjoindre la traduction en anglais. NOTE: SI UN PRODUIT DE THON ROUGE EST RÉEXPORTÉ DIRECTEMENT AU JAPON, SANS PASSER EN PREMIER LIEU PAR UN PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE DE TRANSIT, TOUS LES POISSONS SANS PASSER EN PREMIER LIEU PAR UN PAYS, ENTITE OU ENTITE DE PECHE DE TRANSIT, TOUS LES POISSONS PEUVENT ÊTRE IDENTIFIÉS SUR LE MÊME CERTIFICAT. PAR CONTRE, SI LE PRODUIT DE THON ROUGE EST RÉEXPORTÉ A TRAVERS UN PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE DE TRANSIT (C'EST-À-DIRE UN PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE AUTRE QUE LE PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE QUI CONSTITUE LA DESTINATION FINALE DU PRODUIT), DES CERTIFICATS SERONT REMPLIS SÉPARÉMENT POUR LES DIFFÉRENTES DESTINATIONS FINALES, OU BIEN CHAQUE POISSON SERA ACCOMPAGNÉ D'UN CERTIFICAT DISTINCT POUR IDENTIFIER TOUTE DIVISION ÉVENTUELLE DES CARGAISONS RÉALISÉE PAR UN PAYS, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE DE TRANSIT. L'IMPORTATION DE SEGMENTS DE POISSONS AUTRES QUE LA CHAIR (C'EST-À DIRE LA TÊTE, LES YEUX, LA LAITANCE, LES VISCÈRES, LA QUEUE) PEUT TRANSIT AUTORIGÉE AND LE CHAIR (C'EST-À DIRE LA TÊTE, LES YEUX, LA LAITANCE, LES VISCÈRES, LA QUEUE) PEUT ÊTRE AUTORISÉE SANS LE CERTIFICAT.

INSTRUCTIONS

Nº DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, l'Entité ou l'Entité de pêche à fournir par le pays, l'Entité ou l'Entité de pêche délivrant le Document.

- PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE: Indiquer le nom du pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte le thon rouge dans la cargaison et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul le pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.
- LIEU DE RÉEXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/Entité ou Entité de pêche d'où le thon rouge a été (2)
- FERMES (s'il y a lieu): Indiquer le nom et l'adresse de la ferme où le thon rouge de la cargaison a été élevé.

 DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible.

 NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS EVISCÉRE, MANIPULE, en FILETS, ou AUTRES. Si "Autres", décrire

- NOTE: Indiquer un type de produit par linge. (1) Type de produit; preciser si le type de produit raisant robjet de l'expedition est FRAIS ou SURGELE, et sous forme de POIDS VIF, POIDS EVISCERE, MANIPULE, en FILETS, ou AUTRES. Si "Autres" décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon: indiquer le nom du pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé le thon rouge de la cargaison. (4) Date d'importation.

 DESCRIPTION DU POISSON REEXPORTE: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit; préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELE, et sous forme de POIDS VIF, POIDS EVISCERE, MANIPULE, en FILETS, ou AUTRES. Si "Autres", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Cocher la case « Elevage » si le thon rouge de la cargaison a été élevé au pays/entité/entité de pêche qui réexporte.

 CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon rouge doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

 VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire dans le Certificat. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la RÉSOLUTION ICCAT CONCERNANT LA VALIDATION DU DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE PAR UN FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.

 CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe le thon rouge doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation du thon rouge, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importa

RENVOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT REMPLI À : (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation)

N° DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON OBÈSE								
SECTION EXPORTATION: 1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊ	CHE DE PAVI	LLON							
2. DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu)									
Nom du navire Nº de matricule LOA (m) Nº registre ICCAT (s'il y a lieu)									
3. MADRAGUES (s'il y a lieu)									
4. LIEU D'EXPORTATION (Local	ité, Etat/Provinc	ce, Pays/Entité/	Entité de pêche)					
5. ZONE DE LA CAPTURE (coche(a) Atlantique * Si (b) ou (c) est coché, veuillez ne p	(b) Pacifi			(c) Indien					
6. DESCRIPTION DU POISSON Type de produit (*1)	Ioment de la	Code	engin (*2)	Poids net					
	apture (m/a)	Coue	engin	(kg)					
*1 F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vi OT=Autres (Décrire le type de produ *2 Si code engin OT, décrire le type d'	it:	& sans branch	ies, DR=Poids i	manipulé, FL=Filet	s, _) _)				
7. CERTIFICAT DE L'EXPORTA									
Je certifie que l'information ci-dessus Nom	Adresse		Signature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)				
8. VALIDATION DU GOUVERNE Je déclare valide l'information ci-dess		on vu et su, cor		e et correcte.	n: kg				
Nom & poste du fonctionnair	e	Signature	10140	Date	Sceau du Gouvernement				
SECTION IMPORTATION 9. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.									
Certificat de l'importateur (Pays/Entit	té/Entité de pêc	he de transit)							
Nom	Adresse	\$	Signature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)				
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)									
Nom	Adresse	\$	Signature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)				
Certificat de l'importateur (Destination finale de la cargaison)									
Nom Adresse Signature Date N° licence (s'il y a lieu)									
Lieu final d'importation: Localité	Etat/I	Province	Pays/En	tité/Entité de pêche					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE THON OBÈSE

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche, à fournir par le pays/Entité/Entité de pêche délivrant le Document.

- (1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON: Indiquer le nom du pays/Entité/Entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, ou si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement l'état exportateur, sont habilités à délivrer le présent Document.
- (2) DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu): Indiquer le nom, le numéro de matricule, la longueur hors-tout (LOA) et le numéro de registre ICCAT du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison.
- (3) MADRAGUES (s'il y a lieu) : Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.
- (4) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/Entité/Entité de pêche d'où le thon obèse a été exporté.
- (5) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (b) ou (c) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 6 et 7 ci-dessous.)
- (6) DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne.
- Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison.
- Moment de la capture : indiquer le moment de la capture (mois et année) du thon obèse de la cargaison.
- Code engin: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon obèse. Si code engin OT, décrire le type d'engin, y compris l'élevage. Poids net en kg.
- (7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses nom, nom de l'agence, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- (8) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un fonctionnaire du gouvernement, ou si le bateau opère sous un accord d'affrètement, par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution dûment autorisée du pays exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être inscrit dans cette section. La mesure substitutionnelle décrite aux paragraphes A-D de la Résolution de l'ICCAT sur la validation par un fonctionnaire du gouvernement du Document statistique Thon rouge [Réf. 93-02] adoptée par la Commission en 1993 peut être appliquée aux exigences ci-dessus concernant la validation du présent Document statistique Thon obèse
- (9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays, Entités ou Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

Code	Type d'engin	Code	Type d'engin
BB	Canneur	SPOR	Pêcheries sportives non classées
GILL	Filet maillant	SURF	Pêcheries surface non classées
HAND	Ligne à main	TL	Ligne surveillée ("tended line")
HARP	Harpon	TRAP	Madrague
LL	Palangre	TROP	Ligne traînante
MWT	Chalut pélagique	UNCL	Méthodes non précisées
PS	Senne	OT	Autres
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		

RENVOYER UNE COPIE DU DOCUMENT DÛMENT REMPLI A: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'état de pavillon).

N° DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON								
SECTION EXPORTATION: 1. PAYS /ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE	E DE PAVILLON								
2. DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y	a lieu)								
Nom du navire N° de matricule LOA (m) N° registre ICCAT (s'il y a lieu)									
3. LIEU D'EXPORTATION LOCALITÉ, ETAT OU PROVINCE PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE									
4. ZONE DE LA CAPTURE (cocher un(a) Atlantique Nord(b) Atlantic * Si (d) ou (e) est coché, veuillez ne pas re	que Sud(c) Médit	terranée(d) Pac	rifique((e) Indien					
31 1	Ioment de la apture (m/a)	Code engin b	Poids (kg)						
^a F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif, GG OT=Autres (Décrire le type de produit: _ ^b Si code engin OT, décrire le type d'engin		es, DR=Poids manipulé, l							
6. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEU l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doi segmenté, que les segments proviennent d'	t certifier que l'espadon A								
Je certifie que l'information ci-dessus est, s Nom	à mon vu et su, complète, Adresse	véridique et correcte. Signature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)					
7. VALIDATION DU GOUVERNEME Je déclare valide l'information ci-dessus, q									
Nom & poste du fonctionnaire	Sign	Poid nature	ls total de la carga Date	gaison:kg Sceau du Gouvernement					
SECTION IMPORTATION 8. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.									
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/En	tité de pêche de transit)								
Nom	Adresse	Signature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)					
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/En	tité de pêche de transit)								
Nom	Adresse	Signature	Date	Nº licence (s'il y a lieu)					
Certificat de l'importateur (Destination finale de la cargaison)									
Nom									
Lieu final d'importation: Localité	Etat/Province	Pavs/Entite	é/Entité de pêch	e					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez joindre la traduction en anglais au document ou sous pli séparé.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON

Suite à la recommandation de 2001 de l'ICCAT, l'espadon importé dans le territoire d'une Partie contractante ou qui pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale doit être accompagné d'un Document Statistique ICCAT Espadon à compter du 1er janvier 2003. Les consignataires qui exportent ou importent de l'espadon de toutes les zones océaniques seront tenus de remplir les sections pertinentes du Document Statistique ICCAT Espadon. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes (p.ex. Japon, Canada, États-Unis, Espagne, etc). Les cargaisons d'espadon accompagnées de Documents Statistiques Espadon incorrectement remplis (c'est à dire que le Document Statistique Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.

Veuillez suivre cette fiche d'instructions pour remplir les sections qui concernent les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez joindre la traduction en anglais soit au document, soit sous pli séparé. Note: Si un produit d'espadon est exporté directement du pays/Entité/Entité de pêche pêcheur à une Partie contractante, sans passer en premier lieu par un pays/Entité/Entité de pêche de transit (c'est à dire un pays/Entité/Entité de pêche autre que le pays/Entité/Entité de pêche qui constitue la destination finale du produit), des documents seront remplis séparément pour le poisson destiné à différentes destinations finales, ou bien chaque poisson sera accompagné d'un document distinct pour identifier toute division éventuelle des cargaisons par un pays/Entité/Entité de pêche de transit. L'importation de segments d'espadon autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON: Indiquer le nom du pays/Entité/Entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison d'espadon, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon, et qui a derivie le present bocument. Seion la recommandation de l'accari, seul retat de pavinon du bateau qui a pêché l'espadon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, le pays d'exportation sera habilité à délivrer ce Document.

(2) DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu): Indiquer le nom, le numéro de matricule, la longueur hors-tout (LOA) et le numéro de registre ICCAT du bateau qui a capturé l'espadon de la cargaison.

(3) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/Entité/Entité de pêche d'où l'espadon a été exporté.

(4) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (d) ou (e) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les

(5) DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. (NOTE: indiquer un type de produit par ligne.) (1) *Type de produit*: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison; (2). Moment de la capture: indiquer le moment de la capture (mois et année) de l'espadon de la cargaison; (3) Code engin: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher l'espadon. (5) Poids net en kg.

(6) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison d'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Pour les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié pèse plus de 15 kg (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon >15 kg.

(7) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par le fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée de l'État d'exportation. Le poids net de la cargaison doit également être inscrit en kg dans cette section. La mesure substitutionnelle décrite aux paragraphes A-D de la Résolution de l'ICCAT concernant la validation par un fonctionnaire du gouvernement du Document statistique Thon rouge [Réf. 93-02] adoptée par la Commission en 1993 peut être appliquée aux exigences ci-dessus concernant la validation du présent Document statistique Espadon.

(8) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (s'il y a lieu), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/Entité/Entité de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODE ENGIN	TYPE D'ENGIN
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres



L'original du document rempli doit accompagner la cargaison exportée. Conserver une copie pour information.

L'original (importations) ou une copie (exportations) doit être affranchi et envoyé par courrier ou par fax, dans les 24 heures suivant l'importation ou l'exportation à : XXXX

[03-20] RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES CRITÈRES VISANT À L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE NON-CONTRACTANTE COOPÉRANTE À L'ICCAT

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non contractantes [Réf. 94-6], adoptée à la 9^{ème} réunion extraordinaire de la Commission en 1994 et la Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante [Réf. 01-17], adoptée à la 17^{ème} réunion ordinaire en 2001:

RECONNAISSANT qu'il est toujours nécessaire d'encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, de mettre en œuvre les mesures de conservation de l'ICCAT;

RECONNAISSANT le besoin d'établir des critères précis visant à permettre aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, d'accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra contacter toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à l'ICCAT ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire exécutif devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
- 2. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l'ICCAT, pour pouvoir y être étudiées.
- 3. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra fournir l'information suivante, pour que ce statut soit examiné par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données de ses pêcheries historiques dans la zone de la Convention ICCAT, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à l'ICCAT aux termes des recommandations adoptées par l'ICCAT ;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone de la Convention, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de la Convention et les résultats de cette recherche.
- 4. Tout aspirant au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et
 - b) Informer l'ICCAT des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- 5. Le Groupe de travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (dénommé ci-après « PWG ») devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. Dans cet examen, le PWG examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (RFMO), ainsi que la soumission des données à la Commission par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone de la Convention la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche IUU en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
- 6. Le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 7. La Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante [Réf. 01-17], adoptée à la réunion de 2001 de la Commission, est remplacée par la présente Recommandation.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2003

[03-02] RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À AUTORISER UN AJUSTEMENT TEMPORAIRE DE LIMITE DE CAPTURE DANS LA PÊCHERIE DE THON OBÈSE

ETANT DONNÉ que la Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas [Réf. 01-12] a établi que tout ajustement temporaire de quota devra être fait uniquement avec l'autorisation de la Commission ;

COMPTE TENU que le Japon a sollicité l'approbation de la Commission pour un ajustement temporaire de limite de capture ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Le transfert de la limite de capture de thon obèse de 1.250 t du Japon à la Chine, et de 1.250 t du Japon au Taïpei chinois, à appliquer durant l'année 2003, est autorisé sous réserve que les sous-consommations de la Chine ou du Taïpei chinois en 2003 ne soient pas reportées.

[03-05] RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À AUTORISER UN AJUSTEMENT TEMPORAIRE DE LIMITE DE CAPTURE DANS LA PÊCHERIE D'ESPADON SUD-ATLANTIQUE

ETANT DONNÉ que la Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas [Réf. 01-12] a établi que tout ajustement temporaire de quotas devra être fait uniquement avec l'autorisation de la Commission ;

 $COMPTE\ TENU$ que le Japon a sollicité l'approbation de la Commission pour un ajustement temporaire de limite de capture ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Le transfert de 100 t de limite de capture d'espadon sud-atlantique du Japon au Taïpei chinois, à appliquer durant l'année 2003, sera autorisé, sous réserve que les sous-consommations du Taïpei chinois en 2003 ne soient pas reportées.

[03-10] RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA PÊCHERIE DE REQUINS

RAPPELANT que la Commission a adopté la Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques [Réf. 01-11] à la réunion de 2001 ;

AFFIRMANT le soutien de la Commission à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en matière de conservation et de gestion des requins, tout en constatant avec inquiétude que seul un nombre réduit de pays ont mis en œuvre le Plan d'action international de la FAO (IPOA) pour la Conservation et la Gestion des Requins, de 1999 ;

RECONNAISSANT que les Nations Unies envisagent de demander aux Etats, à la FAO et aux organismes et accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêcheries de mettre en œuvre dans son intégralité, à titre prioritaire, le Plan IPOA-FAO pour la Conservation et la Gestion des Requins de 1999 en réalisant, entre autres, des évaluations des stocks de requins et en élaborant et mettant en œuvre des Plans d'action nationaux (NPOA);

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'un grand nombre de bateaux de pêche aux requins, y compris ceux légèrement inférieurs à 24 mètres de longueur hors-tout, se livreraient à une pêche aux requins de grande envergure dans la mer des Caraïbes et ailleurs dans l'Atlantique, sur laquelle la Commission dispose de très peu d'information;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures suivantes :

- 1. Fournir au Groupe de travail du Sous-comité des Prises accessoires, dont la réunion est prévue en 2004, l'information sur leurs prises de requin, l'effort par type d'engin, les débarquements et la commercialisation des produits de requins.
- 2. Mettre intégralement en œuvre un NPOA conformément à l'IPOA-FAO pour la Conservation et la Gestion es Requins adopté par la FAO.

[03-11] RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES TORTUES MARINES

ETANT DONNÉ QUE certaines Parties ont déjà transmis, au SCRS, des données relatives aux tortues marines capturées de forme accidentelle ;

NOTANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention ;

CONSCIENTE du fait qu'à la 24ème Session du Comité des Pêches de la FAO, qui s'est tenue en mars 2001, certains membres ont préconisé que la FAO devrait prendre l'initiative de la question de la gestion et de la conservation des tortues marines, compte tenu de la nécessité d'une approche holistique;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE:

- 1. D'encourager les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à collecter et à soumettre au SCRS toute l'information dont elles disposent sur les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris les prises accidentelles et les autres impacts sur les tortues marines dans la zone de la Convention, tels que la détérioration des sites de nidification et l'absorption de débris marins.
- 2. D'encourager la remise à l'eau de tortues marines capturées vivantes de forme accidentelle et de partager toute l'information disponible, telle que les mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles de tortues et à assurer une manipulation soigneuse de toutes les tortues relâchées, afin d'améliorer leur survie;
- 3. De se pencher, par le biais de l'organe approprié de l'ICCAT, sur le développement de méthodes de collecte et de soumission des données pour les tortues marines capturées de forme accidentelle dans les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées;
- 4. De soutenir les efforts déployés par la FAO en vue de la gestion et de la conservation des tortues marines, par le biais d'une approche holistique.

[03-15] RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COMMERCIALES

NOTANT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique à des niveaux qui permettront des ponctions correspondant à la Production Maximale Equilibrée;

ETANT DONNÉ que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de l'ICCAT;

COMPTE TENU de l'obligation de toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes coopérantes (dénommées ci-après « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour assurer l'exécution des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et de la nécessité d'encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

CONSTATANT que des mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

CONSTATANT ÉGALEMENT que des mesures commerciales restrictives devraient être adoptées et mises en oeuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- 1. Les CPC qui importent des produits de thonidés et d'espèces apparentées, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devraient recueillir et examiner autant de données d'importation ou de débarquement et d'informations connexes que possible et soumettre, tous les ans, l'information suivante à la Commission :
 - a) Noms des bateaux qui ont capturé et traité ces produits de thonidés ou d'espèces apparentées,
 - b) Pavillon de ces bateaux,
 - c) Espèces (de thonidés et espèces apparentées) des produits,
 - d) Zones de capture (Océan Atlantique, Mer Méditerranée, ou autre zone),
 - e) Poids du produit par type de produit,
 - f) Points d'exportation,
 - g) Noms et adresses des armateurs de ces bateaux,
 - h) Immatriculation.

2.

- a) La Commission devrait, par le biais du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion (dénommé ci-après « Comité d'Application ») ou du Groupe de travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (dénommé ci-après « PWG ») identifier tous les ans :
 - (i) Les CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de la Convention ICCAT en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les navires battant leur pavillon; et/ou
 - (ii) Les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec l'ICCAT pour la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de capture compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le programme de Documents Statistiques ICCAT, la liste des bateaux IUU adoptée par l'ICCAT, ainsi que toute autre information recueillie dans les ports et sur les lieux de pêche.
- c) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'Application ou le PWG devrait tenir compte de toute point pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 3. La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission devrait notifier aux CPC et NCP identifiées ce qui suit :
 - a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui ;
 - b) l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple, des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation; et
 - c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.
- 4. Les CPC sont encouragées, conjointement et individuellement, à demander aux CPC/NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de façon à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 5. Le Secrétaire exécutif devrait, par plus d'une façon, transmettre la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire exécutif devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci en ont reçu la notification.
- 6. Le Comité d'Application ou le PWG devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP, avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :
 - a) la révocation de l'identification ;
 - b) le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP; ou
 - c) l'adoption de mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant d'envisager l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

- 7. Si la Commission décide d'entreprendre l'action décrite au Paragraphe 6 c), elle devrait recommander aux Parties contractantes, aux termes de l'Article VIII de la Convention, de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, conformément à leurs obligations internationales. La Commission devrait notifier aux CPC et aux NCP concernées la décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 5.
- 8. Les CPC devraient informer la Commission de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures commerciales restrictives non-discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 7.
- 9. Pour que la Commission puisse recommander la levée des mesures commerciales restrictives, le Comité d'Application ou le PWG devrait examiner, tous les ans, toutes les mesures commerciales restrictives adoptées conformément au Paragraphe 7. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité

- d'Application ou le PWG devrait recommander à la Commission la levée des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires. Ces décisions devraient aussi prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont pris des mesures concrètes à même d'améliorer durablement la situation.
- 10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures commerciales restrictives, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission pourra immédiatement décider de la mesure à prendre, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et devrait donner à la CPC ou à la NCP une opportunité raisonnable de répondre.
- 11. La Commission devrait établir, tous les ans, une liste des CPC et NCP qui ont fait l'objet de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7 et, en ce qui concerne les NPC, qui sont considérées comme des Parties non-contractantes non-coopérantes à l'ICCAT.
- 12. La Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique [Réf. 94-03], la Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique [Réf. 95-13] et la Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18] sont remplacées par la présente Résolution. Aux fins du présent Paragraphe, les CPC et NCP qui sont frappées de sanctions en vertu d'une ou de plusieurs de ces trois Résolutions sont considérées comme sanctionnées en vertu de la présente Résolution, sous réserve que ceci n'entraîne pas un niveau de sanction plus élevé que celui qui leur est déjà imposé.

[03-21] RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À AMÉLIORER LA COLLECTE DES DONNÉES ET L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

RECONNAISSANT que la collecte et la soumission de données précises des pêcheries constitue une obligation fondamentale des Parties contractantes à la Convention ;

SACHANT que les exigences en matière de collecte et de soumission des données sont clairement stipulées à l'Article IX (paragraphe 2) de la Convention de l'ICCAT, à l'article 13 (paragraphe 2) du Règlement intérieur, dans la Résolution sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique [Réf. 66-01], et la Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données [Réf. 01-16];

CONSTATANT qu'en 2002, la Commission a décidé de tenir un Atelier sur les données [Réf. 02-30] en réponse aux préoccupations exprimées selon lesquelles la qualité des données des pêcheries continuait à se détériorer pour certaines pêcheries et que, pour certaines pêcheries, les données requises pertinentes n'ont jamais été mises à la disposition de la Commission;

CONSIDÉRANT les recommandations contenues dans le rapport de l'Atelier sur les données qui prévoyaient, entre autres, qu'une formation et des fonds seraient fournis afin de renforcer la capacité des Parties qui ne pouvaient pas encore répondre à leurs obligations fondamentales, que le Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage de l'ICCAT serait actualisé et que l'échantillonnage scientifique serait renforcé ou institué dans certaines pêcheries dotées de niveaux inadéquats;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les résultats de l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques ont indiqué que de nombreuses Parties possédant d'importantes pêcheries thonières n'ont pas mis en place les programmes de collecte de données exigés ou recommandés par l'ICCAT, bien que, sur plus des 90 Parties présumées pêcher des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention, seules 17 d'entre elles aient à ce jour rempli les questionnaires ; et

SOUHAITANT ÉGALEMENT améliorer la capacité de diverses Parties à la Convention à collecter, assurer la qualité et déclarer les données requises ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- 1. Les Parties devraient répondre, le plus tôt possible, à l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques;
- 2. Les Parties suffisamment aptes à remplir leurs obligations fondamentales en matière de collecte des données, d'assurance de la qualité et de déclaration devraient verser des contributions volontaires, proportionnellement à leur niveau de capture, à un fonds spécial géré au Secrétariat. Ces fonds seront utilisés pour la formation à la collecte des données et pour encourager les scientifiques des Parties qui ne disposent pas de la capacité suffisante pour répondre aux obligations de collecte de données, d'assurance de la qualité et de déclaration, à participer aux sessions de préparation des données et d'évaluation des stocks du SCRS. Pour 2004, ce fonds spécial devrait être initialement établi à 40.000 Euros et les activités entreprises avec ces fonds devraient être examinées par la Commission à sa réunion de 2004, et tous les ans par la suite.
- 3. Un programme visant à ré-instituer l'échantillonnage au port de l'ICCAT devrait être mis au point par le SCRS, incluant les coûts prévus associés à cet échantillonnage, et présenté à la Commission à sa réunion de 2004, aux fins de son examen.

RECOMMANDATIONS RENVOYÉES À 2004

7.1 PROJET DE RECOMMANDATION VISANT À L'INTERDICTION DES TRANSBORDEMENTS PAR LES GRANDS PALANGRIERS THONIERS

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux [Réf. 97-11] et la Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave [Réf. 98-11],

COMPTE TENU de la nécessité de garantir le contrôle des captures réalisées par les grands palangiers thoniers,

COMPTE TENU de la nécessité de collecter des données de capture des grands palangriers thoniers afin d'améliorer les évaluations scientifiques de thonidés tropicaux,

CONSIDÉRANT que l'autorisation préalable prévue dans la *Résolution de l'ICCAT concernant les mesures* visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) [Réf. 02-25] n'est pas suffisante pour résoudre le problème des transbordements.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prennent les mesures nécessaires en vue d'interdire le transbordement en mer réalisé par les grands palangriers thoniers.

7.2 PROJET DE RECOMMANDATION VISANT À ADOPTER DES MESURES RELATIVES À LA PÊCHE SPORTIVE

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive [Réf. 99-07].

TENANT COMPTE de la nécessité de réglementer la pêche sportive afin de s'assurer que cette activité n'interfère pas avec les activités de la pêche commerciale ou ne porte pas atteinte à l'exploitation durable des stocks

TENANT ÉGALEMENT COMPTE du fait que la pêche sportive devrait également fournir des données scientifiques sur les thonidés et les espèces apparentées,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») prennent les mesures nécessaires en vue d'interdire l'emploi de filets remorqués, filets d'encerclement, sennes, dragues, filets maillants fixes ou dérivants, tramails et palangres dans la pêche sportive pour pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT.
- 2. Les CPC s'assurent que les prises de thonidés et d'espèces apparentées réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, provenant de la pêche sportive, ne sont pas commercialisées.
- 3. Les CPC prennent les mesures nécessaires afin de mener un programme visant à collecter les données sur les prises de thonidés réalisées par les pêcheries sportives sous leur juridiction et de transmettre ces données à l'ICCAT.

RAPPORTS DE RÉUNION DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1

1 Ouverture de la réunion

La Sous-commission a été présidée par le Dr Abdellah Srour (Maroc). Afin de gagner du temps, il a été demandé que les déclarations d'ouverture soient soumises par écrit; aucune déclaration d'ouverture n'a été soumise à la Sous-commission 1.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé (Appendice 1 à l'ANNEXE 8).

3 Désignation du rapporteur

M. Bryan Wood (Canada) a été désigné rapporteur de la Sous-commission 1.

4 Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 1 est composée de 24 Parties contractantes: Afrique du Sud, Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Communauté européenne, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Ghana, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Namibie, Panama, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie, Sao Tomé e Principe, Trinidad et Tobago et Venezuela. Le Président a souhaité la bienvenue à l'Afrique du Sud en sa qualité de nouveau membre de la Sous-commission 1. Tous les membres étaient présents à l'exception du Cap-Vert, du Honduras, de la Libye, du Panama, de Sao Tomé e Principe et du Venezuela.

5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.1 Albacore

Le Dr. Joao Gil Pereira, Président du SCRS, a présenté les résultats de l'évaluation du stock d'albacore qui avait été réalisée en 2003. Il a fait remarquer que celle-ci n'incluait les données que jusqu'à 2001, étant donné que moins de 20% des données de 2002 étaient disponibles au moment de l'évaluation. Il a également indiqué que les captures de poissons juvéniles (0 + 1) paraissaient être très élevées. Divers modèles ont été appliqués aux données disponibles. Les modèles de production équilibrée ont donné des estimations de la biomasse permettant la PME dans une fourchette allant de 151.300 t à 161.300 t, tandis que les valeurs des modèles de production non-équilibrée s'établissaient entre 147.200 t et 148.300 t. Les résultats de l'analyse des populations virtuelles (VPA) étaient plus comparables aux résultats des modèles de production que lors d'années antérieures. La VPA a également suggéré que la mortalité par pêche et la biomasse reproductrice se rapprochaient des niveaux qui permettraient la PME.

Les débarquements déclarés au titre de 2001 ont suggéré que les captures pourraient être légèrement supérieures à la PME, selon certains postulats, et que la récente mortalité par pêche paraissait aussi se trouver légèrement audessus de la PME. Il est important que l'effort de pêche n'augmente pas au-delà des niveaux actuels. Une réduction de la mortalité par pêche du poisson de moins de 3,2 kg pourrait entraîner des gains considérables dans la production par recrutement et des gains modestes dans la biomasse reproductrice par recrutement.

Le Président du SCRS a ajouté que des modèles d'évaluation conventionnels ont été utilisés pour l'albacore et que l'évaluation pour cette espèce est solide.

5.2 Thon obèse

Les résultats de l'évaluation se sont fondés sur les analyses réalisées en 2002. Le Président du SCRS a fait remarquer que le processus d'évaluation avait été entravé par le manque d'information de base, d'où l'établissement du Programme d'Année thon obèse (BETYP). Il semblerait que les prises palangrières et IUU aient chuté. Il a été estimé que les prises non-déclarées représentent désormais moins de 3.000 t, soit une diminution de 90% par rapport au chiffre record de 25.000 t enregistré en 1998. Toutefois, il ne ressort pas clairement si les bateaux IUU ont effectivement réduit leurs captures ou s'ils les expédient ailleurs. La capture globale pour toutes les flottilles a été inférieure d'environ 23.000 t à celle du début des années 1990. Le Comité a recommandé de poursuivre les études sur les répercussions du moratoire sur la pêche avec dispositifs de concentration du poisson (DCP) dans le Golfe de Guinée.

En réponse à une question du délégué du Canada, le Président du SCRS a expliqué que des modèles traditionnels avaient été utilisés pour cette évaluation, mais que de nouveaux modèles sont en cours d'élaboration en association avec le BETYP, et que l'ICCAT pourrait envisager des modèles employés par d'autres commissions.

5.3 Listao

Aucune évaluation du stock de listao n'a été réalisée en 2003, la plus récente évaluation datant de 1999. Le Président du SCRS a fourni une actualisation sur la pêcherie de cette espèce. Il a signalé que les captures en 2002 étaient estimées à 114.432 t, mais il se peut que ce chiffre soit faible en raison de la non-déclaration des rejets de listao juvénile. Les prises ont diminué d'environ 21% dans l'Atlantique est et de 32% dans l'Atlantique ouest, par rapport aux valeurs correspondantes de 2001. Il semblerait que la capacité de transport des bateaux ait diminué tandis que le nombre de canneurs est resté stable. Les moratoires visant à protéger le thon obèse juvénile semblent avoir eu un effet sur le listao.

En réponse à une demande du délégué de la Russie, le Président du SCRS a indiqué que le SCRS avait proposé que soit réalisée en 2004 une évaluation sur cette espèce, si la Commission le souhaitait. A la séance plénière, la Commission a réclamé qu'une évaluation sur le listao ne soit pas effectuée en 2004, afin de pouvoir mener une évaluation sur le thon obèse.

En réponse à une question posée par le Canada, le Président du SCRS a indiqué que les données sur le listao posaient des problèmes.

5.4 Questions au Président du SCRS et interventions des délégués

En réponse au délégué de la Russie sur les raisons motivant l'augmentation des prises d'albacore entre 2000 et 2001, le Président du SCRS a expliqué que l'amélioration des statistiques ou des causes naturelles pouvaient être à l'origine de ce phénomène. Il a également constaté que 2002 enregistrait également de fortes prises d'albacore, sur la base de rapports préliminaires.

En réponse au délégué du Japon sur la question de savoir s'il existait une surcapacité dans d'autres océans, le Président du SCRS a signalé que cela était fort variable. Le Président du SCRS a expliqué que même si le nombre de bateaux avait diminué, les performances des prises avaient probablement augmenté en raison des progrès technologiques. Le Japon a signalé qu'il avait soumis un rapport sur l'IUU à l'examen du PWG, que si l'effort de pêche des grands palangriers est en diminution, l'effort de pêche des petites embarcations est en hausse et qu'ils sont dans l'incapacité de suivre à la trace les expéditions de poisson frais de ces petites embarcations à destination des États-Unis.

En réponse à une demande du délégué de la Communauté européenne concernant les statistiques sur les pêcheries ghanéennes, le Président du SCRS a indiqué qu'une étude-pilote de trois mois était en cours, incluant des visites aux lieux de débarquement et aux conserveries, ainsi qu'un programme d'échantillonnage intensif. Quelques problèmes avaient été rencontrés, mais des discussions plus approfondies auront lieu avec les scientifiques ghanéens et l'étude se poursuivra. Un rapport a été soumis au SCRS (SCRS/2003/088).

Le délégué de la Communauté européenne a signalé que même si leur flottille a été réduite, les flottilles ghanéennes et autres avaient augmenté. Il a manifesté son inquiétude face à la construction de bateaux mesurant 23,9 mètres de longueur hors-tout (LOA), qui seraient exonérés des contrôles existants. En réponse à une question sur les résultats d'échantillonnage de ces bateaux, le Président du SCRS a indiqué que les données

d'échantillonnage sont médiocres ou, dans certains cas, non-existantes. Pour résoudre ce problème, il conviendrait davantage de renforcer la couverture par les observateurs ou la collecte des échantillons par des membres de l'équipage plutôt que d'effectuer l'échantillonnage au port.

En réponse à la Communauté européenne, le Président du SCRS a signalé que les problèmes de données et d'échantillonnage avaient de graves répercussions sur les évaluations du thon obèse. De ce fait, le processus d'évaluation fait appel à des postulats et à des substitutions de données.

En réponse au délégué des États-Unis, le Président du SCRS a indiqué que les données des pêcheries sportives pour la Méditerranée ne font pas défaut étant donné que les thonidés tropicaux ne sont pas présents dans ces eaux.

Le délégué du Japon a appelé l'attention de la Sous-commission sur le fait que la flottille japonaise de grands palangriers a diminué ces 20 à 30 dernières années, qu'ils ont accru la couverture par les observateurs et qu'ils soumettent des données d'échantillonnage. Le Président du SCRS a confirmé qu'il s'agit des données utilisées pour les substitutions susmentionnées.

En réponse à une question du délégué du Mexique, le Président du SCRS a expliqué que les captures de juvéniles (0+1) sont très élevées à la fois pour l'albacore et le thon obèse. Ce phénomène pourrait être dû aux changements survenus dans la pêcherie, à savoir que l'effort avait été déplacé vers des eaux plus profondes. Bien que des moratoires soient en place pour réduire les captures de thon obèse juvénile, ces mesures n'ont toutefois pas été concues pour l'albacore.

Le délégué du Canada a indiqué que même si son pays possédait de modestes pêcheries de thon obèse et d'albacore, il disposait néanmoins d'une couverture d'observateurs en mer de 20% et d'un suivi au quai de 100%. Le Canada a manifesté son inquiétude devant les captures de juvéniles et les incertitudes engendrées par l'utilisation de postulats dans le processus d'évaluation.

Le délégué de la Communauté européenne a informé la Sous-commission que la CE soumet des données complètes d'échantillonnage. Le délégué a indiqué que la CE souhaite poursuivre les discussions sur les tailles minimum, étant donné que les mesures existantes, à titre d'exemple la tolérance de 15% pour le thon obèse et l'albacore de moins de 3,2 kg, risquaient de ne pas être réalistes et d'affaiblir l'effet d'autres mesures, telles que le moratoire.

Le délégué du Brésil s'est dit optimiste face aux réductions de l'effort IUU et s'est montré préoccupé par la taille minimum de 3,2 kg pour le thon obèse et l'albacore. Les États-Unis ont suggéré d'envisager des mesures alternatives, telles que les fermetures spatio-temporelles, afin de solutionner la question dans sa globalité.

L'observateur du Taïpei chinois s'est demandé si les captures de tous ses bateaux dotés de certificats avaient été prises en compte dans le rapport du SCRS. Il a indiqué que cette capture pourrait se situer aux environs de 2.000 t pour 2002 et qu'il a soumis un rapport au comité pertinent.

L'observateur du Taïpei chinois a déclaré que sur les 159 anciens navires IUU éliminés dans le cadre des efforts conjoints du Taïpei chinois et du Japon, 13 opéraient dans l'océan Atlantique. Il s'est référé à la Résolution [Réf. 01-23] qui permettait aux pays importateurs d'accepter des documents validés par le Taïpei chinois concernant le thon obèse capturé par les navires en instance de ré-immatriculation qui respectaient les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et a sollicité un quota additionnel de 2.000 t.

Le délégué du Ghana a précisé que la séparation des espèces (thon obèse juvénile et albacore juvénile) est pratiquement impossible à réaliser, sans un examen du foie. Il a mis en doute la précision des données d'évaluation et a sollicité un complément d'information sur les problèmes de données mentionnés antérieurement. Il a ajouté que si d'autres pays possèdent des flottilles d'une grande mobilité, leurs bateaux en revanche avaient peu de choix si ce n'est d'opérer dans leurs mers adjacentes. Le délégué de la Communauté européenne a répliqué que le Ghana n'avait pas respecté les mesures de l'ICCAT, avait accru son effort et feint d'ignorer le moratoire.

6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*

Le délégué du Japon a présenté un projet de recommandation relative aux mesures de conservation du thon obèse. Il a expliqué que comme il ne s'était pas dégagé de consensus sur des mesures à long-terme, il avait été décidé de reporter les mesures de conservation existantes pour le thon obèse et de poursuivre les discussions sur un programme pluriannuel après les conclusions du Symposium sur le BETYP qui se tiendra à Madrid au mois de mars 2004.

Le délégué de la Communauté européenne a fait remarquer que si l'objectif de la CE était de mettre sur pied un programme pluriannuel sur les niveaux de pêche et la capacité des navires, ainsi que d'évaluer l'efficacité des mesures de conservation existantes, la CE approuvait l'approche à court terme sous réserve que la question soit réexaminée après la réunion de Madrid du mois de mars.

Le délégué de la Communauté européenne a sollicité la suppression de la dernière phrase du projet de recommandation relative à l'analyse par le SCRS de l'efficacité des mesures actuelles de taille minimum. La CE a jugé plus approprié de laisser au SCRS le choix de mener une telle analyse. A l'issue de discussions, la Souscommission a accepté de faire cette modification.

Le délégué de la République populaire de Chine a affirmé que, face aux liens allégués entre ses bateaux et les activités IUU, la Chine avait enquêté sur la question, pris les mesures correctives nécessaires, et délivre désormais des certificats aux navires qui attestent leur non-association avec la pêche IUU. Le délégué a également souligné les disparités entre les taux de capture de la Chine et ceux d'autres Parties, et a demandé que les bateaux chinois reçoivent un traitement égal. La Chine a accepté d'adopter le projet de recommandation sous réserve que les besoins en quotas de la République populaire de Chine soient examinés lors de l'élaboration de tout nouvel accord pluriannuel.

Le délégué des États-Unis a sollicité la suppression des paragraphes 6 et 7 du projet de recommandation relatif aux limites à la rétention du thon obèse pesant moins de 3,2 kg. Il a fait remarquer que les États-Unis préféraient maintenir une année de plus la clause dans la Recommandation [Réf. 79-01], et a rappelé que cette mesure s'appliquait également à l'albacore. D'autres membres de la Sous-commission ont accepté cette suppression.

Le délégué du Mexique a entériné le commentaire des États-Unis sur l'examen des fermetures de zone et a mis en garde devant le fait de remplacer une mesure non-viable [Réf. 79-01] par une autre qui pourrait s'avérer pareillement non-viable. Il a fait observer que le projet de mesure semblait substituer les quotas par des mesures de gestion.

Le délégué du Ghana a estimé que le projet de document n'offrait au Ghana aucune concession et que le Ghana ne possédait que ses eaux nationales pour pêcher. Le délégué a accepté de poursuivre sa coopération avec d'autres membres de l'ICCAT pour mettre au point des mesures plus réalistes, notamment en ce qui concerne les limites de capture des juvéniles de thon obèse et d'albacore, et de respecter le moratoire établi dans le Golfe de Guinée.

Le délégué du Canada s'est montré déçu que la Sous-commission n'ait pu se mettre d'accord que sur le report d'une année des mesures existantes. Il a entériné la demande des États-Unis portant sur la suppression des paragraphes opératifs 6 et 7 du projet de recommandation, faisant observer qu'il serait prématuré de modifier ces mesures étant donné qu'elles feront l'objet d'un examen plus approfondi en 2004.

Le délégué du Canada a également remarqué que si le thon obèse était pêché au milieu des années 1990 à un niveau supérieur à la PME, des efforts considérables avaient été déployés ces dernières années pour réduire la capacité de pêche et éliminer la pêche IUU, lesquelles avaient eu des répercussions positives. Le Canada a remercié à cet égard la République populaire de Chine. Il a toutefois signalé que si toutes les Parties fondent leurs exigences en matière de quotas sur les captures d'autres Parties, il n'y aura évidemment pas assez de thon obèse pour satisfaire tout le monde.

Le délégué de la Communauté européenne a sollicité un examen des niveaux de pêche, affirmant que les captures IUU étaient encore trop élevées. Il a pris note de l'engagement du Ghana à respecter le moratoire.

Le délégué de la Côte d'Ivoire a réclamé un quota de thon obèse juste et équitable (Appendice 2 à l'ANNEXE 8).

L'observateur du Taïpei chinois s'est référé à son document d'information sur les mesures de conservation à l'égard du thon obèse (**Appendice 3 à l'ANNEXE 8**). Il a indiqué que le paragraphe opératif 2(b) du projet de recommandation risquait de poser des problèmes au Taïpei chinois.

L'observateur du Taïpei chinois a également annoncé que la totalité des 159 anciens bateaux IUU avaient été éliminés, sauf 13. Il a fait référence à la Recommandation [Réf. 01-23] dans laquelle l'ICCAT reconnaissait que le Taïpei chinois respectait l'application et sollicitait un quota additionnel de 2.000 t pour 2003 en échange de son appui au projet de recommandation (**Appendice 3 à l'ANNEXE 8**).

Le délégué du Japon a déclaré qu'il ne fallait pas accorder de quotas aux anciens bateaux IUU. En ce qui concerne la proposition du Taïpei chinois (**Appendice 3 à l'ANNEXE 8**), le Japon a indiqué que le transfert de quotas s'appliquait seulement pour 2003.

L'observateur du Taïpei chinois a également indiqué que, bien que leur intention initiale ait été de solliciter un quota de capture additionnel, compte tenu de la situation actuelle, ils laisseraient le soin à la Commission d'examiner cette question lors de sa prochaine réunion.

Le délégué des États-Unis a suggéré que la Commission examine le processus approprié pour autoriser des ajustements temporaires de quotas. De l'avis des Etats-Unis, une recommandation constitue l'autorisation appropriée, et non une lettre d'une Partie contractante à la Commission. Le délégué de la Communauté européenne s'est demandé si les limites de capture pouvaient être transférées de la même façon que les quotas. Le délégué du Japon a suggéré qu'il existait déjà des précédents et que les termes « limite de capture » devraient être remplacés par « quota ».

Le délégué de la Communauté européenne a indiqué que la CE pouvait appuyer la proposition du Taïpei chinois (**Appendice 3 à l'ANNEXE 8**) sous réserve que les questions de sous-consommation, sur-consommation et transferts des limites de capture soient discutées ultérieurement.

Après la suppression de la dernière phrase du paragraphe opératif 5 et du retrait des paragraphes opératifs 6 et 7, la Sous-commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT relative aux mesures de conservation du thon obèse* (se reporter à l'**ANNEXE 5 [Réf. 03-01]**) et l'a renvoyée en séance plénière.

7 Recherche

En réponse à la demande de la Commission, le Président du SCRS a recommandé de repousser l'évaluation sur le listao qui était initialement prévue pour 2004.

Le Président du SCRS a signalé que les travaux qui seront réalisés en mars 2004 lors du Symposium du Programme d'Année Thon obèse (BETYP) et de la Seconde Réunion mondiale sur le Thon obèse contribueront à faciliter les évaluations futures sur cette espèce. Il a également indiqué que plusieurs nouveaux modèles d'évaluation sont en cours d'élaboration, mais il n'a pu affirmer si ceux-ci seraient prêts d'ici mars 2004.

Finalement, le Président du SCRS a indiqué qu'une évaluation sur le thon obèse à l'aide de méthodes traditionnelles pourrait être préparée en 2004, si la Commission en décidait ainsi.

8 Election du Président

En l'absence du précédent Président de la Sous-commission, le Dr Srour a accepté de présider la réunion à titre temporaire uniquement. Les délégués de la Communauté européenne et des États-Unis ont remercié le Dr Srour pour le professionnalisme dont il a fait preuve pour conduire les débats de la présente réunion.

Le délégué du Japon a assigné à la Côte d'Ivoire les fonctions de nouveau Président, désignation entérinée par plusieurs Parties. La Côte d'Ivoire a accepté d'assumer les fonctions de Président de la Sous-commission 1 et a remercié ses membres ainsi que le Dr Srour.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

10 Date de la prochaine réunion de la Sous-commission

La Sous-commission 1 se réunira à la réunion de la Commission à la Nouvelle-Orléans (États-Unis) en novembre 2004.

11 Adoption du Rapport et clôture

Le Président a noté que tous les documents adoptés seraient renvoyés en séance plénière et que le Rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance. Sur ce, la réunion de 2003 de la Sous-commission 1 a été levée

Le Rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1 Ouverture de la réunion

Les débats ont été ouverts par le Président de la Sous-commission 2, M. François Gauthiez (CE). Afin de gagner du temps, il a été demandé que les déclarations d'ouverture soient soumises par écrit ; aucune déclaration d'ouverture n'a été soumise à la Sous-commission 2.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (voir l'Appendice 1 à l'ANNEXE 8).

3 Désignation du rapporteur

Mlle Elisabeth Lauck (Etats-Unis) a été désignée Rapporteur.

4 Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 2 est composée de 19 Parties contractantes : Algérie, Canada, Chine, Chypre, Communauté européenne, Corée, Croatie, Etats-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Malte, Maroc, Mexique, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Tunisie et Turquie. Le Président a souhaité la bienvenue à Chypre, Malte et la Turquie en qualité de nouveaux membres de la Sous-commission 2. La Libye et le Panama n'étaient pas présents à la réunion.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

Le Dr Joao Gil Pereira, Président du SCRS, a présenté les parties correspondantes du Rapport du SCRS.

5.1 Thon rouge de l'Atlantique ouest

Aucune nouvelle évaluation n'a été menée cette année et le rapport du SCRS reste inchangé en ce qui concerne l'état du stock, les perspectives et les recommandations de gestion. La section portant sur la description des pêcheries a été actualisée. Pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest, la pêcherie a enregistré des changements depuis 1998. Les prises totales déclarées totalisaient 2.665 t en 2000, 2.718 t en 2001, et 3.215 t en 2002. Des prises supplémentaires ont été relevées par l'analyse du Document Statistique Thon Rouge. Les prises dépassaient la limite de 2.500 t de 165 t en 2000, de 218 t en 2001 et de 715 t en 2002. De nouveaux pays ont déclaré des prises ces dernières années.

5.2 Thon rouge de l'Atlantique est

Pour le Thon rouge de l'est, le Rapport du SCRS a signalé que la flottille des senneurs représente actuellement 60-80% de la prise de la Méditerranée. Le SCRS a également fait part de ses préoccupations quant au fait que de grandes quantités de poissons sous-taille sont capturées mais ne sont pas déclarées. Le Rapport fournit l'estimation la plus récente de la prise totale dans l'Atlantique Est. En 2002, les prises déclarées totalisaient 30.000 t mais le Dr Pereira a fait observer que plusieurs importants pays de pêche n'avaient pas déclaré les données de Tâche I au début de la réunion scientifique. Si les prises étaient similaires à celles de 2001, le total de 2002 pourrait se situer aux alentours de 35.000 t.

5.3 Germon de l'Atlantique nord

Le Rapport du SCRS faisait état d'importants changements survenus dans la pêcherie de germon de l'Atlantique nord ces dernières années, dont l'interdiction de la pêche au filet dérivant imposée par la CE en 2002. Le SCRS a observé une diminution de la prise totale de ce stock, avec la prise la plus faible de la série temporelle disponible enregistrée en 2002 (22.465 t). De considérables incertitudes subsistaient quant à la prise par taille de la pêcherie palangrière, ce qui avait d'importantes implications pour le SCRS alors qu'il tentait d'achever l'évaluation. Le Dr Pereira a noté que les problèmes de données empêchaient le SCRS de procéder à l'analyse VPA. Par

conséquent, le SCRS a décidé d'émettre son avis en se fondant sur l'évaluation précédente (2000), complété par les analyses de la CPUE d'après les données transmises depuis la dernière évaluation. Le SCRS a également analysé les données de différentes flottilles pêchant le germon de l'Atlantique nord. La variabilité associée à l'estimation des taux de capture de la pêcherie palangrière n'a pas permis de tirer des conclusions définitives sur les récentes tendances des prises de germon. Le SCRS a noté que l'un des principaux facteurs est la réduction des débarquements déclarés de près de 12.000 t. En se fondant sur cette analyse, le SCRS a conclu que le stock de germon nord-atlantique est probablement en deçà de B_{PME} mais on ne doit toutefois pas écarter la possibilité qu'il se situe au-delà.

5.4 Germon de la Méditerranée

En l'absence de données, il a été impossible de mener une analyse sur ce stock. Selon l'information disponible, le stock de la Méditerranée ne présente aucune tendance particulière. Le mélange avec le stock de l'Atlantique ne semble pas significatif.

6 Rapport du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique

La Sous-commission a adopté le Rapport du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique (voir l'ANNEXE 4.4). Le rapport de la réunion décrit l'adoption de l'ordre du jour, la définition d'un programme de travail, et d'autres décisions relatives à l'organisation et au programme de la prochaine réunion du Groupe de travail, laquelle aura lieu en mai 2004.

7 Examen de possibles mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *critères de l'ICCAT* pour l'allocation de possibilités de pêche

7.1 Thon rouge (nord)

7.1.1 Thon rouge de l'Atlantique Ouest

Le Président a ouvert les débats sur le Thon rouge de l'Atlantique ouest. Le délégué du Japon a constaté la mise en place d'un programme de rétablissement pour ce stock et il a estimé que ce programme ne requiert pas de modifier le régime de gestion actuel.

Le délégué de la France (Saint-Pierre et Miquelon) a réitéré sa déclaration de 2002 et a rappelé à la Souscommission que Saint-Pierre et Miquelon souhaitait une ré-allocation de quota en 2004 (déclaration jointe en tant qu'**Appendice 4 à l'ANNEXE 8**).

7.1.2 Thon rouge de l'Atlantique Est

Allocation de quota

Le délégué de la Turquie a proposé que la Sous-Commission 2 se penche sur les critères d'allocation afin que les nouveaux membres puissent obtenir une répartition et il a fait remarquer que la Turquie respectait les recommandations de l'ICCAT [Réf. 74-1], [Réf. 94-11] et [Réf. 96-02] relatives aux limites de taille, aux fermetures saisonnières et aux volumes de capture. Le délégué a signalé que la réduction du quota "autres" de la Recommandation [Réf. 02-08] constituait un obstacle disproportionné pour les non-membres et pourrait être un élément dissuasif pour de nouveaux membres désireux d'adhérer à l'ICCAT. Les déclarations de la Turquie à la Sous-commission 2 concernant les allocations de quota de capture de thon rouge sont jointes en tant qu'Appendice 5 à l'ANNEXE 8.

Les délégués du Mexique et du Maroc ont signalé que la question des quotas pour les nouveaux membres était importante en tant que principe général et ont marqué leur accord avec le délégué de la Turquie afin que soit révisé le schéma d'allocation du quota de thon rouge.

Les délégués de Chypre et de Malte sont intervenus afin d'exprimer leur engagement envers les travaux de l'ICCAT et ont informé la Sous-commission qu'en qualité de nouveaux membres de l'ICCAT, ils approuvaient et souscrivaient aux mesures de conservation de l'ICCAT. Le délégué de Malte a rappelé que Malte participe

aux travaux de l'ICCAT depuis 1998 en tant qu'observateur. Finalement, les délégués de Chypre et de Malte ont déclaré qu'ils poursuivraient leurs activités de pêche d'une manière responsable et soutenable. Les déclarations soumises par les délégués de Chypre et de Malte sont jointes au présent rapport en tant qu'**Appendices 6 et 7 à l'ANNEXE 8**.

Le délégué des Etats-Unis a admis que la question de savoir comment traiter les nouveaux membres est une question fondamentale présentée à la Commission et il a signalé que pour les nouveaux membres la perspective d'obtenir un quota est un élément incitatif pour adhérer à l'ICCAT et participer à ses programmes de conservation et de gestion. Le délégué des Etats-Unis a conclu que le rassemblement de preuves scientifiques suggère que la situation dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique est peut affecter l'ouest et que l'ICCAT doit résoudre le problème de l'élevage de thon rouge, celui-ci constituant en effet une importante partie de la ponction de thon rouge.

Le délégué du Japon a noté que la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Réf. 02-08] de 2002 était le fruit des travaux de la Commission sur plusieurs années et que la position fondamentale du Japon était de protéger l'accord conclu en 2002. Il a également indiqué que le Japon souhaite collaborer avec les nouveaux membres sur la question de l'allocation.

Le délégué de la CE s'est rallié à l'avis du Japon et a ajouté que la CE serait heureuse de discuter des allocations de quotas des nouveaux membres de la catégorie "Autres". La CE s'est réjouie de l'adhésion à la CE de Chypre et de Malte l'année prochaine et a accueilli favorablement les déclarations des délégués de Malte et de Chypre, signalant qu'elles exprimaient une opinion responsable et positive de leur nouvelle adhésion à l'ICCAT.

Une déclaration de l'Observateur de la Norvège est également jointe (en tant qu'Appendice 8 à l'ANNEXE 8).

Elevage du thon

Le Président a ouvert les débats sur les questions relatives à l'élevage du thon. Le délégué de la Croatie a affirmé que des efforts sont toujours nécessaires en vue de résoudre les problèmes découlant des divergences entre les statistiques de prise et les statistiques commerciales. Les divergences de données sont exacerbées par certaines pratiques de pêche, consistant en rassembler des poissons en liberté et à les engraisser dans des cages pour des périodes allant de plusieurs mois à plusieurs années. Finalement, le délégué de la Croatie a estimé que de bonnes réglementations commerciales pourraient constituer un instrument valable pour garantir la durabilité de la pêche et de l'élevage de thonidés à l'avenir. La déclaration de la Croatie à la Sous-commission 2 est jointe en tant qu'Appendice 9 à l'ANNEXE 8. Plusieurs Parties ont déclaré que la mise en oeuvre de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Réf. 02-10] de 2002 améliorera la collecte des données en ce qui concerne les opérations d'élevage du thon.

Le délégué de la CE a fait observer que l'élevage est un fait important en Méditerranée et qu'il a été traité de façon exhaustive en 2002 même si de nouvelles données sont maintenant disponibles pour la gestion. Il a signalé que la CE effectue un suivi strict des fermes et que même s'il est encore trop tôt pour pouvoir évaluer l'efficacité de ce programme de suivi elle cherche à déterminer si ce suivi doit être amélioré, notamment en ce qui concerne les estimations de tonnage et la taille des poissons du stock mis en cages. La CE a également souligné le rôle prépondérant du marché. Les caractéristiques de la prise de thon rouge de l'Atlantique Est de la CE ont changé, la plus grande partie de la prise étant désormais destinée aux fermes. Ainsi, la taille des thonidés est supérieure à la taille moyenne, selon la demande des fermes, ce qui a réduit les prises de thonidés sous-taille. Le délégué de la CE a précisé que l'élevage ne constitue pas en soi une menace pour les stocks de poissons, dans la mesure où il est attentivement suivi et contrôlé.

Le délégué du Japon s'est dit fort préoccupé par la rapide expansion des établissements d'élevage de thon rouge avec 20.000 t, ou les deux-tiers du TAC de l'Atlantique est allant actuellement dans les fermes. Il a fait part de la volonté du Japon d'élaborer un schéma de liste positive pour les établissements de ferme de thon rouge. Sans cette mesure, une nouvelle augmentation de 50% des activités de pêche pourrait avoir lieu l'année prochaine, réalisée pour la plupart par des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, ce qui serait intolérable pour le Japon. La déclaration du Japon relative à la proposition de recommandation sur l'élevage du thon rouge est jointe en tant qu'**Appendice 10 à l'ANNEXE 8**.

Le Président a orienté les débats sur trois projets de recommandation concernant l'élevage de thon rouge, proposés, respectivement par la CE, le Japon et les Etats-Unis. Le délégué de la CE a noté la récente expansion

de l'élevage en Méditerranée et a expliqué que sa proposition visait à tirer parti des leçons apprises de la mise en œuvre de la Recommandation [Réf. 02-10], y compris la difficulté à estimer la biomasse entrant dans le filet ou la cage en utilisant des observateurs à bord des navires. Le délégué de la CE a souligné l'importance d'obtenir des informations sur le nombre de cages, le navire de capture, le nombre et la taille des poissons entrant dans les cages, par le biais d'un système pouvant étayer les travaux du SCRS. Il a également indiqué que les Parties ne disposant pas de quota de l'ICCAT ne devraient pas chercher à exporter du thon rouge produit dans les cages. Il a reconnu que la proposition soumise par le Japon serait une contribution utile, laquelle rendrait l'enregistrement des fermes nécessaire.

Le délégué des Etats-Unis a constaté avec inquiétude que la proposition de la CE n'incluait pas, comme condition requise, la couverture par les observateurs et ne stipulait pas explicitement le mode de collecte de l'information en appui aux évaluations et à la gestion du stock sur les opérations d'élevage. Les Etats-Unis ont suggéré le développement d'une approche technologique visant à assurer un suivi et à étendre la couverture par les observateurs à 100%. Le délégué de la CE a répondu que la couverture par les observateurs n'a pas été efficace aux fins du suivi de ses opérations d'élevage. Les délégués de Malte et de la Croatie ont partagé son opinion et ont suggéré que le suivi du transfert du poisson issu de l'élevage au marché serait plus efficace. Le délégué du Japon s'est dit favorable à la proposition de la CE et a suggéré que, même si les observateurs sont nécessaires, la résolution sur les exigences en matière d'observateurs serait différée dans l'attente du développement de directives de la part du SCRS et de la CGPM. Les délégués du Mexique, du Canada, et des Etats-Unis ont souligné qu'il était important de disposer d'observateurs correctement formés et qualifiés sur les navires de capture et sur les sites des fermes afin d'enregistrer la taille du poisson, la capture totale, la date, la méthode de capture et le lieu de la capture. Le délégué du Maroc a fait part de ses inquiétudes face à la multiplication des exigences en matière de suivi pour le thon rouge. Il a finalement été convenu que les observateurs pourraient être présents à bord des navires ou des cages, selon la situation particulière.

A l'issue de ce débat, la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (voir l'**ANNEXE 5** [**Réf. 03-09**]) a été adoptée par la Sous-commission et renvoyée à la Plénière aux fins de son adoption finale.

A la suite d'une demande formulée par le délégué du Japon, la Sous-Commission a adopté la *Recommandation* de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon (voir l'ANNEXE 5 [Réf. 03-19]) en vue d'assurer des changements cohérents au Programme de Document Statistique Thon Rouge.

7.2 Germon (Nord)

La discussion concernant de possibles mesures de gestion pour la conservation des stocks s'est ouverte avec une question soumise au SCRS quant au développement de recommandations de gestion pour le germon de l'Atlantique nord. Le Dr Pereira a signalé qu'en 2000, le SCRS avait recommandé (1) qu'afin de maintenir la stabilité de la biomasse du stock reproducteur à l'avenir, les captures ne devraient pas dépasser 34.500 t entre 2001-2002 et (2) que si la Commission désirait que la biomasse du stock reproducteur se mette à progresser, les captures en 2001 et 2002 ne devraient pas dépasser 31.000 t. Cet avis a été réitéré dans le Rapport du SCRS de 2003.

Tenant compte de l'avis scientifique, le délégué de la CE a présenté un projet de recommandation pour un Total de prises admissibles (TAC) de 34.500 t pour le germon de l'Atlantique nord pour la période 2004-2006, en faisant observer que la stabilité de cette pêcherie justifie l'établissement des TAC pour les trois prochaines années. Les prises se situaient bien en deçà du niveau du TAC en vigueur ces dernières années. Cependant, le problème des importantes sous-consommations de quotas devait être résolu. Le délégué de la CE a également décrit un récent changement de comportement de la flottille dû à l'interdiction de la pêche au filet dérivant. Il a fait part des préoccupations de la Communauté quant au fait que le Taïpei chinois n'avait pas remis les données sur sa pêcherie palangrière à temps pour que le SCRS puisse les inclure dans son évaluation. Ces préoccupations sont reflétées dans le préambule de la dernière version de la proposition de la CE.

L'Observateur du Taïpei chinois a expliqué que les données pour l'évaluation avaient été soumises le 13 juin 2003. Le Taïpei chinois a pris note de l'avis de la CE et s'est engagé à améliorer son système de collecte de données.

Le délégué des Etats-Unis a constaté avec inquiétude que la proposition de la CE établit un TAC pour trois ans qui ne prévoit pas d'entraîner le rétablissement.

Le délégué des Etats-Unis s'est dit en outre préoccupé par la diminution de l'abondance du stock et des CPUE pour le germon de l'Atlantique nord malgré des réductions de la capacité et de l'effort. Le délégué a présenté un projet de recommandation qui limiterait la capacité des parties à reporter d'importantes sous-consommations les années suivantes afin d'éviter une conservation déraisonnable du stock, en ajoutant constamment les sous-consommations aux années suivantes. Le délégué de la CE s'est dit plus optimiste quant à l'état du stock, mais a convenu qu'il était nécessaire de prévenir le report excessif de sous-consommations afin de protéger le stock d'une année individuelle d'une ponction très élevée. Les délégués du Canada et du Japon se sont déclarés en faveur du cadre de référence général du document présenté par la CE et ont également partagé les inquiétudes des Etats-Unis quant à la gestion des sous-consommations. Finalement, la Sous-Commission a décidé d'inclure, dans la proposition de la CE, une phrase reflétant ses préoccupations et a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture du germon de l'Atlantique nord pour la période 2004-2006* (voir l'ANNEXE 5 [Réf. 03-06]).

8 Recherche

Le délégué de la Turquie a attiré l'attention de la Sous-commission sur le programme de recherche sur le thon rouge mené par la Turquie en Méditerranée orientale ces 12 dernières années et a espéré que l'ICCAT soutiendrait ce programme.

Le délégué du Japon a donné son appui au programme de recherche sur le thon rouge et a présenté un projet de recommandation qui différerait l'évaluation du stock de thon rouge prévue pour juin 2004 à 2005. La Recommandation de l'ICCAT concernant le calendrier d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique ouest (voir l'ANNEXE 5 [Réf. 03-08]) a été adoptée par la Sous-commission et renvoyée à la Plénière. Le Président du SCRS a noté qu'une réunion de préparation des données devrait être organisée avant les prochaines évaluations du thon rouge. A la suite de quelques discussions, il a été convenu que la réunion de préparation des données soit prévue en 2004.

Le délégué de la CE a noté qu'il était important de veiller à ce que les programmes de recherche soutenus par l'ICCAT ajoutent de la valeur aux efforts de recherche existants des Parties et a constaté avec inquiétude que le nombre croissant de réunions et de dates limites pour les données engendre une charge de travail non réaliste pour les chercheurs travaillant sur la gestion de l'ICCAT. Les délégués du Canada et des Etats-Unis ont considéré qu'il était essentiel de maintenir la réunion du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique de mai 2004, portant sur les questions liées au mélange accordées lors de sa première réunion en 2003.

Le délégué du Japon a suggéré que les débats sur le Programme de recherche intensive sur le thon rouge soient renvoyés à la réunion de l'ICCAT de 2004, suggestion approuvée par la Sous-commission.

9 Election du Président

Le délégué du Japon a félicité M. Gauthiez pour ses travaux en tant que Président de la Sous-Commission 2, et a désigné la CE pour qu'elle continue à assumer la tâche de Président ces deux prochaines années. Le délégué du Canada a appuyé cette proposition et les délégués du Mexique et du Maroc ont également manifesté leur soutien. A la suite de cette réélection, M. Gauthiez, au nom de la CE, a témoigné sa gratitude à la Sous-Commission pour la confiance qu'elle lui a accordée.

10 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

11 Date de la prochaine réunion de la Sous-Commission

Le Président a précisé que la prochaine réunion de la Sous-Commission 2 se tiendrait à l'occasion de la 14^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission, en novembre 2004.

12 Adoption du rapport et clôture

Le Président a signalé que tous les documents seraient renvoyés à la Plénière et que le Rapport de la Sous-Commission 2 serait adopté par correspondance. La réunion de 2003 de la Sous-Commission 2 a été levée.

Le Rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 3

1 Ouverture de la réunion

La réunion de la Sous-commission 3 a été ouverte par le Président de la Sous-commission, le Dr Johan Van Zyl (Afrique du sud). Afin de gagner du temps, il a été demandé que les déclarations d'ouverture soient soumises par écrit ; aucune déclaration d'ouverture n'a été soumise à la Sous-commission 3.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (cf. Appendice 1 à l'ANNEXE 8).

3 Désignation du Rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été désigné rapporteur de la Sous-commission 3.

4 Révision des membres de la Sous-commission

Le Brésil et l'Uruguay ont fait part de leur volonté d'adhérer à la Sous-commission 3, portant ainsi le nombre total des membres de la Sous-commission à huit Parties contractantes : Afrique du Sud, Brésil, Communauté européenne, Etats-Unis, Japon, Namibie, Royaume-Uni/Territoires d'outre-mer et Uruguay. Tous les membres étaient présents.

5 Rapport du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

5.1 Thon rouge du sud

Le Dr Joa Pereira, Président du SCRS, a rappelé à la Sous-commission que le thon rouge du sud était géré par la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT) mais que le SCRS considérait qu'il était important de continuer à suivre et à collecter les données sur cette espèce en étroite collaboration avec la CCSBT, malgré le faible niveau de prises de thon rouge du sud dans l'Océan Atlantique.

5.2 Germon du sud

Le Président du SCRS a récapitulé le rapport du SCRS sur le germon du sud, pêcherie dans laquelle 90% de la prise totale était réalisé par quatre pêcheries principales. Les captures de surface et à la palangre étaient demeurées constantes de 1995 à 1999, en partie en réponse aux recommandations de gestion de l'ICCAT. Il a toutefois signalé que les prises de 2000, 2001 et 2002 avaient dépassé les limites de capture établies pour ces années.

Même si des incertitudes demeuraient quant à certaines données de prise par taille, le SCRS a évalué l'état du stock de germon de l'Atlantique sud après l'examen des données de Tâche I et de Tâche II disponibles. Le modèle utilisé avait les mêmes spécifications que l'évaluation réalisée en 2000 et les résultats obtenus étaient similaires à ceux obtenus à ce moment-là, mais avec des niveaux de confiance considérablement plus restreints. La PME et la production de remplacement estimées pour 2003 s'élevaient à 30.915 t et 29.256 t respectivement, avec un taux de mortalité par pêche se situant à environ 60% de F_{PME}. D'après les résultats de l'évaluation, le déclin de la biomasse du stock reproducteur semblait avoir été interrompu.

Alors que les récentes prises de germon dans l'Atlantique sud se situaient au-dessus de la production de remplacement, elles sont proches des estimations actuelles de la PME, qui inspirent désormais une plus grande confiance. Le SCRS a donc recommandé que les prises des trois à cinq prochaines années ne dépassent pas 31.000 t par an.

Le délégué de la Communauté européenne a demandé pourquoi le Total des prises admissibles (TAC) recommandé pour 2003 était supérieur à celui des années précédentes. Le Président du SCRS a répondu que cet

avis se basait sur les projections effectuées durant l'évaluation et que les estimations du fort recrutement pourraient indiquer un accroissement de l'abondance du stock adulte.

Le délégué de l'Afrique du sud a informé la Sous-commission qu'il était satisfait des résultats de l'évaluation du stock car ils confirmaient l'apparente amélioration indiquée par l'évaluation de 2002, laquelle avait donné lieu à un certain scepticisme en raison des incertitudes associées à la PME. Les entrées de données et les méthodes utilisées avaient été améliorées afin d'incorporer les projections visant à évaluer la certitude. Il estimait que le stock n'était pas surexploité étant donné que la biomasse se situait au-dessus du niveau de la PME et que la mortalité par pêche est en deçà des niveaux soutenables. Il a ajouté qu'au cours des dix dernières années, les prises avaient été inférieures au niveau de la PME, et n'avaient dépassé ce niveau qu'en trois occasions. Le profil de la pêcherie et les schémas de capture des participants à cette pêcherie n'étaient pas excessivement alarmants, même si cela est davantage le fait des contraintes économiques et de la faible profitabilité de la pêcherie que des recommandations de gestion en vigueur. Il considérait donc qu'il était important de mettre au point un accord de répartition acceptable afin de garantir que la PME ne soit pas dépassée à l'avenir.

6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*

6.1 Thon rouge du sud

Le Président de la Sous-commission a rappelé à la Sous-commission que le thon rouge du sud était actuellement géré par la Commission pour la Conservation du Thon rouge du Sud (CCSBT) et que, conformément à l'avis émis par le SCRS, l'ICCAT continuerait de coopérer avec cette Commission.

Le délégué de l'Afrique du sud a informé la Sous-commission que la récente réunion de la CCSBT avait été très fructueuse et qu'un niveau de TAC et un accord de répartition avait été conclus par ses membres. Une limite de 14.030 t avait été accordée comme niveau devant être réparti entre les cinq membres, avec une tolérance de 900 t pour les non-membres.

6.2 Germon du sud

Le Président de la Sous-commission a signalé la nécessité de formuler un accord de répartition pour le germon du sud. Afin de faciliter les débats sur cette question, il a appelé l'attention de la Sous-commission sur deux documents qui avaient été soumis, à savoir la « Déclaration d'orientation de l'Afrique du Sud à la réunion de 2003 de la Sous-commission 3 concernant l'élaboration d'un accord de répartition de l'ICCAT pour le germon du sud » (jointe en tant qu'Appendice 11 à l'ANNEXE 8) et les « Commentaires du Taïpei chinois sur le projet de formule de répartition de l'ICCAT pour le germon du sud » (joints en tant qu'Appendice 12 à l'ANNEXE 8).

Le délégué de l'Afrique du sud a brièvement expliqué que son pays pensait qu'il était capital de reconnaître les performances antérieures dans la pêcherie pour l'étude d'un accord de répartition. Il a ajouté que les quatre Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud avaient considérablement participé à la pêcherie, et que la consignation de leurs performances antérieures constituerait un utile point de départ pour les discussions. Il a cependant noté qu'il fallait comparer les performances antérieures et les besoins réels des états côtiers en développement afin de développer leurs pêcheries.

Suite à des discussions informelles, une proposition de Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2004-2006 a été présentée à la deuxième séance de la réunion de la Sous-commission.

Le délégué de l'Afrique du sud a expliqué que deux possibilités avaient été soumises lors des discussions informelles : la première impliquant une limite de capture établie à titre individuel pour les quatre Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en se basant sur le niveau de la moyenne de la prise de 1998-2002 et la deuxième étant un accord de répartition similaire à celui des années précédentes. Il a toutefois signalé que ces deux options ne seraient valides que pour 2004 et que de nouvelles mesures devraient être développées en 2004 pour 2005 et par la suite.

Le délégué du Brésil estimait que l'accord de répartition actuel ne fonctionnerait pas à l'avenir, de la même façon qu'il n'avait pas fonctionné par le passé, et il était d'avis de fixer des limites à titre individuel. Il s'est

prononcé en faveur de la nécessité de nouveaux travaux afin de développer les accords de répartition pertinents en 2004, en raison du temps limité disponible.

Le délégué de la Namibie a toutefois préféré la seconde option : la pêcherie de la Namibie était toujours en phase de développement et la moyenne des prises de ces cinq dernières années est donc inférieure aux niveaux de capture actuels de la Namibie. Il s'est également dit favorable à l'idée de débats intersessions pour le développement d'un accord de répartition.

Le délégué de la Communauté européenne a demandé des clarifications quant au niveau de capture à répartir entre les quatre Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Le délégué de l'Afrique du sud a répondu que celui-ci avait été basé sur les niveaux de capture historiques et que la tolérance accordée pour les parties ne pêchant pas activement le germon du sud avait dépassé les captures historiques. Le délégué de la CE a constaté avec inquiétude qu'il était nécessaire d'élaborer une disposition adéquate pour les prises accessoires de germon du sud dans les autres pêcheries et il a considéré que les proportions précédentes devraient s'appliquer.

Le délégué du Japon a donné son appui à la seconde option de la proposition mais a sollicité une meilleure mise en œuvre de cette mesure afin de garantir une complète transmission des données et d'éviter la ponction excessive ayant eu lieu ces deux dernières années. Les Etats-Unis étaient du même avis et ont demandé d'inclure, une nouvelle fois, la disposition de la recommandation de 2002 visant à l'interdiction de report de la sous-consommation.

Par esprit de compromis, le délégué du Brésil a donné son appui à un accord de répartition similaire à celui ayant eu lieu en 2003 mais a exprimé sa frustration quant à l'adoption d'une mesure qui s'est avérée ne pas fonctionner par le passé.

Le délégué de l'Afrique du sud a constaté avec inquiétude que certaines parties semblaient voir en cela une opportunité d'augmenter leurs captures. Il a souligné la nécessité de finaliser un processus ayant débuté en 1997 et a instamment prié les personnes concernées de respecter leurs obligations de déclaration.

Le délégué du Brésil a réitéré les craintes de son pays qu'une telle mesure pourrait donner lieu à des captures dépassant la PME et il a déclaré que le Brésil ne s'opposerait pas à la proposition si celle-ci se basait sur le TAC et les limites de capture de 2003, ce qui serait plus sûr, étant donné qu'il était difficile de réaliser un suivi de l'accord existant. Cette proposition a été appuyée par le Japon et la Communauté européenne.

Le délégué de l'Afrique du sud a signalé que le nouveau TAC avait été établi sur l'avis du SCRS lequel se basait sur les résultats de l'évaluation du stock et sur les objectifs de la Commission consistant à maintenir le niveau de capture au niveau de la PME, ou en deçà, mais qu'il pourrait donner son appui à la proposition du Brésil afin d'atteindre un compromis.

L'observateur du Taïpei chinois a indiqué qu'alors que l'établissement de niveaux individuels lui avait paru préférable en premier lieu, il accepterait néanmoins un accord de répartition similaire à 2003.

Tous les membres de la Sous-commission ont convenu que des discussions plus approfondies étaient nécessaires pour adopter un accord de répartition plus approprié en 2004. A cette fin, le délégué de la Namibie a présenté une invitation, (jointe en tant qu'**Appendice 13 à l'ANNEXE 8**), pour accueillir un atelier intersession qui permettrait à la Sous-commission 3 de débattre des critères d'allocation et d'élaborer un accord de répartition pour l'allocation de quotas. Le délégué du Brésil a signalé avec inquiétude que de telles discussions dépassaient le mandat d'un atelier et que cette question devrait être traitée lors d'une réunion formelle de la Sous-commission, ajoutant qu'une réunion tenue en une seule langue de la Commission pourrait exclure des participants importants. La Communauté européenne a signalé avec préoccupation le faible niveau de participation aux réunions intersessions en raison de contraintes budgétaires.

Le délégué de l'Afrique du Sud a précisé que l'atelier devrait traiter des éléments plus techniques, relatifs à la quantification et à la pondération des divers critères d'allocation de possibilités de pêche, mais que tout accord de répartition ne pourrait être décidé qu'à l'occasion d'une séance formelle de la Sous-commission 3, à la prochaine réunion de la Commission. Sur la base des travaux réalisés lors de l'atelier, des propositions sur cet accord pourraient être soumises à la Sous-commission. Suite à cette clarification, la Sous-commission a accepté l'invitation de la Namibie.

La Sous-commission a décidé que la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2003* [Réf. 02-06] serait amendée, si nécessaire, pour être reportée à 2004, tout en maintenant les mêmes TAC et limites de capture qu'en 2003, et que les dispositions relatives à la tenue d'une réunion intersession seraient amendées de façon à garantir que la participation ne serait pas obligatoire et que les travaux de cette réunion ne dépasseraient pas le mandat de l'atelier. La *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud et l'accord de répartition pour 2004* a été adoptée par la Sous-commission et renvoyée à la Commission aux fins de son examen (voir l'ANNEXE 5 [Réf. 03-07]).

7 Recherche

Le Président du SCRS a informé la Sous-commission que le SCRS avait recommandé l'amélioration des systèmes de collecte et de déclaration des données, et que le SCRS devrait envisager d'analyser systématiquement les changements climatiques et océanographiques globaux pour le germon du sud. Il a également indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre la recherche sur les rapports entre les facteurs environnementaux (la température à la surface de l'eau, par exemple) et la répartition du germon, y compris des études utilisant des données historiques par satellite.

8 Election du Président

L'Afrique du Sud a été réélue à l'unanimité Président de la Sous-commission 3.

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été traitée.

10 Date et lieu de la prochaine réunion

Il a été décidé qu'un atelier intersession devrait être tenu en 2004, mais que la prochaine réunion formelle de la Sous-commission 3 aurait lieu à la même date et au même lieu que la prochaine réunion de la Commission.

11 Adoption du rapport

Le Président a signalé que le Rapport de la Sous-Commission 3 serait adopté par correspondance. La réunion de 2003 de la Sous-Commission 3 a alors été levée.

Le Rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1 Ouverture de la réunion

La réunion de la Sous-commission 4 a été ouverte par la Présidente, Mme Mariam McCall (Etats-Unis) qui a souhaité la bienvenue aux membres de la Sous-commission ainsi qu'aux observateurs. Afin de gagner du temps, il a été demandé que les déclarations d'ouverture soient soumises par écrit. Aucune déclaration d'ouverture n'a été présentée.

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (Appendice 1 à l'ANNEXE 8).

Le délégué des Etats-Unis a exprimé le souhait de discuter des requins au point « Autres questions », suggestion entérinée par la Présidente.

3 Désignation du rapporteur

Mme Catherine Ware (Etats-Unis) a été désignée rapporteur de la Sous-commission 4.

4 Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 4 est composée de 22 Parties contractantes: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, Corée, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, France (St. Pierre et Miquelon), Gabon, Japon, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Trinidad et Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela. Le Venezuela n'était pas présent à la réunion.

5 Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

Le Dr. Joao Pereira, Président du SCRS, a résumé les sections du SCRS qui intéressent la Sous-commission 4.

5.1 Bonite à dos rayé

Cette espèce a été examinée à la section 5.4.

5.2 Espadon

Le Président du SCRS a indiqué qu'en 2003 une nouvelle évaluation de stock avait été menée pour l'espadon de la Méditerranée. Le Président du SCRS a également mentionné la recommandation du Comité de tenir un symposium exhaustif sur la structure du stock d'espadon à la fin de 2004 ou au début de 2005.

Etat du stock d'espadon de l'Atlantique nord et de l'Atlantique sud

En 2003, aucune nouvelle évaluation de stock n'a été réalisée pour l'espadon de l'Atlantique nord ou sud. Toutefois, le rapport du SCRS contient de nouvelles informations sur l'état des pêcheries. Les débarquements déclarés ne fournissent que des estimations minimum. Le SCRS n'a pas estimé les débarquements non déclarés d'espadon de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Dans l'Atlantique nord, les estimations préliminaires des captures en 2002 s'élevaient à 9.607 t. Dans l'Atlantique sud, la capture déclarée en 2002, de 13.569 t, est similaire au niveau de 2001.

Le Président du SCRS a fait référence à la recommandation formulée par le SCRS de repousser l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique nord jusqu'à 2006 en raison de la charge de travail importante incombant au Comité au

cours de ces deux prochaines années. A la question de savoir s'il existait un risque accru si l'évaluation était repoussée, le Président du SCRS a répondu que même lorsque les évaluations ne sont pas réalisées, toute l'information disponible est examinée et les scientifiques présentent de nombreux documents qui analysent les données biologiques et la CPUE. Si des signes de changements importants apparaissent, le SCRS alertera la Commission du besoin urgent de mener une évaluation.

Les Etats-Unis et le Canada ont présenté un projet de recommandation qui repousserait les évaluations du stock d'espadon de l'Atlantique nord et de l'Atlantique sud jusqu'à 2006, conformément à l'avis du SCRS.

Etat du stock d'espadon de la Méditerranée

Le Président du SCRS a fait remarquer que les pêcheries d'espadon de la Méditerranée se caractérisent pas des captures élevées de juvéniles. L'espadon de moins de 3 ans représente 50-70% des captures totales annuelles dans la Méditerranée, et nombre d'entre eux n'ont très certainement jamais frayé.

Les captures annuelles moyennes déclarées d'espadon de la Méditerranée sont similaires à celles de l'Atlantique nord. En 2001, la capture s'élevait à 15.155 t. Les principaux engins de pêche utilisés sont la palangre de surface et le filet maillant. Il convient de noter que depuis le début de 2002, la pêche au filet dérivant à grande échelle est interdite dans les pays de la Communauté européenne et ceci va influencer les données de capture à compter de 2002, en raison du changement de l'engin de pêche.

En général, les résultats de l'évaluation indiquent la présence d'une situation stable en termes de recrutement, de la reproduction totale et de la biomasse. Ces conclusions suggèrent que le mode d'exploitation actuel et le niveau d'exploitation sont soutenables dans le court terme. Le manque de données historiques suffisantes n'a cependant pas permis de déterminer l'état du stock par rapport aux points de référence de la PME.

Le délégué de Trinidad et Tobago a demandé pourquoi le SCRS avait suggéré des méthodes alternatives pour réduire les captures d'espadons juvéniles sans mentionner les changements technologiques aux engins susceptibles d'accroître la sélectivité. Le Président du SCRS a rappelé que les captures d'espadons juvéniles avaient toujours été élevées dans la Méditerranée, et que deux ans auparavant, le rapport du SCRS avait fait référence à toutes les méthodes possibles visant à réduire la capture de juvéniles, y compris les changements technologiques aux engins, les fermetures temporelles et les fermetures saisonnières. Le Président du SCRS a également indiqué qu'il était très difficile d'épargner les espadons juvéniles lors de la pêche à la palangre, même si l'on augmentait la taille de l'hameçon.

Le délégué de Trinidad et Tobago a sollicité des éclaircissements quant à l'expression « autre engin » mentionnée dans le rapport du SCRS. Le Président du SCRS a expliqué qu'il s'agissait des filets dérivants, le deuxième engin le plus utilisé, et des harpons.

5.3 Istiophoridés (Makaire bleu, makaire blanc et voiliers)

En ce qui concerne le makaire bleu, les tendances générales des prises concordent avec l'intensité de la pêche hauturière à la palangre. Le rapport du SCRS fait observer que le makaire bleu, le makaire blanc et les voiliers pourraient tout aussi bien avoir été capturés par des flottilles IUU. Malheureusement, on ne dispose pas d'information sur les istiophoridés équivalente à celle qui est disponible à partir des statistiques commerciales pour le thon obèse ou le thon rouge qui puisse être utilisée pour estimer les captures IUU d'istiophoridés.

Il existe encore des problèmes statistiques liés aux données. Les données disponibles ne sont pas suffisamment informatives pour fournir une estimation à un niveau élevé de certitude de l'état du stock de ces espèces.

5.4 Autres espèces

Le Président du SCRS a constaté que l'information déclarée sur les petits thonidés, la bonite à dos rayé et les maquereaux est semblable à celle d'années antérieures. Les mêmes problèmes de statistique et de déclaration existent. Des incertitudes persistent quant à la précision et à l'exhaustivité des débarquements déclarés dans toutes les zones.

Le Président du SCRS a réitéré la recommandation formulée par le Comité selon laquelle il conviendrait de tenir à l'avenir un Groupe de travail sur les petits thonidés visant à résoudre certains de ces problèmes.

6 Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche

6.1 Espadon de l'Atlantique nord

Le délégué des Etats-Unis a expliqué les détails de la proposition visant à mettre en œuvre la recommandation du SCRS de repousser l'évaluation des stocks d'espadon de l'Atlantique jusqu'à 2006. Le but de cette proposition est de suivre l'avis du SCRS quant au calendrier d'évaluation des stocks. On a expliqué que le rapport intérimaire requis visait à réduire tout risque que pourrait entraîner une évaluation de stock tardive, en examinant toutes les données disponibles susceptibles d'indiquer une chute éventuelle du stock. La Présidente a observé qu'en particulier, dans le contexte du programme de rétablissement de 1999 pour l'espadon de l'Atlantique nord, il était important que toutes les Parties examinent attentivement cette proposition.

Le délégué de la Communauté européenne a demandé au Président du SCRS d'expliquer pourquoi le SCRS recommandait un report de l'évaluation du stock d'espadon recommandée par la Commission. Celui-ci a fourni les raisons suivantes :

- La réunion sur la structure du stock d'espadon prévue fin 2004 ou début 2005, qui, selon les instructions de la Commission, devrait chercher à déterminer la délimitation entre le stock d'espadon de l'Atlantique nord et celui de l'Atlantique sud, devrait se tenir avant la prochaine évaluation du stock.
- Le report de l'évaluation engendrera des données plus complètes des différents engins de pêche, de telle façon qu'en 2006 le SCRS disposera de données disponibles jusqu'à 2004 y compris.
- Les évaluations du stock de makaire bleu et de makaire blanc et du thon rouge de l'Atlantique est sont prévues pour 2005. Il serait difficile d'évaluer les deux populations de makaire et l'espadon. Aussi, compte tenu des indicateurs optimistes actuellement disponibles pour l'espadon de l'Atlantique nord, le SCRS a suggéré de repousser cette évaluation de stock.

Le délégué du Canada s'est déclaré favorable à suivre l'avis du SCRS. Il a ensuite soulevé la question du calendrier de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique sud, qui devrait également faire l'objet d'une recommandation.

Les délégués de la Communauté européenne et du Japon, tout en appuyant l'intention de la recommandation, ont suggéré d'amender le projet de recommandation pour supprimer le paragraphe qui prévoyait que le SCRS devrait évaluer la CPUE et les données de débarquement déclarées en 2004 et 2005 et élaborer un rapport en 2005. Le délégué de la Communauté européenne a réitéré sa préoccupation, à savoir que la Commission opère en se fondant sur des évaluations pluri-annuelles tandis que le SCRS analyse inutilement tous les ans la CPUE et les données de débarquement déclarées. Le délégué des Etats-Unis a accepté de supprimer le paragraphe prévoyant l'élaboration d'un rapport en 2005.

La Présidente a constaté qu'un consensus s'était dégagé pour recommander l'adoption de la recommandation, telle que proposée par les Etats-Unis et le Canada, qui repousse à 2006 les évaluations du stock d'espadon de l'Atlantique nord et de l'Atlantique sud. En conséquence, la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender les programmes de rétablissement d'espadon nord-atlantique et d'espadon sud-atlantique* a été renvoyée à la séance plénière pour son adoption finale (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-03]).

6.2 Espadon de l'Atlantique sud

Le délégué du Japon a fait référence à la proposition des Etats-Unis faisant suite à la demande japonaise d'ajustement temporaire de quota. Compte tenu de certaines inquiétudes quant aux statistiques de capture et aux données d'importation, le Japon a demandé à ce que cette proposition soit renvoyée à la séance plénière. Le délégué des Etats-Unis a clarifié la position de son pays, à savoir qu'une lettre ne constituait pas le mécanisme approprié pour

un tel ajustement de quota. Les Etats-Unis n'ont pas proposé le projet de résolution pour manifester leur soutien, mais uniquement comme une question de procédure. La Sous-commission a accepté de reporter les débats à la séance plénière et la *Résolution de l'ICCAT visant à autoriser un ajustement temporaire de limite de capture dans la pêcherie d'espadon sud-atlantique* a été renvoyée à la séance plénière aux fins de son adoption finale (*cf.* ANNEXE 5 [Réf. 03-05]).

En réponse à la requête du délégué du Japon, le délégué du Taïpei chinois a manifesté son intention de donner immédiatement pour instructions à l'industrie de la pêche de son pays de se mettre en contact avec l'industrie de la pêche du Japon afin de résoudre la question des divergences d'engins entre les deux parties.

Le délégué de l'Uruguay est intervenu au sujet de l'allocation de quota accordée à son pays l'an dernier, alors que cette délégation n'avait pu assister à la réunion en raison de difficultés économiques internes. La délégation a manifesté son désaccord avec l'allocation reçue au titre de 2003 qui était inférieure à son allocation de 1.000 t reçue au titre de 2001. Elle a sollicité 1.000 t pour 2004, avec des augmentations annuelles d'allocation jusqu'à 1.400 t en 2006. Le délégué a souligné l'importance économique de cette pêcherie pour l'Uruguay et a expliqué les efforts déployés par son pays pour améliorer le suivi de sa pêcherie par le biais de systèmes par satellite et d'observateurs du gouvernement. La déclaration de la délégation de l'Uruguay est jointe en **Appendice 14 à l'ANNEXE 8**.

6.3 Espadon de la Méditerranée

Le délégué de la CE a présenté une recommandation concernant l'espadon de la Méditerranée. Celui-ci a décrit l'objet de la proposition, laquelle vise à réduire la mortalité de l'espadon juvénile. La recommandation se concentre sur la mise en œuvre de solutions techniques au sein de la pêcherie palangrière et sur l'interdiction d'utiliser des filets dérivants qui provoquent de fortes captures d'espadon juvénile.

Le délégué du Maroc a fait observer qu'une résolution des Nations Unies interdit les filets dérivants de grande dimension et fixe une limite à la longueur maximale pour les pêcheries artisanales, conformément à la proposition de la CE. Le délégué a indiqué qu'ils étaient conscients que la pêche se réalisait avec des filets dérivants supérieurs à 2,5 km et qu'ils s'employaient à éliminer cet engin et à former les pêcheurs à l'utilisation de filets d'une longueur de 2,5 km. Le délégué du Maroc a suggéré que le SCRS précise une taille de maille qui corresponde à la taille minimum établie pour l'espadon. Il a également suggéré de modifier l'engin de palangre tel qu'identifié au paragraphe 2 de la proposition de façon à stipuler « pêcheries d'espadon », et de supprimer le paragraphe 3 (interdiction des filets dérivants), sachant que d'autres engins capturent aussi l'espadon juvénile. Il a en outre suggéré que le paragraphe 4 soit libellé comme suit : « Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de cette recommandation ».

Le délégué du Brésil a appuyé l'intention de la recommandation, suggérant que la question du respect figurant au paragraphe 4 serait traitée de manière plus appropriée dans le cadre de l'accord commercial plus général actuellement discuté à la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG.

Le délégué de Malte a affirmé que, quelle que soit leur longueur, les filets maillants dérivants étaient destructeurs et qu'ils devraient être interdits indépendamment de leur taille.

Le délégué de la CE a partagé l'avis de Malte, indiquant que depuis 2002 les bateaux communautaires n'ont pas le droit d'utiliser cet engin. Ils ont affirmé que les paragraphes 1-3 étaient des objectifs de conservation sur lesquels tout le monde devrait pouvoir se mettre d'accord.

Le délégué du Maroc a accepté, en principe, la recommandation, mais s'est interrogé sur la manière de mettre en pratique les conditions stipulées. Il s'est dit notamment préoccupé par la question de savoir comment payer les nouveaux engins et la formation supplémentaire dispensée aux pêcheurs.

Le délégué des Etats-Unis a précisé que même si son pays ne participe pas à cette pêcherie dans la Méditerranée, il ne permet pas toutefois l'utilisation des filets dérivants dans la pêcherie d'espadon. Il a appuyé la recommandation proposée, soutenant néanmoins la proposition du délégué du Brésil de supprimer le paragraphe 4, étant donné que sa mise en œuvre serait plus appropriée dans le cadre d'un accord commercial plus général.

Le délégué de la CE a également pensé qu'il valait mieux aborder le paragraphe 4 dans le cadre de l'accord commercial général. La CE a offert de coopérer avec le Maroc en vue de réaliser l'intégration de ces mesures, notamment l'élimination du filet dérivant. Le délégué de la CE a fait observer que la capture élevée d'espadon juvénile est non seulement une question de conservation mais qu'elle a aussi des répercussions négatives sur le marché de ces espèces.

Le délégué du Canada a indiqué que bien qu'il ne participe pas à la pêcherie, il entérinait la recommandation de la CE dans la mesure où elle transmettait le message que la pêche des grands pélagiques au moyen de filets dérivants devrait être interdite.

Le délégué du Brésil a suggéré qu'au paragraphe 3, l'expression « interdire l'utilisation de » soit remplacée par « interdire l'utilisation de... quelle que soit l'année... ».

Le délégué du Maroc a accepté le changement du Brésil au paragraphe 3.

Le délégué de la CE a suggéré que le libellé du paragraphe 3 soit modifié comme suit : « devront interdire le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2005... ».

Le délégué du Maroc a indiqué que son pays aurait besoin de dix ans pour intégrer les changements d'engin préconisés dans la recommandation.

Le délégué de la CE a estimé que dix ans ne constituaient pas un calendrier acceptable de mise en œuvre de ces mesures et il a suggéré que les Parties avaient peut-être besoin de davantage de temps pour réfléchir à cette recommandation.

Le délégué du Maroc a fait valoir que tous les types d'engin devraient être examinés dans l'optique de l'objectif de réduire la mortalité de l'espadon juvénile. La déclaration du délégué marocain est jointe en **Appendice 15 à l'ANNEXE 8**.

Le délégué de la CE a signalé qu'une interdiction des filets dérivants réduira les prises accessoires d'espèces noncibles, telles que les mammifères marins, constatant que d'autres Parties avaient également appuyé cet objectif. Le délégué de la CE s'est montré particulièrement préoccupé par le dumping d'espadon méditerranéen qui est pratiqué sur les marchés par les navires de certaines Parties. La Commission devrait, à titre prioritaire, garantir le respect de la taille minimum réglementaire permettant la durabilité de ce stock.

A la suite des débats, la Sous-commission a décidé de renvoyer à la séance plénière la *Résolution de l'ICCAT visant* à autoriser un ajustement temporaire de limite de capture dans la pêcherie d'espadon sud-atlantique afin qu'elle soit discutée plus avant et adoptée (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-04]).

6.4 Istiophoridés (Makaire bleu et makaire blanc)

Le délégué des Etats-Unis s'est félicité du programme de rétablissement actuel, observant que sur tous les stocks sous gestion, ceux-ci sont les plus gravement surexploités et nécessitent la plus grande attention en matière de gestion. Il manque des données de nombreuses pêcheries commerciales et sportives et ces données sont nécessaires pour évaluer l'application. Les Etats-Unis ont indiqué que seulement six Parties ont déclaré des données de capture de 2002 pour ces espèces, et ils ont encouragé toutes les Parties à déclarer les données des observateurs qui estiment la fraction de makaires remis à l'eau vivants. Les Etats-Unis ont appuyé fermement la recommandation du SCRS de mener à bien des activités de recherche intensive sur les istiophoridés : pour caractériser les besoins sous-jacents en matière d'habitat ; pour élaborer des méthodes visant à évaluer plus avant les données historiques ; et pour estimer la mortalité après la remise à l'eau. Le délégué des Etats-Unis a encouragé toutes les Parties à participer à des recherches communes conçues pour minimiser les prises accessoires d'istiophoridés et la mortalité des espèces accessoires en modifiant les engins.

Le délégué du Brésil s'est fait l'écho de l'intervention des Etats-Unis et a réitéré la nécessité de déployer des efforts plus vigoureux et plus effectifs au niveau de la recherche sur les istiophoridés. C'est pourquoi le Brésil a prévu des fonds dans son budget de l'an prochain destinés à réaliser une recherche exhaustive sur les istiophoridés. Le délégué

a exprimé son enthousiasme à collaborer à des recherches communes avec d'autres pays et espère fournir des informations utiles aux fins de la gestion d'ici 2006.

L'observateur de la CARICOM a signalé l'impact disproportionné que le récent programme de rétablissement a eu sur les pêcheries artisanales. La Recommandation de 1997 [Réf. 97-09] avait tenté, à un stade précoce, de réduire les captures d'istiophoridés, faisant notamment la différence entre les mesures de conservation requises pour les pêcheries à grande échelle par opposition aux pêcheries artisanales. (celles fournissant les marchés locaux). Bien que l'observateur de la CARICOM soit en faveur du rétablissement des stocks décrits à la Phase 1 du Programme de rétablissement (réductions des niveaux de capture de 1999 de 50% et 33% pour le makaire bleu et le makaire blanc, respectivement) et participation de tous les Etats, celui-ci a fait remarquer que ces réductions de capture représentent un lourd fardeau pour les pays en développement, tels que la Grenade, qui sont tributaires des pêcheries pour leur sécurité alimentaire. L'observateur de la CARICOM a demandé à l'ICCAT d'envisager d'élaborer une définition de la pêche artisanale. La déclaration de l'observateur de la CARICOM est jointe en **Appendice 16 à l'ANNEXE 8**. Ces commentaires sont inclus dans une lettre de la Grenade à la Commission (cf. **Appendice 17 à l'ANNEXE 8**).

Le délégué de Trinidad et Tobago a pensé, comme l'observateur de la CARICOM, que des mesures moins strictes devraient être appliquées vis-à-vis des petits états côtiers en développement, notamment les états qui utilisent ces ressources pour répondre à des besoins nutritionnels et à la sécurité alimentaire. Le délégué de Trinidad et Tobago a fait observer que cette proposition était conforme au droit international, notamment à l'Accord de l'ONU sur les stocks de 1995 (article 24, paragraphe 2), lequel recommande que les états tiennent compte des besoins spécifiques des états en développement.

Le délégué du Maroc a rappelé que les besoins des états en développement et de leurs secteurs artisanaux étaient pris en compte dans les discussions sur les allocations de quotas, et il a appuyé l'idée selon laquelle cet aspect devrait également être pris en compte dans les programmes de rétablissement.

Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que des tolérances spécifiques pour les pêcheries artisanales pourraient être justifiées, mais que les pêcheries artisanales devraient être définies en ce qui concerne le type d'engin, la portée des débarquements et la disposition du poisson.

Le délégué du Japon estime que les pêcheries artisanales ne relèvent pas de la définition de palangre pélagique. Bien que les pêcheries artisanales ne soient pas explicitement exclues depuis 1997, le Japon ne pense pas qu'elles soient incluses dans ces exigences de programme de rétablissement. Le Japon a proposé de discuter de la question au sein du Comité d'Application pour obtenir des précisions. Le Comité d'Application a par la suite renvoyé ces discussions à la réunion de 2004, éventuellement dans le cadre de la Sous-commission 4.

La Présidente a noté que le projet de recueil contiendrait un glossaire avec des définitions à des fins de cohérence et que celui-ci serait disponible dans à peu près un an. Ce projet de recueil devrait fournir la définition et les précisions nécessaires relatives aux « pêcheries artisanales ».

7 Recherche

Le Président du SCRS a mis en évidence la section 16 du rapport du Comité : Recommandations générales à la Commission.

En ce qui concerne les istiophoridés, le Comité a recommandé que, dans la mesure du possible, les programmes d'observateurs postés à bord soient renforcés pour définir la composition spécifique des prises accessoires d'istiophoridés des palangriers et des senneurs. Il a également été suggéré que soient élaborées et utilisées des procédures statistiquement robustes susceptibles d'améliorer l'estimation des prises pour toutes les espèces d'istiophoridés. Le Président du SCRS a encouragé la collaboration internationale, le développement et la poursuite de l'appui au Programme de recherche sur les Istiophoridés. En outre, le Comité a recommandé qu'un symposium exhaustif sur le thème de la structure du stock d'espadon soit tenu à la fin de 2004 ou au début de 2005.

Le délégué du Maroc a demandé que des scientifiques marocains (faisant spécifiquement référence à ceux-ci) viennent s'ajouter aux membres de la Sous-commission qui examineront la structure du stock d'espadon, sachant que

le Maroc se situe à la frontière entre les stocks de l'Atlantique nord et de la Méditerranée. Le Président du SCRS a répondu que toutes les réunions du Comité, y compris les groupes de travail, sont ouvertes à tous et que le Comité encourage la participation de tous les scientifiques, même ceux provenant de pays dépourvus de cette pêcherie particulière.

8 Élection du Président

Le délégué de la CE s'est félicité des travaux de l'actuelle Présidente et a recommandé que les Etats-Unis continuent à occuper les fonctions de Président au cours de ces deux prochaines années. Cette proposition a rencontré un consensus enthousiaste. La Présidente, au nom des Etats-Unis, a remercié la Sous-commission de son soutien.

9 Autres questions

Le délégué du Japon a sollicité le report à la séance plénière de la discussion sur son projet de résolution sur les pêcheries de requins. Cette requête n'a reçu aucune objection. Par conséquent, la *Résolution de l'ICCAT sur la pêcherie de requins* a été renvoyée à la séance plénière pour discussion et son adoption finale (*cf.* ANNEXE 6 [Réf. 03-10]).

10 Date de la prochaine réunion de la Sous-commission 4

La date de la prochaine réunion dépend des dates de la prochaine réunion de l'ICCAT.

11 Adoption du rapport et clôture

La Sous-commission a décidé d'adopter le rapport par correspondance. La réunion de la Sous-commission 4 a ensuite été levée.

Le Rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance.

Ordres du jour des Sous-commissions

Sous-commission 1

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Désignation du rapporteur
- 4. Examen de la composition de la Sous-commission
- 5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
 - 5.1 Albacore
 - 5.2 Listao
 - 5.3 Thon obèse
- 6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche
- 7. Recherche
- 8. Election du Président
- 9. Autres questions
- 10. Date de la prochaine réunion de la Sous-commission
- 11. Adoption du Rapport et clôture

Sous-commission 2

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Désignation du rapporteur
- 4. Examen de la composition de la Sous-commission
- 5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
 - 5.1 Thon rouge (nord)
 - 5.2 Germon (nord)
- 6. Rapport du Groupe de travail chargé de développer des Stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le Thon rouge de l'Atlantique
- 7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche
- 8. Recherche
- 9. Election du Président
- 10. Autres questions
- 11. Date de la prochaine réunion de la Sous-commission
- 12. Adoption du Rapport et clôture

Sous-commission 3

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Désignation du rapporteur
- 4. Examen de la composition de la Sous-commission
- 5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
 - 5.1 Thon rouge du sud
 - 5.2 Germon (sud)
- 6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche
- 7. Recherche
- 8. Election du Président
- 9. Autres questions
- 10. Date de la prochaine réunion de la Sous-commission
- 11. Adoption du Rapport et clôture

Sous-commission 4

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Désignation du rapporteur
- 4. Examen de la composition de la Sous-commission
- 5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
 - 5.1 Bonite à dos rayé
 - 5.2 Espadon
 - 5.3 Istiophoridés
 - 5.4 Autres espèces
- 6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche
- 7. Recherche
- 8. Election du Président
- 9. Autres questions
- 10. Date de la prochaine réunion de la Sous-commission
- 11. Adoption du Rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 8

Déclaration de la Côte d'Ivoire sur les quotas de capture de thon obèse

(jointe au Rapport de la Sous-commission 1)

La Côte d'Ivoire, Etat côtier de l'Atlantique centre-est, pêche du thon obèse depuis 1973. Jusqu'en 1986, elle avait sa propre flottille thonière constituée de quatre navires senneurs congélateurs. Mais, depuis 1986, les navires thoniers ivoiriens ont été abandonnés suite à une situation de crise mondiale due aux mauvaises pêches et à la chute des prix. Ensuite, il y a eu une tentative de reprise de la pêche entre 1999 et 2000.

La Côte d'Ivoire a toujours appliqué les Résolutions, Recommandations et Réglementations de l'ICCAT. A cette fin, le Ministère chargé des pêches a établi une loi sur la pêche en conformité avec les réglementations de l'ICCAT et basée sur les principes de code de conduite pour une pêche responsable.

La Côte d'Ivoire a fourni tous les ans des données de capture et réalisé des programmes de recherche scientifique et des études pour répondre aux exigences de l'ICCAT en matière d'information et de données.

Tenant compte de la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse en 2002* [Réf. 01-01]; prenant note des *Critères de 2001 de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*; rappelant que la Côte d'Ivoire a appliqué jusqu'à ce jour les Résolutions, Recommandations et Réglementations de l'ICCAT; rappelant en outre les contributions faites par les scientifiques ivoiriens à la recherche et aux données exigées par l'ICCAT: la Côte d'Ivoire demande aux organes concernés et aux commissions de l'ICCAT d'étudier et de réviser la Recommandation [Réf. 01-01] et d'allouer un quota de capture juste et équitable pour le thon obèse.

Appendice 3 à l'ANNEXE 8

Déclarations de l'observateur du Taïpei chinois à la Sous-commission 1

(jointe au Rapport de la Sous-commission 1)

Projet de Recommandation relative aux mesures de conservation du Thon obèse

Rappelant qu'en 1997 la Commission a instamment prié les Parties de ramener les prises de thon obèse à des niveaux inférieurs à ceux de la Production Maximale Equilibrée (PME);

Reconnaissant qu'en 1998 la Commission a demandé au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de développer des scénarios de rétablissement du stock à des niveaux qui permettraient la PME;

Rappelant la Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout de 1998 laquelle limitait le nombre des bateaux de pêche qui

viseront le thon obèse dans la zone de la Convention au nombre moyen de ses bateaux de pêche ayant réellement visé cette espèce dans la zone de la Convention pendant deux ans, à savoir 1991 et 1992;

Considérant que l'objectif de la Convention est de maintenir les stocks aux niveaux qui permettraient la PME et que le SCRS a estimé que la PME se situe entre 79.000 t et 105.000 t;

Considérant également que le SCRS recommande que le niveau de la prise totale dans l'Atlantique soit maintenu, à partir de 2003, au niveau de capture de 2001, afin de rétablir la biomasse de thon obèse à un niveau qui permettrait d'obtenir la PME ;

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande :

- 1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra limiter en 2004 sa prise de thon obèse de l'Atlantique à la prise moyenne de thon obèse de l'Atlantique réalisée par tous ses navires en 1991 et 1992.
- 2. Nonobstant le paragraphe ci-dessus,
 - a) La Chine devra limiter, en 2004, sa prise de thon obèse à 5.000 t et le nombre total de ses navires immatriculés auprès de la Commission sera bloqué à 60 pour 2004 et par la suite, à moins que la Commission n'en décide autrement.
 - b) La Commission devra demander au Taïpei chinois de limiter, en 2004, sa prise de thon obèse de l'Atlantique à 18.500 t et le nombre de ses navires de pêche pêchant du thon obèse de l'Atlantique à 125.
 - c) La Commission devra demander aux Philippines de limiter, en 2004 et par la suite, le nombre de ses navires de pêche pêchant du thon obèse de l'Atlantique à cinq (5).
- Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle que soumise au SCRS en 2000, était inférieure à 2.100 t.
- 4. Les sous-consommations/sur-consommations de la limite de capture de 2004 pour le thon obèse peuvent être ajoutées/doivent être déduites des limites de capture de 2005 et/ou 2006 pour le thon obèse.

Mémorandum explicatif pour le projet de Recommandation relative aux mesures de conservation du Thon obèse

Compte tenu de l'augmentation rapide et incontrôlable des grands palangriers FOC/IUU à la fin des années 90 et, conformément à leur détermination d'éliminer les activités de pêche non réglementées de ces palangriers aux fins de la durabilité des ressources en thonidés et de leur utilisation par les générations futures, le Japon et le Taïpei chinois ont signé un Plan d'Action en février 1999. En vertu de celui-ci, le Japon devait mettre à la casse les palangriers d'occasion qu'il avait exportés et le Taïpei chinois devait encourager les palangriers récemment construits dans ses chantiers navals à obtenir une immatriculation afin qu'ils soient gérés et contrôlés de la forme appropriée. En 1999, l'ICCAT a adopté une résolution encourageant le programme de mise à la casse du Japon et le programme de ré-immatriculation du Taïpei chinois à réduire les navires FOC et leur demandant de renforcer leur programme conjoint (cf. pp 387 Rapport ICCAT 2000-2001, Appendice 9 à l'ANNEXE 14).

La Commission peut également apprécier l'importance de ce programme commun visant à lutter et à éliminer les activités de pêche IUU. Le Japon a mis à la casse 42 anciens grands palangriers thoniers japonais IUU/FOC et nous avons ré-immatriculé 45 palangriers thoniers IUU/FOC nouvellement construits dans nos chantiers navals. Par ailleurs, dans le cadre des efforts communs entre le Japon et le Taïpei chinois, en coopération avec le Vanuatu et les Seychelles, un accord spécial a été conclu en vue de légitimer 69 grands palangriers thoniers IUU/FOC. En pratique, tous les navires IUU/FOC construits ces cinq dernières années ont pratiquement été éliminés. Parmi les anciens navires IUU, 26 navires opéraient dans l'océan Atlantique, y compris 13 navires mis à la casse et 13 navires ré-immatriculés. La mise à la casse de 13 navires réduirait la capture de près de 3.250 t de thonidés (prise estimée à 250 t par navire, telle que suggérée par le Japon, cf. pp. 305 Rapport ICCAT 2002-2003 (I), Appendice 1 à l'ANNEXE 12, Rapport du Japon sur la situation actuelle des LSTLV IUU) et la ré-immatriculation de 13 navires permettrait de contrôler ces navires de la forme adéquate et leurs captures seraient réglementées et déclarées par notre gouvernement. D'après la description ci-dessus, la Commission devrait se réjouir du fait que nous avons pratiquement atteint cet objectif. La mise en œuvre de ce programme conjoint a

donné lieu à une augmentation de la taille de notre flottille. Nous espérons que la Commission envisagera un accroissement de la limite de capture de thonidés aux fins de cet ajustement étant donné que la limite de capture actuelle devant être répartie entre les navires disposant d'une licence légale est déjà trop faible pour être viable pour la flottille.

Sur les 13 bateaux ré-immatriculés qui opèrent dans l'Atlantique, 11 ciblent le thon obèse. Ceux-ci vont nécessiter une limite de capture supplémentaire de 2.750 t, sur la base d'une capture de 250 t par bateau. Tenant compte du concept communément admis de ne pas avantager les bateaux IUU, si 250 t sont allouées aux bateaux ré-immatriculés, on pourrait penser que ceux-ci reçoivent un traitement préférentiel par rapport aux bateaux détenteurs d'une licence légitime qui reçoivent 183 t chacun. C'est pourquoi nous appliquons la même mesure réglementaire de limite de capture aux bateaux ré-immatriculés, à savoir 183 t par bateau. En d'autres termes, ces 11 bateaux auront besoin d'une limite de capture additionnelle de 2.013 t (c'est-à-dire 183 t x 11). Après leur ré-immatriculation, ces 11 bateaux vont en fait utiliser 740 t de moins que s'ils restaient sans contrôle.

Sans une limite de capture additionnelle, ils vont concurrencer les bateaux existants titulaires d'une licence légitime. Ceci reviendrait à pénaliser les bateaux existants titulaires d'une licence. A titre d'information, ces bateaux ont apporté une contribution considérable, à raison de US\$2 millions, en appui au programme de mise à la casse du Japon. Nous pensons que la communauté internationale n'avait pas l'intention de pénaliser ceux qui ont joué le jeu d'une manière respectueuse, ni d'abandonner un pays qui a déployé tous ses efforts pour combattre les activités de pêche IUU notoires. La résolution adoptée par l'ICCAT, qui s'est félicitée ouvertement du programme conjoint et l'a encouragé, a été perçue comme un témoignage d'appui de l'ICCAT, du moins pour garantir la poursuite des opérations des bateaux inscrits dans le programme de ré-immatriculation.

En fait, dans notre rapport à la Commission sur le programme conjoint du Japon et du Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers thoniers IUU (voir pp. 387, Rapport ICCAT 2000-2001 (II)), nous avons indiqué que les armateurs de certains bateaux battant des pavillons de complaisance (FOC) qui opéraient dans l'Atlantique avaient des doutes quant au programme de ré-immatriculation, se demandant si une allocation de capture leur serait accordée après la ré-immatriculation, et sachant qu'ils ont toujours pêché dans l'océan Atlantique et qu'ils préféreraient ne pas participer au programme et continuer à pêcher sans restriction, si on leur interdirait finalement d'opérer dans la zone de l'Atlantique après la ré-immatriculation. Pour cette raison, à partir du moment où ces bateaux FOC ont entamé le processus de ré-immatriculation, les autorités de la pêche ont entrepris un suivi étroit de leurs captures. Une fois pleinement mis en œuvre, le programme de ré-immatriculation permettrait de réduire les activités de pêche FOC/IUU, y compris celles menées dans l'océan Atlantique, et de placer les bateaux FOC sous notre contrôle, ce qui conduirait à la gestion effective des ressources de l'Atlantique. On croit savoir que ces bateaux IUU/FOC continueront à opérer dans la zone de la Convention après leur ré-immatriculation, avec une allocation additionnelle.

On pourrait arguer que la Commission va avantager les anciens bateaux IUU/FOC, mais nous devons reconsidérer le poids du bénéfice des deux côtés et voir lequel reçoit le plus grand mérite, à savoir si c'est la gestion de la flottille sous contrôle adéquat en leur conférant une limite de capture admissible ou si un organisme régional de gestion des pêcheries (RFMO) réputé, comme l'ICCAT, décide de prendre la mesure drastique et irresponsable de les forcer à quitter l'Atlantique et de renvoyer la question à un autre RFMO.

Nous demandons donc à la Commission de fournir une limite de capture additionnelle de 2.000 t de thon obèse et un montant raisonnable de prises accessoires d'espadon du sud. Nous continuerons sans nul doute à collaborer étroitement avec tous les membres de l'ICCAT, ainsi qu'avec les membres d'autres RFMO de par le monde, pour combattre les activités de pêche IUU.

Note supplémentaire sur la requête d'une limite de capture de thon obèse additionnelle

Afin d'éliminer les activités de pêche IUU par les grands palangriers thoniers dans l'Océan Atlantique et d'autres zones, dans le cadre d'un plan d'action conjoint avec le Japon, le Taïpei chinois s'est efforcé d'explorer des voies visant à autoriser les LSTLV nouvellement construits dans ses chantiers navals à obtenir la ré-immatriculation dans son Registre. Durant la ré-immatriculation, l'ICCAT a adopté une Résolution, intitulée Résolution supplémentaire de l'ICCAT sur le programme de document statistique thon obèse [Réf. 01-23], stipulant que les pays importateurs peuvent accepter un document validé par le Japon ou le Taïpei chinois, concernant les thons obèses capturés par les bateaux participant au programme de mise à la casse du Japon et ceux participant au programme de ré-immatriculation, sous réserve que ces bateaux pêchent de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il devrait être patent que l'émission du Document

Statistique Thon Obèse dans le cadre de cette Résolution ne doit pas constituer un obstacle à la limite de capture accordée au Taïpei chinois.

A l'effet de la mise en œuvre du Document Statistique Thon Obèse à compter de juillet 2002, le Taïpei chinois a commencé à émettre le BETSD pour les navires désireux d'obtenir la ré-immatriculation. Ces navires étaient tenus d'installer un système de surveillance des navires par satellite, d'appliquer la même limite de capture de 183 t par navire que les navires titulaires de licence, même si cela n'était pas une exigence stipulée par la résolution sus-mentionnée, ainsi que de soumettre les livres de bord des captures.

Afin de faire une distinction entre ce groupe de bateaux et les navires détenteurs de licence, au vu de la limite de capture concernant le thon obèse imposée aux navires détenteurs de licence, la prise de ces navires a été répertoriée dans une colonne distincte dans les chiffres de Tâche I soumis au Secrétariat.

En 2002, les débarquements de thon obèse par les navires détenteurs de licence ont totalisé 16.503 t et ceux des navires cherchant à obtenir la ré-immatriculation 1.980 t. Ces chiffres concordent avec les chiffres indiqués dans le Rapport des importations japonaises de thon obèse atlantique surgelé en provenance du Taïpei chinois. La Commission doit noter que cette situation se poursuivra en 2003 étant donné que le processus de ré-immatriculation prendra un certain temps et qu'à la fin de l'année 2003 tous les navires auront achevé la ré-immatriculation et c'est pourquoi les débarquements totaux de thon obèse par le Taïpei chinois augmenteront d'environ 2.000 t. C'est pour cette raison que le Taïpei chinois demande à la Commission d'envisager un quota supplémentaire de 2.000 t.

Deuxième note sollicitant une limite de capture de thon obèse additionnelle

Le Taïpei chinois souhaiterait solliciter de la Commission une allocation supplémentaire de 2.000 tonnes de thon obèse et une quantité raisonnable de prises accessoires d'espadon du sud en 2004 pour les navires participant au programme de ré-immatriculation en vertu des Résolutions de l'ICCAT.

Deux notes explicatives ont été diffusées (voir ci-dessus). Je souhaiterais cependant récapituler les éléments suivants :

- Le Japon et le Taïpei chinois ont informé la Commission qu'au total 159 grands palangriers thoniers (LSTLV) anciens IUU ont été éliminés par le biais du programme de mise à la casse, du programme de réimmatriculation et des schémas de gestion en coopération.
- 2. Sur ces 159 anciens LSTLV-IUU, seuls 13 navires participant au programme de ré-immatriculation qui opéraient auparavant dans l'Atlantique sont habilités à opérer dans l'Océan Atlantique sans interruption, ce que nous avions signalé à la Commission en 2001 (cf. p.387, rapport ICCAT 2000-2001 (II)).
- 3. Par ailleurs, la Commission a adopté une Résolution [Réf. 01-23] selon laquelle les pays importateurs acceptaient un document validé par le Taïpei chinois sur le thon obèse capturé par les 13 bateaux susmentionnés qui opéreraient conformément aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- 4. En d'autres termes, depuis 2002, ces 13 navires, avant d'être immatriculés sous notre pavillon, sont réglementés et gérés par notre gouvernement, de même que nos navires titulaires de licence. Ces 13 navires sont tenus d'être munis du système VMS et de soumettre leur livre de bord sur les captures ; le Taïpei chinois émet le Document statistique Thon obèse pour ceux-ci. Toutefois, ces prises n'étaient pas comptabilisées dans le cadre de notre limite de capture. En 2002, la prise de thon obèse de ces 13 navires dans l'Océan Atlantique s'élevait à 1.980 t. Nous l'avons mentionné à la Commission dans notre Rapport national et nous avons transmis la Tâche I de ces 13 navires au Secrétariat.
- 5. A la fin de l'année 2003, ces 13 navires auront achevé le processus de ré-immatriculation et deviendront des navires titulaires de licence nous appartenant. Nous estimons qu'il n'est pas pertinent de continuer à gérer ces navires qui faisaient partie du programme de ré-immatriculation et qui étaient autorisés par la Commission. Par conséquent, le Taïpei chinois sollicite à la Commission d'allouer un quota supplémentaire de 2.000 tonnes de thon obèse et une quantité raisonnable de prises accessoires d'espadon du sud.
- 6. Enfin et surtout, nous continuerons à collaborer avec nos collègues autour de la table en vue de lutter contre les activités de pêche IUU.

Appendice 4 à l'ANNEXE 8

Déclaration de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) à la Sous-commission 2 (jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

La France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) réitère la déclaration qu'elle a effectuée lors de la précédente réunion de la Sous-commission à Bilbao. Elle rappelle qu'elle s'est ralliée à la Recommandation [Réf. 02-07] concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest sous réserve que, lors de la session 2004 de l'ICCAT, au cours de laquelle seront réexaminées les mesures de gestion de ce stock dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement adopté en 1998, il soit dûment tenu compte des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* adoptées en 2001. Dans contexte, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) rappelle la demande qu'elle a formulée en 2002 aux fins d'une réévaluation significative de son quota. Elle renouvellera cette demande lors de la session de 2004 de l'ICCAT.

Appendice 5 à l'ANNEXE 8

Déclarations de la Turquie à la Sous-commission 2

(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

Sur les allocations de quotas de capture de thon rouge

En tant qu'Etat côtier méditerranéen en développement, la Turquie capture du thon rouge depuis 1957. La flottille turque de senneurs est la plus grande de la Méditerranée et celle-ci dépend en grande partie des captures de poissons pélagiques, y compris le thon rouge de l'Atlantique.

Au cours de ces dix dernières années, la Turquie a appliqué les Résolutions, les Recommandations et les Réglementations de l'ICCAT. A cette fin, le Ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales de la Turquie a établi une série de réglementations pour la capture du thon rouge en pleine conformité avec celles de l'ICCAT. Il s'agit par exemple de la limite de taille (90 cm), de la fermeture saisonnière et des volumes de capture. En sa qualité d'observateur aux réunions de l'ICCAT, la Turquie a fourni tous les ans des données de capture précises et a réalisé des programmes de recherche scientifique et des études pour répondre aux exigences de l'ICCAT en matière d'information et de données.

Compte tenu des points susmentionnés et tenant compte de la Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée [Réf. 02-08]; prenant note des Critères de 2001 pour l'allocation des possibilités de pêche; rappelant que la Turquie a appliqué jusqu'à ce jour les Résolutions, Recommandations et Réglementations de l'ICCAT; rappelant en outre les contributions faites par les scientifiques, les organisations gouvernementales et les organisations non-gouvernementales turques à la recherche et aux données exigées par l'ICCAT: la Turquie demande aux organes concernés et aux comités de l'ICCAT d'étudier et de réviser la Recommandation [Réf. 02-08] et d'allouer un quota de capture juste et équitable pour l'Atlantique est et la Méditerranée.

Projet d'évaluation des allocations de quotas de capture de thon rouge

A la réunion de 1994, l'ICCAT a formulé une Recommandation [Réf. 94-11] stipulant que les pays qui capturaient du thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée devraient réduire le montant de leurs captures de 25% à partir de 1996, cette réduction devant être un fait accompli en 1998. En outre, en 1995, il avait été décidé qu'il était nécessaire de réaliser, à partir de 1996, une réduction progressive de 25% sur trois ans par rapport aux captures de 1993 ou 1994 afin d'éviter une plus forte diminution du stock.

La plupart des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes n'ont pas sérieusement tenu compte de ces recommandations. A titre d'exemple, en 1996, les pays qui capturent le thon rouge, notamment les Parties contractantes de l'ICCAT, soit ont accru, soit n'ont pas suffisamment réduit le niveau de capture de 1993 ou celui de 1994 (en retenant le plus élevé), tel qu'il est indiqué dans le tableau ciaprès :

Partie	Prise 1993-1994 (t)	Prise 1996 (t)
Espagne	7.096	8.762
Italie	6.882	10.006
Japon	3.277	4.106
Turquie	3.466	4.616
Maroc	1.812	1.621
Libye	1.332	1.308
Tunisie	2.503	2.393
Grèce	886	874
Croatie	1.410	1.360
Corée	688	683

Même en 1998, la réduction escomptée n'a pas suffi à éviter une plus forte diminution du stock. (En fait, l'on espérait que les Parties contractantes montreraient la voie et respecteraient les réglementations, les recommandations et les résolutions). Entre-temps, le SCRS s'efforçait d'expliquer, à l'aide de tous ses instruments, que le stock était en chute. A cette fin, l'ICCAT a décidé d'intervenir et a formulé, au cours des années suivantes, une série de recommandations : [Réf. 98-05], [Réf. 00-09] et [Réf. 02-08]. (Le respect des réglementations de l'ICCAT par la Turquie figure à la **Pièce jointe 1**).

Lorsqu'on examine le Tableau de comparaison de quotas (**Pièce jointe 2**), il n'est pas aisé de comprendre pourquoi ces allocations ne sont pas conformes aux *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* et aux résolutions/recommandations de l'ICCAT, et deuxièmement, pourquoi la réduction ne s'applique qu'aux Parties non-contractantes (Autres).

Le Tableau de comparaison de quotas ci-joint indique que :

- 1. Peu de quotas de capture de pays (alloués par l'ICCAT) respectent la Recommandation [Réf. 94-11];
- La plupart des autres pays ont encore des quotas de capture élevés (alloués par l'ICCAT) par rapport à la Recommandation [Réf. 94-11] et ce montant supplémentaire provient en grande partie des QUOTAS DE CAPTURE AUTRES.
- 3. Le pourcentage moyen (par rapport à la Recommandation [Réf. 94-11]) est de 137,4%.
- 4. Si l'on ne considère que les pays en développement, le pourcentage moyen (par rapport à la Recommandation [Réf. 94-11]) est de 151%.
- 5. La Turquie, qui n'était pas une Partie contractante au moment des allocations, a le pourcentage le plus bas, à savoir 24%.

Compte tenu des Recommandations [Réf. 94-11], [Réf. 98-5], [Réf. 00-09] et [Réf. 02-08]; tenant compte des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* de 2001; rappelant les faits susmentionnés : la Turquie prie l'ICCAT de réglementer les quotas de capture de toutes les Parties conformément à la Recommandation [Réf. 94-11].

Pièce jointe 1

Application	des régl	lementations	de	l'ICCAT

Application des réglementations de l'ICCAT Réglementation connexe et brève description	Mesures prises par la Turquie
Réf. 74-1 Limite de taille de 6,4 kg	Limites de taille du thon rouge stipulées dans la législation turque sur la pêche : 1987 40 cm. 1988 70 cm. 1989 – aujourd'hui 90 cm.
Réf. 94-11 1. En 1995 n'a pas dépassé les montants de capture de 1993/94; 2. Réduction de 25% par rapport aux prises de 1993/94, à partir de 1996, devant être accompli avant 1998; 3. Limite de taille de 6,4 kg et 1,8 kg pour poisson d'âge 0; 4. ICCAT exige la soumission de données précises.	 et 2. Conformément aux Parties contractantes, la Turquie a commencé à réduire les montants de ses captures. Les limites de taille pour le thon rouge dans les pêcheries turques sont indiquées ci-dessus. Des données précises ont été fournies tous les ans.
Réf. 96-2 1. Fermeture saisonnière (1-31 août); 2. Prospection aérienne interdite	Fermeture saisonnière pour prises de thon rouge stipulée dans la législation turque sur la pêche: 1993-2001
Réfs. 96-3 et 97-2: Aucune capture de poisson âge 0 (inférieur à 1,8 kg).	Les limites de taille pour le thon rouge dans les pêcheries turques sont indiquées ci-dessus.
Réf. 97-3: Déclaration de prise totale annuelle, débarquements et transbordements.	Les prises et débarquements annuels ont été déclarés à l'ICCAT. Aucun transbordement n'a été réalisé en Turquie à ce jour.
Réf. 98-4: Description du poisson d'âge 0 (inférieur à $3,2~\mathrm{kg}$).	Les limites de taille pour le thon rouge dans les pêcheries turques sont indiquées ci-dessus.
Réf. 98-5: Allocation de quota de capture de thon rouge pour 1999 et 2000.	La Turquie a respecté les montants alloués.
Réf. 98-6: Fermeture saisonnière (16 juillet-15 août).	Fermeture saisonnière pour capture de thon rouge en Turquie indiquée ci-dessus.
Réf. 00-9: Allocation de quota de capture de thon rouge pour 2001.	La Turquie a respecté les montants alloués.
Réf. 01-09: Parties contractantes tenues d'effectuer des prospections larvaires, études sur le frai et de marquage pour mieux appréhender les modes de déplacement du thon rouge.	Depuis 1992, la Turquie mène des programmes de recherche dans les eaux turques. Dans ce contexte, des prospections larvaires ont été réalisées par des scientifiques turcs. En 2003, des études de marquage et sur le frai du thon rouge ont été effectuées par des scientifiques turcs et l'industrie de l'élevage en coopération avec des scientifiques italiens. Les résultats de ces études ont été présentés à la réunion de 2003 du SCRS à Madrid. Les répercussions sur l'environnement des fermes d'élevage de thon rouge ont été étudiées par des scientifiques turcs et seront présentées à la 2ème réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> CGPM/ICCAT sur l'élevage du thon rouge et les pratiques d'engraissement en Méditerranée, qui sera tenue à Izmir (Turquie) les 15-17 décembre 2003.

Comparaison	des quotas de	capture du th	on rouge entre les P	arties contract	tantes de l'ICC	CAT et la Turquie	
Partie	Prises dura de réfe	ant années Érence	Quota en vertu de [Réf. 94-11]	Quota de ca	pture alloué	Comparai	ison (%)
	1993	1994		2003	2006	Avec année réf.	Avec [Réf.94-11]
CE	21,202	26,493	19,870	18,582	18,301	69%	92%
Algérie	1,097	1,560	1,170	1,500	1,700	109%	145%
Croatie	1,058	1,410	1,058	900	970	69%	92%
Japon	3,277	2,611	2,458	2,949	2,830	86%	115%
Tunisie	2,132	2,503	1,877	2,503	2,625	105%	140%
Libye	546	1,332	999	1,286	1,440	108%	144%
Maroc	494	1,812	1,359	3,030	3,177	175%	234%
Turquie (*)	3,084	3,466	2,560	860	617	18%	24%

^(*) Par rapport aux années précédentes, 75% du quota de capture « Autres » a été considéré comme quota de capture de la Turquie.

Appendice 6 à l'ANNEXE 8

Déclaration de Chypre à la Sous-commission 2

(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

Chypre est le plus grand état insulaire de la Méditerranée orientale et est entourée de zones où vivent les thons rouges. Chypre reconnaît les travaux de l'ICCAT en ce qui concerne la conservation des stocks de thon rouge et, en tant que nouvelle Partie contractante, respecte toutes les mesures de l'ICCAT et fera tout son possible pour remplir ses objectifs. Chypre coopère avec l'ICCAT et a déjà introduit des dispositions dans sa législation et ses ordonnances lui permettant de respecter toutes les résolutions et recommandations de l'ICCAT.

Chypre, désireuse de promouvoir des pêches responsables, est également devenue Partie contractante à la Convention de l'ONU sur les stocks et à l'Accord de conformité de la FAO. Dans le cadre de ses efforts visant à une exploitation durable des ressources halieutiques, Chypre a, entre autres, amélioré ses mécanismes de suivi et de contrôle. Un registre des navires de pêche est déjà en place et un système de suivi des navires sera très prochainement en fonctionnement. De même, souhaitant réduire l'effort de pêche des navires battant le pavillon chypriote, une législation a été introduite à l'effet d'encourager le retrait des navires de pêche étrangers de notre registre. Cette nouvelle législation a été fructueuse et la liste des navires de pêche étrangers s'est considérablement réduite en quatre ans.

La flottille de pêche polyvalente de Chypre se compose de palangriers mais la pêche est une activité traditionnelle et une source de revenus pour de nombreuses familles. Par conséquent, Chypre s'efforce de poursuivre ses activités halieutiques d'une manière responsable et soutenable sans menacer les stocks gérés par l'ICCAT.

Appendice 7 à l'ANNEXE 8

Déclaration de Malte à la Sous-commission 2

(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

Malte participe aux pêcheries de thon rouge depuis de très nombreuses années. Les réglementations sur la pêche de 1934 (ordonnances 10.12) couvrent en fait la pêcherie thonière à la madrague aux articles 29 à 32. La pêcherie thonière a toujours revêtu une grande importance pour notre industrie halieutique et représente 30% de la valeur des débarquements totaux. Cette importance est confirmée par le fait que déjà, en 1950, le Gouvernement avait voté la *Tunny Fisheries (Shares) Act* (chapitre 129) pour pouvoir intervenir et maintenir l'industrie en opération. Cette pêcherie est passée d'une pêcherie à la madrague fixe à une pêcherie à la palangre depuis la fin des années 1980.

Malte connaît et appuie les efforts et les travaux réalisés par l'ICCAT dans le but de conserver les stocks de poissons grands migrateurs, qui, dans le cas du thon rouge de l'est, ont débouché sur la Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et

de la Méditerranée [Réf. 02-08] qui remplace la Recommandation originale [Réf. 94-11]. Nous avons également pris note des *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche* de 2001, qui servent de directives à la Commission pour évaluer les possibilités de pêche pour ses Parties contractantes.

Malte présente un long historique de pêche et de commerce du thon rouge, En fait, la valeur de référence pour Malte dans les tableaux d'application du thon rouge de l'est est le résultat de nos exportations au Japon dans les années 1990. Malte a déclaré ces dernières années toutes les données de capture, fait reconnu par le SCRS et signalé dans le document scientifique SCRS/2002/096.

Depuis 1998, Malte participe activement aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. Notre pays a toujours adopté et appliqué les recommandations et les mesures de gestion de l'ICCAT. En réalité, Malte a toujours rempli ses obligations. Dans sa législation, Malte dispose d'arrêtés et d'ordonnances lui permettant d'appliquer l'ensemble des résolutions et des recommandations adoptées par l'ICCAT. A titre d'exemple, l'ordonnance imposant certaines restrictions (sur l'importation) de thonidés (ordonnance 138.02) permet à Malte de mettre en vigueur toutes les sanctions commerciales qui pourraient s'avérer nécessaires, et les réglementations imposant certaines restrictions (de vol) à l'Aviation civile (ordonnance 232.14) ont été formulées pour interdire l'utilisation des avions en appui aux opérations de pêche pendant le mois de juin. Durant ces cinq dernières années, Malte joue un rôle actif au sein de l'ICCAT, assistant à toutes les réunions du SCRS et à un certain nombre de groupes de travail, en dépit du fait que la Division des pêches connaisse de grandes restrictions en matière de ressources financières et humaines. Malta a également accueilli deux groupes de travail CGPM/ICCAT. Malta mène une pêche responsable et réglemente ses captures depuis 1999 de façon à atteindre le niveau nécessaire. En fait, notre pays enregistre un solde positif ces trois dernières années.

Durant les deux dernières réunions de la CGPM, Malte a occupé une position constante :

« La délégation de Malte s'est référée à la Recommandation [Réf. 02-08] de l'ICCAT et a souligné que son pays avait l'intention de maintenir sa capacité historique de capture de thon rouge et d'effort afin de garantir la part de Malte dans le total des prises admissibles de thon rouge, comme par le passé, et jusqu'à nouvel ordre au sein de l'ICCAT ».

Malte est devenue Partie contractante à l'ICCAT pour témoigner de son engagement envers une pêche responsable et soutenable. Malta a également ratifié l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs.

Malte déclare qu'elle maintiendra sa capacité existante de pêche de thonidés et d'effort et retiendra une limite de capture équivalente au tonnage de référence indiqué dans le tableau d'application du thon rouge de l'est, jusqu'à ce que la présente Commission rouvre les discussions sur un nouveau plan de gestion pluriannuel.

Appendice 8 à l'ANNEXE 8

Déclaration de la Norvège à la Sous-commission 2

(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

A la réunion annuelle de 2002, la Norvège a fait part à l'ICCAT de son intention de devenir membre. Malheureusement, le processus national a pris plus de temps que prévu.

L'approbation du Parlement est attendue à la fin de cette année et la Norvège espère conclure le processus de ratification en janvier 2004.

La pêche de thon rouge constitue une longue tradition en Norvège et remonte aux années 1920. Les pêcheurs norvégiens capturent les grands thons rouges qui pénètrent dans nos eaux. En tant qu'état côtier visant le thon rouge de l'Atlantique, la Norvège, conformément à l'Article 56 de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer de 1982, détient les droits souverains de pêcher cette ressource. Pour les poissons grands migrateurs, ce droit est toutefois modifié par le devoir de coopération conformément à l'Article 64. Cette obligation sera intégralement remplie lorsque la Norvège adhèrera à l'ICCAT au début de l'année prochaine. Mais les droits et les devoirs vont de pair, ce qui signifie que la Norvège peut également prétendre à une part du stock présent dans les eaux sous la juridiction norvégienne.

Dans le contexte de l'ICCAT, ces droits sont également reconnus au Paragraphe 7 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*. Ce critère d'allocation devra prendre en considération les distributions et

les caractéristiques biologiques du stock, y compris la présence du stock dans les zones sous la juridiction nationale.

Appendice 9 à l'ANNEXE 8

Déclaration de la Croatie à la Sous-commission 2

(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

Nous réitérons nos remerciements au Secrétaire exécutif et au SCRS pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer pour promouvoir les discussions sur les mesures de gestion et de conservation des stocks de thon rouge.

La Croatie est désireuse de poursuivre sa contribution et sa collaboration avec l'ICCAT et toutes les Parties contractantes en vue d'une gestion responsable et soutenable du thon rouge dans la Méditerranée et la mer Adriatique en particulier. Nous sommes l'un des pionniers des activités d'élevage du thon rouge en Méditerranée. En cette qualité, nous recueillons les données et réalisons des activités de recherche afin de contribuer à établir d'éventuelles nouvelles normes pour les futures mesures de contrôle.

Suite au récent essor du commerce de thon rouge et à la situation dans le marché mondial, nous souhaitons saisir cette opportunité pour réitérer l'importance d'un suivi et d'un contrôle rapprochés de la pêche et des activités d'élevage. Etant donné que le total de la capture croate de thon rouge (977 t en 2002) est utilisé à des fins d'élevage, la République de Croatie est consciente des problèmes liés à l'écart entre les valeurs des données et les statistiques, et réitère les problèmes qui se posent dans la mise en œuvre de certaines recommandations de l'ICCAT, lorsque des valeurs de débarquement très faibles sont déclarées tandis que les valeurs d'exportation du poids thonier sont élevées. Nous exhortons donc la Commission à poursuivre la tâche de déterminer les valeurs pour la conversion alimentaire et l'augmentation pondérale dans les pratiques d'élevage thonier. L'élevage du thon, tel qu'il est pratiqué dans la République de Croatie, s'étend sur une période de 2 ans, ce qui entraîne des valeurs d'exportation bien plus élevées que s'il était réglementé par un quota de capture. Au fur et à mesure que l'élevage du thon se développe, les pays qui se consacrent à ce type d'activités bénéficieraient d'un schéma de calcul défini. Ceci déboucherait sur moins d'écart dans les statistiques de capture et les données commerciales. Nous espérons que la réunion de cette année pourra fournir une bonne assise pour le développement futur de l'industrie.

La République de Croatie est heureuse de vous informer que les recommandations relatives au thon rouge de la $17^{\rm ème}$ réunion annuelle de la Commission ont déjà été incorporées dans les réglementations nationales. Nous espérons que la mise en œuvre de la recommandation sur l'engraissement du thon rouge [Réf. 02-10] contribuera à mieux appréhender les pratiques d'élevage du thon rouge. Il est capital de suivre à la trace les transactions, de la capture à la commercialisation, en passant par la mise en cages, afin de respecter le quota individuel alloué. Toutefois, compte tenu du calendrier de mise en œuvre, nous devons discuter et décider d'un point de référence, étant donné que les données soumises pour une année particulière reflèteront les statistiques pour plusieurs années à venir.

En ce qui concerne les sanctions commerciales et les procédures, la République de Croatie estime que de bonnes réglementations commerciales pourraient fournir un bon instrument pour garantir avec succès la durabilité de la pêche thonière et de l'élevage à l'avenir.

Appendice 10 à l'ANNEXE 8

Déclaration du Japon à la Sous-commission 2

(jointe au Rapport de la Sous-commission 2)

En ce qui concerne le projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des établissements d'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (voir **ANNEXE 5** [Réf. 03-09]), le Japon souhaite formuler la déclaration suivante aux fins de son inclusion dans le rapport.

Au cours des débats, la délégation japonaise a proposé d'inclure à cette recommandation un paragraphe en vertu duquel la Commission et les Parties contractantes devraient contacter les pays pertinents pour leur faire part de cette recommandation bien avant sa mise en oeuvre et pour les encourager à devenir membres ou à obtenir le statut de Partie coopérante à la Commission. Or, ce paragraphe n'a pas pu être inclus.

Le Japon souhaite cependant souligner que cette notification aux non-membres est très importante et indispensable pour appréhender cette question et pour garantir que ces pays assument leur responsabilité face aux réglementations internationales, telles qu'édictées par l'OMC, et les respectent.

C'est pourquoi la délégation japonaise exhorte toutes les Parties contractantes ainsi que le Secrétariat à faire part, à un stade avancé, de cette recommandation à tous les pays concernés et à continuer à les encourager à devenir Parties contractantes, ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Appendice 11 à l'ANNEXE 8

Déclaration d'orientation de l'Afrique du Sud à la réunion de 2003 de la Sous-commission 3 concernant l'élaboration d'un accord de répartition ICCAT pour le germon de l'Atlantique sud

(jointe au Rapport de la Sous-commission 3)

L'Afrique du Sud est un membre actif de l'ICCAT depuis l'établissement de la Commission en 1970. Au cours des 20 dernières années, l'Afrique du Sud s'est intéressée de près et a participé activement à la gestion du germon (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique sud. Depuis le développement de la pêcherie sud-africaine de canneurs (pêche à la canne et à l'hameçon) en 1980, le germon est la principale espèce capturée, contribuant au moins à 90% de la capture annuelle des canneurs, et atteignant des niveaux de capture annuels de plus de 8.000 tonnes. L'importance de cette espèce pour l'Afrique du Sud a été reconnue en 2003 par l'établissement et l'octroi, à 120 bateaux artisanaux sud-africains, de droits de pêche thonière à la canne spécifiques, conçus tout particulièrement pour permettre de viser le germon.

Compte tenu de l'importance du germon, l'Afrique du Sud a également assumé la responsabilité, au sein de l'ICCAT, de réaliser la plupart des évaluations du stock et de proposer la plupart des recommandations de gestion pour ce stock. Depuis 1998, le stock de germon de l'Atlantique sud fait l'objet d'un Total des prises admissibles (TAC) global fondé sur l'estimation de la production de remplacement (PR) du stock. D'après les évaluations initiales, ce TAC a tout d'abord été fixé à 22.000 tonnes en 1998. A cette époque, on estimait que le stock avait été exploité au-delà de la PME. Or, des évaluations ultérieures ont indiqué une augmentation constante des estimations de la PR, et le TAC annuel a en conséquence été augmenté régulièrement, étant établi à 29.200 t pour 2001-2003. Toutefois, aucun accord de répartition de quotas n'a encore été conclu pour ce stock.

En 2001, les captures totales déclarées de germon de l'Atlantique sud ont atteint le niveau maximum depuis 1994, s'élevant à presque 34.000 t et dépassant de quelque 16% le TAC établi à 29.200 t. Les captures déclarées en 2002 ont totalisé environ 31.580 t dépassant légèrement le TAC une nouvelle fois. Toutefois, les dernières évaluations indiquent que ce niveau de TAC était fixé en-dessous de la PME et que les récentes prises se sont en fait rapprochées de l'estimation actuelle de la PME qui est de 30.915 t. L'évaluation du stock de germon de 2000 et celle de 2003 ont toutes deux estimé que le stock de germon de l'Atlantique sud se trouve en fait au-dessus de B_{PME} (selon les estimations de 2003 $B_{actuel}/B_{PME} = 1,66$, $F_{actuel}/F_{PME} = 0,62$). Le Groupe de travail ICCAT sur le germon a donc recommandé que les captures ne dépassent pas 31.000 t pour les 3 à 5 prochaines années (Rapport de la session d'évaluation du stock de germon de 2003 de l'ICCAT, Madrid, Espagne, 15-20 septembre 2003).

Au cours de ces cinq dernières années, les efforts de gestion de l'ICCAT se sont concentrés sur la mise au point de limites de TAC et d'accords de répartition à l'égard des deux principales espèces de l'Atlantique, à savoir le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique. Des accords visant ces espèces ont finalement été négociés avec succès et adoptés à la réunion de l'ICCAT de 2002. L'ICCAT est désormais soumise à une pression considérable pour adopter des accords de répartition efficaces pour d'autres stocks sous son mandat, notamment le thon obèse et le germon, afin d'empêcher que les futures captures ne dépassent les niveaux soutenables.

Etablissement d'un Total de prises admissibles pour le germon de l'Atlantique sud

Le Rapport de la session d'évaluation du stock de germon de 2003 de l'ICCAT, (Madrid, Espagne, 15-20 septembre 2003) recommande de fixer le TAC pour le germon de l'Atlantique sud à 31.000 t pour les 3 à 5 prochaines années. Conformément à cette recommandation, l'Afrique du Sud propose que :

- Le TAC annuel pour le germon de l'Atlantique sud soit fixé à 31.000 t pour la période 2004-2006.
- Ce TAC soit révisé, si nécessaire, après la prochaine évaluation du germon de l'Atlantique sud, si celle-ci a lieu avant 2006.

Ce TAC, ainsi que tout accord de répartition associé, soit révisé à la réunion de la Commission de 2006.

Développement d'un accord de répartition pour le germon de l'Atlantique sud

Principaux principes directeurs visant à l'établissement d'un accord de répartition pour le germon

L'Afrique du Sud propose que les principes directeurs suivants soient à la base de tout accord de répartition élaboré par l'ICCAT en ce qui concerne le germon de l'Atlantique sud :

- 1. Il doit y avoir un juste équilibre de parts de quotas entre les états côtiers et les flottilles qui pêchent en eaux lointaines. En principe, l'Afrique du Sud estime que la majorité de l'allocation devrait être assignée aux Etats de l'aire de répartition situés en bordure des zones océaniques dans lesquelles un stock réside et migre. Comme point de départ, il est proposé que les flottilles de pêche en eaux lointaines ne reçoivent pas plus de 50% du TAC du germon de l'Atlantique sud, ce qui implique que l'allocation (fondée sur les performances existantes de capture) passe du Taïpei chinois aux états côtiers de l'Atlantique sud qui pêchent le germon dans l'Atlantique sud. En vertu du TAC proposé de 31.000 t, cela signifie une allocation de TAC de 15.500 t maximum pour les flottilles de pêche en eaux lointaines (principalement le Taïpei chinois, mais aussi le Japon et la CE), et de 15.500 t minimum pour les états côtiers (principalement l'Afrique du Sud et la Namibie, mais aussi le Brésil et d'autres pays).
- 2. Pour déterminer les performances antérieures, la période quinquennale la plus récente précédant tout examen d'allocation devrait être utilisée comme période de référence. A la réunion de 2003 de l'ICCAT, la performance antérieure devrait donc être calculée pour la période 1998-2002. L'allocation des parts de quotas entre les flottilles de pêche en eaux lointaines, au sein de l'allocation globale de ces flottilles, devrait être proportionnelle à leurs performances antérieures récentes au cours de cette période.
- 3. Pour déterminer les allocations aux états côtiers, il convient d'établir un équilibre entre l'examen des performances antérieures récentes et l'évaluation des besoins et de la capacité véritables de chaque Etat pour développer sa pêcherie de germon. Toutefois, ce développement devrait principalement viser à faire prospérer une pêcherie qui emploie les bateaux de chaque Etat, sous son propre pavillon. Même si les accords d'affrètement constituent un élément initial et temporaire de ce développement, des allocations ne devraient pas être accordées pour appuyer l'affrètement des bateaux sous d'autres pavillons, notamment des flottilles de pêche en eaux lointaines ou de pays non-membres de l'ICCAT.
- 4. Finalement, une fois que tous les Etats participant ont eu l'occasion opportune de développer leurs pêcheries, les performances antérieures récentes devraient être le meilleur moyen de juger de l'aptitude, de la capacité et des besoins de tout Etat de pêcher un stock. L'Afrique du Sud prend expressément note du fait que tous les Etats qui pêchent activement le germon dans l'Atlantique sud comptent plus de 10 ans de participation au cours de laquelle ils ont pu développer leurs pêcheries.
- 5. L'allocation des parts de TAC ne peut pas rester fixe indéfiniment. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les capacités et les aspirations en matière de pêche peuvent changer dans le temps (entre autres, changements dans le ciblage, contraintes économiques, changements dans la distribution des ressources, diminution et/ou essor des pêcheries). Il conviendrait donc d'avoir recours aux performances antérieures sur une période convenue d'années récentes pour réviser régulièrement les allocations, ainsi que toutes autres considérations pertinentes.

Incorporation et interprétation des Critères d'allocation spécifiques de l'ICCAT

L'Afrique du Sud ne croit pas qu'il soit faisable ni souhaitable d'essayer d'élaborer une formule de répartition mathématique pour le germon de l'Atlantique sud, en incorporant des mesures spécifiques et des pondérations des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*. Des désaccords au niveau de l'incorporation, de la mesure et de la pondération des divers critères risquent sans doute de rendre cet exercice impossible. Toutefois, tout accord de répartition conclu pour le germon doit se fonder solidement sur les principes régissant les critères d'allocation de l'ICCAT, et les pays pêchant le germon de l'Atlantique sud doivent attentivement étudier les critères d'allocation qui sont applicables au germon de l'Atlantique sud, et la manière dont ceux-ci devraient être pris en compte dans les négociations des parts de quotas de chaque pays au sein d'un TAC convenu pour le germon de l'Atlantique sud.

En ce qui concerne l'interprétation spécifique des divers Critères d'allocation de l'ICCAT, l'Afrique du Sud estime que les Critères d'allocation de l'ICCAT suivants s'appliquent particulièrement au germon du sud, et les interprète comme suit :

4 Critères relatifs aux activités de pêche antérieures/actuelles des participants en instance de qualification

- 4. Prises historiques des participants en instance de qualification.
- 5. Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des participants en instance de qualification.

L'Afrique du Sud reconnaît l'importance des performances antérieures en ce qui concerne le germon du sud, à la fois en termes de prises antérieures de germon, et en termes d'historique de participation à la pêcherie de germon de l'Atlantique sud, s'agissant de conclure des accords de répartition pour ce stock. Ceci devrait être mis en équilibre avec les besoins authentiques des états côtiers de l'Atlantique sud de développer leurs propres pêcheries de germon dans l'océan Atlantique sud. Or, il faut clairement porter l'accent sur le développement des états côtiers désireux d'utiliser leurs propres bateaux, sous leur propre pavillon, pour viser le germon de l'Atlantique sud.

B Critères relatifs à l'état du/des stock(s) à allouer et des pêcheries

- 6. La situation du/des stock(s) à allouer par rapport à la production maximale équilibrée, ou en l'absence de production maximale équilibrée, un point de référence biologique convenu, et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie, en tenant compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.
- 7. La répartition et les caractéristiques biologiques du/des stock(s), y compris la présence du/des stock(s) dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

L'Afrique du Sud reconnaît et appuie la nécessité de limiter les captures de germon de l'Atlantique sud dans le cadre des niveaux estimés de la PME. Sont expressément reconnus les droits spécifiques des Etats de l'aire de répartition (les états côtiers touchant l'aire de répartition du germon de l'Atlantique sud) à une allocation s'inscrivant dans ce niveau de capture soutenable.

C Critères relatifs au statut des participants en instance de qualification

- 8. Les intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
- 9. Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.
- 10. Les besoins des États côtiers de la région dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris de celles relevant de la compétence de l'ICCAT.
- 11. La contribution socio-économique des pêcheries pour les stocks relevant de la compétence de l'ICCAT aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les territoires en développement de la région.
- 12. La dépendance respective des États côtiers et des autres États qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT vis-à-vis du/des stock(s).
- 13. L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention.
- 14. La contribution des pêcheries pour les stocks gérés par l'ICCAT à la sécurité alimentaire nationale/aux besoins nationaux, à la consommation nationale, aux revenus tirés des exportations, et à l'emploi des participants en instance de qualification.

L'Afrique du Sud estime que ces critères d'allocation, pris ensemble, mettent l'accent sur la nécessité de se concentrer spécifiquement sur les véritables intérêts des états côtiers à l'égard du stock de germon de l'Atlantique sud, à la fois en termes de leurs historique de pêche et en termes du développement futur escompté.

Plus précisément, l'Afrique du Sud prétend que l'allocation de germon de l'Atlantique sud devrait se faire comme suit :

- Les états côtiers qui ont témoigné clairement leur intérêt pour pêcher le germon de l'Atlantique sud en utilisant leur propre flottille de pêche, sous leur propre pavillon.
- Les Etats qui sont spécifiquement dotés de flottilles de pêche artisanale composée de bateaux de moins de 24 m de long, qui visent le germon de l'Atlantique sud.
- Les Etats qui ont manifesté un intérêt spécifique, et qui ont atteint un niveau de dépendance socioéconomique ou alimentaire, vis-à-vis de la pêche des espèces relevant du mandat de l'ICCAT, et notamment du germon de l'Atlantique sud.

L'Afrique du Sud ne croit pas que la dépendance, l'historique ou l'intérêt pour la pêche des stocks qui ne relèvent pas du mandat de l'ICCAT soient appropriés pour élaborer des accords de répartition visant les stocks de l'ICCAT.

IV Conditions d'application des critères d'allocation

- 23. Les critères d'allocation devraient être appliqués conformément aux instruments internationaux et de telle façon qu'ils encouragent les efforts visant à prévenir et à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et qu'ils garantissent que les niveaux de l'effort de pêche sont proportionnés à l'objectif de l'ICCAT qui est de permettre et de maintenir la PME.
- 24. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à ne pas légitimer les captures illégales, nondéclarées et non-réglementées, et devront contribuer à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglementée, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance.
- 25. Les critères d'allocation devraient être appliqués de telle façon qu'ils encouragent les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes à devenir Parties contractantes, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises.
- 26. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États en développement de la région et d'autres États pêcheurs aux fins de l'utilisation durable des stocks gérés par l'ICCAT, et en accord avec les instruments internationaux pertinents.
- 27. Aucun participant en instance de qualification n'effectuera le commerce ni la vente de son allocation de quota, ni d'une part de celle-ci.

L'Afrique du Sud est de plus en plus préoccupée par le fait que les anciens bateaux IUU et les flottilles de pays non-membres de l'ICCAT trouvent asile par le biais d'une vaste gamme d'accords d'affrètement, de location et de permis de pêche avec des états côtiers de l'Atlantique. Si les accords d'affrètement intérimaires sont reconnus comme une démarche valide pour mettre sur pied sa propre pêcherie, ceux-ci ne devraient pas déboucher sur la légitimation des activités IUU. Ils ne devraient pas non plus contribuer à maintenir une capacité de pêche excessive en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.

L'Afrique du Sud est inquiète de voir que de nombreux accords d'affrètement existants contribuent à ces problèmes. Tout porte à croire notamment que les états côtiers qui profitent de ces opportunités d'affrètement pour établir des registres historiques de pêche des stocks de l'ICCAT n'effectuent pas un contrôle adéquat des activités de pêche des bateaux, en termes de suivi et de déclaration des captures, de programmes d'observateurs, de systèmes de suivi des bateaux, de programmes d'échantillonnage de la capture et de systèmes de contrôle des quotas.

Ce sont toutes des questions d'importance capitale pour l'ICCAT et pour tous ceux qui contrôlent les activités et les performances de l'ICCAT. Les allocations de germon du sud ne devraient pas contribuer à ces problèmes, et l'allocation doit de préférence aller aux états côtiers qui possèdent, ou ont l'intention de développer, leurs propres pêcheries, sous leur propre pavillon, et qui ont clairement prouvé qu'ils étaient capables de contrôler et de déclarer ces activités de pêche et d'en exercer un suivi.

Finalement, l'Afrique du Sud prend note des conditions d'application des Critères d'allocation de l'ICCAT, libellées comme suit :

21. Les critères d'allocation devraient être appliqués à tous les stocks de manière progressive, sur une période de temps devant être déterminée par les Sous-commissions pertinentes, pour tenir compte des besoins économiques de toutes les Parties concernées, notamment le besoin de minimiser les déséquilibres économiques.

Tout accord de répartition élaboré pour le germon du sud devrait faire l'objet d'une révision régulière, au moins tous les cinq ans. Si la Sous-commission 3 de l'ICCAT le juge nécessaire, il serait bon d'envisager d'intégrer tout transfert d'allocation entre les Parties, afin de minimiser les perturbations socio-économiques qu'une nouvelle répartition d'allocation pourrait entraîner.

Appendice 12 à l'ANNEXE 8

Commentaires du Taïpei chinois sur le projet de formule de répartition de l'ICCAT pour le germon de l'Atlantique sud

(joints au Rapport de la Sous-commission 3)

1. Introduction

Comme l'indique l'ordre du jour de la Sous-commission 3 de la 18ème Réunion ordinaire, la Commission entre progressivement dans la phase de mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* de 2001 en tentant d'appliquer ces critères aux mesures de gestion pour certaines espèces de thonidés. Le Taïpei chinois estime qu'il est temps que la Commission marque un temps d'arrêt pour identifier et rechercher sérieusement la bonne direction avant de s'engager dans un tel processus. L'Afrique du sud a déjà soumis une déclaration d'orientation (voir l'**Appendice 11 à l'ANNEXE 8**) pour le germon de l'Atlantique sud afin de clarifier les principes les plus importants. Tout en appréciant les efforts déployés par l'Afrique du sud visant à élaborer ce cadre de référence, le Taïpei chinois souhaiterait présenter un mode de pensée différent afin de créer un environnement plus diversifié et équilibré aux fins des délibérations sur cette importante question. Comme nous le démontrerons ci-après, la logique de cette déclaration d'orientation suivra, dans une certaine mesure, les travaux respectables de l'Afrique du sud. Nous récapitulerons tout d'abord les principes directeurs visant à l'établissement d'un accord de répartition pour le germon de l'Atlantique sud et nous soumettrons ensuite l'idée de base sous-tendant le calcul des quotas à allouer à tous les participants actifs.

2. Principaux principes directeurs visant à l'établissement d'un accord de répartition pour le germon de l'Atlantique sud

Les principes suivants doivent constituer la pierre angulaire de l'élaboration d'une formule de répartition de l'ICCAT pour le germon de l'Atlantique sud.

Le principe de Légitimité. Le processus d'allocation de quota de l'ICCAT ne devrait pas être mené dans le vide. Depuis novembre 2001, la Commission peut se prévaloir de Critères pour l'allocation de possibilités de pêche. La légitimité de toute formule de répartition de l'ICCAT doit se baser sur la cohérence de ces Critères. Pour être plus précis, pour chaque composante d'une formule de répartition légitime il doit y avoir une justification se basant sur un point identifiable de ces Critères, au moins. A cet égard, la proposition de l'Afrique du sud stipulant que : « Comme point de départ, il est proposé que les flottilles de pêche en eaux lointaines ne reçoivent pas plus de 50% du TAC du germon de l'Atlantique sud» est difficilement acceptable. En plus d'être dénué de fondements biologiques et scientifiques, la nature contestable de ce point de départ provient de l'absence de justification dans le document sud-africain. L'Afrique du sud affirme également que « l'allocation des parts de quotas entre les flottilles de pêche en eaux lointaines, au sein de l'allocation globale de ces flottilles, devrait être proportionnelle à leurs performances antérieures récentes au cours de cette période ». Cette position est difficilement acceptable pour deux raisons. Tout d'abord, les « performances antérieures récentes » ne sont pas identiques aux « prises historiques ». C'est le dernier terme et non le premier qui figure dans les Critères. Ensuite, même si les « performances antérieures récentes » sont l'interprétation correcte des « prises historiques », l'application de ces critères, compte tenu de leur nature générale dans le cadre des Critères, ne se limite jamais aux flottilles de pêche en eaux lointaines.

Le principe de Transparence. Alors que l'Afrique du Sud ne croit pas qu'il soit faisable ni souhaitable d'essayer d'élaborer une formule de répartition mathématique pour le germon de l'Atlantique sud, en incorporant des mesures spécifiques et des pondérations des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche, le Taïpei chinois est d'un autre avis. C'est précisément parce que l'ICCAT souhaitait instiller la notion de

transparence au processus d'allocation de quota qu'elle s'est efforcée de développer ces Critères. Une formule de répartition exécutable reste cependant à développer. Les pondérations et un mode de calcul objectif visant à mettre en œuvre des Critères plutôt vagues et abstraits doivent notamment faire l'objet d'une élaboration exhaustive, ce qui ne sera incontestablement jamais chose facile. Cette mesure est toutefois nécessaire si l'on souhaite donner un sens au développement préliminaire de ces Critères.

Le principe de Minimiser les déséquilibres économiques des participants. En gardant à l'esprit les besoins de développement des pays côtiers, le processus d'allocation de quota est en réalité une redistribution et un ajustement des parts actuelles des ressources halieutiques correspondant aux participants, tel que reflété dans le quota original dûment assigné en tant que leur droit à pêcher. D'un point de vue pratique et pour mener à bien ce processus, il convient donc de tenir compte des besoins économiques des participants et minimiser leurs déséquilibres économiques car une partie de leur niveau de capture actuel pourrait être sacrifiée ou transférée en raison des objectifs de gestion de l'ICCAT. L'importance de minimiser les déséquilibres économiques réside dans la nécessité d'une transformation en douceur, prévisible, supportable et gérable de toutes les industries liées à la pêche des participants dont le niveau de pêche actuel fait l'objet d'un tel sacrifice. La légitimité de ce principe se fonde, naturellement, sur le point IV-21 des Critères susmentionnés de l'ICCAT.

Le principe d'Offrir une opportunité de développement. Certains points du critère de l'ICCAT portent l'accent sur les besoins des pays côtiers en développement. Si nous considérons l'opinion de l'Afrique du sud dans le paragraphe antérieur, rejetant l'idée de lier la pondération et l'adoption d'un calcul mathématique, ces critères individuels, dans l'intérêt des pays côtiers en développement, ne pourront pas recevoir la valeur qu'ils méritent respectivement.

3. Idée de base pour le calcul du quota à allouer à chaque participant actif

Le Taïpei chinois estime qu'après déduction de la part de TAC allouée aux participants non-actifs pour les prises accessoires, une formule de répartition de l'ICCAT légitime pour le germon de l'Atlantique sud devrait se baser sur la combinaison de deux différentes parties allouées à chaque participant actif: une répartition au titre de la réduction des déséquilibres économiques des participants (répartition MED) et une répartition au titre du transfert ou du ré-ajustement dans le cadre du schéma de gestion des quotas de l'ICCAT (répartition TQM). Ce projet de formule doit impérativement être cohérent avec les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*. Ce projet de formule devrait donc se fonder sur le plus grand nombre possible de points des critères de l'ICCAT. Une perspective équilibrée doit également être adoptée afin de tenir compte des intérêts de chaque participant actif.

Ainsi, les prises historiques, qui représentent le statu quo maintenu durant toutes ces années, devraient constituer la base la plus pertinente et la plus pratique pour le calcul de la répartition MED pour les participants dans le cadre du régime de gestion de quota de l'ICCAT. En fait, le fonctionnement d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest ou la Commission pour la conservation du Thon rouge du Sud, a confirmé cette approche. En conséquence, le calcul de la répartition MED devrait constituer le point de départ du processus d'allocation de quota. Il conviendra ensuite d'y ajouter la répartition TQM qui se base sur les autres points des critères de l'ICCAT et vise à tenir compte des besoins des pays côtiers en développement.

L'objectif sous-jacent des Critères est de mettre au point une méthode de calcul mathématique de la répartition TQM. L'essence de ce calcul pour les autres points des Critères de l'ICCAT est de différentier et de combiner deux types d'éléments de nature différente, à savoir des « facteurs non-quantifiables » et des « facteurs quantifiables ».

Pour les facteurs non-quantifiables, l'idée de pondération pourrait être utilisée en tant qu'unité de base. Des pondérations différentes provenant de divers facteurs non-quantifiables correspondant à un seul participant pourraient être ajoutées à la pondération totale pour ce participant à partir de tous ses facteurs non-quantifiables. Après une observation préliminaire, on estime qu'il y a, au moins, huit *facteurs non-quantifiables*, représentant les critères stipulés aux sections I-2, III-A-5, III-B-7, III-C-16, III-C-17, et III-C-18 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*.

S'agissant des facteurs quantifiables, la valeur de chaque facteur quantifiable correspondant à certain participant pourrait être divisée par la valeur totale de ce facteur apportée par tous les participants. Le résultat sera une pondération convertie accordée à ce participant pour ce facteur quantifiable. Nous pourrions ensuite ajouter toutes ces pondérations converties à partir de tous les facteurs quantifiables pour ce participant. Après une

observation préliminaire, on estime qu'il y a, au moins, six *facteurs quantifiables*, représentant les critères stipulés aux sections III-C-8, III-C-10, III-C-11, III-C-12 et III-C-14 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*.

4. Conclusion

En conclusion, le Taïpei chinois propose que le quota global de chaque participant consiste en la somme de sa répartition MED et de sa répartition TQM. Cette méthode de calcul tiendrait compte de la plupart des critères figurant dans les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* et répondrait au besoin de légitimité. La théorie sous-tendant la division de la répartition MED et de la répartition TQM est l'idée que le processus d'allocation de quota se compose de la redistribution et de l'ajustement de la répartition actuelle des ressources halieutiques correspondant à chaque participant actif. Ce processus ne peut être fructueux qu'en tenant compte des besoins économiques des participants et en réduisant leurs déséquilibres économiques d'une part, et en tenant compte sérieusement des besoins de développement des pays côtiers, d'autre part.

Appendice 13 à l'ANNEXE 8

Déclaration de la Namibie à la Sous-commission 3

(jointe au Rapport de la Sous-commission 3)

La Namibie tient à exprimer sa gratitude à l'ICCAT pour les efforts déployés en ce qui concerne la gestion du germon de l'Atlantique sud. Préoccupée par le manque d'accord sur la répartition du TAC pour cette espèce, la Namibie propose, par la présente, d'organiser un atelier intersession pour la Sous-commission 3 afin de débattre des critères d'allocation et d'élaborer un accord de répartition pour l'allocation des quotas nationaux. Compte tenu des limites fiscales pour ce point non prévu au budget, les coûts afférents pourraient être réduits si l'atelier était tenu uniquement en anglais. La Namibie s'engage à couvrir les frais d'hôtel d'une personne du Secrétariat.

Appendice 14 à l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Uruguay à la Sous-commission 4

(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

A l'occasion de la dernière réunion, l'Uruguay s'est vu privé de 150 t de son quota de 1.000 t d'espadon car il a été considéré que l'Uruguay n'avait pas pu remplir ce quota.

L'année dernière, l'Uruguay a retiré deux navires de son registre, (l'un d'entre eux mesurait plus de 24 mètres de longueur hors-tout) à la suite de leurs activités irrégulières, non prouvées juridiquement, et la Direction des Pêches a jugé opportun d'inviter l'entreprise à se retirer du registre, ce qu'elle a effectivement fait.

Cette réduction de la flottille a engendré une diminution momentanée de la puissance de pêche (passant de sept à cinq navires de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout en activité) et donc une diminution des captures. Le respect des dispositions internationales relatives à la pêche illicite et non-déclarée, envers lesquelles l'Uruguay se sent engagé, a finalement porté préjudice aux propres intérêts du pays.

L'Uruguay doit maintenir sa politique d'activité halieutique et il est donc nécessaire qu'il récupère sa précédente allocation de quota et que l'on tienne compte des progrès réalisés.

L'Uruguay est un pays côtier des zones de pêche de l'espadon dans l'Atlantique sud-ouest, ce qui signifie un droit manifeste à la pêche, contrairement à l'activité des flottilles en eaux lointaines dont de nombreuses ne correspondent même pas à des pays côtiers de ces mers.

Bien que considéré pertinent, le critère historique ne doit pas être l'unique critère à l'heure de déterminer les quotas car cette situation donnerait lieu à un monopole inaccessible pour les pays ayant de nouvelles initiatives.

L'Uruguay souhaite porter cette situation à votre connaissance, convaincu que celle-ci devrait être corrigée.

Déclaration du Maroc concernant la Recommandation relative aux mesures de conservation de l'espadon en Méditerranée

(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

La délégation marocaine souscrit entièrement à la nécessité de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour la conservation des ressources thonières et notamment celles de l'espadon. Elle reconnaît également que la pêche des juvéniles de cette espèce est un problème réel et sérieux au niveau de la Méditerranée.

A cet égard, et compte tenu du fait que le filet maillant dérivant participe à la capture des juvéniles de cette espèce et en considération du projet de réglementation formulé par la Communauté européenne et le souci exprimé par d'autres délégations, le Maroc s'engage à préparer un plan d'action national visant à remplacer progressivement cet engin de pêche par d'autres engins plus sélectifs, et à soumettre ce plan d'action à la réunion annuelle de l'ICCAT en 2004.

Ce plan d'action sera établi sur une période raisonnable qui tiendra compte des exigences de formation et d'accompagnement de la profession de telle façon à éliminer définitivement cet engin.

Ce projet de remplacement du filet maillant dérivant par d'autres engins aura des implications budgétaires pour le Gouvernement et des répercussions socio-économiques importantes pour les usagers artisans de ce segment d'activité.

Ainsi et compte tenu de ces implications, le Maroc prendra certainement contact avec les autorités de certains pays qui ont vécu la même expérience, en l'occurrence la Communauté européenne et autres, pour s'enquérir et s'imprégner de leur expérience en la matière et accélérer le processus de remplacement et de substitution de cet engin.

Appendice 16 à l'ANNEXE 8

Déclaration de l'observateur de la CARICOM sur la Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc

(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

La CARICOM renvoie la Sous-commission à la section 1 de la Recommandation sus-mentionnée, laquelle comporte un amendement aux Recommandations connexes [Réf. 01-10] et [Réf. 00-13]. La CARICOM renvoie également la Sous-commission à la Recommandation [Réf. 97-09], laquelle représentait les premiers efforts de rétablissement des stocks de makaires bleus et de makaires blancs. Le texte de la Recommandation [Réf. 97-09] notait de façon spécifique les différences dans les mesures de conservations requises par les pêcheries à grande échelle et les pêcheries artisanales à petite échelle menées aux fins de subsistance, y compris la vente sur les marchés locaux.

Alors que la CARICOM approuve totalement celle-ci, les Recommandations [Réf. 00-13], [Réf. 01-10] et [Réf. 02-13] prévoient un plan de rétablissement des stocks de makaires bleus et de makaires blancs et stipulent que tous les états pratiquant la pêche doivent partager la responsabilité de ces mesures de conservation. Il convient cependant de tenir compte des besoins particuliers des états en développement afin de coopérer à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion accordées, conformément à la Recommandation [Réf. 97-09].

Le manque de distinction actuel entre les réductions de capture d'istiophoridés escomptées des pêcheries à grande échelle et des pêcheries artisanales à petite échelle dans les Recommandations [Réf. 00-13], [Réf. 01-10] et [Réf. 02-13] pose un problème considérable pour l'Etat de Grenade qui fait partie de la CARICOM. Nous renvoyons la Commission à la lettre émanant de la Grenade, en date du 21 juillet 2003, sollicitant des clarifications sur cette question.

La Grenade est dotée d'une pêcherie traditionnelle d'istiophoridés, dont le produit est consommé localement. Les istiophoridés étant capturés en abondance dans les eaux de la Grenade, il est logique que la Grenade prenne les mesures nécessaires en vue de protéger ces ressources pour le présent ainsi que pour l'avenir. Il ressort clairement des résultats de l'évaluation des stocks de makaires bleus et de makaires blancs de l'Atlantique menée par le SCRS que le plan de rétablissement du stock est nécessaire et la Grenade souhaite contribuer de façon

importante à celui-ci. Toutefois, les réductions de capture de makaire bleu et de makaire blanc de 50% et 33%, respectivement, stipulées à la section 1 de la Recommandation [Réf. 02-13] constituent des mesures de conservation disproportionnées pour la Grenade, petit état insulaire en développement dont la pêche d'istiophoridés représente une source importante de sécurité alimentaire locale.

Par conséquent, la CARICOM demande à la Sous-commission d'envisager, dans le cadre du Droit international, un amendement à la Recommandation [Réf. 02-13] afin de différencier les niveaux de réduction de capture d'istiophoridés escomptés des pêcheries industrielles à grande échelle et de la pêcherie artisanale à petite échelle de la Grenade, menée aux fins de subsistance, y compris la vente sur les marchés locaux.

Appendice 17 à l'ANNEXE 8

Lettre de la Grenade concernant sa contribution aux programmes de rétablissement de l'ICCAT concernant l'espadon de l'Atlantique nord, le makaire bleu et le makaire blanc et les bateaux de pêche de la Grenade

(jointe au Rapport de la Sous-commission 4)

Premièrement, le Gouvernement de la Grenade souhaite fournir à la Commission une actualisation de la contribution de la Grenade aux programmes de rétablissement des stocks mis en place par l'ICCAT en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique nord, le makaire bleu et le makaire blanc. Comme nous l'avons signalé à l'ICCAT à de nombreuses occasions, le secteur des pêches est très important pour l'économie de la Grenade, fournissant une source précieuse d'aliments aux fins de la consommation locale et également des devises étrangères. En conséquence, il est de l'intérêt de la Grenade de participer pleinement au programme de rétablissement des stocks de l'ICCAT.

A cet égard, en 2003, la Grenade a poursuivi ses efforts afin de limiter ses captures d'espadon malgré le fait que les Parties contractantes à l'ICCAT aient été autorisées à augmenter leurs quotas de capture pour la période 2003-2005. L'Administration des pêches nationale de la Grenade a notamment continué à se réunir régulièrement avec les pêcheurs palangriers, avec les objectifs suivants :

- Leur faire un compte rendu actualisé sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- Clarifier les objectifs du programme de rétablissement du stock d'espadon de l'Atlantique nord, et du programme de rétablissement du stock de makaire bleu et de makaire blanc.
- Discuter et s'accorder sur les mesures à prendre pour venir en aide aux programmes de rétablissement des stocks de l'ICCAT susmentionnés.

En 2003, l'Administration des pêches nationale s'est également réunie à nouveau avec des exportateurs, avec lesquels elle a examiné et discuté des objectifs et des implications des programmes de rétablissement de l'ICCAT concernant l'espadon et les istiophoridés. La réglementation ICCAT portant sur la taille minimum est activement en vigueur. Comme en 2002, aucune licence d'exportation n'a été émise en 2003 pour l'espadon.

Pour ce qui est d'autres contributions à la recherche sur la conservation et la gestion, le Gouvernement de la Grenade souhaite rappeler à la Commission sa participation au Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT au cours de la période 1989-1998; la Grenade a notamment fourni régulièrement des données sur le makaire bleu, le makaire blanc et les voiliers. La Grenade est heureuse d'informer la Commission qu'en 2003, notre Administration des pêches nationale a repris sa contribution envers le Programme de recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT en recueillant des données biologiques. Le Dr Joe Serafy du *National Marine Fisheries Service* (Etats-Unis) s'est rendu à la Grenade entre le 19 et le 21 mai 2003, afin d'y examiner et d'y réaliser une formation en matière de procédures pour la collecte de données biologiques sur les istiophoridés. Par la suite, la Grenade a recommencé l'échantillonnage biologique des istiophoridés capturés par nos bateaux de pêche en juin 2003.

Encore sur la question des istiophoridés, le Gouvernement de la Grenade souhaite rappeler à la Commission que la flottille de pêche grenadine est principalement composée de petites embarcations en bois propulsées par des moteurs hord-bord et opérées manuellement par des moulinets palangriers. Notre flottille de pêche est donc artisanale, et la majorité des opérations de pêche sont réalisées à l'intérieur des eaux côtières de la Grenade. Ceci étant, le Gouvernement de la Grenade réitère donc la préoccupation exprimée par le représentant de la CARICOM lors de la présentation du tableau d'application sur les istiophoridés à l'occasion de la 13^{ème} réunion extraordinaire de la Commission. A savoir que la Grenade croit comprendre que le programme de rétablissement

RAPPORT ICCAT 2002-2003 (II)

du stock d'istiophoridés prévoit une réduction des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc capturés à la palangre pélagique et à la senne par des bateaux qui se livrent à des opérations mécanisées à grande échelle. Cette réduction est censée ne pas s'appliquer aux pêcheries artisanales, y compris la pêcherie palangrière artisanale de la Grenade, étant donné que ceci représenterait une mesure de conservation disproportionnée et ne tiendrait pas compte de l'intérêt spécial des Etats en développement concernés. Le Gouvernement de la Grenade serait par conséquent très reconnaissant à la Commission de bien vouloir solutionner cette question le plus tôt possible et corriger la capture d'istiophoridés négative actuellement attribuée à notre pays.

Compte tenu de l'importance de notre grande pêcherie pélagique, la Grenade est très intéressée à devenir une Partie contractante à l'ICCAT, ou du moins, une Partie coopérante dans un futur proche.

Nous espérons que l'information qui précède sera reçue favorablement et contribuera également à dissiper les préoccupations et les malentendus de la Commission en ce qui concerne le niveau de respect de la Grenade visà-vis des mesures de gestion de l'ICCAT visant les thonidés et les espèces apparentées dont notre économie, en qualité de petit état insulaire en développement, est largement tributaire.

Nous vous remercions de votre considération et de votre attention à l'égard de cette question.

Sincères salutations.

(signature)

Secrétaire Permanent Ministère de l'Agriculture, des Terres, Forêts et Pêches 21 juillet 2003

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

1 Ouverture de la réunion

Le Comité d'Application s'est réuni pendant la 18^{ème} Réunion ordinaire de la Commission au Château de Dublin, Irlande. La réunion a été ouverte par le Président du Comité, M. Friedrich Wieland.

2 Adoption de l'ordre du jour

Deux modifications ont été apportées au projet d'ordre du jour : l'ajout d'un point 4 relatif à l'« Examen du rapport de la 3^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, notamment de tout projet de recommandation et d'autres actions/mesures éventuelles» et la suppression du point 7 relatif à l'« Examen du rapport de l'Atelier sur les données et autres mesures visant à améliorer les statistiques de pêche requises par l'ICCAT » (aux fins de son examen par la Réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG). Les numéros des points de l'ordre du jour ont été modifiés en conséquence. Il a également été noté que les points 7 à 12 de l'ordre du jour révisé devraient suivre les débats de la Réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG.

L'ordre du jour révisé a été adopté et est joint en tant qu'Appendice 1 à l'ANNEXE 9.

3 Désignation du Rapporteur

Mme Cristina Olivos (Communauté européenne) a été nommée Rapporteur du Comité d'Application.

4 Examen du rapport de la 3^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, notamment de tout projet de recommandation et d'autres actions/mesures éventuelles

Le Président a brièvement rappelé la réunion et ses conclusions, en se référant au « Rapport de la 3ème Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré » (cf. l'ANNEXE 4.1). Le Comité d'Application a décidé d'adopter le Rapport du Groupe de travail. Le Président a ouvert les débats sur ce point et a fait part de son intention d'examiner, l'un après l'autre, les trois projets de recommandation issus de la réunion du Groupe de travail : (1) les devoirs des Etats de pavillon en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT, (2) l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT, (3) l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT, et (4) les futurs travaux du Groupe de travail.

4.1 Projet de Recommandation de l'ICCAT relatif aux devoirs des Etats de pavillon en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT

Les Délégations ont débattu du texte de ce projet de recommandation, lequel avait été auparavant discuté à l'occasion de la 3^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, qui s'est tenue à Madère en mai 2003.

Après quelques débats, et des suggestions rédactionnelles émises par les délégations (principalement par le délégué du Brésil) les crochets ont été supprimés et la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT (cf. l'ANNEXE 5 [Réf. 03-12])* a été adoptée et soumise à la Commission aux fins de son approbation.

4.2 Projet de Recommandation de l'ICCAT relatif à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT

Les Délégations ont débattu du texte du projet de Recommandation susmentionné, lequel avait été proposé au préalable à l'occasion de la 3^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré,

qui s'est tenue à Madère en mai 2003.

A la suite de ces discussions, des modifications rédactionnelles ont été apportées. La Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (cf. l'ANNEXE 5 [Réf. 03-13]) a été adoptée et soumise à la Commission aux fins de son approbation.

4.3 Projet de Recommandation de l'ICCAT relatif à l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT

Contrairement aux deux autres projets de Recommandations et après des discussions, il ne s'est pas dégagé de consensus sur le projet de Recommandation relatif au VMS au sein du Comité d'Application. Le Président a décidé de soumettre le projet de proposition à la séance plénière de la Commission pour de nouveaux débats, comme cela avait été proposé par le 3^{ème} Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré à sa réunion de Madère en mai 2003. La Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (cf. l'ANNEXE 5 [Réf. 03-14]) a ultérieurement été adoptée par la séance plénière.

4.4 Futurs travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré

Le Comité a décidé de recommander à la Commission que le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré poursuive ses travaux à une date à déterminer par la Commission.

5 Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT

Le délégué du Brésil a fait part au Comité de nouvelles réglementations adoptées par le Brésil et de leur soumission au Secrétariat de l'ICCAT.

Le Secrétariat a diffusé un document comportant l'information soumise dans les Rapports nationaux conformément aux réglementations* de l'ICCAT. Le Président n'a pas ouvert de débat sur ce point car ce document est un récapitulatif préparé par le Secrétariat, basé sur les Rapports nationaux remis par les Parties contractantes, et diffusé seulement à titre informatif pour le Comité.

6 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques

M. Papa Kebe a présenté le "Rapport du Secrétariat sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche" (figurant dans le *Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie (2003) - Vol. 2*) ainsi que le document présentant des informations qualitatives supplémentaires sur la "Transmission des données "* préparé par le Secrétariat de l'ICCAT à la demande de la délégation de la Communauté européenne.

Le délégué des Etats-Unis s'est dit préoccupé par le fait que 22 Parties contractantes n'avaient pas soumis toutes leurs données pour 2002 et par l'avenir de l'ICCAT si cette déficience continue à empêcher le SCRS de mener des évaluations de l'état des stocks.

7 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Le Président du Comité a annoncé que l'information suivante serait examinée : (i) les Tableaux d'application et (ii) les autres échecs en matière d'application, y compris la question des sanctions commerciales imposées aux Parties contractantes.

Le Président a également présenté trois documents préparés par le Secrétariat et relatifs à l'élevage du thon rouge*, les accords d'affrètement* et les navires pêchant le germon de l'Atlantique nord*, et il a invité le Comité à émettre des commentaires sur l'information présentée.

Aucun commentaire n'a été formulé sur la question de l'élevage du thon rouge mais cette question a été discutée

_

^{*} Ce rapport est archivé au Secrétariat.

en profondeur par la Sous-commission 2. Le délégué de la CE a fait part de ses préoccupations quant à la nécessité de renforcer les procédures administratives pour la soumission de l'information relative aux accords d'affrètement, même s'il a admis que ces problèmes étaient normaux durant les phases initiales de l'entrée en vigueur d'une Recommandation. Il a été noté que la CE avait remis des informations supplémentaires au Secrétariat mais qu'aucune information correspondante n'avait été transmise par les Parties contractantes affréteuses concernées.

Le délégué du Japon a informé le Comité que le Japon avait conclu des accords d'affrètement avec l'Algérie et la Libye mais qu'il attendait la confirmation des captures, qui étaient suivies par le Japon. Des difficultés administratives se sont posées étant donné que ces accords avaient été conclus avant l'entrée en vigueur de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche [Réf. 02-21] mais l'information serait soumise au Secrétariat après la réunion.

Le délégué du Brésil a indiqué que l'information relative aux navires affrétés par le Brésil figurait dans l'information incluse dans le registre des navires de plus de 24 mètres que le Brésil avait remis au Secrétariat.

Aucun débat n'a été tenu sur la "Liste des navires participant à une pêcherie dirigée sur le germon du nord"*.

On a souligné la pertinence de la restriction visant à ne pouvoir modifier les Tableaux d'application provisoires que le premier jour de la réunion de la Commission. Le Comité a décidé que des accords similaires seraient suivis à l'avenir : en 2004, le Secrétariat enverra la requête d'information au mois de mars, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractants coopérantes soumettront leurs données, au plus tard, un mois avant la prochaine réunion annuelle ; ensuite, trois semaines avant la réunion, le Secrétariat diffusera les Tableaux d'application aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractants coopérantes. La date limite finale pour apporter des changements à ces tableaux sera, une nouvelle fois, fixée au premier jour de la réunion annuelle.

Examen des Tableaux d'application

Lors de l'examen des Tableaux d'application, le Comité a abordé plusieurs questions d'interprétation concernant les recommandations applicables. L'examen a été effectué espèce par espèce.

Germon de l'Atlantique nord

Le délégué des Etats-Unis a souligné la réduction générale des prises de cette espèce et le volume excessif de report par certaines Parties contractantes. Il a signalé que cette question devrait être traitée par la Souscommission pertinente.

Germon de l'Atlantique sud

Les délégués des Etats-Unis, du Japon et du Brésil se sont dits préoccupés par le niveau élevé des captures ces dernières années et par l'absence de procédures visant à procéder à la fermeture de la pêche en temps opportun. Ces trois délégués ont convenu que de nouvelles mesures devraient être développées à l'effet de contrôler la pêcherie.

M. Kebe, du Secrétariat de l'ICCAT, a signalé les difficultés rencontrées pour appliquer la Recommandation sur cette espèce. La plupart des données sur les captures sont déclarées lorsque la limite de capture concernée est déjà dépassée.

Le délégué du Taïpei chinois a noté que le Taïpei chinois respecte cette Recommandation et déclare ses prises tous les deux mois.

Le Président a décidé de renvoyer toute nouvelle discussion sur cette question à la Sous-commission pertinente.

Istiophoridés

Le délégué des Etats-Unis a demandé des clarifications au Secrétariat quant à l'absence d'entrée pour cette espèce et il a adressé des questions spécifiques aux autres Parties contractantes sur leurs déclarations de capture. M. Kebe a expliqué que les chiffres apparaissant dans les tableaux provenaient de deux sources différentes : (i) des déclarations effectuées par les Parties contractantes, et (ii) des calculs réalisés par le Secrétariat se fondant

sur l'application des Recommandations. A la demande de plusieurs délégués, il a été noté que le Secrétariat apporterait de nouvelles modifications à ces tableaux.

Le délégué des Etats-Unis a réitéré ses préoccupations en ce qui concerne les chiffres apparaissant dans les tableaux et a invité les Parties contractantes comptant des ponctions excessives à expliquer les mesures prises afin d'éviter cette situation à l'avenir. Les délégués du Brésil et du Mexique ont respectivement expliqué pourquoi des ponctions excessives figuraient dans le tableau et ils ont exposé les mesures prises en vue de contrôler les prises d'istiophoridés à l'avenir. Le Président a conclu que certaines mesures avaient été prises afin de remédier à la situation et que la Sous-commission pertinente devrait débattre de cette question.

Le délégué du Japon a rappelé une question d'interprétation posée par l'Observateur du CARICOM et le Délégué de Trinidad et Tobago au sein de la Sous-commission 4, visant à savoir si les prises d'istiophoridés réalisées par les palangriers à petite échelle devraient, ou non, être déclarées en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* [Réf. 02-13]. Après quelques discussions, le Président a conclu, et le Comité a accepté, que les prises réalisées par les bateaux à petite-échelle ne relevaient pas des obligations stipulées par la Recommandation [Réf. 02-13] sans préjuger de tout autre examen de cette question.

Le délégué des Etats-Unis s'est prononcé en faveur de cette approche mais a signalé la nécessité d'établir une définition de la pêcherie "artisanale" ou "à petite échelle " pour ces espèces. Il a été décidé que cette question devrait être traitée à la réunion de 2004, possiblement au sein de la Sous-commission 4.

Espadon de l'Atlantique nord

Le délégué du Japon a fait part de ses préoccupations face au niveau élevé des captures réalisées par le Taïpei chinois ces trois dernières années et il a demandé quelles étaient les mesures supplémentaires prises par le Taïpei chinois en vue d'éviter une future ponction excessive. Le délégué du Taïpei chinois a accepté de prendre les mesures nécessaires en vue d'ajuster leur quota de capture. Le délégué des Etats-Unis partageait les préoccupations du délégué du Japon et a demandé au Secrétariat d'ajouter des notes en bas de page aux tableaux afin de suivre attentivement les transferts réalisés entre les limites de capture des stocks d'espadon du nord et du sud. Il a également prié le délégué de la Barbade d'expliquer les chiffres de la Barbade figurant dans le tableau.

Le Président a indiqué que le Secrétariat avait minutieusement rempli ses obligations et que les notes en bas de page avaient été incluses dans la version des tableaux qui avait été diffusée. Il a instamment prié les Parties contractantes auxquelles des clarifications avaient été demandées de soumettre les explications nécessaires au Comité ainsi qu'aux Parties contractantes ayant formulé cette requête.

Le délégué de la Communauté européenne n'approuvait pas les chiffres du tableau pour les Etats-Unis et il a demandé des clarifications à cet égard. Le délégué des Etats-Unis a expliqué que des transferts avaient été réalisés entre le Japon et les Etats-Unis et il a proposé de soumettre toute l'information disponible sur cette question au délégué de la Communauté européenne.

Espadon de l'Atlantique sud

Les délégués du Brésil et des Etats-Unis ont soulevé la question du report non justifié des ponctions déficitaires dans le cas des quotas autonomes établis par les Parties contractantes elles-mêmes.

Le délégué de la Communauté européenne a rappelé que les Parties contractantes s'étaient engagées à ne pas reporter les ponctions déficitaires de thon rouge mais que cet engagement ne s'appliquait pas à l'espadon et il a réitéré que son interprétation de la Recommandation permet à la Communauté européenne de reporter la ponction déficitaire de cette espèce.

Après quelques discussions, le Président a conclu qu'aucun accord n'avait été atteint au sein du Comité sur l'interprétation de cette question. Il a invité les Parties contractantes à revoir cette question à la séance plénière. Il a estimé que cette question méritait de faire l'objet de nouvelles discussions à la réunion de 2004 et il a exhorté les Parties contractantes à réexaminer cette question à la réunion de 2004 du Comité d'Application. Il a également pris note de l'avertissement formulé par le délégué du Brésil qui a expliqué que les prises totales d'espadon en 2004 pourraient être supérieures aux limites de capture établies par la Commission si le report des ponctions déficitaires, dans le cas des quotas autonomes, était approuvé.

Il a été décidé ultérieurement, à la séance plénière, qu'aucune ponction déficitaire d'espadon de l'Atlantique sud ne serait reportée en 2003, à l'exception de celles spécifiquement mentionnées dans la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique sud* [Réf. 02-03].

Thon rouge de l'Atlantique est

Le délégué des Etats-Unis a une nouvelle fois soulevé la question du traitement année par année des ponctions déficitaires dans le cas des quotas fixés de façon autonome pour ce stock.

Le Président a convenu que pour ce stock, et compte tenu des circonstances exceptionnelles ayant entouré la prise de décision à la réunion annuelle de 2001, les Parties contractantes acceptaient de ne pas appliquer le report des ponctions déficitaires et il a invité les Parties contractantes ayant reporté leurs ponctions déficitaires à fournir des explications au Comité.

Le délégué de Chypre a émis des commentaires sur les chiffres de Chypre apparaissant dans les tableaux et il a expliqué la situation actuelle en ce qui concerne les prises et les navires inclus dans le registre chypriote. Le délégué du Japon l'a remercié de son intervention mais a rappelé qu'il existe une procédure établie afin de changer les chiffres pour les prises historiques par le biais du SCRS.

Le délégué de la Chine a expliqué que le quota ajusté n'était pas un calcul effectué ou déclaré par la Chine.

Le délégué du Maroc partageait l'opinion du Délégué des Etats-Unis selon laquelle aucun report ne devrait être effectué et il a demandé au Secrétariat de réexaminer les chiffres des quotas ajustés apparaissant dans les tableaux.

Le délégué de la Turquie a soumis une déclaration au Comité d'Application, laquelle est jointe en tant qu'Appendice 2 à l'ANNEXE 9.

Le Président a conclu qu'un consensus s'était dégagé : les reports de thon rouge de l'Atlantique Est n'étaient pas possibles et les tableaux seraient modifiés en conséquence.

Thon rouge de l'Atlantique ouest

Le délégué des Etats-Unis a expliqué au Comité la ponction excessive de 2002, laquelle s'explique par la disponibilité saisonnière du thon rouge pour la pêcherie sportive des Etats-Unis. Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que cette variabilité varie fortement d'une année sur l'autre. La ponction excessive de 2002 sera déduite du quota de pêche annuel des Etats-Unis pour 2003 et 2004. Il a également présenté les mesures prises afin de procéder à la fermeture de la pêcherie en temps opportun et d'éviter cette situation à l'avenir.

Le délégué du Japon s'est dit préoccupé par le mode de collecte des données pour les pêches sportives des Etats-Unis et il a témoigné sa reconnaissance aux Etats-Unis pour les efforts entrepris afin d'améliorer la situation. Il a encouragé les Etats-Unis à poursuivre ces améliorations et à soumettre davantage d'informations sur cette question à la réunion de 2004 du Comité.

M. Kebe a indiqué que les chiffres du Canada seraient corrigés.

Thon obèse de l'Atlantique

Le Secrétariat, dans le document des Tableaux d'application, a fait part de ses inquiétudes au sujet des limites de capture pour les parties dont la capture était inférieure à 2.100 t en 1999 ou dont la limite de capture était de 0 à cette époque-là. Cette question est toujours en instance de discussion et le Président a pressé le Comité d'examiner les problèmes d'interprétation n'ayant pas encore été résolus.

Le délégué du Japon s'est dit préoccupé par les chiffres déclarés par la Chine et le Taïpei chinois. La comparaison entre les chiffres du marché et les déclarations de capture fait apparaître des divergences considérables.

Le délégué de la Chine a expliqué pourquoi il existe des différences entre les chiffres, les mesures prises afin de résoudre le problème de la double comptabilisation et la vérification par recoupement entre les diverses sources d'information pour éviter cette situation à l'avenir.

Le délégué du Taïpei chinois a réaffirmé que les prises effectuées par les navires du Taïpei chinois étaient celles déclarées à l'ICCAT dans son Rapport national. Il a également indiqué qu'en vertu de la Résolution de l'ICCAT [Réf. 01-23], le Taïpei chinois émettait des documents statistiques pour les onze anciens navires IUU qui sollicitaient la ré-immatriculation, et que leur capture était présentée dans le Rapport national dans une colonne distincte, et que ceci pourrait engendrer des divergences entre les chiffres d'importation japonais et leur capture déclarée.

Le délégué du Japon a réitéré ses préoccupations quant au contrôle des prises de thon obèse effectuées par le Taïpei chinois et il a vivement conseillé à celui-ci d'améliorer son système de déclaration des captures.

Le délégué du Taïpei chinois a réitéré qu'il améliorera le système de déclaration des captures et la recherche connexe.

Le Président a encouragé les Parties contractantes à vérifier par recoupement les données afin d'améliorer l'exactitude des chiffres de capture et il a rappelé que si des ajustements aux captures déclarées devaient être effectués, le Secrétariat de l'ICCAT devrait être officiellement notifié de la modification de ces registres.

Examen de la taille minimale

Le délégué de la Communauté européenne a expliqué les mesures effectives prises afin de respecter les limites de taille.

Le délégué des Etats-Unis a également expliqué les chiffres pour son pays et a indiqué qu'en raison de la flexibilité autorisée pendant plusieurs années, les chiffres des Etats-Unis respectent les recommandations pertinentes.

Le délégué de la Communauté européenne a expliqué que les navires communautaires respectent la tolérance pour le thon rouge sous-taille, et il a indiqué que la nouvelle tendance de l'élevage du thon rouge a engendré une considérable réduction des prises de juvéniles. Il a noté que, pour certaines espèces, les Sous-commissions opportunes devraient se charger de revoir les limites de taille et leur applicabilité. Le délégué de la Croatie s'est rallié à l'opinion du délégué de la Communauté européenne sur l'influence de l'élevage du thon rouge en ce qui concerne la réduction des prises de juvéniles.

Les délégués de la Communauté européenne et du Japon ont prié le Président d'insister auprès de toutes les Parties contractantes afin qu'elles transmettent toutes leurs données sur les limites de taille au Secrétariat de l'ICCAT.

Adoption

Le Comité a adopté les Tableaux d'application, en prenant en considération les commentaires émis par certaines délégations lors de la discussion espèce par espèce, et les a renvoyés à la séance plénière aux fins de leur approbation finale (joints en tant qu'**Appendice 3 à l'ANNEXE 9**).

Autres questions en matière d'application

Guinée Equatoriale

Le Président a indiqué que la Guinée Equatoriale n'avait adressé aucune réponse à la lettre envoyée par l'ICCAT en 2001 l'informant de la décision prise par la Commission en 2000 visant à l'imposition de sanctions commerciales. Il a suggéré que les sanctions commerciales existantes soient maintenues. Un consensus sur le maintien des mesures commerciales restrictives à l'encontre de la Guinée Equatoriale s'est dégagé au sein du Comité. La Recommandation de l'ICCAT concernant la continuation des mesures commerciales contre la Guinée Equatoriale a été adoptée par le Comité et renvoyée à la séance plénière (cf. l'ANNEXE 5 [Réf. 03-17]) et la lettre que doit envoyer le Président de la Commission à la Guinée Equatoriale est jointe en tant qu'Appendice 4.1 à l'ANNEXE 9.

Panama

Le Président a précisé qu'il n'y avait aucune nouvelle donnée justifiant l'imposition de mesures commerciales restrictives ou la levée du statut d'identification pour le Panama. Un consensus sur le maintien du statut d'identification pour le Panama s'est dégagé au sein du Comité. Le Comité a approuvé une lettre que doit envoyer le Président de la Commission au Panama (jointe en tant qu'**Appendice 4.2 à l'ANNEXE 9**), laquelle a été renvoyée à la séance plénière aux fins de son adoption finale.

Vanuatu

Le Président a rappelé au Comité la lettre d'identification envoyée au Vanuatu le 28 novembre 2002.

Le délégué du Vanuatu a reconnu qu'il avait été impossible de faire des progrès en ce qui concerne l'identification de données relatives aux navires du Vanuatu qui ont prétendument pêché dans l'océan Atlantique en 1998. Il a déclaré que des mesures avaient été prises afin d'exercer un meilleur contrôle des activités de pêche des navires du Vanuatu à l'avenir et qu'un accord avait été conclu avec le Japon afin d'aider le Vanuatu à lutter contre les activités de pêche IUU. Il a signalé que toute cette information serait remise au Secrétariat de l'ICCAT par la voie diplomatique opportune.

Le Comité a convenu qu'il n'y aurait pas un suivi des actions à l'encontre du Vanuatu et a instamment prié le Vanuatu de soumettre toute l'information sur les mesures prises afin que le Comité puisse les évaluer lors de la réunion de 2004.

Ghana

Le délégué du Ghana a fait référence aux mesures prises par le Ghana à l'effet de respecter le moratoire dans le Golfe de Guinée en 2002-2003. Le Comité a encouragé le Ghana à poursuivre ses efforts afin de garantir une totale application. Il a été noté que cette question serait débattue plus en détail au sein de la Sous-Commission pertinente.

Taïpei chinois

Le délégué du Japon a proposé que les mesures stipulées dans la Recommandation sur l'application [Réf. 96-14] soient prises en ce qui concerne le non-respect, par le Taïpei chinois, des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique nord et le thon obèse. Le délégué du Taïpei chinois s'est engagé à poursuivre l'amélioration du système d'enregistrement des données de capture et des programmes de recherche sur ces espèces. Le Président a encouragé les délégués du Japon et du Taïpei chinois à maintenir des contacts bilatéraux sur cette question, ce qui a été résolu ultérieurement dans les discussions au sein de la Sous-commission.

8 Questions concernant la pêche IUU

Alors que ce point était discuté à la Réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG, le Comité a brièvement abordé le fonctionnement du nouveau Registre des navires habilités. Il a été noté que l'on devait encore acquérir une certaine expérience avec ce nouvel instrument et que le Comité réexaminerait cette question en temps utile.

Le Comité a brièvement discuté de la liste des navires prenant part à des accords d'affrètement. Le délégué de la Communauté européenne a signalé qu'il était nécessaire que les administrations des Parties contractantes affréteuses établissent des directives précises et il a indiqué que la responsabilité de fournir des informations sur les prises réalisées par ces navires incombait à la Partie affréteuse. Dans sa déclaration au Comité, le délégué de la Turquie faisait allusion au Registre des navires de l'ICCAT (cf. l'Appendice 2 à l'ANNEX 9). Il a été décidé que, tout comme avec le Registre des navires habilités, on devait encore acquérir une certaine expérience dans ce domaine.

9 Election du Président

Le Canada a proposé que M. Friedrich Wieland (Communauté européenne) soit réélu Président du Comité d'Application. M. Wieland a été réélu par consensus.

10 Date de la prochaine réunion du Comité d'Application

Le Comité a décidé de se réunir une nouvelle fois en 2004 à l'occasion de la 14^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission.

11 Autres questions

Le délégué des Etats-Unis a soulevé une question devant être examinée par les Parties contractantes à la réunion de 2004 du Comité d'Application, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* [Réf. 98-14] et, compte tenu de la référence aux "futures recommandations d'application", il conviendrait de se demander si elle devrait s'appliquer à toutes les espèces de l'ICCAT faisant l'objet de quotas.

12 Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le Rapport de 2003 du Comité d'Application serait adopté par correspondance. La Réunion de 2003 du Comité d'Application a été levée le 21 novembre 2003.

Le Rapport du Comité d'Application a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 9

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du Rapporteur
- 4 Examen du rapport de la 3^{ème} réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, notamment de tout projet de recommandation et d'autres actions/mesures éventuelles.
- Normes nationales concernant l'application des mesures de l'ICCAT
- 6 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les statistiques
- 7 Situation de l'application par les Parties contractantes en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
- 8 Questions concernant la pêche IUU
- 9 Election du Président
- 10 Date de la prochaine réunion du Comité d'Application
- 11 Autres questions
- 12 Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 9

Déclaration de la Turquie au Comité d'Application

Dans le Tableau 1 et le Tableau 2 du document relatif à l'établissement d'une Liste positive de l'ICCAT des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention en 2003 le nombre des navires turcs s'élève à 50 navires.

Comme stipulé dans la lettre officielle de la Turquie, ce nombre ne reflète que le nombre des navires de plus de 24 mètres pêchant du thon rouge. Le nombre total des navires turcs pêchant des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT sera transmis au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.

S'agissant du Tableau d'application du thon rouge de l'Atlantique est pour 2003, les chiffres de la Turquie ont été calculés sans tenir compte de la révision des prises réalisées par la Turquie. Or, dans ce tableau, les révisions des autres pays ont été prises en considération.

La Turquie demande au Comité d'Application de tenir compte des révisions susmentionnées.

Appendice 3 à l'ANNEXE 9

Tableaux d'application au titre de 2003

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* [Réf. 98-14] les Parties contractantes sont tenues de soumettre l'information sur les statistiques et l'application des Recommandations de l'ICCAT et le Comité [d'Application] devra, avec l'aide du Secrétariat de l'ICCAT, préparer et distribuer une « Annexe d'application » aux Parties contractantes.

Lors de la réunion du Groupe de travail sur l'Application, qui s'est tenue en novembre 2001, de nombreuses questions concernant l'interprétation des réglementations de l'ICCAT aux fins de la compilation des annexes d'application ont été clarifiées mais de nouveaux doutes, suscités par des recommandations adoptées depuis cette date, ont été exprimés :

Thon rouge - Est

Aucun quota/limite de capture n'a été fixé pour le thon rouge de l'est pour 2002. Certaines Parties contractantes se sont engagées à maintenir la limite établie pour 2001, mais ces mesures ont été prises à titre volontaire étant donné que la Commission n'a adopté aucune réglementation pour cette espèce. L'application est donc difficile à calculer, et seuls les ajustements concernant les sur-consommations/sous-consommations déclarées sont présentés.

Thon obèse

La Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du Thon obèse en 2002 [Réf. 01-01], Paragraphe 1, stipule que :

"Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes limiteront, en 2002, leurs prises de thon obèse de l'Atlantique à la prise moyenne de cette espèce de tous leurs bateaux pour les années 1991 et 1992."

Cette même Recommandation stipule toutefois au Paragraphe 3 que :

"Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes, ni aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle qu'elle a été signalée au SCRS en 2000, s'élevait à moins de 2.100 t."

Le Secrétariat n'a donc pas été en mesure de déterminer, le cas échéant, les limites de capture pour les Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999 s'élevait à moins de 2.100 t, étant donné qu'il n'est pas clairement spécifié quelle doit être la limite.

Par ailleurs, il n'existe aucune disposition pour les Parties non-contractantes sans statut de coopérant, ni pour les Parties contractantes ayant 0 capture en 1999. Il est, par conséquent, impossible de déterminer si ces Parties peuvent, ou non, capturer du thon obèse dans la zone de la Convention.

Ces mêmes incertitudes s'appliquent aussi à la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse* [Réf. 02-01].

Istiophoridés

A la réunion de la Commission de 2002, il a été demandé si les pêcheries palangrières artisanales à petite échelle devraient être considérées comme prises « palangrières pélagiques» en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* [Réfs. 00-13, 01-10, 02-13] ou si elles devaient être considérées comme des pêcheries artisanales à petite échelle en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur le Makaire bleu et le Makaire blanc de l'Atlantique* [Réf. 97-09]. La Commission n'a toujours pas répondu à cette question.

Pour les istiophoridés, la Tâche I (prise nominale provenant de la base de données scientifique) a été utilisée

dans de nombreux cas, étant donné que les Formulaires de déclaration adoptés conformément à la Recommandation [Réf. 98-14] ne spécifient pas l'engin.

Notes explicatives

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les tableaux :

CP = Parties contractantes

NCC = Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes

NCO = Autres Parties non-contractantes

n/a = Non applicable

Les numéros de référence des Recommandations applicables figurent dans chaque tableau.

Dans les tableaux, les chiffres en **gras** indiquent qu'ils ont été officiellement notifiés sur un Tableau d'application, conformément à la Recommandation [Réf. 98-14]. Les quotas/limites de capture sont généralement issus des Recommandations. Les chiffres en ombré indiquent des limites de capture autonomes, ne se basant pas strictement sur la Recommandation pertinente. Les soldes déclarés et les quotas ajustés sont également utilisés, et il est possible qu'ils ne correspondent pas aux résultats des formules mathématiques développées par le Secrétariat.

Dans les cas où aucun Tableau de déclaration n'a été reçu, les chiffres de capture proviennent de la base de données de l'ICCAT.

Note à la suite de la 18^{ème} Réunion ordinaire de la Commission :

Les Tableaux d'application suivants ont été révisés par le Secrétariat conformément aux décisions prises par la Commission.

Tableau d'application pour le germon de l'Atlantique nord au titre de 2003.

98-8

Recommandation(s) / Résolution(s)

Type quota	Statut	Partie / Entité / Entité de pêche		Limites a	le captui / Quota	res initiale ıs	es	Années de réf.					Prises actua	elles						Solde i	nformatif	
			1999	2000	2001	2002	2003	Avg (93-95)	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1999	2000	2001	2002
TAC					34500	34500	34500		•	•	•		•	•	•	•	30961,0	22491,8	•	•	3538,97	12008
		1																				
Quota CP	CP	BARBADOS	200	200	200	200	200	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,7	0,7	0,0	2,0	5,2	199,3	200,0	198,0	194,8
		BRASIL	200	200	200	200	200	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,7	0,0	0,0	200,0	196,3	200,0	200,0
		CANADA	200	200	200	200	200	17,7	9,0	32,0	12,0	24,0	31,0	23,0	38,8	121,7	51,0	112,7	161,2	78,3	149,0	87,3
		CHINA.PR	200	200	200	200	200	7,3	0,0	14,0	8,0	20,0	0,0	0,0	60,0	104,7	56,5	195,8	140,0	95,3	143,5	4,2
		EC-Total			28712	28712	28712	30213,7	30503,0	27053,0	33085,0	23574,0	24253,0	20870,0	28081,0	25741,0	18786,4	16295			9925,6	12417,5
		JAPAN	870*	952*	761*	588*	*		485,0	505,0	386,0	466,0	414,0	446,0	427,0	724,0	1074,0	582,0				
		KOREA	200	200	200	200	200	2,7	8,0	0,0	0,0	2,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	200,0	200,0	200,0	200,0
		FRANCE.OT	200	200	200	200	200	0,0							0,0	0,0	0,0		200,0	200,0	200,0	200,0
		TRINIDAD & TOBAGO			200	200	200	213,0	639,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0	0,0	1,6	11,0	9,0			189,0	191,0
		U.S.A			607	607	607	598,0	508,0	741,0	545,0	472,0	577,0	829,0	314,0	415,0	453,1	497,7			153,9	109,3
		UK-OT	200	200	200	200	200	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	2,0	2,0	2,0	2,0	198,0	198,0	198,0	198,0
		VENEZUELA			200	200	270	268,9	246,2	281,6	278,8	314,6	49,0	106,8	91,0	1374,0	349,0	161,5			-149,0	38,5
Autres quotas					4459	4459	4459															
	NCC	CHINESE TAIPE			4453	4453	4453	5562,0	6300,0	6409,0	3977,0	3905,0	3330,0	3098,0	5785,0	5299,0	4399,0	4305,0			54,0	148,0
		PHILIPPINES	200	200				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	196,0	200,0		
	NCO	CUBA																1,3				
		GRENADA	200	200		6 t		0,7	0,0	0,0	2,0	1,0	6,0	6,0	6,0	0,0	21,0	22,9	194,0	200,0		1-
		S.LEONE				Share											91,0				n/	a
		ST.LUCIA	200	200				0,7	1,0	0,0	1,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	2,3	200,0	200,0		
		ST.VINCENT	200	200				0,7	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5662,0	299,9	200,0	200,0		

^{*} JAPON s'engage à limiter ses captures totales de germon du nord à 4% au maximum de sa capture totale de thon obèse (2,1% pour 1999, 3% pour 2000, 5,6% pour 2001 et 4% pour 2002). CE a appliqué la Recommandation [Réf. 00-14] et a ajusté le quota de 2003 en ajoutant le solde de 2001 (9925.6+28712= 38637.6).

00-6 01-05 02-05

Tableau d'application pour le germon de l'Atlantique sud au titre de 2003.

Recommandation(s) / Résolution(s)

						Liı		e captur / Quota	es initiale s	es			Années de réf.						Prises acti	ielles						Sola	le inform	ntif	
Type quota	Statut	Partie / Entité / Entité de pêche		M	loyenne (92-		í				BET et/o Gud, pala (B)		Moyenne (92-96)	-												(A) -	Prise acti	ielle	
			1998		2000	2001	2002	2003	1998	1999	2000	2001 2	002	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1998	1999	2000	2001	
Total			2	28200	28200	29200	29200	29200												30267,0	27247,4	28157,5	35245,5	31567,9		952,6	42,5	-6045,5	-2367,9
Quota		Total	22000	27200	27200	27500	27500	27500												29365,0	25513,4	26672,3	33985,0	29919,4		1686,6	527,7	-6485,0	-2419,4
oêcheurs actifs		BRASIL NAMIBIA			TAC TAC									2710,0 0.0	3613,0 0.0	1227,0 915.0	923,0 950.0	819,0 982.0	652,0 1199.0	3418,0 1429.0	1873,4 1162,0	3365,2 2418.1	6680,0 3419,0	3228,1 2962					
		SOUTH AFRICA			TAC						n/a		n/a	6360,0	6881,0	6931,0	5214,0	5634,0	6708,0	8412,0	5101,0	3668,0	7236,0	6507,0			n/a		
	NCC	CHINESE TAIPEI			TAC	share								23063,0	19400,0	22573,0	18351,0	18956,0	18165,0	16106,0	17377,0	17221,0	16650,0	17222,0					
Autres	CP	CHINA.PR	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	100,0	26,7				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	39,0	89,0	26,2	29,9	0,0	-39,0	-89,0	73,8	70,1
quotas		EC-Total	1914,7 1	914,7	1914,7	1914,7	1914,7	1914,7					1740,6	2451,0	2030,0	2188,0	1156,0	878,0	547,0	357,0	1040,0	791,0	866,9	1286,6	1557,7	874,7	1123,7	1047,8	638,1
		JAPAN							424*	364*	392*	298* 304.2		583,0	467,0	651,0	389,0	435,0	424,0	418,0	552,0	438,0	315,0	192,0					
		KOREA	9,5	9,5	9,5	100,0	100,0	100,0	6,5				8,6	5,0	20,0	0,0	0,0	18,0	4,0	7,0	0,0	18,3	1,4	0,0	2,5	9,5	-8,8	98,6	100,0
		PANAMA	. , .	119,7	119,7	119,7	119,7	119,7	43,1		5.0		108,8	129,0	168,0	213,0	12,0	22,0	0,0	3,0	14,0	0,0	• •		116,7	105,7	119,7	00.0	
		U.S.A UK-OT		0,2 44.0	44 0	100,0 100.0	100,0 100.0	100,0 100,0			5,8		0,2 40.0	0,0 28,0	0,0 38,0	0,0	0,0 82,0	1,0 47,0	5,0 18,0	1,0	1,4	0,9 58,0	2,0 49,0	2.0	-0,8 43,0	0,0	-14,0	98,0 51,0	
		URUGUAY	, ,	44,0	43,8	100,0	100,0	100,0					39,8	31,0	28,0	5,0 16,0	49,0	75,0	56,0	1,0 110,0	0,6 78,0	90,0	49,0	2,0 111	-66,2	43,4 -34,2	-46,2	31,0	98,0
-	NCC	PHILIPPINES		0,0	0.0	100,0	100,0	100,0	32,6		n	'a	0.0	0.0	0,0	0.0	0.0	75,0	30,0	5,0	4,0	0,1	0.0	0.0	-5,0	-4,0	-0,1		
	NCO	ARGENTINA		67,8	67,8	100,0	100,0	100,0	32,0				61,6	306,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	67.8	67.8	67,8		
		CAMBODIA		0,0	0,0								0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	0,0			0,0	-5,0	0,0		
		CUBA	1,8	1,8	1,8						n/a		1,6	5,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			1,8	1,8	1,8		
		ST. VINCENT			,								0,0		- ,-	-,-	-,-	-,-	.,.	-,-	-,-	-,-		27,0	,-	,-	,-		

^{*} JAPON s'engage à limiter ses captures totales de germon du sud à 4% au maximum de sa capture totale de thon obèse au sud de 5°N (3,9% en 1998, 6,1% en 1999, 4,5% en 2000, 4,2% en 2001 et 2,5% en 2002). CE a appliqué la Recommandation [Réf. 00-14] et a ajusté le quota de 2003 en ajoutant le solde de 2001 (1047,8+1914,7=2962,5).

97-5 98-9 99-6 00-7 01-6 02-06 97-5 98-9 99-6 00-7 01-6

Tableau d'application pour l'espadon de l'Atlantique sud au titre de 2003.

					Li	mites de o	captures i Quotas	initiales				Années de	réf.				Prises actu	elles						Solde					Quota aji Limite de c			
Type quota	Statut	Partie	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1998	1999	2000	2001	2002	1998	1999	2000	2001	2002	2003
TAC						14620	14620	14620	14620	14620	15631						13818,1	15132,5	13776,8	13899,4	12488,7											
CP	CP	BRASIL	2013	2013	2013	2339	2339	2339	4720	4720	4086	2013	1571	1975,0	1892,0	4100,0	3846,8	4721,1	3409,1	4081,8	2909	-1507,6	-2381,9	-1069,9								
avec		EC-Total	7937	7937	7937	6233	6233	6233	6233	6233	5950	6974	7937	11670,0	10011,0	8902,0	6216,0	6139,0	6342,0	6181,0	6120,7	17,0	111,0	2,0	52,0	114,3	6233,0	6250,0	6344,0	6233,0	6235,0	
quotas		JAPAN	5256		5256	3765	3765	3765	3765	3765	1500	5256	4699	3619,0	2197,0	923,0	1091,0	802,0	727,0	726,0	815,0	2673,6	2962,6	3037,6	3038,6	2691,6					3506,6	4537,6
0 1		URUGUAY	260	260	260	695	695	695	800	1000	850	260	165	499,0	644,0	760,0	886,0	650,0	713,0	4820.6	768	211.0	1222.0	-18,5	1820 (1086.0	440.4	2052	0010			
Quota combiné		Total CHINA.PR		250	250	419	419	419	480	480	315			290,0	558,0	479,0	631,0 29,0	1643,0 534.0	1282,7 344.0	1738,6 200,3	1876,0 423	-211,9 -29,0	-1223,9 -284,0	-863,6 -344.0	-1738,6 279.7	-1876,0	419,1	207,2 -29,0	-804,8 -284,0			
CP		COTE D'IVOIRE	250	250	250	23	23	23	480	480	100	14	20	19,0	26,0	18,0	25,0	26,0	20,0	18,9	423	-29,0 -2,5	-264,0	2,5	219,1		0,0 22,5	20,0	19,0			
Ci		G.EQUATORIAL	250	250	250	23	23	23			100	14	20	19,0	20,0	2,0	23,0	20,0	20,0	18,9	19	-2,3	0,0	0.0			0,0	0,0	0,0			
		GHANA	250	250	250	122	122	122				121	51	103,0	140,0	44,0	106,0	121,0	116,5	116,5	372	15,5	0,0	5,0			121,5	137,0	122,0			
		KOREA	250	250	250	86	86	86				198	164	164.0	7,0	18,0	7,0	121,0	9,7	110,5	1.5	78.5	85,5	75,8			85,5	164,0	171,0			
		NAMIBIA	230	230	230	00	00	00	2000	2000	890	170	104	104,0	7,0	10,0	7,0	730.0	468.7	751,0	503.7	0.0	-730,0	-468,7	1249.0		0,0	0,0	-730,0			
		PANAMA							2000	2000	070							105,0	400,7	751,0	505,7	0.0	-105,0	0.0	1247,0		0,0	0,0	-105,0			
		SOUTH AFRICA	250	250	250	3	3	3	1500	1500	890	4	1	4,0	1,0	1,0	169,0	76,0	230,0	562,0	500.0	-,-	,-	-227,5	938.0		-,-	-,-	,-			
		UK-OT				-	-	-	100	100	25			-,-	-,-	-,-	,-	, .	,-	20.0	4			0.0	,.							
		U.S.A	250	250	250	384	384	384	384	384	100				384,0	396,0	295,0	51,0	93,8	69,9	53,2	89,0	333,0	290,2	314,1							390,2
																			-													
Autres	Total					1170	1170	1170						3692,0	3030,0	2632,3	1147,3	1177,4	1303,0	1172,0		22,3	-7,8	-133,4			1169,6	1191,9	1161,8			
quotas	NCC	CHINESE TAIPEI				2875	2875	2875	1170	1170	925	846	2829	2876,0	2873,0	2562,0	1147,0	1168,0	1303,0	1167,0	1073,0	1727,5	1706,5	1571,5	2,6	96,6						
		PHILIPPINES																			0,79											
	NCO	ARGENTINA										14	24							5,0		0,0	0,0	0,0								
		BENIN				24	24	24				28	25	24,0	24,0	10,3	0,3	3,4				23,7	20,6	24,0								
		CAMBODIA																6,0				0,0	-6,0	0,0								
		CUBA				419	419	419				192	452	778,0	60,0	60,0						419,0	419,0	419,0								
		LITUANIA											794									0,0	0,0	0,0								
		NIGERIA				9	9	9					857		9,0							9,0	9,0	9,0								
		SEYCHELLES TOGO				39	39	39				8	14	14,0	64,0						5,9	39,0	39,0	39,0								
	•	•									•															•						
Recomman	lation(s) / I	Résolution(s)	94-1	4	96-8		97-7		00-4	01-02	02-03												97-7			02-03		9	7-7, 97-8			02-03

BRÉSIL, URUGAY et AFRIQUE DU SUD ont fait objection à la Recommandation [97-08].

JAPON : Le quota ajusté en 2002 exclut 129 t *2 considérées comme partie de la capture japonaise d'espadon du nord [00-03]. La sous-consommation du Japon en 2000 peut être transferée à 2003 en plus de son quota [02-03].

ETATS-UNIS: le chiffre de capture de 1996 (384 t) se base sur l'année de pêche et a été décidé à la réunion intersession de la Sous-commission 4 en 1997 (Brésil).

ETATS-UNIS: n'ont pas ajusté le quota de 1999 et 2000 conformément à la Recommandation [97-07].

La Commission a décidé que les quotas de 2003 ne seront pas ajustés sauf si spécifiés dans la Recommandation [02-03].

Tableau d'application pour l'espadon de l'Atlantique nord au titre de 2003.

						Limites a	le capture / Quotas	s initiales				Anne	ées de réf.				Prises	actuelles						Sol	de						ajusté / e capture		
Type quota	Statut	Partie	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	1993	1996 (SCRS-97)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1998	1999	2000	2001	2002	2003
TAC			n	/ a	11425	11027	10727	10600	10500	10400				16293	14519	12447	11743	10845	10727	9583													
Tolérance de rejet	s (inclus d	ans le TAC)			n/a			400	300	200	100																						
Quotas	CP	Total				10372,3		, , o=,o	9702,0	9702,0				15335	13160			9872,3	9928														
individuels		CANADA	1500,0				1070,0	1018,0	1018,0	1018,0		2234	739	1610	739	1089,5	1115	1114,3	967,8		959,3	40,5		-18,8	31,4	-29,5	59,7	1140,5	1095,5	999,2	1049	1019	1463,6
		EC-Total	7827,0			e e e . , je	5221,3	5073,0	5073,0	5073,0		8656	7255	8655	7367	6233	5105	4966	5483	4810,4	4802,2	-437,2		-181,9	-147,5	80,6	123,3		4784,1	5335,5	4891,1	4925,5	6745,0
		JAPAN	1839,0	1762,8	706,3	687,5	668,8	636,0	636,0	636,0	835,0	1126	1451	1043	1494	1291	1338	884	791	500	314,0	-584,8		-215,2	-155,0	342,0	451,0			-	-		
		U.S.A UK-OT	3970,0	3500,0	3277,0 28.0		3103,0	2951,0	2951,0 24.0		3877,0 35.0	3782	4148	4026	3559	2831	3112 43	2896 12	2683,7	2137,2	2399,6	446,0 23.0		731,0 21.8	267,3 42.8	1437,4 64.8	1673,8 63,0	3636 50,3	3627 33.8	2951 45,8	3626 66.8	4173,4	
Autres							26,5	24,0 498.0		24,0	35,0		1294.7	0.50	1358 7	997.8			300.0	10516	26	23,0	7,3	21,8	42,8	64,8	63,0	50,3	33,8	45,8	66,8	89	91
quotas	CP	Total			678	,.	637,0		498,0	498,0			1294,/	958	1358,/	22.190	1029,9	972,7	798,8														
quotas	CP	BARBADOS				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0						16	16	12	13	19	10				-13,0	-32,0					-13	-32	-3.
		BRASIL CHINA.PR				0,0	0,0	0,0	0,0 100.0	0,0	50,0 75.0	55		70	100	40	337	304	117,3 22	0,0 102	0,0 90.2		0,0 -337.0	0,0 - 204.0	-117,3 0,0		9.8		0	0	-117,3		
		FRANCE (SP. M)		53	'l	0,0	100,0	100,0	100,0	100,0 24.0	35.0	33	U	19	100	40	337	304	22	102	90,2		-337,0	-204,0	0,0	-1,7	9,8						
		ICELAND								0.0	0.0							1	0	0	0												
		KOREA	19	10	,	19.0	19.0	14.1	14,1	14.1	0,0	19	19	16	19	15		•				n/a	19,0	38,0	52,1	66,1			38	52	66	80	
		MAROC	39		6	277.8	277.8	205.5	205.5	205,5	335.0	39	505	79	462	267	191	119	114	524	223,0		86,8	245,5	337,0	18,7	1.2		365	451	542.6	224	33
		MEXICO				0.0	0.0	0,0	0.0	110,0	110.0	6		0	0	14	28	24	37		34,0		N/A	N/A	-37,0	-27,0	76.0		n/a		,.		
		PANAMA			- / -	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0								17			. ,		0,0	-17,0	0,0	0,0	-,-		0	-17	0	0	
		TRINIDAD & TOBAGO			n/a	86,7	86,7	64,2	64,2	64,2	125,0	11	157,7	150	158	110	130	138	41	75	92,0		-43,2	-51,3	-28,1	-38,9	-66,7		44	12,9	36,1	25,3	58,3
		VENEZUELA	73	73	8	85,0	85,0	62,9	62,9	62,9	85,0	73	85	54	85	20	35	30	30	21	33,8		50,0	105,0	137,6	179,5			135	168	201	242	85
	NCC	CHINESE TAIPEI			T	288,2	288,2	213,3	213,3	213,3	310,0	127	524	489	521	509	286	285	347	281	286				-133,7	-67,7	-206,4				-	79,6	103,6
		PHILIPPINES				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0									1	4,0					-1,0	-4,0			_			
	NCO	CUBA				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	16		86	7	7	7	7			9,7				0,0	0,0							
		FAROE-ISLANDS	n	/ a		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0							5	4				n/a		-4,0					n	/ a		
		GRENADA				1,0	1,0	0,7	1,0	0,7	0,0	13	1	1	4	15	15	42	84		53,8				-83,3					-			
		SIERRA LEONE				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0								2	2					-2,2								
		ST.VINCENT	l			3,0	3,0	2,2	2,2	2,2	0,0	23	3	4	3	1	1	1		22		l			2,2	-19,8							
Rejets morts	CP	CANADA						80	60	40									49,9	26,4	32,7				30,1	33,6	7.3	1					
rejets morts		U.S.A						320	240	160									428,3		260,0				-108.3		-100.0	l					

Recommandation(s) / Résolution(s)	94-14	95-11			
			96-7	99-2	02-02
			97-6	00-3	

02-02

R.P. CHINE: Les chiffres ombrés indiquent des limites de capture reportés de 100 t, mais en vertu des Recommandations [96-7] et [99-2], la limite de capture était de 0 t.
MEXIQUE: Le chiffre ombré indique une limite de capture reporté de 110 t, mais en vertu des Recommandations [96-7] et [99-02], la limite de capture était de 0 t.
JAPON: Les captures incluent 382 t en 1999. Toutes les captures ont été rejetées en 2000 et 2001. Le solde de 2001 inclut une tolérance de 206 t du quota des Etats-Unis. Le solde de 2002 inclut une tolérance de 129 t du quota du Japon de l'espadon du sud (00-03).
ETATS-UNIS: Le quota ajusté pour 2001 reflète les 215 t de tolérance pour le Japon.

MEXIQUE: Quota de 200 t SOLLICITÉ durant ces 6 dernières années. Espadon capturé comme prise accessoire.

Tableau d'application pour le thon rouge de l'Atlantique Est au titre de 2003.

			Limites de	capture ir	itiales / Q	uotas						Anné	es de réf. (actuelle)					Prise acti	elle						Solde						Quota aj	usté		$\overline{}$
Type		Partie /			Ī								max(93-94)																					
quota	Statut	Entité / Entité de pêche	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	1993	1994 (SCRS 97)		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1998	1999	2000	2001	2002	2003
TAC							32000	29500	29500		32000																							
Quotas	CP	ALGERIE					304	*	*		1500	1097	1560	304	156,0	156,0	157,0	1947,0	2142,0	2152,0	2407,0	1710,0												
CP		CHINA.PR		97	97	73	82	76	76	76	74		97		137,0	93,0	49,0	85,0	103,0	77,0	68,1	39,1	48,0	35,8	-21,0	-1,0	7,9		120,8	117,8	55,0	75,0		
		CROATIA			1410	1058	950	876	876	876	900	1058	1410		1220,0	1360,0	1105,0	906,0	970,0	930,0	903,0	977,0	305,0	456,5	436,5	383,0	356,0		1362,5	1406,5	1313,0	1259,0		1155,0
		EC-Total	19943	14184	27748	20811	20165	18590	18590	18590	18582				27303,0	29805,0	28045,0	18230,0	16164,0	19475,0	17912,3	18129	-4029,0	2581,0	-28,0	1696,0	649,7		20811,0	16136,0	21171,0	18562,0		19231,7
		G. CONAKRY	330	330	330	248							330	282	240,0	171,0	399,0	428,0					-69,0	-249,5					178,5	-249,5				
		G. EQUATORIAL (NEI)	0	0	0	0								0	189	71	867	333	78	17			-867,0	-1200,0					-867,0	-1200,0				
		ICELAND									30							2,0	27,0	17,0		1,1			-27,0									
		JAPAN	3554	3554	3554	2666	3199	2949	2949	2949	2949	3277	2611		3310,0	3561,0	3631,0	3064,0	2793,0	3522,0	2344,0	2641,0	-77,0	-398,0	329,0	-741,5	605,0		2666,0	3122,0	2780,0	2949,0		
		KOREA	688	688	688	516	672	619	619				688		663,0	683,0	613,0	66,0		5,6	0,5		75,0	525,0	1197,0	1810,4	2428,9		591,0	1197,0	1816,0	2429,4		
		LIBYA	1332	1332	1332	999	1300	1199	1570		1286	546	1332		1500,0	1308,0	1029,0	1331,0	1195,0	1549,3	1940,5		303,0	-29,0					1302,0					
		MAROC	1812	1812	1812	1359	2430	3028	3028	3028	3030	494	1812		1713,0	1621,0	2603,0	2430,0	2227,0	2923,0	3008,0	2986,0	-791,0	-1071,0					568,0					
		PANAMA				1125						467		1129	1517,0	3400,0	491,0		13,0					1125,0					1125,0					
A		TUNISIE	2503	2503	2503	1877	2326	2144	2144		2503	2132	2503		1897,0	2393,0	2200,0	1745,0	2352,0	2184,0	2493,0	2528,0	303,0	435,3	409,3	369,3	20,3		2180,3	2761,3	2553,3	2513,3		
Autres	cm	Total					2486	2291	2291		1146		10		900.0	000.0	0.50.0	0.50.0	000.0	750.0	700,0	650.0			2000	-736.0	606.0							
quotas	CP	CYPRUS MALTA					14 344	14	14		n/a	14	10	14		900,0	850,0	850,0	800,0 447,0			650,0			-786,0 -103.0									
		TURKEY					1155	344 1155	344 1155			151 3084	343	344 1155	587,0 4220.0	399,0 4616.0	393,0 5093.0	407,0 5899.0	1200.0	376,0 1070.0	219,0 2100.0	240,0 2300.0			-103,0 -45,0	-32,0 85.0	125,0 -945,0							
	NCC	CHINESE TAIPEI (spec.alloc.)					714	658	658	658	827	3084	729	1155	4220,0 502.0	4616,0	5093,0	5899,0 456.0	249.0	313,0	633,0	2300,0 666.0	n/a		-45,0 465,0	85,0 810.0	-945,0 835,0	827.0		714.0	1123,0	1468.0	1493.0	827.0
	NCC	Remaining quota of NC		n/	a		1772	1633	1633	038		334	129		302,0	4/2,0	304,0	450,0	249,0	313,0	033,0	000,0	II/a		403,0	010,0	033,0	027,0	L.	/14,0	1123,0	1400,0	1493,0	027,0
	NCO	FAROE-ISLANDS					1//2	1033	1033		n/a			-				67.0	104,0	118,0	0,0				-104.0	-118,0	0,0							
	NCO	ISRAEL									II/ di					14,0		07,0	104,0	110,0	0,0				-104,0	-110,0	0,0							
		NORWAY		n/												14,0			5,0						-5,0						n/a			
		SEYCHELLES		11 /	а														3,0			1.6			-5,0						ii/a			
		SIERRA LEONE																		92.6	118.0	1,0				-92.6	-118.0							
L	1	DILITER LEGISLE	1										1							72,0	.10,0					72,0	.10,0							
	Recomm	andation(s) / Résolution(s)		94-	11		97-3	3	00-9		02-08											ſ					96-14							02-08

La Recommandation [98-05] a fait l'objet d'une objection par la LIBYE et le MAROC.

Les chiffres du MAROC pour 1999 et 2000 sont des limites de capture autonomes (la Recommandation [98-05] a établi une limite de capture de 820 t pour 1999 et 756 t pour 2000).

CHYPRE: Les prises actuelles sont des estimations provisoires qui correspondent à l'incorporation de données de bateaux basés à l'étranger qui ne figurent plus dans le Registre d'immatriculation de Chypre.

Pour 2002, aucune limite de capture/aucun quota n'était en vigueur. Les cellules ombrées indiquent des limites de capture autonomes.

Il a été décidé qu'aucun report de sous-consommation ne serait autorisé de 2002 à 2003. La CE et la CROATIE ont ajusté leur quota de 2003 en utilisant les soldes de 2001, desquels la Croatie a déduit sa sur-consommation de 2002.

La limite de capture du TAIPEI CHINOIS a été ajustée en utilisant les chiffres de 2002, étant donné que l'allocation de quota pour le Taïpei chinois ne sera pas activée tant que la sous-consommation n'a pas été pêchée.

La Recommandation [00-09] prévoit que le MAROC et la LIBYE établissent une limite de capture de 3.028 t et 1.570 t respectivement au titre de 2001.

^{*} L'ALGÉRIE a déclaré un quota autonome de 4.000 t pour 2000 et 2001. Les captures actuelles de 1995 à 1997 provenaient de données de Tâche I antérieurement déclarées.

Tableau d'application pour le thon rouge de l'Atlantique ouest au titre de 2003.

				Lin	nites de	capture.	s initial	es				Prises ac	ctuelles					Sol	de				Quota aj	usté/Lim	ite de ca	pture	
Type quota	Statut	Partie / Entité / Entité de pêche	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1998	1999	2000	2001	2002	2003
TAC		•	2354,0	2354,0	2500,0	2500,0	2500,0	2500,0	2700,0	2489,8	2588,0	2754,4	2305,1	2854,6	2932,0	•								•			
Prise totale pouvant	être retenue	;			2421,0	2421,0	2421,0	2421,0	2621,0	2314,8	2468,0	2692,7	2229,1	2799,9	2857,1												
Quotas individuels	CP	BRASIL										13,0	0,0	0,22	0,0			-13,0		-0,22	0						
		CANADA	552,6	552,6	573,0	573,0	573,0	573,0	620,2	504,5	596,0	576,1	549,1	523,7	603,6	48,1		1,6	20,4	21,7	-8,9	600,7	577,7	569,5	553,0	594,7	580
		FRANCE (SP.M)			4,0	4,0	4,0	4,0	4,0			0,6	0,4	0,0	2,6			3,4	7,0	11,0	12,4		4,0	7,4	11,0	15,0	16,4
		G.EQUATORIAL (NEI)										429,0	143,0									0,0					
		JAPAN	453,0	453,0	453,0	453,0	453,0	453,0	478,3	470,0	555,0	433,0	322,0	676,0	363,0	-17,0	-102,0	3,0	6,5	-216,5	90,0	453,0	436,0	329,0	460,0	453,0	352,0
		MEXICO						25,0	25,0	2,0	8,0	14,0	28,7	10,0	12,0												25,0
		U.S.A	1344,4	1344,4	1387,0	1387,0	1387,0	1387,0	1489,6	1334,3	1308,0	1226,0	1185,0	1589,0	1874,9	10,1	47,0	217,0	438,0	248,3	-223,9	1354,5	1434,0	1604,0	1825,0	1636,1	1265,7
		UK-OT	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	2,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	2,0	3,0	3,0	6,0	9,0	12,0	6,0	4,0	7,0	10,0	13,0	16,0
Autres	NCO	CHINESE TAIPEI								2,0																	
	NCC	CUBA				n/a									73,7			n /	a					n/a	ı		
		SIERRA LEONE											127,0	49,2													
Tolérance pour rejets	Total		1		70.0	70.0	70.0	70.0	79.0	175.0	120.0	61.7	76.0	546	74.0												
Tolerance pour rejets	CP	CANADA EI-	-		79,0	79,0	79,0	79,0		,.		. ,.	76,0	54,6	74,9 36.9			1	40.4	7.0	21.2						
	Cr	CANADA discards			5,6	5,6	5,6	5,6		6,0	16,0	10,7	46,0	13,2	/			-5,1	-40,4	-7,6	-31,3						
		JAPAN discards			5,6	5,6	5,6	5,6		.,.	0,0	0,0	.,.	0,0	0,0			5,6	5,6	5,6	5,6						
		U.S.A discards	1		67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	161,0	104,0	51,0	30,0	41,4	38,0			16,7	37,7	26,3	29,7						
/ Résolution(s)			96	-4		98	-7		02-07	1					Ī		96-14			98-13		ľ				Г	02-07

ETATS-UNIS: ont changé l'année calendaire à l'année de pêche (juin-mai) en 1999 et ont appliqué 37 t du résidu de 1998 à l'année de pêche 1999.

MEXIQUE: les chiffres ombrés indiquent une limite de capture autonome de 25 t, mais en vertu de la Recommandation [98-07], la limite de capture était de 0 t.

MEXIQUE: quota de 120 t sollicité durant ces 6 dernières années. Le Thon rouge est capturé comme prise accessoire.

Tableau d'application pour le thon obèse de l'Atlantique ouest au titre de 2003.

Statut	Partie / Entité / Entité de pêche	ité de pêche / Quotas							Années de	référence	,		Pr	ises actuelle	es				Sola	le		Limite de ajust	-
		1998	1999	2000	2001	2002	2003	Avg (91-92)	1991	1992	1999 (SCRS/00)	1998	1999	2000	2001	2002	1998	1999	2000	2001	2002	2002	2003
CP	BARBADOS							0,0	0,0	0,0			18,0	18,0	6,0	10,5						1	
	BRASIL							570,0		790,0			2024,0	2372,2	2622,3	2581,5						Ì	
	CANADA							46,5	26,0	67,0			263,0	327,0	241,0	279,3						Ì	
	CAP-VERT				53 00.0		50000	128,0	151,0	105,0			1,0	2,0	0,0						-20 -	Ì	12.00
	CHINA.PR				7300,0	5100,0	5000,0	0,0	0,0	0,0			7347,0	6563,5	7210,0	5839,5				90,0	-739,5	Ì	4260,
	COTE D'IVOIRE				26672.0	26672.0	24472.0	0,0	0,0	0,0			390,0	458,0	0,0	151060				10170 0	0265.2	Ì	2604
	EC-Total				26672,0	26672,0	266/2,0	· ·	26004,0	,			22221	17989	16504	17406,8				10168,0	9265,2	Ì	3684
	GABON				2.470.0	2.470.0	2.470.0	0,0	0,0	0,0			184,0	150,0	121,0	20240				1120.0	14440	Ì	
	GHANA				3478,0	34/8,0	3478,0	3478,0	,	, .			11460,0	5586,0	2358,0	2034,0				1120,0	1444,0	ł	
	ICELAND				22520.0	22520.0	22520.0	0,0	0,0	0,0			1,0	22012.0	10020.0	1.4502.0				12500.0	1502 (0	21.420.0	
	JAPAN				32539,0	32539,0	32539,0	· ·	30356,0				24184,0	23812,0	19030,0	14703,0				13509,0	17836,0	31439,0	
	KOREA							834,0	802,0	866,0			124,0	43,4	1,3	87,3						ł	
	LIBYA							254,0	0,0	508,0			400,0	400,0	30,9	593,0						ł	
	MAROC							0,0	0,0	0,0			700,0	770,0	857,4	913,0						ł	
	MEXICO							0,0	0,0	0,0			6,0	6,0	2,0	7,0						Ì	
	NAMIBIA							0,0	0,0	0,0			423,0	589,0	639,8	273,6						ł	
	PANAMA							8724,5					318,0	995,3	89,0	63,0						ł	
	RUSSIA FED.							0,0	0,0	0,0			8,0	91,0	0,0	0,0						ł	
	SOUTH AFRICA							57,5	72,0	43,0			41,0	225,0	208,0	305,0						ł	
	TRINIDAD & TOBAGO							131,5	263,0	0,0			8,1	5,2	11,0	30,0						ł	
	U.S.A							893,5	974,0	813,0			1262,0	589,2	1363,0	507,3						ł	
	UK-OT							6,5	3,0	10,0			6,0	8,3	10,0	5,0						Ì	
	URUGUAY							38,0	20,0	56,0			28,0	25,0	25,0	67,0						Ì	
NGC	VENEZUELA	1(500.0	16500.0	16500.0	16500.0	16500.0	16500.0	373,2		270,0		1(2140	140,0 16837,0	226,2 16795,0	660,9 16429,0	629,1 16503,0	1060	227.0	205.0	71.0	2.0		16497.0
NCC	CHINESE TAIPE PHILIPPINES	16500,0	16500,0	16500,0	16500,0	16500,0	16500,0	12698,0	,	11546,0 0,0		16314,0	,		377,0	732,0	186,0	-33/,0	-295,0	71,0	-3,0	ł	16497,0
NCO	ARGENTINA							0,0 11,0	0,0 22,0	0,0			2113,0	974,8	0,0	/32,0							
NCO	BENIN							8,5	10,0	7,0			10,8		0,0							ł	
	CAMBODIA							0,0	0,0	0,0			32,0									ł	
	CONGO							12,0	12,0	12,0			8,0	8,0	8,0	8,0						Ì	
	CUBA							45,0	34,0	56,0			0,0	0,0	0,0	15,5						ł	
	DOMINICA							45,0	34,0	30,0					5,0	13,3						ł	
	FAROE-ISLANDS							0,0	0,0	0,0			11,0	8,0	0,0							ł	
	GRENADA							45,0	65,0	25,0			11,0	0,4	0,0	0,3						Ì	
	LIBERIA							43,0 27,5	13,0	42,0			57.0	57.0	57,0	57,0						i	
	NETHERLAND.ANT							0,0	0.0	0,0			37,0	2359,0	2803,0	1879,0						l	
	SENEGAL							5,0	5,0	,				1131,0	1308,0	565,0						l	
	SIERRA LEONE							0,0	0,0	0,0				5,9	2,4	505,0						l	
	SEYCHELLES							0,0	0,0	0,0				58.0	2,4	162,5						i	
	ST.LUCIA							0,5	0,0	1,0				20,0	0,7	2,1						l	
	ST.VINCENT							0,5	0,0	1,0			1,0	1215,2	506,0	14,6						l	
	TOGO							4.0	6,0	2,0			1,0	1413,4	500,0	14,0						i	
	11000	1						4,0	0,0	2,0													

Recommandation(s) / Résolution(s)	97-15	98-3	00-1	01-01	02-01
<u></u>					

Limite du nombre de bateaux de pêche ciblant le thon obèse comme suit :

CHINE: 30 bateaux [00-1]; Taïpei chinois: 125 bateaux [98-3]; Philippines: 5 bateaux [00-1] pour 2001.

CHINE: 60 bateaux [01-1]; Taïpei chinois: 125 bateaux [01-1]; Philippines: 5 bateaux [01-1] pour 2002.

CHINE: 60 bateaux [02-1]; Taïpei chinois: 125 bateaux [02-1]; Philippines: 5 bateaux [02-1] pour 2002.

CHINE a fait objection à la Recommandation [00-01] qui fixait une limite de capture de 4.000 t.

CHINE: Limite de capture pour 2002 inclut 1.100 t du JAPON (accord bilatéral). La limite de capture japonaise a été ajustée en conséquence.

Tableau d'application pour les istiophoridés (BUM, WHM) au titre de 2003.

			Li	mites de	capture	s initiales	ì		nées de référ débarquemei				Dé	barquem	ents actue	ls .				Solde inf	ormatif	
Espèce	Statut	Partie / Entité /	1999	2000	2001	2002	2003	1996	1996	1999	1997	1998	1999	2000	200)1	200)2	1999	2000	2001	2002
•		Entité de pêche						total	(PS+LL)	(PS+LL)	total	total	total	total	total	LL+PS	total	LL+PS			LL+PS	LL+PS
WHM	CP	BARBADOS	11,3	11,3	8,3	8,3	8,3	15,0		25,3	40,8	33,5	25,3	25,0					-14,0	-13,8		
		BRASIL	56,3	56,3	51,8	51,8	51,8	75,0	70,0	157,0	105,0	216,0	156,6	61,0	171,4	171,5	406,9	341,9	-100,8	-4,8		
		CANADA	6,0	6,0	1,7	2,6	2,6	8,0	8,0	5,0	8,0	8,0	4,8	5,3	3,2	3,2	2,1	2,1	1,2	0,7	-1,5	0,:
		CHINA.PR	6,8	6,8	9,9	9,9	9,9	9,0	9,0	30,0	11,0	15,0	0,0	0,0	19,8	19,8	22,8	22,8	6,8	6,8	-9,9	-12,9
		COTE D'IVOIRE	0,8	0,8	0,0		0,0	1,0			2,0	1,0	5,0	1,0	2,4	0,0	1,8	0,0	-4,3	-0,3	0,0	0,0
		EC-Total	85,5	85,5	46,5	46,5	46,5	114,0	104,1	141,0	81,0	78,0	77,0	193,2	2,4	2,4	5,8	5,8	8,5	-107,7		40,
		GABON	304,5	304,5	0,0		0,0	406,0			0,0	0,0	0,0	0,0					304,5	304,5		
		GHANA	0,8	0,8	0,0		0,0	1,0			3,0	7,0	6,0	8,0	20,9	0,0	2,3	0,0	-5,3	-7,2		
		JAPAN	84,0	84,0	37,0	37,0	37,0	112,0	112,0	43,0	58,0	56,0	43,0	121,0	50,0	50,0	12,0	12,0	41,0	4,0	-9,0	24,90
		KOREA	44,3	44,3	0,0	19,5	19,5	59,0	59,0		23,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0			44,3	43,8	0,0	19,
		MEXICO	0,0	0,0	3,63	3,6	3,6	0,0		11,0	5,0	6,0	11,0	17,9	44,0	44,0	15,0	15,0	-11	-17,9	-40,4	-11,
		SAO TOME & PRINCIPE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			45,0	0,0	0,0	0,0	0,0				0,0	0,0		
		SOUTH AFRICA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		TRINIDAD & TOBAGO	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			2.0	2.0	0,0	0,0	2,3	2,3	5,0	5,0	0,0	0,0	-2,3 **	-5,i
		U.S.A	2,5	2,5			0.0	7,0			2,0	2,0	1,6	0,2	3,1	0,0	5,6	0,0	0,9	2,3		
		UK-OT	1	1	0,0	0,0	0,0	1,0			1,0	0,0	0,8	0,4	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0
		URUGUAY VENEZUELA	0,0 122.7	0,0 122.7	0,0 14.2	0,0 50.0	0,0 50.0	0,0 163.6	151.6	42.9	50 * 90.1	22,0 79.7	0,0 60,9	0,0 13.3	72.4	65.9	0,0 109.9	0,0 93.3	0,0 61.8	0,0 109.4	-51,7	-43,
	NCC	CHINESE TAIPEI	424.5	424.5	153,5	186.8	186,8	566,0	566,0	465,0	441,0	506.0	465.0	437.0	152.0	152.0	165,0	165,0	-40,5	-12,5	1,5	21,8
	NCC	PHILIPPINES	0.0	0.0	4.0	4.0	4,0	0.0	500,0	12,0	0,0	1,0	12,0	437,0	0.0	0.0	0,0	0.0	-12,0	0.0	4,0	4,0
	NCO	BELIZE.SH.OB	0,0	0,0	0,3	0,3	0,3	0,0		1,0	1,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,0	0,0	4,0	0,.
	1100	CAMBODIA	0,0	0,0	0,3	0,3	0,3	0,0		1,0	0,0	0,0	1,0	0,0					-1,0	0,0		0,.
		CUBA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		1,0	0,0	0,0	1,0	0,0			7,1	7,1	-1,0	0,0		-7,
		GRENADA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0							15,1	0,0	7,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		ST.VINCENT	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0							,.	0,0	0,3	0,3	0.0	0.0	0,0	-0,
BUM	CP	BARBADOS	18,8	18,8	9,3	9,3	9,3	25,0		18,6	30,0	24,6	18,6	19,0			0,5	0,0	0,1	-0,3		0,.
		BRASIL	248,3	248,3	253,8	253,8	253,8	331,0	308.0	507,5	193,0	486,0	507,5	312,0	779.9	779,9	386,9	386,9	-259,3	-63,8		
		CHINA.PR	46,5	46,5	100,5	100,5	100,5	62,0	62,0	201,0	78,0	120,0	0,0	0,0	91,6	91,6	87,8	87,8	46,5	46,5	8,9	12,
		COTE D'IVOIRE	117,8	117,8	0,0	0,0	0,0	157,0	ŕ	· ·	222,0	182,0	275,0	206,0	196,0	0,0	77,9	0,0	-157,3	-88,3	0,0	0,0
		EC-Total	159,8	159,8	100,0	103,0	103,0	213,0	206,0	200,0	161,0	215,0	206,0	164,0	18,1	7,6	34,5	31,0	-46,3	-4,3	92,4	72,0
		GABON	6,0	6,0	0,0	0,0	0,0	8,0			0,0	0,0	0,0	0,0					6,0	6,0		0,0
		GHANA	316,5	316,5	0,0	0,0	0,0	422,0			491,0	447,0	624,0	639,0	1295,0	0,0	998,5	0,0	-307,5	-322,5		0,0
		JAPAN	1259,3	1259,3	839,5	839,5	839,5	1679,0	1679,0	915,0	1349,0	1185,0	915,0	452,0	192,0	192,0	279,0	279,0	344,25	1151,5	1799,0	2359,
		KOREA	108,0	108,0	0,0	72,0	72,0	144,0	144,0		56,0	2,0	0,0	1,1	0,5	0,5	0,0	0,0	108,0	106,9	-0,5	72,0
		MEXICO	9,8	9,8	17,5	17,5	17,5	13,0	13,0	35,0	13,0	27,0	35,0	67,0	37,0	37,0	50,0	50,0	-25,3	-57,25	-19,5	-32,
		PANAMA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			0,0	0,0	0,0	40,6					0,0	-40,6		0,0
		SAO TOME & PRINCIPE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			35,0	0,0	0,0	0,0					0,0	0,0		
		SOUTH AFRICA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	0,6	3,0	0,0	0,0	0,0	-0,6	0,0
		TRINIDAD & TOBAGO	8,0	8,0	9,0	10,3	10,3	10,7	20,5	18,0	76,6	70,0	32,5	9,1	17,0	14,0	16,0	16,0	-24,5	-1,1	-5,0	-5,
		U.S.A	26,0	26,0		**		43,0			46,0	50,0	37,0	21,4	3,4	0,0	5,6	0,0	-11,0	4,6	**	*
		UK-OT	11,3	11,3	0,0	0,0	0,0	15,0			3,0	5,0	1,0	2,0	2,0	0,0	2,0	0,0	10,3	9,3		
		URUGUAY	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			0,0	23,0	0,0	0,0					0,0	0,0		0,0
		VENEZUELA	102,6	102,6	15,0	30,4	30,4	136,7	60,7	30,0	129,7	205,1	220,0	27,9	71,5	14,8	75,6	25,6	-117,4	74,6	0,2	4,
	NCC	CHINESE TAIPEI	495,0	495,0	243,0	330,0	330,0	660,0	660,0	486,0	1478,0	578,0	486,0	485,0	240,0	240,0	272,0	272,0	9,0	10,0	3,0	58,0
	1100	PHILIPPINES	0,0	0,0	35,5	35,5	35,5	0,0		71,0	0,0	7,0	71,0	38,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-71,0	-38,0	35,5	35,
	NCO	BENIN	3,8	3,8	0,0	0,0	0,0	5,0			5,0	5,0	5,0	5,0			22.6	22.0	-1,3	-1,3		22
		CUBA CDENIA DA	32,3	32,3	0,0	0,0	0,0	43,0			0,0	12,0	0,0	0,0	102.5	0.0	33,6	33,6	32,3	32,3	0.0	-33,
		GRENADA	19,5	19,5	0,0	0,0	0,0	26,0			47,0	47,0	100,0	100,0	103,5	0,0	68,5	68,5	-80,5	-80,5	0,0	-68,
		NETHERLAND.ANT	30,0 0.0	30,0	0,0	0,0	0,0	40,0			40,0	40,0	40,0	40,0	4.6	0.0	0.0	0.0	-10,0	-10,0	0.0	0,0
		ST.LUCIA SENEGAL	. , .	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			0.0	0.0	0.0	0.0	4,6	0,0	0,0	0,0	2.0	0,0	0,0	0,0
		SENEGAL ST.VINCENT	3,8 0.0	3,8 0.0	0,0	0,0	0,0	5,0 0.0			0,0	0,0	0,0	0,0			20.4	20.4	3,8	3,8		0,0 -20,
		D1.VINCENT	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0									∠0,4	20,4				-20,

 Recommandation(s) / Résolution(s)
 97-9
 00-13
 02-13
 97-9

 98-10
 01-10
 98-10

Les caractères en gras et italique indiquent les pays disposant de pêcheries artisanales à petite échelle.

^{*}URUGUAY : prise de makaire blanc de 1997 inclut d'autres istiophoridés.

BRÉSIL : les prises de 2001 et 2002 incluent des rejets difficiles à estimer.

JAPON : a appliqué Rec [00-14] aux années 2000 et 2001.

MEXIQUE : débarquements (WHM, BUM) sont uniquement des prises accessoires mortes retenues. Tous les makaires vivants sont remis à l'eau.

^{**}ETATS-UNIS : doivent limiter leurs débarquements à un total de 250 makaires blancs et makaires bleus combinés capturés par la pêche sportive sur une base annuelle pour la période 2001 à 2002.

ETATS-UNIS: ont déclaré, pour WHM, un débarquement total de 116 poissons en 2001, et 191 poissons en 2002, et pour BUM, un total de 77 poissons en 2001 et 88 poissons en 2002 (débarquements totaux en poids pris de la Tâche I).

				р.	4- 200			& octiv	nations d	Limites de to éclarées dépass			lóran co
				Pris	es de 2002	?		& estin	ianons a	ecturees aepass	suni ies i	imites de to	ierunce
	Espèce	BET	YFT	SW	O	BF	T	BET	YFT	SWO		BF	Γ
	Zone	ATL	ATL	AT.N	AT.S	AT.E+MED	AT.W	ATL	ATL	AT.N	AT.S	AT.E +M	AT.W
Recomm	Number							79-1	72-1	90-2 (95-	10)	74-1	91-1
andations	Min Weight (kg)							3,2	3,2	25		6,4	30
/ Limites	Min Size (cm)									125 (11	9)		115
de taille	Tolerance (% of total)							15%	15%	15% (0%	%)	15%	8%
	Tolerance Type (weight/number)							number	number	numbe	er	number	weigh
CP	ALGERIE		0,0			1710,	0						
	ANGOLA		34,0										
	BARBADOS	10,5	- ,	10,4									
	BRASIL	2581,5	6172,1		2909,9			0%	0%		11,1%		0%
	CANADA	279,3					640,5	<15%	<15%	<15%(0.5%)			<8%
	CAP-VERT		287,0										
	CHINA.PR	5839,5	696,7	90,2	423,0	39,	1	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	COTE D'IVOIRE		0,0		19,0								
	CROATIA		0,0			977,							
	CYPRUS		0,0			91,							
	EC	17406,8	64228,7	4802,2	6120,7	18129,	0	32%	24%	18%	1%	0%	
	GABON		245,1										
	GHANA	5893,4	23498,7		371,7								
	ICELAND		0,0			1,							
	JAPAN	14703,0		-	815,0	2641,	0 363,0	<15%	<15%	<15%	<15%	<10%	<8%
	KOREA	87,3			1,5								
	LIBYA	593,0	73,0										
	MALTA		0,0			240,							
	MAROC	913,0		/		2986,							
	MEXICO	6,9		33,6			12,0	0%	0%				0%
	NAMIBIA	273,6			503,7	0,	1						
	PANAMA	63,0											
	SOUTH AFRICA	305,0	, .		500,0								
	TRINIDAD & TOBAGO	30,0						0,50%	2%	18%			
	TURKEY		0,0			2300,							
	U.S.A *	507,3		/	53,2		1874,9	0%	0%	0,56%	0,55%		9,05%
	UK-OT	5,1		/	3,9	0,	,						
	URUGUAY	67,0	91,0		768,0		0,5						
	VENEZUELA	629,1	11421,3	,									
NCC	CHINESE TAIPEI	16503,0		/	1073,0	666,							
	PHILIPPINES	732,0	121,0	4,1	0,8	0,	0,0						

[Réf. 98-07] La prise de poissons sous-taille doit être limitée de sorte que la moyenne des quotas de chaque période consécutive de quatre ans enregistrée ne soit pas supérieure à 8% en poids du quota total de thon rouge sur une base individuelle.

Lettres spéciales du Président de la Commission aux Parties contractantes

4.1 Lettre à la Guinée équatoriale indiquant le maintien des mesures commerciales

Nous vous informons par la présente qu'à sa réunion de 2003, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné la situation de la Guinée équatoriale conformément à sa Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18] et à sa Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord [Réf. 96-14].

La Commission a conclu que, comme la situation n'a pas changé, les mesures commerciales restrictives sur le thon rouge et ses produits en provenance de Guinée équatoriale, adoptées à la réunion de 1999 ainsi que les mesures commerciales restrictives sur le thon obèse et ses produits en provenance de Guinée équatoriale, adoptées à la réunion de 2000, ne devraient pas être levées, et a par conséquent adopté une *Recommandation sur le maintien des mesures commerciales contre la Guinée équatoriale* [Réf. 00-16].

A toutes fins utiles, nous joignons à la présente un exemplaire de la Résolution et de la Recommandation susmentionnées, la Recommandation imposant le maintien des sanctions commerciales à l'encontre de la Guinée équatoriale, ainsi que la correspondance que nous vous avons adressée à l'issue des réunions de 1999, 2000, 2001 et 2002.

La Commission encourage fortement la Guinée équatoriale, en sa qualité de membre de l'ICCAT, à remplir ses obligations envers l'organisation, et à rectifier les activités des bateaux de pêche battant son pavillon.

La Commission sera heureuse de vous fournir toute information complémentaire et toute précision que vous pourriez nécessiter.

4.2 Lettre adressée au Panama en vertu de la Résolution de 1998 de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées par les grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18]

A sa réunion de 2003, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a examiné les activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes conformément à sa *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* de 1998 [Réf. 98-18], laquelle est jointe, à toutes fins utiles, à la présente lettre.

Cette Résolution demande aux Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT de collecter, examiner et soumettre à l'ICCAT les données d'importation et de débarquement ainsi que l'information connexe sur les produits surgelés importés de thonidés et d'espèces apparentées. En se fondant sur un examen annuel de ces données et d'autres données, l'ICCAT identifiera les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes pour qu'elles prennent toutes les actions correctives nécessaires et examinera ces actions lors de sa prochaine réunion annuelle. Si ces actions sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris, si nécessaire, des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires relatives aux espèces concernées et pour lesquelles il n'existe actuellement pas de restrictions commerciales.

L'information disponible à l'ICCAT à sa réunion de 2003 incluait des données commerciales soumises par les Parties contractantes ainsi que d'autres informations. Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, une liste compilée à partir de ces données répertoriant des grands palangriers thoniers dont un grand nombre est soupçonné d'avoir pêché des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT. Nombre de ces bateaux sont immatriculés au Panama. En outre, les données commerciales disponibles à l'ICCAT indiquent que le Panama a exporté un important volume de thon obèse de l'Atlantique vers le Japon en 2001, et d'autres données commerciales indiquent qu'il est probable que des grands palangriers thoniers du Panama pêchent d'une manière affaiblissant les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

En se fondant sur cette information, l'ICCAT a décidé de maintenir le statut d'identification du Panama en vertu de sa Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention de 1998.

En conséquence, l'ICCAT sollicite, par la présente, au Gouvernement du Panama de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que les grands palangriers thoniers immatriculés au Panama cessent d'affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris, s'il y a lieu, la révocation de l'immatriculation des navires ou des licences de pêche des grands navires concernés.

Je vous remercie pour votre prompte attention à cet égard.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1 Ouverture de la réunion

Le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) s'est réuni au Château de Dublin (Irlande) à l'occasion de la 18^{ème} réunion ordinaire de la Commission. La réunion a été ouverte par la Présidente du PWG, M^{me} Kimberly Blankenbeker (Etats-Unis).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé (**Appendice 1 à l'ANNEXE 10**), à l'exception de l'Atelier sur les Données qui serait examiné par la réunion conjointe du Comité d'application et du PWG. La Présidente a également fait observer que la réunion conjointe traiterait au point 5 de l'ordre du jour de sa réunion quelques-unes des questions soulevées par la liste de bateaux concernant les deux groupes. Toutefois, le PWG se chargerait d'établir la liste de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones.

3 Désignation du rapporteur

M. David Kerstetter (Etats-Unis) a assumé la tâche de rapporteur.

4 Situation de la mise en place des Programmes de Document Statistique

Un représentant du Secrétariat a présenté un document qui décrivait toutes les données que le Secrétariat avait reçues des Parties contractantes dans le cadre des Programmes de Document Statistique pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon. Les Parties ont remercié le Secrétariat pour ses efforts.

Le délégué du Japon a présenté une proposition visant à apporter des changements mineurs aux Documents Statistiques afin d'inclure les données d'élevage du thon rouge et des informations sur le numéro d'identification des bateaux de l'ICCAT. Le délégué du Gabon s'est déclaré favorable à cette proposition.

Le délégué de la CE a signalé que si la raison d'être de ce changement était claire, ce dernier risquait néanmoins de se recouper avec d'autres propositions relatives aux questions d'élevage du thon rouge. Il a ajouté que le Programme de Document Statistique de l'ICCAT était relativement nouveau au sein de la Commission. Certaines Parties contractantes, et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes avaient dû réaliser des efforts considérables au niveau national aux fins de sa mise en œuvre, et il conviendrait peut-être de ne pas le modifier à l'heure actuelle. Il a indiqué qu'il serait peut-être utile au Groupe de travail d'examiner les systèmes de suivi utilisés par d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (RFMO), tels que la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCALMR).

La Présidente a fait remarquer que lorsque les Programmes de Document Statistique avaient été initialement débattus et ultérieurement mis en place, ceux-ci étaient censés évoluer avec le temps afin de devenir plus efficaces et harmonisés. Lors d'une session ultérieure, la Présidente a indiqué que la Sous-commission 2 avait examiné la Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon (cf. ANNEXE 5 [Réf. 03-19] et avait renvoyé ce document à la Commission aux fins de son adoption. Le PWG n'avait aucune objection à cet égard.

_

¹ Ce rapport est archivé au Secrétariat

- 5 Examen de la collaboration des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions nécessaires
- 5.1 Plans d'action Thon rouge [Réf. 94-03] et Espadon [Réf. 95-13] et Résolution de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18]

La Présidente a présenté le document de travail intitulé « Récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission », notant son utilité dans les discussions du Groupe de travail en 2002. Le délégué de la CE a indiqué qu'il trouvait ce récapitulatif très utile et il a demandé qu'il soit joint au présent rapport. Toutes les Parties ayant manifesté leur accord sur ce point, le document est joint à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 10**.

Le délégué du Japon a présenté un document visant à amender la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18] (Résolution sur les captures UU) en incluant les bateaux qui utilisent des engins autres que la palangre pélagique. On a souligné que ces changements étaient relativement négligeables. La déléguée du Canada s'est déclarée en faveur de cette proposition, mais a précisé qu'elle souhaitait faire deux commentaires, à savoir que (1) le changement devrait également porter sur le titre afin que la résolution reflète le changement de portée, et (2) le changement dans le texte à « bateau » ne s'appliquait qu'aux bateaux de pêche. On a reporté toute décision relative à la proposition du Japon dans l'attente des conclusions qui déboucheraient des discussions concernant une mesure commerciale censée remplacer la Résolution sur les prises UU. A une session ultérieure, le délégué du Japon a retiré le projet d'amendement à la Résolution sur les prises UU compte tenu de l'évolution de ce nouvel instrument commercial.

5.1.1 Réponses aux lettres de la Commission

La Présidente a passé en revue les réponses aux lettres envoyées par le Secrétariat au nom de la Commission ; la plupart d'entre elles ont été regroupées dans un document . Il a été noté que plusieurs lettres émanant de Parties non-contractantes avaient été soumises après l'élaboration du document et avaient été diffusées séparément. En outre, des informations supplémentaires étaient disponibles dans d'autres documents, tels que les Rapports nationaux annuels et les déclarations d'ouverture.

5.1.2 Information sur les captures et le commerce, rapports d'observation de bateaux, autres

Le Secrétaire exécutif adjoint a présenté au Groupe de travail le projet de liste de bateaux IUU de 2003 aux fins de son examen. Les Parties ont remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés dans l'élaboration de cette liste.

Plusieurs Parties contractantes, y compris le Vanuatu et l'Afrique du sud, ont attiré l'attention sur d'éventuelles erreurs qui se seraient glissées dans la liste de 2003. Les délégués du Brésil, de la CE, du Belize et du Taïpei chinois ont également discuté de l'inclusion ou exclusion de navires sur cette liste. Le Président a demandé que toutes les modifications à apporter à la liste provisoire soient coordonnées avec le Secrétariat avant la diffusion de la prochaine version car apporter celles-ci en salle pourrait prendre beaucoup de temps.

Plusieurs questions ont été soulevées en ce qui concerne les critères utilisés par le Japon afin de déterminer le statut d'IUU de certains navires. Les délégués ont notamment cité l'exemple d'un navire IUU battant prétendument le pavillon de St. Vincent et les Grenadines, et ont soulevé la question de savoir si un bateau pêchant dans la zone de la Convention alors que le pays faisait l'objet de sanction était automatiquement un navire IUU. L'observateur de St. Vincent et les Grenadines a répondu que le navire en question disposait des autorisations et licences opportunes délivrées par son Gouvernement et qu'il ne menait donc aucune activité illicite. Le délégué du Brésil a également noté que l'une des observations déclarées de ce bateau avait eu lieu en janvier, avant la date d'entrée en vigueur de la Recommandation relative à la liste IUU actuelle. Il a conseillé à la Commission de faire preuve d'une grande prudence à l'heure de se prononcer sur l'inclusion d'un navire sur une liste.

Le délégué du Japon a fait part de sa volonté de travailler en collaboration avec les autres délégations sur les navires spécifiques en question, mais il a ajouté qu'il était surtout préoccupé par le fait que l'effort de pêche dans l'Atlantique ne devait pas augmenter, même avec le changement de pavillon. Le délégué de la CE a signalé que même si la limite de l'effort dans l'Atlantique était un objectif louable, le transfert de cet effort latent vers d'autres océans n'était pas une bonne solution. Le délégué de la CE a également noté que les réglementations relatives aux armateurs seraient

clarifiées mais que la Commission devait tâcher d'examiner ces questions d'un point de vue global.

Le délégué de la République populaire de Chine a signalé que comme certaines catégories de la liste IUU n'étaient pas remplies, telles que le pavillon/registre actuel(s), il était difficile d'identifier les bateaux problématiques. En outre, il a indiqué que la liste devait être actualisée en permanence compte tenu du nombre relativement important de bateaux IUU.

Le délégué de la CE s'est félicité de la contribution du Japon à la création de la liste, mais s'est interrogé sur l'utilisation des notes en bas de page à la fin de la liste. Il a notamment exprimé sa préoccupation quant à la transparence et à la cohérence dans le processus d'inscription des bateaux. Le délégué du Brésil s'est fait l'écho des commentaires de la CE, signalant que le manque de preuves précises lors de la création de cette liste posait également des problèmes dans sa mise en œuvre nationale. L'observateur du Belize a répété qu'il fallait que des preuves étayées existent à l'encontre d'un Etat de pavillon avant que des mesures défavorables ne soient prises contre lui. La déléguée des Etats-Unis a convenu que les notes en bas de page étaient quelque peu problématiques si le but du document était de remplir les conditions stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention* [Réf. 02-23]. Elle a, par ailleurs, fait remarquer que cette approche rendait difficile la mise en œuvre intégrale de la liste.

Le délégué du Brésil a sollicité des précisions sur la question de savoir si tous les bateaux d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante sanctionnée étaient par voie de conséquence aussi considérés IUU. Le délégué du Japon a répondu que comme les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes non-coopérantes ne disposent pas de quota, tous les grands palangriers thoniers opérant dans la zone de la Convention sont par définition des bateaux IUU. L'observateur du Belize a répété que des preuves étayées doivent être présentées à l'Etat de pavillon allégué avant que la Commission ne prenne des actions défavorables contre lui.

La déléguée du Canada a fortement mis en garde devant le fait que si l'on élargit la portée de la liste de bateaux IUU et que des mesures sont prises contre des Etats au lieu des navires, on s'éloignerait considérablement de la recommandation originale. La Présidente a fait remarquer que la Commission n'avait auparavant pas pris de mesures contre un Etat de pavillon en se basant uniquement sur les activités de quelques-uns de ses bateaux.

Les observateurs du Belize et de St Vincent et les Grenadines ont indiqué qu'ils attendaient encore qu'on leur présente des preuves établissant leur non-respect, et que si des pièces justificatives étaient fournies, leurs Gouvernements respectifs prendraient les actions appropriées. L'observateur du Belize a déclaré qu'aucun des trois bateaux figurant dans ce document ne pêchait dans la zone de la Convention, qu'aucun des trois bateaux ne cible des thonidés, et que sa flottille faisait l'objet d'un suivi et d'un contrôle adéquats. Les délégués du Canada et du Brésil ont tous deux convenu que la compétence de l'ICCAT se limitait à la zone de la Convention. Le délégué de la CE a suggéré que l'on présente à la Commission des preuves en matière de suivi des bateaux avant d'argumenter à propos de savoir si certains bateaux se trouvaient ou non dans la zone de la Convention. Le délégué de la CE a affirmé qu'il incombait à la Commission et à l'Etat accusé de suivre un processus clairement établi pour faire ces déterminations.

Le délégué du Japon a fait observer que ce processus était pénible et frustrant, mais, tout compte fait, utile. Il a signalé que plusieurs autres RFMO passaient par le même processus. Le délégué a indiqué que le Japon avait diffusé des informations additionnelles relatives aux bateaux inscrits sur la liste provisoire et a sollicité l'adoption de cette liste. Cette suggestion a reçu l'aval du délégué de la Chine. Le délégué de la CE a demandé que les données disponibles sur les bateaux soient incorporées aux lettres informatives de la Commission.

Dans ces circonstances, la déléguée du Canada s'est demandé si l'on pouvait considérer cette liste comme étant celle visée dans la *Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention*, qui prévoit l'application de lourdes pénalisations. Le délégué de Trinidad et Tobago a déclaré que la liste avait de claires ramifications juridiques et que celle en question ne pouvait pas être la manifestation de la Liste dite « négative » prévue dans la Recommandation [Réf. 02-23]. Les pays dont des bateaux sont inscrits sur la liste devraient notamment avoir le droit d'expliquer leurs situations avant l'entrée en vigueur de la liste.

Après plusieurs itérations, la liste a été entérinée par le Groupe de travail. La Présidente a précisé que la liste serait jugée provisoire, ajoutant qu'elle n'était pas adoptée en vertu de la Recommandation [Réf. 02-23]. Compte tenu des préoccupations exprimées, la Présidente a demandé aux Parties de collaborer au cours des 12 prochains mois en vue

d'améliorer le processus d'élaboration de la liste IUU, conformément aux termes de la Recommandation [Réf. 02-23]. Suivant l'avis du Secrétariat, le Groupe de travail a décidé que la « Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones » ne serait pas diffusée sur la page web, mais simplement jointe à titre d'information au rapport du PWG à l'Appendice 3 à l'ANNEXE 10.

L'information concernant les efforts du Japon (**Appendice 2 à l'ANNEXE 11**) et du Taïpei chinois (**Appendice 3 à l'ANNEXE 11**) en vue d'éliminer les activités IUU a été présentée à la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG.

5.1.3 Actions

Le Groupe de travail s'est référé au tableau récapitulatif des mesures prises par le PWG (Appendice 4 à l'ANNEXE 10) lors de ses délibérations sur les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et d'autres Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes. Afin de faciliter les débats, la Présidente a également fourni aux Parties un document qui récapitulait les résultats de la réunion informelle d'un groupe réduit¹. Certaines Parties ont indiqué avec inquiétude que les délibérations de cette nature devaient être menées dans le cadre d'une session informelle. La Présidente a souligné que ce n'était pas en effet le moyen optimal de procéder, mais que si le PWG voulait achever ses travaux, il disposait de peu d'options étant donné la nature et l'évolution de la réunion générale de la Commission. En raison du manque de temps flagrant, la Présidente a proposé de rédiger elle-même toutes les lettres spéciales en consultation avec le Secrétariat et le Président de la Commission, après la réunion de la Commission (jointes à l'Appendice 5 à l'ANNEXE 10). Cette proposition n'a rencontré aucune objection.

En se fondant sur toutes les informations disponibles, le PWG a estimé qu'aucune mesure n'était nécessaire en ce qui concerne le Danemark (au titre des îles Féroé), du Liberia, du Mozambique ou de Singapour. Les autres mesures prises par le Groupe de travail sont détaillées comme suit :

Belize

Le délégué du Japon a soulevé des questions à propos d'un bateau qui avait informé les autorités du Taïpei chinois qu'il avait pêché dans l'océan Atlantique en 2003. L'observateur du Belize a commenté le caractère très tardif de l'allégation, ajoutant que ce retard rendait toute réfutation extrêmement difficile. Le délégué de Trinidad et Tobago a acquiescé (cf. Appendice 6 à l'ANNEXE 10), commentant que toute allégation soumise durant la présente réunion devrait être examinée à la réunion de 2004 du PWG. L'observateur du Belize a renvoyé également à plusieurs pièces justificatives¹ soumises à la présente réunion concernant les pêcheries et la flottille du Belize, notamment un Rapport national, et des actualisations de son registre. La déléguée du Canada a été du même avis, signalant que la plupart des Parties contractantes seraient dans l'impossibilité de fournir ces données sur leurs propres bateaux si elles recevaient l'information à un stade si tardif. La suite des discussions sur le registre du Belize a porté sur d'éventuels bateaux sous pavillon du Belize figurant sur des listes de bateaux rapatriés dans le cadre d'un programme du Taïpei chinois¹ (cf. aussi Appendice 3 à l'ANNEXE 11). Les commentaires formulés par le Belize se trouvent à l'Appendice 7.1 à l'ANNEXE 10. En ce qui concerne la liste de la CE de bateaux s'étant livrés à la pêche illicite¹, le délégué du Belize a affirmé qu'aucun de ces bateaux ne figurait sur le registre du Belize.

Le délégué du Japon a soulevé de nouvelles questions sur le manque de soumission de données de la part du Belize par le passé concernant des bateaux qui pêchaient dans l'océan Atlantique. L'observateur du Belize a expliqué qu'un délai était nécessaire pour les Etats qui tentaient d'améliorer leurs registres, renvoyant aux arguments contenus dans sa déclaration sur les registres antérieurs des candidatures au statut de coopérant contenue à l'**Appendice 7.2 à l'ANNEXE 10**.

L'observateur de la CARICOM a souligné que (1) par défaut, les sanctions expirent en cas de non-présentation des preuves étayées de l'infraction, et (2) le manque de consensus sur cette question au sein du PWG entraînerait l'action par défaut. En outre, plusieurs Parties ont fait observer que la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (ANNEXE 6 [Réf. 03-15]) prévoit une procédure de sanction accélérée dans les situations extrêmes.

Le délégué du Japon a fait observer que sur les trois bateaux théoriquement sous pavillon bélizien répertoriés dans la liste IUU, aucun n'avait réalisé de débarquements dans l'océan Atlantique l'an dernier. Le Brésil, soutenu par les Etats-Unis, a signalé que la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention [Réf

02-23] prévoyait la soumission d'éléments de preuve solides de l'action illicite. Après que les Parties eurent délibéré, il a été décidé que les sanctions imposées au Belize aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thon rouge atlantique, d'espadon atlantique, et de thon obèse atlantique et de leurs produits en provenance du Belize* [Réf. 02-16] seraient autorisées à expirer. Dans la lettre au Belize expliquant cette situation, il a été décidé que l'ICCAT devrait solliciter un complément d'information auprès du Belize sur ses efforts en vue d'améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance de sa flottille. La lettre au Belize est jointe à l'**Appendice 5.1 à l'ANNEXE 10**.

Bolivie

Les délégués ont constaté qu'il n'y avait aucune nouvelle information disponible cette année justifiant la levée des sanctions pour le thon obèse prévues en vertu de la Résolution sur les prises UU [Réf. 98-18]. La Bolivie avait écrit à la Commission en 2003, mais sa lettre n'abordait pas les questions soulevées par l'ICCAT après sa réunion de 2002. En outre, plusieurs bateaux demeurent inscrits sur la liste ICCAT de bateaux IUU. La Commission enverrait donc une lettre à la Bolivie pour l'informer de la poursuite des sanctions et exprimer son inquiétude quant aux bateaux sous pavillon bolivien répertoriés dans la liste IUU de l'ICCAT, mais pour lui faire également part de la révocation de l'état d'identification concernant l'espadon, dans la mesure où il n'apparaissait aucune information récente sur des activités de pêche relatives à cette espèce (ci-jointe à l'Appendice 5.2 à l'ANNEXE 10).

Cambodge

Le Groupe de travail a estimé qu'aucun changement n'était justifié à l'heure actuelle aux sanctions actuellement imposées sur le thon obèse en vertu de la Résolution sur les prises UU [Réf. 98-18]. Le Cambodge a répondu à la lettre spéciale de l'ICCAT envoyée après la réunion de 2002 de la Commission, mais la réponse n'était pas suffisante pour démontrer que le Cambodge avait rectifié les activités de pêche de ses navires. En outre, plusieurs bateaux demeurent inscrits sur la liste ICCAT de bateaux IUU. La déléguée du Canada a remarqué que la lettre de réponse du Cambodge faisait valoir un droit de pêche en haute mer. Estimant que la Commission devait envoyer une réponse ferme et rappelant que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) avait répondu par le passé à une revendication similaire, le Canada s'est offert à aider à rédiger une lettre qui exposerait clairement les droits et les responsabilités incombant aux Etats qui pêchent en haute mer (ci-jointe à l'Appendice 5.3 à l'ANNEXE 10).

Costa Rica

On a rappelé au Groupe de travail que la CE avait importé en 2002 de l'espadon en provenance de Costa Rica. Ces importations surviennent depuis 1999. A ce jour, le Costa Rica n'a déclaré à l'ICCAT aucune donnée de capture d'espadon de l'Atlantique et n'a pas saisi l'occasion de répondre aux lettres spéciales de la Commission. Vu les circonstances, et après de longues discussions, il a été décidé d'identifier le Costa Rica conformément aux termes du Plan d'action Espadon [Réf. 95-13]. La lettre au Costa Rica est jointe à l'**Appendice 5.4 à l'ANNEXE 10**.

Cuba

Plusieurs délégations ont commenté les captures élevées de thon rouge de l'Atlantique ouest déclarées par Cuba, notamment en ce qui concerne les prises accessoires telles que décrites par Cuba, et compte tenu de la proximité aux lieux de ponte dans le golfe du Mexique. L'on s'est demandé si ces poissons étaient exportés (et, dans l'affirmative, vers quel marché). Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que la capture déclarée dépassait celle de la plupart des Parties contractantes, et que cette situation était particulièrement préoccupante compte tenu de la nature surexploitée de la pêcherie. On a également remarqué que Cuba n'avait pas déclaré ces captures pendant de nombreuses années et que celles-ci n'étaient pas prises en compte dans l'évaluation du stock. Vu les circonstances, la déléguée du Canada a proposé d'identifier Cuba conformément aux termes de la Résolution sur le Plan d'action Thon rouge [Réf. 94-03]. Cette proposition a suscité un assentiment général.

Plusieurs délégations se sont demandé si des identifications formelles seraient maintenues en vertu de la nouvelle *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (ANNEXE 6 [Réf. 03-15]), comme c'est le cas pour les sanctions. La déléguée du Canada a suggéré que ces mesures prévoient une action accélérée, et que cette question n'était donc pas essentielle pour ces délibérations. Le délégué du Japon a indiqué que la lettre d'identification devrait être méticuleusement écrite, étant donné que l'identification formelle de Cuba retarde aussi sa demande d'accès au statut de Partie coopérante à l'ICCAT (jointe à l'Appendice 5.5 à l'ANNEXE 10).

Géorgie

Le Groupe de travail a examiné les lettres envoyées à la Commission¹ par la Géorgie, constatant que les autorités géorgiennes niaient avoir sur leur registre deux des quatre bateaux répertoriés dans la liste de bateaux IUU de 2002. Cependant, la déléguée du Canada et de nombreux autres délégués ont pris note du niveau croissant des captures de thon obèse de l'Atlantique, en dépit du fait que la Géorgie ne dispose pas de quota, de la présence constante sur la liste IUU de bateaux immatriculés en Géorgie, et du caractère généralement insatisfaisant des réponses de la Géorgie aux lettres spéciales de l'ICCAT. Le PWG a décidé d'imposer des sanctions sur le thon obèse conformément aux termes de la Résolution sur les prises UU [Réf. 98-18] et de solliciter un supplément d'information sur les armateurs (ANNEXE 5 [Réf. 03-18]). La lettre à la Géorgie est jointe à l'Appendice 5.7 à l'ANNEXE 10.

Grenade

Plusieurs délégués ont pris note des démarches positives entreprises par la Grenade pour contrôler sa flottille de pêche à l'espadon, compte tenu notamment de son caractère artisanal. Les Parties ont décidé qu'aucune action n'était justifiée, mais que la Commission devrait continuer à surveiller les pêcheries de la Grenade, surtout s'agissant du germon de l'Atlantique nord.

Indonésie

Le délégué du Japon a fait état de plusieurs réunions bilatérales tenues avec les autorités indonésiennes. L'Indonésie a spécifiquement entrepris des démarches effectives en vue de mettre un terme à toutes les activités de pêche de sa flottille dans l'océan Atlantique, et a supprimé l'immatriculation de tous les bateaux pêchant dans l'Atlantique. Compte tenu de ces démarches positives, le PWG a recommandé la levée, à ce stade, des identifications au titre de l'espadon et du thon obèse effectuées aux termes de la Résolution sur les prises UU [Réf. 98-18]. La lettre à l'Indonésie est jointe à l'Appendice 5.10 à l'ANNEXE 10.

Israël

Le délégué du Japon a déclaré qu'Israël s'était montré intéressé à développer l'exploitation d'élevage du thon rouge dans l'est de la Méditerranée en coopération avec une société japonaise, mais il a suggéré qu'à ce stade, il conviendrait de n'envoyer à Israël qu'une lettre sollicitant un complément d'information. Les délégués de Chypre et de la Turquie ont fait savoir que la pêcherie de thon rouge était une pêcherie historique dans l'est de la Méditerranée et qu'il existait un quota global « Autres » pour le thon rouge de l'est.

Le PWG a décidé d'envoyer une lettre à Israël précisant les mesures de gestion pertinentes pour le thon rouge et lui demandant de ne pas accroître sa pêcherie ni de développer des opérations d'élevage à ce stade, étant donné que ces activités risquent fort d'accroître la pression de la pêche sur un stock déjà surexploité et totalement saturé (jointe à l'Appendice 5.11 à l'ANNEXE 10).

Il a également été décidé que la Commission envoie une lettre au Japon priant formellement le Gouvernement japonais de demander aux sociétés japonaises de ne pas encourager un plus grand développement de la pêcherie de thon rouge ou des opérations d'élevage d'Israël ou d'autres non-membres sans statut de coopérant (jointe à l'Appendice 5.21 à l'ANNEXE 10).

Israël a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé son souhait de devenir une Partie contractante et a pris note de la demande de la Commission de ne pas accroître sa pêcherie de manière irraisonnable (cf. **ANNEXE 3.4**).

Mauritanie

Le délégué de la CE a fait savoir que la Mauritanie avait exporté 29,2 t d'espadon à la CE en 2002 et que des bateaux battant le pavillon mauritanien et transportant de l'espadon et du thon rouge avaient récemment tenté de faire escale dans des ports communautaires. A ce jour, la Mauritanie n'a déclaré aucune donnée de capture à l'ICCAT. Sur la base de cette information, le Groupe de travail a décidé que la Commission envoie une lettre sollicitant un complément d'information sur ces activités et sur tout autre bateau pêchant dans la zone de la Convention ICCAT (jointe à l'**Appendice 5.12 à l'ANNEXE 10**).

Antilles néerlandaises

Le délégué du Japon a indiqué que les débarquements de thon obèse des Antilles néerlandaises étaient supérieurs au plafond de 2.100 t recommandé par l'ICCAT dans de précédentes mesures de gestion. L'observateur des Antilles néerlandaises a alors expliqué que la plupart des captures de thon obèse figurant dans les tableaux de débarquement étaient exportées vers le marché de la CE, mais que les débarquements s'étaient stabilisés dans le temps. L'observateur a également déclaré que les Antilles néerlandaises avaient l'intention de continuer à agir de manière responsable vis-à-vis de leurs ressources halieutiques. Il a fait remarquer que les Antilles néerlandaises avaient commencé à capturer du thon obèse avant que l'ICCAT n'adopte des mesures de conservation pour le thon obèse, et que les mesures de gestion ultérieures n'avaient pas pris en compte ces captures. Il s'est dit préoccupé du fait que les mesures de gestion pour la pêcherie de 2004 continueraient à ne pas tenir compte des captures des Antilles néerlandaises, soulignant que ceci était injuste. On lui a répondu que les Antilles néerlandaises n'ont commencé que récemment à déclarer leurs données de capture tandis que les flottilles des membres de l'ICCAT sont soumises à des restrictions depuis de nombreuses années.

La Présidente a indiqué que la flottille de bateaux de pêche des Antilles néerlandaises était constituée de senneurs et de canneurs ciblant le thon obèse, qui ne relevait pas de la Résolution sur les prises UU de 1998 ni des Plans d'action Espadon et Thon rouge. C'est pourquoi les Parties ont décidé d'envoyer une lettre aux Antilles néerlandaises dans laquelle elles exprimeraient leurs sérieuses inquiétudes face aux captures de thon obèse et aux questions de capacité (jointe en **Appendice 5.13 à l'ANNEXE 10**; *cf.* également le point 5.2.2 de l'ordre du jour).

Sénégal

Le délégué de la CE a fait état de données d'importation d'espadon en provenance du Sénégal et d'éventuelles activités IUU. Tout en notant l'importance potentielle de l'information, plusieurs délégués se sont dit inquiets que cette information ne soit pas présentée d'une manière appropriée et en temps opportun, ce qui rendait difficile son évaluation. Le PWG a également pris note d'une lettre confuse du Sénégal envoyée en réponse à la lettre spéciale de 2002 de l'ICCAT. Le PWG a décidé d'envoyer une lettre sollicitant des précisions et des renseignements additionnels sur la flottille nationale, le schéma de suivi et de contrôle actuel et les activités d'exportation du Sénégal (jointe à l'Appendice 5.14 à l'ANNEXE 10).

Seychelles

Des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne un bateau ayant apparemment une double immatriculation¹, la capture d'espadon déclarée dans l'information de la Tâche I et quelques bateaux restants battant le pavillon des Seychelles qui opèrent dans l'Atlantique et sont inscrits sur la liste de bateaux IUU de l'ICCAT. Des informations ont également été présentées sur un accord de gestion en coopération conclu entre les Seychelles et le Japon en vue de légaliser les grands palangriers thoniers battant le pavillon des Seychelles. Compte tenu de cette information, les Parties ont décidé que des sanctions n'étaient pas justifiées à ce stade, mais que le statut d'identification devrait être maintenu. Le PWG a décidé que la Commission devrait envoyer une lettre sollicitant un complément d'information sur l'éventuelle double immatriculation, sur la capture d'espadon déclarée et la présence sur la liste IUU de bateaux immatriculés aux Seychelles (jointe à l'Appendice 5.15 à l'ANNEXE 10).

Sierra Leone

Si la réponse à la lettre de l'ICCAT de 2002 semblait bien confirmer la présence d'un bateau pêchant dans l'Atlantique, le Groupe de travail a toutefois été d'avis que celle-ci ne clarifiait pas la capacité de la Sierra Leone à contrôler ses embarcations. Les Parties ont également pris note de la longue histoire de problèmes associés aux bateaux de la Sierra Leone qui pêchaient dans la zone de la Convention. Le PWG a décidé de maintenir les sanctions actuelles et d'envoyer une lettre à la Sierra Leone sollicitant des précisions sur le bateau qui semblait continuer à opérer dans l'Atlantique. La lettre devrait aussi requérir des informations sur son schéma de gestion national, notamment sur les mesures de suivi et de contrôle, et réitérer si nécessaire le motif qui avait conduit la Commission à imposer la sanction commerciale initiale (jointe en **Appendice 5.16 à l'ANNEXE 10**).

Sri Lanka

Bien que les Parties n'aient disposé d'aucune nouvelle information sur la pêche dans la zone de la Convention par les bateaux du Sri Lanka, le Groupe de travail a décidé d'envoyer une lettre de la Commission sollicitant des précisions

quant aux bateaux sous pavillon sri lankais répertoriés dans la liste IUU (jointe en **Appendice 5.17 à l'ANNEXE** 10).

St Vincent et les Grenadines

Le PWG a pris note des efforts déployés par St Vincent et les Grenadines en vue de contrôler sa flottille et mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment en cessant d'immatriculer tous les bateaux de pêche en haute mer et en interdisant aux bateaux de pêcher les thonidés et les espèces apparentées de l'Atlantique pour lesquels St Vincent et les Grenadines ne dispose pas de limite de capture. En outre, St Vincent et les Grenadines a fait rapport sur ses nouvelles lois et réglementations destinées à améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance de sa flottille. Les actions entreprises sont les suivantes : amélioration du processus d'immatriculation des bateaux, mise en place d'un programme VMS, établissement d'un programme d'observateurs, et lancement d'un schéma commun d'inspection au port. St Vincent et les Grenadines s'est également dit intéressé à envisager de modifier la composition de sa flottille de façon à ce qu'elle soutienne plus directement les objectifs de développement internes et régionaux tout en garantissant la sécurité alimentaire. Le PWG a constaté que la majorité de cette information figure dans le Rapport national de St Vincent et les Grenadines à l'ICCAT et dans d'autres documents soumis au cours de la réunion.

Le délégué du Japon a remarqué une disparité entre les captures relativement faibles de germon déclarées par St Vincent et les Grenadines et le niveau élevé des importations de germon des Etats-Unis attribuées à St Vincent et les Grenadines au titre de 2002. L'observateur de St Vincent et les Grenadines a expliqué qu'il n'avait eu connaissance que tout récemment de ces données et qu'il n'était pas au courant de ces exportations, et qu'il collaborerait étroitement avec les Etats-Unis pour résoudre cette question. Le délégué de la CE a suggéré que St Vincent et les Grenadines soit identifié aux termes de la Résolution sur les prises UU au titre des 344 t de germon de l'Atlantique nord capturées en marge du régime de conservation de l'ICCAT. L'observateur de St Vincent et les Grenadines a reconnu que des problèmes avaient surgi au niveau de son suivi et de sa gestion, mais que le nouveau Gouvernement de St Vincent et les Grenadines s'était engagé à résoudre les problèmes.

Les Parties ont soulevé plusieurs questions sur le nombre de grands palangriers thoniers sous pavillon de St Vincent et les Grenadines qui pêchaient actuellement dans l'Atlantique. Il a également été noté que nombre de ces bateaux et sociétés portaient des noms asiatiques et qu'il pourrait donc s'agir de bateaux IUU qui tentaient de changer leur pavillon pour celui de St Vincent et les Grenadines. Le délégué du Japon a fait remarquer que son examen minutieux du registre de St Vincent et les Grenadines visait à confirmer le bon fonctionnement du nouveau schéma de suivi et de contrôle mis en place par St Vincent et les Grenadines. Il s'est dit préoccupé par le fait que des bateaux pourraient utiliser cette méthode détournée pour pénétrer dans l'Atlantique. L'observateur de St Vincent et les Grenadines s'est engagé à continuer à améliorer les aspects du suivi, contrôle et surveillance, notamment la vérification des prises, et à éradiquer tout soutien à la pêche IUU. Pour renforcer cet engagement, St Vincent et les Grenadines a décidé de collaborer avec le Japon, les Etats-Unis et le Taïpei chinois pour résoudre les questions en suspens concernant les captures et les navires. Les déclarations de St Vincent et les Grenadines apparaissent à l'Appendice 8 à l'ANNEXE 10.

Sur la base de ces discussions, le Groupe de travail a décidé d'autoriser l'entrée en vigueur des dispositions énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant la sanction commerciale frappant St Vincent et les Grenadines* [Réf. 02-20] (c'est-à-dire la levée des sanctions). Le Groupe de travail a également décidé qu'une lettre soit envoyée de la Commission à St Vincent et les Grenadines sollicitant davantage d'information sur ses bateaux répertoriés dans la liste IUU et la confirmation des captures de germon déclarées (jointe à l'Appendice 5.18 à l'ANNEXE 10).

Thaïlande

Les Parties ont procédé aux débats portant sur l'information relative au commerce et à l'observation du bateau « Green Bay N° II » en 2001, 2002 et 2003, et sur la dénégation de la Thaïlande que ce bateau figure sur son registre. Le PWG a décidé d'envoyer une nouvelle lettre de la Commission sollicitant des précisions sur l'immatriculation du bateau (jointe à l'**Appendice 5.19 à l'ANNEXE 10**), et d'y joindre toute pièce justificative disponible¹.

Togo

Le délégué de la CE a rappelé aux Parties que de l'espadon en provenance du Togo avait été récemment importé, bien que l'océan d'origine ne soit pas clairement établi. Il a également pris note du fait que des bateaux battant

le pavillon du Togo et transportant de l'espadon ont essayé par le passé de faire escale dans des ports communautaires. A ce jour, le Togo n'a déclaré à l'ICCAT aucune donnée de capture d'espadon de l'Atlantique ; par conséquent, toute capture de ce stock réalisée par des bateaux sous pavillon du Togo ont lieu en marge du régime de gestion de l'ICCAT. Il a également été noté qu'aucune réponse n'avait été reçue du Togo à la lettre de la Commission envoyée à la suite de la réunion de 2002. Le Groupe de travail a décidé d'identifier le Togo en vertu du Plan d'action Espadon et de solliciter un complément d'information auprès du Togo sur ses prises d'espadon. La lettre au Togo est jointe à l'Appendice 5.20 à l'ANNEXE 10.

Récapitulatif

Après un examen au cas par cas de l'application des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, le Groupe de travail a décidé de renvoyer le « Tableau récapitulatif des mesures prises par le PWG en 2003 » à la séance plénière aux fins de son adoption (joint à l'Appendice 4 à l'ANNEXE 10).

5.2 Candidatures au statut de coopérant

5.2.1 Critères d'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante

Le délégué de la CE a commenté que la présente réunion du PWG était inhabituelle dans la mesure où les Secrétaires exécutifs de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) et de la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT) étaient présents, indiquant que l'ICCAT pourrait saisir cette opportunité pour nouer des liens plus étroits avec les commissions thonières pertinentes, compte tenu de leurs problèmes communs. Le délégué a ensuite présenté une proposition sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante.

Le délégué de la CE a indiqué qu'il espérait que cette proposition améliorerait le processus d'évaluation actuel en stipulant explicitement les diverses conditions assorties à l'octroi du statut de Partie coopérante. La soumission à la Commission, en temps opportun, de données précises constituait un élément particulièrement important. Le délégué a fait observer que cette proposition était très similaire à celle qui avait été récemment approuvée par la CIATT.

Le délégué du Japon a fait état des similarités existant entre les nouvelles dispositions de la proposition communautaire et les instruments de la CTOI et de la CIATT eu égard au statut de Partie coopérante, et il a souligné que l'ICCAT devrait s'efforcer de suivre une démarche cohérente avec les autres organismes régionaux de gestion des pêcheries thonières (RFMO). La déléguée du Canada s'est dite d'accord avec le processus de standardisation, notant que la coopération entre les RFMO était conforme aux responsabilités stipulées dans l'Accord de l'ONU sur les Stocks.

Le délégué de la Chine a fortement appuyé la proposition, qui prévoyait notamment d'examiner le comportement des aspirants dans d'autres forums. Il s'est toutefois interrogé sur la nécessité, prévue dans cette proposition, d'exiger l'historique des captures de l'aspirant. Que se passerait-il, par exemple, si un Etat côtier aspirant n'avait pas d'historique de pêche ? Le délégué de la CE a répondu que cette disposition ne s'appliquerait que si l'aspirant avait effectivement un historique de pêche. Le délégué de la Chine s'est également dit inquiet du fait que la proposition était une recommandation plutôt qu'une résolution, ce à quoi le délégué de la CE a répliqué qu'à ses yeux la mesure devait être contraignante.

Manifestant son approbation, la déléguée du Canada a signalé que, de cette façon, le processus serait plus transparent. Elle a toutefois constaté que le libellé du texte qui se référait au comportement antérieur de l'aspirant était ambigu et elle a suggéré, comme compromis, qu'une période de temps spécifique, peut-être dix ans, soit utilisée à la place.

La déléguée des Etats-Unis a également appuyé l'idée générale de cette proposition, tout en partageant les préoccupations du Canada relatives au caractère vague de certaines parties du libellé. Elle s'est demandé si le paragraphe opératif cinq concernait le comportement de l'aspirant ou les mesures prises par d'autres RFMO vis-à-vis de l'aspirant, lesquelles pourraient se fonder sur des allégations non prouvées. Le délégué de la CE a expliqué que la disposition en question concernait le comportement de l'aspirant et non d'autres RFMO. Le délégué du Japon a obligeamment suggéré que les actions réalisées en bonne foi par l'aspirant au sein d'autres RFMO constitueraient un facteur positif dans l'octroi du statut de Partie coopérante, mais que l'ICCAT ne devrait pas se restreindre à examiner uniquement les actions prises par d'autres RFMO.

L'observateur du Taïpei chinois a déclaré que son pays coopérait avec tous les autres RFMO pertinents, à l'exception

de la CTOI, signalant que cette organisation n'avait jamais donné suite à ses candidatures répétées au statut de Partie coopérante. Il a fait part des réserves du Taïpei chinois quant à l'idée d'assujettir l'examen de la question sur le statut de coopérant aux actions et à l'information émanant d'autres océans ou concernant des espèces ne relevant pas de l'ICCAT.

L'observateur du Belize a indiqué qu'il est favorable à ce qu'on compare son comportement au sein d'autres RFMO et il s'est rangé catégoriquement de l'avis des délégués du Canada et des Etats-Unis selon lesquels il fallait établir des limites à la question des actions passées. Il a toutefois souligné que les activités réalisées dans l'Atlantique devraient avoir la priorité dans les délibérations de l'ICCAT. Il a indiqué qu'il ne devrait pas y avoir de multiples normes au sein de l'ICCAT, mais que les mêmes dispositions relatives aux données et les mêmes conditions devraient s'appliquer de la même manière aux nouveaux aspirants, aux aspirants en instance et aux actuelles Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Le délégué du Maroc a signalé que certaines de ces dispositions lui paraissaient discriminatoires envers les nouveaux aspirants qui n'ont pas d'historique de capture ou de captures historiques documentées. Le délégué de la CE a répondu une nouvelle fois que cette exigence ne s'appliquait pas aux aspirants dépourvus de captures historiques, précisant que malgré ces exigences, le cas de chaque aspirant était unique et que la Commission devrait encore soupeser ces diverses considérations. Il a souligné que l'absence de pêcherie historique n'empêcherait pas un pays de recevoir le statut de coopérant. La déléguée du Canada a ajouté que la CIATT aborde la question des données de capture comme une requête, plutôt que comme une stricte exigence aux fins de l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante.

Le Groupe de travail s'est également demandé si les dispositions contenues dans cette proposition devraient s'appliquer aux aspirants actuels au statut de Partie coopérante. Le délégué de la CE s'est dit convaincu que l'ICCAT devrait suspendre toute action sur les questions du statut de coopérant cette année de façon à ce que les aspirants puissent être sûrs d'avoir une connaissance précise de leurs nouvelles responsabilités et que la Commission puisse obtenir toute l'information nécessaire pour prendre sa décision en connaissance de cause. Les Parties ne se sont pas mises d'accord sur ce point.

Après quelques révisions, la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT (cf.* **ANNEXE 5 [Réf. 03-20]**) a été approuvée par le PWG et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale.

5.2.2 Demandes en examen

Un représentant du Secrétariat a présenté le document intitulé « Actualisation sur les demandes d'accès au statut de Partie coopérante » (**Appendice 9 à l'ANNEXE 10**) qui informait le Groupe de travail sur les actuelles Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et sur les réponses aux lettres envoyées aux Parties, Entités ou Entités de pêche soupçonnées de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT. De nouvelles demandes ont été reçues du Belize, de Cuba, d'Egypte, du Guatemala, de Guyana et des Antilles néerlandaises.

A la suite de brèves discussions, le PWG a décidé que le statut de coopérant du Taïpei chinois et des Philippines devrait être renouvelé. Une déclaration du Taïpei chinois apparaît à l'Appendice 10 à l'ANNEXE 10. Le PWG a également proposé d'accorder ce statut à la Guyana. Ce faisant, le PWG a fait remarquer que la Guyana avait choisi de collaborer avec la Commission et solliciter le statut de coopérant avant d'envisager de développer des pêcheries de stocks de thonidés et d'espadon lourdement exploités dans la zone de la Convention, En outre, le PWG a reconnu le statut de la Guyana en tant qu'état en développement, ses efforts en vue de déclarer à l'ICCAT des données de capture pertinentes, ainsi que son initiative à améliorer ces déclarations statistiques. Le PWG a indiqué qu'il souhaiterait recevoir des informations supplémentaires de la Guyana en ce qui concerne ses données de prise et d'effort, y compris pour les requins, ainsi qu'un supplément de détail sur la composition de la flottille de la Guyana, son processus d'immatriculation des bateaux, ses projets d'expansion de la pêcherie et son schéma de suivi, de contrôle et de surveillance. Il a été décidé que cette information sera sollicitée dans la lettre lui conférant le statut de coopérant.

Plusieurs délégués ont fait observer que les lettres de l'Egypte et du Guatemala sollicitant le statut de coopérant n'étaient pas très détaillées et n'indiquaient pas que ces gouvernements appréhendaient pleinement cette question. De plus, les Parties voulaient s'assurer que la Commission disposait de toute l'information nécessaire pour prendre une décision en connaissance de cause. C'est pourquoi le PWG a recommandé de déferrer pour ces deux pays les

décisions quant au statut de coopérant. Il conviendrait d'envoyer des lettres expliquant cette situation et demandant aux pays de confirmer s'ils souhaitent toujours recevoir le statut de coopérant, et en identifiant directement les exigences en matière d'information stipulées dans la nouvelle recommandation sur le statut de Partie coopérante. Le PWG a décidé de renvoyer cette question à la réunion de 2004 du Groupe de travail.

En ce qui concerne le Belize et Cuba, le PWG a jugé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur cette question à l'égard de ces deux pays et a renvoyé l'examen de cette question à la réunion 2004 de l'ICCAT. A cette époque, les mesures commerciales restrictives imposées au Belize auront été levées depuis presque un an et la Commission sera plus à même d'évaluer l'efficacité des efforts du Belize en vue d'exercer le suivi et le contrôle de sa flottille. En outre, Cuba aura eu l'occasion de répondre à la lettre de l'ICCAT qui l'identifiait aux termes du Plan d'action Thon rouge, et de fournir par là même à la Commission les informations nécessaires lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur le statut de coopérant. Le PWG a décidé que des lettres devraient être envoyées aux deux pays sur cette question.

Des désaccords ont eu lieu entre les Parties quant à l'octroi du statut de coopérant aux Antilles néerlandaises, en dépit des déclarations faites par l'observateur des Antilles néerlandaises selon lesquelles son pays n'augmenterait pas ses captures ou son effort de pêche (cf. Appendice 11 à l'ANNEXE 10). L'observateur a également fait remarquer que son pays possédait un historique de responsabilité envers ses ressources halieutiques et ses intérêts en qualité d'Etat côtier en développement. Toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question au sein du PWG, et par conséquent le statut de Partie coopérante n'a pas été concédé. Une lettre sera écrite aux Antilles néerlandaises sur cette question.

La Présidente a fait observer que le temps manquait au cours de la réunion de l'ICCAT pour rédiger et approuver les lettres spéciales. Elle a donc suggéré qu'on l'autorise à rédiger les lettres, en consultation avec le Secrétariat et le Président de la Commission, une fois que la Commission aura pris des décisions finales sur les mesures proposées. Comme cela a été le cas l'an dernier, le Secrétariat sera chargé d'élaborer la lettre renouvelant le statut de coopérant au Taïpei chinois et aux Philippines. Le PWG a entériné cette proposition.

6 Répercussions des accords internationaux de pêche sur les travaux du PWG

Aucune question n'a été discutée au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 Election du Président

Le délégué du Japon a désigné Mme Kimberly Blankenbeker (Etats-Unis) aux fonctions de Président du PWG pour la prochaine période biennale. Cette désignation a été appuyée par de nombreuses délégations qui lui ont exprimé leurs vœux de succès pour la suite de son mandat au service de la Commission.

8 Date de la prochaine réunion du PWG

Le PWG a décidé de se réunir aux mêmes lieu et dates que la prochaine réunion de la Commission (en novembre 2004), à la Nouvelle Orléans, Louisiane (Etats-Unis).

9 Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée au titre de ce point de l'ordre du jour.

10 Adoption du rapport et clôture

Etant donné le nombre considérable de documents produits par le PWG et le travail réalisé par le Président de la Commission pour raccourcir la durée de la réunion, la Présidente a proposé que le rapport du PWG soit adopté par courrier, suggestion qui a été acceptée par les Parties.

La Présidente a remercié les membres du PWG pour leur patience et leur travail intense. Elle a également félicité le rapporteur, les interprètes et le personnel du Secrétariat pour leurs efforts infatigables et leur professionnalisme.

La réunion de 2003 du PWG a été levée le lundi 24 novembre 2003.

Le rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 10

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du Rapporteur
- 4 Situation de la mise en place des Programmes de Document statistique
- 5 Examen de la collaboration des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, et prise de décision concernant les actions nécessaires
 - 5.1 Plans d'action Thon rouge et Espadon, et Résolution de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention
 - 5.1.1 Réponses aux lettres de la Commission
 - 5.1.2 Information sur les captures et le commerce, rapports d'observation de bateaux, autres (y compris l'élaboration de la liste IUU de 2003)
 - 5.1.3 Actions
 - 5.2 Candidatures au statut de coopérant
 - 5.2.1 Critères d'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante
 - 5.2.2 Demandes en examen
- 6 Répercussions des accords internationaux de pêche sur les travaux du PWG
- 7 Election du Président
- 8 Date de la prochaine réunion du PWG
- 9 Autres questions
- 10 Adoption du rapport et clôture

Note: Les points 5-10 devraient suivre les discussions de la réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG.

Récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission

Le tableau ci-joint comporte un récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission ICCAT en ce qui concerne les Plans d'Action Thon rouge [Réf. 94-3] et Espadon [Réf. 95-13], et la Résolution de 1988 sur les captures UU [Réf. 98-18]. Ce tableau a tout d'abord été présenté à la réunion de la Commission de 2002 (Appendice 8 à l'Annexe 11 des Comptes-rendus de la Commission de 2002). Lors de la réunion de 2002 du PWG, il a été décidé, d'une manière générale, que ce tableau récapitulatif était utile pour les délibérations de la Commission et devrait être révisé tous les ans.

Tableau récapitulatif des mesures historiques prises par la Commission en ce qui concerne les Plans d'action Thon rouge et Espadon et la Résolution de 1998 sur les captures UU***

Flottille	Ins	strum	ent*,**	Dat	e de la décisi Commissio		Préoccupations initiales	Informations récentes (2002 et années précédentes)	Mesure en 2002
	В	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction			
Parties, Entités	ou E	ntités	de pêche	e contractan	ites				
Barbade							- Flottille importante pêchant l'espadon et les thonidés avant 1993 - Autorise les bateaux étrangers à transborder dans ses ports	- Nouveau membre en 2001 - En 2001, la Barbade a soumis des informations sur ses flottilles, la gestion et les prises depuis 1996 - Aucun élément de preuve ne justifiant la prise de mesure en 2001 ou 2002	Nouveaux débats non justifiés
Guinée Equatoriale**	S		S	1999 U	1999 B 2000 U		 Enregistrement d'exportations, prise non déclarée Aucune limite de capture Enregistrement de bateaux IUU 	- Les préoccupations initiales sont toujours présentes -Représentée à la réunion de 2002	Maintien des sanctions soumis à révision lors de la réunion de 2003
Guinée Conakry			i	1999 U			- Enregistrement d'exportations, prise non déclarée - Enregistrement de bateaux IUU	- Semble avoir cessé les activités de thon rouge en 1999 - Lors de l'examen de 2000, aucun enregistrement de captures ni IUU	Aucune nouvelle information, non débattu
Honduras	1	1	1	1995 B 1998 S 1999 U	1996 B 1999 S 2000 U	2001 B 2001 S 2002 U	- En 1995, de nombreux bateaux capturant des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention - Pêche d'espadon dans la zone de la Convention attestée - Capacité de suivi et de contrôle non apparente - Aucune déclaration de capture - Bateaux figurant sur la liste IUU et prises	- En 2001, aucun enregistrement de captures de thon rouge et d'espadon - Le Honduras a suspendu 41 bateaux - Installation de VMS pour les autres bateaux - Nouveau membre en 2001 - Activité révisée en 2002 par le Comité d'Application	Sanctions levées au titre de la décision de 2000 d'imposer des sanctions à l'encontre du thon obèse Suivi minutieux

Flottille	Ins	trum	ent*,**	Dat	e de la décisio Commissio		Préoccupations initiales	Informations récentes (2002 et années précédentes)	Mesure en 2002
	В	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction		James Providence,	
							élevées de thon obèse - Poursuite des exportations, 7 FOC restants		
Islande	X	х					- Islande pêchant du thon rouge dans sa ZEE en 1999-2001	- Données de déclaration et grande couverture par les observateurs - Aucun élément de preuve ne justifiant la prise d'autre mesure en 2001 ou 2002 -Encouragement à effectuer des progrès continus en vue de respecter les mesures de l'ICCAT -Nouveau membre en 2002	Nouveau débat non justifié
Panama	1		i	1995 B 1998 S 2001 U 2002 U	1996 B	1999 B	 - Enregistrement de prises et d'exportations; prise non déclarée - Présence certifiée de bateau de pêche en Méditerranée lors de fermeture saisonnière - Aucun système de suivi mis en place - Aucune réponse à la requête de la Commission 	- En 1999, adhésion à l'ICCAT, suppression de FOC, soumission de données, réduction de la pêche - En 2001, augmentation des exportations de thon obèse, déclarations des prises et débarquements - Enregistrement de bateaux IUU	Maintien du statut d'identification (UU)
Trinidad & Tobago			i	1999 U			- Enregistrement de bateaux IUU	- Lors d'examens ultérieurs, aucune action justifiée, aucune activité de pêche IUU	Nouveaux débats non justifiés
Vanuatu		i	iBET	2000 S 2001 U 2002 U			- En 1998, au moins un bateau pêchant l'espadon, sans déclaration de données, réponse partielle - En 1999, lettre d'avertissement sur des activités de pêche supplémentaires, aucune réponse - En 2000, identification se fondant sur des éléments de preuve d'activités continues de pêche d'espadon sans déclaration - En 2001, augmentation des captures de thon obèse - En 2001 et 2002, présence de plusieurs bateaux sur les listes IUU	- En 2001, aucune preuve de poursuite de la pêche d'espadon - Le Vanuatu a assisté à la réunion de 2002 de l'ICCAT et a informé sur les mesures actuellement prises afin de suivre et de contrôler sa flottille - Plusieurs bateaux toujours sur la liste IUU; doit démontrer des progrès relatifs à la mise en place de mesures -Nouveau membre à l'issue de la réunion de 2002	-Maintien du statut de première identification en vertu des captures UU pour BET
Parties, Entité	s ou E	ntités	de pêche	coopérant	es				
Taïpei chinois								- Réseaux commerciaux IUU débattus en 2001	Statut de coopérant prolongé en 2003

Flottille	Ins	strum	ent*,**	Dat	e de la décisi Commissio		Préoccupations initiales	Informations récentes (2002 et années précédentes)	Mesure en 2002
	В	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction		. ,	
									Nouveaux débats non justifiés
Philippines	i		i	1999 B 1999 U			Données commerciales indiquant des activités de pêche de thon rouge ; aucune déclaration de captures Enregistrement de bateaux IUU	- En 2001, prise de mesures afin de supprimer les bateaux IUU -Mesure non justifiée	Statut de coopérant prolongé en 2003 Nouveaux débats non justifiés
Parties, Entité	s ou E	ntités	de pêche	e non-contr	actantes		1		
Argentine		m					- En 2000, information relative à l'importation de prises non-déclarées d'espadon possiblement dans l'Atlantique	- En 2001 et 2002, aucune preuve ne justifiant la prise d'autre mesure	Prise de mesure non justifiée
Belize	S	S	S	1995 B 1998 S 1999 U	1996 B 1999 S 2000 U		- En 1995, grand nombre de bateaux pêchant des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention - Bateaux observés lors de fermeture saisonnière en Méditerranée - Données d'importation indiquant des prises de thon rouge et d'espadon; prise non déclarée - Longs antécédents d'activités IUU dans la zone de la Convention ICCAT	Présence aux réunions de l'ICCAT en tant qu'observateur A fait des efforts afin de contrôler sa flottille et a soumis des déclarations à cet égard lors des réunions de 2001 et 2002 de l'ICCAT Efforts toujours en phases préliminaires Préoccupations quant au fait que la levée des sanctions entraînerait le retour des bateaux IUU au Belize	- Levée de toutes les sanctions repoussée à janvier 2004 ; révision de la décision en 2003 - Examen de la requête du statut de coopérant en 2003.
Bolivie		i	sBET	2001 U 2002 S	2002 U		 - Aucun effort visant à suivre, contrôler et soumettre des déclarations - Données commerciales indiquant 800 t de thon obèse en 2001 - Bateaux sur la liste IUU de 2001 	- Augmentation des débarquements de thon obèse - Bateaux sur la liste IUU - Activités de transbordement dans port CE	- Sanction (UU pour BET) - Identification (SWO)
Cambodge			sBET	1999 U	2000 U		 Enregistrement d'exportations dans la zone de la Convention ; prise non déclarée Bateaux sur la liste IUU Aucune réponse à la lettre de 1999 	- Données d'importation de 2001 indiquant des prises de thon obèse - Bateaux toujours sur la liste IUU	Maintien des sanctions à l'encontre du BET
Costa Rica		х					- Données d'importation d'espadon de la CE; océan inconnu (2002)		- Lettre sollicitant clarification sur origine des prises - Notifier le processus du Plan d'action ICCAT - Exhorter à la coopération

Flottille	Ins	strum	ent*,**	Dat	e de la décision Commission		Préoccupations initiales	Informations récentes (2002 et années précédentes)	Mesure en 2002
	В	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction		,	
Danemark (îles Féroé)	X						- Données commerciales indiquant tendance croissante de la pêche de thon rouge dans ZEE et au large (E&W) - Féroé déclarent des prises depuis 1998	- Iles Féroé ont assisté aux réunions de l'ICCAT en tant qu'observateurs - Aucune prise de thon rouge en 2002	- Prise de mesure non justifiée
Géorgie			iBET	2002 U			- 225 t de thon obèse capturées en 2002 ; prise non déclarée - Bateaux sur la liste IUU		- Identification (UU pour BET)
Grenade		m					 - Pêcherie plurispécifique pêchant l'espadon, non déclarée - Pêcherie présentant une tendance ascendante 	 A exprimé son intention de limiter les prises d'espadon Information limitée en 2002 ne justifie pas la prise de mesure 	- Suivi, selon le cas (SWO)
Guinée Bissau	X						- En 1998, a signalé des données commerciales pour le thon rouge de la Méditerranée pour la première fois ; prise non déclarée	- En 1999, les exportations ont cessé et aucune autre mesure - Aucun élément de preuve d'activités de pêche en 2001 ou 2002, effectuera un suivi de ses activités	Prise de mesure non justifiée
Indonésie			iBET iSWO	2001 U 2002 U			- Aucune réponse à la lettre de 2000 - Données d'exportation indiquant des prises de thon obèse ; aucune prise déclarée - Bateaux sur la liste IUU	A assisté à la réunion de 2002 de l'ICCAT en tant qu'observateur A soumis des déclarations sur les efforts déployés pour le contrôle de la flottille Efforts en phases préliminaires, davantage de progrès nécessaire	- Maintien du premier statut d'identification en vertu de Rés. sur captures UU pour BET - Identification en vertu de Rés. sur captures UU pour SWO - Rechercher info sur disposition des bateaux rayés du registre
Kenya			X	1999 U			- En 1999, données commerciales indiquant pêche ; prise non déclarée - En 1999, bateaux IUU enregistrés	- En 2000-2002, aucune preuve de pêche ; aucune sanction imposée	- Prise de mesure non justifiée
Liberia		х	m				- En 2000, information relative à l'importation de prises non déclarées d'espadon possiblement dans l'Atlantique - En 2001, prises de thon obèse signalées pour la première fois	- En 2001, aucune preuve ne justifiant la prise d'autres mesures - Les activités devraient être suivies	- Suivi, si nécessaire
Malte	X						- Tendance ascendante des prises de thon	- En 2001, prise de mesures visant à	- Prise de mesure non

Flottille	Ins	trum	ent*,**	Dat	e de la décision Commission		Préoccupations initiales	Informations récentes (2002 et années précédentes)	Mesure en 2002
	В	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction		•	
							rouge	dissiper inquiétudes et intention d'obtenir le statut de coopérant - Niveaux de capture diminuent depuis 1999 - Encouragement à faire des progrès continus afin de respecter les mesures de l'ICCAT	justifiée
Mauritanie		m					- En 2002, activité de transbordement dans port CE		- Prise de mesure non justifiée - Suivi, si nécessaire
Mozambique		m					- En 2000, information relative à l'importation de prises non déclarées d'espadon possiblement dans l'Atlantique	- En 2001, a répondu à l'ICCAT que les produits étaient capturés par des bateaux habilités à pêcher dans sa propre ZEE (Océan indien) - En 2002, données d'importation d'espadon de la CE; océan inconnu	- Prise de mesure non justifiée - Suivi, si nécessaire
Antilles néerlandaises		Х					- Prises d'espadon déclarées depuis 1994	- Observateur à la réunion de 2002 - Aucune action nécessaire	- Examen de sa candidature au statut de coopérant en 2003
Norvège	х						- En 1999, 4 t de thon rouge	 - Aucune prise de thon rouge en 2001 ou 2002 - Réponse à la lettre de 2000 et aucune preuve de poursuite de la pêche - Encouragement à poursuivre les progrès visant à respecter les mesures de l'ICCAT 	- Prise de mesure non justifiée
Sénégal		X					- Données d'importation d'espadon de la CE ; océan inconnu		- Lettre sollicitant clarification sur origine des prises - Notifier processus du Plan d'action ICCAT - Exhorter à la coopération
Seychelles			iBET	2002 U			- En 2001 et 2002, données commerciales indiquant une augmentation des prises de thon obèse; prise non déclarée - Bateaux sur liste IUU		- Identifier pour BET (UU)

Flottille	Ins	strum	ent*,**	Dat	e de la décisio Commissio		Préoccupations initiales	Informations récentes (2002 et années précédentes)	Mesure en 2002
	В	S	U	Identifi- cation	Sanction initiale	Levée de sanction		annees precedences	
Sierra Leone			sBET sSWO sBFT	2001 B 2001 S 1999 U 2001 U	2002 U		- En 2002, données d'importation signalant que 249 t de thon rouge de l'ouest, 11 t d'espadon et 152 t de thon obèse ont été capturées en 2001 - En 1999 et 2001 bateaux IUU immatriculés.	-Longs antécédents de pêche en marge du régime de conservation de l'ICCAT et identification précédente - Absence de mesures de suivi, contrôle et déclaration - Poursuite de la pêche - Absence de réponses ou de réponses pertinentes aux communications de l'ICCAT	- Sanction (UU pour BET, BFT, SWO)
Singapour	х	х	X	1999 B 1999 U			- Lettre de 1999 sollicitant des informations sur un bateau pêchant dans l'Atlantique	- En 2000, réponse refusant de concéder nouvelles licences pour l'Atlantique, et aucune preuve de poursuite de la pêche; aucune mesure prise - En 2002, données d'importation d'espadon de la CE; océan inconnu	- Demande d'information pour clarifier lieu des prises - Notifier processus du Plan d'action ICCAT - Exhorter à coopérer avec ICCAT si prises dans zone de la Convention
St. Vincent et Grenadines			sBET	1999 U	2000 U	2004? U	Flottille de 25 palangriers pêchant dans la zone ICCAT Faibles prises déclarées par SCRS ne concordant pas avec données commerciales du Japon Bateaux sur liste IUU	- En 2001, l'observateur de St Vincent et les Grenadines a présenté des informations sur un plan d'action réparateur - Le PWG n'a pas pu appuyer la levée immédiate des sanctions jusqu'à l'obtention de nouvelles preuves de la mise en œuvre des mesures de contrôle et de suivi	Maintien des sanctions jusqu'à janvier 2004 pour BET (UU) Demande de clarification sur les prises de germon
Thaïlande			Х				 Information d'inspection au port de la CE concernant le Greenbay II Données commerciales indiquant des prises de thon obèse, thon rouge et espadon ; prise non déclarée 		- Lettre d'avertissement sur les prises BFT/BET/SWO -Mention de la question du bateau (Greenbay)
Togo		Х					- En 2001, information selon laquelle des prises du Togo ont été refusées des ports de la CE	- Données d'importation d'espadon de la CE ; océan inconnu	- Demande d'information pour clarifier lieu des prises - Notifier processus du Plan d'action ICCAT - Exhorter à coopérer avec ICCAT si prises dans zone

Flottille	Ins	trum	ent*,**	Dat	e de la décisio		Préoccupations initiales	Informations récentes (2002 et	Mesure en 2002
					Commissio	n		années précédentes)	
	В	S	U	Identifi-	Sanction	Levée de			
				cation	eation initiale sanction				
									de la Convention
Turquie	X						- Tendance ascendante des prises de thon	- En 2001, observateur de la Turquie	- Prise de mesure non
							rouge	a signalé une réduction considérable	justifiée
								de la flottille des senneurs et des	
								captures; données commerciales et	
								de captures ont semblé étayer cela	

^{*} B= Plan d'action Thon rouge [Réf.94-3]; S= Plan d'action Espadon [Réf. 95-13]; U= Résolution sur les captures non-déclarées et non-réglementées [Réf. 98-18]; e=encourager; i=identifier; l=levée des sanctions; m=suivi; s=sanction: x=discuté.

^{**} La Guinée équatoriale a été sanctionnée aux termes de l'accord sur l'Application de 1996 [Réf. 96-14], pour pêcher du thon rouge sans quota.

^{***} Au 30 octobre 2003.

Liste des grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones (telle qu'approuvée par la Commission en 2003)¹

Nº	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone	Source	Notes
1	BELIZE	SINGPORE	MENG FA 368	監談368			IN	СТ	8, 12
	BELIZE	JAPAN	DER HORNG 569 (MITO MARU 82)		DER WEI FISHERY Co. LTD (CHIN FU FISHERY CO. LTD. S.A.)		PA	СТ	8, 2, 12
3	BELIZE		TAI HUI (FORMER JUI JHI 101)				IN	J	8, 12
4	BOLIVIA		CARLITA		LIRGOLD INTERNATIONAL		AT	J	
5	BOLIVIA		HSIANG FA 888		KWO JENG MARINE SERVICES			J	2
6	BOLIVIA		MIRENTXU		MIRENTXU FIXHING CO S.A. PANAMA	URUGUAY	AT	J	
7	BOLIVIA	HONDURAS	YING CHIN HSIANG 66	超距苯66	YING CHIN HSIANG FISHERY/YING TSI SHANG FISHERY	CHI. TAIPEI/HONDURAS	IN,PA	J, CT	5
8	BOLIVIA	E.GUINEA	FUH LONG (JIN CHEN HORNG)	富隆 (金成鴻)		CHI. TAIPEI	IN	СТ	
9	CAMBODIA		BENNY 87		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J, CT	
10	CAMBODIA		CANETA 1		CANETA S.R.L.	ARGENTINA	AT,IN	J	
11	CAMBODIA		FU YUAN 668		FU YUAN FISHING OVERSEA			J	2
12	CAMBODIA		GUO JI 908		LUBMAIN SHIPPING SERVICE	MALAYSIA	AT,IN	J	
13	CAMBODIA		KASMINA 1		STOVER TRADING	BRITISH VIRGIN IS.	IN,PA	J	
14	CAMBODIA		MENG FA 316		MENG FA FISHERY	CHI. TAIPEI		J	2
15	CAMBODIA		SOFIA 6		CINGOMAR FISHING COMPANY			CT	2
16	CAMBODIA		BENNY 78		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J, CT	
17	E.GUINEA/ ST.VINCENT		HSIANG PAO 601	羅伽601	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	CT, US	
18	GEORGIA		SANTA		SHINE YEAR MARITIME S.A.	SINGAPORE	AT	J	
19	GEORGIA		SHANG DAR		SHANG DAR FISHERY INC.	SINGAPORE	PA	J	
20	GEORGIA		LUCKY STAR 1					J	
21	GEORGIA		LUCKY STAR 2					J	
22	PANAMA		APOLO 202		MARSHALL MARINE	PANAMA	IN	J	
23	PANAMA		HSIANG FA	聚類	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	
24	PANAMA		KOPAS 88		CARYFORT SOCIEDAD ANONIMA		AT	J	7
25	SEYCHELLES		CARINA		LEEWARD FISHING LIMITED	SEYCHELLES	AT	J	9, 7
26	SEYCHELLES		SEA GRAND		SEAGRAND MARINE	SEYCHELLES	IN	J	9, 8
27	SEYCHELLES		SEA WISE		SEA WISE MARINE FISHERY	SEYCHELLES	AT,IN	J	9, 8
28	SIERRA LEONE		BEST OF SL		LUCKY FISHERY	SIERRA LEONE	AT	J	
29	SRI LANKA		LANKA STAR 21		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	
30	SRI LANKA		SHENG PAO 5	副衞5			PA	СТ	

Nº	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone	Source	Notes
31	ST.VINCENT		HSIANG PAO 101	蒸ლ101	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	10
32	ST.VINCENT		HSIANG PAO 102	羅伽102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	10
33	ST.VINCENT		MIRANDA		CLIPPER	SOUTH AFRICA	AT,PA	J	10
34	ST.VINCENT		WEN SHUN 621		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	10
35	ST.VINCENT		WEN SHUN 622		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	10
36	ST.VINCENT		WEN SHUN 626		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	10
37	ST.VINCENT		TUNAMAR 112				AT	J	10
38		BELIZE/E. GUINEA	JEFFERY 618	紫 ∉型618			IN	CT	8
39		BELIZE/ST.VINCENT	MING SHUN 3	配赢3	MING SHUN FISHERY	CHI.TAIPEI/BELIZE	IN,PA	J, CT	8
40	-		SHINN MAN 666	ლ 揉666			PA	CT	8
41		BELIZE	SOUTH STAR		GRAND FOREST MARITIME S.A.	PANAMA	PA	J	8
42		E.GUINEA	BITACORA		HO YUAN FISHERY S.A.	E.GUINEA	AT	J	
43		E.GUINEA	CHEN CHIEH 725	崇 案725				CT	
44		E.GUINEA	CHEN CHIEH 726	澎 案726			AT, IN	CT	
45		E.GUINEA	CHEN CHIEH 736	熊 麩736	CHEN CHIN CHENG FISHERY CO.LTD.S.A.	E.GUINEA	AT	J, CT	
46		E.GUINEA	CHEN CHIEH 8	莀霖8			IN	CT	
47		E.GUIN/ HONDURAS	CHI FUW 16	治 遲16	PESQUERA CHI FUW	GUINEA	IN	J. CT	5
48		E.GUINEA	CHIA YING 6	崛超6	PESQUERA HAPPY SUN S.A.	E.GUINEA	AT, IN	J, CT	
49		E.GUINEA	CHIN CHANG WEN		LIU WAN TIAN	SINGAPORE	AT	J	
50		E.GUINEA	CHIN CHIH HORNG	金七八	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
51		E.GUINEA	CHIN HENG HORNG		CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
52		E.GUIN/BELIZE	CHIN I WEN	金億穏	LIU WAN TIAN/CHIN HSIANG MING FISHERY	BELIZE	AT	J, CT	
53		E.GUINEA	CHIN MAN		CHIN MAN FISHERY	PANAMA	IN	J	
54		E.GUIN/ BELIZE	CHIN YOU MING	金灰鵬	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J, CT	
55		E.GUINEA	CHIN YUAN WEN		CHIN I WEN FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
56		E.GUINEA	CHO YU 68	長灰68			AT	CT	
57		E.GUINEA	HSIANG JANG 66	聚製66			AT	CT	
58		E.GUINEA	HSIN I CHANG 326	ლ.闽Ⅲ326	FORTUNA FISHERY		AT,MED	J	5
59		E.GUINEA	HUNG YU 606	震2606	HUNG YU FISHERY CO.LTD.		IN	J, CT	
60		E.GUINEA	JIYH HORNG	態意			AT	СТ	
61		E.GUINEA	JIYN HORNG 116	羈蹇116	JIYN HORNG OCEAN ENTERPRISE/PESQUERA JIIN YEONG FISHERY	HONDURAS/E. GUINEA	AT,IN	J, CT	
62		E.GUINEA	KAE SHYUAN		CHIN MAN FISHERY CO.LTD.	E.GUINEA	AT	J	
63		E.GUINEA	KUANG HORNG	光憩	CHUEN SUNG FISHERY	E.GUINEA	AT,IN,MED	J, CT	
64		E.GUINEA	LUNG SOON 662	愛 斷662			IN	CT	
65		E.GUINEA	LUNG SOON 886		SLONG SOON FISHERY	CHI. TAIPEI	PA	J	

N º	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone	Source	Notes
66		E.GUINEA	LUNG THENG	禮艦	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	АТ	J	
67		E.GUINEA	SHENG YANG		CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J	
68		E.GUINEA	SHING YANG	带 烘	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
69		E.GUINEA	SHUN CHAO		CHIN FU FISHERY CO	SINGAPORE	AT	J	
70		E.GUINEA	SHUN HE		PESQUERA SHUN HE	U.S.A	AT	J	
71		E.GUINEA	SHUN KUO	国運	CHIN FU FISHERY	SINGAPORE	AT	J	
72		E.GUINEA	SUN RISE 313	咕獸 313	SINGPORE CORP.	E.GUINEA	AT, IN	J	
73		E.GUINEA	TARIFA 5		OFFSHORE RESOURCES S.A.	E.GUINEA	AT	J	
74		E.GUINEA	VIKING 1		VIKING FISHERY S.A.	E.GUINEA	AT, PA	J, CT	
75		E.GUINEA	WEN CHENG 202	離倒202			AT	CT	
76		E.GUIN/HONDURAS	YI HSIN 101	線棒101	YI FA FISHERY S.DE R.L.	E.GUINEA/CHI.TAIPEI	AT,IN	J, CT	!
77		E.GUINEA	YU CHAN HSIANG 3		PESQUERA YU CHAN HSIANG/YU CHAN HSIANG	PANAMA	IN	J	
78		E.GUINEA	ZHONG I 73	⊕縱73			PA	СТ	
79		E.GUINEA		金泉興18				CT	
80		SEYCHELLES	FULL MEANS 1		FULL MEANS FISHERY			J	9, 2
81		SEYCHELLES	FULL MEANS 2		FULL MEANS FISHERY			J	9, 2
82			BOBBY 3				IN	J	
83		BELIZE	CITI 8				PA	J	
84			HSANG JANG 102		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
85			HSANG JANG 202		CONTINENTAL HANDLERS		AT	US	
86			JEFFREY 137	紫 電型137			AT	СТ	
87			JEFFREY 166	紫 無型166				СТ	
88			JEFFREY 28	紫 無和28			AT, IN	J	
89			KAO FENG 3	恒型3				СТ	
90			MENG WIN FAR 168	盟鬱慾168			IN	СТ	
91			NAM SUN 27	經 长27			AT	СТ	
92		VANUATU	SUNRISE 1	<u> </u>	SUN RISE FISHERIES	VANUATU	AT	J	1
93			ALAM INDAH		PT.NUSAERLIN TIMUR	SINGAPORE	AT,IN,PA	J	1
94		JAPAN	ALLAMAHADA					СТ	;
95		BELIZE	ANDREW 708		SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	AT, IN	J	
96			ARU 02		P.T.PROVISIT	INDONESIA	AT	J	1
97		BELIZE	BENNY 168		SEVEN SEAS MARINE S.A.	SINGAPORE	АТ	J	1
98		BELIZE	BENNY 636		TUNA KING MARINE S.A.	BELIZE	AT	J	
99			BERITANIA		P.T. PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	INDONESIA	АТ	J	,
100			BERLINETA		PT.INDOTAMA AYU SEGARA	INDONESIA	АТ	J	1
101			BHASKARA 1		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	АТ	J	
102			BHASKARA 10		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	.1	

N°	N° Pavillon Pavillon antérieur		Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone	Source	Notes
103			BHASKARA 2		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN,PA	J	
104			BHASKARA 3		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	1
105			BHASKARA 5		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	
106			BHASKARA 6		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	1
107			BHASKARA 7		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	1
108			BHASKARA 8		PT CAHAYA FISHERIED ABADI	INDONESIA	AT	J	
109			BHASKARA 9		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	1
110			BHINEKA		P.T. PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	,
111			BINTANG SEMESTA		PT. FAJARCAKRAWALA SUMBINDO	INDONESIA	IN	J	
112			BONERATE 1		PT.BONERATE CIPTA UTAMA	INDONESIA	PA	J	
113			BONERATE 3		PT.BONERATE CIPTA UTAMA	INDONESIA	AT	J	
114			CALVIN 1		PT. FAJAR CAKRAWALA SUMINDO	INDONESIA	IN	J	
115		HONDURAS	CHANG SHENG 1	皿型1	CHANG SHENG FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J, CT	ļ.
116		E.GUINEA	CHANG YOW 212	皿提212	CHANG YOW FISHERY/CONTINENTAL HANDLERS	ST. VINCENT	AT	US, J, CT	
117			CHEN FA 88	振發88			AT	СТ	
118			CHEN FA 888	振發888			AT	CT	
119		HONDURAS	CHI FUW 6	を福6	SONG MAW FISHERY	CHI. TAIPEI	IN	J, CT	ļ.
120		HONDURAS	CHI HUNG 121		CHI HUNG S.DE R.L.	HONDURAS	AT, IN	J, CT	
121		BELIZE	CHIEN CHANG 126	世限126	CHIEN CHANG FISHERY CORP.	PANAMA	AT, IN	J, CT	
122		HONDURAS	CHIEN CHANG 66	建限66			AT	CT	
123		BELIZE	CHIEN CHUNG 602	⊎⊕602			AT,PA	J, CT	
124			CHIN HORNG 106	⑷ 震106			AT	CT	
125		HONDURAS	CHIN HSIANG MING	金翔鵬	CHIN HSIANG MING FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J, CT	
126		BELIZE	CHIN YOU WEN		CHIN YOU WEN FISHERY	BELIZE	AT,IN	J	
127			CHINKI 23		P.T.PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	INDONESIA	IN	J	
128			CHINKI 6		P.T. PELAYARAN BHARUNA SAMUDERA PERSADA	INDONESIA	AT,PA	J	,
129			CHO YU 3	長友3	ARMADORA PESQUERA CHOYU	USA	AT, IN	J, CT	
130			CHRISADNA 1		VITA SAMUDERA	INDONESIA	IN,PA	J	
131		HONDURAS	CORONA		MARINE STAR SHIPPING S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J	
132		HONDURAS	COSMO		MARINE STAR SHIPPING	HONDURAS	IN	J	ļ
133		VANUATU	CRUSADER (TUNA BRASS)		ROMEO ENTERPRISE	VANUATU	AT	J	
134			DAMAI		P.T. LIANINTI ABADI	INDONESIA	IN	J	1
135			DHALLA 8(HSIANG CHANG 136)	羅想136	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	СТ	
136			DIBIRON		Mr. THAMRIN HUSNI TELOK GONG INDAH	INDONESIA	IN	J	1
137		HONDURAS	EDEN 18		KINGFISH FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J, CT	
138		HONDURAS	FLAIR 3	福業(2)	KINGFISH FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS/CHI. TAIPEI	AT, IN	J, CT	
139		HONDURAS	FU AN 6	· 6	FU AN OCEAIC ENTERPRISE S.DE R.L.	HONDURAS	PA. IN	J. CT	

N°	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone	Source	Notes
140		HONDURAS	FU HUAN	煙幣	FU HUAN FISHERY	HONDURAS	AT,IN	J	Ę
141		BELIZE	FU YUAN 3	運民3	FU YUAN FISHING OVERSEA	BELIZE	IN	J	Δ
142		SEYCHELLES	FULL HOPE 1		FULL HOPE FISHERY			J	2
143		SEYCHELLES	FULL HOPE 2		FULL HOPE FISHERY			J	2
144		SEYCHELLES	FULL WINNING 1		FULL WINNING FISHERY CO. LTD.			CT	2
145		SEYCHELLES	FULL WINNING 2		FULL WINNING FISHERY CO. LTD.			СТ	2
146			FWU HUAN	循嚴			IN	СТ	5
147		SEYCHELLES	GREAT 1			E.GUINEA	PA, IN	J	
148			GREEN BAY 11		EVERGREEN BAY PRODUCTS	THAILAND	AT,MED	J	
149			HAU SHEN 202		HAU YOW FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	AT, IN	J, CT	Δ
150			HENG FA 18				IN	СТ	
151		HONDURAS	HER HSIANG	合牲			IN	СТ	5
152			HO MAN		HER MAN FISHERY CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J, CT	Ę
153			HO MAN 3	心 擁3			AT	CT	5
154		HONDURAS	HONG SHUN 66	愛豐66			AT	CT	Ę
155		HONDURAS	HORNG SHIN				AT	СТ	Ę
156		HONDURAS	HSIANG CHANG 102	羅想102	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	Ę
157		HONDURAS	HSIANG CHANG 132	羅担132	DAIWA MARINE INTERNATIONAL		AT	СТ	5
158		HONDURAS	HSIANG CHANG 606	羅網606	DAIWA MARINE WORLD S.DE R.L.	JAPAN/HONDURAS	AT, PA	J, CT	5
159		PANAMA	HSIANG PAO 602	羅伽602	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	PA	US	
160		PANAMA	HSIANG PAO 613	羅伽613	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	PA	US	
161		PANAMA	HSIANG PAO 632	柔極632	KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	PA	US	
162			HSIEN YUNG 366	露长366			IN	CT	5
163			HSIN HUA 101	ლ掛101			IN	СТ	
164		SEYCHELLES	HSING SHUN 166	獸≝166			IN	СТ	
165			HSING SHUN 66	壓≝66			IN	СТ	5
166			HUNG SHUN 67	蹇璺67			AT, IN	CT	5
167			INDOTIM 8		PT. DONGWON BUMI BAHARI	INDONESIA	PA	J	6
168			INDOTUNA 8		PT.DONGWON BUMI BAHARI	INDONESIA	IN	J	6
169			ISKANDAR			INDONESIA	AT	J	6
170		BELIZE	JEFFERY 168	紫 ∉型168			AT	CT	
171		BELIZE	JEFFERY 816	紫 ∉型816			IN	СТ	
172			JIMMI INDAH 2		JOHANES TANAMAS	INDONESIA	IN	J	6
173			JIMMY WIJAYA 2		CHARLIE WIJAYA TUNA PT	INDONESIA	IN	J	6
174		BELIZE	JIN HONG 201		JIN HONG FISHERY S.A.	BELIZE	PA	J	
175		HONDURAS	JIYH HORNG 201	羈疐201			PA	CT	
176		PANAMA	KO YU 6	光在6			IN	СТ	

Nº	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone	Source	Notes
177			KOMYO 18		P.T.NUSAERLIN TIMUR	INDONESIA		J	6
178			LIANINTI 3		PT. LIANINTI ABADI	INDONESIA	IN	J	6
179		SEYCHELLES	LU SOON	答 匾			IN	СТ	
180			LULU MARINA III		P.T.RICO DIAN JAYA TAMA	INDONESIA		J	6
181		HONDURAS	LUNG SOON 122	愛 斷122			IN	CT	5
182			LUNG SOON 126	愛 ≝126			IN	СТ	5
183		BELIZE	LUNG SOON 22	愛 ≝22			IN	CT	
184			MADURA 2		P.T.PROVISIT	INDONESIA	АТ	J	6
185			MADURA 3		PT.PROVISIT	INDONESIA	АТ	J	6
186			MAESTRO 1		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	АТ	J	6
187			MAESTRO 3		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	AT	J	6
188			MAESTRO 4		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	6
189			MAESTRO 5		PT CAHAYA FISHERIED ABADI	INDONESIA	АТ	J	6
190			MAKMUR MADANI RAYA		PT.HASIL LAUT MAKMUR MADANI	INDONESIA	PA	J	6
191			MAKUMUR 2		PT.INDOTAMA AYU SEGARA	INDONESIA	PA	J	6
192			MANIPA 668		PT.DARA PUTRA PERDANA	INDONESIA	AT	J	6
193			MANIPA 888		PT.DARA PUTRA PERDANA	INDONESIA	IN	J	6
194		HONDURAS	MARINE STAR 8		MARINE STAR SHIPPING	SINGAPORE	IN	J	5
195			MATAHARI 1		PT CAHAYA FISHERIED ABADI	INDONESIA	PA	J	6
196			MATAHARI 2		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	6
197			MATAHARI 4		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	AT,IN	J	6
198			MATAHARI 5		P.T.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	АТ	J	6
199			MATAHARI 6		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	PA	J	6
200			MATAHARI 7		RAHARJO	INDONESIA	IN	J	6
201		MAURITIUS	MENG FA 366	====================================				CT	
202		HONDURAS	MENG LI 201	四月 → 201	MENG LI FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	IN, MED	J, CT	5
203			MING TAY 1	思泰1	HO HSIN FISHING CO.LTD.	CHI. TAIPEI	IN	J	
204			MUJUR MALUKU 6		P.T. MUJUR MALUKU	INDONESIA	IN	J	6
205			MV.SARI SEGARA		NYM SARYA	INDONESIA		J	6
206			NAGA AGUNG 88		PT.INDOTAMA AYU SEGARA	INDONESIA	AT	J	6
207		BELIZE	NATIONAL 202		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	AT,PA	US	
208		BELIZE	NATIONAL 206		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	PA	US	
209		BELIZE	NATIONAL 21		CONTINENTAL HANDLERS	BELIZE	PA	US	
210		HONDURAS	OCEAN MASTER 1		OCEAN MASTER FISHERY	CHI.TAIPEI/HONDURAS	IN	J	5
211		HONDURAS	PENG SHIN	澎獸	PENG SHIN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J, CT	5
212			PERTUNI 11		PT. PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	PA	J	6
213			PERTUNI 2		PT. PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	IN	J	6

Nº	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone	Source	Notes
214			PERTUNI 7		P.T.PERIKANAN PERTUNI UTAMA	INDONESIA	IN	J	1
215			PERTUNI 8		PT.BONECOM	INDONESIA	AT	J	
216			PESQUERA 68		ARMADORA PESQUERA CHOYU S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J, CT	!
217			PRATIDINA 205		PT.PRATIDINA PRATAMA	INDONESIA	IN	J	
218			PURBAKALA 3		PT. CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	1
219			PURBAKALA 4		PT.CAHAYA FISHERIES ABADI	INDONESIA	IN	J	
220			RESTU JAYA		MR.WILIAM LIM	INDONESIA	IN	J	1
221		HONDURAS	RYH CHUN 1	四梅1	FA CHUEN OCEAN FISHING S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J, CT	!
222		HONDURAS	RYH CHUN 21	□₩21	RYH CHUN OCEAN FISHERY INC.	CHI. TAIPEI	IN	J, CT	!
223		BELIZE	SEAHORSE		SEAHORSE FISHERY	BELIZE	IN	J	
224			SERAM		PT. PROVISIT	INDONESIA	AT	J	
225		HONDURAS	SHANG SHUN 166	獸≝166			IN	СТ	!
226		BELIZE	SHANG YUN	上順	OVERSEAS FISHERY CO.	BELIZE	AT, IN	J, CT	
227			SHENG FAN 6	签≥6			AT	CT	
228			SHENG HSING 606	味 麒606			AT	СТ	!
229			SHENG PAO 21	副伽21			PA	СТ	!
230		HONDURAS	SHENG PAO 7	品出傷工7	SAINT POWER FISHERY	HONDURAS	PA	J, CT	!
231		BELIZE	SHINE YEAR	- 1	CHEN TING CHOU	SINGAPORE	AT, IN	J, CT	
232		HONDURAS	SHUE YUNG 366		DALIAN OVERSEAS FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT, IN	J, CT	!
233		SEYCHELLES	SHUENN MAN 323		MING MAAN MARINE	SEYCHELLES		J	<u> </u>
234		BELIZE	SHUN MEI	順業	CHIN FU FISHERY CO.LTD.S.A.	SINGAPORE	AT	J, CT	
235			SHUN THENG	三般			AT	СТ	!
236			SINIPENG		P.T. BHARUNA MINATAKA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	1
237			SINIUPENG		P.T. BHARUNA MINATAKA PERSADA	INDONESIA	AT,IN	J	
238			SMP.LL.03A		PT.SAMUDERA MINA PERSADA.	INDONESIA	AT	J	
239			SOONIA 22		PT.NUSAERLIN TIMUR	INDONESIA	IN	J	1
240			SULTRA 1		PT.SULTRATUNA SAMUDRA	INDONESIA	IN	J	1
241			SUMBER BAHARI		MR. JOHANNES A.S.	INDONESIA	IN	J	1
242			SUMBER BUANA 35		MR. GO TEK TJIN	INDONESIA	IN	J	1
243		HONDURAS	SUN RISE 607	味≤607	YELLOW FIN FISHERY S.DE R.L.	HONDURAS	AT	J, CT	!
244			SUN•E		P.T.BHARUNA MINANTAKA PERSADA	INDONESIA	AT	J	- (
245			SUNCLE		P.T DARA PUTRA PERDANA	INDONESIA	AT	J	(
246			SUSANA		PT.SAMUDERA MINA PERSADA.	INDONESIA	IN	J	1
247		HONDURAS	TA YU 11	大			PA	СТ	,
248			TAIYO 38		P.T.NUSAERLIN TIMUR	INDONESIA		J	
249		HONDURAS	TAMARA 8		MARINEX S.DE R.L.	HONDURAS	IN	J	
250			TELUR CEUDRAWASIH 1		PT, SARI SEGARA UTAMA	INDONESIA	IN	.I	

Ν°	Pavillon	Pavillon antérieur	Nom du navire	Nom chinois	Nom de l'armateur	Adresse de l'armateur	Zone	Source	Notes
251			TIM 1	ポ 磨1	HOUNG KOU CHING	HONDURAS	IN	J	5
252			TOAR		PT.INDOTAMA AYU SEGARA	INDONESIA		J	6
253			TROPAC 1		TROPAC FISHERIES	AMERICAN SAMOA	PA	J	
254			TUNA INDAH 01		P.T.LIANINTI ABADI	INDONESIA		J	6
255			TUNA INDAH 02		P.T.LIANINTI ABADI	INDONESIA		J	6
256			TUNA PERDANA 2		MR. ANG GIN HONG	INDONESIA	IN	J	6
257			VICI 18		P.T.YAKITAMA ANDALAN PUTRA	INDONESIA	IN	J	6
258			VICI 8		P.T.YAKITAMA ANDALAN PUTRA	INDONESIA	IN	J	6
259			VICTORY 1	維多性用1	VICTORY FISHERY	SINGAPORE	IN	J	
260		BELIZE	VICTORY 88				AT, IN	CT	
261		BELIZE	VIRGO		VIRGO FISHERY	BELIZE	IN	J	4
262			WEN SHENG 16	難 捯16			AT, IN	CT	
263			YU CHA 606	海戚606	DAIWA MARINE INTERNATIONAL S.DE R.L.	HONDURAS	PA, AT	J	5
264		HONDURAS	YU SUAN 102	海 科102	YUNG HONG MARINE	CHI. TAIPEI/JAPAN	PA	J	5
265		HONDURAS	YUNG HUANG 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	5
266		HONDURAS	YUNG SHU 101		DAIWA MARINE INTERNATIONAL	HONDURAS	PA	J	
267		HONDURAS	YUNG SHU 606		KWO-JENG MARINE SERVICES LIMITED	CHI. TAIPEI	AT	US	5
268		HONDURAS	YUNG YING 606		KWO-JENG MARINE SERVICE/ DAIWA MARINE WORLD	CHI. TAIPEI	AT	J	5
269		HONDURAS	YUNG YU 102		DAIWA MARINE INTERNATIONAL	HONDURAS/CHI. TAIPEI,JAPAN	AT,PA	J	5
270		HONDURAS	ZHONG XIN 1	-			IN	СТ	5
271		BELIZE	ZHONG XIN 16	-			PA	СТ	
272				嵊粒 202				СТ	
273	<u> </u>		GREEN BAY II				AT	CAN	13

NOTES:

- Les bateaux répertoriés sous le même nom dans cette liste mais pour lesquels les autres informations fournies diffèrent (nom de l'armateur, adresse de l'armateur, zone, etc.) sont indiqués comme entrée séparée. Il peut donc y avoir des entrées doubles. Les bateaux opérant dans le cadre d'affrètements ou d'autres accords ne sont pas inclus dans cette liste, à l'exception des Philippines, mais en raison de la nature temporaire de ces accords, ces bateaux doivent être étroitement surveillés et fréquemment évalués par les Parties contractantes.
- L'ICCAT a été informée en 2001 qu'il s'agissait d'un nouveau bateau à pavillon de complaisance du Taïpei chinois
- Bateaux opérant dans le cadre d'accord d'affrètement avec des entreprises des Philippines. Toutefois, les Philippines se sont engagées à ne pas les renouveler après la fin 2002. Ces bateaux ne doivent pas être soumis à des mesures de sanction jusqu'à la fin de leurs contrats ou la fin 2002, si cette dernière date est plus rapprochée
- ⁴ A la réunion de 2001 de la Commission, le Belize a informé que ceux-ci avaient été supprimés de leur registre ou ont expiré ou n'apparaissent pas dans leur registre.
- A la réunion de 2001 de la Commission, le Honduras a informé qu'il avait supprimé 255 licences de bateaux en novembre 2001. Or, la liste de ces suppressions n'a pas été comparée à la liste ci-dessus.
- On sait que ces bateaux ont été porteurs de documents d'immatriculation falsifiés d'Indonésie
- Bateaux sous le contrôle et l'autorité de l'Afrique du Sud lorsqu'ils pêchent dans le cadre du Permis expérimental de l'Afrique du Sud, qui pourraient être immatriculés en Afrique du Sud si un droit commercial est attribué. Dès réception de cette information de l'Afrique du Sud, ces navires seront rayés de la liste.

- 8 Pendant la réunion de 2002 de la Commission, des représentants de l'Etat de pavillon répertorié ont assuré à la Commission que le bateau figure sur leur registre et sous leur contrôle et qu'il ne pêche pas dans l'océan Atlantique.
- 9 Selon les Seychelles, les bateaux battant le pavillon des Seychelles sont suivis par VMS et fournissent quotidiennement des données de prise et d'effort à l'Etat de pavillon.
- St. Vincent et les Grenadines ont indiqué en 2002 et 2003 que ces bateaux font l'objet d'une réglementation adéquate et qu'ils transmettent quotidiennement leurs données de prise et d'effort. Leur position géographique est contrôlée tous les jours.
- Selon Vanuatu, l'inscription de ces bateaux sur la liste ne devrait pas justifier un embargo sur le commerce.
- En 2003, le Belize a informé l'ICCAT que ces bateaux font désormais l'objet d'une réglementation appropriée en vertu de sa Loi sur la pêche en haute mer, et que le Belize s'est engagé à supprimer ces bateaux dès réception des preuves légales appropriées visant à déclencher le retrait du registre d'immatriculation en vertu de la législation bélizienne.
- la Identifié comme battant le pavillon thaïlandais. La Thaïlande a informé l'ICCAT en 2003 que ce navire ne figure pas sur son registre.

Tableau récapitulatif des mesures prises par le PWG en 2003

Flottille	Instrument ¹				Informat	cion ²		Réponse aux	Mesures en 2003 ⁵
	B S U	Donnée	s disponibl	es (t) ^{3, 4}		Liste de btx	Autres	lettres	
		Source	2001	2002	2003	négative		spéciales	
Parties, Entités	ou Entités de pêci	he non-contractantes	coopérante	S			•	•	
Taïpei chinois		BFTE (T-I)	304	167		Néant		sans objet	Maintien du statut de coopérant ; le
		BFTE (SD)	154	40					Secrétariat doit rédiger et envoyer
		BFTM (T-I)	329	499					une lettre
		BFTM (SD)	448	326	47				
		SWO (T-I)	1448	1359					
		SWO (TD)	1343	541	108				
		BET (T-I)	16429	16503					
		BET (TD)	16373	14282					
		BET (SD)			9645				
Philippines		BFTE (SD)				2000 - 3/3		sans objet	Maintien du statut de coopérant ; le
		SWO (T-I)	7	5		2001 - 0			Secrétariat doit rédiger et envoyer
		SWO (SD)	57	5	7	2002 - 0			une lettre
		BET (T-I)	337	837		2003 - 0			
		BET (TD)	870	415					
		BET (SD)			183				
Parties, Entités	ou Entités de pêci	he non-contractantes							
Belize	1 1 1	BET (T-I)	3658			2000 - 29/91	Aussi données	oui	Permettre à la Recommandation 02-
		BET (TD)	923			2001 - 92	d'importation SWO		16 d'entrer en vigueur.
						2002 - 30/31	2002 de la CE, océan		Trop tôt pour prendre une décision
						2003 - 0/3	inconnu; Rapport		sur le statut de coopérant, envoyer
							national soumis en		lettre sollicitant un complément
							2003 ; Sollicité statut de		d'information sur schéma MCS;
							coopérant en 2003;		transmettre mesures de conservation
							Participé à réunion		ICCAT.
							ICCAT en 2003 comme		(cf. Appendice 5.1 à l'ANNEXE 10)
							observateur ; Envoyé		
							liste de bateaux en 2003.		
Bolivie	sBET	SWO (TD)	81			2000 - 0/0	Activité de	non*	Statu quo sur sanctions ; révoquer
		BET (TD)	800	1517		2001 – 13	transbordement en 2002		identification sur espadon.
						2002 - 7/12	dans port CE		Envoyer lettre informant du maintien
						2003 - 2/5			des sanctions et concernant bateaux
									sur liste UU
			1						(cf. Appendice 5.2 à l'ANNEXE 10)

Flottille	I	nstr	ument ¹				Informat	tion ²		Réponse aux	Mesures en 2003 ⁵
	В	S	U	Donnée	s disponible	es (t) 3, 4		Liste de btx	Autres	lettres	
				Source	2001	2002	2003	négative		spéciales	
Cambodge			sBET	BET (T-I) BET (TD)	515 45			2000 - 3/3 2001 - 10 2002 - 5/8 2003 - 4/8		oui	Statu quo. Envoyer lettre répondant à la question du Cambodge sur ses droits de pêcher en haute mer et sur les bateaux sur la liste IUU . (cf. Appendice 5.3 à l'ANNEXE 10)
Costa Rica		i		Néant				Néant	Aussi données d'importation SWO de la CE en 2002, océan inconnu	non	Envoyer lettre d'identification; solliciter information sur captures d'espadon, schéma MCS et programme d'immatriculation de bateaux. (cf. Appendice 5.4 à l'ANNEXE 10)
Cuba	i			BFTW (T-I) SWO (T-I)		74 10		Néant	Sollicité statut de coopérant en 2003	sans objet	Envoyer lettre d'identification; solliciter information sur marché et pêcherie pour le thon rouge, y compris contrôles MCS. Trop tôt pour se prononcer sur statut de coopérant; envoyer lettre sollicitant informations additionnelles sur schéma MCS; transmettre mesures de conservation ICCAT. (cf. Appendice 5.5 à l'ANNEXE 10)
Danemark (îles Féroé)	X			BFTE (T-1) BFTE (SD) BFTW (T-I) BFTW (SD)	38			Néant		sans objet	Aucune action justifiée
Géorgie			sBET	BET (T-I) BET (TD)	140	383 225		2002 – 1/2 2003 – 1/4	2 LSTVs immatriculés en Géorgie mais armateurs étrangers	oui	Imposer des sanctions pour le thon obèse; solliciter information sur armateurs. Recommandation adoptée; envoyer lettre. (cf. Appendice 5.7 à l'ANNEXE 10)
Grenade		m		SWO (T-I) SWO (TD)	21	54		Néant	Rapport CARICOM – aucune licence d'exportation émise par la Grenade ; Représentée par CARICOM à réunion 2003 de l'ICCAT	sans objet	Aucune action justifiée mais poursuite des activités de suivi.

Flottille]	Inst	rument ¹				Informat	tion ²		Réponse aux	Mesures en 2003 ⁵
	В	S	U	Donnée	s disponible	es (t) ^{3, 4}		Liste de btx	Autres	lettres	
				Source	2001	2002	2003	négative		spéciales	
Indonésie				SWO (TD) BET (TD)	45 2341	87 1750		2000 – 0/0 2001 – 18 2002 – 0 2003 – 0	Aussi données d'importation SWO de la CE en 2002, océan inconnu	oui	Révoquer l'identification pour SWO et BET. Envoyer lettre concernant la question susvisée. (cf. Appendice 5.10 à l'ANNEXE 10)
Israël	X			BFTM (SD)		2	2	Néant	16 t de BFT en 2003 déclarées dans lettre du 13/11 (PLE-050); Assisté à réunion ICCAT de 2003 comme observateur.	sans objet	Envoyer lettre précisant mesures de gestion du BFT et demandant à Israël de ne pas développer sa pêcherie. (cf. Appendice 5.11 à l'ANNEXE 10) Envoyer lettre au Japon concernant efforts qu'il peut déployer pour ne pas appuyer opérations risquant d'augmenter la pression sur le thon rouge. (cf. Appendice 5.21 à l'ANNEXE 10)
Liberia				BET (T-I)	57	57		Néant		sans objet	Aucune action justifiée
Mauritanie		m		Néant				Néant	Activité de transbordement en 2002 dans port CE	sans objet	Envoyer lettre sollicitant des informations additionnelles sur les activités de pêche de l'espadon et de thonidés, le commerce et le schéma MCS (cf. Appendice 5.12 à l'ANNEXE 10)
Mozambique				Néant				Néant	Aussi données d'importation SWO de la CE en 2002 ; océan inconnu	sans objet	Aucune action justifiée

Flottille	Inst	rument ¹				Informat	tion ²		Réponse aux	Mesures en 2003 ⁵
	B S	U	Donnée	es disponible	es (t) 3, 4		Liste de btx	Autres	lettres	
			Source	2001	2002	2003	négative		spéciales	
Antilles néerlandaises			BET (T-I)	2803	1879		Néant	Sollicité statut de coopérant en 2003 ; Envoyé liste de bateaux en 2003 ; 3 senneurs et 2 canneurs.	sans objet	Aucune action étant donné que la situation ne relève pas des trois instruments commerciaux. Aucun consensus pour accorder statut de coopérant; envoyer une lettre ferme exprimant préoccupation quant au niveau des captures de BET et questions de capacité et suggérant qu'ils re-soumettent une autre demande pour examen à la réunion de 2004. (cf. Appendice 5.13 à l'ANNEXE 10)
Sénégal		X	SWO (TD) BET (T-I)	132 1308	565		Néant	Aussi données d'importation SWO de la CE en 2002, océan inconnu. Dans lettre, mentionne 34 t de SWO exportées en 2002; Prises accessoires de SWO de la flottille palangrière commerciale composée de bateaux du Taïpei chinois et de la Corée.	oui	Envoyer lettre ferme sollicitant précisions et manifestant préoccupation sur sa pêcherie et demandant des informations sur schéma MCS. (cf. Appendice 5.14 à l'ANNEXE 10)
Seychelles		iBET	SWO (T-I) BET (T-I) BET (TD)	125	6 162 263		2000 – 1/7 2001 – 28 2002 – 20 2003 – 2/3		non	Maintien de l'identification; envoyer lettre sollicitant information sur éventuelle double immatriculation du bateau, concernant capture SWO, et concernant bateaux sur liste IUU. (cf. Appendice 5.15 à l'ANNEXE 10)
Sierra Leone		sBET sSWO sBFT	BFTE (T-I) BFTE (SD) BFTW (T-I) BFTW (SD) SWO (T-I) SWO (TD) BET (T-I) BET (TD)	118 49 388 2 11 2 152	135		2000 – 0/0 2001 – 1 2002 – 1 2003 – 1		oui	Statu quo. Envoyer lettre sollicitant clarification sur le bateau opérant dans l'Atlantique, sollicitant information sur leur schéma MCS et réitérant la base sur laquelle se fondent les mesures commerciales. (<i>cf.</i> Appendice 5.16 à l'ANNEXE 10)

Flottille]	Inst	rument ¹				Informat	tion ²		Réponse aux	Mesures en 2003 ⁵
	В	S	U	Données	disponible	es (t) 3, 4		Liste de btx	Autres	lettres	
				Source	2001	2002	2003	négative		spéciales	
Singapour		X	X	Néant				2000 -1/1 2001 - 1 2002 - 0 2003 - 1/2	Aussi données d'importation SWO de la CE en 2002, océan inconnu ; A déclaré en 2003 qu'aucun bateau immatriculé à Singapour ne capture du SWO.	oui	Aucune action justifiée
Sri Lanka								2003 – 2/3		sans objet	Envoyer lettre concernant bateaux sur liste IUU. (<i>cf.</i> Appendice 5.17 à l'ANNEXE 10)
St. Vincent et les Grenadines			IBET	SWO (T-I) BET (T-I) BET (TD)	22 506 19	15		2000 – 4/6 2001 – 9 2002 – 6 2003 – 7	Rapport national soumis en 2003; 42 bateaux pêchant dans l'Atlantique (18 LSTV, dont 17 palangriers et 1 navire-gigogne); diverses espèces ICCAT ciblées, 1664 t (nonspécifiées); Participé à réunion ICCAT de 2003 comme observateur; Envoyé liste de bateaux en 2003.	non	Permettre à la Recommandation 02-20 d'entrer en vigueur. Envoyer lettre concernant bateaux sur liste IUU et levée des sanctions et solliciter confirmation des captures de germon. (cf. Appendice 5.18 à l'ANNEXE 10)

Flottille]	Inst	rument ¹				Informa	tion ²		Réponse aux	Mesures en 2003 ⁵
	В	S	U	Données	disponible	es (t) 3, 4		Liste de btx	Autres	lettres	
				Source	2001	2002	2003	négative		spéciales	
Thaïlande			x	BFT (SD) SWO (TD) BET (TD)	134 3 22	34		2000 – 0/0 2001 – 1 2002 – 0 2003 – 0	- 2002 : Information port CE Green Bay II 2003 :Observation par le Canada du Green Bay II dans l'Atlantique Le 10/11 lettre indique que le Green Bay II ne figure pas sur le registre thaïlandais comme bateau de pêche; la Thaïlande ne pêche pas dans l'Atlantique; n'a pas de bateaux de pêche ; et les statistiques concernent des produits de ré-exportation; Envoyé liste de bateaux en 2003.	oui (PWG-048)	Envoyer lettre sollicitant clarification sur la question de l'immatriculation du bateau, y compris tous les éléments de preuve. (cf. Appendice 5.19 à l'ANNEXE 10 et Appendice 9 à l'ANNEXE 10)
Togo		i		Néant			Néant	Aussi données d'importation SWO de la CE en 2002 ; océan inconnu	non	Envoyer lettre d'identification, solliciter information sur captures d'espadon et schéma MCS. (cf. Appendice 5.20 à l'ANNEXE 10)	

B=Plan d'action Thon rouge [Réf. 94-3]; S=Plan d'action Espadon [Réf. 95-13]; U=Résolution sur les prises non-déclarées et non-réglementées [Réf. 98-18]; e=encourager; i=identifier; l=levée des sanctions; m=suivi; s=sanction; x=discuté.

Activités IUU: En 2000, 2002 et 2003, nombre de bateaux dans l'Atlantique et nombre total sur la liste; en 2001, nombre total sur la liste. Pour le Belize en 2001, pour 2 des 92 bateaux, le pavillon est incertain.

Autres: Autres exemples de non-application (p. ex. capture de poissons sous-taille, pêche pendant fermetures spatio-temporelles, et/ou emploi d'engins interdits). Pourrait inclure l'information d'observation en mer ou au port. Une information également pertinente est la capacité d'une Partie, Entité ou Entité de pêche à suivre et à contrôler ses bateaux (partiellement vérifiable d'après les réponses qu'elle a envoyées à la Commission et les efforts qu'elle a déployés pour déclarer ses captures à la Commission).

Voir également le tableau ci-joint pour les prises d'albacore, de germon et d'istiophoridés de Tâche I (Tableau B suivant).

Note: Limites de capture en vigueur (voir aussi Appendice 3 à l'ANNEXE 9)

BFT-E: En 2001, quota global de 2.291 t pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes.

Limites des captures aux niveaux de 1993 ou 1994 (le plus élevé des deux).

En 2002, Parties doivent maintenir les prises aux niveaux de 2001

En 2003, les possibilités de pêche attribuées au Taïpei chinois se fondant sur leur répartition traditionnelle de 1,5% seront mises en oeuvre pour une année donnée uniquement lorsqu'il aura pêché, à titre

Données disponibles: Ces cases contiennent des données d'importation pertinentes (SD= documents statistiques, TD= données commerciales, COE= douanes) et les données du SCRS (T-I= Tâche I), si disponibles. Le poids vif a été estimé en appliquant des conversions à toutes les flottilles. Voir aussi le tableau de comparaison entre les données de Tâche I actuelles et l'information commerciale (Tableau A suivant et Appendice 3 à l'ANNEXE 9)

Données de Tâche I de 2003 pas encore disponibles; données commerciales partielles pour 2003 (janvier à août); Données du Document Statistique du Japon et de la Corée de 2003 correspondant à la période janvier-juin 2003.

individuel, son niveau actuel de sous-consommation.

Quota global de 1.146 t pour les autres Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes.

BFT-W: Aucune disposition pour les captures des Parties. Entités ou Entités de pêche non-contractantes.

SWO-N: Autres catégories de 4,9% qui s'élevaient à 489 t en 2001 et 2002 (inclut les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes non-coopérantes).

Réduction de 45% exigée par rapport aux débarquements de 1996, à moins qu'en 1996 <100 t, puis limite.

En 2003, le Taïpei chinois a une allocation de 310 t. Aucune autre disposition pour les autres Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes.

SWO-S: Les Parties contractantes ont notifié des niveaux de captures autonomes en 2001 et 2002.

En 2003, le Taïpei chinois a une allocation de 925 t. Aucune autre disposition pour les autres Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes.

BET: Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes doivent limiter niveaux de captures de 2001-2003 à moyenne de 1991 et 1992, sauf si captures<2.100 t, limite ne s'applique donc pas.

En 2003, limite du Taïpei chinois : 16.500 t et 125 bateaux ; limite des Philippines : 5 bateaux. Aucune autre disposition pour les autres Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes.

⁶ MCS = Suivi, contrôle et surveillance

^{*} Lettre reçue mais non en réponse directe à la lettre spéciale de l'ICCAT.

Tableau A. Comparaison entre les informations commerciales et les données de Tâche I actuelles en poids vif (t) pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en ce qui concerne le thon rouge, l'espadon et le thon obèse (au 17/11/03).

								Tâche	2 I										Comme	erce (BFT)	SD) (im	portations de	::)					
				1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999		2000		2001		2002		2003*
Espèce	Zone	Statut	Pavillon											JP	JP	JP	JP	JP	JP	JP	US	JP US	EC	JP	US	JP	US	JP KOR
BFT	AE	NCC	CHINESE TAIPEI	6	20	8	61	226	350	222	144	304	167			8	61	229	307	222		41		154		40		
		NCO	FAROE-ISLANDS						67	104	118	0							57	70		67		38				
			GUINEA BISSAU						66										66									
			NORWAY							5	0									4								
			SIERRA LEONE								93	118																
	AW	NCC	CHINESE TAIPEI					2																				
		NCO	CUBA										74															
			FAROE-ISLANDS									0										61						
			SIERRA LEONE								127	49												388		135		
			ST.LUCIA	2	43	9	3																					
	MED	NCC	CHINESE TAIPEI	328	709	494	411	278	106	27	169	329	499		696	494	411	275		27		22		448		326		39 8
		NCO	BELIZE		145	399									145	399						•						
			ISRAEL				14																			2		
			YUGOSLAVIA FED.REP.			2	4				4																	

					Tâche I		C	ommerce (importati	ons de)	
				2000	2001	2002	2000	2001		2002	2003*
Espèce	Zone	Statut	Pavillon				JP	JP	US	US	JP
SWO	Atlantic	NCC	CHINESE TAIPEI	1650	1448	1359	335	1114	229	541	108
	Ocean		PHILIPPINES		7	5	18	57		5	7
		NCO	ARGENTINA		5						
			BOLIVIA				20	54	27		
			CUBA			10					

					Tâche I			Commer	ce (imp	ortations a	le)	
				2000	2001	2002	2000	2001		2002	2003	*
Espèce	Zone	Statut	Pavillon				JP	JP	US	US	JP	KOR
BET	Atlantic	NCC	CHINESE TAIPEI	16795	16429	16503	16648	16373		14282	9563	82
	Ocean		PHILIPPINES	975	377	837	1558	870		415	183	
		NCO	BELIZE	4450	3658		2212	923		0		
			BOLIVIA				3	800		1517		
			CAMBODIA		515		496	45				
			GEORGIA (NEI)		140	383				225		
			INDONESIA				522	2341		1750		
			LIBERIA	57	57	57						
			NETHERLAND.ANTILLES	2359	2803	1879						
			SENEGAL	1131	1308	565						
			SEYCHELLES	58		162	65	125		263		
			SIERRA LEONE	6	2			152				
			ST.VINCENT	1216	506	15	276	19				
			THAILAND				97	22				

NOTES:

BFT: BFTSD déclaré par le Japon, les Etats-Unis et la CE.

SWO et BET : Les données jusqu'en 2002 (2002 y compris) proviennent des rapports soumis par les importateurs japonais. Les données de 2003 proviennent des Documents Statistiques (premier semestre).

Le poids vif a été estimé en appliquant des coefficients de conversion à toutes les flottilles.

Pour 2003, l'information des Documents Statistiques est partielle. Aucun coefficient de conversion n'a été adopté, pour le moment, pour le Thon obèse et l'Espadon.

*L'information de 2003 des Documents Stastistiques est exprimée en poids du produit (t).

 Tableau B. Information complémentaire relative à toutes les données de Tâche I de l'Atlantique pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en ce qui concerne l'albacore, le germon et les istiophoridés.

				Tâche I	
Espèce	Partie	Pavillon	2000	2001	2002
YFT	NCC	CHINESE TAIPEI	5661	4805	4542
		PHILIPPINES	164	12	129
	NCO	BENIN	1	1	
		COLOMBIA	46	46	46
		CONGO	12	12	
		CUBA			65
		DOMINICA	78	120	169
		DOMINICAN REP.	226	226	226
		FAROE ISLANDS	1		
		GRENADA	403	759	593
		LATVIA	36	72	334
		NEI-1	5448	9273	8209
		BELIZE	1584	1471	22
		GEORGIA		26	35
		CAMBODIA		110	
		PANAMA		72	118
		SIERRA LEONE	11	29	
		URUGUAY		4	
		HONDURAS	2646	332	
		SAO TOME	77	54	
		EQ. GUINEA	951	762	
		NETHERLAND.ANT	5571	4793	4035
		SENEGAL	252	295	447
		SEYCHELLES	32		11
		SEYCHELLES.SH.OB	6		
		ST.LUCIA	134	145	94
		ST.VINCENT	1989	1365	1165

Espèce	Partie	Pavillon	2000	2001	2002
BUM	NCC	CHINESE TAIPEI	485	240	272
		PHILIPPINES	38		
	NCO	BENIN	5		
		CUBA			34
		DOMINICAN REP.	19		
		GRENADA	87	104	69
		NETHERLAND.ANT	40		
		ST.LUCIA	10	5	
		ST.VINCENT			20
WHM	NCC	CHINESE TAIPEI	437	152	165
	NCO	BELIZE.SH.OB	0		
		CUBA			7
		GRENADA	1	15	8
		ST.VINCENT			0
SAI	NCC	CHINESE TAIPEI	142		
	NCO	ARUBA	10		
		BENIN	5		
		DOMINICA		2	
		DOMINICAN REP.	67		
		GRENADA	164	187	151
		NETHERLAND.ANT	15		
		SENEGAL	412		
		SEYCHELLES	3		
		ST.VINCENT		2	168
BIL	NCC	CHINESE TAIPEI	142	39	194
	NCO	DOMINICA		67	144
		SEYCHELLES	16		0
		ST.LUCIA	4		9
		ST.VINCENT	343	307	

Tâche I

				Tâche I	
Espèce	Partie	Pavillon	2000	2001	2002
ALB	NCC	CHINESE TAIPEI	22520	20232	21527
		PHILIPPINES	0		
	NCO	BELIZE.SH.OB	2		
		CUBA			1
		DOMINICAN REP.	95		
		GRENADA	12	21	23
		NEI-1	2	10	14
		NETHERLAND.ANT	2		
		SEYCHELLES			0
		SIERRA LEONE		91	
		ST.LUCIA	1	3	2
		ST.VINCENT	2820	5662	344

NOTES:

Les statistiques commerciales du Département du Commerce des Etats-Unis font état des importations de germon surgelé en provenance de Saint-Vincent et les Grenadines de 6.880 t en 2001, 4.348 t en 2002 et de 420 t pour la période comprise entre janvier et septembre 2003. Cependant, ces données ne sont soumises qu'à titre d'information, en raison de l'impossibilité d'associer le poisson à une zone de capture spécifique.

Lettres spéciales du Président de la Commission aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes

Index des Lettres spéciales et de leur contenu à envoyer en 2004.

			I	Deman	de d'in	formation		Statu	ıt d'identi	fication		Sanction	ıs	stat coop	oi du ut de érant 2003
Nº	Pays	BFT	SWO	BET	ALB	Bateaux/IUU	MCS	Levée	Imposition	Maintien	Levée	Imposition	Maintien	Oui	Non
5.1	Belize						X				X				X
5.2	Bolivie					X		X					X		
5.3	Cambodge					X							X		
5.4	Costa Rica		X			X	X		X						
5.5	Cuba	X					X		X						X
5.6	Egypte														X
5.7	Géorgie			X		X	X					X			
5.8	Guatemala						X								X
5.9	Guyana						X							X	
5.10	Indonésie							X							
5.11	Israël	X													
5.12	Mauritanie		X			X	X								
5.13	Antilles néerlandaises			X											х
5.14	Sénégal		X	X			X								
5.15	Seychelles		X			X				X					
5.16	Sierra Leone	X	X	X		X	X						X		
5.17	Sri Lanka					X									
5.18	St. Vincent et														
	les Grenadines				X	X					X				
5.19	Thaïlande			-		X									
5.20	Togo		X				X		X						
5.21	Japon	Letti	re con	cernant	l'appu	i du Japon au d	lévelo	ppeme	ent de la pé	cherie de	e thon	rouge par	Israël		

5.1 Lettre au Belize : Levée des sanctions, renvoi de la décision sur l'accès au statut de coopérant et demande d'informations complémentaires

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de vous informer que la *Recommandation de l'ICCAT concernant les importations de thon rouge atlantique, d'espadon atlantique et de thon obèse atlantique et de leurs produits en provenance du Belize* [Réf. 02-16], adoptée en 2002, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Conformément à cette mesure, toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT sont tenues de lever l'interdiction d'importation frappant le Belize en ce qui concerne ces trois espèces.

A sa réunion de 2003, la Commission a pris note des efforts supplémentaires réalisés par le Belize depuis 2002 en vue de s'aligner sur les mesures de l'ICCAT. Ceux-ci incluaient une réduction considérable du nombre des navires de pêche immatriculés au Belize, l'interdiction pour les autres navires de pêcher des thonidés ou des espèces apparentées de l'Atlantique par des restrictions de licences, ainsi que d'autres initiatives visant à améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance (MCS) de la flottille immatriculée dans votre pays, telles que l'établissement de nouvelles législations et réglementations et la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires. La Commission a également noté que le Belize participe à la réunion annuelle de l'ICCAT, en qualité d'observateur, depuis plusieurs années et qu'il a soumis un Rapport national ainsi que d'autres informations pertinentes à l'ICCAT en 2003. Enfin, la Commission se réjouit de l'engagement du Belize à poursuivre les améliorations de certains aspects de son schéma de MCS, notamment la vérification des captures et les procédures d'immatriculation et de retrait du registre des navires, et à prendre d'autres mesures tendant à s'assurer que le Belize ne soutient pas la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Commission prie le Gouvernement du Belize de lui remettre des informations complémentaires sur les progrès réalisés par le Belize en ce qui concerne la mise en œuvre de ces améliorations, avant sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. Tout en étant similaire en principe aux autres mesures adoptées par l'ICCAT par le passé, cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. En outre, le Paragraphe 10 de ce document inclut un nouvel élément permettant la rapide mise en oeuvre de mesures commerciales restrictives dans certaines circonstances. La Commission utilisera cette nouvelle résolution pour la première fois en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêches dans la zone de la Convention.

S'agissant de votre requête d'accès au statut de coopérant, la Commission a décidé qu'il était encore prématuré de prendre une décision sur ce point et a renvoyé cette question à la réunion de 2004 aux fins de son examen. A cette date, les mesures commerciales restrictives à l'encontre du Belize auront été levées depuis presque une année et la Commission sera davantage en mesure d'évaluer l'efficacité des mesures de MCS du Belize. A cet égard, je souhaiterais attirer votre attention sur le document adopté en 2003, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20], laquelle est incluse dans le Recueil ci-joint. Cette mesure clarifie le processus d'octroi de ce statut et spécifie l'information devant être soumise par les candidats afin que leur requête puisse être examinée. Afin d'étayer l'examen par la Commission des candidatures au statut de coopérant en vertu de la nouvelle recommandation, je saurais gré au Belize de bien vouloir confirmer par écrit à l'ICCAT, dans les plus brefs délais, qu'il souhaite toujours recevoir le statut de coopérant et d'adresser directement à la Commission l'information requise visée aux Paragraphes 3 et 4 de la Recommandation susmentionnée.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.2 Lettre à la Bolivie concernant le maintien des mesures commerciales restrictives frappant le thon obèse et révocation de l'identification pour l'espadon

Je vous informe par la présente que la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a décidé de maintenir les mesures commerciales restrictives adoptées en 2002 en vertu de la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998, en ce qui concerne le thon obèse et ses produits en provenance de la Bolivie. Comme nous vous l'expliquions dans nos courriers précédents, la Commission examine chaque année l'information liée aux pêcheries dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT. Au cours de son examen de 2003, la Commission a reçu des informations selon lesquelles de grands palangriers thoniers battant le pavillon de la Bolivie continuent à opérer dans la zone de la Convention. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la « Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones » de 2003.

Cette information ainsi que le niveau élevé des captures de thon obèse de l'Atlantique (comme l'indiquent les données commerciales de 2001 et 2002) et l'absence de réponse de la part de votre Gouvernement à nos courriers demandant à la Bolivie de rectifier les activités des navires battant son pavillon et de prendre d'autres mesures à l'effet de coopérer avec l'ICCAT, ont incité la Commission à conclure qu'il ne serait pas approprié de lever les restrictions commerciales frappant le thon obèse mises en place à l'encontre de votre pays. La Commission a, en revanche, décidé que l'imposition de mesures commerciales restrictives pour l'espadon à l'encontre de la Bolivie n'était pas justifiée à cette date étant donné que les données commerciales indiquaient un volume de capture relativement faible pour 2001 et aucune capture pour 2002 ou 2003. Par conséquent, le statut d'identification de la Bolivie pour l'espadon a été révoqué.

La Commission demande une nouvelle fois au Gouvernement de la Bolivie de prendre les mesures nécessaires en vue de rectifier les activités de pêche de ses navires et de mettre intégralement en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, en établissant des mesures visant à assurer un suivi, un contrôle et une surveillance pertinents de sa flottille et en déclarant les données de prise et d'effort à la Commission notamment. Les mesures rectificatives, y compris la révocation des immatriculations ou des licences de pêche, selon le cas, des navires figurant sur la liste ci-jointe, devraient être soumises à la Commission. L'information sur les mesures prises par la Bolivie en ce qui concerne ces questions devrait être transmise à la Commission 30 jours, au moins, avant sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par la Commission à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution pour la première fois en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêches dans la zone de la Convention et l'information requise ci-dessus sera utile à la Commission lorsqu'elle examinera les questions commerciales concernant la Bolivie en vertu de cet examen. Bien que la Résolution de 2003 remplace la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998, les décisions précédentes prises conformément à cette mesure resteront en vigueur, sauf stipulation contraire de la Commission.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter la Bolivie à participer à la réunion de l'ICCAT de 2004 en qualité d'observateur. La Commission rappelle également à la Bolivie qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Réf. 03-20]. A toutes fins utiles, cette Recommandation est incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.3 Lettre au Cambodge relative au maintien des mesures commerciales restrictives sur le thon obèse

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a reçu la lettre de Chan Dara, Directeur, Département de la Marine Marchande, en date du 17 décembre 2002.

Je vous écris pour vous informer que l'ICCAT a décidé de maintenir les mesures commerciales restrictives adoptées en 2000 sur le thon obèse et ses produits en provenance du Cambodge conformément à la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998.

Comme il a été expliqué dans des courriers antérieurs, la Commission examine tous les ans l'information relative à la pêche menée dans la zone de la Convention par les membres et les non-membres de l'ICCAT. Au cours de son examen de 2003, la Commission a, une fois de plus, pris note du fait qu'un certain nombre de grands palangriers thoniers sous pavillon cambodgien se sont avérés opérer dans la zone de la Convention. Les bateaux sous pavillon cambodgien suivants figurent dans la « Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones » de 2003 :

Nom du bateau	Nom de l'armateur et lieu
Benny 78	Tuna King Marine S.A., Belize
Benny 87	Tuna King Marine S.A., Belize
Caneta 1	Caneta S.R.L., Argentine
Fu Yuan 668	Fu Yuan Fishing Oversea
Guo Ji 908	Lubmain Fishing Service, Malaisie
Kasmina 1	Stover trading, Iles Vierges Britanniques
Meng Fa 316	Meng Fa Fishery, Taïpei chinois
Sofia 6	Cingomar Fishing Company

En sus de ce qui précède, la Commission a examiné la réponse du Cambodge à la lettre de l'ICCAT de novembre 2002 concernant des mesures commerciales restrictives. Bien que l'ICCAT se réjouisse de votre décision de cesser d'immatriculer des bateaux de pêche, votre réponse n'a toutefois pas été suffisante pour démontrer que le Cambodge a rectifié les activités de pêche de sa flottille existante et adopté des mesures de suivi et de contrôle adéquates pour cette flottille. La Commission a souligné que les membres de l'ICCAT ont opéré dans le cadre d'un régime de gestion rigoureux de fermetures spatio-temporelles, de limitations de la capacité, et de limites de capture du thon obèse en vue de garantir sa conservation, ajoutant que la coopération de tous les pays est nécessaire pour appuyer l'efficacité de ces mesures. Vu ces circonstances, la Commission a conclu qu'il ne serait pas approprié de lever les restrictions commerciales sur le thon obèse imposées à votre pays.

La Commission demande à nouveau au Gouvernement du Cambodge de prendre les mesures nécessaires en vue de rectifier les activités de pêche de ses navires et de mettre intégralement en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment en déclarant les données de capture et d'effort à la Commission, et en établissant des mesures visant à assurer un suivi, un contrôle et une surveillance pertinents de sa flottille. Les mesures rectificatives, y compris la révocation des immatriculations ou des licences de pêche, selon le cas, des navires figurant sur la liste ci-jointe, devraient être soumises à la Commission. L'information relative aux mesures prises par le Cambodge vis-à-vis de ces questions devrait être transmise à la Commission 30 jours, au moins, avant sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commerciale existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution, pour la première fois, en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention. L'information requise ci-dessus sera utile à la Commission lorsqu'elle examinera les questions commerciales concernant le Cambodge à sa prochaine réunion. Bien que la Résolution de 2003 remplace la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998, les décisions précédentes prises conformément à cette mesure resteront en vigueur, sauf stipulation contraire de la Commission.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter le Cambodge à participer à la réunion de l'ICCAT de 2004, en qualité d'observateur. L'information relative à cette réunion sera diffusée en temps opportun. La Commission rappelle également au Cambodge qu'il peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche noncontractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20]. A toutes fins utiles, cette Recommandation est incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.4 Lettre au Costa Rica relative à l'identification en vertu de la Résolution concernant un Plan d'Action Espadon

Cette lettre fait suite à un courrier antérieur émanant de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) en date du 28 novembre 2002. Je vous informe, par la présente, que la Commission a décidé, à sa réunion annuelle de novembre 2003, d'identifier le Costa Rica conformément aux dispositions de la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique* (ci-après désignée « Résolution concernant un Plan d'Action Espadon ») [Réf. 95-13].

La Commission examine chaque année l'information liée aux pêcheries dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT. Au cours de son examen de 2003, il a été rappelé à la Commission que de l'espadon en provenance du Costa Rica avait été importé par un membre de l'ICCAT en 2002. Ces importations ont lieu depuis 1999 alors que le Costa Rica n'a déclaré aucune donnée de capture d'espadon de l'Atlantique à l'ICCAT. Cette information suggère que des navires battant le pavillon du Costa Rica ont pêché en marge du régime de gestion de l'ICCAT. Le Costa Rica n'a pas saisi l'occasion de rendre compte à la Commission de la situation en ce qui concerne ces captures. Dans ces conditions, la Commission a identifié le Costa Rica en tant que Partie non-contractante dont les navires pêchent de l'espadon de l'Atlantique d'une manière affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. La Commission demande donc au Gouvernement du Costa Rica de prendre les mesures nécessaires en vue de rectifier les activités de pêche de ses navires et de mettre intégralement en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. A cet égard, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre des informations détaillées sur (1) les types de méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance utilisés par le Costa Rica en ce qui concerne ses bateaux de pêche, (2) la capture totale de thonidés et d'espèces apparentées réalisée par le Costa Rica en 2003 et au cours des années antérieures, (3) les marchés vers lesquels le Costa Rica exporte l'espadon et/ou ses produits, et (4) les zones maritimes dans lesquelles les bateaux du Costa Rica ont pêché l'espadon.

La Commission examinera la situation du Costa Rica à sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis. Par conséquent, l'information sur les mesures prises par le Costa Rica en ce qui concerne ces questions devrait être transmise à l'ICCAT 30 jours, au moins, avant cette réunion. S'il est décidé que le Costa Rica n'a pas rectifié la situation et continue à affaiblir l'efficacité des mesures de l'ICCAT, la Commission pourra recommander à ses Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires concernant l'espadon de l'Atlantique et ses produits en provenance du Costa Rica.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte la Résolution concernant un Plan d'Action Espadon [Réf. 95-13] ainsi qu'un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. La Résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial actuel de l'ICCAT (qui inclut la Résolution concernant un Plan d'Action Espadon). Cette nouvelle mesure améliore également la transparence du processus d'application de mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution à sa réunion de 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêches dans la zone de la Convention. Bien que la Résolution de 2003 remplace la Résolution concernant un Plan d'Action Espadon, les décisions précédentes prises conformément à ce Plan d'Action resteront en vigueur, sauf stipulation contraire de la Commission.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter le Costa Rica à participer à la réunion de l'ICCAT de 2004 en qualité d'observateur. L'information relative à cette réunion sera diffusée en temps opportun. La Commission rappelle également au Costa Rica qu'il peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche noncontractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20]. A toutes fins utiles, cette Recommandation est incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.5 Lettre à Cuba relative à son identification en vertu de la Résolution concernant un Plan d'Action Thon rouge

A l'occasion de sa réunion annuelle de 2003, la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a procédé à son examen annuel des activités de pêche de diverses Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes en vertu de sa *Résolution de l'ICCAT concernant un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du Thon rouge de l'Atlantique* [Réf. 94-03]. Conformément à cette résolution, le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) est tenu d'identifier les Parties non-contractantes dont les navires pêchent du thon rouge de l'Atlantique d'une manière affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. Lors de la décision d'identifier, ou non, une Partie non-contractante, le PWG examine les données de capture compilées par la Commission, l'information commerciale obtenue par les statistiques nationales et le Programme de Document Statistique Thon Rouge, ainsi que d'autres informations pertinentes collectées dans les ports et sur les lieux de pêche. L'ICCAT demandera aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées de prendre toutes les mesures correctives nécessaires et examinera ces mesures à sa réunion annuelle suivante. Si ces mesures sont jugées insuffisantes, l'ICCAT recommandera des mesures efficaces, y compris des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, pour les espèces concernées, si nécessaire.

L'examen des données de capture a révélé que les navires cubains ont pêché en 2002 74 t de thon rouge de l'Atlantique ouest, lequel fait l'objet d'une surexploitation, alors que l'ICCAT n'a pas établi de limite de capture pour Cuba pour ce stock. Par ailleurs, Cuba n'a pas déclaré de prise de thon rouge à la Commission depuis, au moins, 20 ans. En se fondant sur cette information, la Commission a identifié Cuba conformément au Plan d'Action Thon Rouge susmentionné en tant que Partie non-contractante dont les navires ont pêché du thon rouge de l'Atlantique d'une manière affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. Par la présente, l'ICCAT demande donc à Cuba de prendre des mesures efficaces en vue de rectifier ses activités de pêche de façon à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT pour le thon rouge et de mettre intégralement en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, en établissant des mesures visant à assurer un suivi, un contrôle et une surveillance pertinents de sa flottille et en déclarant les données de prise et d'effort à la Commission notamment. Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre

des informations détaillées concernant (1) les types de méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance utilisées par Cuba en ce qui concerne ses navires de pêche, (2) la prise totale de thonidés et d'espèces apparentées de Cuba en 2003 et les années antérieures, (3) les marchés vers lesquels Cuba exporte du thon rouge et/ou ses produits et (4) les zones maritimes dans lesquelles les navires cubains ont pêché du thon rouge.

La Commission étudiera la situation de Cuba à sa prochaine réunion, qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004 à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis. L'information relative à ces questions devrait donc être soumise à l'ICCAT 30 jours, au moins, avant cette réunion. S'il est décidé que Cuba n'a pas rectifié la situation et continue à affaiblir l'efficacité des mesures de l'ICCAT, la Commission pourra recommander à ses Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires pour le thon rouge de l'Atlantique et ses produits en provenance de Cuba.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commerciale existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution, pour la première fois, en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention. L'information requise ci-dessus sera utile à la Commission lorsqu'elle examinera les questions commerciales concernant Cuba conformément à cet examen. Bien que la Résolution de 2003 remplace la Résolution concernant un Plan d'Action Thon Rouge [Réf. 94-03], les décisions précédentes prises conformément à cette mesure resteront en vigueur, sauf stipulation contraire de la Commission.

S'agissant de la requête de Cuba d'accès au statut de coopérant, la Commission a décidé que, dans ces conditions, il était encore prématuré de prendre une décision sur ce point à la réunion de 2003. Comme vous ne l'ignorez pas, la catégorie de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante existe au sein de la Commission depuis 1994. Les pays recevant le statut de coopérant acceptent formellement l'obligation de mettre intégralement en oeuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ainsi que de respecter les exigences en matière de déclaration de données et autres informations. A cet égard, je souhaiterais attirer votre attention sur un document adopté en 2003, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20], laquelle figure dans le Recueil joint à la présente. Cette mesure clarifie le processus d'octroi du statut de coopérant et spécifie l'information devant être soumise par les candidats afin que leur requête puisse être examinée.

Afin d'étayer l'examen par la Commission des candidatures au statut de coopérant en vertu de la nouvelle recommandation, je vous prie de confirmer par écrit à l'ICCAT, dans les plus brefs délais, que Cuba souhaite toujours recevoir le statut de coopérant et d'adresser directement à la Commission l'information requise visée aux Paragraphes 3 et 4 de la Recommandation susmentionnée. A cette fin, l'information requise concernant la flottille, les activités de pêche ainsi que le schéma de suivi, de contrôle et de surveillance de Cuba sera importante.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter Cuba à participer à la réunion de l'ICCAT de 2004, en qualité d'observateur. L'information relative à cette réunion sera diffusée en temps opportun. La Commission souhaiterait également rappeler à Cuba que si la pêche des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique continue à l'intéresser, Cuba peut adhérer à l'ICCAT en tant que Partie contractante.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.6 Lettre à l'Egypte concernant le renvoi de la décision sur l'accès au statut de coopérant et sollicitude d'information sur le schéma de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS)

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) s'est réunie à l'occasion de sa réunion annuelle du 17 au 24 novembre 2003, à Dublin, Irlande. Lors de l'examen de la demande d'accès au statut de coopérant émanant de l'Egypte à cette réunion, la Commission a décidé qu'il était encore prématuré de prendre une décision à cet égard et a renvoyé cette question à la réunion de 2004 aux fins de son examen.

La catégorie de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante existe au sein de la Commission depuis 1994. Les pays recevant le statut de coopérant acceptent formellement l'obligation de mettre

intégralement en oeuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ainsi que de respecter les exigences en matière de déclaration de données et autres informations. Avant de prendre la décision de concéder, ou non, ce statut à l'Egypte, la Commission souhaitait s'assurer que le Gouvernement de votre pays était pleinement informé de cette question et que la Commission disposait de toute l'information nécessaire afin de prendre une décision en connaissance de cause. A cet égard, je souhaiterais attirer votre attention sur un document adopté en 2003, la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Réf. 03-20], laquelle est jointe à la présente. Cette mesure clarifie le processus d'octroi du statut de coopérant et spécifie l'information devant être soumise par les candidats afin que leur requête puisse être examinée.

Afin d'étayer l'examen par la Commission des candidatures au statut de coopérant en vertu de la nouvelle recommandation, je saurais gré à l'Egypte de bien vouloir confirmer par écrit à l'ICCAT, dans les plus brefs délais, qu'elle souhaite toujours recevoir le statut de coopérant et d'adresser directement à la Commission l'information requise visée aux Paragraphes 3 et 4 de la Recommandation susmentionnée. A cette fin, l'information spécifique relative au schéma de suivi, de contrôle et de surveillance de l'Egypte pour sa flottille devrait être transmise.

La Commission a reçu des informations lors de sa réunion annuelle de 2003 selon lesquelles l'Egypte tentait de démarrer des activités d'élevage de thon rouge. Comme vous ne l'ignorez pas, le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est surexploité et cette pêcherie n'admet plus de nouveaux participants. Par conséquent, toute ponction de ce stock réalisée en marge du régime de gestion de l'ICCAT accélérerait cette surexploitation et serait préoccupante pour la Commission. Par ailleurs, le développement de nouvelles activités d'élevage est susceptible d'accroître encore davantage la pression de pêche exercée sur ce stock.

Vous trouverez ci-joint le Recueil complet de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT à toutes fins utiles.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.7 Lettre à la Géorgie sur l'imposition de mesures commerciales restrictives en ce qui concerne le thon obèse

Je vous informe, par la présente, que la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a pris une décision à sa réunion annuelle de 2003 (Recommandation de l'ICCAT concernant les mesures commerciales restrictives sur le thon rouge à l'encontre de la Géorgie [Réf. 03-18]) demandant à ses Parties contractantes ainsi qu'aux pays disposant du statut de coopérant, d'interdire les importations de thon obèse et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Géorgie à compter du 19 juin 2004. Cette mesure est jointe à la présente à titre d'information. Cette décision a été prise en vertu des dispositions de la Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention [Réf. 98-18].

Comme nous vous l'expliquions dans nos courriers précédents, la Commission examine chaque année l'information liée aux pêches dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT. Au cours de son examen de 2003, la Commission a reçu des informations selon lesquelles de grands palangriers thoniers sont toujours immatriculés en Géorgie alors qu'ils appartiennent à des armateurs étrangers. Un de ces navires, au moins, a récemment opéré dans la zone de la Convention. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la « Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones » de 2003. Par ailleurs, la Commission a de nouveau constaté le niveau ascendant des prises de thon obèse de l'Atlantique, comme l'indiquent les données commerciales et scientifiques de 2001 et 2002.

La Commission s'est félicitée de la réponse de la Géorgie à la lettre de l'ICCAT en date de novembre 2002, laquelle notifiait votre Gouvernement de son identification en vertu de la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18]. Votre réponse n'était toutefois pas suffisante pour démontrer que la Géorgie a rectifié les activités des navires battant son pavillon et qu'elle a adopté les mesures pertinentes visant à exercer un suivi et un contrôle de sa flottille.

Au vu de cette information, la Commission a conclu que de grands palangriers thoniers de votre pays continuent à opérer dans la zone de la Convention d'une manière affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de

gestion de l'ICCAT et elle a recommandé l'imposition de mesures commerciales restrictives comme mentionné ci-dessus. La Commission demande une nouvelle fois au Gouvernement de la Géorgie de prendre les mesures nécessaires en vue de rectifier les activités de pêche des navires figurant sur son registre et de mettre intégralement en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, en établissant des mesures visant à assurer un suivi, un contrôle et une surveillance pertinents de sa flottille et en déclarant les données de prise et d'effort à la Commission notamment. Les mesures rectificatives, y compris la révocation des immatriculations ou des licences de pêche, selon le cas, des navires figurant sur la liste ci-jointe, devraient être soumises à la Commission. La Commission vous saurait également gré de bien vouloir lui transmettre toute l'information dont vous disposez sur les armateurs étrangers des navires immatriculés dans votre pays. L'information relative à ces questions devrait être transmise à la Commission 30 jours, au moins, avant sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commerciale existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette résolution de 2003, pour la première fois, en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention. L'information requise ci-dessus sera utile à la Commission lorsqu'elle examinera les questions commerciales concernant la Géorgie à sa prochaine réunion. Bien que la Résolution de 2003 remplace la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], les décisions précédentes prises conformément à cette mesure resteront en vigueur, sauf stipulation contraire de la Commission.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter la Géorgie à participer à la réunion de l'ICCAT de 2004, en qualité d'observateur. L'information relative à cette réunion sera diffusée en temps opportun. La Commission rappelle également à la Géorgie qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche noncontractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20]. A toutes fins utiles, cette Recommandation est incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.8 Lettre au Guatemala concernant le renvoi de la décision sur l'accès au statut de coopérant et sollicitude d'information sur le schéma de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS)

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) s'est réunie à l'occasion de sa réunion annuelle du 17 au 24 novembre 2003, à Dublin, Irlande. Lors de l'examen de la demande d'accès au statut de coopérant émanant du Guatemala à cette réunion, la Commission a décidé qu'il était encore prématuré de prendre une décision à cet égard et a renvoyé cette question à la réunion de 2004 aux fins de son examen.

La catégorie de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante existe au sein de la Commission depuis 1994. Les pays recevant le statut de coopérant acceptent formellement l'obligation de mettre intégralement en oeuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ainsi que de respecter les exigences en matière de déclaration de données et autres informations. Avant de prendre la décision de concéder, ou non, le statut de coopérant au Guatemala, la Commission souhaitait s'assurer que le Gouvernement de votre pays était pleinement informé de cette question et que la Commission disposait de toute l'information nécessaire afin de prendre une décision en connaissance de cause. A cet égard, je souhaiterais attirer votre attention sur le document adopté en 2003, la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Réf. 03-20], lequel est joint à la présente. Cette mesure clarifie le processus d'octroi du statut de coopérant et spécifie l'information devant être soumise par les candidats afin que leur requête puisse être examinée.

Afin d'étayer l'examen par la Commission des candidatures au statut de coopérant en vertu de la nouvelle recommandation, je saurais gré au Guatemala de bien vouloir confirmer par écrit à l'ICCAT, dans les plus brefs délais, qu'il souhaite toujours recevoir le statut de coopérant et d'adresser directement à la Commission l'information requise visée aux Paragraphes 3 et 4 de la Recommandation susmentionnée. A cette fin,

l'information spécifique relative au schéma de suivi, de contrôle et de surveillance du Guatemala pour sa flottille devrait être transmise.

Pour terminer, je vous informe que la Commission a été encouragée par le fait que le Guatemala a choisi de collaborer avec la Commission et de solliciter l'accès au statut de coopérant avant d'envisager le développement de pêcheries pour les stocks fortement exploités de thonidés et d'espadon dans la zone de la Convention. Vous trouverez ci-joint le Recueil complet de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT à toutes fins utiles

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération

5.9 Lettre au Guyana concernant l'octroi du statut de coopérant et demandant des informations complémentaires sur le schéma de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS)

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de vous informer que la Commission a accordé le statut de coopérant au Guyana. Cette décision a été prise à l'occasion de la 18^{ème} Réunion ordinaire de la Commission qui s'est tenue du 17 au 24 novembre 2003, à Dublin, Irlande.

La catégorie de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante existe au sein de la Commission depuis 1994. Les pays recevant le statut de coopérant acceptent formellement l'obligation de mettre intégralement en oeuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et de respecter les exigences en matière de déclaration de données et autres informations. En échange, les pays recevant le statut de coopérant perçoivent certains avantages, tels que la qualification pour recevoir des quotas, l'inclusion de leurs navires sur la liste ICCAT des navires autorisés ainsi que la possibilité d'effectuer des transbordements avec des navires de membres de l'ICCAT.

Lors de l'examen de votre requête, la Commission a été encouragée par le fait que le Guyana a choisi de collaborer avec la Commission et de solliciter l'accès au statut de coopérant avant d'envisager le développement de pêcheries pour les stocks fortement exploités de thonidés et d'espadon dans la zone de la Convention. Par ailleurs, la Commission a reconnu le statut du Guyana en tant qu'état en développement, ses efforts en vue de soumettre les données de capture pertinentes à l'ICCAT ainsi que son initiative continue afin d'améliorer ces transmissions de données statistiques.

La Commission examine, chaque année, le statut de coopérant. A sa réunion de 2003, l'ICCAT a adopté un document qui clarifie le processus d'octroi du statut de coopérant et spécifie l'information devant être soumise par les candidats afin que leur requête puisse être examinée. Ce document, la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Réf. 03-20], est joint à la présente. Conformément à cette Recommandation et afin d'étayer l'examen par la Commission du statut de coopérant du Guyana en 2004, la Commission vous saurait gré de bien vouloir lui transmettre toutes les données de prise et d'effort pertinentes, y compris pour les requins, ainsi que des informations complémentaires sur (1) la composition de votre flottille, (2) les plans d'expansion de vos pêcheries et (3) votre régime de suivi, de contrôle et de surveillance.

Pour terminer, je souhaiterais préciser qu'il convient de considérer le statut de coopérant du Guyana comme transitoire par nature. A cet égard, la Commission encourage le Guyana à devenir membre à part entière de l'ICCAT dans les meilleurs délais. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint le Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.10 Lettre à l'Indonésie concernant la révocation des identifications en vertu de la Résolution sur les prises UU pour le thon obèse et l'espadon

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a décidé, à sa 18^{ème} Réunion ordinaire qui s'est tenue du 17 au 24 novembre 2003, à Dublin, Irlande, de révoquer le statut d'identification de l'Indonésie pour l'espadon et le thon obèse.

Comme nous vous l'expliquions dans nos courriers précédents, la Commission examine chaque année l'information liée aux pêches dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT.

Comme vous ne l'ignorez pas, l'identification susmentionnée de l'Indonésie a été réalisée en vertu de la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998. Lors de son examen de 2003, la Commission a pris note des mesures supplémentaires prises par l'Indonésie en vue de rectifier les activités de pêche de ses navires, telles que la cessation des activités de pêche des navires battant le pavillon de l'Indonésie dans l'Océan Atlantique. Par ailleurs, plus aucun navire battant le pavillon de l'Indonésie ne figure dans la «Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones ». La Commission tient à exprimer toute sa gratitude à l'Indonésie pour avoir tenu compte efficacement des préoccupations de l'ICCAT.

A titre d'information, les futurs examens des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention seront effectués en vertu d'un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par la Commission à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution, pour la première fois, à sa réunion annuelle de 2004 qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint le Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT, lequel inclut la Résolution commerciale susmentionnée.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.11 Lettre à Israël concernant l'expansion éventuelle de la pêcherie de thon rouge

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) s'est réunie du 17 au 24 novembre 2003 à Dublin, Irlande, à l'occasion de sa réunion annuelle. L'ICCAT coordonne la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes. Chaque année, la Commission recueille et analyse l'information relative aux activités de pêche des membres et des non-membres de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

A la réunion de 2003 de l'ICCAT, Israël a fait part de ses projets d'augmenter son exploitation de thon rouge se trouvant dans ses eaux territoriales et environnantes. Israël a également manifesté son intérêt à développer des opérations d'élevage du thon rouge. La Commission est préoccupée par les projets de développement de la pêcherie d'Israël. Comme vous le savez peut-être, les stocks de thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée sont surexploités et la pêcherie n'admet plus de participants. La Commission reconnaît que les captures déclarées par Israël sont assez modestes (par exemple 16 t pour 2003); toutefois, l'ICCAT n'a pas établi de limite de capture de thon rouge pour Israël. C'est pourquoi toute capture de ce stock par les bateaux battant le pavillon israélien se fait en marge du régime de gestion de l'ICCAT. En outre, le développement de nouvelles opérations d'élevage risque fort d'augmenter encore plus la pression de la pêche sur ce stock.

Etant donné la situation, la Commission demande à Israël de ne pas accroître sa pêcherie de thon rouge ni de développer des opérations d'élevage à ce stade. Nous demandons qu'Israël entreprenne des démarches pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et déclarer notamment les données de prise et d'effort à la Commission. A titre d'information, nous joignons à la présente un recueil des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. En outre, la Commission serait reconnaissante à Israël de bien vouloir lui soumettre des informations plus détaillées sur la nature de sa flottille et sur les mesures mises en place par Israël pour garantir le suivi, le contrôle et la surveillance appropriés de cette flottille. Toute l'information requise devrait être soumise à l'ICCAT le plus tôt possible et sera examinée à la prochaine réunion de la Commission, prévue les 15-21 novembre 2004 à la Nouvelle-Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

Pour terminer, la Commission souhaite rappeler à Israël qu'il peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Réf. 03-20]. A toutes fins utiles, cette Recommandation est incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.12 Lettre à la Mauritanie demandant des informations complémentaires en ce qui concerne l'espadon et les thonidés

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) s'est réunie à l'occasion de sa réunion annuelle du 17 au 24 novembre 2003 à Dublin, Irlande. L'ICCAT coordonne la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes. Dans le cadre de ses efforts pour conserver et gérer ces stocks, la Commission collecte et examine chaque année des informations liées aux pêches pour les membres et les non-membres de l'ICCAT.

Lors de son examen de 2003, il a été signalé à la Commission que la Communauté européenne, membre de l'ICCAT, avait importé de l'espadon en provenance de Mauritanie en 2002 et que des navires battant le pavillon de la Mauritanie et transportant de l'espadon et du thon rouge avaient récemment tenté de faire escale dans des ports de la CE. La Mauritanie n'a, à ce jour, déclaré aucune donnée de capture à l'ICCAT. En outre, la Commission n'a établi aucune limite de capture pour la Mauritanie pour les stocks relevant de l'ICCAT. Toute prise d'espèces relevant de l'ICCAT par des navires sous pavillon de la Mauritanie est donc réalisée en marge du régime de gestion de l'ICCAT. Par conséquent, la Commission a fait part de ses préoccupations quant à ces informations commerciales et ces données de débarquement.

La Commission demande au Gouvernement de Mauritanie de soumettre à l'ICCAT l'information concernant les activités d'exportation et de débarquement susmentionnées ainsi que toute autre prise d'espadon ou de thonidés de l'Atlantique réalisée par ses navires, y compris la zone géographique de la capture. La Commission sollicite également l'information sur les mesures mises en place par la Mauritanie en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, notamment des informations détaillées sur les programmes de suivi, de contrôle et de surveillance. L'information pertinente à cet égard devrait être remise à l'ICCAT, dans les plus brefs délais, afin que la Commission puisse l'examiner lors de sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Veuillez noter que celui-ci comporte un nouvel instrument important, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par la Commission à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives, lorsque ces dernières sont justifiées. La Commission utilisera cette nouvelle résolution, pour la première fois, en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêches dans la zone de la Convention.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.13 Lettre aux Antilles néerlandaises avertissant de l'absence de consensus sur l'octroi du statut de coopérant et exprimant de fortes préoccupations en ce qui concerne les prises de thon obèse

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) s'est réunie à l'occasion de sa réunion annuelle du 17 au 24 novembre 2003 à Dublin, Irlande. A cette réunion, la Commission a procédé à son examen annuel de l'information liée aux pêches dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT.

Lors de son examen de 2003, la Commission a reçu des informations selon lesquelles cinq navires battant le pavillon des Antilles néerlandaises opèrent dans la zone de la Convention. Cette flottille se compose de grands palangriers thoniers, dont trois senneurs et deux canneurs. Les données de capture déclarées par les Antilles néerlandaises indiquent des niveaux de capture élevés de thon obèse à partir de 1996 et se poursuivant en 2002, dernière année pour laquelle des données étaient disponibles.

La Commission se réjouit du fait que les Antilles néerlandaises déclarent leurs données de capture ainsi que l'information relative aux navires à l'ICCAT et qu'elles participent aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateur. Toutefois, la Commission s'est montrée fort préoccupée par les niveaux de capture élevés de thon obèse réalisés par des navires battant le pavillon des Antilles néerlandaises. La Commission souhaite souligner que les membres de l'ICCAT opèrent dans le cadre d'un régime de gestion strict en termes de fermetures spatiotemporelles, de limites de capacité et de limites de capture depuis la fin des années 1990. La Commission souhaiterait que les niveaux de capture de thon obèse des Antilles néerlandaises fassent l'objet d'importantes réductions.

Lors de l'examen de la candidature des Antilles néerlandaises au statut de coopérant, il ne s'est dégagé aucun consensus au sein de la Commission à sa réunion de 2003. Comme vous ne l'ignorez pas, la catégorie de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante existe au sein de la Commission depuis 1994. Les pays recevant le statut de coopérant acceptent formellement l'obligation de mettre intégralement en oeuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et de respecter les exigences en matière de déclaration de données et autres informations. Je souhaiterais attirer votre attention sur le document adopté en 2003, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20] (jointe à la présente). Cette mesure clarifie le processus d'octroi du statut de coopérant et spécifie l'information devant être soumise par les candidats afin que leur requête puisse être examinée.

Afin d'étayer l'examen par la Commission des candidatures au statut de coopérant en vertu de la nouvelle recommandation, je saurais gré aux Antilles néerlandaises de bien vouloir confirmer par écrit à l'ICCAT, dans les plus brefs délais, qu'elles souhaitent toujours recevoir le statut de coopérant et d'adresser directement à la Commission l'information requise visée aux Paragraphes 3 et 4 de la Recommandation susmentionnée. A cette fin, l'information spécifique relative au schéma de suivi, de contrôle et de surveillance pour votre flottille devrait être transmise.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument important, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution pour la première fois en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêches dans la zone de la Convention.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.14 Lettre au Sénégal exprimant de fortes préoccupations et demandant des clarifications en ce qui concerne les pêcheries de thon obèse et d'espadon et le schéma de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS)

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) s'est réunie à l'occasion de sa réunion annuelle du 17 au 24 novembre à Dublin, Irlande. Comme nous vous l'expliquions dans nos courriers précédents, la Commission collecte et examine chaque année l'information liée aux pêcheries dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT.

Lors de son examen de 2003, l'ICCAT s'est félicitée de la réponse du Sénégal à la lettre spéciale de la Commission, en date du 28 novembre 2002, sollicitant des informations sur les prises d'espadon. Dans votre réponse, datée du 19 mars 2003, vous faites référence aux flottilles artisanales et industrielles. Vous précisez que la flottille industrielle ne cible pas l'espadon mais que des prises accessoires sont réalisées dans les pêcheries palangrières ciblant le thon obèse et l'albacore. Vous signalez également que par le passé des captures ont été effectuées par des palangriers japonais opérant en vertu d'accords de pêche conclus avec le Sénégal. Il n'est toutefois pas clairement précisé si les navires composant la flottille industrielle mentionnée battent le pavillon du Sénégal. Vous indiquez également dans votre lettre que 34 t d'espadon ont été exportées par le Sénégal, « destinées pour l'essentiel vers l'Union européenne ». Il n'est pas clairement spécifié si ce chiffre fait référence à de l'espadon atlantique capturé en tant que prise accessoire par la flottille industrielle ou si une partie ou la totalité de cette prise est issue de la flottille artisanale.

La situation est devenue plus complexe car l'examen des pêcheries mené en 2003 par la Commission a également fait apparaître d'importantes captures de thon obèse réalisées par le Sénégal à partir de la fin des années 1990 et se poursuivant en 2002, dernière année pour laquelle des données étaient disponibles. Compte tenu des strictes réglementations régissant les activités de pêche de thon obèse des membres de l'ICCAT, la Commission s'est montrée fort préoccupée par ces prises déclarées de thon obèse.

En vue de clarifier pleinement ces questions, la Commission demande au Gouvernement du Sénégal de lui remettre toutes les données de prise et d'effort disponibles pour sa flottille, y compris la zone géographique de la capture. La Commission sollicite également des informations plus détaillées sur la taille de la flottille artisanale et de la flottille industrielle sénégalaises, notamment l'information relative à l'appartenance des navires, l'immatriculation, et l'octroi de licence. La Commission sollicite enfin des informations sur les mesures mises en place par le Sénégal à l'effet d'assurer la mise en œuvre intégrale des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris des informations détaillées sur les programmes de suivi, de contrôle et de surveillance.

L'information requise devrait être remise à l'ICCAT, dans les plus brefs délais, afin que la Commission puisse l'examiner lors de sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Veuillez noter que celui-ci comporte un nouvel instrument important, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par la Commission à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application des mesures commerciales restrictives, lorsque ces dernières sont justifiées. La Commission utilisera cette nouvelle résolution pour la première fois en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.15 Lettre aux Seychelles concernant le maintien de l'identification en vertu de la Résolutions sur les prises UU de 1998 et demande d'information sur ses captures, une éventuelle double immatriculation de navires et des navires figurant sur la liste IUU

Je vous informe, par la présente, que la Commission a décidé à sa 18^{ème} Réunion ordinaire qui s'est tenue du 17 au 24 novembre 2003, à Dublin, Irlande, de maintenir le statut d'identification des Seychelles en ce qui concerne le thon obèse.

Comme nous vous l'expliquions dans nos courriers précédents, la Commission examine, chaque année, l'information liée aux pêches dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT. Comme vous ne l'ignorez pas, l'identification susmentionnée des Seychelles a tout d'abord été réalisée en 2002 en vertu de la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998. Lors de son examen de 2003, la Commission a reçu des informations selon lesquelles les Seychelles et le Japon avaient conclu un accord de gestion en coopération en vue de légaliser les grands palangriers thoniers battant le pavillon des Seychelles. La Commission a également été informée que quelques navires sous pavillon des Seychelles continuaient toutefois à opérer dans la zone de la Convention. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la « Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones » de 2003.

Les données commerciales et scientifiques de 2000 à 2002 indiquent que des navires battant le pavillon des Seychelles ont pêché du thon obèse et de petites quantités d'espadon. La Commission n'a pas établi de limite de capture de ces espèces relevant de l'ICCAT pour les Seychelles et toute prise de thon obèse ou d'espadon par les navires battant votre pavillon est donc réalisée en marge du régime de gestion de l'ICCAT. Par ailleurs, les Seychelles n'ont pas saisi l'occasion de rendre compte directement à la Commission de la situation en ce qui concerne les activités de pêche de ses navires après réception de la lettre spéciale de l'ICCAT en date de novembre 2002. Finalement, la Commission a reçu des informations durant sa réunion de 2003 selon lesquelles les Seychelles délivrent des certificats d'immatriculation parallèle. Un document a notamment été remis à la Commission indiquant que l'un de vos navires dûment immatriculés était également immatriculé aux Antilles néerlandaises. Cette pratique est contraire au droit international. Vous trouverez ci-joint un exemplaire du certificat d'immatriculation parallèle.

Dans ces conditions, la Commission a maintenu son identification des Seychelles en tant que Partie non-contractante dont les navires pêchent du thon obèse de l'Atlantique d'une manière affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. La Commission demande une nouvelle fois au Gouvernement des Seychelles de prendre les mesures nécessaires en vue de rectifier les activités de pêche de ses navires et de mettre intégralement en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, en établissant des mesures visant à assurer un suivi, un contrôle et une surveillance pertinents de sa flottille et en déclarant les données de prise et d'effort à la Commission notamment. Les mesures rectificatives, y compris la révocation des immatriculations ou des licences de pêche, selon le cas, des navires figurant sur la liste ci-jointe, devraient être soumises à la Commission. En outre, la Commission demande aux Seychelles de soumettre des explications en ce qui concerne ses pratiques d'immatriculation et d'émission de licence pour ses navires de pêche et de clarifier, en particulier, le statut du navire mentionné dans le certificat ci-joint.

La Commission examinera la situation des Seychelles à sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis. Par conséquent, l'information sur les mesures

prises par les Seychelles en ce qui concerne ces questions devrait être transmise à l'ICCAT 30 jours, au moins, avant cette réunion. S'il est décidé que les Seychelles n'ont pas rectifié la situation et continuent à affaiblir l'efficacité des mesures de l'ICCAT, la Commission pourra recommander à ses Parties contractantes de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires concernant le thon obèse de l'Atlantique et ses produits en provenance des Seychelles.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument important, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par la Commission à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application des mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution, pour la première fois, en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention. L'information requise ci-dessus sera utile à la Commission lorsqu'elle examinera les questions commerciales concernant les Seychelles en vertu de cet examen. Bien que la Résolution de 2003 remplace la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998, les décisions précédentes prises conformément à cette mesure resteront en vigueur, sauf stipulation contraire de la Commission.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter les Seychelles à participer à la réunion de l'ICCAT de 2004, en qualité d'observateur. L'information relative à cette réunion sera diffusée en temps opportun. La Commission rappelle également aux Seychelles qu'elles peuvent adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à les intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche noncontractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20]. A toutes fins utiles, cette Recommandation est incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.16 Lettre à la Sierra Leone relative au maintien des mesures commerciales restrictives

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a reçu la lettre de Okere A. Adams, Ministre de la Pêche et des Ressources Marines, en date du 26 août 2003.

Je vous écris pour vous informer que l'ICCAT a décidé de maintenir les mesures commerciales restrictives adoptées en 2002 sur le thon obèse, le thon rouge, l'espadon et leurs produits en provenance de la Sierra Leone, conformément à la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998.

Comme il a été expliqué dans des courriers antérieurs, la Commission examine tous les ans l'information relative à la pêche menée dans la zone de la Convention par les membres et les non-membres de l'ICCAT. Au cours de son examen de 2003, la Commission a pris note du fait que le bateau sous pavillon de la Sierra Leone, le « Best of SL », demeure sur la « Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones » de 2003. A titre d'information, un exemplaire de cette Liste est joint à la présente. Dans des courriers antérieurs, nous avons exprimé notre préoccupation devant les prises considérables et répétées d'espèces relevant de l'ICCAT réalisées par la Sierra Leone, ainsi que le manque de données précises déclarées par votre pays. Les données au titre de 2002 continuent à indiquer des captures élevées de thon rouge de l'Atlantique ouest. La Sierra Leone ne dispose pas de limite de capture de l'ICCAT et n'a déclaré aucune donnée de capture pour cette pêcherie l'an dernier.

La Commission s'est réjouie de la réponse de la Sierra Leone à la lettre de l'ICCAT de novembre 2002 notifiant à votre Gouvernement la décision d'imposer des mesures commerciales restrictives. Votre réponse n'a toutefois pas été suffisante pour démontrer que la Sierra Leone a rectifié les activités des bateaux sous son pavillon et a mis en place des mesures appropriées visant à exercer un suivi et un contrôle de sa flottille. Le fait de ne pas prendre de mesures effectives vis-à-vis de ces activités affaiblit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Commission a donc conclu que la situation à l'égard des bateaux de la Sierra Leone n'avait pas changé et que les mesures commerciales restrictives devraient être maintenues.

La Commission demande à nouveau au Gouvernement de la Sierra Leone de prendre les mesures nécessaires en vue de rectifier les activités de pêche de ses navires et de mettre intégralement en œuvre les mesures de

conservation et de gestion de l'ICCAT, en établissant des mesures visant à assurer un suivi, un contrôle et une surveillance pertinents de sa flottille et en déclarant les données de prise et d'effort à la Commission notamment. A cet égard, nous souhaiterions recevoir des informations plus détaillées sur le schéma de suivi, de contrôle et de surveillance utilisé par la Sierra Leone et mentionné dans la lettre du 24 avril 2002 de M. A.B.C. Jones, Directeur de la Pêche de votre pays. En outre, la situation actuelle du navire « Best of SL » n'est pas claire et nous souhaiterions des éclaircissements à son sujet. L'information sur les mesures rectificatives, y compris la révocation de l'immatriculation ou de la licence de pêche, selon le cas, du navire « Best of SL », et toute autre information pertinente, devraient être transmises à la Commission au mois 30 jours avant sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle-Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. Cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial existant de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution, pour la première fois, en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention. L'information requise ci-dessus sera utile à la Commission lorsqu'elle examinera les questions commerciales concernant la Sierra Leone à sa prochaine réunion. Bien que la Résolution de 2003 remplace la *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Réf. 98-18], adoptée en 1998, les décisions précédentes prises conformément à cette mesure resteront en vigueur, sauf stipulation contraire de la Commission.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter la Sierra Leone à participer à la réunion de l'ICCAT de 2004, en qualité d'observateur. L'information relative à cette réunion sera diffusée en temps opportun. La Commission rappelle également à la Sierra Leone qu'elle peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche noncontractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20]. A toutes fins utiles, cette Recommandation est incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.17 Lettre au Sri Lanka concernant des navires figurant sur la Liste IUU de l'ICCAT

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) s'est réunie à l'occasion de sa réunion annuelle du 17 au 24 novembre 2003, à Dublin, Irlande. L'ICCAT coordonne la gestion des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique et ses mers adjacentes. La Commission collecte et examine chaque année l'information liée aux pêcheries dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT. L'un des résultats de cet examen est la compilation de la « Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones ». Deux navires battant le pavillon du Sri Lanka figurent sur la version de 2003 de cette liste et l'un d'entre eux opère dans l'Atlantique. Pour référence, vous trouverez ci-joint la liste susmentionnée.

La Commission a noté que le Sri Lanka n'a déclaré aucune donnée de capture à l'ICCAT et aucune limite de capture pour les espèces relevant de l'ICCAT n'a été allouée au Sri Lanka. Toute prise de thonidés ou d'espèces apparentées de l'Atlantique par les navires battant le pavillon du Sri Lanka est donc effectuée en marge du régime de gestion de l'ICCAT. La Commission demande au Sri Lanka de mettre intégralement en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et de prendre notamment toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées par les navires figurant sur la liste susmentionnée. Ces mesures pourraient inclure le retrait des immatriculations ou des licences de pêche de ces navires. Toute action entreprise devrait être signalée à l'ICCAT. La Commission demande également au Sri Lanka de lui soumette l'information relative au programme de suivi, de contrôle et de surveillance pour sa flottille. L'information requise devrait être soumise à la Commission bien avant la prochaine réunion de l'ICCAT, qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Veuillez noter que celui-ci comporte un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par la Commission à sa réunion de 2003. La Commission utilisera

cette nouvelle résolution, pour la première fois, en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention. Afin d'étayer cet examen, la Commission élaborera également une liste des navires conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention [Réf. 02-23], laquelle est jointe à la présente.

Pour terminer, La Commission rappelle au Sri Lanka qu'il peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Réf. 03-20]. Cette Recommandation est également incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.18 Lettre à St Vincent et les Grenadines l'informant de la levée des sanctions, demandant des informations complémentaires sur d'éventuels navires IUU et sur le schéma de MCS, et sollicitant la confirmation de prises de germon

Au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de vous informer que la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St. Vincent et les Grenadines* [Réf. 01-14], adoptée en 2001, telle qu'amendée en 2002 par la *Recommandation de l'ICCAT concernant la sanction commerciale frappant St-Vincent et les Grenadines* [Réf. 02-20], est entrée en vigueur le 1^{et} janvier 2004. Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT sont donc tenues de lever l'interdiction d'importation de thon obèse à l'encontre de votre pays.

A sa réunion de 2003, la Commission a pris note des efforts supplémentaires déployés par St. Vincent et les Grenadines depuis 2002 en vue de contrôler sa flottille et mettre en oeuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ceux-ci incluaient la cessation d'immatriculation de tous les navires de pêche en haute mer, l'interdiction pour vos navires de pêcher des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique pour lesquelles St. Vincent et les Grenadines ne dispose pas de limite de capture, ainsi que d'autres initiatives visant à améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance (MCS) de la flottille immatriculée dans votre pays, telles que l'établissement de nouvelles législations et réglementations, l'amélioration du contrôle du processus d'immatriculation des navires, la mise en œuvre d'un système de suivi des navires, et la mise en place d'un programme d'observateurs et d'un schéma d'inspection au port en collaboration. La Commission reconnaît et soutient l'intérêt manifesté par St. Vincent et les Grenadines de modifier la composition de sa flottille afin que celle-ci remplisse plus directement ses objectifs de développement et ceux d'autres petits états insulaires en développement des Caraïbes tout en assurant la sécurité alimentaire. Par ailleurs, la Commission a noté que St. Vincent et les Grenadines participe à la réunion annuelle de l'ICCAT, en qualité d'observateur, depuis plusieurs années et qu'il a soumis un Rapport national ainsi que d'autres informations pertinentes à l'ICCAT en 2003.

Pour terminer, la Commission se félicite de l'engagement de St. Vincent et les Grenadines à continuer à améliorer certains points de son schéma de MCS, notamment la vérification des prises, et à prendre d'autres mesures tendant à s'assurer que St. Vincent et les Grenadines ne soutient pas la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). A cet égard, je souhaiterais attirer votre attention sur la « Liste ICCAT de grands palangriers supposés prendre part à une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones » de 2003, laquelle est jointe à la présente. Plusieurs navires immatriculés à St. Vincent et les Grenadines figurent sur cette liste. La Commission demande à St. Vincent et les Grenadines de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer toute activité IUU de ces navires. En outre, la Commission a constaté, à sa réunion de 2003, une divergence entre le niveau des prises de germon déclarées par St. Vincent et les Grenadines à l'ICCAT pour 2002 et le niveau des importations de germon enregistrées par les Etats-Unis et attribuées à St. Vincent et les Grenadines pour cette même année. La Commission se réjouit de l'engagement pris par St. Vincent et les Grenadines de collaborer avec les Etats-Unis, le Taïpei chinois et le Japon à l'effet d'améliorer encore davantage votre capacité de gestion de votre flottille thonière conformément à des mesures de conservation et de gestion décidées au niveau international.

La Commission prie instamment le Gouvernement de St. Vincent et les Grenadines de transmettre toute l'information requise concernant notamment les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre des

améliorations de votre programme de MCS, avant la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT, qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. Tout en étant similaire en principe aux autres mesures adoptées par l'ICCAT par le passé, cette résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial de l'ICCAT et établit un processus plus transparent aux fins de l'application de mesures commerciales restrictives. En outre, le Paragraphe 10 de ce document inclut un nouvel élément permettant la rapide mise en oeuvre de mesures commerciales restrictives dans certaines circonstances. La Commission utilisera cette nouvelle résolution, pour la première fois, en 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.19 Lettre à la Thaïlande relative au Green Bay N°II

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a reçu un courrier de Jaranthada Karnasuta, Directeur Général Adjoint du Département de la Pêche, en date du 10 novembre 2003, relatif au bateau battant le pavillon thaïlandais, « Green Bay N°II ». La Commission est encouragée par cette lettre et apprécie l'engagement de la Thaïlande envers les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La Commission a examiné des éléments de preuve indiquant que le « Green Bay N°II » opérait dans la zone de la Convention ICCAT. Nous joignons à la présente une photographie du bateau montrant que celui-ci bat le pavillon de la Thaïlande, des preuves indiquant que ce navire a tenté de décharger une cargaison de thon rouge dans un port de la Communauté européenne, ainsi que des statistiques commerciales faisant état que du poisson pêché par ce bateau a été importé par le Japon.

Comme vous le savez, la Commission est préoccupée par tout fait ou omission nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. C'est pourquoi nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer toute information additionnelle dont vous pourriez disposer sur ce navire. Nous vous serions également reconnaissants de nous confirmer que le « Green Bay N°II » n'est pas actuellement, et n'a jamais été, autorisé à battre le pavillon de la Thaïlande.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

Pièces jointes:

Documents probatoires concernant le Green Bay n°2

Rapport d'incident du Canada : Navire de pêche thaïlandais Green Bay n°2

Liste de la CE des bateaux ayant réalisé une pêche illégale

Rapport d'importation du Japon sur les thonidés de l'Atlantique capturés par les navires figurant sur la Liste IUU ICCAT de 2002

5.20 Lettre au Togo relative à l'identification en vertu de la Résolution concernant le Plan d'Action Espadon

Cette lettre fait suite à des courriers antérieurs émanant de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) en date du 28 novembre 2002 et du 9 avril 2001. Je vous informe, par la présente, que la Commission a décidé, à sa réunion annuelle de novembre 2003, d'identifier le Togo conformément aux dispositions de la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique* [Réf. 95-13] (ci-après désignée « Résolution concernant un Plan d'Action Espadon »).

Comme nous vous l'indiquions dans nos courriers précédents, la Commission examine chaque année l'information liée aux pêches dans la zone de la Convention pour les membres et les non-membres de l'ICCAT. Au cours de son examen de 2003, il a été rappelé à la Commission que de l'espadon en provenance du Togo avait été importé par la Communauté européenne (CE), Partie contractante à l'ICCAT, ces dernières années et que des navires battant le pavillon du Togo et transportant de l'espadon avaient tenté, par le passé, de faire escale dans des ports de la CE. Le Togo n'a déclaré, à ce jour, aucune donnée de capture d'espadon de l'Atlantique à l'ICCAT et toute ponction de ce stock par des navires battant le pavillon du Togo est donc réalisée en marge du

régime de gestion de l'ICCAT. Par ailleurs, le Togo n'a pas saisi l'occasion de rendre compte à la Commission de la situation en ce qui concerne ces captures. Dans ces conditions, la Commission a identifié le Togo en tant que Partie non-contractante dont les navires pêchent de l'espadon de l'Atlantique d'une manière affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT. La Commission demande donc au Gouvernement de la République du Togo de prendre les mesures nécessaires en vue de rectifier les activités de pêche de ses navires et de mettre intégralement en œuvre les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT. A cet égard, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre des informations détaillées sur (1) les types de méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance utilisés par le Togo en ce qui concerne ses bateaux de pêche, (2) la capture totale de thonidés et d'espèces apparentées réalisée par le Togo en 2003 et au cours des années antérieures, (3) les marchés vers lesquels le Togo exporte l'espadon et/ou ses produits, et (4) les zones maritimes dans lesquelles vos bateaux ont pêché l'espadon.

La Commission examinera la situation du Togo à sa prochaine réunion qui doit avoir lieu du 15 au 21 novembre 2004, à la Nouvelle Orléans, Louisiane, Etats-Unis. Par conséquent, l'information sur les mesures prises par le Togo en ce qui concerne ces questions devrait être transmise à l'ICCAT 30 jours, au moins, avant cette réunion. S'il est décidé, à la réunion de 2004, que le Togo n'a pas rectifié la situation et continue à affaiblir l'efficacité des mesures de l'ICCAT, la Commission pourra recommander à ses membres de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires concernant l'espadon de l'Atlantique et de ses produits en provenance du Togo.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un Recueil de recommandations et résolutions de gestion de l'ICCAT. Celui-ci comporte la Résolution concernant un Plan d'Action Espadon ainsi qu'un nouvel instrument, la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Réf. 03-15], adopté par l'ICCAT à sa réunion de 2003. La Résolution de 2003 élargit la portée du régime commercial actuel de l'ICCAT (qui inclut la Résolution concernant un Plan d'Action Espadon). Cette nouvelle mesure améliore également la transparence du processus d'application des mesures commerciales restrictives. La Commission utilisera cette nouvelle résolution, pour la première fois, à sa réunion de 2004 pour orienter son examen des activités liées aux pêcheries dans la zone de la Convention. Bien que la Résolution de 2003 remplace la Résolution concernant un Plan d'Action Espadon, les décisions précédentes prises conformément à ce Plan d'Action resteront en vigueur, sauf stipulation contraire de la Commission.

Pour terminer, la Commission souhaiterait inviter le Togo à participer à la réunion de 2004 de l'ICCAT en qualité d'observateur. L'information relative à cette réunion sera diffusée en temps opportun. La Commission rappelle également au Togo qu'il peut adhérer à l'ICCAT ou solliciter le statut de coopérant si la pêche des espèces relevant de l'ICCAT continue à l'intéresser. En ce qui concerne la demande de statut de coopérant, je souhaiterais attirer votre attention sur les dispositions de la nouvelle recommandation adoptée, la Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche noncontractante coopérante à l'ICCAT [Réf. 03-20]. A toutes fins utiles, cette Recommandation est incluse dans le Recueil ci-joint.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

5.21 Lettre au Japon concernant l'appui du Japon au développement de la pêcherie de thon rouge par Israël

A la dix-huitième réunion ordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), tenue du 17 au 24 novembre 2003 à Dublin, Irlande, Israël a fait part de ses projets d'augmenter son exploitation de thon rouge se trouvant dans ses eaux territoriales et environnantes. Israël a également manifesté son intérêt à développer des opérations d'élevage du thon rouge.

Lors de son examen annuel de l'information relative à la pêche menée dans la zone de la Convention, la Commission a manifesté sa préoccupation devant les projets d'Israël d'accroître sa pêcherie de thon rouge et de développer des opérations d'élevage du thon rouge. La Commission a décidé d'envoyer une lettre à Israël pour lui faire part de ses inquiétudes et lui demander de ne pas accroître sa pêcherie de thon rouge ni de développer des opérations d'élevage de thon rouge à ce stade. L'information présentée à la réunion de la Commission a suggéré, en outre, que l'Egypte et d'autres Etats envisageaient eux-aussi d'augmenter leur pêche de thon rouge et/ou de commencer des opérations d'élevage. De nombreux membres de la Commission ont exprimé leur inquiétude face à l'appui allégué d'entités commerciales japonaises à ces activités d'Etats non-membres, sachant que ces activités peuvent favoriser une augmentation des captures de thon rouge en marge du régime de conservation et de gestion de l'ICCAT pour cette espèce.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé, à sa réunion de 2003, d'envoyer une lettre au Gouvernement du Japon pour le prier de bien vouloir informer complètement toutes les entités commerciales japonaises pertinentes des problèmes associés aux activités d'Israël, de l'Egypte et d'autres Etats dans le contexte des programmes de conservation de l'ICCAT pour les thonidés de l'Atlantique. Il a également été décidé de demander à votre Gouvernement d'exhorter ces entités commerciales à ne pas encourager les nonmembres sans statut de coopérant à accroître leur pêche de thon rouge de l'Atlantique en traitant avec des intérêts de pêche étrangers de pays non-membres. La Commission appréciera vivement toutes les démarches que le Gouvernement du Japon pourra entreprendre à cet égard et lira avec plaisir, à sa réunion annuelle de 2004, le rapport que le Japon présentera sur cette question.

Merci de votre prompte attention à cet égard. Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

Appendice 6 à l'ANNEXE 10

Déclaration de Trinidad et Tobago au PWG

Trinidad et Tobago estime que la Commission doit baser ses décisions sur des preuves justificatives indiquant un non-respect par les Etats. Ni le Belize ni St Vincent et les Grenadines n'ont reçu de pièces justificatives d'appui probant que ces deux Etats n'ont pas pris les mesures nécessaires afin d'aligner leurs activités de pêche sur les mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT.

Trinidad et Tobago estime également que la Commission doit être consciente de l'image qu'elle renvoie sur ses organisations homologues présentes ici, aujourd'hui, ainsi que sur le reste de la communauté de pêche internationale. Les principes de justice, de transparence et de non-discrimination ont prévalu dans de nombreuses propositions dans le contexte de savoir comment la Commission devrait mener ses travaux.

Ces deux pays, le Belize et St Vincent et les Grenadines, ont réalisé de notables progrès ces deux dernières années en vue de mettre en œuvre des mesures correctives, ce qui a nécessité de considérables ressources.

En tant que Partie contractante, Trinidad et Tobago pense que la Commission doit encourager des Etats tels que le Belize et St Vincent et les Grenadines à poursuivre leurs efforts en matière d'application. Il est nécessaire de récompenser ces pays afin qu'ils continuent de respecter les normes d'application établies par l'ICCAT. Par conséquent, la levée des sanctions commerciales représente aujourd'hui une réponse favorable pertinente.

Appendice 7 à l'ANNEXE 10

Déclarations du Belize au PWG

7.1 Levée des sanctions

Par la présente déclaration, le Belize confirme qu'en levant les sanctions à son encontre, il s'engage à :

- Ne pas immatriculer ou accorder de licence à un navire de pêche ciblant des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT qui ne dispose pas de quota ou qui a dépassé la limite de capture ou d'effort qui lui est allouée.
- Veiller à ce que nos navires pêchant dans d'autres océans prennent les mêmes mesures conformément aux exigences de toutes les organisations régionales de gestion des pêcheries pertinentes.
- Accepter l'immatriculation de thoniers n'ayant pas d'antécédents d'activités de pêche IUU ou, si ces navires ont de tels antécédents, dont les armateurs et/ou opérateurs n'ont pas d'intérêt juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci.
- 7.2 Sur la proposition révisée de la CE portant sur une recommandation sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT

Nous estimons que:

- Les changements convenus au sein de l'ICCAT en ce qui concerne les exigences/critères d'information pour l'octroi du statut de coopérant devraient être notifiés à toutes les parties intéressées quatre (4) mois au moins avant toute réunion de l'ICCAT au cours de laquelle leur statut sera examinée. A cet égard, nous souhaitons nous référer à l'exigence de l'ICCAT selon laquelle les candidatures au statut de coopérant devraient être transmises trois (3) mois avant ces réunions. La proposition de la CE a été soumise le 18 novembre 2003, bien trop tardivement pour un examen exhaustif.
- Toute allégation adverse relative à des actions prouvées de non-application (et non simplement une conduite) concernant des candidats au statut de coopérant dans d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries devrait être notifiée à ces candidats au moins deux (2) mois avant toute réunion de l'ICCAT lors de laquelle leur statut sera examiné, à l'effet de leur permettre d'y répondre. Cela est d'autant plus important que dans diverses listes de navires soumises à l'ICCAT celles-ci comportaient trop souvent des erreurs.
- La mention d'actions prouvées de non-application (et non simplement une conduite) à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries devrait inclure à la fois les Parties contractantes et coopérantes. Comme nous l'avons vu, les membres de ces catégories peuvent également commettre des infractions au sein de l'ICCAT ou partout ailleurs. Cette exigence permettrait aux membres existants de l'ICCAT et à ceux aspirant à le devenir d'être sur un pied d'égalité.
- Les activités du candidat dans la zone ICCAT devraient être le critère décisif. Les références à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries devraient faire l'objet d'un examen secondaire, mais ne pourront en aucun cas constituer un veto à une candidature.
- Les antécédents d'un candidat ne devraient pas constituer un obstacle à la candidature d'un pays qui a prouvé son engagement envers l'ICCAT et l'a tenu informée des mesures entreprises afin d'assurer l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par ses navires.

Appendice 8 à l'ANNEXE 10

Déclarations de St Vincent et les Grenadines au PWG

8.1 En ce qui concerne les avancées réalisées dans son plan d'action corrective visant à coopérer avec les mesures de gestion de l'ICCAT

Rappelant que le Plan d'action corrective soumis par St Vincent et les Grenadines à la réunion ordinaire de 2001 de l'ICCAT avait été entériné par la Commission, et que celui-ci indique que St Vincent et les Grenadines a reconnu les actions requises pour garantir le respect des mesures de gestion de l'ICCAT. Les efforts visant à mettre en oeuvre les mesures destinées à réglementer les bateaux immatriculés auprès de St Vincent qui pêchent en haute mer se sont poursuivis jusqu'à ce jour. La décision de cesser d'immatriculer tous les bateaux de pêche lointaine est toujours en vigueur. Nous continuons d'affiner la législation pertinente et, en ce moment, une nouvelle loi plus détaillée sur la pêche en eaux lointaines est parue le 4 novembre 2003. Celle-ci prévoit notamment les dispositions suivantes :

- Frais de licence, demandes et conditions pour l'octroi de licences.
- Motifs de refus d'une licence.
- Suivi des données de capture et d'effort, position géographique des navires sur une base journalière.
- Interdictions et restrictions relatives à la gestion et à la conservation des thonidés et des espèces apparentées.
- Transbordement.
- Mise en place d'observateurs sur les grands palangriers.
- Schémas d'inspection de la qualité du poisson.
- Notification des obligations internationales de l'état.

Les réglementations sont suffisamment flexibles pour faciliter des contrôles plus stricts par la stipulation de conditions spécifiques de licences.

Tous les bateaux de pêche en haute mer immatriculés auprès de St Vincent et les Grenadines reçoivent une licence conformément à ces nouvelles réglementations. En outre, tous les bateaux doivent solliciter une licence de pêche dans les trente jours à partir du 4 novembre 2003. Aucun bateau n'a reçu ou ne recevra une licence

pour pêcher des espèces pour lesquelles St Vincent et les Grenadines ne possède pas de quota, tel qu'alloué par la Commission. En outre, aucun bateau de pêche en haute mer immatriculé auprès de St Vincent et les Grenadines n'est autorisé à pêcher sans les licences appropriées délivrées par la Division des pêches de St Vincent et les Grenadines.

Un mémorandum d'accord a été établi avec le Département des douanes pour s'assurer que la Division des pêches donne son accord pour l'immatriculation des bateaux de pêche. Il est également envisagé d'amender la Loi sur la marine marchande dans le but de renforcer ce mécanisme.

En outre, des rapports quotidiens sur la prise et l'effort sous soumis à la Division des pêches par les bateaux de St Vincent qui pêchent dans la zone de la Convention ICCAT, c'est-à-dire tous les grands bateaux. Du personnel a été recruté pour mettre intégralement en œuvre la collecte et le traitement des statistiques et des programmes de recherche. Nous avons exprimé nos préoccupations face aux captures élevées de germon en 2001 et avons effectué une réduction considérable, comme le montrent les statistiques soumises à l'ICCAT au titre de 2002.

Un système de suivi des bateaux par satellite est en place et les positions géographiques de tous les bateaux qui pêchent dans la zone de la Convention ICCAT sont actuellement contrôlées. On a pu donner bonne suite aux consultations sur l'observation de bateaux grâce aux éléments de preuve fournis par nos registres, les statistiques commerciales de pays tiers et des déclarations d'observations de bateaux. Toute information sur des infractions fournie par une Partie contractante ou une Partie non-contractante donnera lieu à une prompte réponse. Les infractions sont passibles de sévères amendes (à concurrence de 2 millions de dollars) et des infractions répétées peuvent entraîner l'annulation de la licence ou de l'immatriculation du bateau.

Un système d'observateur a été établi et sera mis en œuvre dès que les bateaux auront réglé leurs frais (trois mois à partir du 4 novembre 2003).

Des discussions ont été tenues avec des états tiers aux fins de la mise en œuvre de schémas d'inspection au port et nous avons obtenu des engagements de collaborer sur cette question de la part de Trinidad et Tobago et du Brésil, où la majorité de nos bateaux débarquent leur capture. Les mécanismes pour la collaboration seront mis au point juste après la présente réunion.

Des ressources ont été allouées dans le budget de 2003 pour la participation en qualité de membre à part entière à l'ICCAT. Cette question est actuellement discutée au sein du Cabinet et une décision sera prise avant la fin de cette année ou au début de 2004.

St Vincent et les Grenadines estime que ces efforts sont considérables et continuera à traiter tous les problèmes relatifs à la réglementation des bateaux figurant sur son registre qui ont été identifiés par St Vincent ou par la Commission.

8.2 Déclaration de St Vincent et les Grenadines

St Vincent et les Grenadines s'engage à adhérer à toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et à coopérer avec toutes les Parties contractantes de l'ICCAT, et notamment :

- Envisager sérieusement de réduire les navires de pêche détenus par des ressortissants ne faisant pas partie de la CARICOM.
- Interdire la pêche de thonidés et d'espèces apparentées pour laquelle St Vincent et les Grenadines ne dispose pas de quota ni de limite de capture accordé par l'ICCAT.
- Poursuivre nos efforts visant à veiller à ce que nos flottilles n'entretiennent pas de relations avec des armateurs de navires IUU.
- Consulter les Etats-Unis, le Taïpei chinois et le Japon afin d'améliorer encore davantage notre capacité à gérer nos flottilles thonières conformément aux mesures de conservation et de gestion internationales.

Actualisation sur les demandes d'accès au statut de Partie coopérante¹

La Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante [Réf. 01-17] décrit la procédure à suivre par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes pour obtenir le statut de coopérant. Le présent document récapitule les activités qui ont été menées à cet égard depuis la réunion de 2002 de la Commission.

1 Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes actuelles

Le Taïpei chinois et les Philippines possèdent actuellement le statut de coopérant auprès de l'ICCAT. Conformément au paragraphe 4 de [Réf. 01-17], la Commission doit examiner et renouveler tous les ans ce statut, à moins qu'il ne soit révoqué pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le paragraphe 2 de [Réf. 01-17] stipule que : «L'aspirant s'engagera à remettre à l'ICCAT toutes les données que les Parties contractantes doivent remettre à l'ICCAT sur la base des recommandations adoptées par la Commission ». Le tableau suivant récapitule les types d'information obligatoire soumis par le Taïpei chinois et les Philippines en 2003 :

Coopérant	Données statistiques	Tableaux de déclaration	Prises de germon du sud	Bateaux germon du nord	Liste de bateaux positive	Affrètement de navires	Rapports du Document Statistique	Rapports nationaux
Taïpei chinois	Tâche I et Tâche II (30-vi-03)	17-x-03	Jusqu'au vi-03	18-viii- 03	30-vi-03		Information sur validation pour BFT, BETet SWO (iv, vi, & viii-03)	20-x-03
Philippines	Tâche I et Tâche II (24-iv-03)	24-iv-03	Sans objet	Sans objet	24-iv-03		Information sur validation pour BFT, BET et SWO (vii-03)	

2. Lettres du Secrétaire exécutif

Aux termes du paragraphe 1 de [Réf. 01-17], le Secrétaire exécutif « contactera toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, afin d'encourager chacune d'entre elles à devenir Partie contractante à l'ICCAT, ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante ».

Le Secrétariat estime que 44 Parties, Entités ou Entités de pêche non-coopérantes non-contractantes ont récemment pêché des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Cinq d'entre elles (Bolivie, Indonésie, Seychelles, Sierra Leone et St Vincent et les Grenadines) ont reçu des lettres spéciales de la Commission (en date du 28 novembre 2002) les exhortant à devenir Parties contractantes ou à solliciter le statut de coopérant. Deux autres (Belize et les Antilles néerlandaises) ont sollicité le statut de coopérant avant le mois de juin 2003. Le 12 juin 2003, le Secrétaire exécutif a envoyé des lettres aux autres pays, les priant d'envisager l'adhésion à l'ICCAT en qualité de Partie contractante ou coopérante. Il s'agit de : Argentine, Belarus, Bénin, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark (au titre des îles Féroé), Dominique, république dominicaine, Egypte, Géorgie, Grenade, Guinée Bissau, Guyana, Israël, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Liban, Liberia, Malte, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Norvège, Sénégal, Serbie et Monténégro, Singapour, St Kitts & Nevis, Ste Lucie, Thaïlande, Togo, Turquie et Ukraine.

Sur les pays qui ont reçu de la correspondance sur un éventuel statut de coopérant, Malte et la Turquie sont devenus Parties contractantes à l'ICCAT; Singapour a explicitement décliné l'invitation.

_

¹ Au 17 novembre 2003

3. Demande d'accès au statut de coopérant

En 2002, les Antilles néerlandaises et le Belize ont envoyé au Secrétariat des demandes d'accès au statut de coopérant, mais celles-ci sont parvenues après le délai de 90 jours stipulé dans [Réf. 01-17]. Le PWG avait alors décidé que ces demandes seraient examinées à la réunion de 2003 de la Commission, à moins qu'elles ne soient refirées

D'autres demandes d'accès au statut de coopérant, telles qu'indiquées à l'Appendice 1², ont été reçues en 2003 et avant l'expiration du délai de 90 jours. Celles-ci provenaient de Cuba, d'Egypte, du Guatemala et de Guyana.

Le tableau suivant récapitule les types d'information reçus en 2003 de ces candidats :

Candidat	Information
Belize	- Tâche I (capture nulle) (4-viii-03) - Aucun bateau >24 m (4-viii-03) - Rapport national (23-x-03)
Cuba	- Données Tâche I et Tâche II (2-vi-03)
Egypte	
Guatemala	- Tâche I (capture nulle) (12-v-03) - Liste de bateaux (12-v-03)
Guyana	- Tâche I (28-viii-03)
Antilles néerlandaises	- Tâche I (7-vii-03) - Liste de bateaux (7-vii-03)

Appendice 10 à l'ANNEXE 10

Déclaration du Taïpei chinois sollicitant le renouvellement du statut de coopérant

Le Taïpei chinois remet des données statistiques des activités de pêche dans la zone de la Convention ICCAT sous la forme des données de Tâche I et de Tâche II au Secrétariat dans les délais requis. Nos scientifiques participent aux travaux d'évaluation du stock et aux programmes de recherche portant sur les espèces de thonidés relevant de la compétence de l'ICCAT.

Nous avons mis en œuvre des mesures nationales visant à respecter les mesures de conservation adoptées par l'ICCAT et avons appliqué un contrôle strict des activités de nos bateaux de pêche dans la zone de la Convention afin de veiller à ce que les limites de capture et les quotas qui nous sont alloués ne fassent pas l'objet d'une surconsommation.

Notre Agence des pêches a réalisé un suivi des navires par transpondeur satellite installé à bord des navires à titre volontaire. Un projet pilote de programme d'observateurs scientifiques a été mis en place en vue de collecter des informations sur les pêcheries qui ne sont pas facilement disponibles dans les livres de bord journaliers, telles que les prises accessoires et les échantillons biologiques.

Depuis 1999, le Taïpei chinois et le Japon coopèrent à des efforts conjoints visant à combattre et à éliminer les grands palangriers thoniers IUU/FOC dans le cadre d'un programme commun. Au 24 novembre 2003, le Japon a acheté pour leur mise à la casse quelque 44 palangriers d'occasion qu'il avait exportés, tandis que le Taïpei chinois a ré-immatriculé 47 grands palangriers thoniers construits dans ses chantiers, en amendant ses réglementations. En outre, le Taïpei chinois et le Japon ont conjointement aidé les armateurs de quelque 69 grands palangriers thoniers à solliciter une légitimation au Vanuatu et aux Seychelles dans le cadre d'un accord spécial.

Le Taïpei chinois a continué à verser à l'ICCAT des contributions financières à titre volontaire, à la fois pour l'administration du Secrétariat et pour la recherche scientifique.

-

² Archivé au Secrétariat

Compte tenu de tous les travaux accomplis par le Taïpei chinois, qui ne sont pas moindres que ceux des membres, nous estimons être en droit de prétendre au renouvellement de notre statut de coopérant auprès de la Commission.

Appendice 11 à l'ANNEXE 10

Information visant à l'examen final de la candidature des Antilles néerlandaises au statut de Partie coopérante auprès de l'ICCAT

Au mois d'octobre 2002, le Gouvernement du Royaume des Antilles a présenté à l'ICCAT une requête formelle au nom du gouvernement des Antilles néerlandaises visant à obtenir le statut de Partie coopérante, reflétant le ferme engagement des Antilles néerlandaises à respecter, mettre en œuvre et maintenir les mesures de conservation et de gestion prises par l'ICCAT.

Le point 3 à l'Appendice 10 à l'ANNEXE 10 reflète que les Antilles néerlandaises ont dûment soumis l'information requise par l'ICCAT sur les captures annuelles (Tâche I) et la liste des navires. Le document de soumission des données³ indique que l'information relative à la Tâche I était en réalité soumise à l'ICCAT. La série de prises historiques des Antilles néerlandaises remonte à 1996 tel que stipulé dans le rapport du SCRS. A titre informatif, la prise totale des Antilles néerlandaises pour 2001 se situait aux alentours de 21.000 t de thonidés tropicaux capturées par trois senneurs. L'information relative à la Tâche II n'a pas encore été formellement remise. Cependant, cette information est transmise au SCRS depuis 1996 par le biais d'institutions scientifiques contrôlant la flottille des senneurs de l'Atlantique à prendre en considération chaque année aux fins de l'évaluation des stocks de thonidés dans l'Atlantique.

Le rapport sur l'établissement d'une Liste positive de l'ICCAT indique que les Antilles néerlandaises, en qualité de Partie non-contractante ou coopérante, a soumis sa liste de navires conformément à la Recommandation 02-22 de l'ICCAT. Ces navires n'ont toutefois pas été inclus sur la liste positive du Secrétariat étant donné qu'elles n'ont pas le statut de coopérant auprès de l'ICCAT.

Les Appendices 2 et 4 à l'ANNEXE 10 indiquent qu'aucune action ou sanction formelle n'a été prise à l'encontre des Antilles néerlandaises, ce qui démontre également l'absence de correspondance entre l'ICCAT et les Antilles néerlandaises à cet égard.

La Liste IUU de 2003 (Appendice 3 à l'ANNEXE 10) indique qu'aucun navire des Antilles néerlandaises ne figure sur la liste IUU de 2003.

La Recommandation [Réf. 01-01] de l'ICCAT stipule que « Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes limiteront, en 2002, leurs prises de thon obèse de l'Atlantique à la prise moyenne de cette espèce de tous leurs bateaux pour les années 1991 et 1992 ». En outre, le paragraphe 3 de ladite Recommandation stipule également que « Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes, ni aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle qu'elle a été signalée au SCRS en 2000, s'élevait à moins de 2.100 t. ». La prise de thon obèse des Antilles néerlandaises en 2002 totalisait 1.879 t (Appendice 4 à l'ANNEXE 10 ou Appendice 3 à l'ANNEXE 9). Dans les Tableaux d'application, le Secrétariat de l'ICCAT reconnaît qu'à cet égard aucune disposition n'est prise pour les Parties non-contractantes (comme les Antilles néerlandaises) n'ayant pas le statut de coopérant. Par conséquent, la Recommandation [Réf. 01-01] ne peut pas être formellement utilisée contre la candidature des Antilles néerlandaises au statut de Partie coopérante.

Toutefois, durant la réunion informelle du PWG le 23 novembre 2003 sur l'octroi du statut de Coopérant de l'ICCAT aux Antilles néerlandaises, il a été suggéré qu'après avoir obtenu le statut de Partie coopérante, le pays ne serait pas formellement conforme aux Recommandations [Réfs. 01-01, 98-03 et 02-01]. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises tient à signaler à cet égard :

 S'agissant de la Recommandation 01-01: en tant que pays côtier de l'océan atlantique, les Antilles néerlandaises ne peuvent pas être traitées de façon moins favorable que plusieurs autres pays ayant précédemment obtenu de l'ICCAT le statut de Partie coopérante, étant donné les activités historiques relatives à la gestion responsable des pêcheries des Antilles néerlandaises, comme stipulé ci-dessus. En

-

³ Archivé au Secrétariat

outre, à l'époque de la Recommandation en 2001, les prises des Antilles néerlandaises se situaient déjà à un niveau supérieur à la moyenne de 1991 et 1992. Cependant, en 2002, [année prise en compte par la Recommandation] les prises avaient déjà été ramenées à un niveau en deçà du seuil de 2.100 t mentionné aux termes du paragraphe 3 de la Recommandation.

 S'agissant des Recommandations 98-03 et 02-01 : la flottille des senneurs des Antilles néerlandaises n'a pas augmenté depuis le début de ses activités en 1996.

En outre, la flottille des Antilles néerlandaises a scrupuleusement appliqué le moratoire de la Recommandation 99-01 en embarquant des observateurs à bord de navires pour la période prescrite de trois mois à compter de la mise en œuvre de cette résolution.

Etant donné que la candidature par le Royaume des Pays-Bas [au nom des Antilles néerlandaises]a été déposée il y a plus d'un an et que l'information nécessaire supplémentaire a été soumise en temps opportun et que les engagements formels ont été transmis conformément aux nouveaux critères pour obtenir le statut de Partie coopérante requis [cf. Réf. 03-20], le Gouvernement des Antilles néerlandaises serait profondément découragé et démotivé si la Commission n'honorait pas cette requête, notamment au vu des travaux réalisés et compte tenu du traitement reçu par certains membres et Parties coopérantes à cette Commission, bien que lesdites Parties n'aient pas respecté les réglementations de l'ICCAT. Nous prions donc instamment les membres de cette Commission à honorer le terrain d'égalité qui contribue à la légitimité des décisions et des mesures de l'ICCAT, que nous nous sommes efforcés de respecter.

Finalement, en tant que pays côtier en développement dans la zone de la Convention, nous vous prions instamment de nous fournir la possibilité d'exercer le droit légitime à développer nos pêcheries d'une manière responsable afin d'éviter que l'ICCAT ne considère notre pays comme une nation de pêche IUU, avec pour corollaire toutes les conséquences négatives liées à cette identification.

ANNEXE 11

RAPPORT DE LA 2^{ÈME} RÉUNION CONJOINTE DU COMITÉ D'APPLICATION ET DU PWG

1 Ouverture de la réunion

Etant donné que nombre de questions se recoupent et que les travaux de la première Réunion conjointe en 2002 ont été fructueux, il a été décidé de convoquer une seconde Réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG. Cette Réunion a été conjointement présidée par le Président du Comité d'Application, M. Friedrich Wieland (Communauté européenne) et par la Présidente du PWG, Mme Kimberly Blankenbeker (Etats-Unis).

2 Adoption de l'ordre du jour

Le Point 4 de l'ordre du jour concernant le Rapport de la 3^{ème} Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré a été considéré comme relevant davantage du Comité d'Application ; les Parties ont donc décidé de traiter cette question au sein de ce Comité. L'ordre du jour révisé de la Réunion conjointe (Appendice 1 à l'ANNEXE 11) reflète ce changement.

3 Désignation du Rapporteur

M. David Kerstetter (Etats-Unis), Rapporteur du PWG, a également été désigné aux fonctions de Rapporteur de cette Réunion conjointe.

4 Examen du rapport de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU, y compris de tout projet de recommandation et de toute autre action/mesure éventuelle

La Présidente du PWG a présenté le rapport de cette réunion (ANNEXE 4.2) qu'elle a présidée. Elle a souligné les diverses idées et propositions issues de cette réunion nécessitant un examen. Elle a particulièrement attiré l'attention sur le projet de résolution développé à la réunion intersession qui visait à combler certaines lacunes restantes et à accroître la transparence du processus de l'ICCAT pour l'utilisation de mesures commerciales restrictives afin d'assurer la conservation (Appendice 3 à l'ANNEXE 4.2). Elle a souligné que les deux principaux objectifs identifiés à la réunion du groupe de travail étaient d'achever le développement du projet de résolution dans les plus brefs délais à la réunion de la Commission de 2003 aux fins de son application durant cette même réunion et d'envisager l'élaboration d'un schéma commercial plus exhaustif.

S'agissant de ce dernier objectif, le délégué de la Communauté européenne a soumis un projet de recommandation relatif aux mesures commerciales, notant qu'il reflétait différents critères pour les Parties contractantes et les Parties non-contractantes même s'il s'appliquerait à toutes les zones, toutes les pêcheries et toutes les espèces.

Après avoir pris en considération la proposition de la CE ainsi que les travaux réalisés à cet égard aux réunions intersessions et annuelles précédentes, le délégué des Etats-Unis a présenté, au nom de plusieurs autres Parties, un projet de résolution concernant les mesures commerciales. Le délégué des Etats-Unis a expliqué que cette proposition visait à rendre le régime actuel des mesures commerciales de l'ICCAT plus exhaustif. La résolution couvre, en particulier, les membres et les non-membres ainsi que toutes les pêcheries. Elle établit, en outre, un processus transparent pour l'application de mesures commerciales restrictives et utilise des normes comparables pour évaluer les activités liées aux pêcheries. Cette résolution permet, enfin, la rapide re-imposition de pénalisations lorsque les Parties dont les sanctions ont récemment été levées agissent avec une intention frauduleuse et s'adonnent de nouveau à leurs activités antérieures.

Le délégué de la CE s'est montré favorable à cette proposition, indiquant qu'alors que les navires IUU agissent souvent bien plus rapidement que les Organisations régionales de gestion des pêcheries, cette proposition permet une action rapide. Le délégué du Canada s'est prononcé en faveur de cette proposition claire, équitable et transparente et a remercié tous ceux ayant participé à sa rédaction.

Le délégué du Brésil a indiqué qu'il donnait son appui à cette proposition mais il a fait part de ses préoccupations quant au processus de rédaction. Il a précisé que celui-ci aurait pu être plus transparent et il a regretté que le travail ait été réalisé par un petit groupe exclusif. Le délégué du Mexique a également approuvé la proposition et a remercié les auteurs pour l'inclusion de points que son Gouvernement avait sollicités auparavant, tels que la possibilité d'imposer des sanctions à l'encontre d'autres Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Il a cependant signalé qu'il n'était pas clairement précisé si les sanctions imposées pour une espèce pourraient être étendues à toutes les espèces. Le délégué de la Turquie a fait remarquer que cette mesure n'affecterait vraisemblablement que les exportateurs alors que tous les auteurs de la proposition étaient des états importateurs. Le délégué du Brésil a également précisé que, selon son interprétation, ces sanctions s'appliqueraient à toute Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante enfreignant les mesures de l'ICCAT, y compris les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui effectuent des importations en provenance de pays faisant l'objet de sanctions car elles seraient également en infraction. Le délégué de la CE s'est rallié à cette interprétation mais il a souligné que la différence était entre les Parties étant, ou non, en infraction et non pas entre les nations développées ou en développement.

Il a été décidé que la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (cf. l'ANNEXE 6 [Réf. 03-15]) serait renvoyée à la Commission aux fins de son adoption.

5 Situation et mise en œuvre de la liste de bateaux

5.1 Liste de bateaux de plus de 24 m autorisés à opérer dans la zone de la Convention

Un représentant du Secrétariat a présenté un rapport détaillant la mise en oeuvre de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [Réf. 02-22]¹. Il a précisé que la liste était opérationnelle depuis le début du mois de septembre et que la dernière actualisation avait été réalisée le 19 novembre 2003. La liste actuelle incluait maintenant 3.166 navires de 21 Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, même si certains navires inclus mesuraient moins de 24 m, taille stipulée par la Recommandation originale. Il a également indiqué que quatre Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes non-coopérantes avaient également soumis des listes de bateaux mais que ceux-ci n'avaient pas été ajoutés car on avait jugé que cela dépassait le mandat original. Une attention toute particulière a été accordée aux divers tableaux détaillant des points tels que le nombre des nouveaux bateaux pour 2003.

Après avoir remercié le Secrétariat pour les travaux réalisés, le délégué du Japon a indiqué que l'élaboration de cette liste était un instrument supplémentaire opportun pour la Commission. Il a suggéré qu'étant donné que la Recommandation originale [Réf. 02-22] ne concernait ni les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes non-coopérantes ni les bateaux de moins de 24 m, ils ne devraient pas être inclus dans la liste même si les navires des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de moins de 24 m pourraient être inclus dans un tableau distinct sur le site web de l'ICCAT. Le délégué a également constaté avec inquiétude le nombre de nouveaux bateaux répertoriés sur la liste de 2003 et il a indiqué que certaines Parties avaient apparemment accepté sur leur registre des navires en provenance de pays faisant actuellement l'objet de sanction de l'ICCAT, lacune devant être comblée.

Le délégué de la CE a fait observer qu'il existe une importante différence entre les navires « habilités à pêcher » et ceux exerçant réellement la pêche. Par exemple, la Communauté européenne compte actuellement environ 300 navires dans la première catégorie. Le délégué a souligné qu'il existe toujours des problèmes avec le site web pour cette liste et qu'il convenait de les résoudre, mais qu'il était surtout préoccupé par le manque de garanties en ce qui concerne le changement de pavillon des bateaux. Il a également regretté les difficultés rencontrées pour obtenir des données sur certains navires au vu des réglementations de confidentialité.

Plusieurs délégués ont demandé pourquoi certaines données sur les navires du Taïpei chinois figurant sur la liste étaient considérées comme confidentielles. Le Taïpei chinois a répondu que lorsqu'il avait reçu les formulaires nécessaires du Secrétariat, il y avait une option permettant de garder l'information soumise confidentielle et la décision avait été prise d'agir de la sorte. Toutefois, l'information relative à ces navires était disponible auprès du Secrétariat et le Taïpei chinois souhaitait lever la restriction de confidentialité sur cette information.

_

¹ Ce Rapport est archivé au Secrétariat.

Le délégué du Maroc a signalé que la liste actuellement soumise par le Maroc n'incluait que les palangriers mais qu'il soumettrait prochainement au Secrétariat une liste de tous les navires de pêche de plus de 24 m.

Le délégué du Brésil a fait observer que certaines informations manquantes sur le site web avaient en fait été soumises au Secrétariat. En réponse à des questions de plusieurs autres délégations, le délégué du Brésil a noté que plusieurs navires de Saint-Vincent et les Grenadines ne se trouvent plus au Brésil et que certains navires qui battaient le pavillon du Belize auparavant font désormais l'objet d'enquêtes par les autorités brésiliennes.

Plusieurs délégués ont également noté que diverses autres Parties contractantes n'avaient pas soumis d'information pour la liste ICCAT mais qu'elles avaient toutefois sollicité un quota à la Commission. Le délégué de Trinidad et Tobago a suggéré que l'on pourrait simplement ajouter une note en bas de page pour les Parties contractantes ne comptant pas de navire de pêche de plus de 24 m afin d'éviter toute éventuelle confusion. Le délégué de la CE a signalé qu'aucun navire n'apparaissait sur la liste pour plusieurs Parties contractantes, lesquelles ne seraient pas à même de débarquer leurs produits dans les ports de la CE si les navires n'étaient pas répertoriés dans la liste. Plusieurs Parties ont fait observer que toutes les Parties contractantes ne disposaient pas de navires de pêche de plus de 24 m ciblant des espèces gérées par l'ICCAT.

Le Président a signalé que le consensus atteint par les Parties semblait consister en ce que (1) à l'exception de ceux ayant le statut de Coopérant, les navires des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ne seraient pas inclus dans la liste, (2) les navires de moins de 24 m ne devraient pas être inclus dans la liste même si ces bateaux pourraient être maintenus dans un tableau distinct à titre d'information et (3) les Parties ne devraient pas soumettre les navires sous pavillon de parties tierces aux fins de leur inclusion dans la liste et des clarifications devraient être réalisées au registre actuel en vue d'exclure les navires sous pavillon de parties tierces. Le Délégué du Japon s'est montré préoccupé par le fait que certains navires de parties tierces sur la liste provenaient d'états de pavillon faisant actuellement l'objet de sanction et il a demandé que les Parties contractantes informent la Commission, en 2004, des mesures prises à l'effet de rectifier cette situation. Il a finalement été décidé que certains changements devraient être apportés au format de présentation de la liste par le Secrétariat.

Le Délégué du Japon a noté qu'aux termes du Paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention [Réf. 02-22], les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes étaient tenues de faire rapport à la Commission de leurs actions et mesures internes prises en vue de veiller à ce que leurs navires remplissent leurs obligations et responsabilités en vertu de la Convention et de ses mesures de conservation et de gestion, mais qu'aucun rapport de ce type n'avait été soumis. Il a vivement recommandé que ces rapports soient soumis aux fins d'examen à la réunion de 2004 et il a demandé au Secrétariat d'élaborer un format de déclaration standard pour ces rapports et il a indiqué que le Japon serait heureux d'aider à cette tâche.

Le Japon a présenté une recommandation supplémentaire concernant l'établissement d'un registre des navires ICCAT. Cette mesure visait à combler la lacune existante entre la liste IUU et la liste des navires autorisés de l'ICCAT. Malgré les efforts déployés par le groupe de rédaction pour élaborer un texte, aucun texte consensuel n'a pu être formulé et la proposition a été retirée.

Le Président a remercié le Secrétariat pour tous les efforts réalisés, notamment en raison des contraintes temporelles à la présente réunion, et il a espéré que la liste continue à évoluer de façon productive.

5.2 Liste de LSTLVs soupçonnés de prendre part à la pêche IUU

Le Secrétariat a présenté la Liste IUU de 2003 (**Appendice 3 à l'ANNEXE 10**; voir également l'**ANNEXE 10**, Point de l'ordre du jour 5.1.2) et une discussion initiale s'est ensuivie sur cette liste. Compte tenu de la nature de la discussion, les Parties ont décidé de renvoyer l'élaboration de la liste IUU au PWG.

5.3 Questions connexes

Le délégué du Japon a présenté la situation du Japon en ce qui concerne les mesures visant à éliminer les activités IUU au cours de l'année précédente (cf. l'Appendice 2 à l'ANNEXE 11). Le délégué a indiqué qu'alors que ces efforts avaient été relativement fructueux dans l'Atlantique, plus de 100 navires IUU étaient toujours opérationnels de par le monde.

Le rapport du Taïpei chinois faisant état de l'élimination des navires IUU est joint en tant qu'Appendice 3 à l'ANNEXE 11.

6 Examen du rapport de l'Atelier *Ad Hoc* sur les Données et de toutes autres mesures visant à améliorer les statistiques de pêche requises par l'ICCAT

Le Président du SCRS a examiné le rapport de la réunion (ANNEXE 4.3). Il a abordé des points précis portant sur l'absence de soumission des données en temps opportun et il s'est demandé si les normes de déclaration de données actuellement en vigueur sont même possibles pour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes. Il a également noté que le SCRS avait sollicité des directives à la Commission en ce qui concerne la soumission des données considérées comme non-crédibles par le SCRS. Finalement, le Président du SCRS a signalé qu'il serait utile de disposer des Documents Statistiques ICCAT originaux afin de faciliter les efforts de vérification de données.

Le délégué des Etats-Unis a affirmé que le non-respect des exigences en matière de transmission des données met en péril la capacité de la Commission à agir efficacement, problème clairement reconnu par le SCRS. Le délégué des Etats-Unis a ensuite soumis une proposition visant à des améliorations de la collecte des données et de l'assurance de la qualité.

Le délégué du Japon a répondu qu'il appréciait cette proposition mais il a fait part de ses inquiétudes quant au fait que les objectifs de la proposition des Etats-Unis pourraient différer de ceux identifiés par le SCRS. Il a également signalé qu'il existait plusieurs méthodes par lesquelles les données à présenter à la Commission pourraient être améliorées et que la proposition des Etats-Unis n'était que l'une d'entre elles. Le délégué de la CE a fait observer que ce programme était prématuré étant donné que la Commission devait encore débattre du Rapport de l'Atelier *ad-hoc* sur les données (ANNEXE 4.3). Le délégué de la CE a également ajouté qu'il estimait que les lacunes dans les données du SCRS, telles qu'identifiées par le Secrétariat¹, pourraient être comblées sans nécessiter, pour le moment, un autre programme de données.

Le délégué du Japon a répondu qu'alors que les données de base étaient, en fait, présentées à la Commission, des données plus détaillées étaient souvent manquantes. Toutefois, le délégué s'est dit préoccupé par le fait que les pêcheries spécifiques couvertes dans la proposition des Etats-Unis n'étaient peut-être pas nécessaires.

Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que l'objectif de la proposition était de fournir une assistance à ceux ne disposant pas de leur propre infrastructure de collecte et de déclaration de données et que les Etats-Unis s'engageaient à fournir également une aide financière. Le délégué du Brésil s'est rallié à la proposition des Etats-Unis mais ne s'est pas prononcé sur les pourcentages absolus de couverture par pêcherie. Il a indiqué que tout effort déployé par les Parties contractantes développées tendant à aider les Parties contractantes en développement en ce qui concerne leurs besoins en matière de collecte de données serait utile. Il a également rappelé que l'accès à des fonds supplémentaires, provenant des ministères des finances nationaux, était souvent possible lorsque l'on démontrait des efforts de coopération inter-gouvernementaux.

Le Président a signalé que le temps s'était écoulé pour les discussions au sein de la Réunion conjointe et il a ajouté que la proposition serait présentée à la Commission en séance plénière aux fins de nouveaux débats (voir également le Point 9.2 de l'ordre du jour des comptes-rendus de la séance plénière).

Lors de la séance plénière finale, la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité (cf.* **l'ANNEXE 5 [Réf. 03-21]).**

7 Autres questions

Le délégué de la CE a soumis une proposition visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), en signalant qu'alors que l'ICCAT montre l'exemple en matière de lutte contre la pêche IUU, il reste des lacunes dans le schéma d'exécution de la Commission. Il a signalé, en particulier, que des pays faisant l'objet de sanctions ou que ceux ayant épuisé leur quota pouvaient exporter ce produit halieutique. Le délégué a également présenté une proposition de recommandation visant à interdire les transbordements en mer. Il a expliqué que cette mesure comble les lacunes concernant les grands palangriers thoniers qui ne pénètrent jamais dans les ports mais qui sont assistés en mer par des navires-gigognes ou des bateaux annexes.

Le délégué du Brésil a signalé que le Brésil a déjà procédé à l'interdiction nationale de transborder. Plus important encore, l'ICCAT a déjà mis en place des mécanismes pour traiter la sur-consommation de quota. Ce point a également été répété par le délégué chinois.

Le délégué de la Corée s'est dit gêné par l'interdiction de transborder en mer et il a expliqué que faire escale dans les ports après chaque sortie en mer est très onéreux, notamment pour les navires écoles. Il a fait observer qu'il n'existait actuellement aucune mesure de l'ICCAT indiquant qu'il s'agissait forcément d'une activité illégale. Le délégué du Japon a signalé que, dans le cadre des réglementations actuelles de l'ICCAT, les transbordements ne peuvent avoir lieu qu'entre les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, et que ces activités requièrent de le notifier au Secrétariat. Il a ajouté qu'aucune notification de cette nature n'a été effectuée.

En réponse aux commentaires de plusieurs Parties, signalant que la recommandation IUU est similaire à celles déjà en vigueur, le délégué de la CE a précisé que cette nouvelle mesure ne ressemblait à celles-ci que superficiellement. Il a souligné que la recommandation visait surtout à traiter les importantes sur-consommations de quota en temps réel. Le délégué de la CE a émis des doutes sur l'utilité pour la Commission de fixer des quotas si les Parties ne les respectaient pas. Le délégué du Brésil a clarifié qu'il ne s'agissait pas de tolérer les ponctions excessives mais plutôt de préoccupations quant à l'application unilatérale de mesures commerciales étant donné que ces mesures seraient prises par le biais d'un processus qui n'était ni transparent ni équitable.

Notant l'absence de consensus sur ce point, le Président a suggéré de renvoyer cette proposition à la séance plénière de la Commission. Les Parties ont approuvé la suggestion du Président.

La Commission a ultérieurement adopté la Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (cf. l'ANNEXE 5 [Réf. 03-16]). Cependant, le projet de recommandation relatif à l'interdiction des transbordements par les grands palangriers thoniers n'a pas reçu d'approbation et le Président de la Commission a demandé que la Commission réexamine cette question à sa réunion de 2004 (cf. l'ANNEXE 7.1).

8 Date de la prochaine réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG

Si nécessaire, le PWG et le Comité d'Application se réuniront en séance conjointe lors de la prochaine réunion de la Commission.

9 Adoption du rapport et clôture

En raison des contraintes temporelles de la réunion de la Commission, il a été décidé d'adopter le Rapport de la 2^{ème} Réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG par correspondance. Après avoir adressé ses remerciements à l'assemblée, au Secrétariat, au Rapporteur et aux interprètes pour le travail accompli et leur assiduité, les Présidents ont levé la Réunion conjointe le 20 novembre 2003.

Le Rapport de la 2^{ème} Réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 11

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Désignation du Rapporteur
- 4 Examen du rapport de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail sur la procédure et les critères pour l'établissement de mesures commerciales restrictives pour la pêche IUU, y compris de tout projet de recommandation et de toute autre action/mesure éventuelle
- 5 Situation et mise en œuvre de la liste de bateaux
 - 5.1 Liste de bateaux de plus de 24 m autorisés à opérer dans la zone de la Convention
 - 5.2 Liste de LSTLVs soupconnés de prendre part à la pêche IUU
 - 5.3 Ouestions connexes
- 6 Examen du rapport de l'Atelier *Ad Hoc* sur les Données et de toutes autres mesures visant à améliorer les statistiques de pêche requises par l'ICCAT
- 7 Autres questions
- 8 Date de la prochaine réunion conjointe du Comité d'Application et du PWG
- 9 Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 11

Rapport du Japon sur les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures visant à éliminer les grands palangriers thoniers illicites, non déclarés et non réglementés

1. Mesures visant à éliminer les LSTLV IUU

En vertu de la Résolution [Réf. 99-11] de l'ICCAT, le Japon a travaillé, en coopération avec le Taïpei chinois, afin d'éliminer les LSTLV IUU. Les 43 LSTLV IUU construits au Japon ont été détruits par le biais du Programme de mise à la casse². De même, 47 LSTLV IUU construits au Taïpei chinois ont été autorisés à être ré-immatriculés au Taïpei chinois par le biais du Programme de ré-immatriculation.

En outre, le Japon a consulté le Vanuatu et les Seychelles, ainsi que le Taïpei chinois, et a établi les nouvelles mesures suivantes afin de détruire ses LSTLV dans les plus brefs délais, conformément à la Résolution [02-26] de l'ICCAT et les 69 LSTLV IUU se sont engagés à respecter les schémas de gestion en coopération suivants¹.

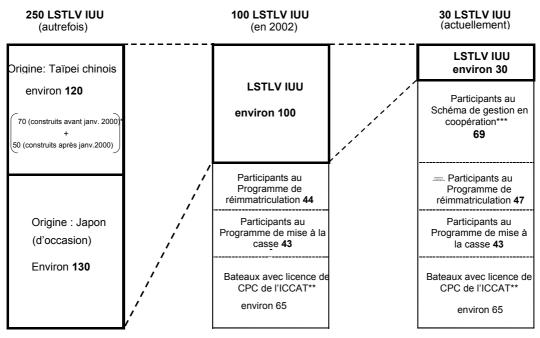
- Des schémas de gestion en coopération ont été conclus entre les autorités de pêche des Etats de pavillon (Seychelles et Vanuatu) et le Japon afin de légaliser ces navires ; les navires prenant part à ces schémas font l'objet d'une gestion pertinente.
- Des mesures ont été prises afin que les navires de pêche en question obtiennent les licences japonaises pour les LSTLV et que ces licences soient bloquées en vue de renforcer et de compléter le schéma de gestion en coopération visé en (1) ci-dessus et d'éviter toute augmentation de la capacité de pêche totale.

Ces 69 navires ne sont plus autorisés à pêcher dans l'Atlantique.

2. LSTLV IUU restants

On estime qu'il existe toujours 30 LSTLV IUU environ, lesquels ont refusé de se soumettre aux schémas visés ci-dessus (**Figure 1**). On ne connaît pas bien la situation actuelle de ces navires mais on estime que la plupart de ces navires poursuivent toujours leurs activités de pêche IUU.

² Listes des bateaux archivées au Secrétariat.



* Le Programme d'action conjoint du Japon-Taïpei chinois visant à éliminer les bateaux IUU s'est achevé en janvier 2000

Figure 1. Transition du nombre des grands palangriers thoniers IUU

Appendice 3 à l'ANNEXE 11

Rapport du Taïpei chinois sur l'élimination des grands palangriers thoniers IUU

1. Introduction

Compte tenu de l'augmentation incontrôlable et rapide des grands palangriers thoniers IUU/à pavillon de complaisance (FOC) à la fin des années 90 et de la détermination du Japon et du Taïpei chinois à éliminer les activités de pêche non réglementées de ces palangriers de sorte à atteindre les objectifs de durabilité des ressources en thonidés pour leur utilisation par les générations futures, ces deux pays ont signé un Plan d'action en février 1999. En vertu de celui-ci, le Japon devait mettre à la casse les palangriers d'occasion qu'il avait exportés et le Taïpei chinois devait encourager les palangriers construits récemment dans ses chantiers navals à obtenir une immatriculation à l'effet de les soumettre à une gestion et un contrôle opportuns.

2. Effort conjoint du Taïpei chinois et du Japon visant à éliminer les LSTLV IUU

Après des années d'effort, le Taïpei chinois a pris les mesures adéquates afin d'amender ses réglementations pour permettre l'importation de 45 navires FOC qu'il avait exportés et le Japon a soumis un budget pour l'acquisition de 42 navires FOC d'occasion qu'il avait exportés aux fins de la mise à la casse. En outre, un nouveau plan d'action conjoint entre le Taïpei chinois et le Japon a été conclu en avril 2003. Un accord spécial a été conclu par le Japon et le Taïpei chinois en coopération avec le Vanuatu et les Seychelles en vue de légitimer 69 palangriers IUU/FOC à la condition de les soumettre à un suivi et un contrôle stricts. Ce processus a été progressif et son résultat peut être qualifié de satisfaisant. Presque tous les grands palangriers IUU ont été mis à la casse, ré-immatriculés ou légitimés.

3. Mesures prises à niveau national par le Taïpei chinois afin de lutter contre les LSTLV IUU

 Interdiction d'exporter des navires de pêche vers les pays faisant l'objet de sanction commerciale en raison de pêche IUU par le biais de navires FOC;

 ^{**} CPC = Parties contractantes, Parties, Entités, ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.
 *** Le Schéma de gestion en coopération a été conclu entre le Japon, les Seychelles et le Vanautu en juillet 2003

- Interdiction aux navires de pêche figurant sur la liste IUU ou immatriculés dans des pays faisant l'objet de sanctions commerciales de pénétrer dans les ports du Taïpei chinois;
- Poursuite de l'échange d'information pertinente avec le Japon et d'autres pays aux fins d'un suivi strict du transport des prises de thonidés afin d'empêcher le blanchiment du poisson par les navires IUU.

4. Coopération avec les mesures de conservation des ressources de pêche internationales

Le Taïpei chinois a pris des mesures positives en appliquant des contre-mesures pour lutter efficacement contre les activités de pêche IUU. Grâce aux efforts décrits ci-dessus, on prévoit une réduction de plus de 11.000 t de prises de thon obèse. Les chiffres des thonidés concernés seront plus élevés si l'on y inclut d'autres thonidés et espèces de thonidés. Il convient de noter que la mise à la casse de 13 navires d'occasion ayant pêché dans l'Océan Atlantique a engendré une réduction escomptée de 3.250 t de prises de thon obèse et la réimmatriculation de 13 navires a permis d'exercer la gestion et le contrôle pertinents de ces navires.

5. Conclusions

Le Taïpei chinois a consacré d'énormes efforts à lutter et éliminer efficacement la pêche par les LSTLV IUU. Des directives administratives ont été données afin d'encourager les navires IUU/FOC à faire l'objet d'une réimmatriculation afin de se soumettre à une gestion et un contrôle opportuns dans le cadre des réglementations nationales et internationales aux fins de la durabilité des ressources halieutiques mondiales. Le Taïpei chinois continuera à travailler en étroite collaboration avec tous les membres de l'ICCAT ainsi qu'avec les membres d'autres Organisations régionales de gestion des pêcheries afin d'interdire leurs activités halieutiques, en se basant sur la « liste blanche » ou « liste positive » conjointement avec la mise en œuvre des documents statistiques, en vue de mettre un terme et d'éliminer totalement toutes les activités de pêche IUU.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1 Ouverture de la réunion

La réunion 2003 du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été ouverte le mardi 18 novembre 2003, par le Président du Comité, M. Jim Jones (Canada).

2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé au préalable, a été adopté (Appendice 1 à l'ANNEXE 12).

3 Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

4 Rapport administratif 2003

Le Rapport administratif de 2003 a été présenté par le Président du Comité, lequel a énuméré son contenu, c'està-dire des faits administratifs survenus au sein du Secrétariat et de la Commission en 2003 : les Parties contractantes à la Convention, la situation de la ratification du Protocole de Madrid, l'adoption et l'entrée en vigueur des Résolutions et Recommandations en 2003 et la procédure de vote de celles-ci, les réunions intersessions et les Groupes de travail de l'ICCAT, les réunions auxquelles l'ICCAT était représentée (cf. Rapport sur les Statistiques et la Coordination de la Recherche en 2002-2003 (dans le Rapport de la période biennale, 2002-03, II^e partie (2003), Volume 2)), le Programme d'Année Thon Obèse, le tirage au sort des marques récupérées, la correspondance entretenue entre le Président de la Commission et diverses Parties, Entités ou Entités de pêche (relative au respect des mesures de conservation et des obligations budgétaires (décision prise en 2002)), la liste des documents et des publications du Secrétariat, une description de l'organisation et des fonctions du personnel du Secrétariat ainsi que les amendements aux Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT.

Après avoir énuméré les divers points du Rapport, le Président a signalé que la situation du Protocole de Madrid demeure identique à celle des années précédentes.

Le Président a expliqué les propositions visant à amender les *Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT*. Le premier amendement vise l'Article 6.2.c), afin de l'adapter à la réglementation nationale en vigueur, et porte sur l'incorporation des fonctionnaires de la catégorie des Services généraux au régime général de la Sécurité sociale espagnole. Le second amendement vise l'Article 7.3 et porte sur les heures supplémentaires réalisées par le personnel de la catégorie Professionnelle ou Supérieure, lorsque celles-ci sont effectuées durant les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, afin de pouvoir choisir entre le congé compensatoire ou la rémunération horaire.

La déléguée du Canada a recommandé une nouvelle rédaction de l'amendement à l'Article 7.3 proposé par le Secrétariat et distribué en tant que document (**Appendice 2 à l'ANNEXE 12**).

Le rapport a été adopté à l'exception de l'amendement à l'Article 7.3 (cf. point 7 de l'ordre du jour).

5 Rapport financier 2003

Le Président a présenté le Rapport financier, diffusé au préalable.

Le Président a indiqué qu'une copie du Rapport de l'Auditeur avait été envoyée à toutes les Parties contractantes

au mois de juin 2003. Il a ensuite cité les divers Etats composant le point suivant du rapport : la situation des contributions des Parties contractantes, signalant que la dette est supérieure au budget de l'ICCAT, la ventilation des frais par chapitre (salaires, voyages, publications, etc.), expliquant le budget de la Commission, les recettes budgétaires et extrabudgétaires (contributions des autres Parties et cotisations des observateurs, par exemple) et la composition du Fonds de roulement, précisant qu'au 4 novembre un solde positif de 143.326,07 Euros se dégageait, mais que si les pays ayant des arriérés ne payaient pas, ce solde serait négatif au 31 décembre, engendrant de graves problèmes de liquidités. Il a rappelé la recommandation formulée par les Auditeurs et acceptée par la Commission concernant le Fonds de roulement, lequel devrait faire apparaître un solde positif de 30% du budget à la clôture de chaque exercice. Le minimum absolu recommandé par les Auditeurs est de maintenir un Fonds de roulement de 15%. En raison du non-paiement des contributions par les membres, le Fonds de roulement est en baisse constante ces dernières années à tel point qu'il ne représente actuellement que 3% du budget.

Les débats ont porté sur l'existence de petites dettes de certaines Parties contractantes dues aux commissions bancaires. On a ajouté qu'il est nécessaire que tous les membres respectent leurs obligations de paiement envers l'ICCAT et que l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid pourrait résoudre ce problème.

S'agissant du premier point, le délégué de Chypre a affirmé que le problème des commissions bancaires ne concerne que certaines Parties contractantes et que certaines délégations ne donnent pas d'instructions concrètes à leurs établissements bancaires à l'heure d'effectuer des virements de fonds. Le délégué a proposé que chaque Partie prenne en charge ces petites quantités pour le présent exercice et que toutes les Parties donnent des instructions à leurs établissements bancaires afin de régler ces dettes pour les futurs exercices.

M. Juan Antonio Moreno (Secrétariat) a expliqué que pour résoudre ce problème, il conviendrait de demander à la banque d'effectuer un virement du montant net, au moment de verser la contribution. Il a par ailleurs expliqué que la Commission assume des frais bancaires dus au versement des contributions, un sous-chapitre du Budget portant en effet ce titre, et que cette année un montant de 200 Euros avait été comptabilisé.

Le Président a proposé d'accepter la proposition de Chypre lors de sa dernière intervention. Toutes les Parties se sont déclarées en faveur de la proposition qui a été approuvée.

On a poursuivi les débats sur la nécessité de prendre des mesures en ce qui concerne les pays qui ne paient pas et ne remplissent pas leurs obligations. Le Président a demandé au Secrétariat d'étudier les possibilités d'intervention, dans le cadre de la Convention qui régit la Commission, et que ces suggestions soient exposées à l'occasion de la prochaine réunion de l'ICCAT.

Le délégué de la Communauté européenne a demandé que l'on élabore une ventilation plus détaillée des frais présentés dans le Rapport.

6 Situation de la ratification/acceptation du Protocole de Madrid

Ce point a été traité dans le Rapport administratif et a été traité une nouvelle fois au point 9, « Autres questions ».

7 Modifications proposées au Règlement du Personnel de l'ICCAT

Ce point a été traité dans le Rapport administratif et deux amendements ont été proposés.

Le premier amendement correspond à l'Article 6.2 c) visant à l'adapter à la réglementation nationale en vigueur et porte sur l'incorporation des fonctionnaires de la catégorie des Services généraux au régime général de la Sécurité sociale espagnole ; cet amendement a été adopté (Appendice 3 à l'ANNEXE 12).

Le second amendement correspond à l'Article 7.3 des Statuts qui fait référence à la possibilité de compenser les heures supplémentaires réalisées par le personnel de la catégorie Professionnelle ou Supérieure par un congé compensatoire ou une rémunération.

Le délégué de la Communauté européenne a indiqué que cette proposition aurait des répercussions sur le budget et qu'il estimait qu'il n'était pas juste qu'elle ne s'applique qu'à la catégorie Professionnelle et non à toutes les

catégories.

Le Président a répondu que cette proposition ne concernait que cette catégorie car les autres catégories pouvaient déjà choisir le mode de compensation au titre des heures supplémentaires.

Le délégué de la Communauté européenne a demandé si le personnel des Nations Unies percevait une compensation au titre des heures supplémentaires réalisées.

Le Secrétaire exécutif a répondu que dans certaines organisations, les fonctionnaires perçoivent une compensation économique pour le travail effectué en horaire nocturne.

A la suite de ces discussions, le projet d'amendement à l'Article 7.3 n'a pas été approuvé.

8 Budget de la Commission et contributions des Parties contractantes pour 2004-2005

Le Président a signalé que deux options de Budget avaient été présentées aux fins d'examen.

La première option (Option A) fait état du programme budgétaire qui inclut une augmentation de certains chapitres qui doit être examinée. A la suite d'un entretien entre le Secrétaire exécutif et le Président, certaines parties ont été incluses dans le budget, telles que le Fonds de cessation de service et l'acquisition d'ordinateurs, en raison du non-paiement des contributions. En effet, si le Fonds de roulement était de 30% du budget, ces parties seraient prises en charge. Des augmentations ont également été réalisées à l'effet de soutenir les travaux du Secrétariat, en ce qui concerne la Liste positive, question discutée à la réunion de la Commission de l'année dernière.

S'agissant de l'Option B, le Président a expliqué qu'elle était identique à l'Option A, mais comportait en outre les recommandations du SCRS de 2003.

Le délégué de la Communauté européenne a demandé au Secrétariat de justifier l'augmentation réalisée dans les divers chapitres.

Le Secrétariat a préparé un document (**Appendice 4 à l'ANNEXE 12**) qui détaillait l'augmentation réalisée dans chaque chapitre. Le Président, le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint ont clarifié tous les chapitres relatifs aux salaires, chapitres ayant le plus de répercussions financières. Ils ont expliqué que l'augmentation réalisée était due au recrutement effectué ainsi qu'au futur recrutement du personnel, en raison de l'accroissement des tâches confiées au Secrétariat, et que la Liste positive des bateaux avait été incluse dans le Budget.

Le Président a ajouté qu'au cours de la réunion de 2002 du STACFAD, on avait mentionné les répercussions de la Liste positive sur le Budget en raison des fonds nécessaires aux fins de sa réalisation.

Pour ce qui est du reste du personnel déjà engagé, le Secrétaire exécutif a expliqué qu'au vu du volume de travail et qu'après avoir vérifié que le Budget 2003 était suffisant, il avait décidé de procéder au recrutement.

La déléguée du Canada a proposé que le Budget 2005 comprenne les prévisions des chapitres des salaires (1 et 8.a)), conformément à l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 12**, réalisées par le Secrétariat en ce qui concerne l'éventuelle augmentation des salaires du personnel de la catégorie des Services généraux, selon le barème des Nations Unies, en raison des possibles répercussions de cette augmentation sur le Budget. La déléguée a suggéré que si cette augmentation n'avait pas lieu, il conviendrait de procéder à une révision en 2005 et d'inclure l'estimation dans le Budget 2006.

Le Président a déclaré que cette proposition serait effectuée.

La déléguée des Etats-Unis a suggéré d'inclure, au budget de l'année prochaine, un investissement destiné à un nouveau design de la page Web, permettant ainsi de diffuser davantage d'informations tout en réduisant les frais.

A la suite de l'explication et des commentaires y relatifs, le Président a énuméré toutes les propositions par chapitre, lesquelles ont été adoptées.

Après avoir examiné tous les chapitres, le Président a orienté les débats sur les propositions soumises par le SCRS (cf. Appendice 5 à l'ANNEXE 12).

Le Président du SCRS a énuméré toutes les recommandations proposées dans le Rapport du SCRS: la publication du Manuel de l'ICCAT, un Coordinateur des prises accessoires (l'inclusion des requins, des tortues et d'autres prises accessoires entraînera l'incorporation de davantage de données, etc.), la maintenance et l'amélioration du matériel informatique et des logiciels (il a été proposé d'établir une quantité fixe pour chaque année d'après une liste répertoriant le matériel et les logiciels nécessaires ou à remplacer, etc.), un Symposium sur la structure du stock d'espadon [Réf. 99-03], le Programme d'Année Thon rouge et de Recherche intensive sur les Istiophoridés de l'ICCAT, et enfin le système de révision par des pairs.

Le Président a précisé que les trois derniers points étaient déjà inclus dans l'Option A du Budget 2004/2005 et qu'ils avaient donc été discutés. En ce qui concerne les autres points, il a signalé qu'ils seraient traités dans les Sous-commissions pertinentes.

Après la présentation du document révisé par le Secrétariat, reprenant les changements proposés par le Canada relatifs à l'estimation d'une possible augmentation des salaires de la catégorie des Services généraux et la révision des statistiques de mise en conserve du Ghana, le Président a procédé officiellement à l'adoption du Budget (cf. **Tableaux 1-3** ci-joints).

Suite à l'adoption du budget, l'observateur du Taïpei chinois a déclaré que le Taïpei chinois allait apporter une contribution au budget de l'ICCAT. Il a indiqué que la contribution initiale du Taïpei chinois s'élèverait à 20.000 Euros

Le délégué de la Communauté européenne a suggéré qu'une rotation des auditeurs des comptes serait pertinente étant donné que ce Bureau effectue l'audit depuis de nombreuses années.

Le Secrétaire exécutif a affirmé qu'un contrat avait été conclu avec le bureau d'audit mais qu'il ne se souvenait pas exactement de la date d'expiration de celui-ci. Il a également indiqué qu'il vérifierait la date exacte au Secrétariat et qu'il en ferait part aux Parties.

Le Secrétaire exécutif a fait une déclaration dans laquelle il a mentionné le travail de tout le personnel du Secrétariat et a demandé à la Commission de considérer, à l'avenir, le personnel qui devrait se trouver dans la catégorie Professionnelle. Il a dit, par ailleurs, éprouver de la frustration quant au fait que le Protocole de Madrid ne soit pas entré en vigueur, avec des conséquences patentes sur le Budget et des répercussions pour les Parties contractantes.

9 Autres questions

Le Président a fait remarquer que le Secrétariat avait procédé à la troisième révision des *Textes de base*, diffusée à toutes les Parties avant la réunion. Le volume trilingue contient un projet d'amendement à l'Article 4 (paragraphe 1) du Règlement financier en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid. La Commission a décidé que, à réception de la notification de la ratification, l'Article 4 du Règlement financier serait modifié, tel que proposé dans la 3ème révision des *Textes de base* (**Appendice 6 à l'ANNEXE 12**), et que le Secrétaire exécutif devrait alors procéder à son application immédiate dans l'exercice budgétaire suivant.

10 Date de la prochaine réunion du STACFAD

Le Président a déclaré que la prochaine réunion du STACFAD aurait lieu à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission.

11 Election du Président

Le Président de la Commission a proposé que M. Jones poursuive son mandat durant les deux prochaines années, proposition adoptée à l'unanimité.

12 Adoption du rapport et clôture

Le Président a indiqué que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance.

La réunion du STACFAD a été levée par son président, M. Jones.

Le Rapport du STACFAD a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 12

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Désignation du rapporteur
- 4. Rapport administratif 2003
- 5. Rapport financier 2003
- 6. Situation de la ratification/acceptation du Protocole de Madrid
- 7. Modifications proposées au Règlement du personnel de l'ICCAT
- 8. Budget de la Commission et contributions des Parties contractantes pour 2004-2005
- 9. Autres questions
- 10. Date de la prochaine réunion du STACFAD
- 11. Election du Président
- 12. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 12

Modification proposée par le Canada au point 12.1 du Rapport administratif

- 7.3 (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, le personnel de la catégorie Professionnelle aura droit à un congé compensatoire conformément au paragraphe 7.2 (a).
 - (b) Pour les heures de travail supplémentaires réalisées durant les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, le personnel de la catégorie Professionnelle devra être rémunéré selon les termes du paragraphe 7.2 (b).

Appendice 3 à l'ANNEXE 12

Modifications aux Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT

A sa réunion de 2003, la Commission a décidé que l'Article 6.2.c des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT (Salaires et indemnités, catégorie des Services généraux, Plan de retraite) soit modifié en vue de son adaptation à la norme nationale en vigueur relative à l'incorporation des fonctionnaires de la catégorie des Services généraux au régime général de la Sécurité sociale espagnole. Le nouveau libellé de l'Article 6.2.c est comme suit :

6.2.c) Caisse de retraite : Les fonctionnaires de la catégorie des Services Généraux pourront souscrire au Plan de retraite Van Breda (établi en dollars des Etats-Unis). La contribution de la Commission à ce titre s'élèvera à 23,7% maximum du salaire net total de base, plus, le cas échéant, la prime pour connaissances linguistiques, selon le niveau et l'échelon du fonctionnaire, en se basant sur le dernier barème des salaires de la catégorie des Services Généraux pour Madrid fourni par la Commission de la Fonction Publique Internationale. Le taux d'apport au Plan de retraite de la Commission est actuellement de 23,7% pour les fonctionnaires engagés jusqu'à l'année 1999. Les changements incorporés à la Réunion de la Commission qui s'est tenue à Rio de Janeiro en novembre 1999 seront appliqués aux fonctionnaires engagés à partir de janvier 2000, de telle sorte que la contribution de la Commission au Plan de retraite sera de deux tiers du maximum et le fonctionnaire apportera

un tiers. Du fait que le barème des salaires de la catégorie des Services Généraux est établi en Euros, le montant applicable à la retraite est converti en dollars des Etats-Unis au taux de change officiel du dollar des Etats-Unis fourni tous les mois par la Commission de la Fonction Publique Internationale.

La participation au Plan de retraite Van Breda est obligatoire pour les fonctionnaires de la catégorie des Services Généraux engagés le 1^{er} janvier 1983 ou à partir de cette date. Toutefois, les fonctionnaires ayant la nationalité ou résidence du pays de destination pourront, au moment où ils sont engagés, choisir d'être assujettis au système public de Sécurité Sociale du pays de destination, si celui-ci le permet à ce moment-là. Cette option sera unique et irrévocable.

En raison des différences pouvant exister, tant dans les frais que dans les contingences couvertes par le système public de Sécurité Sociale, les fonctionnaires qui choisiront finalement ce système n'auront pas droit à l'assurance médicale, accident et invalidité réglementée à l'alinéa e) de ce même article et numéro et leur salaire sera modifié de façon à ce que les frais encourus par la Commission soient identiques à ceux encourus s'ils n'étaient pas assujettis au système public de Sécurité Sociale.

Les fonctionnaires ayant la nationalité ou résidence du pays de destination engagés avant le 1^{er} mars 2004 (date d'entrée en vigueur de cette réforme) et qui étaient assujettis, jusqu'à cette date, au Plan de retraite Van Breda pourront choisir, avant le 1^{er} septembre 2004, de renoncer au Plan de retraite susmentionné et d'être assujettis au système public de Sécurité Sociale du pays de destination si celui-ci le permet, avec les effets et conditions économiques exposés au paragraphe précédent. Cette option sera également unique et irrévocable.

Dans le cas des fonctionnaires sous contrat à terme fixe, on envisagera une autre solution à mettre au point avec le Secrétaire Exécutif et le fonctionnaire concerné, en consultation avec le Président du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD).

Appendice 4 à l'ANNEXE 12

Principales implications budgétaires pour 2004

A la demande du STACFAD, le Secrétariat a élaboré cette note explicative pour les principaux chapitres qui contribuent à l'augmentation du projet de budget. L'explication concerne les chapitres décrits ci-dessous. Dans le projet de budget ci-joint, les autres chapitres ne connaissent pas d'augmentation.

Chapitre 1 - Salaires

Ce chapitre inclut les salaires et la rémunération de 13 fonctionnaires. L'augmentation correspond à l'arrivée de deux employés recrutés localement (€53.142,52) pour faire face à l'augmentation de la charge de travail de la Commission, et pour assurer la continuité du travail pendant les congés : une assistante comptable et une employée chargée principalement de l'archivage, de la photocopie et de la réception. En outre, le projet de budget inclut le recrutement futur d'une autre secrétaire dans le Département anglais (€30.878,44).

Les projections des salaires excluent la possibilité que le système du personnel des services généraux à Madrid connaisse une augmentation dans un proche avenir. La dernière révision, effectuée en 1999, a entraîné des augmentations jusqu'à concurrence de 14%.

Chapitre 8 A – Salaires

Ce chapitre inclut les salaires et la rémunération de 6 fonctionnaires. L'augmentation correspond en grande partie à l'arrivée d'un employé recruté localement (€35.482,43) pour contribuer aux travaux de la base de données. En outre, le projet de budget inclut le recrutement futur de deux nouveaux fonctionnaires pour contribuer aux travaux de la Liste positive : une personne appartenant à la catégorie des Services généraux (€41.501,51) a déjà été recrutée grâce aux contributions extra-budgétaires du Japon et des Etats-Unis ; l'autre personne devrait être recrutée dans la catégorie Professionnelle (€60.551,89).

Comme pour le Chapitre 1, le budget ne prévoit aucun changement futur à l'échelle des salaires des Services généraux de la Commission des Fonctionnaires Internationaux.

Chapitre 8 d/e/f - Questions informatiques

Ces points incluent le paiement des frais de licence pour le logiciel nécessaire au Secrétariat (représentant une augmentation de 3.091,06 € par rapport au budget de 2003). En outre, la publication de la Liste positive des navires sur Internet a requis de changer de Prestataire de Service Internet en faveur d'un autre plus onéreux (représentant une augmentation de 781,32 €), permettant au Secrétariat d'avoir un contrôle exclusif d'un serveur et du logiciel de la base de données utilisée sur celui-ci.

Chapitre 9 – Contingences

Le montant requis est une estimation des dépenses nécessaires pour l'incorporation du nouveau Secrétaire exécutif $(10.000\ \mbox{\ e})$ et, s'il est engagé, d'un membre du personnel de la catégorie Professionnelle pour la Liste positive des bateaux $(10.000\ \mbox{\ e})$. Ces dépenses sont répertoriées dans les Articles 11.1, 12.1 et 13.1 des Statuts et Règlement du personnel.

Chapitre 10 - Fonds de cessation de service

Les Articles 34.3 et 35 des Statuts et Règlement du personnel font état des dépenses nécessaires lorsque des membres du personnel quittent le Secrétariat, telles que celles qui seront nécessaires pour le rapatriement du Secrétaire exécutif actuel. Le budget n'a jamais comporté ce point auparavant. Par conséquent, la récente cessation de service de l'ancien Secrétaire exécutif adjoint et de deux secrétaires multilingues a été payée par le Fonds de roulement.

Proposition de budget de la Commission 2004-2005 (Euros)

Chapitres avec augmentation	2003	Augmentation	2004
1. Salaires	719.424,05	10,96%	798.307,49
8. Coordination de la recherche			
a) Salaires	382.116,43	36,93%	523.246,29
d) Informatique	22.533,15	10,95%	25.000,00
e) Maintenance de la base de données	15.626,31	5,00%	16.407,63
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	9.375,79	6,66%	10.000,00
9. Contingences	15.626,31	27,99%	20.000,00
10. Fonds de cessation de service			30.000,00
Chapitres sans augmentation	2003	Augmentation	2004
2. Voyages	41.847,27	0,00%	41.847,27
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	112.509,47	0,00%	112.509,47
4. Publications	50.941,79	0,00%	50.941,79
5. Matériel de bureau	7.813,16	0,00%	7.813,16
6. Frais de fonctionnement	109.384,20	0,00%	109.384,20
7. Frais divers	6.250,53	0,00%	6.250,53
8. Coordination de la recherche			
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	35.409,23	0,00%	35.409,23
c) Statistiques-Biologie	44.691,26	0,00%	44.691,26
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	75.006,31	0,00%	75.006,31
h) Programme ICCAT Année Thon rouge (BYP)	14.163,69	0,00%	14.163,69
i) Programme ICCAT Recherche Istiophoridés	10.944,67	0,00%	10.944,67
j) Divers	5.938,00	0,00%	5.938,00

Appendice 5 à l'ANNEXE 12

Recommandations du SCRS 2003 avec implications financières

Rubrique	Point du Rapport du SCRS	Montant 2004	Budgétisé en 2004 Option A	Montant 2005	Budgétisé en 2005 Option A
Publication du Manuel de l'ICCAT	16.8 Sous-comité des Statistiques	25.000,00 €	0,00€	25.000,00 €	0,00€
Coordinateur des Prises accessoires pour le Secrétariat	16.9 Sous-comité des Prises accessoires	105.802,87 €	0,00 €	108.976,95 €	0,00€
Maintenance & amélioration du matériel informatique et des logiciels	16.8 Sous-comité des Statistiques	50.000,00 €	0,00€	50.000,00€	0,00 €
Symposium sur la structure du stock d'espadon	16.5 Espadon	15.000,00€	0,00€	15.000,00€	0,00€
Programme Année Thon rouge*	16.3 Thon rouge	15.000,00€	14.517,78 €	15.000,00€	14.953,32 €
Programme de Recherche intensive sur les Istiophoridés	16.4 Istiophoridés	15.000,00€	11.218,29€	15.000,00€	11.554,84 €
Système de révision par des pairs	16.10 Organisation du SCRS	10.000,00 €	10.000,00€	10.000,00€	10.000,00€

^{*} Le SCRS sollicite le recrutement d'un coordinateur scientifique à temps complet. Pour mener à bien ce projet, des fonds extraordinaires devront être apportés et, à cet effet, le Comité permanent sollicite \$250.000 pour mettre en marche ce programme en 2004. (cf. Rapport 2003 du SCRS, Appendice 11: Résumé exécutif de la Planification du Programme de Recherche sur le Thon rouge).

Appendice 6 à l'ANNEXE 12

Changements au Règlement financier de l'ICCAT

A sa réunion de 2003, la Commission a décidé, que lorsque le Protocole de Madrid entrera en vigueur, le paragraphe 1 de l'Article 4 du Règlement financier devra être immédiatement révisé comme suit :

- 1. Les crédits de l'exercice financier devront être financés par les contributions annuelles réalisées par les membres de la Commission conformément à l'Article X-2 de la Convention et en vertu des Principes de base du Nouveau schéma de calcul suivants:
 - 1 Chaque Partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la Commission, un montant équivalent à 1.000 \$EU pour sa cotisation de membre de la Commission, et un montant équivalent à 1.000 \$EU pour chacune des Sous-commissions dont elle fait partie, conformément aux termes de la Convention (Article X, paragraphe 2).
 - 2 Les contributions aux dépenses de la Commission en excès du montant fixé au point 1 ci-dessus seront calculées selon une formule tenant compte de la situation économique des pays membres comme de leurs captures et de leur production de conserves. Cette formule comprend les critères suivants :
 - A) Les pays membres sont classés en quatre groupes: Groupe A: pays définis par les organismes économiques pertinents des Nations Unies comme pays développés avec économie de marché. Groupe B: membres non inclus dans le Groupe A dont le PNB par habitant dépasse [2.000 \$EU] [ajusté à la valeur de 1991 du dollar] et dont la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces dépasse [5.000 t]. Groupe C: pays dont le PNB par habitant dépasse [2.000 \$EU] ou dont la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces dépasse [5.000 \$EU]. Groupe D: membres non inclus dans les groupes A, B et C.
 - B) Le budget global de la Commission sera réparti entre les quatre groupes ci-dessus conformément à la formule indiquée ci-après. La contribution de chaque Partie contractante du groupe sera

calculée selon la méthode décrite à l'article X, paragraphe 2, de la Convention (Chaque Partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la Commission, un montant correspondant à: (a) 1.000 dollars des Etats-Unis pour sa cotisation de Membre de la Commission; (b) 1.000 dollars des Etats-Unis pour chacune des sous-commissions dont elle fait partie; (c) au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un biennium donné dépasse le montant total des contributions à verser par les Parties contractantes conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, un tiers du montant de cette majoration sera réparti entre les Parties contractantes dans une mesure proportionnelle aux contributions qu'elles versent conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe. Pour répartir les deux autres tiers, la Commission déterminera sur la base des informations les plus récentes: (i) la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces de chaque Partie contractante; (ii) la somme des mêmes éléments en ce qui concerne l'ensemble des Parties contractantes. La contribution de chaque Partie contractante sera établie en fonction du chiffre qui la concerne au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus par rapport au chiffre déterminé au titre du sous-paragraphe (ii) ci-dessus. La partie du budget faisant l'objet du présent alinéa sera fixée avec l'approbation de toutes les Parties contractantes présentes et prenant part au vote).

Groupe D: le pourcentage du budget total attribué à ce groupe sera de [0,25%] par membre du groupe.

Groupe C: le pourcentage du budget total attribué à ce groupe sera de [1,0%] par membre du groupe.

Groupe B: le pourcentage du budget total attribué à ce groupe sera de [3,0%] par membre du groupe.

Groupe A: ce groupe prendra en charge le pourcentage du budget total non couvert par les contributions des groupes B, C et D.

Note: Les montants en dollars des Etats-Unis et les volumes en t entre [] sont des variables, lesquelles peuvent être modifiées, selon la décision de la Commission.

Tableau 1. Budget de la Commission pour 2004-2005.

Chapitres	2003	Augmentation	2004	Augmentation	2005
1. Salaires	719.424,05	10,96%	798.307,49	8,54%	866.510,02
2. Voyages	41.847,27	0,00%	41.847,27	3,00%	43.102,69
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	112.509,47	0,00%	112.509,47	3,00%	115.884,75
4. Publications	50.941,79	0,00%	50.941,79	3,00%	52.470,04
5. Matériel de bureau	7.813,16	0,00%	7.813,16	3,00%	8.047,55
6. Frais de fonctionnement	109.384,20	0,00%	109.384,20	3,00%	112.665,73
7. Frais divers	6.250,53	0,00%	6.250,53	3,00%	6.438,05
Sous-total Chapitres 1-7	1.048.170,47	7,53%	1.127.053,91	6,93%	1.205.118,83
8. Coordination de la recherche					
a) Salaires	382.116,43	36,93%	523.246,29	4,54%	546.983,59
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	35.409,23	0,00%	35.409,23	3,00%	36.471,51
c) Statistiques-Biologie	44.691,26	0,00%	44.691,26	3,00%	46.032,00
d) Informatique	22.533,15	10,95%	25.000,00	3,00%	25.750,00
e) Maintenance de la base de données	15.626,31	5,00%	16.407,63	3,00%	16.899,86
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	9.375,79	6,66%	10.000,00	3,00%	10.300,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	75.006,31	0,00%	75.006,31	3,00%	77.256,50
h) Programme ICCAT Année Thon Rouge (BYP)	14.163,69	0,00%	14.163,69	3,00%	14.588,60
i) Programme ICCAT Recherche sur les Istiophoridés	10.944,67	0,00%	10.944,67	3,00%	11.273,01
j) Divers	5.938,00	0,00%	5.938,00	3,00%	6.116,14
Sous-total Chapitre 8	615.804,84	23,55%	760.807,08	4,06%	791.671,20
9. Contingences	15.626,31	27,99%	20.000,00	3,00%	20.600,00
10. Fonds de cessation de service			30.000,00	3,00%	30.900,00
BUDGET TOTAL	1.679.601,62	15,38%	1.937.860,99	5,70%	2.048.290,04

Tableau 2. Contributions des Parties contractantes, 2004.

							1	EURO =		US\$	1,174
]	Budget total	(Euros) =		1.937.860,99				
Parties contractantes	#	%	TM	TM	TM	%	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)	<i>(J)</i>	(K)
Algérie	2	2,727	3.794	3.000	6.794	1,000	852,00	1.704,00	16.764,92	12.289,08	31.610,00 Algérie
Angola	2	2,727	337	0	337	0,050	852,00	1.704,00	16.764,92	609,57	19.930,49 Angola
Barbados	0	0,909	318	0	318	0,047	852,00	0,00	5.588,31	575,20	7.015,51 Barbados
Brazil	3	3,636	48.631	10.140	58.771	8,647	852,00	2.556,00	22.353,22	106.305,80	132.067,03 Brazil
Canada	3	3,636	2.172	0	2.172	0,320	852,00	2.556,00	22.353,22	3.928,74	29.689,97 Canada
Cap-Vert	1	1,818	3.640	705	4.345	0,639	852,00	852,00	11.176,61	7.859,30	20.739,91 Cap-Vert
China, People's Rep. of	3	3,636	9.056	0	9.056	1,332	852,00	2.556,00	22.353,22	16.380,62	42.141,84 China, People's Rep. of
Communauté Européenne	4	4,545	213.000	109.219	322.219	47,407	852,00	3.408,00	27.941,53	582.834,22	615.035,75 Communauté Européenne
Côte d'Ivoire	2	2,727	380	0	380	0,056	852,00	1.704,00	16.764,92	687,35	20.008,27 Côte d'Ivoire
Croatia	1	1,818	930	302	1.232	0,181	852,00	852,00	11.176,61	2.228,46	15.109,07 Croatia
Cyprus, Rep. of	1	1,818	189	0	189	0,028	852,00	852,00	11.176,61	341,87	13.222,48 Cyprus, Rep. of
France (St. P. & M.)	2	2,727	0	0	0	0,000	852,00	1.704,00	16.764,92	0,00	19.320,92 France (St. P. & M.)
Gabon	2	2,727	634	0	634	0,093	852,00	1.704,00	16.764,92	1.146,79	20.467,71 Gabon
Ghana	1	1,818	54.292	44.093	98.385	14,475	852,00	852,00	11.176,61	177.960,16	190.840,77 Ghana
Guinea Ecuatorial	0	0,909	0	0	0	0,000	852,00	0,00	5.588,31	0,00	6.440,31 Guinea Ecuatorial
Guinée-Conakry	0	0,909	0	0	0	0,000	852,00	0,00	5.588,31	0,00	6.440,31 Guinée-Conakry
Honduras	1	1,818	0	0	0	0,000	852,00	852,00	11.176,61	0,00	12.880,61 Honduras
Iceland	1	1,818	0	0	0	0,000	852,00	852,00	11.176,61	0,00	12.880,61 Iceland
Japan	4	4,545	34.954	0	34.954	5,143	852,00	3.408,00	27.941,53	63.225,28	95.426,81 Japan
Korea, Rep. of	3	3,636	284	0	284	0,042	852,00	2.556,00	22.353,22	513,70	26.274,93 Korea, Rep. of
Libya	2	2,727	1.962	0	1.962	0,289	852,00	1.704,00	16.764,92	3.548,89	22.869,81 Libya
Malta	2	2,727	557	0	557	0,082	852,00	1.704,00	16.764,92	1.007,51	20.328,43 Malta
Maroc	3	3,636	13.296	900	14.196	2,089	852,00	2.556,00	22.353,22	25.677,92	51.439,15 Maroc
Mexico	3	3,636	179	0	179	0,026	852,00	2.556,00	22.353,22	323,78	26.085,00 Mexico
Namibia	3	3,636	3.535	0	3.535	0,520	852,00	2.556,00	22.353,22	6.394,16	32.155,38 Namibia
Panama	2	2,727	6.020	0	6.020	0,886	852,00	1.704,00	16.764,92	10.889,06	30.209,98 Panama
Russia	1	1,818	1.622	0	1.622	0,239	852,00	852,00	11.176,61	2.933,90	15.814,51 Russia
Sâo Tomé e Príncipe	1	1,818	56	0	56	0,008	852,00	852,00	11.176,61	101,29	12.981,91 São Tomé e Príncipe
South Africa	3	3,636	4.422	0	4.422	0,651	852,00	2.556,00	22.353,22	7.998,58	33.759,80 South Africa
Trinidad & Tobago	2	2,727	2.865	0	2.865	0,422	852,00	1.704,00	16.764,92	5.182,25	24.503,17 Trinidad & Tobago
Tunisie	1	1,818	6.560	2.015	8.575	1,262	852,00	852,00	11.176,61	15.510,58	28.391,19 Tunisie
Turkey	2	2,727	13.340	0	13.340	1,963	852,00	1.704,00	16.764,92	24.129,58	43.450,50 Turkey
United Kingdom (O. T)	4	4,545	402	0	402	0,059	852,00	3.408,00	27.941,53	727,14	32.928,67 United Kingdom (O. T)
United States	4	4,545	23.464	32.690	56.154	8,262	852,00	3.408,00	27.941,53	101.572,14	133.773,67 United States
Uruguay	2	2,727	968	0	968	0,142	852,00	1.704,00	16.764,92	1.750,93	21.071,85 Uruguay
Vanuatu	0	0,909	0	0	0	0,000	852,00	0,00	5.588,31	0,00	6.440,31 Vanuatu
Venezuela	2	2,727	22.563	2.201	24.764	3,643	852,00	1.704,00	16.764,92	44.793,47	64.114,39 Venezuela
TOTAL	73	100	474.422	205.265	679.687	100	31.524,00	62.196,00	614.713,66	1.229.427,33	1.937.860,99 TOTAL

A: Nombre de Sous-commissions dont le pays est membre

B: % Contribution annuelle en tant que membre de la Commission et des Sous-commissions (G+H)

C: Capture (poids vif)

D: Production de conserve (poids net)

E: Total (C+D)

F: Distribution en pourcentage de E

G: Euros équivalents à \$ 1.000 (au moment du calcul) de contribution annuelle en tant que membre de la Commissior

H: Euros équivalents à \$1.000 (au moment du calcul) pour chaque Sous-commission dont le pays fait parti

I: 1/3 du (total moins G+H) distribué selon les pourcentages de la colonne B

J: 2/3 du (total moins G+H) distribué selon les pourcentages de la colonne F

K: Total (G+H+I+J)

Tableau 3. Chiffres de prises et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes

*	2000				2001		2002			 	
Parties	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	Prise	Conserve	Total	Parties	
Algérie	3.794	3.000	6.794	4.302	2.900	7.202	3.878	2.800	6.678	Algérie	
Angola	337	0	337	0	0	0	0	0	0	Angola	
Barbados	318	0	318	255	0	255	0	0	0	Barbados	
Brazil	48.631	10.140	58.771	47.164	0	47.164	0	0	0	Brazil	
Canada	2.172	0	2.172	2.062	0	2.062	2.027	0	2.027	Canada	
Cap-Vert	3.640	705	4.345	3.600	425	4.025	0	962	962	Cap-Vert	
China, People's Rep. of	9.056	0	9.056	9.371	0	9.371	8.027	0	8.027	China, People's Rep. of	
Communauté Européenne	213.000	109.219	322.219	202.788	128.000	330.788	198.190	130.000	328.190	Communauté Européenne	
Côte d'Ivoire	380	0	380	264	0	264	0	0	0	Côte d'Ivoire	
Croatia	930	302	1.232	903	197	1.100	977	472	1.449	Croatia	
Cyprus, Rep. of	189	0	189	245	0	245	244	0	244	Cyprus, Rep. of	
France - St. P. & M.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	France - St. P. & M.	
Gabon	634	0	634	706	0	706	626	0	626	Gabon	
Ghana	54.292	44.093 co	98.385	88.828	0	88.828	0	0	0	Ghana	
Guinea Ecuatorial	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Guinea Ecuatorial	
Guinée-Conakry	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Guinée-Conakry	
Honduras	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Honduras	
Iceland	0	0	0	0	0	0	1	0	1	Iceland	
Japan	34.954	0	34.954	27.721	0	27.721	0	0	0	Japan	
Korea, Rep. of	284	0	284	165	0	165	0	0	0	Korea, Rep. of	
Libya	1.962	0	1.962	2.189	0	2.189	0	0		Libya	
Malta	557	0	557	320	0	320	253	0	253	Malta	
Maroc	13.296	900	14.196	11.761	1.067	12.828	12.286	1.173	13.459	Maroc	
Mexico	179	0	179	247	0	247	263 p	0	263	Mexico	
Namibia	3.535	0	3.535	4.983	0	4.983	0	0	0	Namibia	
Panama	6.020	0	6.020	0	0	0	0	0	0	Panama	
Russia	1.622	0	1.622	1.627	0	1.627	1.005 p+	0	1.005	Russia	
São Tomé e Príncipe	56	0	56	0	0	0	0	0	0	São Tomé e Príncipe	
South Africa	4.422	0	4.422	7.991	0	7.991	6.624	874	7.498	South Africa	
Trinidad & Tobago	2.865	0	2.865	3.322	0	3.322	0	0	0	Trinidad & Tobago	
Tunisie	6.560	2.015	8.575	8.560	0	8.560	6.674	2.085	8.759	Tunisie	
Turkey	13.340	0	13.340	15.166	0	15.166	0	0	0	Turkey	
United Kingdom (O.T.)	402	0	402	450	0	450	322	0	322	United Kingdom (O.T.)	
United States	23.464	32.690	56.154	25.880	35.399	61.279		27.611		United States	
Uruguay	968	0	968	1.010	0	1.010	1.034	0	1.034	Uruguay	
Vanuatu	0	0	0	0	0	0	0	0		Vanuatu	
Venezuela	22.563	2.201	24.764	33.828	2.097	35.925	0	0		Venezuela	
TOTAL	474.422	205.265	679.687	505.708	170.085	675.793	242.431	165.977	408.408		

p= données préliminaires

p+= uniquement données partielles (estimations préalables ou uniquement certains engins, espèces ou zones)

Reste des données = chiffres obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle

co = Report des estimations de mise en conserve de 1999. Avant la fin de 2003, le Ghana transmettra au Secrétariat un chiffre de mise en conserve révisé à utiliser pour calculer les contributions au budget 2005.